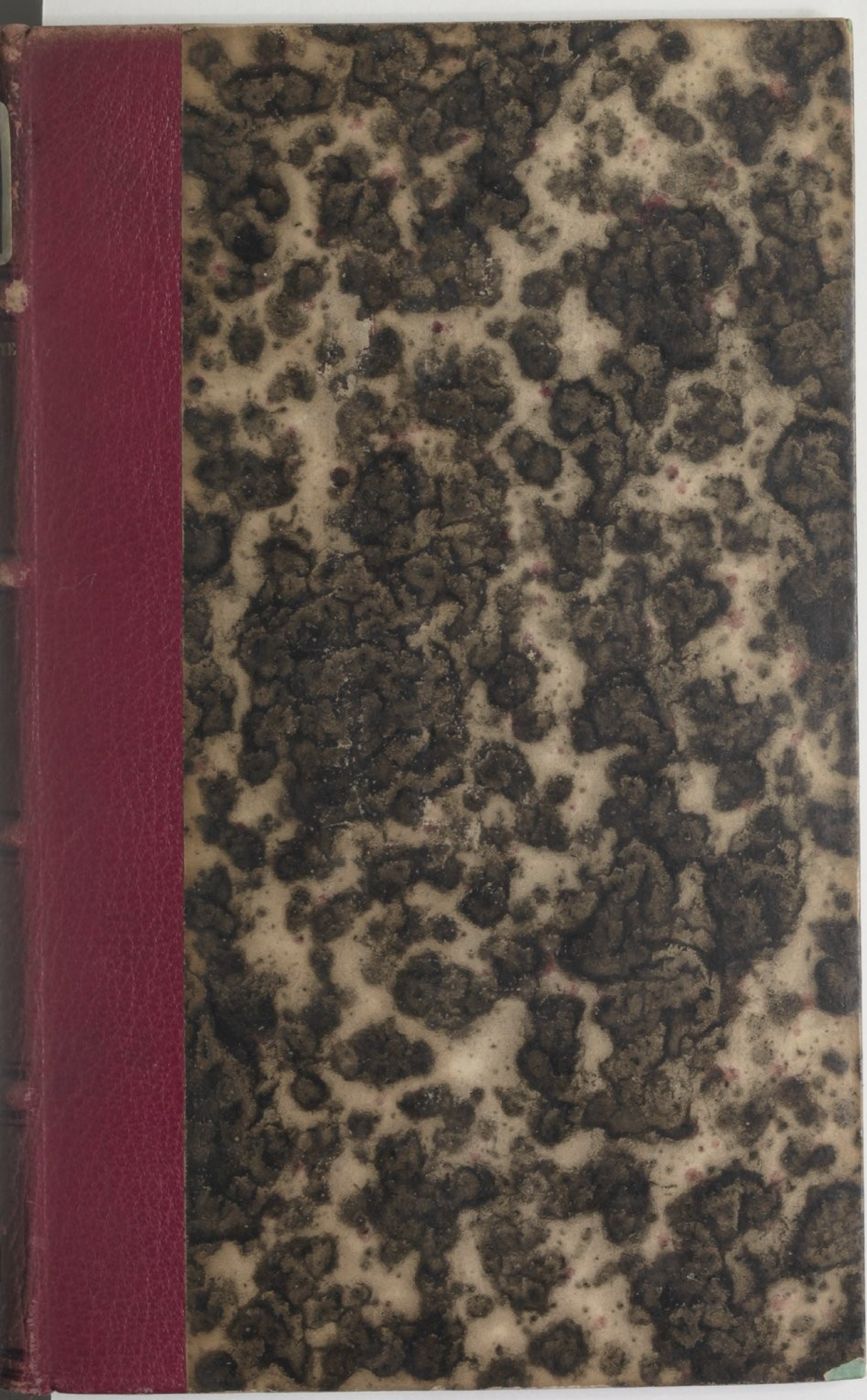
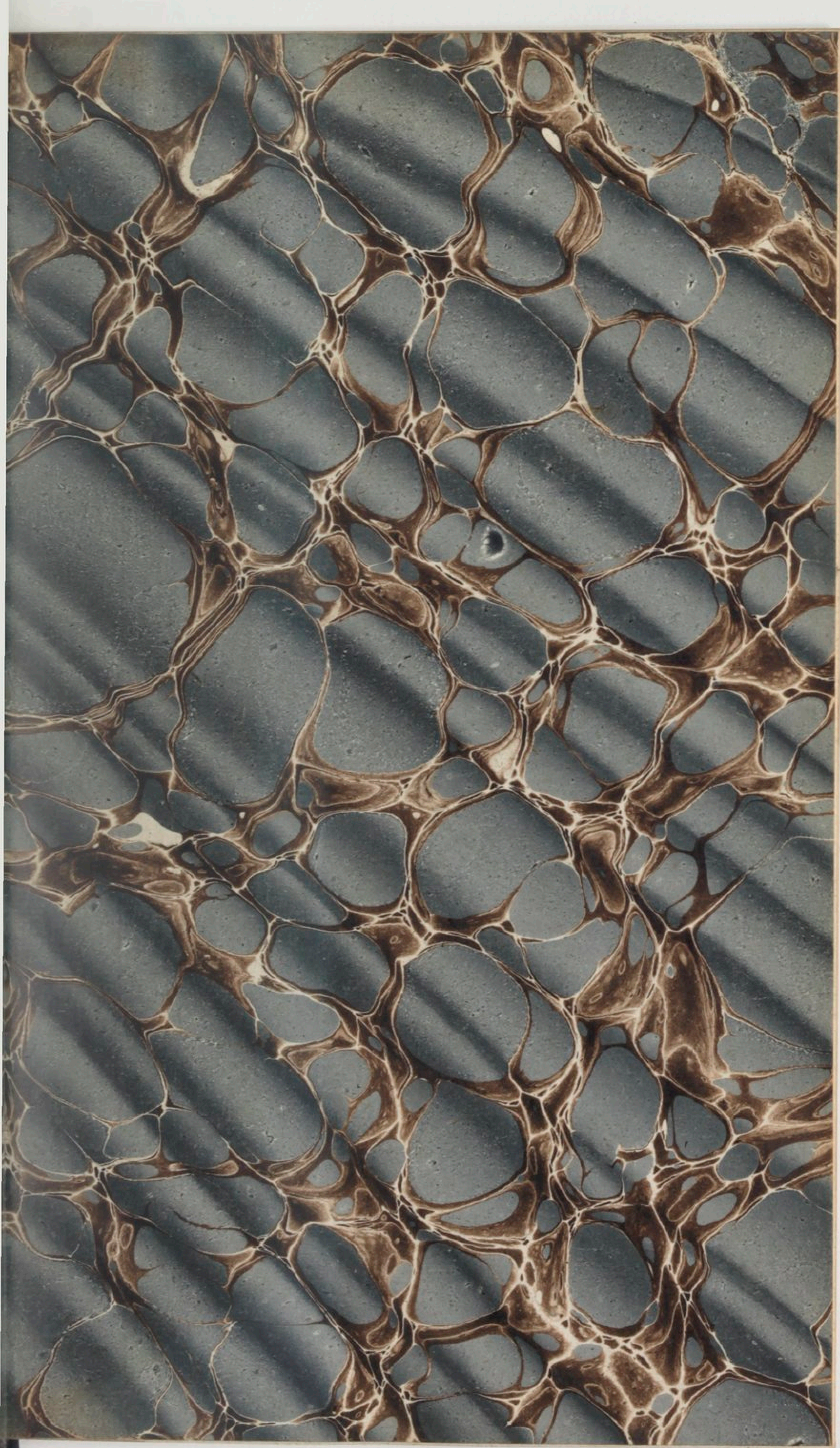
Jurisprudence et style du notaire... par MM. A.-J. Massé,... A.-J. Lherbette,...







F

# JURISPRUDENCE

ET

# STYLE DU NOTAIRE.

# JURISPRUDENCE
ET
# STYLE DU NOTAIRE.

CONTENANT :

1°. LA JURISPRUDENCE DES ARRÊTS ; 2°. LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES ; 3°. LE STYLE OU FORMULAIRE.

A L'USAGE DES NOTAIRES.

PAR MM. A.-J. MASSÉ, Notaire honoraire à Paris et ancien Professeur de Notariat à l'Académie de Législation ;
A.-J. LHERBETTE, Docteur en Droit et ancien Magistrat.

TOME VII. JURISPRUDENCE DES ARRÊTS.






PARIS,
Chez { B. WARÉE, oncle, Libraire de la Cour Royale, cour de la Sainte-Chapelle, n°. 13.
B. WARÉE, fils aîné, Libraire au Palais de Justice.

M. DCCC. XXV.

PARIS. IMPRIMERIE DE LOTTIN DE S.-GERMAIN,
rue de Nazareth, n.° 1.

# JURISPRUDENCE

ET

# STYLE DU NOTAIRE.

---

## SUITE DU LIVRE TROISIÈME
## DU CODE CIVIL.

## *Des différentes manières dont on acquiert la propriété.*

## SUITE DU TITRE DIX-HUITIÈME.

## Des Priviléges et Hypothèques.

### CHAPITRE IV.

### Du mode de l'inscription des priviléges et hypothèques.

2246. *Les inscriptions prises dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite sont sans effet, même pour les priviléges ou hypothèques constitués avant ces dix jours.*

2247. *Il n'en est pas de même des inscriptions prises dans les délais de la loi du* 11 *brumaire an VII pour conserver le rang des priviléges ou des hypothèques acquis avant cette loi. Elles produisent leur effet quoique prises même après la faillite.*

2248. *Validité des inscriptions prises avant ou même pendant la déconfiture.*

2249. *Sont sans effet les inscriptions prises après l'ouverture d'une succession bénéficiaire, même par des créanciers qui avaient un privilége ou une hypothèque constitués avant le décès.*

2250. *Même décision pour les inscriptions prises après l'ouverture d'une succession acceptée purement et simplement, en vertu de condamnations judiciaires obtenues seulement depuis le décès.*

2251. *Le créancier peut prendre inscription pour son débiteur, sans que celui-ci l'y ait autorisé.*

2252. *Le mineur peut prendre une inscription pour lui sans l'autorisation de son tuteur.*

2253. *Le cessionnaire, qui a régulièrement manifesté son acceptation au cédant, peut prendre inscription en son nom personnel avant la signification du transport au débiteur.*

2254. *Mais il ne le peut avant d'avoir régulièrement manifesté son acceptation au cédant.*

2255. *Lorsque l'immeuble hypothéqué a été aliéné par le débiteur originaire, est-ce contre celui-ci, ou contre le tiers-détenteur que l'inscription peut ou doit être prise ou renouvelée?*

2256. *L'inscription prise sur le débiteur avant qu'il soit devenu propriétaire de l'immeuble spécialement hypothéqué est sans effet.*

2257. *Principe général pour juger, dans chaque espèce, si l'omission ou la forme vicieuse d'une ou de plusieurs des désignations prescrites dans la rédaction des bordereaux d'inscription en entraîne la nullité.*

2258. *Application de ce principe à la désignation des nom et prénoms du créancier;*

2259. *A celle de son domicile réel;*

2260. *De sa profession;*

2261. *De son domicile élu;*

2262. *Des nom et prénoms du débiteur;*

2263. *De son domicile réel;*

2264. *De sa profession ;*

2265. *De la date et de la nature du titre ;*

2266. *Des créances exprimées dans le titre ou évaluées par l'inscrivant ;*

2267. *De l'époque d'exigibilité ;*

2268. *De l'espèce et de la situation des biens hypothéqués ;*

2269. *De la personne décédée sur les biens de laquelle l'inscription est prise.*

2270. *Ce n'est pas d'après l'énoncé du bordereau d'inscription, mais d'après l'énoncé du registre du conservateur, qu'on doit juger du montant de la créance et de la validité de l'inscription.*

2271. *Les deux années et l'année courante d'intérêts ou d'arrérages, dont l'inscription prise pour le capital conserve l'hypothèque de plein droit ne sont pas nécessairement les trois premières années, mais deux de celles encore dues et l'année courante au moment de la vente ou de l'adjudication définitive.*

2272. *Les créanciers utilement colloqués peuvent réclamer au même rang que le capital, outre les intérêts des deux années et de l'année courante, ceux qui sont échus depuis l'adjudication définitive.*

2273. *Une seconde inscription régulière ne peut rectifier le vice de la première.*

2274. *Le renouvellement de l'inscription d'office prise pour la conservation du privilége attaché au prix de vente est à la charge du vendeur, et non à celle du conservateur.*

2275. *Quoique cette inscription d'office soit périmée faute d'avoir été renouvelée dans les dix ans, le vendeur conserve son privilége s'il prend une nouvelle inscription au plus tard dans la quinzaine après la transcription de la seconde vente.*

2276. *Distinction, quant à l'effet de la saisie immobilière, relativement au renouvellement des inscriptions qui se périmeraient durant son cours.*

2277. *Sous la loi du 11 brumaire an VII, il n'était pas néces-*

*saire de renouveler les inscriptions dont les dix années n'expiraient qu'après la publication des affiches annonçant l'adjudication de l'immeuble saisi.*

2278. *Sous le Code civil, c'est seulement à compter du jour de l'adjudication définitive de l'immeuble qu'il n'est pas nécessaire de renouveler les inscriptions dont les dix années n'expireraient qu'après cette adjudication.*

2279. *Quant aux aliénations volontaires, il n'est pas nécessaire de renouveler l'inscription dont les dix ans n'échoient que depuis l'ouverture de l'ordre, ou même après la notification pour purger.*

2280. *L'inscription d'office, prise même au nom des délégataires du prix de la vente qui n'ont point accepté la délégation, ne les dispense, pas plus que les autres créanciers hypothécaires du vendeur, de renouveler leur inscription dans les dix ans courus jusqu'à la notification pour purger.*

2281. *Faut-il comprendre dans le délai de dix ans le jour où la première inscription a été prise?*

2282. *Ni la faillite, ni l'inscription prise par les agens ou syndics de la faillite au nom de la masse des créanciers, ne dispensent les créanciers privilégiés ou hypothécaires de renouveler leurs inscriptions dans les dix ans.*

2283. *L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire ne dispense pas non plus les créanciers de renouveler leurs inscriptions dans les dix ans.*

2284. *Formes de l'inscription de renouvellement.*

2246. Suivant l'art. 443 du Code de commerce, « Nul ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite »; et, suivant l'art. 2146 du Code civil, les inscriptions « ne produisent aucun effet si elle sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture

des faillites sont déclarés nuls ». Si on ne consultait que l'art. 443 du Code de commerce, comme c'est le jugement, le contrat ou la loi, et non l'inscription qui confère le privilége ou l'hypothèque ; comme l'inscription ne fait que conserver le privilége ou donner le rang de l'hypothèque, on pourrait penser que l'inscription prise dans les dix jours n'est sans effet que pour les priviléges ou hypothèques qui n'ont pas été conférés par le jugement, le contrat ou la loi, avant ces dix jours. Mais, l'article 2146 du Code civil prononçant, sans distinction, que les inscriptions prises dans ce délai ne produisent aucun effet, il faut nécessairement décider que, bien que le privilége ou l'hypothèque aient été conférés avant les dix jours, le privilége n'aura pas été conservé, et l'hypothèque n'aura acquis aucun rang entre les créanciers, par des inscriptions prises dans les dix jours. Cette décision doit paraître d'autant plus conforme à l'esprit de la loi que, dans ce même art. 2146, elle annulle l'inscription prise par les créanciers, même privilégiés, d'une succession depuis l'ouverture, quand cette succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire, quoique les titres qui conférent le privilége à ces créanciers soient évidemment antérieurs à l'ouverture de la succession. C'est une suite de la règle que, dans le délai fixé par la loi, et indépendamment de toute présomption de fraude, aucun créancier ne peut faire sa condition meilleure que celle des autres. Les mêmes principes doivent s'appliquer à la faillite. Les

créanciers privilégiés ou hypothécaires ainsi tardivement inscrits, n'y seront donc, à l'égard des autres créanciers du failli que de simples chirographaires (Turin, 27 décembre 1806. *Sirey*, tom. VI, 2e. part., pag. 746. — Nîmes, 21 janvier 1807. J. P., 2e. de 1807, pag. 539. — *Sirey*, tom. VII, 2e. part., pag. 329. — *Cass.*, sect. des req., 19 décembre 1809, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 5 mai 1808. J. P., 1er. de 1811, pag. 225. — *Sirey*, , tom. X, 1re. part., pag. 101. — *Denevers*, tom. VIII, 1re. part., pag. 15. — *Id.*, sect. civ., 11 juin 1817, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Riom du 21 juillet 1815. J. P., 3e. de 1817, pag. 330. — *Sirey*, tom. XVIII, 1re. part., pag. 41. — *Denevers*, tom. XV, 1re. part., pag. 297. — *Id.*, sect. des req., 16 juillet 1818, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Lyon du 11 février 1817. J. P., 1er. de 1819, pag. 215. — *Sirey*, tom. XIX, 1re. part., pag. 27 ).

Cependant la Cour de Bruxelles (25 août 1809, *Sirey*, tom. VII, 2e. part., pag. 954) paraît avoir admis implicitement, dans un des motifs de son arrêt, la distinction entre privilèges et hypothèques conférés antérieurement aux dix jours et ceux conférés dans les dix jours. Après avoir établi qu'il suit de la combinaison des différentes lois relatives à la matière que la règle de dix jours est celle à laquelle doit se référer l'art. 2146, elle ajoute : « d'où il résulte que les inscriptions prises sur le sieur D***, dans les dix jours qui ont précédé le jour de sa faillite, par ceux des créan-

ciers qui n'avaient pas jusqu'alors d'*hypothèque légalement constituée* avant la même époque ne produisent aucun effet ». Mais la Cour n'étaye sur aucune raison cette distinction, combattue par les motifs que nous avons développés plus haut.

En outre, la Cour de Paris (20 mai 1809. J. P., 1er. de 1809, pag. 522.—*Sirey*, tom. VII, 2e. part., pag. 956) a jugé « que la disposition de la loi prohibitive de toute hypothèque dans les dix jours de la faillite du débiteur n'est point applicable à un privilége de premier vendeur, inhérent à l'immeuble vendu longtems avant la faillite ». Cette opinion que la Cour se contente d'énoncer, sans la motiver, s'appuie sur ce raisonnement que le failli n'est propriétaire que jusqu'à concurrence du prix payé ; que les créanciers ne peuvent profiter de l'immeuble que dans la même proportion ; et qu'ils ne peuvent sans injustice avoir en même tems la chose et le prix. Mais elle est rejetée par le texte formel de l'art. 2146, sus-énoncé ; et l'iniquité apparente de la loi cesse lorsque l'on considère que le vendeur, perdant son privilége pour le paiement du prix, n'en conserve pas moins son action en résolution du contrat. Ainsi jugé par l'arrêt sus-énoncé de la Cour de cassation du 16 juillet 1818, qui, en annulant l'inscription prise pour conservation du privilége, comme prise dans les dix jours, ne rejette l'action en résolution du contrat que sur le motif que le vendeur, « au lieu de l'intenter, étant intervenu dans l'instance de saisie immobilière sans demander la distraction, s'étant

pourvu dans l'ordre pour être colloqué sur le prix de l'adjudication, ayant ainsi approuvé la vente, s'est rendu non-recevable dans sa demande en résolution ».

2247. Plusieurs autres arrêts, il est vrai, ont jugé que, lorsque l'inscription des priviléges ou hypothèques anciennement acquis avait été prise dans les délais fixés par la loi du 11 brumaire an VII pour conserver les anciens priviléges et hypothèques, elle était valable quoique prise après la faillite ; mais on sent les raisons de cette différence : c'est qu'une telle inscription ne conférait point le rang, mais conservait à sa date un rang anciennement acquis. Aussi les mêmes arrêts ont-ils décidé le contraire à l'égard des inscriptions prises après les délais accordés par la loi, parce que celles-ci ne conservaient pas l'ancien rang, mais en donnaient un nouveau (*Cass.*, sect. des req., 18 février 1808, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Liége du 20 pluviose an XII. *Sirey*, tom. VIII, 1re. part., pag. 222. — *Denevers*, tom. VI, 1re. part., pag. 145. — *Id.*, sect. civ., 5 avril 1808, cassant un arrêt de la Cour d'Aix du 25 avril 1807. J. P. 2e. de 1808, pag. 71. — *Sirey*, tom. VIII, 1re. part., pag. 216. — *Denevers*, tom. VI, 1re. part., pag. 177. — *Id.*, sect. réun., 15 décembre 1809, cassant un arrêt de la Cour de Grenoble du 20 février 1809. J. P., 3e. de 1811, pag. 5. — *Sirey*, tom. X, 1re. part., pag. 98. — *Denevers*, tom. VIII, 1re. part., pag. 21. — Paris. 17 juillet 1811. *Sirey*, tom. XI, 2e. part., pag. 487. — *Cass.*, sect. civ., 4 juillet 1815,

rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Besançon du 11 mars 1811. J. P., 1[er]. de 1816, pag. 289. — *Sirey,* tom. XVI, 1[re]. part., pag. 129. — *Denevers*, tom. XIII, 1[re]. part., pag. 559.).

2248. Dans tous les cas, il faut faire une distinction entre la déconfiture et la faillite, et prononcer la validité des inscriptions prises avant et même pendant la déconfiture. *Voy.* ce que nous avons dit à ce sujet, tom. VI, n[os]. 1951 et 1952.

2249. A l'égard des créanciers d'une succession bénéficiaire, qui font l'objet de la seconde disposition de l'art. 2146 du Code civil, il a été jugé que ceux qui, simples chirographaires avant l'ouverture de la succession, n'ont obtenu de condamnation judiciaire que depuis cette ouverture, n'ont pu, par des inscriptions prises en vertu de ces jugemens contre la succession ou contre les héritiers en nom collectif, et non contre la personne des héritiers individuellement, acquérir aucun rang d'hypothèque ( *Cass.*, sect. des req., 19 août 1818, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Rouen, du 1[er]. mars 1817. *Sirey,* tom. XVIII, 1[re]. part., pag. 131). Cet arrêt est une application du principe développé au n°. 2246. Quoique la question paraisse plus douteuse à l'égard des inscriptions prises après l'ouverture de la succession bénéficiaire par des créanciers qui avaient un privilége ou une hypothèque constitué avant le décès, cependant, d'après les raisons que nous avons exposées audit n°. 2246, il faut décider que ces inscriptions sont également sans effet.

2250. Par suite des mêmes principes, lors

même que la succession aurait été acceptée purement et simplement, les créanciers, qui n'avaient que des titres chirographaires au jour du décès, ne pourraient pas, en vertu de condamnations judiciaires obtenues depuis le décès, s'inscrire utilement contre la succession, au regard des autres créanciers. La Cour a jugé à la fois les deux questions, d'inscription prise contre une succession bénéficiaire et d'hypothèque réclamée en vertu d'un jugement postérieur au décès, contre une succession acceptée purement et simplement, parce que, dans l'espèce, la succession avait été acceptée sous bénéfice d'inventaire par un des héritiers, et purement et simplement par les autres.

2251. L'article 2148 du Code civil dit que, « pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers. . . ., l'original, etc. ». De ces mots *le créancier représente* on avait essayé de conclure que, si un tiers prend l'inscription pour le créancier, il a toujours besoin d'être autorisé par lui, et qu'ainsi le créancier ne peut prendre inscription pour son débiteur; mais ce système a été rejeté avec raison ; « Considérant que tout créancier peut exercer le droits de son débiteur » (Paris, 16 février 1809. J. P., 1er. de 1809, pag. 230 ).

2252. L'autorisation du tuteur n'étant exigée pour les actes du mineur que dans l'intérêt de ce mineur, il s'ensuit que le défaut de cette autorisation ne peut jamais être opposé par les tiers; que, si le mineur ne peut seul faire sa condition

pire, il peut la faire meilleure; qu'il a, par conséquent, la capacité de faire tous actes conservatoires pour garantir ses droits de toute espèce de déchéance; qu'ainsi il peut, sans autorisation, recevoir une inscription hypothécaire ( Riom, 16 mars 1811. J. P., 3e. de 1814, pag. 202 ).

2253. L'inscription peut être prise par un cessionnaire en son nom personnel avant la notification du transport au débiteur, s'il a régulièrement manifesté son acceptation au cédant : «Vû, dit l'arrêt de la Cour de cassation ci-après cité, les art. 1689, 1690, 1691, 2204 du Code civil : Considérant que la cession d'une créance s'opère entre le cédant et le cessionnaire en vertu de leur consentement mutuel et par la remise du titre; que ce contrat produit, quant à la translation de la propriété en faveur du cessionnaire, les mêmes effets que le contrat de vente de droits incorporels au profit de l'acquéreur; que le droit de propriété ne peut pas en effet demeurer incertain, et doit nécessairement reposer sur la tête du cessionnaire, puisqu'il ne peut plus reposer sur la tête du cédant qui l'a aliené; que la loi, d'accord avec la justice et la raison, veut évidemment que le cessionnaire qui acquiert les hypothèques de la créance cédée, puisse prendre les mesures nécessaires pour conserver ces mêmes hypothèques; que l'art. 1690 du Code civil, qui veut que le cessionnaire ne soit saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport, ne porte aucune atteinte aux mesures conservatoires prises avant cette signification; que, pour entendre sai-

nement cet article, il faut le rapprocher des art. 1689, 1691 et 2214; qu'il résulte clairement de ce rapprochement que la signification du transport n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit d'empêcher le débiteur de payer au cédant, ou lorsqu'il s'agit de procéder par voies exécutoires contre le débiteur et de l'exproprier; que, dans l'espèce, il ne s'agit ici ni d'un paiement fait au cédant, ni d'une mesure d'exécution, ni d'expropriation, ni de réclamation d'aucun créancier du cédant, mais bien d'une mesure conservatoire opérée par l'inscription d'une créance hypothécaire préexistante; que les dispositions du Code rentrent absolument dans celles de l'art. 108 de la coutume de Paris, qui défendait aussi d'agir par voie d'exécution contre le débiteur avant la notification du transport; que, d'après les lois romaines, le cessionnaire d'une créance devenait même, par le seul effet de la cession, *procurator in rem suam*, et acquérait tout de suite une action utile pour réclamer du débiteur la créance transmise, quoique, d'après la subtilité du droit, le cédant conservât encore l'action directe » (Paris, 13 ventose an XIII. J. P., 2e. de l'an XIII, pag. 165. — *Sirey*, tom. V, 2e. part., pag. 556. — *Cass.*, sect. civ., 25 mars 1816, cassant un arrêt de la Cour de Nîmes du 16 février 1815. J. P., 3e. de 1816, pag. 129. — *Sirey*, tom. XVI, 1re. part., pag. 233. — *Denevers*, tom. XIV, 1er. part., pag. 225 (1)).

---

(1) Voyez ci-après, no. 2283, un autre arrêt dans le même sens.

2254. Mais, la délégation étant imparfaite et considérée comme une simple indication de paiement tant que son acceptation par le cessionnaire n'a pas été régulièrement manifestée au cédant, et régulièrement acceptée, elle ne peut jusque-là donner droit de prendre inscription pour la créance privilégiée ou hypothécaire qui a été déléguée. Il s'ensuit que l'inscription prise par un créancier en vertu de la seule délégation qui lui a été faite par le vendeur dans un acte de vente, même authentique, n'est point valable si ce créancier n'a point figuré dans le contrat de vente, ou n'a pas accepté la délégation par un acte postérieur ayant date certaine antérieure à l'inscription (*Cass.,* sect. civ., 21 février 1810, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Caen. J. P., 3ᵉ. de 1810, pag. 446. — Metz, 24 novembre 1820. J. P., 2ᵉ. de 1821, pag. 303): « Considérant, dit l'arrêt de la Cour de cassation, que la Cour de Caen, en jugeant 1°. qu'une délégation imparfaite, ou une indication de personne pour recevoir une somme déléguée, ne forme pas un titre de créance au profit de cette personne, tandis qu'elle n'a pas été acceptée par elle; — 2° Que des actes sous signature privée, (ceux qui contenaient l'acceptation), et sans que la date eût acquis aucune fixité, ne prouvaient point l'acceptation; — 3°. Que l'inscription aux hypothèques ne peut tenir lieu d'acceptation, parce que celle-ci doit la précéder pour former le titre nécessaire pour que l'acceptation soit valable; — N'est contrevenu à aucune loi, puisqu'il n'en est aucune qui

détermine quels actes peuvent tenir lieu d'une acceptation qui n'a pas été faite d'une manière tout à la fois expresse et authentique ». Car, comme le disait la Cour de Caen, « l'inscription n'est qu'un acte conservatoire, et ne peut servir de titre, ni le remplacer ». Mais eut-il été nécessaire que l'acte d'acceptation fût authentique? La Cour de cassation semble avoir adopté l'opinion négative par ces mots, « sans que la date (de l'acte sous seing-privé) ait acquis aucune fixité ». Mais la Cour de Metz s'est formellement prononcée pour l'affirmative, dans un considérant ainsi conçu : « Considérant que, pour la compléter (la délégation), pour quelle devînt pour le créancier un titre personnel, il eût incontestablement fallu l'accepter subséquemment d'une manière formelle, et par un acte admissible dans le système hypothécaire, c'est-à-dire par un acte public et authentique, susceptible d'être inscrit avec le contrat dont il aurait formé le complément ». L'opinion de la Cour de cassation nous paraît préférable, parce que la loi, qui veut que l'acte constitutif d'hypothèque soit passé devant notaire, n'exige pas la même condition pour les cessions de créances hypothécaires ou de simples hypothèques, ni pour les acceptations de ces cessions. Il y avait d'autant plus lieu de décider ainsi dans les espèces soumises aux Cours qu'il s'y agissait, non d'un acte constitutif d'hypothèque, mais d'un acte translatif du privilége appartenant au vendeur : et le privilége du vendeur, résultant même d'une vente sous seing-privé enregistrée, comme

nous l'avons établi n°. 2172, à plus forte raison suffit-il, pour la cession de la créance privilégiée, qu'elle ait date certaine et soit revêtue des formes requises pour saisir le cessionnaire.

2255. Lorsque l'immeuble hypothéqué a été aliéné par le débiteur originaire, c'est contre celui-ci, et non contre le nouveau détenteur que l'inscription peut et doit être prise ou renouvelée, tant que l'immeuble n'a pas été purgé de ses hypothèques (Bruxelles, 2 janvier 1812. *Sirey*, tom. XII, 2e. part., pag. 305. — *Cass.*, sect. civ., 27 mai 1816, cassant un jug. du trib. de Nîmes du 4 décembre 1813. J. P., 3e. de 1816, pag. 417. — *Sirey*, tom. XVI, 1re. part., pag. 265. — *Denevers*, tom. XIV, 1re. part., pag. 520). La Cour de cassation a aussi dit implicitement, dans les considérans du même arrêt, que, si l'inscription n'a pas été prise avant la vente, elle ne peut l'être utilement après cette vente qu'avant la transcription ou dans les quinze jours après la transcription, et seulement contre le débiteur originaire. Ces deux décisions nous paraissent pleinement justifiées par les motifs ci-après : « Considérant, dans l'espèce, 1°. Que les frères D... avaient régulièrement pris une première inscription sur les biens de leur père, dans le tems où celui-ci en était propriétaire ; que, lorsque ces biens ont été vendus à S..., ils ont été nécessairement vendus à la charge de cette inscription ; que, si S... a fait transcrire son contrat, il n'a pas purgé de sa charge la propriété qu'il a acquise ; qu'ainsi ni la vente, ni la publicité qu'elle a reçue

ni la connaissance très-certaine qu'en ont eue les frères D... n'ont pu les empêcher de renouveler, par une seconde inscription, celle qu'ils s'étaient originairement procurée en tems utile; — 2°. Que, non seulement les frères D... ont pu formaliser cette seconde inscription, mais qu'ils ont dû, comme il l'ont fait, la prendre à la charge de leur père, qui était leur débiteur, et que, s'ils l'avaient prise à la charge de S..., devenu propriétaire des biens hypothéqués, ils auraient contrevenu à la loi; que, en effet, l'art. 2148 du Code civil porte que le bordereau de l'inscription doit contenir..... 2°. « les nom, prénoms, domicile *du débiteur*, et sa profession, s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas, l'*individu grévé d'hypothèque* »; — Qu'il est évident que le mot *débiteur* est placé, dans le n°. 2 de l'article ci-dessus, par opposition à celui de *créancier;* que cette expression désigne sans équivoque *celui qui a traité avec le créancier, qui a créé les dettes et l'hypothèque,* en un mot *le débiteur direct et originaire;* — Qu'il n'est pas moins évident que les nom, prénoms et profession, dont la mention est exigée par le même n°. 2 sont ceux uniquement de ce débiteur direct et originaire; — Que, lorsque, immédiatement après et sans aucune idée intermédiaire, il est dit que cette mention est requise afin que le conservateur puisse reconnaître l'*individu grevé d'hypothèque*, on ne peut entendre, par ces dernières expressions, que l'individu qui vient d'être

désigné, par conséquent, ce débiteur qui, en traitant avec le créancier, s'est grevé d'hypothèque: — Qu'ainsi le sens très-clair de cet article, ainsi qu'il se manifeste d'ailleurs à la première lecture, est que l'inscription doit être prise à la charge du débiteur direct et originaire;—Que cette disposition est conçue en termes généraux et impératifs, qui n'admettent aucune exception, et excluent, par conséquent, l'idée que l'inscription puisse être valablement prise à la charge du tiers acquéreur ou du tiers-détenteur de l'immeuble hypothéqué ».

Ces questions avaient été antérieurement résolues, sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII, dans le même sens par un arrêt de la Cour de Paris (10 février 1808. J. P., 1er. de 1808, pag. 360.—*Sirey,* tom. VIII, 2e. part., pag. 289), et par un de la Cour de Caen (6 mai 1812. *Sirey,* tom. XII, 2e. part., pag. 451. — *Denevers*, tom. X, 2e. part., pag. 106); et en sens contraire par un arrêt de la Cour de cassation (sect. des req., 13 thermidor an XII, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Besançon du 7 fructidor an XI. *Sirey*, tom. V, 1re. part., pag. 86:—*Denevers*, tom. IV, 1re. part., pag. 49), relativement à une inscription prise sur le débiteur originaire, en renouvellement d'une opposition à la charge de laquelle avaient été scellées les lettres de ratification obtenues par l'acquéreur de l'immeuble. Mais, en admettant que ce qui avait été décidé à cet égard sous la loi de brumaire, puisse être

applicable à une acquisition transcrite sous le Code civil, il résulterait toujours de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 1816, ci-dessus cité, que cette Cour a depuis adopté l'opinion opposée, que nous croyons mieux fondée, par les raisons qui ont été développées plus haut.

2256. Si l'on ne peut hypothéquer, comme nous avons déja eu occasion de l'établir tome VI, n°. 2193, un immeuble dont on n'est pas encore propriétaire, parce qu'hypothéquer c'est aliéner, et que nul ne peut aliéner la chose d'autrui; et si l'hypothèque n'est pas validée par l'acquisition que le débiteur fait ultérieurement de l'immeuble, il s'ensuit cette conséquence inévitable que l'inscription prise sur le débiteur avant qu'il soit devenu propriétaire de l'immeuble est sans aucun effet, surtout à l'égard des tiers régulièrement inscrits sur cet immeuble (*Cass.*, sect. des req., 12 juin 1807, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Besançon. J. P. 2<sup>e</sup>. de 1807, pag. 465. — *Sirey*, tom. VII, 1<sup>re</sup>. part., pag. 345. — *Denevers*, tom. V, 1<sup>re</sup>. part., pag. 345). Il n'en serait pas de même d'une inscription prise en vertu d'une hypothéque générale, soit légale, soit judiciaire, portant sur tous les biens présens et à venir. Quoique prise antérieurement à l'acquisition de l'immeuble, cette inscription frapperait sur l'immeuble dès qu'il tomberait dans les biens du débiteur. *Voyez* ce que nous avons dit tome VI, n°. 2192.

2257. L'art. 2148 du Code civil porte : « Pour opérer l'inscription, le créancier.... y (au juge-

ment ou à l'acte qui donne naissance au privilége ou à l'hypothèque ) joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre ; ils contiennent : — 1°. Les nom, prénom, domicile du créancier, sa profession s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau ; — 2°. Les nom, prénom, domicile du débiteur, sa profession s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque ; — 3°. La date et la nature du titre ; — 4°. Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée ; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité ; — 5°. L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilége ou son hypothèque. — Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires : à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau ».

Cet article, énonciatif des mentions que doivent contenir les bordereaux, est certainement l'article de nos lois sur lequel est intervenu le plus grand nombre d'arrêts ; c'est aussi celui sur lequel,

dans une telle multiplicité d'arrêts, la jurisprudence s'est montrée le plus uniforme. Tous ces arrêts roulent, sinon sur la même question, du moins sur des questions tellement analogues qu'elles se décident toutes par les mêmes principes, ou plutôt par le même principe, celui de l'intention qu'a eue le législateur en exigeant, pour les bordereaux, les conditions énoncées dans l'art. 2148. Avant d'entrer dans l'énumération des espèces, exposons donc clairement ce principe; et, ensuite, il nous suffira presque d'offrir un énoncé succinct des nombreuses décisions des Cours sur son application.

Les mentions exigées par la loi dans les bordereaux n'ont d'autre but que de faire connaître et distinguer par les intéressés l'individualité du créancier et celle du débiteur, la date et la nature du titre, le montant et l'exigibilité de la créance, et le bien hypothéqué. Du moment que ces désignations sont faites assez clairement pour que toute méprise soit impossible, peu importe en quels termes et par quelles indications elles le sont, pourvu que ces termes soient clairs et ces indications positives. La seule condition essentielle et de rigueur, c'est la désignation évidente : les diverses indications requises ne sont que des élémens qui entrent dans cette désignation, sans que telle ou telle en soit une condition substantielle, qui ne puisse être remplacée par une autre. La question principale à examiner est donc de savoir si les désignations du créancier, du débiteur, du

titre, de la dette et du bien hypothéqué sont suffisantes, et non si tel ou tel mode de désignation a été employé, si telle ou telle indication est mentionnée. L'évidence de la désignation peut donc être contestée, parce qu'il s'agit de savoir si le but de la loi est atteint ; mais la forme de la désignation, d'ailleurs évidente, ne peut être critiquée, parce que la volonté de la loi a été remplie dans son essence. Nous n'argumenterons point de ce que la loi n'attache pas la peine de nullité à l'omission des mentions qu'elle ordonne : « Attendu que l'art. 1030 du Code de procédure, qui porte qu'aucun exploit ni acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, n'est applicable qu'aux exploits et actes de procédure, et n'est point applicable aux autres actes prescrits par les lois pour l'établissement et la conservation des droits des citoyens » (*Cass.*, sect. des req., 6 juin 1810, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 30 août 1807. J. P., 2e. de 1810, pag, 337. — *Sirey*, tom. X, 2e. part., pag. 290. — *Denevers*, tom. VIII, 1re. part., pag. 275); et que, pour tous les autres actes que ceux énoncés au Code de procédure, « lorsqu'une forme est essentielle, qu'elle appartient à la substance d'un acte, qu'elle le constitue, et est telle, en un mot, que, sans elle, l'acte ne serait pas ou ne remplirait pas sa destination, l'inobservation de cette formalité entraîne la nullité de l'acte, soit que la loi porte qu'elle sera observée à peine de nullité, soit qu'elle ne le

porte pas » ( Considérans d'un arrêt de la Cour de Paris du 4 ventose an XIII. J. P., 3e. de l'an XIII, pag, 257 ). Mais on peut très-bien induire du silence de la loi qu'elle laisse au discernement du juge le soin de décider si la désignation est ou n'est pas assez claire ; si telle mention est essentielle, substantielle, telle que sans son observation il ne puisse y avoir d'inscription, ou si elle n'est qu'accidentelle, accessoire, telle que, à son défaut, le but de la loi puisse être également atteint; comment telle mention, qui dans un cas est une forme essentielle, parce que rien ne la remplace suffisamment, n'est dans un autre qu'une forme accidentelle, parce que d'autres indications peuvent y suppléer. En effet, des termes de la loi il résulte seulement que la désignation devra toujours paraître assez claire lorsqu'elle sera formée des élémens que la loi indique, mais non point qu'elle ne devra jamais paraître assez claire lorsqu'un de ces élémens sera omis ou remplacé.

Dès-lors, comme toutes les questions qui s'éleveront sur la désignation seront des questions d'appréciation, il nous semble indispensable, en énonçant les arrêts, en disant quelle indication manquait dans chaque espèce, de dire aussi quelles indications s'y trouvaient, sans avancer vaguement que la désignation était, du reste, suffisante ; car l'important est de savoir quelles indications existantes ont été jugées suffisantes pour faire négliger l'omission de telle autre. On sent que, dans cette matière, il sera le plus souvent impos-

sible de poser une question générale sur les indications énoncées dans l'art. 2148 ; qu'on ne pourra pas demander, en thèse générale, si l'inscription doit être annulée quand il y a erreur ou omission dans les prénoms, dans la profession, etc., mais si, dans telle espèce donnée, telle omission ou telle erreur est suffisamment réparée par telles mentions. Aussi verrons-nous la même omission entraîner ou ne pas entraîner la nullité de l'inscription, selon que, dans l'espèce, elle était ou n'était pas nécessaire pour l'évidence de la désignation ; et les Cours avoir soin, dans leurs considérans, et en parlant de l'importance d'une omission, d'appuyer, le plus souvent, leur décision sur ces expressions : « Attendu que, *dans l'espèce* » ; craignant qu'on ne soit porté à généraliser une décision qu'elles n'ont rendue que sous un point de vue spécial.

Plusieurs des arrêts que nous allons relater sont intervenus sur des espèces régies par la loi du 11 brumaire an VII ; nous ferons mention de cette circonstance, mais seulement pour plus d'exactitude; car, comme l'art. 17 de la loi de brumaire (1), renfermait les mêmes conditions

---

(1) « A cet effet, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, l'original en brevet, ou une expédition du titre, pour toutes hypothèques, autres que celles légales, et y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre. Ils contiennent : 1°. les nom, prénoms, profession et domicile du créancier, et élection de domicile pour lui dans l'étendue du bureau où l'inscription est faite;—2°. Les nom, prénoms, profession, et domicile du débiteur, ou une désignation individuelle et spéciale assez précise pour que le conservateur des hypothèques puisse recon-

que l'art. 2148 du Code civil, les arrêts eussent été les mêmes sous la législation actuelle.

Voyons maintenant les diverses applications qui ont été faites par les Cours du principe que nous venons de poser et d'expliquer.

2258. « Les bordereaux contiennent *les nom, prénom... du créancier* » ( art. 2148 du C. C. ).

Arrêt de la Cour de Cassation ( sect. civ., 7 septembre 1807. J. P., 1er. de 1808, pag. 209. — *Sirey*, tom. VIII, 1re. part., pag. 92. — *Denevers*, tom. V, 1re. part., pag. 516 ) rejetant le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Rennes du 7 nivose an XIV, qui avait annulé une inscription pour omission du nom des créanciers, lesquels avaient été désignés seulement sous le titre d'*héritiers du créancier*, et pour omission de la date du titre de créance. « Considérant que les formalités qui tiennent à la substance des actes doivent être exécutées à peine de nullité, alors même que la loi ne prononce pas cette peine. — Qu'il est évidemment de l'essence d'une inscription hypothécaire de contenir les énonciations prescrites par les art. 40 et 17 de la loi du 11 bru-

---

naître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé ; — 3°. La date du titre ou, à défaut de titre, l'époque à laquelle l'hypothèque a pris naissance ; — 4°. Le montant des capitaux et accessoires, et l'époque de leur exigibilité ; — 5°. L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver ses hypothèques ou privilége, etc. » ( art. 17 de la loi de brumaire ).

« Pour requérir l'inscription de droits antérieurs à la présente, le créancier ou le tiers agissant en son nom ne sera point obligé de représenter l'expédition du titre de sa créance. — L'inscription sera faite sur la simple représentation de deux bordereaux contenant les indications prescrites par les art. 17 et 21, etc. » ( art. 40 de la même loi ).

maire an VII, relativement aux personnes qui s'inscrivent et à la date du titre dont elles se prévalent ; que, dans l'espèce, ces énonciations étant, soit omises, soit erronées dans l'inscription, la contravention à la loi et la nullité de cette inscription sont manifestes ».

Nous n'approuvons pas ces motifs de l'arrêt, en ce qu'ils paraissent donner à entendre que toutes les formalités prescrites par lesdits articles sont toutes et toujours substantielles, essentielles, indispensables. Il nous semble que l'arrêt eût été mieux motivé si, au lieu de dire que *les énonciations prescrites par les art.* 17 *et* 40, *etc.*, la Cour eût dit simplement que les deux formalités dont il s'agissait, celles du nom du créancier et de la date du titre, sont substantielles et indispensables, ce qui est de toute vérité ; car sans le nom, comment trouver le créancier, et sans la date, comment s'assurer de la vérité de la créance ? M. Merlin, en parlant de cet arrêt, dit : « On désigne ordinairement une personne, dans les actes solennels, par son nom, ses prénoms, son domicile et sa profession ; et notre article du Code a voulu que la désignation du créancier se fît de cette manière : mais chacune de ces énonciations est-elle absolument essentielle pour la validité de l'inscription ? celle du nom est nécessaire : il serait impossible, dans la plupart des cas, et très-difficile dans tous, de désigner une personne de manière à la rendre reconnaissable si on ne l'appelait par son nom ». Mais la manière dont il s'exprime ensuite sur la

mention du domicile réel, dans un passage que nous citerons au numéro suivant, fait voir qu'il ne regarde pas les énonciations dont parle la loi comme toutes et toujours indispensables.

La Cour de cassation, comme nous allons le voir, s'est ensuite relachée de sa rigueur, quant à la designation de l'inscrivant par la simple qualité d'héritiers du créancier décédé, d'ailleurs dénommé en l'inscription ; et nous pensons qu'elle a mieux jugé. L'art. 2149 du Code civil porte : « Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt » : or, de cet article, et surtout des principes exposés au numéro précédent, il résulte implicitement que les inscriptions à prendre au nom d'un créancier décédé peuvent l'être également sous la simple désignation de sa succession, parce que, dans les deux cas, les héritiers ne sont pas toujours certains, et que prétendre qu'ils doivent tous être individuellement désignés ce serait presque toujours exiger l'impossible (*Cass.*, sect., civ., 15 mai 1809, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Paris du 6 juin 1807, sous la loi de brumaire, dont l'article 40 contenait la même disposition que l'art. 2149 du Code civil. J. P., 2e. de 1809, pag. 3.—*Sirey*, tom. X, 1re. part. 22. — *Denevers*, tom. VII, 1re. part., pag. 406.—Paris, 19 mars 1808. *Sirey*, tom. VIII, 2e. part., pag. 127. — *Id.*, 16 février 1809. J. P., 1er. de 1809, pag. 230. — *Sirey*, tom. IX, 2e. part., pag. 208).

Et même, lorsqu'un des cohéritiers est autorisé

à gérer les affaires de la succession, les inscriptions qu'il prend, depuis cette autorisation, pour des droits dépendans de cette succession, sans énoncer si c'est en son nom seul ou aussi au nom de ses cohéritiers, profitent à tous les héritiers collectivement, et non à lui exclusivement; car l'inscription qui est prise pour ce qui revient à la succession doit profiter à tous ceux qui représentent cette succession (Paris, 21 février 1814. J. P., 2e. de 1814, pag. 145).

Arrêt de la Cour de cassation (sect. des req., 15 février 1810 J. P., 1er. de 1810, pag. 449. — *Sirey*, tom. X, 1re. part., pag. 179), rejetant le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Rouen du 14 novembre 1808, qui, sous la loi de brumaire, avait jugé valable une inscription où le créancier était désigné sous d'autres prénoms que les siens, mais où toutes les autres indications requises, art. 2148 du Code civil, étaient énoncées sans qu'aucune circonstance, sans que l'existence d'un autre individu du même nom, et demeurant au même lieu, pût faire élever aucun doute sur l'idendité du créancier.

Arrêt de la Cour de Bordeaux (8 février 1811. *Sirey*, tom. XI, 2e. part., pag. 252), déclarant valable une inscription où les prénoms du créancier avaient été omis: « Attendu que cette formalité n'est pas substantielle, et que son omission n'entraîne pas la nullité de l'inscription, lorsque d'ailleurs le débiteur et les tiers, avec lesquels il contracte, ne peuvent pas se méprendre sur la personne du créancier inscrit ».

Au surplus, lorsque la loi requiert que le bordereau contienne le prénom du créancier, cette disposition doit naturellement être restreinte au cas où le créancier peut être désigné par un prénom qui lui soit propre. Il en résulte qu'on ne pourra pas plus exiger l'énonciation d'un prénom dans une inscription faite pour une société, être moral, qu'on ne pourrait l'exiger dans le cas, par exemple, d'une inscription prise au profit d'un établissement public. Mais de même qu'il ne faut pas confondre la société, être aussi moral, avec les associés, individus, il faut aussi distinguer l'inscription prise au nom de l'associé de l'inscription prise au nom de la société ; car il est possible que les associés aient des créances personnelles et particulières, dont l'inscription, prise en leur nom, n'aurait aucun trait à la société.

La Cour de cassation (sect. des req., 1er. mars 1810 J. P., 1er. de 1810, 1re. part., pag. 484. — *Sirey*, tom. X., 1re. part., pag. 180), a rejeté le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Bruxelles du 14 mars 1808, qui, sous la loi de brumaire, avait jugé valable une inscription faite au nom des associés, sans énonciation de prénoms : « Attendu que les créanciers ne sont pas les Srs. *** individuellement, mais bien l'être moral, ou, si l'on veut, la maison de commerce publiquement connue et indiquée tant dans l'acte constitutif de la créance que dans la signature du bordereau d'inscription ». Et la Cour de Paris (15 avril 1809. J. P., 3e. de 1809, pag. 478. — *Sirey*, tom. X, 2e. part., pag, 67. — *Denevers*, tom. VIII, 2e.

part., pag. 68 ) a pareillement jugé que l'inscription prise sous une raison de commerce est valable , bien qu'elle ne rappelle pas les prénoms des associés. Nous ferons, sur ces arrêts, plusieurs observations.

Celui de la Cour de cassation est à l'abri de toute critique, parce que, comme, dans l'espèce qui lui était soumise, il s'agissait non de l'application de la loi, mais de l'appréciation d'un fait, il ne pouvait y avoir ouverture à cassation ; de même qu'il n'y en aurait pas eu si la Cour royale eût jugé dans le sens contraire. Mais, par cette raison même, l'arrêt de la Cour de cassation ne prouve rien sur le fonds de la question.

Reste à examiner ceux de Bruxelles et de Paris.

D'abord, comme, dans les deux espèces, toutes les autres indications voulues par la loi étaient faites dans les bordereaux ; comme aucun doute ne pouvait s'élever sur les créanciers, il nous semble, d'après les principes exposés au numéro précédent, que les inscriptions ne pouvaient être annulées. Et, en ce qui concerne particulièrement l'espèce soumise à la Cour de Bruxelles, nous pensons aussi que l'inscription eût dû également être déclarée valable quand même on eût jugé qu'elle concernait les associés individuellement. Ensuite, il faut bien remarquer que la Cour de Bruxelles ne dit pas, dans ses Attendus, en thèse générale, et contre l'avis que nous venons d'émettre, que l'inscription prise

au nom des associés équivaut à l'inscription prise sous la raison sociale. Si l'arrêt admet cette équipollence, c'est à cause d'une circonstance particulière qu'on devait effectivement regarder comme décisive, celle que la signature du bordereau était la signature fixée pour la raison sociale dans l'acte constitutif, qui avait reçu une grande publicité par des circulaires et par des affiches au tribunal de commerce.

L'inscription prise par un des agens du trésor, par exemple, par un receveur général, en son nom personnel, pour une créance du trésor, indiquant suffisamment le trésor comme créancier, ne peut être annulée sous prétexte qu'elle n'est pas prise au nom du véritable créancier : car le débiteur et les tiers ne peuvent se méprendre sur celui dont cette inscription conserve le privilége ou l'hypothèque, et dès-lors le but de la loi est atteint (Agen, 29 juin 1809. *Sirey*, tom. X, 2. part., pag. 309).

2259. « Les bordereaux contiennent *le domicile* du créancier » (art. 2148 du Code civ.).

M. Merlin s'exprime ainsi, au sujet de cette désignation : « La désignation du domicile est l'une de celles qui sont propres à faire reconnaître le créancier; ce n'est que dans cette vue qu'elle est prescrite par la loi, puisque la loi elle-même oblige le créancier inscrivant d'élire un domicile dans un lieu quelconque de l'arrondissement. Le défaut du domicile réel ne paraîtrait pas devoir entraîner nécessairement la nullité de l'inscription. Encore une

fois, dès que le créancier est suffisamment connu, le but de la loi est rempli, et l'inscription doit, de ce chef, avoir son effet ».

Voici des arrêts conformes à cette doctrine.

Arrêt de la Cour de Paris (16 février 1809. J. P., 1er. de 1809, pag. 231. — *Sirey*, tom. IX, 2e. part., pag. 208, sous la loi de brumaire), jugeant valable une inscription où le domicile réel du créancier était omis, mais où se trouvaient son domicile élu et toutes les autres conditions dont parle l'article 2148 du Code civil. On ne peut toutefois en conclure que l'énonciation du domicile élu doive être regardée comme équipollente de celle du domicile réel, « puisque, comme le dit la Cour de cassation dans un arrêt du 6 juin 1810, cité no. 2257, la loi, dans le même article, exige la mention de l'un et de l'autre ».

Arrêt de la même Cour de Paris (9 juin 1814. J. P., 3e. de 1814, pag. 453), jugeant valable une inscription où le domicile réel de l'inscrivant était seulement indiqué à Paris, sans mention de la rue ni de la maison, mais où étaient exprimées aussi toutes les énonciations requises par l'art. 2148.

*Voyez* au numéro suivant, un arrêt de cassation du 17 novembre 1812, contenant une décision semblable.

Arrêt de la Cour de Rouen (22 mai 1818, *Sirey*, tom. XVIII, 2e. part., pag. 230) qui juge valable une inscription prise pour le trésor, dans laquelle était omis le domicile réel de l'agent, mais où étaient faites toutes les autres

indications exigées par la loi. L'arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 1810, cité n°. 2257, a rejeté, il est vrai, le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Montpellier qui avait annulé, sous la loi de brumaire, une inscription ne contenant pas la mention du domicile réel du créancier; mais les motifs de l'arrêt de la Cour suprême font voir que la nullité a été prononcée non pas uniquement parce que cette mention était omise, mais parce que rien ne la remplaçait et qu'il n'y avait pas désignation suffisante de l'individualité du créancier : « Attendu que dans l'espèce, l'inscription dont il s'agit ne fait point mention du domicile réel de l'inscrivante, et que cette mention n'est suppléée par aucune énonciation équipollente ».

2260. « Les bordereaux contiennent la *profession* (du créancier) s'il en a une » (art. 2148 du Cod. civ.).

Arrêt de la Cour de Bruxelles (20 février 1811. J.P., 2$^e$. de 1812, pag. 225.— *Sirey*, tom. XI, 2$^e$. part., pag. 375, sous la loi de brumaire), jugeant valable une inscription qui n'énonçait ni la profession du créancier, ni celle du débiteur : « Attendu que les noms, prénoms, la demeure, la section, le numéro, y sont exprimés, et ne laissent aucune incertitude sur l'identité des personnes y désignées; que conséquemment, dans l'espèce, la mention de la profession n'était qu'une formalité accidentelle dont l'omission ne peut entraîner la nullité de l'inscription ».

Arrêt de la Cour de cassation (sect. civ., 1$^{er}$.

octobre 1810. *Sirey*, tom. X, 1re. part., pag. 383. — *Denevers*, tom. VIII, 1re. part., pag. 441) cassant un arrêt de la Cour de Besançon du 21 juin 1808, qui, sous la loi de brumaire, avait annulé une inscription parce qu'elle ne contenait pas la profession du créancier, quoique toutes les autres énonciations s'y trouvassent. Cet arrêt de la Cour de Besançon se fondait à tort sur ce que la mention de cette profession est une formalité essentielle, ce qui n'est vrai que dans le cas où les autres énonciations sont insuffisantes pour rendre la désignation évidente.

Arrêt de la Cour de cassation (sect. civ., 17 novembre 1812. J. P., 3e. de 1813, pag. 168), rejetant le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Paris du 29 août 1811, qui, sous la loi de brumaire, avait jugé valable une inscription où n'étaient énoncés ni les professions ni les domiciles réels du créancier ni du débiteur, dont les noms très-connus suffisaient pour les désigner clairement: « Attendu que, suivant l'art. 17 de la loi du 11 brumaire an VII, l'indication de la profession et du domicile du débiteur et l'indication de la profession et du domicile réel du créancier inscrivant n'étaient que des élémens qui entraient dans la désignation du créancier et du débiteur; qu'elles n'étaient pas des formalités substantielles et de rigueur, lorsque l'inscription hypothécaire contenait d'autres indications qui désignaient et faisaient connaître suffisamment le débiteur et le créancier; et que, dans l'espèce, le créancier et le débiteur étaient suffisamment

désignés et connus d'après les termes de l'inscription hypothécaire ».

2261. « Les bordereaux contiennent... *l'élection d'un domicile pour lui* (le créancier), dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau » (art. 2148 du Code civ.).

Arrêt de la Cour de cassation (2 mai 1816. J. P., 3e. de 1816, pag. 16. — *Sirey*, tom. XVI, 1re. part., pag. 245. — *Denevers*, tom. XIV, 1re. part., pag. 465) rejetant le pourvoi contre un arrêt de la Cour d'Agen du 31 janvier 1815, qui, sous la loi de brumaire, avait jugé que l'omission de l'élection d'un domicile de la part du créancier, qui prend une inscription, entraînait la nullité de l'inscription : « Attendu, dit l'arrêt d'Agen, que l'élection de domicile dans l'arrondissement est tellement substantielle que son omission seule peut arrêter et suspendre la marche régulière et prompte que le législateur a voulu imprimer aux procédures en expropriation forcée. L'article 695 du Code de procédure civile exige, à peine de nullité, qu'un exemplaire du placard soit notifié aux créanciers, *aux domiciles élus par leurs inscriptions;* l'article 2152 du Code civil n'autorise celui qui a requis une inscription à changer, sur le registre des hypothèques, le domicile par lui élu qu'à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement; et, comme les lois s'entraident et se prêtent un mutuel secours, il devient certain que l'élection de domicile dans l'arrondissement où le créancier veut exercer ses droits est une formalité substantielle dont

l'omission entraîne nécessairement une nullité ». Cet arrêt, rendu sous la loi de brumaire, doit également faire autorité sous le Code, qui, comme celle-ci, exige la mention de ce domicile, et veut que les significations relatives aux inscriptions soient faites à ce domicile élu.

Arrêt conforme de la Cour de Douai (7 janvier 1819. *Sirey*, tom. XX, 2e. part., pag. 99) sous l'empire du Code civil.

Arrêt contraire de la Cour de Metz (2 juillet 1812. *Sirey*, tom. XII, 2e. part., pag. 388) : « Attendu que la seule peine de la négligence à cet égard serait d'éprouver ou prétérition légitime, de la part des poursuivans l'expropriation, ou la forclusion dans la distribution du prix de la vente, même dans le droit de surenchérir en cas de notification aux autres créanciers dont le domicile eut été pris dans l'arrondissement du bureau des hypothèques ; — Attendu que les seules formalités dont l'inobservance entraîne la nullité dans les actes conservatoires, de même que dans tous les autres dont la nullité n'est pas littéralement prescrite par la loi, sont les formes viscérales, intrinsèques et essentielles ; — Attendu que l'omission de l'élection de domicile est si peu substantielle et intrinsèque que celle-ci peut se rectifier par un acte subséquent, sans qu'il soit besoin de renouveler l'inscription ». Ces motifs ne nous paraissent pas concluans. D'abord, si, aux termes de l'art 2152, on peut changer l'élection de domicile sans prendre une nouvelle ins-

cription, il n'en résulte pas qu'on puisse, par ce seul changement, ou en faisant une élection qu'on aurait omise, rendre valable une inscription qui était nulle pour omission d'élection de domicile ou pour vice de l'élection. En second lieu, la Cour de Metz ne fait que poser en fait, et non prouver, ce qui est en question, que l'élection de domicile est substantielle. Elle l'est, selon nous, parce qu'elle est nécessaire à la direction de la procédure. Enfin les effets mêmes que la Cour attribue à l'omission de cette formalité tendent à prouver, contre sa conclusion même, que l'inscription est nulle et sans effet.

Arrêt de la Cour de cassation ( sect. civ., cassant un jug. du trib. d'appel de Dijon, sous la loi de brumaire (1). J. P., 2$^{e}$. de l'an XI, pag. 449), jugeant que le créancier inscrit qui a fait élection de domicile chez le conservateur des hypothèques à.... ne peut prendre avantage de ce que le titulaire a été changé et le bureau placé dans une autre commune, et prétendre que la notification faite par l'acquéreur chez l'ancien conservateur est nulle : « Attendu que, dans l'espèce, il avait élu domicile chez le conservateur; qu'il n'en a point changé depuis; que, dans l'hypothèse où son intention eût été de le changer si le bureau venait à être déplacé, lesdits tiers ne pouvaient entrer dans les vues obscures du créancier; que

(1) L'arrêtiste ne donne la date d'aucun de ces deux arrêts.

cette obscurité s'interprête toujours contre celui qui parle ». Les mêmes raisons existent pour appliquer cette décision sous le Code civil.

2262. « Les bordereaux contiennent. . . . . *les noms*, *prénoms*, domicile *du débiteur*, sa profession s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque » ( article 2148 du Code civil ).

Le créancier est quelquefois dans l'impossibilité de connaître les prénoms et le domicile du débiteur; aussi « le n°. 2 de l'article 2148 du Code civil, après avoir dit que les bordereaux pour l'inscription contiendraient les nom, prénoms, domicile du débiteur et sa profession s'il en a une connue, admet comme équipollente une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'hypothèque : et il résulte de la construction grammaticale de la phrase, ainsi que des motifs qui ont fait autoriser une désignation équipollente, qu'elle n'a pas uniquement pour objet de suppléer l'indication de la profession du débiteur » (Attendus d'un arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 1812, ci-après cité).

D'après ces principes, et « attendu que les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée peuvent être faites sous la simple désignation du défunt », un arrêt de la Cour de cassation (sect. civ., 2 mars 1812, J. P., 2e. de 1812, pag.

361) a rejeté le pourvoi contre un arrêt de la Cour d'Orléans du 26 janvier 1812, qui avait jugé valable une inscription prise contre la succession du sieur ***, sans désignation des prénoms, du domicile, ni de la profession de ce débiteur originaire, dont le nom très-connu suffisait pour l'évidence de la désignation.

Arrêt de la Cour de Paris du 7 mars 1821. *Sirey*, tom. XXI, 2^e^. part., pag. 167), jugeant valable une inscription prise par un légataire en vertu du testament........ *et contre les représentans du testateur*, sans autre désignation individuelle de ces représentans.

Arrêt de la même Cour (23 janvier 1810. J. P., 2^e^. de 1810, pag. 27), jugeant valable, sous la loi de brumaire, une inscription où étaient omis les prénoms du débiteur, mais où se trouvaient toutes les autres indications portées dans l'art. 2148, sans que l'existence d'un autre individu de même nom et de même profession, dans le même lieu, put faire élever aucun doute sur l'identité du débiteur.

2263. Quant au *domicile* du débiteur, *voyez* n°. 2260, un arrêt de la Cour de cassation du 17 novembre 1812) rejetant le pourvoi contre un arrêt qui avait prononcé la validité d'une inscription où ce domicile était omis; et les attendus, cités au numéro précédent, d'un arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 1812.

2264. « Les bordereaux contiennent.... *la profession* (du débiteur), s'il en a une connue » (art. 2148 du Code civ.).

Arrêt de la Cour de Bruxelles (16 avril 1808. J.P., 3e. de 1810, pag. 110. *Sirey*, tom. X, 2e. part., pag. 564), annulant une inscription par le seul motif de l'omission de la profession du débiteur, qui était connue de l'inscrivant.

Arrêt de la Cour de Turin (3 janvier 1809. J.P., 3e. de 1810, pag. 399), jugeant valable une inscription qui ne contenait pas la profession du débiteur, mais la jugeant valable sur le seul motif que cette profession n'était pas connue : « Attendu que le défaut de mention de la profession du débiteur, dans la circonstance qu'il n'en a point de connue, et que la partie même qui veut tirer avantage de cette omission n'en a révélé aucune, ne doit point, en l'espèce, vicier l'inscription; car la condition attachée par la loi à la nécessité de désigner la profession du débiteur suffit, par elle-même, pour déterminer les cas où le défaut de cette indication est nécessairement excusable ».

Nous n'approuvons ni l'arrêt de la Cour de Bruxelles, ni les Attendus de celui de la Cour de Turin; et nous renvoyons, pour l'exposé de nos motifs, au no. 2259, où se trouvent deux arrêts, l'un de la Cour de Bruxelles du 20 février 1811, et l'autre de la Cour de cassation du 17 novembre 1812, qui, tous deux contraires au dispositif de l'arrêt sus-énoncé de la Cour de Bruxelles et à la restriction faite dans les motifs de celui de la Cour de Turin nous paraissent avoir bien saisi et bien retracé dans leurs Attendus, l'esprit du législateur.

2265. « Les borderaux contiennent... *la date et la nature du titre* » (art. 2148 du Code civ.).

L'indication du titre a pour objet de mettre les tiers à même de s'assurer de la sincérité et de la légitimité de la créance. On sent, dès-lors, que le moyen d'obtenir cette assurance est une condition essentielle de la validité d'une inscription.

Arrêt de la Cour de cassation (sect. civ., 22 avril 1807. J. P., 2e. de 1807, pag. 81. — *Sirey*, tom. VII, 1re. part., pag. 234. — *Denevers*, tom. V, 1re. part., pag. 234), cassant un arrêt de la Cour de Liége du 10 prairial an XII, qui avait jugé valable, sous la loi de brumaire, une inscription ne relatant ni la date, ni l'époque à laquelle avait commencé l'hypothèque, mais disant seulement que l'hypothèque *résultait d'échéances décennales*, c'est-à-dire, d'un service d'arrérages de rentes pendant dix ans : « Considérant que cette énonciation de la date du titre ou de l'hypothèque est de l'essence d'une inscription ; car, s'il importe au public de connaître celles qui sont prises sur un immeuble, il ne lui importe pas moins de pouvoir vérifier si elles ont une cause légitime, ce qu'il ne peut faire qu'autant qu'il existe dans un registre public une indication précise, non-seulement du titre de la créance, mais de sa date ou de celle de l'hypothèque, à défaut de titre ».

Arrêt de la même Cour (sect. civ., 11 novembre 1811. J. P., 1er. de 1812, pag. 512. — *Sirey*, tom. XII, 1re. part., pag. 132. — *Denevers*, tom.

X, 1re. part., pag. 140 ), cassant un arrêt de la Cour de Colmar du 18 novembre 1809, qui, sous la loi de brumaire, avait jugé valable une inscription qui ne rappelait ni la date du titre, ni le montant de la créance pour laquelle elle avait été faite, ni l'époque de son exigibilité : « ce qui rendait, a dit la Cour de cassation, ladite inscription nulle, aux termes dudit art. 17 de la loi de brumaire ».

Autre arrêt semblable, de la même Cour, du 7 septembre 1807, déjà cité n°. 2258.

Ces arrêts auraient la même force sous le Code civil, dont l'art. 2148, 3°. exige, ainsi que l'art. 17, 3°. de la loi de brumaire, cité n°. 2257, la mention de la date et de la nature du titre.

Arrêt de la Cour de Rouen (8 février 1806. J. P., 2e. de 1806, pag. 476, sous la loi de brumaire), annulant une inscription où étaient érronées les indications de la date et de la nature du titre, du notaire qui l'avait reçu et de l'époque d'exigibilité : « Considérant que les art. 17 et 40 de la loi des hypothéques du 11 brumaire an VII sont impératifs dans l'exécution des règles qu'ils établissent pour la validité de l'inscription ; que ces règles sont de droit public, parce qu'elles intéressent l'universalité des citoyens ; que l'énonciation de la date du titre, et même celle requise sur l'exigibilité de la créance, sont des formes substancielles, et dont, par conséquent, l'inobservation suffit pour opérer la nullité de l'inscription ; que si, pour couvrir le vice de la date et de toutes les autres dépendances du titre, en vertu duquel

on s'inscrit, on était quitte pour dire que c'est une omission ou une erreur, on se contenterait de présenter un chiffon de bordereau que l'inscrivant appliquerait ensuite à tel titre de créance qui lui conviendrait; par là, la sûreté des transactions serait compromise, et la loi ouvertement violée, au détriment du public, qui ne trouverait plus de garantie dans la publicité des titres de la créance; que, par conséquent, il est du devoir des magistrats de rejeter tout ce qui pourrait, en ce point, porter atteinte à la pureté du régime des hypothèques; devoir d'autant plus pressant que ce régime est consacré par le Code civil, qui contient, art. 2148, des dispositions littéralement semblables à celles de l'art. 17 de la loi du 11 brumaire an VII, sur les formes de l'inscription ».

Mais, l'énonciation de la date du titre n'étant exigée que pour mettre les tiers à même de s'assurer de l'existence de ce titre, « une inscription ne peut être annulée sous le prétexte qu'elle ne fait pas mention expressément de la date du titre lorsqu'elle contient cette énonciation implicitement, et de manière que personne n'ait pu raisonnablement en prétendre cause d'ignorance, ni être induit en erreur » (*Cass.*, sect. civ., 2 août 1820, cassant un arrêt de la Cour d'Amiens du 1er. juillet 1817, sous l'empire de la loi de brumaire. J. P., 2e. de 1821, pag. 81).

Et même, une erreur dans cette énonciation ne devra point entraîner la nullité de l'inscription si cette erreur ne cause de préjudice à personne, si l'indication est, du reste, telle qu'elle n'empêche

point de trouver ce titre ( Metz, 12 juillet 1811. *Sirey*, tom XII, 2e. part., pag. 72. — *Cass.*, sect. civ., 17 août 1813, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Riom du 5 mars 1815. J. P., 2e. de 1815, pag. 134. — *Id.*, sect. des req., 9 novembre 1815, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Toulouse du 17 mars 1814. J. P., 1er. de 1816, pag. 460 ). Dans les espèces jugées par ces arrêts, les titres étaient énoncés, l'un de l'an 1793, au lieu de l'an 1792 ; l'autre du mois de juin, au lieu de celui de février ; et le troisième, du 13, au lieu du 3 brumaire ; mais on avait exactement indiqué dans tous le Notaire qui les avait reçus.

Il existe encore plus de raisons pour se montrer indulgent à l'égard de l'omission de l'énonciation de la nature du titre, qui est moins importante que celle de la date. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé valable une inscription où n'était point faite cette énonciation, mais où se trouvaient, outre les mentions indiquées par la loi, celle du Notaire qui avait reçu l'acte : « Vû l'art. 2148 du Code civil ;—Considérant que cet article exige que toute inscription hypothécaire énonce la date et la nature du titre ; que, si l'on doit considérer comme substantielle l'énonciation de la date du titre, parce qu'il importe au public de pouvoir vérifier si l'hypothèque a une cause légitime, il n'en est pas de même de la nature du titre lorsque, comme dans l'espèce, l'inscription fait connaître la date du titre authentique, le nom du Notaire qui l'a reçu, le montant

de la créance inscrite, et l'époque de l'exigibilité; que ces énonciations, en effet, donnent aux tiers intéressés connaissance de tout ce qui leur serait important de savoir, en leur offrant les moyens de prendre tous les renseignemens qu'ils croient convenables ; qu'une telle inscription ne saurait les induire en erreur, puisqu'ils peuvent vérifier, quand bon leur semble, le titre qui donne naissance à l'hypothèque ; et que dès-lors le but de la loi se trouve rempli » (*Cass.*, sect. des req., 11 mars 1816, rej. le pourv. contre au arrêt de la Cour de Poitiers du 28 juillet 1814. J. P., 1er. de 1817, pag. 65. — *Sirey*, tom. XVI, 1re. part., pag. 407. — *Denevers*, tom. XIV, 1re. part., pag. 320).

L'énonciation de la nature du titre devra paraître encore moins nécessaire dans une inscription renouvelée, qui, portant l'énonciation du titre sans indiquer sa nature, se référéra à une inscription antérieure où la nature du titre aura été exprimée : car les créanciers n'auront pas pu alors être induits en erreur sur la nature de la créance ni sur l'antériorité de l'hypothèque (*Cass.*, sect. des req., 16 mars 1820, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Besançon du 30 janvier 1818. *Sirey*, tom. XX, 1re. part., pag. 353).

La mention de la nature du titre pouvant, ainsi que toute autre mention, comme il a été dit n°. 2257, être exprimée en termes équipollens, il faudra regarder comme suffisante celle qui énoncera que l'inscription est prise en vertu d'une créance reconnue par acte notarié ; que cette

créance porte intérêt ; et qu'elle est exigible à tel terme fixé ( Douai, le 7 janvier 1819. *Sirey*, tom. XX, 2$^{e}$. part., pag. 99 ).

Par la même raison, la mention de la nature du titre de la créance hypothécaire sera suffisamment exprimée par ces mots : *pour sûreté d'une créance résultante d'un acte du....., reçu par N., notaire à*, *etc.*, si d'ailleurs les autres énonciations requises par la loi se trouvent dans l'inscription ( Toulouse, 23 mai 1820. *Sirey*, tom. XX, 2$^{e}$. part., pag. 292 ) : « La loi n'exige pas, pour la conservation du privilège, qu'il soit nommément énoncé, et l'inscription une fois prise, à la forme de la loi, conserve le privilège du créancier tel qu'il résulte du titre». Ainsi jugé par la Cour de Paris (9 novembre 1811. J. P., 1$^{er}$. de 1312, pag. 524 ), sous la loi de brumaire, dans une espèce où il avait été pris *inscription en vertu d'un partage*, etc., sans qu'il ait été dit que cette inscription était pour privilège.

Il est évident que le créancier, qui a l'hypothèque légale et l'hypothèque conventionnelle pour la même créance, n'est pas tenu d'énoncer dans l'inscription chacun des titres, lorsque l'un d'eux suffit pour prendre inscription et lui donner rang d'hypothèque ( Paris, 3 juillet 1815. J. P., 2$^{e}$ de 1816, pag. 223, sous la loi de brumaire). Mais, comme la loi veut que l'on énonce le *titre constitutif* du privilége ou de l'hypothèque, il s'ensuit que, si ce privilége ou cette hypothèque résulte de plusieurs actes nécessaires pour l'établir, il faut énoncer tous ces actes; car chacun d'eux ne

suffisant pas pour le constituer, n'est pas *le titre*, qui ne se forme que de leur réunion.

Ainsi, comme l'hypothèque consentie par un mari, tant en son nom que comme se portant fort de sa femme, et ratifiée ensuite, en ce qui concerne la femme, par un acte séparé, résulte, à l'égard de la femme, du concours des deux actes, n'est même devenue valable que par la ratification, l'inscription devra, pour conserver l'hypothèque sur les biens de la femme, contenir la double énonciation du titre constitutif de la créance et de l'acte de ratification (Paris, 11 août 1808, sous la loi de brumaire. J. P., 2e. de 1808, pag. 551. — *Sirey*, tom. X, 2e. part., pag. 545).

Le privilége au profit de celui qui prête des fonds à un acquéreur, pour rembourser son vendeur, résultant et de l'acte d'emprunt, qui promet l'emploi, et de la quittance, qui le constate, l'un et l'autre acte doit être enoncé dans l'inscription.

Nous ne connaissons, sur cette dernière question, aucun arrêt intervenu sous le Code civil. Mais en voici deux de la Cour de cassation rendus sous la loi de brumaire, dont les dispositions étaient, à cet égard, semblables à celles du Code. Le rapprochement des Considérans de ces deux arrêts jettera d'ailleurs un grand jour sur la question.

Le premier de ces arrêts est conforme à l'opinion que nous venons d'émettre : « Vû les art. 17, 38, 39 et 40 de la loi du 11 bru-

maire an VII ; — Attendu que, suivant les art. 17 et 40, pour conserver, sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII, un privilége acquis sur un immeuble avant la publication de cette loi, il fallait énoncer, dans l'inscription prise au bureau des hypothèques, la date du titre qui avait constitué le privilége, comme il fallait, pour conserver une hypothèque, énoncer, dans l'inscription, la date du titre qui avait conféré l'hypothèque : ce qui est encore confirmé par l'art. 39 de la loi, puisqu'il est dit, dans cet article, que les priviléges qui n'auront pas été inscrits dans les délais fixés par l'art. 37 dégénéreront en simples hypothèques, et n'auront rang que du jour de leur inscription ; — Que la défenderesse a bien énoncé dans son inscription les dates des actes des 13 février et 21 mai 1777, qui lui conféraient une hypothéque générale sur les biens du sieur d'O...(l'emprunteur); mais qu'elle n'y a pas énoncé la date de l'acte du 13 mars 1777, qui lui conférait un privilége spécial sur le domaine de C...; qu'ainsi elle n'a conservé, par son inscription, qu'une simple hypothèque, et non un privilége ; que, à la vérité, l'acte du 13 février 1777 contenait une obligation, de la part du sieur d'O..... d'employer la somme de..... à acquitter une partie du prix de la vente, qui lui avait été consentie, du domaine de C....., et de faire, lors de la quittance d'emploi, subroger la défenderesse au privilége du vendeur de ce domaine; mais que cette obligation, de la part du sieur d'O......, ne cons-

tituait pas, *dès à présent*, au profit de la défenderesse, un privilége sur le domaine de C..., et que le privilége n'a été réellement établi et constitué que par l'acte du 13 mars 1777, puisque ce n'est que par cet acte que la somme de.... a été employée à acquitter le prix du domaine de....., et que le vendeur de ce domaine a subrogé la défenderesse à son privilége ; qu'il était possible que l'obligation constatée par le sieur d'O.... n'eût pas été remplie, que l'emploi promis n'eût pas été réalisé, que la défenderesse n'eût pas été réellement subrogée au vendeur du domaine ; et qu'ainsi la seule énonciation de l'acte du 13 février 1777 ne suffisait pas pour avertir les tiers que la défenderesse avait réellement un privilége sur le domaine, avec d'autant plus de raison que la défenderesse n'avait aucunement mentionné dans son inscription la qualité privilégiée de sa créance » (*Cass.*, sect. civ, 16 mars 1813, cassant un arrêt de la Cour de Paris, du 29 août 1811. J. P., 2^e^. de 1813, pag. 328).

Le second arrêt accorde l'effet de produire le privilége, refusé par le précédent arrêt, à une inscription qui n'énonçait que l'acte d'emprunt : « Considérant que l'art. 17 de la loi du 11 brumaire an VII n'exige, pour la validité des inscriptions hypothécaires, que l'indication de la date du titre, avec l'époque à laquelle l'hypothèque où le privilége a pris naissance; que le Code civil n'y ajoute rien en ordonnant que l'inscription fera connaître l'époque et la nature des obligations ; qu'il suffit dès-lors, pour la conservation du

privilége, que l'inscrivant fasse mention de la date du titre qui le constitue, et qu'il s'inscrive pour le conserver ; que les lois invoquées par les demandeurs ne disent pas que les quittances qui contiennent la subrogation seront indiquées ; d'où il suit qu'il suffit d'annoncer que la subrogation promise a été effectuée ; que c'est l'annoncer d'une manière assez claire et assez précise que de déclarer que l'on s'inscrit pour la conservation du privilége établi par l'acte constitutif de la créance, lorsque la date de ce titre se trouve indiquée dans l'acte en vertu duquel est prise l'inscription ; qu'en effet, d'après une pareille indication, aucune des personnes qui peuvent y avoir intérêt ne peut être trompée. — Considérant, en fait, que les d[lles]. .. se sont inscrites en vertu de leur contrat de prêt du 29 septembre 1792, qui indique la date de l'acte constitutif du privilége du vendeur ; que le contrat de prêt portait la promesse de subrogation à ce privilége, et que les inscrivantes avaient suffisamment déclaré que la subrogation promise avait été effectuée à leur profit, en s'inscrivant *par privilége* ; que ce n'était qu'à l'ordre que l'on pouvait discuter la validité des quittances qui avaient consommé ladite subrogation » ( *Cass.*, sect. civ., 26 novembre 1816, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Paris du 5 mai 1814. J. P., 2[e]. de 1817, pag. 73). Ces *Considérans* méritent attention. Ce qui a décidé la Cour, dans ce dernier arrêt, c'est que le prêteur s'était inscrit *par privilége*, avait dès-lors énoncé que sa créance

était privilégiée, énonciation qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce du premier arrêt, ainsi qu'il est dit dans ses motifs. Il s'ensuit donc que la Cour admet, comme dans le premier arrêt, que la mention de l'acte d'emprunt ne suffirait pas *seule*, sans aucune addition : elle juge seulement que l'expression *par privilége*, l'annonce du privilége, suffit pour dispenser de l'énonciation de la quittance d'emploi. Observons que la Cour n'eût pas rendu différemment le premier arrêt, quand même les mots *par privilége*, qui se trouvaient dans l'inscription sur laquelle est intervenu le second arrêt, se seraient aussi trouvés dans l'inscription sur laquelle est intervenu le premier ; car, dans les motifs de ce premier arrêt, la Cour dit : « Avec d'autant plus de raison que la défenderesse n'avait aucunement mentionné, dans son inscription, la qualité privilégiée de sa créance » : donc, quand même elle l'eût mentionnée, il y aurait encore eu, dans l'opinion de la Cour, raison suffisante pour invalider l'inscription. Dès-lors, si ces deux arrêts ne sont pas entièrement opposés dans leurs dispositifs, ils le sont bien dans leurs motifs. Quoiqu'il en soit, nous persistons à penser que la mention de la quittance d'emploi est nécessaire ; que celle de l'acte d'emprunt n'est pas suffisante : et nous le pensons par le motif qu'a donné la Cour dans son premier arrêt, par ce motif que l'acte d'emprunt ne constitue pas dès à présent le privilége ; que ce privilége n'est constitué que par la quittance d'emploi. De plus, comme il ne suffit pas à un

inscrivant de dire qu'il a un privilége; comme il lui faut encore dire en vertu de quel titre il a ce privilége, nous pensons que la décision ne devrait pas changer par cette circonstance que l'inscrivant, qui ne mentionnerait que le premier acte, ajouterait les mots *par privilége,* et annoncerait qu'il a rempli la condition voulue par la loi pour avoir un privilége, sans exprimer par quel acte il l'a remplie.

Nous venons de montrer que, si plusieurs actes sont nécessaires pour constituer l'hypothèque ou le privilége, il faut les énoncer tous. Nous ne regardons pas comme opposé à cet avis un arrêt de la Cour de cassation (sect. civ., 3 février 1819, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Caen du 13 mars 1817. J. P., 2e. de 1819, pag. 434), qui juge que la mention d'un acte modificatif de l'acte constitutif suffit pour la validité de l'inscription, s'il contient le rappel clair de l'acte primitif : « Attendu que, relatant le premier, avec sa date et ses dispositions, il forme avec lui un seul et même titre ». On pourrait même dire que, la créance étant due conformément à l'acte modificatif, c'est ce dernier qui forme réellement le titre; que c'est lui seul qu'il faut indiquer; et que l'énonciation du premier seul ne remplirait pas le vœu de la loi.

Les titres que les tiers ont intérêt de connaître sont ceux qui donnent naissance à l'hypothèque, et non les actes de cession, qui ne créent point d'hypothèque, et ne font que subroger un créancier à un autre sans rien changer à la créance.

Cette réflexion montre que, en exigeant la date et la nature du titre, la loi a entendu parler, pour tous les cas, du titre constitutif.

Dès-lors, une inscription qui ne contiendrait mention ni de la date ni de la nature du titre constitutif n'en devrait pas moins être annulée bien qu'elle contînt mention de la date et de la nature de l'acte de cession (*Cass.*, sect. civ., 4 avril 1810, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 31 décembre 1808, sous la loi de brumaire (1). J. P., 2e. de 1810, pag. 83. —*Sirey*, tom. X, 1re. part., pag. 218.—*Denevers*, tom. VIII, 1re. part., pag. 159). A la vérité, un arrêt de la Cour de Paris (15 janvier 1818. J. P., 2e. de 1818, pag. 516. — *Sirey*, tom. XVIII, 2e. part., pag. 257) a déclaré valable, à l'effet de conserver un privilége, une inscription prise en vertu d'un acte de subrogation, bien qu'elle n'énonçât pas le titre originaire d'où procédait le privilége. Mais, dans l'espèce, l'inscription se référait à une inscription antérieure où ce titre était énoncé, et elle indiquait cette dernière par le numéro et le folio du registre où elle était contenue : la double énonciation se trouvait ainsi faite implicitement.

Réciproquement, une inscription devra être validée si elle contient les mentions de la date et de la nature du titre constitutif, bien qu'elle ne contienne pas celle de l'acte de cession : « Consi-

---

(1) Voyez, ci-après au renouvellement, n°. 2084, un autre arrêt dans même sens.

dérant, dit le dernier des arrêts ci-après cités, que l'inscription prise par le sieur....., véritable créancier porteur des titres constitutifs de l'hypothèque, contient toutes les indications prescrites par l'art. 17 de la loi du 11 brumaire an VII; que cette inscription fait connaître en effet le créancier, le débiteur, les titres constitutifs de l'hypothèque, leur date, le montant de la dette et les biens hypothéqués; — Considérant que la relation de la qualité de cessionnaire, ou de toute autre qualité en vertu de laquelle la créance est passée sur la tête de l'inscrivant, n'est pas prescrite par la loi; que le titre constitutif de la créance hypothécaire est le seul dont la loi ordonne l'énonciation dans l'inscription; que, par conséquent, dans l'espèce, le sieur....., créancier en vertu de la cession, et saisi des titres constitutifs de l'hypothèque par lui énoncés dans l'inscription, a rempli toutes les indications que la loi met à la charge des créanciers (1) » (*Cass.*, sect. civ., 7 octobre 1812, cassant un jugement de la Cour de Lyon du 5 juillet 1810. J. P., 2$^{e}$. de 1813, pag. 79.— *Sirey*, tom. XIII, 1$^{re}$. part., pag. 111. — *Denevers*, tom. XI, 1$^{re}$. part., pag. 24. — *Id.*, 25 mars 1816, cassant un arrêt de la Cour de Nîmes du 16 février 1815. J. P., 3$^{e}$. de 1816, pag. 129 : ces deux arrêts rendus sous la loi de brumaire).

2266. « Les bordereaux contiennent...... *le montant du capital des créances,* exprimé dans le

---

(1) Voyez, ci-après, 2084, au renouvellement, un autre arrêt dans le même sens.

titre ou évalué par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans le cas où cette évaluation est ordonnée; comme aussi *le montant des accessoires* de ces capitaux » (art. 2148).

Nous avons cité, tome VI, au titre *du Prêt*, n°. 2005 un arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 1812, qui juge qu'une obligation n'est pas nulle par la raison que sa valeur, dite fournie en numéraire, ne l'a été réellement qu'en effets de commerce à diverses échéances. Le même arrêt juge aussi qu'on ne peut prétendre, dans ce cas, que l'hypothèque stipulée ne doit se réaliser qu'à mesure du paiement des effets, et ne prendre rang qu'aux époques de ces paiemens; que, au contraire, l'hypothèque est acquise pour le tout par l'acte même, et prend rang pour le tout du jour de l'inscription. On trouvera audit n°. 2005 l'exposé des principes de la première de ces décisions; nous n'avons à parler ici que de la seconde. Elle est une conséquence de la première; car, du moment que l'obligation souscrite pour remise d'effets de commerce est valable, rien ne s'oppose à ce que les emprunteurs donnent hypothèque du jour même de l'acte, sous la condition du paiement de ces effets. D'un autre côté, nous avons montré, tome VI, n°. 2207, que la loi permet d'inscrire des hypothèques conditionnelles de ce genre (art. 2132 du Code civ.); enfin, la condition s'étant réalisée par le paiement des billets, son effet remonte au jour de l'acte (art. 1179, 1180 du Code civ.), et con-

firme, par conséquent, l'hypothèque à compter de la même époque.

Il a été relaté, tome VI, n°. 2210, plusieurs arrêts qui valident des inscriptions consenties pour sûreté de crédits ouverts jusqu'à concurrence d'une somme fixée. Nous renvoyons à ce numéro pour l'exposé de ces arrêts et de leurs principes; nous nous contenterons d'ajouter ici un arrêt dans le même sens, déclarant qu'on peut prendre inscription hypothécaire en vertu d'un jugement qui, ordonnant qu'un associé régisseur rendra compte, ne porte toutefois contre lui aucune condamnation pécuniaire déterminée : « Considérant que la condamnation prononcée contre un régisseur, à rendre compte de l'objet de sa gestion comprend essentiellement celle de payer le reliquat, s'il s'en trouve après la liquidation et l'apurement dudit compte, parce qu'elles dérivent toutes deux d'une seule et même obligation contractée par le régisseur »(*Cass.*, sect. civ., 21 août 1810, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Metz du 29 janvier 1808. J. P., 1er. de 1811, pag. 33). Il faut observer que, bien qu'aucune condamnation pécuniaire ne fût prononcée par le jugement, l'inscription contenait une évaluation de la créance.

Le même principe qui a fait ordonner d'énoncer dans l'inscription le montant de la somme pour laquelle elle est prise empêche que l'on puisse opérer ensuite aucun changement dans cette énonciation. Il s'ensuit que le créancier d'une

rente en grains, qui a fixé à une somme déterminée dans le bordereau d'inscription le principal de cette rente, ne peut demander à être colloqué à un taux supérieur dans un ordre, sous le prétexte que le prix des mercuriales à cette époque autorise cette augmentation : « Attendu que l'art. 40 de la loi du 11 brumaire a voulu que le requérant fut tenu de déclarer dans son bordereau la somme en numéraire à laquelle il évalue les rentes et les prestations pour lesquelles il s'inscrit ; que l'art. 2132 du Code civil décide aussi que l'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle a été consentie est déterminée par l'acte ; que ce même article veut que, lorsque la créance est indéterminée dans sa valeur, le créancier ne puisse requérir l'inscription que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative, par lui déclarée expressément ; qu'il est donc évident que l'esprit de ces lois est qu'un créancier ne puisse prétendre hypothèque pour une plus forte somme que celle qu'il a déclarée dans le bordereau » ( Liége, 24 août 1809. J. P., 3e. de 1815, pag. 152 ).

Mais, comme chacun peut renoncer à son droit ou à une partie de son droit, il est de toute évidence que, si la rente viagère a été constituée moyennant un taux, le créancier n'est point tenu à peine de nullité, d'énoncer dans son inscription la totalité de ce taux ; que tout ce qui peut résulter de cette omission, c'est de n'être colloqué que pour le montant du capital requis ( Paris, 9 juin 1814. J. P., 3e. de 1814, pag. 453 ).

Si le taux du capital de la rente viagère n'a pas été exprimé dans le contrat, l'évaluation que le créancier fait de ce capital dans l'inscription, après avoir énoncé le taux et la nature de la rente, ne peut pas plus lui nuire si elle est trop modique qu'elle ne peut nuire au débiteur ou aux tiers si elle est exagérée. Il est clair, en effet, que cette évaluation a été requise seulement pour faire connaître la valeur approximative du capital, et non pour constituer le droit même du créancier ; car nul ne peut se faire un titre à soi-même. Il appartient donc au juge de rectifier l'évaluation ; et l'inscription sera réputée avoir conservé l'hypothèque pour la totalité de la valeur réelle de la rente ou prestation, nonobstant l'erreur d'évaluation, si d'ailleurs le taux et la nature de la rente sont exactement exprimés (Nîmes, 11 avril 1807. *Sirey*, tom. VII, 2e. part., pag. 336).

L'expression de réversibilité d'une rente viagère résulte naturellement de ce que la rente est dite constituée sur plusieurs têtes ; aussi, aucune loi ne prescrit-elle une autre expression de cette réversibilité (Arrêt de la Cour de Paris ci-dessus cité, du 9 juin 1814).

Si le créancier peut, dans certains cas, errer sur l'évaluation de sa créance, sans que cette erreur lui porte préjudice, il ne peut se dispenser absolument de cette évaluation, surtout lorsqu'aucune autre énonciation ne vient, dans l'inscription, aider les créanciers à connaître le montant de la créance. Et il n'importe que la créance résulte d'un compte

non encore liquidé ; car c'est même pour les cas où la créance est indéterminée que l'évaluation est requise, suivant les termes de l'art. 2148, 4°. (Arrêt de cassation du 11 novembre 1812 déjà cité n°. 2264).

Cependant la Cour d'Agen (arrêt du 29 juin 1809, déjà cité n°. 2258) a jugé avec raison que l'inscription prise par l'agent du trésor sur un comptable, sans évaluer le capital dû, était valable : « Attendu que, prenant une hypothèque legale pour le trésor public, et pour sûreté du recouvrement des contributions, il ne pouvait pas déterminer la somme pour laquelle il la prenait. Mais c'est qu'en effet l'art. 2153 du Code civil contient une exception pour les droits d'hypothèque légale de l'Etat, quant aux objets conditionnels, éventuels ou indéterminés ».

2267. « Les bordereaux contiennent..... *l'époque de l'exigibilité* ».

L'exigibilité ou l'inexigibilité de la créance est, sans contredit, très importante à connaître. Selon que la créance sera ou non exigible, le sera à une époque plus ou moins rapprochée, et que le débiteur pourra offrir des termes de paiement plus ou moins rapprochés, il trouvera plus ou moins facilement un acquéreur. Cette mention intéresse donc et le débiteur, qui veut vendre, et l'acquéreur, qui veut, avant d'acheter, voir s'il aura des facilités pour les paiemens, et, par la même raison, les créanciers qui voudraient surenchérir : elle est donc essentielle dans l'inscription, et son omission doit en entraîner la

nullité (*Cass.*, 4 frimaire an XIV, sect. des req., rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Paris du 4 ventose an XIII. J. P., 1er. de 1806, pag. 353. — Turin, 16 mars 1811. J. P., 2e. de 1811, pag. 391. — Rouen, 21 mai 1812. J. P., 3e. de 1812, pag. 386. — *Voyez* aussi, n°. 2264, un autre arrêt de la Cour de Rouen du 8 février 1806, dans le même sens; tous ces arrêts rendus sous la loi de brumaire).

L'époque d'exigibilité doit être énoncée encore que l'inscription soit prise pour une créance dont la liquidation ordonnée n'a pas encore été faite, si cette créance n'est pas du nombre de celles pour lesquelles la loi accorde l'hypothèque légale, et ne prescrit pas la mention de l'époque d'exigibilité (art. 2153 du Code civ.) (arrêt de la Cour de cassation du 11 novembre 1811, déjà cité n°. 2265).

La loi n'exige pas d'expressions sacramentelles, avons nous dit n°. 2257.

Ainsi, l'époque de l'exigibilité a été jugée suffisamment énoncée par la mention que la dette était *payable à réquisition;* et même cette énonciation n'est pas seulement en termes équipollens, mais aussi en termes exprès (Riom 16 mars 1811. J. P., 3e. de 1814, pag. 202, sous la loi de brumaire).

Ainsi encore, le mot d'*exigible*, employé seul, indique par lui-même l'exigibilité actuelle, et est suffisant; car du moment que la créance est exigible, peu importe depuis quelle époque elle a commencé à l'être (Rouen, 11 juin 1810.

J. P., 2e. de 1810, pag. 431.—Nîmes, 2 décembre 1810. J. P., 1er. de 1811, p. 504.—*Sirey*, tom. XI, 2e. part., pag. 79.—*Denevers*, tom. IX, 2e. part., pag. 47. — *Cass.*, sect. des req., 9 juillet 1811, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Douai du 28 avril 1810. *Sirey*, tom. XI, 1re. part., pag 320. — *Denevers*, tom. IX, 1re. part., pag. 328). Il existe bien un arrêt contraire de la Cour de Nîmes (13 juillet 1808. *Sirey*, tom. X, 2e. part., pag. 544, sous la loi de brumaire) : mais cette Cour est revenue depuis, par l'arrêt du 23 décembre 1810, à l'opinion que nous venons d'émettre.

A été jugée également suffisante l'énonciation que l'inscription était prise *en vertu d'un jugement rendu pour billets de commerce à ordre protestés :* « Attendu, dit l'arrêt de la Cour de Liége ci-après cité, que le sieur....., en référant dans son inscription que sa créance était due en vertu d'un jugement de condamnation d'une somme de....., pour deux billets à ordre protestés, avait virtuellement énoncé *que la créance était exigible*, et qu'il n'était point nécessaire de désigner autrement l'époque d'exigibilité, la créance étant due présentement et sans terme » (*Cass.*, sect. des req., 23 juillet 1812, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Liége. J. P., 1er. de 1813, pag. 328. —*Sirey*, tom. XIII, 1re. part., pag. 257. — *Denevers*, tom. X, 1re. part., pag. 604).

Le vrai motif sur lequel la Cour n'a peut-être pas assez appuyé, c'est que la condamnation était prononcée pour billets à ordre protestés,

c'est-à-dire pour une dette pour laquelle le tribunal ne pouvait accorder de délai; car la simple énonciation que la somme serait *due en vertu d'un jugement* du...... n'indiquerait pas l'exigibilité, ne dirait pas que la créance est présentement due, parce qu'il est possible que le jugement qui prononce la condamnation en vertu duquel la créance est due accorde en même tems terme et délai (Rouen, 1er. août 1809. *Sirey*, tom. X, 1re. part., pag. 67. — *Denevers*, tom. VIII, 2e. part., pag. 61. —Liége, 24 août 1809. J. P., 3e. de 1815, pag. 152. —*Sirey*, tom. X, 2e. part., pag. 372. — *Denevers*, tom. VIII, 2e. part., pag. 100).

A même été annulée, pour défaut de mention suffisante d'exigibilité une inscription pour une créance *liquidée et due, résultante d'un jugement, et pour deux années d'intérêts à échoir* : ces énonciations n'indiquent pas en effet l'exigibilité au moment de l'inscription (*Cass.*, sect. civ., 15 janvier 1817, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Rennes du 22 juin 1813. J. P., 3e. de 1817, pag. 446. —*Sirey*, tom. XVII, 1re. part., pag. 148. — *Denevers*, tom. XV, 1re. part., pag. 333).

Mais, si le délai que peut avoir le débiteur est déterminé par une loi, et que ce délai soit expiré au moment de l'inscription, la mention d'exigibilité ou d'échéance actuelle de la dette sera suffisamment exprimée par ces mots *en vertu d'un arrêt de. . . . . . rendu. . . . . le tel jour;* il est démontré alors que le délai est échu

(Turin, 11 mars 1807. *Sirey*, tom. VII, 2e. part., pag. 674).

L'énonciation de l'inexigibilité peut, comme celle de l'exigibilité, résulter de la contexture de l'inscription; et il n'est besoin dans l'inscription d'aucune énonciation, directe ou indirecte, à cet égard, si la créance est évidemment inexigible.

Ainsi est valable l'inscription prise dans l'ordre par une femme, pour la sûreté du fonds de son douaire, sans énonciation de l'inexigibilité : « Attendu qu'elle est suffisante pour faire connaître aux parties intéressées que l'exigibilité de la créance tient à des circonstances dont l'évènement est incertain » (Paris, 13 mars 1811. J. P., 1er. de 1811, pag. 504).

Est valable également, sans énonciation d'inexigibilité, l'inscription prise pour une rente constituée en perpétuel; car le capital d'une rente aliéné lors de la constitution de la rente est évidemment inexigible (Bruxelles, 4 avril 1806. J. P., 3e. de 1807, pag. 67. — *Id.*, 17 février 1807. *Sirey*, tom. X, 2e. part., pag. 260. — *Cass.*, sect. des req., 2 avril 1811, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Turin du 5 avril 1810. J. P., 2e. de 1811, pag. 7. — Rouen, 21 mai 1812. J. P., 3e. de 1812, pag. 387); tous arrêts rendus sous la loi de brumaire). Il n'est point nécessaire d'exprimer dans l'inscription prise pour une rente l'époque de l'échéance des arrérages (susd. arrêts de la Cour de Bruxelles du 4 avril 1806,

et de celle de cassation du 2 avril 1811); d'abord parce que la loi ne l'exige pas, ensuite parce que cette énonciation n'est d'aucune utilité aux tiers. En effet, l'inscription prise pour le capital conserve, de plein droit, deux années et l'année courante : il n'est donc pas besoin, à l'égard de ces années conservées, d'indiquer ce que la loi proclame elle-même : et, à l'égard des autres années, l'inscription ne peut être prise qu'à mesure de l'échéance. Or, du moment que l'inscription a lieu pour des arrérages échus, elle indique, par cela même, qu'ils sont actuellement exigibles.

Malgré l'évidence de ces raisons, il est cependant intervenu deux décisions, l'une du Ministre de la justice, du 21 juin 1808, et l'autre du Ministre des finances, du 5 juillet suivant, qui portent que l'inscription doit énoncer le taux et l'époque des arrérages des rentes : mais la Cour de cassation, dans son arrêt, postérieur à ces décisions, a cru avec raison devoir n'en tenir aucun compte.

De plus, comme l'intérêt est toujours la mesure des actions, il faut également décider que, malgré l'importance qu'a, en général, la mention d'exigibilité, l'erreur qui s'y glisse ne doit pas entraîner la nullité de l'inscription lorsqu'il est certain que cette erreur n'a pu causer aucun préjudice à la partie qui cherche à s'en prévaloir (*Cass.*, sect. civ., 3 janvier 1814, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Metz du 10 juin 1811. J. P., 3e. de 1814, pag. 213. — *Sirey*, tom.

XIV, 1re. part., pag. 82. — *Denevers*, tom. XII, 1re. part., pag. 109).

2268. « Les bordereaux contiennent.... l'indication *de l'espèce et de la situation des biens* sur lesquels il (le créancier) entend conserver son privilége ou son hypothèque. — Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires : à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau » (art. 2148 du Code civ.).

L'art. 2129 du Code civil, confirme ce principe, de désignation spéciale, pour l'hypothèque conventionnelle. « Il n'y a, dit-il, d'hypothèque conventionnelle valable, que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenans au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance ».

On avait d'abord conclu des termes de ces articles que le contrat constitutif de l'hypothèque et l'inscription devaient énoncer non seulement la nature et la situation générales de l'immeuble, mais encore celles des diverses parties dont il était composé, le mode de culture et la situation précise de chaque pièce individuellement. Ainsi la Cour d'Aix (30 août 1809. *Sirey*, tom. X, 2e. part., pag. 82) a annulé, pour insuffisance de

désignation de la nature et de l'espèce des biens, une inscription prise « sur *tous les biens ruraux* que les débiteurs possédaient dans les terroirs de... et *les maisons* dans l'enceinte desdits lieux »: et les Cours d'Agen (27 novembre 1812. J. P., 1er. de 1814, pag. 194), et de Bordeaux (1) 17 août 1814. J. P., 3e. de 1815, pag. 393. — *Sirey*, tom. XV, 2e. part., pag. 147) ont également annulé des inscriptions prises sur un domaine dont on indiquait le nom et la situation, mais sans dire la nature ni l'espèce de ses parties.

Mais depuis, saisissant mieux l'esprit de la loi, on s'est beaucoup relâché de cette extrême rigueur littérale. On a senti, pour la désignation des biens, comme nous avons montré plus haut qu'on l'a senti pour la désignation des personnes, des actes, et des créances, que la loi ne prescrit point de formules sacramentelles; qu'elle veut seulement que les biens soient indiqués assez clairement pour ne pouvoir être méconnus; qu'on peut même prendre, à cet égard, en considération, l'acception que l'on donne à certains termes dans divers pays: que, si, lorsqu'on hypothèque seulement des pièces isolées, il est nécessaire quelquefois, pour les faire reconnaître, de les désigner par leurs cultures et par leurs tenans et aboutissans, la désignation de cette culture et de

---

(1) Nous ne citons ici que l'arrêt de la Cour de Bordeaux, quoique le pourvoi ait été rejeté contre cet arrêt par un de la Cour de cassation du 16 août 1815, que nous rapporterons plus loin; mais le pourvoi a été rejeté par le motif général, étranger au fond de la question, que la Cour avait jugé en fait.

ces tenans et aboutissans ne doit être exigée que quand elle est effectivement nécessaire pour faire reconnaître les pièces ; que cette nécessité ne se fait pas sentir dans l'affectation hypothécaire d'un domaine dénommé ; que, dans ce cas, la loi a entendu parler seulement de la nature et de la situation générale des biens, et non de la désignation spéciale de chacune de leurs parties ; que, autrement, les contrats constitutifs et les inscriptions formeraient des volumes, qui, loin de rendre la désignation plus claire, la rendraient souvent inintelligible. Et voici des arrêts dans ce sens.

Arrêt de la Cour de cassation (sect. des req., 1er. avril 1817. J. P., 2e. de 1817, pag. 90), rejetant le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Paris du 6 mars 1815, qui avait jugé valable une inscription consentie sur une *ferme* dont on indiquait le nom et la situation, mais sans donner aucune indication de la nature et de l'espèce des biens. Car la nature des biens est suffisamment exprimée par le mot de *ferme*, qui, s'il n'exprime grammaticalement qu'une chose louée affermée, quelle qu'elle soit, exprime, dans l'usage, des bâtimens, des terres labourables et des prés ; et l'individualité des mêmes biens est suffisamment déterminée par la dénomination de la ferme.

Arrêt de la Cour de Riom (24 février 1816. J. P., 1er. de 1817, pag. 216), jugeant valable une inscription prise sur un *domaine* désigné de la même manière.

Arrêt de la Cour de cassation (sect. des req.,

15 juin 1815. J. P., 1er. de 1816, pag. 219), rejetant le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 3 mai 1813), qui avait jugé valable une inscription prise *sur le bien de. . . . . . . ., composé de deux domaines et une réserve, sis à . . . . .* : « Attendu, dit la Cour de Bordeaux, que l'expression *domaine*, restreinte comme elle l'est dans l'obligation, est synonyme de *métairie;* et qu'il est bien connu en quelle nature de biens ruraux consiste un domaine dans la contrée où est situé le bien de. . . .; qu'il est également bien connu qu'une réserve se compose de biens de même nature que les métairies ».

Arrêt de la Cour de Besançon (22 juin 1810. *Sirey*, tom. XI, 2e. part., pag. 378), prononçant la validité d'une inscription consentie et prise, sur les *domaines appartenant au débiteur, sur le territoire de ..., composés de maison, vergers, bois, clos, champs et prés;* mais sans désignation spéciale de chacun des immeubles hypothéqués.

Arrêt de la Cour de Paris (9 juin 1814. J P., 3e. de 1814, pag. 453), jugeant valable une inscription prise « sur les *biens* possédés par le débiteur dans l'étendue du bureau de . . . ., et consistant en une maison et dépendances et ..... hectares de terre, prés et bois »; mais sans énonciation détaillée de la contenance et de la nature de chaque pièce de terre.

Arrêt de la Cour de Paris (10 juin 1812. J. P., 1er. de 1813, pag. 374), jugeant valable une inscription consentie et prise *sur les maisons, bâtimens, cour et jardin, terres, et vignes, qui appartiennent au sieur...;*

*dans la commune de ...*; mais sans désignation de la contenance; car cette désignation n'est pas exigée par la loi.

Mais, d'un autre côté, l'inscription prise sur une ferme indiquée par son nom et par la situation des biens, ne comprend pas, « les bois, attendu qu'ils ne sont point ordinairement affermés par le propriétaire, ni beaucoup moins le château, ses accints, et le parc y attenant, encore que, de fait et par accident, ces objets, en tout ou en partie, se trouvent compris au bail » (Paris, 6 mars 1815. J. P., 2e. de 1815, pag. 424).

Les cours de Grenoble (8 août 1817. *Sirey*, tom. XVIII, 2e. part., pag. 260) et de Paris (23 février 1820. J. P., 2e. de 1821, pag. 159—*Sirey*, tom. XXI, 2e. part., pag. 163) ont même jugé valables comme contenant indication suffisante pour l'espèce des biens, des inscriptions prises *sur les biens du sieur..., situés dans telle commune et celles environnantes, canton de......* Le pourvoi a été rejeté contre ces arrêts(*Cass.*, sect. civ., 6 mars 1820, rej. le pourv. contre l'arrêt de la Cour de Grenoble. *Sirey*, tom. XX, 1re. part., pag, 173. — *Id.*, sect. des req., 28 août 1821, rej. le pourv. contre l'arrêt de la Cour de Paris. J. P., 3e. de 1822, pag. 163. — *Sirey*, tom. XXI. 1re. part., pag. 420); mais par le motif que les Cours avaient jugé *en fait* : de sorte que les arrêts de la Cour de cassation ne sont d'aucun poids pour la décision de la question. N'examinant donc que ceux des Cours royales, nous dirons qu'ils nous pa-

raissent avoir outré le principe d'indulgence. L'espèce du bien est désignée suffisamment, comme nous venons de le dire, par les mots de *domaine*, de *ferme*, ou par d'autres équivalens, parce que chacun sait la signification de ces mots, et voit quels biens ils spécifient; mais, lorsque l'tnscription porte seulement le mot de *biens,* il est clair qu'elle n'indique pas l'espèce de ces biens et qu'elle manque ainsi formellement au vœu de la loi; surtout lorsqu'ils ne forment pas une seule exploitation, mais se composent de pièces éparses, ainsi que cela avait lieu dans les espèces soumises aux Cours de Grenoble et de Paris. Aussi n'hésitons-nous pas à penser que de telles inscriptions doivent être annulées pour manque d'indication d'espèce des biens (Paris, 28 nivose an XIII. J. P., 3e. de l'an XIII, pag. 350. — *Cass.*, sect. civ., 23 août 1808, cassant un arrêt de la Cour de Toulouse du 17 juillet 1806. J. P., 2e. de 1808, pag. 485. — *Id.*, 20 février 1810, cassant un arrêt de la Cour de Lyon. J. P., 1er. de 1810, pag. 565; tous arrêts rendus sous la loi de brumaire): « Attendu, dit ce dernier arrêt, qu'il n'y a d'hypothèque vraiment *spéciale* que celle qui désigne non-seulement la *situation*, mais encore la nature des immeubles affectés à cette hypothèque ».

L'obligation de désigner la nature et l'espèce des biens ne s'applique point aux inscriptions prises pour la conservation d'hypothèques générales résultantes d'anciens titres antérieurs à la la loi du 11 brumaire an VII, bien que les ins-

criptions n'aient pas été prises dans les délais fixés par cette loi, et que, en conséquence, elles ne donnent rang d'hypothèque qu'à compter du jour de leur date : « Attendu, dit l'arrêt de la Cour de cassation, du 30 juillet 1815, ci-après cité, que, si l'art. 40 de la loi du 11 brumaire veut, pour l'inscription des droits antérieurs, que cette inscription soit faite sur la représentation des deux bordereaux contenant les désignations prescrites par l'art. 17, l'art. 43 ajoute que, dans les lieux où l'hypothèque générale était admise, le créancier ne sera point obligé de désigner, dans son inscription, la nature et la situation des immeubles; — Attendu qu'il résulte bien des art. 37 et 39 de ladite loi que les droits d'hypothèques existans lors de la publication de cette loi, qui n'auraient pas encore été inscrits, devront l'être pour tout délai, dans les trois mois qui suivront ladite publication, et que, aux termes de l'art. 38, les inscriptions ainsi faites conservent aux créanciers leur hypothèque et le rang que leur assignaient les lois antérieures ; mais qu'il ne s'ensuit pas que, si les inscriptions étaient faites après ce délai, elles seraient nulles ; qu'il en résulte seulement, comme l'a réglé l'art. 39, qu'elles n'auraient effet qu'à compter du jour où elles auraient été requises ( Nîmes, 13 juillet 1808. *Sirey*, tom. X, 2e. part., pag. 544.—*Cass.*, sect. civ., 6 décembre 1813, cassant un arrêt de la Cour de Bordeaux du 26 février 1813. J. P., 3e. de 1814, pag. 375. — *Sirey*, tom. XIV, 1re. part., pag, 36. — *Denevers*, tom. XII, 1re. part., pag. 114. — *Id.*, sect.

civ., 30 janvier 1815, cassant un jug. du trib. de Rhodez du 11 mars 1813. *Sirey*, tom. XV, 1re. part., pag. 262. — Metz, 5 août 1819. *Sirey*, tom. XXI, 2e. part., pag. 7.). Il existe un arrêt contraire de la Cour de Montpellier (22 août 1810. J. P., 2e. de 1810, pag. 542. — *Sirey*, tom. XI, 2e. part., pag. 163); mais ses motifs sont réfutés par ceux de la Cour de cassation que nous venons de rapporter.

Passons maintenant aux arrêts relatifs à des inscriptions attaquées pour insuffisance dans l'indication de la situation des biens.

Arrêt de la Cour de Paris (6 mars 1815. J. P., 2e. de 1815, pag. 424, cité plus haut), qui juge que la désignation *d'une ferme, nommée...... située à.........., commune de.........*, ne comprend pas quelques pièces de terre, faisant partie de la même ferme, mais sises dans d'autres communes distinctes, quoique du même bureau. Et cet arrêt nous paraît juste, parce que l'omission des autres biens semble devoir être regardée comme une exclusion à leur égard.

Arrêt de la Cour de Paris (10 juin 1810. J. P. 2e. de 1810, pag. 121, sous la loi de brumaire), qui juge le contraire, mais dans une espèce où se rencontrait cette circonstance particulière, qui n'existait pas dans l'espèce de l'autre arrêt, que la contenance des biens était exprimée et que la totalité de ces biens, y compris ceux qui sont situés dans d'autres communes dépendantes du même bureau, n'excédait pas la contenance indiquée : l'inten-

tion des parties était alors clairement manifestée.

Arrêt de la Cour de Caen (15 janvier 1814. J. P., 1er. de 1816, pag. 17), déclarant valable une inscription prise sur *la ferme de........, située sur la commune de. . . . ., consistant en maison, cour, jardin, herbages, bois taillis et terres en labour*, sans énonciation de l'arrondissement dont dépendait cette commune : « Attendu que la loi ne la prescrit pas. . . . ; qu'il ne pourrait y avoir d'embarras ou d'incertitude que dans le cas où le débiteur posséderait des biens dans deux communes du même nom situées dans divers arrondissemens, ce qui n'était point allégué dans la cause ».

Arrêt de la Cour de Riom (31 août 1816. J.P., 1er. de 1817, pag. 408), qui déclare pareillement valable une inscription prise *sur les propriétés du débiteur, consistant en maisons, prés et terres, commune de....*, sans qu'on y ait énoncé la section de la commune, parce que cette énonciation n'est pas exigé par la loi.

Arrêt de la Cour de cassation (sect. des req., 25 novembre 1813. J. P., 2e. de 1814, pag. 237. — *Sirey*, tom. XIV, 1re. part., pag. 44), rejetant le pourvoi contre un arrêt de la Cour d'Aix du 15 novembre 1812, qui avait jugé valable une inscription prise sur une propriété, quartier de..., dépendant du bureau de..., sans énonciation de la commune; parce que, dans l'espèce, la désignation par le quartier seulement ne pouvait laisser aucune obscurité.

Arrêt de la Cour de Dijon (5 août 1819. *Sirey*,

tom. XXI, 1re. part., pag. 419), jugeant valable une inscription prise sur un domaine désigné par son nom, mais avec erreur dans l'indication de la commune : « Considérant que le domaine de P..., situé dans un lieu qui porte son nom, est suffisamment indiqué au public par sa dénomination, parce qu'il est connu dans le pays par son nom même ». Le pourvoi a été rejeté contre cet arrêt; mais sans que la Cour de cassation ait prononcé sur la question; car le pourvoi est fondé sur l'unique motif que la Cour royale avait jugé en fait (*Cass.*, sect. des req., 6 février 1821. *Sirey*, *ibid.* J. P., 3e. de 1822, pag. 161).

2269. L'art. 2149 du Code civil dit : « Les inscriptions pourront être faites sur la simple désignation du défunt ». Mais cet article n'exige pas que l'on énonce le décès; et on ne peut, par conséquent, annuler une inscription sur le motif qu'elle est prise sur un débiteur bien désigné, mais dont elle n'indique pas le décès. C'est ce qui a été jugé sous la loi de brumaire : « Attendu que ce n'est pas exigé par la loi, de laquelle il résulte, au contraire, que l'inscription qui énonce les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur, est valable quant à ce, soit que le débiteur fût vivant ou décédé, et que la condition du créancier qui aurait connu le décès n'est pas différente, sur ce point, de celle du créancier qui l'aurait ignoré » (Paris, 9 décembre 1811. J. P. 1er. de 1812, pag. 524). Cet arrêt doit avoir la même force

---

(1) Voyez la note de la page 23.

sous le Code civil, puisque les dispositions de la loi de brumaire étaient, à cet égard, les mêmes que celles de ce Code.

2270. L'art. 2150 du Code civil porte : « Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux, et remet au requérant tant le titre ou l'expédition du titre que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription ». Cette disposition résulte du principe de la publicité des hypothèques, principe de sûreté pour tous les citoyens, qui ne contractent plus qu'avec des personnes dont ils peuvent connaître les facultés : *hypotheca occulta periculum; hypotheca cognita securitas*. Or, le registre est la seule pièce qui soit à leur communication ; et, comme ils ne peuvent connaître les bordereaux, qui ne sont rédigés que pour servir de minute au conservateur ; comme la loi dit que les hypothèques *prennent rang du jour de l'inscription sur les registres du conservateur* (art. 2134 du Code civ.), il s'ensuit que, lorsque ces registres ne contiennent pas tout ce qui est porté au bordereau, c'est à leur énoncé qu'on doit s'en rapporter pour juger et du montant (Paris, 10 mars 1809. J. P., 1er. de 1809, pag. 457 ), et de la validité de l'inscription ( Paris, 31 août 1810. J. P., 1er. de 1811, pag. 359.—*Cass.*, sect. civ., 22 avril 1807, cassant un arrêt de la Cour de Liége du 10 prairial an XII, déjà cité sous un autre point de vue, n°. 2265 ). Ces arrêts sont rendus, il est vrai, sous la loi de brumaire ; mais ils conservent leur force sous le Code civil, puisque les art. 2 et 18 de

la loi de brumaire étaient conformes aux art. 2134 et 2150 du Code civil. On peut citer encore, comme autorité sous ce Code, les Considérans d'un Avis du Conseil d'état du 26 décembre 1810 (*Sirey*, tom. XI, 2<sup>e</sup>. part., pag. 159), relatif au mode de rectification des erreurs ou irrégularités commises par les conservateurs sur les registres hypothécaires dans la transcription des bordereaux : « Considérant, dit cet avis, que ces erreurs ou irrégularités donnent au créancier inscrit une action en garantie contre le conservateur ; mais que, à l'égard des tiers, la valeur de l'inscription se réduit à ce qui a été inscrit sur le registre, seule pièce qu'ils puissent consulter, etc. ». Voyez aussi le *Nouveau Répertoire de Jurisprudence*, v°. *Inscription hypothécaire.*

2271. Sous l'édit de 1771, l'hypothèque conservait les intérêts ou arrérages au même rang que le capital. La loi de brumaire apporta une restriction à ce droit : son art. 19 disait : « Le créancier inscrit pour un capital produisant des intérêts a droit de venir pour deux années d'arrérages au même rang d'hypothèque que pour son capital ». Le Code civil ajouta l'année courante : son art. 2151 est ainsi conçu : « le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérage a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital ; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription ».

L'intention de la loi dans cette disposition de brumaire et du Code civil a été évidemment d'éviter cette accumulation d'arrérages, qui avait lieu sous l'ancien droit, et qui se concilie difficilement avec la publicité des hypothèques, de fixer, autant que possible, le montant de la dette à l'égard des tiers, et de faciliter les emprunts. L'idée qui domine dans ces articles, c'est la réduction de toutes les années d'arrérages à deux, dans la loi de brumaire, et à trois dans le Code, et la collocation de ces années au même rang que le capital. Ainsi peu importe que, pendant le tems que dure l'inscription, le débiteur paye les trois premières années; l'inscription produit cet effet qu'il y a toujours trois années attachées au capital : et, si les trois premières sont payées, le droit se reporte sur les trois suivantes, et ce déplacement se renouvelle si le paiement se renouvelle lui-même. C'est ce qui résulte aussi bien du texte que de l'esprit de la loi. Elle a limité le nombre des années; mais elle ne les a pas spécialisées. L'idée de non spécialisation est plus claire encore dans l'art. 2151 du Code que dans l'article de la loi de brumaire : car il place l'année courante au nombre des années conservées; or cette année est, non pas celle qui court après l'inscription, mais celle qui court encore, qui est commencée et non expirée, au moment où il s'agit de vente, d'ordre et collocation. Ce qui le montre c'est que l'année courante est précédée dans la rédaction par les deux autres années; c'est de plus que, si le législateur avait entendu par l'*année courante* celle qui suit l'inscription, il eut dit simplement *trois*

*années*, au lieu de dire *deux années et l'année courante*. L'inscription conserve donc l'année courante au moment de l'ouverture; et les deux autres années conservées, étant jointes et assimilées à cette année courante, sont évidemment de celles qui sont dues comme l'année courante, à l'époque de l'année courante, et dès-lors de celles qui, quelles qu'elles soient, sont dues au moment de l'ouverture de l'ordre. Le système contraire serait indifférent pour les tiers qui auraient à traiter avec le débiteur : en effet, que les intérêts conservés soient ceux des trois premières années ou des années subséquentes, toujours est-il que l'inscription conserve, pour ces intérêts, une créance incertaine et éventuelle : et il serait nuisible au débiteur, parce que le créancier, payé de ses trois premières années, et privé de suretés pour les années subséquentes, exigerait toujours son remboursement (*Cass.*, sect civ., 12 mai 1816. J. P., 3e. de 1816, p. 289.—*Sirey*, tom. XVI, 1re. part., pag. 250 ), cassant un arrêt de la Cour de Riom, du 16 décembre 1813, dans l'intérêt de la loi, sur le réquisitoire du procureur général, dont nous avons reproduit les raisonnemens dans la discussion qui précède ).

2272. A partir de l'adjudication définitive les intérêts qui courent au profit des créanciers en ordre d'être colloqués sont à la charge de l'adjucataire. La question s'est souvent élevée de savoir si les dispositions des articles 19 de la loi de brumaire et 2151 du Code civil,

citées au numéro précédent, concernent aussi cet adjudicataire ; si elles s'appliquent aussi aux intérêts échus depuis l'adjudication définitive, lorsque le paiement a été différé par une cause indépendante du fait du créancier. En faveur de l'affirmative, on disait que cette disposition absolue n'admet point de distinction ; qu'ainsi le créancier colloqué ne peut venir au rang de son capital que pour les années fixées par ces articles, quelque tems qui se soit écoulé entre la transcription du contrat d'aliénation de l'immeuble hypothéqué et le jugement d'ordre (*Cass.*, sect. des req., 4 frimaire an XIV, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Paris, du 4 ventose an XIII. J. P., 1er. de 1806, pag. 353, sous la loi de brumaire). Pour la négative, on répondait, et avec plus de raison, selon nous, que la loi n'a pour objet que de punir la négligence du créancier; de l'empêcher de laisser accumuler une masse d'arrérages qui ne permettrait plus de calculer la position du débiteur; mais que la peine ne doit point être appliquée, lorsque la faute n'existe pas; que dès-lors la disposition ci-dessus citée a trait seulement aux intérêts courus depuis l'inscription jusqu'à la vente de l'immeuble, parce qu'alors le créancier, qui a pu ou se les faire payer ou s'inscrire pour leur conservation, ne peut imputer qu'à lui seul d'avoir négligé l'une ou l'autre précaution; mais que, une fois que l'immeuble est vendu, le débiteur étant dessaisi, il est évident que le créancier se trouve dans l'impuissance de prendre des inscriptions sur

ce débiteur, que la loi doit nécessairement venir à son secours, en conservant pour lui des intérêts qu'il ne peut plus conserver lui-même. Les art. 757, 767 et 770 du Code de procédure ont levé les doutes, en disant : le premier, « que les créanciers qui n'auront produit qu'après le délai fixé.... seront garans des intérêts qui auront couru, à compter du jour où ils auraient cessé si la production eut été faite dans le délai fixé » ; le second, que « quinzaine après la signification de l'arrêt, le commissaire arrêtera définitivement l'ordre... *et les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cesseront* » ; enfin le troisième, que « la partie saisie et le créancier sur lequel les fonds manqueront auront leurs recours contre ceux qui auront succombé dans la contestation, pour les intérêts et arrérages qui auront couru pendant le cours desdites contestations ». Toutes ces dispositions du Code de procédure font bien voir que, si le créancier utilement colloqué ne peut réclamer, à la même date que le capital, pour des intérêts échus avant l'adjudication définitive, que deux années et l'année courante, il peut réclamer de plus, à cette même date, que le capital, tous les intérêts échus, depuis l'adjudication définitive : « Vu, dit l'arrêt de la Cour de cassation, ci-après cité, l'art. 19 de la loi du 11 brumaire, l'art. 2151 du Code civil, et les art. 757, 767 et 770 du Code de procédure civile : — Et attendu 1°. que, avant la publication du Code de procédure civile, il était permis de douter si, aux termes de l'art. 19 de la loi du 11 brumaire an VII

et de l'art. 2151 du Code civil, les intérêts échus depuis l'adjudication, étaient dus à chaque créancier hypothécaire, au même rang que le capital, mais que tout doute, à ce sujet, a été levé par les articles précités du Code de procédure, de la combinaison desquels il résulte évidemment que le créancier a droit de venir au même rang que le capital pour les intérêts dont il s'agit; 2°. que ces articles ne sont point introductifs d'un droit nouveau, mais seulement applicatifs de l'art. 19 de la loi de brumaire an VII et de l'art. 2151 du Code civil »(Bruxelles, 4 avril 1806. J. P., 3e. de 1807, pag. 67. — Paris, 25 décembre 1807. J.P., 1er. de 1808, pag. 248. — *Cass.*, sect. civ., 22 novembre 1809, cassant un arrêt de la Cour de Paris, du 4 août 1807. J.P., 1er. de 1810, pag. 305. — *Sirey*, tom. X, 1re. part., pag. 73; tous ces arrêts rendus sous la loi de brumaire).

2273. On peut changer sur le registre du conservateur, par une autre élection de domicile régulière, l'élection de domicile déjà régulière qu'on avait faite par l'inscription (art. 2152 du Code civ.). On peut pareillement changer, ou même rectifier, par une seconde inscription, toute autre des désignations prescrites par la loi: mais ces changemens ou rectifications ne donneront pas à la première inscription plus de validité qu'elle n'en avait par elle-même. Car, d'un côté, ce qui est nul est comme n'ayant jamais existé; et dès-lors, une seconde inscription régulière ne peut rectifier le vice de la première, et lui conserver son effet; et, d'un autre côté, la loi ne permet pas

de composer une inscription de deux bordereaux de différentes dates (Turin, 16 mars 1812. J. P., 2e. de 1812, pag. 390)

2274. L'art. 2154 du Code civil dit : « Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années, à compter du jour de leur date; leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai ». Un avis interprétatif du Conseil d'état, du 15 décembre 1807, approuvé le 22 janvier 1808, se termine par ces mots :« Pour se résumer; 1°. toute inscription doit être renouvelée avant l'expiration du laps de dix années; 2°. lorsque l'inscription a été nécessaire pour opérer l'hypothèque, le renouvellement est nécessaire pour sa conservation; 3°. lorsque l'hypothèque existe indépendamment de l'inscription, et que celle-ci n'est ordonnée que sous des peines particulières, ceux qui ont dû la faire, doivent la renouveler sous les mêmes peines; 4°. enfin, lorsque l'inscription a dû être faite d'office par le conservateur, elle doit être renouvelée par le créancier qui y a intérêt ».

Ces principes, de toute justesse en général, ne doivent-ils pas cependant recevoir une exception relativement à l'inscription d'office prise au profit du vendeur? Le Conseil-d'Etat ne l'a point pensé; il s'exprime ainsi dans l'avis susénoncé : « L'art. 2108 du Code civil porte que la transcription vaut inscription pour le vendeur; le même article charge le conservateur de faire

d'office l'inscription sur son registre. La raison en est sensible : le conservateur trouve, dans l'acte de vente qu'on lui présente, tous les élémens du bordereau qu'un créancier ordinaire doit fournir pour faire inscrire son titre ; le conservateur a donc sous les yeux, tout ce qu'il peut désirer pour être en état d'inscrire la créance du vendeur : la loi l'oblige à cette inscription, sans qu'il soit nécessaire de lui faire, à ce sujet, une réquisition particulière ; la présentation de l'acte à la transcription équivaut à cette réquisition. Résulte-t-il de là que l'inscription, ainsi faite d'office, ne doit pas être renouvelée ? En résulte-t-il que, lorsque l'époque du renouvellement est venue, c'est au conservateur à y pourvoir ? Il est évident que non. Le conservateur ignore, au bout de dix ans, si la créance du vendeur est ou non soldée ; il lui serait d'ailleurs impossible de tenir note de toutes les ventes qu'il aurait transcrites, pour veiller chaque jour à ce que chaque inscription d'office fût renouvelée à son terme. On n'a pas dû, on n'a pas pu imposer une pareille charge au conservateur : on n'a pas pu davantage l'obliger, à chaque demande d'un certificat d'inscription, de consulter tous ses registres, depuis quarante ans et plus, pour s'assurer qu'il n'existe pas quelque inscription d'office ; recherche qui serait cependant indispensable si les inscriptions d'office n'étaient pas renouvelées. Il est donc vrai de dire que l'inscription d'office doit être renouvelée, comme toute autre, pour la conservation de l'hypothèque, et que c'est au vendeur

à veiller au renouvellement. Il ne doit pas se trouver blessé par une obligation qui lui est commune avec tous les créanciers sans exception, quand ils veulent conserver leurs droits ».

Nous estimons, par les mêmes raisons, que cette inscription doit être renouvelée dans les dix ans, et que ce renouvellement est à la charge du vendeur, et non à celle du conservateur.

2275. Mais s'ensuit-il que, faute d'avoir fait ce renouvellement, le vendeur perde toujours, et définitivement son privilége? Il faut, selon nous, faire une distinction. Dans le cas où l'inscription est périmée sans qu'il en ait pris une nouvelle dans la quinzaine de la transcription de la nouvelle vente, et dans le cas aussi où cette seconde inscription se périme, pas le moindre doute que le vendeur perd son privilége, et qu'il y a lieu à lui appliquer l'art. 2113 du Code civil. Mais il n'en est pas de même dans l'autre cas. Nous croyons avoir montré clairement, en traitant de ce privilége, tome VI, n°. 2173, que le vendeur est toujours à tems de prendre son inscription jusqu'à l'expiration de la quinzaine qui suit la seconde vente : or, si le vendeur, quand il n'a pas encore pris d'inscription, peut la prendre, après le laps de dix ans, ou plus, jusqu'à l'expiration de la quinzaine qui suit la transcription de la seconde vente, pourquoi ne le pourrait-il pas également quand il aurait déjà pris une inscription qui serait périmée? Cette première inscription périmée est comme n'ayant jamais existé : elle ne peut lui profiter; mais elle

ne peut lui nuire, lui enlever un droit indépendant d'elle. L'art. 2154 du Code civil est, il est vrai, général dans sa rédaction; mais l'art. 2108 du même Code, et l'art. 834 du Code de procédure, spéciaux sur la vente, s'expriment différemment, et doivent dès-lors être regardés comme dérogeant à l'art. 2154, d'après le principe *species derogat generi*. Aussi la Cour de Paris a-t-elle jugé, en négligeant l'avis du Conseil d'état, qui lui avait été cité dans la discussion, que le vendeur, dont l'inscription est périmée par le laps de dix ans, peut prendre une nouvelle inscription dans la quinzaine qui suit la seconde vente : « Attendu que, d'après l'art. 2108 du Code civil, un vendeur peut, en tout tems, prendre utilement inscription pour la conservation de son privilége, tant que l'immeuble n'a pas changé de mains, et même d'après l'art. 834 du Code de procédure, dans la quinzaine de transcription du second acte de vente ; et que l'art. 2113 du Code civil, dès que les conditions prescrites par la loi ont été remplies, est inapplicable » (Paris, 24 mars 1817. J. P., 2e. de 1817, pag. 348 ). Cette opinion paraît être aussi celle de la Cour suprême, qui, si elle n'a pas eu occasion de la consacrer dans un dispositif, l'a du moins énoncée dans les attendus d'un de ses arrêts : « Attendu, dit-elle, que l'inscription qui était résultée de la transcription, a été renouvelée avant l'expiration des dix ans, par une autre inscription, portant énonciation formelle, tant du capital, que de tous les intérêts échus jusqu'alors ; et que cette nouvelle

inscription, par cela même qu'elle a été prise dans le délai prescrit par l'art. 834 du Code de procédure, aurait *seule*, et indépendamment de la transcription qui l'a précédée, conservé, pour le capital et tous les intérêts échus, le privilége du vendeur, avec effet rétroactif jusqu'au jour du contrat de vente » (Arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 1816, déjà cité tome VI, n°. 2163).

2276. Quel est l'effet de la saisie immobilière, relativement au renouvellement des inscriptions qui se périmeraient pendant son cours? A-t-elle pour effet de les dispenser du renouvellement? Il nous semble que cette question ne peut être résolue d'une manière générale, et qu'il faut nécessairement distinguer, pour sa solution, diverses époques dans la saisie.

Commençons d'abord par écarter les argumens que, pour la solution sous les nouvelles lois, on pourrait essayer de tirer des décisions qui auraient eu lieu sous la loi de brumaire an VII.

2277. Sous cette loi, il a été jugé que l'inscription avait produit son effet légal dès le jour où l'adjudication de l'immeuble avait été annoncée par des affiches; et que dès-lors il était inutile de renouveler les inscriptions dont les dix années expiraient après la publication de ces affiches : « Considérant que des dispositions des art. 23 et 31 de la loi concernant le régime hypothécaire, ainsi que des dispositions des art. 4 et 31 de la loi concernant les expropriations forcées, il résulte 1°. que le renouvellement d'une inscription hypothécaire ne devient nécessaire

que dans le cas où cette inscription n'aurait pas produit son effet légal avant l'expiration du délai de dix années ; mais si, avant l'expiration de ce délai, le créancier en a fait usage pour établir son concours , ou sa priorité d'hypothèque, à l'égard des autres créanciers du débiteur commun, dès-lors le renouvellement de l'inscription ne peut être nécessaire, ni même utile, puisque, dans ce cas, l'inscription elle-même n'a plus d'objet : 2°. il en résulte encore que, dans le cas, d'une vente par expropriation forcée, l'inscription hypothécaire produit son effet dès le jour où l'adjudication de l'immeuble est annoncée et publiée par les affiches imprimées; puisque ces affiches doivent contenir *l'état des inscriptions existantes sur l'immeuble* au jour du commandement; puisqu'ensuite c'est conformément à ces affiches, et d'après le certificat du conservateur des hypothèques, énonçant toutes les inscriptions existantes sur les biens aliénés à cette époque, que s'établit l'ordre entre les créanciers et que se fait la distribution du prix des immeubles adjugés » ( *Cass.*, sect. civ., 5 avril 1808, cassant un arrêt de la Cour d'Aix, du 25 avril 1807. J. P., 2e. de 1808, pag. 71 ).

Cette décision de la Cour est aussi juste que bien motivée. Mais observons qu'elle se fonde sur les art. 4 et 31 de la loi de brumaire; que, aux termes de l'art. 4, les affiches devaient contenir l'état de toutes les inscriptions existantes sur l'immeuble au jour du commandement, et que, aux termes de l'art. 31, l'ordre et la distribution du

prix devaient être réglés conformément à ces affiches : d'où il suivait qu'elles fixaient l'état des inscriptions, que le droit du créancier inscrit était, dès ce moment, arrêté d'une manière invariable; que dès-lors ce créancier n'avait point besoin de renouvellement pour conserver un droit qui ne pouvait plus varier. Ajoutons de plus que cette loi frappait de nullité toute aliénation faite par le saisi après la notification des affiches; d'où il résultait que, de ce jour, les tiers, ne pouvant acquérir ni droit de propriété, ni droit d'hypothèque sur l'immeuble, n'étaient point recevables à alléguer le tort qu'ils auraient pu éprouver de l'existence d'une inscription que le non renouvellement leur aurait fait regarder à tort comme périmée.

2278. Mais en est-il de même sous les nouvelles lois? Elles diffèrent essentiellement de la loi de brumaire. Sous elles, il n'est point nécessaire d'insérer dans les affiches, ni dans leur notification à chaque créancier inscrit, l'état des inscriptions existantes (art. 684 et 695 du Code de pr.); et c'est seulement au procès-verbal d'ouverture d'ordre que leur extrait doit être annexé (art. 752 du Cod. de pr.). De plus, si toute aliénation de l'immeuble est prohibée au saisi, à partir du jour de la dénonciation à lui faite de la saisie (art. 692 du Cod. de pr.), néanmoins l'aliénation par lui consentie, depuis cette époque, a son exécution si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, et signifie

l'acte de consignation aux créanciers inscrits (art. 693 du Cod. de pr. ). Ainsi, sous les nouvelles lois, la publication des affiches, ni leur notification aux créanciers, ne fixant l'état des inscriptions d'une manière irrévocable, ne leur faisant pas produire leur effet, n'empêchant pas *absolument* le saisi d'aliéner ou d'hypothéquer, laissant dès-lors toujours les tiers intéressés à connaître les inscriptions qui subsistent, il s'ensuit que ce n'est ni la publication des affiches, ni leur notification aux créanciers inscrits, mais seulement l'adjudication définitive de l'immeuble, qui dispense les inscriptions de la formalité du renouvellement (Bruxelles, 26 juin 1813. J. P., 1er. de 1814, pag. 258. — Paris, 19 août 1820. *Sirey*, tom. XXI, 2e. part., pag. 182. — *Id.*, 19 août 1819. J. P., 1er. de 1821, pag. 22. — *Cass.*, sect. civ., 31 janvier 1821, cassant un arrêt de la Cour de Paris, du 23 avril 1818. J. P., 2e. de 1821, pag. 145).

On peut citer, il est vrai, contre cette opinion, un arrêt de la Cour de Bruxelles (20 février 1811. J. P., 1er. de 1814, pag. 265), et les Attendus d'un arrêt de la Cour de Rouen (29 mars 1817. J. P., 1er. de 1818, pag. 110). Ce dernier arrêt a jugé seulement, il est vrai, que, « à l'époque de l'adjudication définitive sur saisie immobilière ou surenchère d'un contrat de vente volontaire, une inscription hypothécaire est encore en pleine activité, et ne peut être rejetée dudit ordre, sous prétexte que, dans l'intervalle de l'adjudication à l'ouverture dudit ordre, les dix années de sa date se seraient accomplies sans renouvellement ;

l'effet de l'adjudication finale étant de convertir l'immeuble en deniers, sur lesquels il ne peut être pris ni hypothèque, ni inscription ». Mais, dans ses Considérans, la Cour annonce aussi qu'elle croit qu'on doit être dispensé de renouveler l'inscription qui ne se périmerait que du jour de la notification aux créanciers. Les Cours de Bruxelles et de Rouen fondent uniquement cette opinion sur ce que la saisie immobilière fixe de ce jour l'état des inscriptions lors existantes, principe que nous regardons comme réfuté par la discussion qui précède.

Par suite des mêmes principes exposés dans cette discussion, l'arrêt de la Cour de cassation du 30 janvier 1821 a jugé que ce renouvellement est d'une nécessité indispensable pour le poursuivant lui-même, nonobstant la dénonciation de la saisie au débiteur, la transcription et l'enregistrement de cette saisie au greffe et au bureau des hypothèques : « Attendu que ces actes ne donnent aux inscriptions, ni une publicité, ni un effet capable de remplir le but du renouvellement ». Car ceux qui contractent avec un individu ne sont pas obligés d'aller fouiller dans les registres destinés à recevoir les enregistremens et transcriptions de saisies ; ils ne sont astreints à consulter que celui des inscriptions et des renouvellemens.

2279. Quant aux aliénations volontaires, il a été jugé qu'il n'est point nécessaire de renouveler l'inscription dont les dix ans n'échéoient que depuis l'ouverture de l'ordre (Riom, 16 mars 1811, déjà cité, sous un autre point de vue, n°. 2267.

— Rouen, 30 juin 1820. *Sirey,* tom. XX, 2ᵉ. part., pag. 306 ; ces deux arrêts rendus sous la loi de brumaire an VII ); ni même celle dont les dix ans échéoient depuis la notification, pour purger, du contrat d'acquisition et du tableau des inscriptions aux créanciers inscrits, quoique avant l'ouverture de l'ordre (Paris, 29 août 1815. J.P., 3ᵉ. de 1815, pag. 223. — *Sirey*, tom. XVI, 2ᵉ. part., pag. 175). La première décision n'est point susceptible de difficultés. Du moment que l'ordre est ouvert, qu'il le soit sur une vente forcée ou sur une vente volontaire, l'effet de l'inscription est le même, c'est celui d'une opposition, à la distribution des deniers : et une opposition, ne pouvant être purgée que par la clôture de l'ordre, n'a pas besoin d'être renouvelée. La seconde décision, que la Cour de Paris n'a appuyée d'aucun motif, se justifie parce que la notification, contenant le tableau de toutes les créances inscrites et l'offre par l'acquéreur aux créanciers d'acquitter sur le champ ce qui leur est dû, jusqu'à concurrence du prix, saisit chaque créancier utilement inscrit d'une portion du prix, au rang de son privilége ou de son hypothèque, et qu'ainsi, devenu propriétaire d'une portion du prix selon son rang, sauf les rectifications définitives qui résulteront du jugement d'ordre, il n'a plus rien à faire, à l'égard des autres créanciers, pour conserver son rang sur ce prix.

Mais, jusqu'à cette notification, qui seule commence pour lui la saisine des deniers, il est tenu de l'obligation de renouveler son inscription dans

les dix ans, pour conserver son rang; et il doit la renouveler sur le débiteur originaire, et non sur l'acquéreur. *Voy.* n°. 2265, pag. 51, 52 et 53.

2280. Nous avons établi, tom. VI, n°. 2165, en traitant des priviléges sur les immeubles, que l'inscription d'office devient la propriété des créanciers inscrits, par l'effet de leur collocation dans l'ordre. Mais il n'en est pas de même avant l'ouverture de l'ordre. Jusque là, l'inscription d'office, prise seulement dans l'intérêt du vendeur, ne conserve de droits que pour lui : et les créanciers hypothécaires ne peuvent conserver leur hypothèque sur l'immeuble vendu que par des inscriptions en leur nom personnel, même lorsqu'ils seraient délégataires du prix, s'ils n'ont pas accepté la délégation, et s'ils n'ont pas été ainsi subrogés dans le privilége du vendeur: car, faute de cette acceptation, il n'y a qu'indication de paiement, et, parconséquent, point de saisine à leur profit, point de subrogation; et, quoique l'inscription d'office exprime cette délégation, quoiqu'elle soit prise au nom des délégataires, comme au nom du vendeur, elle est toujours, ainsi qu'il vient d'être dit, réputée prise dans le seul intérêt du vendeur. Si donc le créancier délégataire a laissé périmer son inscription depuis la vente, faute de la renouveler dans les dix ans, et qu'ensuite l'ordre vienne à s'ouvrir, il ne pourra prétendre à y être colloqué comme ayant conservé son hypothèque par l'inscription d'office non périmée (Caen, 12 février 1812. *Sirey*, tom. XII, 2e. part., pag. 290. — Limoges, 26 juin 1820. *Sirey*, tom. XXI, 2e. part., pag. 57). Remar-

quons toutefois que, d'après ce que nous avons dit au numéro précédent, l'inscription du créancier ne sera périmée dans le cas de vente volontaire qu'autant que les dix ans seront expirés avant la notification pour purger; en sorte que, s'ils ne le sont que depuis cette notification, il n'a besoin, pour être colloqué, que de sa propre inscription, qui a conservé son effet légal.

2281. Faut-il comprendre dans le délai de dix ans, prescrit pour le renouvellement de l'inscription, le jour où la première inscription a été prise? La Cour de Colmar (30 juillet 1813. *Sirey*, tom. XV, 2e. part., pag. 23) a jugé l'affirmative; et la Cour de Paris (21 mai 1814. J. P., 1er. de 1817, pag. 156. — *Sirey*, tom. XV, 2e. part., pag. 228) la négative. Cette dernière opinion nous paraît mieux fondée en droit. Les deux Cours n'ont donné aucun motif à l'appui de leurs décisions. Nous allons exposer les raisons qui nous font préférer l'opinion de la Cour de Paris. Nous ne pensons pas qu'il faille y appliquer la règle de droit *Dies termini non computatur in termino*, parce que cette règle, bien que consacrée, par l'art. 1033 du Code de procédure, pour les délais des ajournemens et autres significations, ne nous paraît pas devoir être étendue aux autres matières, ainsi que nous l'avons expliqué, tom. II, no. 406. Mais, comme le dit M. Merlin (*Recueil des questions de droit*, vo. *Enregistrement* (droits d'), §. XV), « il faut, pour celles-ci, distinguer le jour où finit le délai d'avec celui où il commence, ou, pour parler le langage des docteurs, le jour

du terme *ad quem*, du jour du terme *à quo*. Le premier est incontestablement compris dans le délai : c'est un principe que la loi 1[re]., §. IX, ff. *de Succes. edic.*, met dans la plus grande évidence. En est-il de même du jour du terme *à quo?* Tiraqueau, *de retractu gentilitio*, §. XI, Glos. 1, n[os]. 16 et suivans, soutient l'affirmative. Telle est aussi l'opinion de Dumoulin, sur l'ancienne coutume de Paris, §. X. Mais l'usage l'a emporté sur les raisons de ces deux jurisconsultes ; et Dumoulin lui-même en convient. Dans l'usage, dit-il, on ne compte pas le jour du terme *à quo*, à moins que la qualité du sujet ou les expressions de la loi n'exigent qu'on les comprenne dans le délai »..... « Aucune loi générale, dit encore M. Merlin (*Répertoire*, v°. *Loi*, §. V), n'a décidé si.... le jour qui forme le point de départ de l'exécution d'une disposition législative doit être aussi compris dans cette disposition. Nous remarquerons seulement, que la négative est professée par les jurisconsultes les plus célèbres. Les termes *depuis tel jour, à compter de tel jour*, sont certainement synonymes ; or, sur le sens dans lequel doivent être entendus les termes *depuis tel jour*, voici ce que nous lisons dans le dictionnaire des arrêts de Brillon, au mot *Delai*, n°. 1 : « La proposition *depuis* est exclusive du terme qu'elle désigne : par exemple, la règle *de infirmis resignantibus* porte : *infrà viginti Dies à die prœstandi consensus computandos :* on exclut du nombre des vingt jours celui du consentement prêté par le résignant ». C'est l'avis de Dumoulin, sur la règle

*de infirmis*, n°. 327, où il allègue l'autorité de plusieurs docteurs ». C'est aussi ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de cassation, du 23 messidor an V. — *Voyez*, pour l'espèce, le *Répertoire. Ibid.*, et l'arrêt rendu sur le plaidoyer de M. Merlin, le 22 avril 1806 (*Sirey*, tom. VI, 1re. part., pag. 277). — *Voyez* également les *Questions de droit*, v°. *Papier monnaie.* Ces raisonnemens de M. Merlin, s'appliquent parfaitement à la question particulière que nous examinons ici. Car l'article 2154 du Code civil porte aussi *à compter du jour de leur date.* Or, si, comme le disent Brillon et M. Merlin, ces expressions sont exclusives du jour, du terme, *à quo*, il ne faut pas comprendre dans les dix années prescrites pour le renouvellement de l'inscription le jour où la première inscription a été prise. Donc l'inscription de renouvellement est valablement prise au jour de la dixième année correspondant à celui de la première inscription.

2282. L'art. 2146 du Code civil porte : « Elles (les inscriptions) ne produisent aucun effet si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls » : Et l'art. 500 du Code de commerce « Ils (les agens ou les syndics) seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence ».

On avait voulu conclure de ces articles que la faillite du débiteur dispense le créancier du renouvellement de son inscription dont les dix ans

expirent après l'ouverture de cette faillite (Paris, 17 juillet 1811. J. P., 2e. de 1811, pag. 473. — *Id.*, 9 mars 1812. J. P., 3e. de 1812., pag. 215. — *Sirey*, tom. XII, 2e. part., pag. 408.—Rouen, 30 juin 1820. *Sirey*, tom. XX, 2e. part., pag. 306) (1). A l'appui de ce système, l'on disait que, d'après l'art. 2146 du Code civil, les droits des créanciers sont irrévocablement fixés par l'ouverture de la faillite; que, si la loi défend de prendre des inscriptions, il serait contradictoire qu'elle assujettît à en renouveler; que celle qui est prise par les agens ou par les syndics, d'après l'art. 500 du Code de commerce, profite à tous les créanciers, et les dispense de renouveler la leur. Mais ce système ne résulte aucunement des articles ci-dessus cités; et l'opinion contraire nous paraît devoir être adoptée : « Considérant, dit l'arrêt de la Cour de Dijon ci-après cité, qu'il est de principe que l'hypothèque, quelle qu'elle soit, n'a de rang que du jour de son inscription sur les registres du conservateur; que cette inscription ne conserve sa force que pendant dix ans, et que son effet cesse si, avant l'expiration des dix ans, elle n'a point été renouvelée conformément à l'art. 2154 du Code : — Que l'effet que produit cette inscription est de donner un rang au créancier, et de lui assurer le droit d'être payé, sui-

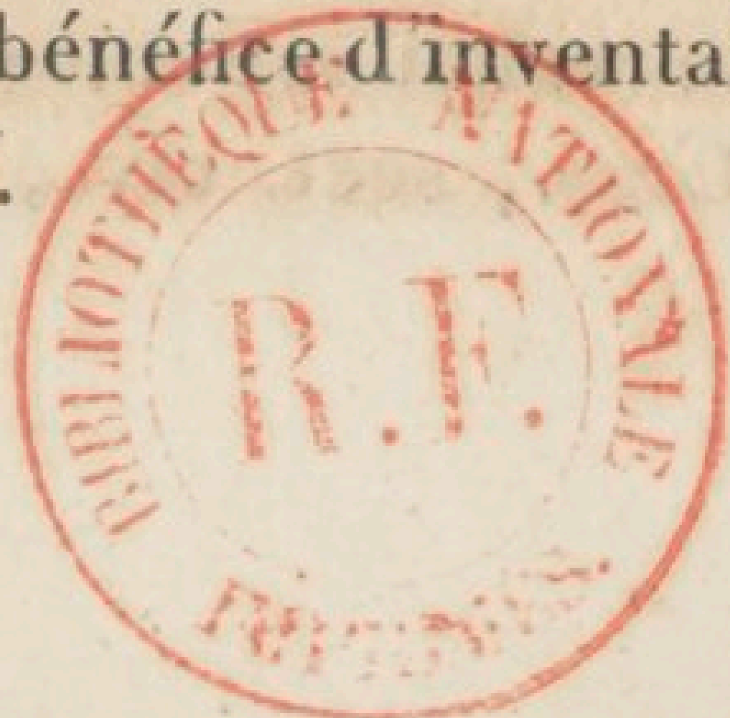
(1) Faisons observer toutefois que ce dernier arrêt se justifiait par un autre motif, celui que, avant l'expiration du délai de dix ans, les syndics de la faillite avaient fait prononcer l'ouverture de l'ordre, et déposé entre les mains du juge-commissaire l'état des inscriptions, au rang desquelles se trouvait l'inscription non renouvelée.

vant ce rang, sur les deniers provenant de la vente de l'objet hypothéqué ; que ces principes ne pourraient souffrir de contradiction qu'autant que quelque disposition précise du Code y aurait dérogé, et qu'il résulterait implicitement ou explicitement de quelqu'article de nos différens Codes que le législateur a eu intention d'y porter atteinte : — Que vainement on voudrait prétendre que, l'art. 500 du Code de commerce ayant astreint les agens ou syndics de la faillite à prendre inscription sur les biens du failli pour la conservation des droits des créanciers, il résulte de-là que cette inscription profite à chacun des créanciers hypothécaires, et les dispense de renouveler la leur : — Que cela ne peut regarder que les créanciers chirographaires, et non les hypothécaires qui, ayant un titre, doivent pourvoir à la conservation de leurs droits ; qu il est évident que les syndics ne sont chargés que des intérêts de la masse contre le failli ou contre les étrangers, et non des créanciers entr'eux, et que la conservation d'une hypothèque est bien la conservation du droit d'un créancier hypothécaire contre les créanciers chirographaires, puisque, si l'hypothécaire perd son droit d'hypothèque, les chirographaires en profitent : — Qu'on prétend vainement « que l'ouverture de la faillite a fixé irrévocablement les droits des créanciers entre eux ; que, dès ce moment-là, ils n'ont pu acquérir un droit nouveau, ni conséquemment en perdre aucun ; que, dès ce moment, l'inscription ayant produit tout son effet, il devient inutile de la renouveler ».

— Qu'on peut répondre victorieusement que la faillite ne règle les droits des créanciers qu'en ce sens que le failli ne peut accorder de droits nouveaux à aucun d'eux, au préjudice des autres ; mais ne résulte pas de-là que quelques-uns ne puissent perdre les droits qui leur étaient précédemment acquis, puisque, si cela était, il faudrait dire aussi que la faillite éteint toute espèce de prescription, ce qu'on n'ose pas soutenir ; qu'il n'est pas plus exact de dire que la faillite a réglé tous les droits des créanciers entr'eux ; que cet effet ne peut être produit que par le procès-verbal d'ordre; que c'est lui seul qui fixe définitivement le droit qu'a chacun à une collocation, et le rang dans lequel cette collocation doit être assignée ; qu'il résulte de tout ce qu'il vient d'être dit, que les frères J*** n'ayant renouvelé leur inscription dans les dix ans de sa date, cette inscription a perdu tout son effet, et ne saurait leur procurer une collation utile » (*Cass.*, sect. civ., 17 juin 1817, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Colmar du 28 août 1813. J. P., 1er. de 1818, pag. 103.—*Sirey*, tom. XVII, 1re. part., pag. 287. —*Denevers*, tom. XV, 1re. part., pag. 388.— Dijon 26 février 1819. J. P. 3e. de 1819, pag. 350. — Limoges, 26 juin 1820. *Sirey*, tom. XXI, 2e. part., pag. 57 ).

2283. L'art. 2146 du Code civil annulle également l'inscription prise « depuis l'ouverture (d'une succession ), et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire ». Mais, par





les raisons développées au numéro précédent, d'après le vrai sens de cet article, qui, ainsi que l'a expliqué la cour de Dijon, ne concerne que l'inscription première, moyen d'acquérir, et non l'inscription renouvelée, moyen de conservation, il faut prononcer également, comme l'a dit dans ses Attendus l'arrêt de la Cour de cassation, énoncé au numéro précédent, la nécessité de renouveler l'inscription dont les dix ans expirent depuis l'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession sur les biens de laquelle frappe cette inscription.

2284. L'inscription en renouvellement est une nouvelle inscription ; elle exige donc les mêmes conditions, les mêmes formalités que l'inscription première. Or, nous avons vu, n°. 2265, que l'inscription première prise par un cessionnaire subrogé doit contenir la mention du titre originaire, et qu'il ne suffit pas qu'elle contienne celle de l'acte de subrogation, parce que ce titre originaire est celui que les tiers ont intérêt à connaître, comme établissant la créance, tandis que l'autre ne fait qu'établir un changement de créancier : il faut donc, par le même motif, porter la même décision relativement à l'inscription en renouvellement prise par un créancier subrogé dans l'effet de la première inscription. Si elle ne contient que la mention de l'acte de subrogation, et non celle de l'acte originaire, elle vaut seulement comme mention de subrogation et n'opère pas le renouvellement de la première inscription (*Cass.*, sect. civ., 14 janvier 1818,

rej. un arrêt de la Cour de Paris du 3 juillet 1815. J. P., 2e. de 1818, pag. 504).

Mais, par cela même que l'inscription en renouvellement est assimilée à la première inscription, elle ne doit pas être assujettie à des conditions plus sévères. Ainsi il faudra décider pour elle comme cela a été décidé pour l'autre, ainsi qu'il a été dit, n°. 2265, que le cessionnaire qui renouvelle une inscription prise par son cédant n'a pas besoin, à peine de nullité, de faire mention de l'acte de cession (*Cass.*, sect. des req., 11 août 1819, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Poitiers du 21 mai 1818. J. P., 1er. de 1820, pag. 104).

Nous avons dit, n°. 2253, qu'une inscription peut être prise, en son nom personnel, par le cessionnaire d'une créance avant la notification du transport au débiteur. Les mêmes motifs doivent faire appliquer la même décision au renouvellement d'une inscription fait par le cessionnaire subrogé dans l'inscription primitive; et cette décision ne doit pas varier à l'égard du cessionnaire par acte sous seing-privé, même non enregistré: « Attendu, sur le moyen fondé sur les dispositions des articles 1165 et 1328 du même Code, dont le premier ne donne effet aux conventions qu'entre les parties contractantes, et l'autre ne donne de date aux actes sous seing-privé que du jour où ils ont été enregistrés, que ces articles sont étrangers à l'affaire actuelle, leurs dispositions n'étant qu'en faveur des créanciers du cédant,

et ne s'appliquant point aux créanciers du cessionnaire, dont la condition n'est point changée par le transport fait par le créancier originaire en faveur d'une autre personne » (Même arrêt.

Le même arrêt a de plus jugé que, « si l'art. 2152 ne permet qu'au cessionnaire par acte authentique, de changer le domicile élu par le cédant, cette disposition n'est applicable qu'à un simple changement de domicile, et non à une inscription nouvelle ou renouvellement d'inscription, lors duquel le cessionnaire a pu changer le domicile élu par la précédente, ainsi et de même que son cédant aurait pu le faire lui-même, ce qui n'est pas contesté ».

## CHAPITRE V.

### De la radiation et réduction des inscriptions.

2285. *Le tuteur n'a point capacité suffisante pour donner, avant l'extinction de la créance, main-levée d'une inscription, quoiqu'il l'ait prise lui-même, et croie l'avoir prise à tort.*

2286. *La main-levée de l'inscription, donnée même sans extinction de la créance à l'acquéreur qui a purgé, éteint tellement l'hypothèque que le créancier ne peut plus la faire revivre par une inscription, même après que le débiteur est rentré en possession de l'immeuble.*

2287. *La main-levée de l'inscription donnée à l'acquéreur par un créancier du vendeur peut servir de commencement de preuve par écrit du remboursement de la créance.*

2288. *Le débiteur ne peut opposer l'irrégularité de l'inscription pour en demander la radiation, quand cette irrégularité provient de son dol ou de sa faute grossière.*

2289. *Le débiteur est même sans qualité et sans intérêt pour opposer les vices de forme d'une inscription.*

2290. *Le rétablissement d'une inscription rayée ne peut être opposée aux créanciers inscrits depuis la radiation, mais peut l'être aux créanciers inscrits antérieurement.*

2285. Le tuteur, en recevant un capital mobilier pour ses pupilles, peut évidemment donner main levée d'une inscription qui, au moyen du paiement, n'a plus d'objet. Mais il ne peut gratuitement et sans motifs se désister d'une inscription qui garantit une créance encore existante, même lorsque cette inscription aurait été prise par lui, et qu'il croirait l'avoir prise à tort; car l'inscription, une fois prise, est un droit acquis au mineur (*Cass.*, sect. civ., 22 juin 1818, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Grenoble. J. P., 1er. de 1819, pag. 428).

2286. La main-levée donnée purement et simplement par un créancier hypothécaire à l'acquéreur d'un immeuble affecté à sa créance, même sans en avoir reçu le remboursement, efface l'hypothèque de manière que l'immeuble rentrant, par l'effet de la rescision, entre les mains du vendeur, débiteur originaire, est affranchi de cette hypothèque. Envain ce créancier dirait-il que sa main-levée était fondée sur la confiance personnelle que lui inspirait l'acquéreur : il aurait alors dû restreindre cette main-levée au cas où l'acquéreur resterait en possession, la donner sous réserve de ses droits pour le cas de rescision. C'est ce qui a été jugé sous la loi de brumaire (*Cass.*, sect. des req., 10 décembre

1806. J. P., 1er. de 1807, pag. 212), et ce qu'il faudrait, par les mêmes motifs, juger également sous le Code civil. Faisons toutefois observer que, si l'immeuble n'a pas été purgé entre les mains de l'acquéreur, le droit de prendre inscription jusque dans la quinzaine après la transcription n'ayant jamais cessé, a dû, à plus forte raison, continuer après la rentrée en possession du débiteur : mais alors l'hypothèque n'a rang que du jour de la nouvelle inscription.

2287. La main-levée donnée par un créancier du vendeur à l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué a été, dans une espèce, regardée comme constituant, en faveur du débiteur vendeur, un commencement de preuve par écrit du paiement de la créance, alors même que le vendeur avait donné lui-même, dans l'acte, quittance du prix (*Cass.*, sect. civ., 17 juillet 1820, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 22 mai 1816, J. P., 2e. de 1821, pag. 45). Mais cette décision tenait à des circonstances particulières à l'espèce, ainsi que l'a dit la Cour : elle ne pourrait être généralisée ; car fréquemment un créancier, donne, par obligeance, main-levée de son hypothèque sans avoir été remboursé.

2288. « La radiation (d'une inscription) doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'hypothèque sont effacés par des voies légales » (art. 2160 du Code civ.),

Mais, si l'irrégularité provient du dol du débiteur, ou d'une faute grossière de sa part, assimilable au dol, il est clair que, ne pouvant prétendre à recueillir le fruit de son dol ou de sa faute, il ne devra pas être admis dans sa demande en radiation de l'inscription, sous prétexte ou de l'irrégularité ou de la forclusion résultante de l'omission dans le certificat du conservateur. C'est ce qui a été jugé dans une espèce où une femme, après avoir hypothéqué un immeuble avec l'autorisation de son mari, l'avait ensuite vendu, après la mort de son mari, en taisant son titre de veuve et ne prenant que des noms de demoiselle différens de ceux énoncés dans l'obligation; de sorte que le conservateur, trompé sur les noms de la venderesse, n'avait point compris, dans le certificat délivré sur la transcription, l'inscription prise par le créancier sur la débitrice sous les noms et qualités exprimés dans l'obligation (Paris, 18 février 1809. J. P., 1er. de 1809, pag. 406. — *Sirey*, tom. IX, 2e. part., pag. 247).

2289. Au reste, « le but de l'inscription étant de déterminer le rang que les créanciers doivent avoir entr'eux, le débiteur est sans qualité et sans intérêt pour en contester la régularité » (Considérans d'un arrêt de la Cour de Besançon du 22 juin 1809. J. P., 3e. de 1810, pag. 44. — *Sirey*, tom. XII, 2e. part., pag. 318).

2290. Le rétablissement d'une inscription rayée ne peut évidemment, dans aucun cas, être opposé aux créanciers inscrits depuis la radiation, parce qu'ils ont traité sous la foi de la non exis-

tence de cette inscription (Paris, 15 avril 1811. J. P., 1er. de 1811, pag. 150).

Mais il n'en est pas de même des créanciers inscrits avant cette radiation. Le rétablissement de l'inscription ne fera que les remettre dans l'état où ils étaient avant sa radiation : ils ne pourront donc s'opposer à ce rétablissement si la radiation n'a été consentie que par l'effet de la fraude du débiteur (Douai, 10 janvier 1812. J. P., 2e. de 1812, pag. 137. — *Sirey*, tom. XII, 2e. part., pag. 370. — Paris, 12 juin 1815. J. P., 1er. de 1816, pag. 115. — *Sirey*, tom. XVIII, 2e. part. pag. 119).

## CHAPITRE VI.

### De l'effet des priviléges et hypothèques contre les tiers détenteurs.

2291. *Le tiers détenteur peut, après la sommation qui lui est faite par le créancier inscrit, opter entre le paiement de toutes les créances exigibles et le délaissement, sans en prévenir au préalable le vendeur.*

2292. *L'offre par le vendeur de donner caution ne fait pas cesser le droit de délaissement.*

2293. *L'action en déclaration d'hypothèque subsiste encore sous le Code civil ; mais elle n'y a plus pour objet que d'interrompre la prescription de l'hypothèque.*

2294. *Le créancier ne peut demander au tiers détenteur un titre nouvel ; il ne peut exiger qu'une simple reconnaissance de l'hypothèque.*

2295. *Le tiers détenteur, qui s'est obligé envers le vendeur à payer un créancier à lui indiqué par le contrat, n'est*

*pas admissible au délaissement à l'égard de ce créancier, encore que celui-ci n'ait point accepté la délégation.*

2296. *Mais la simple obligation de purger l'immeuble n'emporte pas renonciation au délaissement.*

2297. *Le tiers détenteur qui délaisse n'a pas droit de retenir l'immeuble jusqu'au paiement de la plus value résultante des impenses et améliorations qu'il y a faites.*

2291. L'art. 2168 du Code civil, qui accorde au tiers détenteur l'option entre le paiement de toutes les créances exigibles et le délaissement de l'immeuble hypothéqué, ne l'oblige pas à prévenir au préalable le vendeur, pour le mettre en situation de faire cesser les poursuites; il eut même été inutile que la loi l'y obligeât: « Attendu, dit l'arrêt de la Cour de Colmar, ci-après cité, que, le vendeur reçoit cet avertissement du créancier lui-même, puisque, suivant l'art. 2169 du Code civil, ce dernier doit faire au vendeur, son débiteur, un commandement de trente jours, en même tems qu'il fait à l'acquéreur la sommation de payer ou délaisser l'héritage hypothéqué » ( Colmar, 21 août 1812. J. P., 1er. de 1813, pag. 276. — *Cass.*, sect. des req., 8 août 1816, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Dijon, du 18 août suiv. J. P., 2e. de 1817, pag. 339 )

2292. Ce droit de délaissement reste à l'acquéreur dans le cas même où le vendeur lui offre caution pour raison des créances qui excéderaient son prix ( mêmes arrêts ). Car l'art. 2168 du Code civil ne fait aucune distinction. On ne peut tirer un argument contraire de l'art. 1653 du même Code, qui oblige l'acquéreur à payer son prix,

à charge par le vendeur de lui donner caution; parce que cet article a trait au cas où l'acquéreur conservera l'immeuble, tandis que l'art. 2168 lui donne le droit de délaisser. D'après l'art. 1653, le vendeur peut offrir sa caution; mais l'acquéreur, tenu, s'il veut garder, de payer, au moyen de cette caution qui lui est offerte, peut, d'après l'art. 2168, refuser de garder.

2293. « L'action en déclaration d'hypothèque n'a pas été expressément abrogée par le Code civil; mais elle ne peut plus avoir d'autre objet que d'interrompre la prescription à l'égard des tiers détenteurs. Sous tous les autres rapports, elle serait frustratoire, et notamment elle n'est plus admissible, d'après les art. 2166, 2167, 2168 et 2169 du Code civil, pour contraindre les tiers détenteurs au paiement de la dette hypothécaire. 2°. L'article 2169 a fixé les droits du créancier et la marche qu'il doit suivre dans le cas où le tiers acquéreur, qui n'a pas rempli les formalités prescrites pour purger sa propriété, ne paie pas les dettes hypothécaires, ou ne délaisse pas l'immeuble hypothéqué. Dans ce cas, le créancier a le droit de faire vendre l'immeuble, suivant les formes qui sont déterminées. L'art. 2169 est virtuellement exclusif d'un autre mode de procéder, et aucun autre article, soit du Code civil, soit du Code de procédure, n'autorise un mode différent. 3°. C'est une des bases du nouveau système hypothécaire; et il résulte notamment des art. 2167, 2168, 2169, 2170, 2172 et 2173 du Code civil, que le tiers détenteur, qui

n'est pas personnellement obligé au paiement de la dette, ne peut être contraint à ce paiement qu'en qualité de détenteur, que sur le bien même qui est hypothéqué, et non par voie de condamnation personnelle, lors même qu'il ne délaisserait pas le bien » (Considérans d'un arrêt de la Cour de cassation, sect. civ., 27 avril 1812, cassant un arrêt de la Cour de Riom, du 11 janvier 1811. J P., 3ᵉ. de 1812, pag. 38. — *Sirey*, tom. XII, 1ʳᵉ. part., pag. 300. — *Denevers*, tom. X, 1ʳᵉ part., pag. 417. — *Cass.*, sect. civ., 6 mai 1811, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Paris, du 13 novembre 1808. J.P., 1ᵉʳ. de 1812, pag. 327. — *Sirey*, tom. XII, 1ʳᵉ. part., pag. 43. — *Denevers*, tom. X, 1ʳᵉ. part., pag. 53. — Colmar, 15 janvier 1808. *Sirey*, tom. X, 1ʳᵉ. part., pag. 537).

Mais il est hors de doute que, si la demande en déclaration d'hypothèque ne subsiste plus comme personnelle hypothécaire, comme ayant pour objet de contraindre le tiers détenteur, par la voie de l'action hypothécaire, au payement intégral de la dette, de l'exproprier, comme moyen d'attaque, elle subsiste encore comme simple hypothécaire, comme ayant pour objet d'interrompre contre le tiers détenteur la prescription de dix ou vingt ans, comme moyen de conservation de l'hypothèque (susdit arrêt de la Cour de cassation. — Colmar, 1ᵉʳ. décembre 1810. J.P., 3ᵉ. de 1815, pag. 509). Elle est même le seul moyen de conserver l'hypothèque contre le tiers détenteur, quand la dette n'est pas exigible; quand l'action n'est pas ouverte, ou quand n'est

pas achevée la discussion des autres biens sur lesquels la dette est hypothéquée (art. 2170 du Code civ.) ; car le Code civil dit expressément que l'inscription ne conserve pas l'hypothèque , n'interrompt pas la prescription contre le tiers détenteur. A la vérité , l'art. 2169 de ce Code porte : « Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, celle mentionnées aux art. 2167 et 2168, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué trente jours après le commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible, ou de délaisser l'héritage ». — « Mais cette disposition n'exclut pas la demande qui n'a pour but que d'interrompre la prescription de dix ans, qui court en faveur des tiers détenteurs. Cette demande n'a pas pour objet d'astreindre ceux-ci au délaissement des immeubles hypothéqués , et par eux acquis, ni de les faire vendre sur eux, comme le suppose l'art. 2169 ; on ne peut même le vouloir tant que la discussion du principal débiteur ne se trouve pas consommée (art. 2170 du Code civ.)—(Considérans du susdit arrêt de Colmar) ». L'action en déclaration d'hypothèque subsiste donc sous le Code, mais n'y est plus qu'une action par laquelle on conclut contre un tiers détenteur à ce qu'il soit tenu de reconnaître et avouer l'hypothèque dont est grevé l'immeuble par lui acquis ; action qu'il ne faut pas confondre avec l'action expressément accordée par l'art. 2169 du Code civil, aux termes du-

quel le créancier hypothécaire, à défaut d'accomplissement par le tiers détenteur des formalités établies pour purger peut à la fois faire commandement au débiteur originaire de payer, et sommation au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'immeuble. Cette sommation n'est plus ce qu'on appelait autrefois la déclaration hypothécaire, et elle est toujours valable quand elle est réduite aux termes ci-dessus (Paris, 13 novembre 1811. *Sirey*, tom. XII, 2e. part., pag. 16. — *Denevers*, tom. VIII, 2e. part., pag. 130).

2294. Le créancier qui, indépendamment des inscriptions hypothécaires, qu'il a prises sur les biens de son débiteur, en a obtenu sur ceux de la caution, ne peut, lorsque les biens de cette caution ont passé entre les mains d'un tiers, exiger de ce dernier titre nouvel de sa créance (Paris, 22 juin 1809. J. P., 1er. de 1810, pag. 195); car il n'a contre ce tiers détenteur qu'une action hypothécaire, et non une action personnelle, dont sont passibles seulement les débiteurs directs, ou leurs héritiers ou ayant-cause, et l'on ne peut demander un titre nouvel qu'à des débiteurs personnels (*Voyez* les articles 2248 et 2263 du Code civil). Mais il peut, comme nous l'avons établi, au numéro précédent, former, contre le tiers détenteur, une demande en déclaration d'hypothèque, c'est-à-dire, en reconnaissance que l'immeuble est grevé de l'hypothèque.

2295. Mais, si le tiers détenteur est admis au délaissement par hypothèque, c'est qu'il n'est

tenu de la dette qu'à cause de la chose qu'il détient, c'est que, suivant l'expression de Loyseau, *il n'y a point de personnalité mêlée*. Mais, quant à cette obligation réelle il joint une obligation personnelle, il cesse d'être simplement détenteur, devient débiteur, et ne peut dès-lors être admis au délaissement par hypothèque, relativement à la dette pour laquelle il s'est obligé (art. 2172 du Code civ.).

Pour qu'il soit personnellement obligé à la dette, et ne puisse plus être admis au délaissement, il suffit qu'il se soit obligé à payer une dette inscrite, à lui indiquée dans son contrat, sans qu'il soit nécessaire que le créancier indiqué dans le contrat y soit intervenu afin de donner son acceptation (Arrêts cités au n°. 2293.—*Cass.*, sect. des req., 21 mai 1807, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Rouen du 14 juin 1806. J. P., 2e. de 1807, pag. 145.—*Sirey*, tom. VII, 1re. part., pag. 278. — Bruxelles, 12 mai 1810. J. P., 3e. de 1811, pag. 393. — Paris, 11 mars 1812. J. P., 2e. de 1812, pag. 106. — *Sirey*, tom. XV, 2e. part., pag. 124. —Nîmes, 5 août 1812. J. P., 1er. de 1813, pag. 424). Elle résulte de l'usage qu'il juge à propos de faire du titre; et, jusqu'à cette acceptation, il ne naît pas moins de la clause une obligation envers le créancier, valablement représenté, relativement à l'acquéreur, par le vendeur, obligation qui permet de regarder la soumission comme personnelle au détenteur, et suffisante pour faire obstacle au délaissement par hypothèque.

2296. Mais il n'en est pas de même de la sim-

ple obligation de purger l'immeuble des hypothèques dont il est grevé (*Cass.*, sect. civ., 8 juin 1819, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Poitiers, du 10 juillet 1817. J. P., 3e. de 1819, pag. 87). Car cette obligation exprime, non pas l'intention de se charger personnellement du montant des créances, mais celle d'être autorisé à ne point se dessaisir du prix avant que d'avoir acquis la certitude légale de l'incommutabilité sur sa tête, et de l'affranchissement hypothécaire des biens vendus. Et, supposant que cette clause fût ambigue, elle devrait s'interprêter contre le vendeur (art. 1603 du Code civ.); par la raison que c'est lui qui est censé rédiger le contrat, que dès-lors l'ambiguité vient de sa faute; et par la raison encore que la cause du débiteur est toujours la plus favorable (art. 1162 du même Code).

2297. D'après l'art. 2175 du Code civil, le détenteur qui, sur l'action hypothécaire, délaisse l'héritage, a le droit de « répéter ses impenses et améliorations jusqu'à concurrence de la plus value résultant de l'amélioration ». Mais le droit de répéter ce qui lui est dû ne comprend pas celui de retenir l'immeuble, jusqu'au paiement. La concession du premier, exprimée seule, doit même être regardée comme l'exclusion de l'autre: « Attendu que le Code civil, ayant établi de nouveaux principes à l'égard des priviléges et hypothèques, contre le tiers détenteur, s'il eut voulu conserver, au profit de celui-ci, le droit de rétention de l'immeuble pour les améliorations par lui pratiquées, il aurait expressément réservé ce

droit, ainsi qu'il en était le cas, après, surtout, la règle posée (art. 2167 et 2168 du Code civ.) que le tiers détenteur qui n'a point rempli les formalités requises pour purger, doit ou payer les dettes ou délaisser l'immeuble; — Que, d'après cela, il est inutile de recourir à la disposition de l'art. 1673 du même Code, pour établir ce prétendu droit de rétention, puisque de ce qui est prescrit à l'égard du vendeur qui veut jouir du droit de rachat, et qui, avant d'entrer en la possession de l'immeuble, doit payer à l'acheteur, le montant des réparations qui ont augmenté la valeur du fonds, on ne peut tirer aucune conséquence à l'égard du créancier qui poursuit l'immeuble, sur lequel sa créance est inscrite » (Turin, 30 mai 1810. J. P., 3e. de 1811, pag. 396).

## CHAPITRE VII.

### De l'extinction des priviléges et hypothèques.

2298. *L'hypothèque attachée à une rente viagère n'est pas éteinte par la conversion de cette rente en un capital exigible, si, lors de la conversion, le créancier fait réserve expresse de cette hypothèque.*

2299. *Le créancier qui reçoit, comme mandataire de son débiteur, le prix de l'immeuble hypothéqué à sa créance, n'est pas, par cela seul, réputé renoncer à son hypothèque.*

2298. « Les priviléges et hypothèques s'éteignent par l'extinction de l'obligation principale » (art. 2180 du Code civ.). La raison en est simple; c'est que l'accessoire suit toujours le principal. Il y a cependant une exception à cette règle, excep-

tion exprimée par l'article 1278 du Code civil. Cet article porte. « Les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance, ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés ». Il suit de cette disposition que, lorsqu'un créancier de rente viagère, en consentant la conversion de sa rente, en un capital exigible à une époque déterminée, se réserve expressément, par le même acte, ses droits, priviléges, hypothèques, ainsi que l'utilité des précédentes inscriptions et subrogations, il conserve pour sa nouvelle créance le même rang de privilége et d'hypothèque qu'il avait pour l'ancienne (*Cass.*, sect. civ., 15 mars 1815, rej le pourv. contre un arrêt de la Cour de Paris, du 9 février 1811. J.P., 3e.de 1815, pag. 13. — *Sirey*, tom. XV, 1re. part., pag. 201. — *Denevers*, tom. XIII, 1re. part., pag. 218).

L'hypothèque n'est donc pas éteinte en ce cas, par l'extinction de la première créance. Dans l'espèce ci-dessus, le créancier n'a pas changé, mais seulement la créance. Il en serait de même lorsque le créancier changerait, ainsi que la créance, s'il y avait subrogation légale ou conventionnelle; car cette subrogation emporte, au profit du nouveau créancier subrogé, réserve des droits de priviléges ou hypothèques du créancier remboursé.

2299. Les priviléges et hypothèques s'éteignent aussi par la renonciation du créancier (même art. 2180 du Cod. civ.). Et comme la loi ne s'explique point sur le genre de renonciation, la renoncia-

tion tacite produit aussi bien cette extinction que la renonciation expresse. C'est ce que nous avons déjà établi, tome VI, n°. 2237, et suiv., en parlant de la renonciation des femmes mariées à leur hypothèque légale.

Mais y a t-il renonciation tacite à l'hypothèque de la part du créancier qui reçoit, comme mandataire de son débiteur, le prix de l'immeuble hypothéqué à sa créance ? Point de doute que, lorsque le mandataire n'a rien fait d'où l'on puisse induire qu'il ait aussi entendu recevoir pour son compte, et compenser ce qu'il recevait avec ce que lui devait son mandant, la recette qu'il a faite et la simple exécution qu'il a ainsi donnée au mandat ne doivent pas être considérées comme une renonciation tacite à son hypothèque. Il s'est constitué seulement comptable, pour représenter son prix à qui il appartiendrait ( Paris, 25 janvier 1812. *Sirey*, tom XII, 2[e] part., pag. 252 ).

## CHAPITRE VIII.

### Du mode de purger les propriétés des priviléges et hypothèques.

2300. *La transcription, en matière de vente, n'est, sous le Code civil, qu'un moyen de purger les priviléges et hypothèques, et non une condition de la transmission de propriété, soit à l'égard du vendeur, soit à l'égard des tiers.*

2301. *Le vendeur, qui s'est obligé à rapporter main-levée des inscriptions, ne peut s'affranchir de cette obligation sous le prétexte que les inscriptions comprises dans le certificat du conservateur ne frappent pas réellement sur le bien vendu.*

2302. *La notification prescrite par l'art.* 2184 *du Code civil est nulle lorsque l'acquéreur ne s'y soumet à payer son prix aux créanciers que dans les délais portés en son contrat.*

2303. *En quelques termes que la notification ait été conçue, le juge ne peut accorder à l'acquéreur l'option de rembourser ou de s'en tenir aux termes du contrat.*

2304. *La déclaration que l'acquéreur entend se conformer à la loi est équipollente à l'offre de payer sur-le-champ les dettes exigibles et non exigibles.*

2305. *La promesse du vendeur de remettre à l'acquéreur le contrat acquitté de tous droits d'enregistrement, transcription, et autres formalités, n'oblige pas le vendeur à remplir les formalités qui, pour être efficaces, ne peuvent être remplies que par l'acquéreur.*

2306. *Principes des surenchères.*

2307. *La surenchère du quart, admise en faveur de tout créancier après adjudication définitive sur saisie immobilière, ne l'est pas pour les ventes volontaires, même après l'adjudication faite par suite de la surenchère :*

2308. *Ou pour les adjudications sur affiches et criées volontaires de biens de mineurs, ou de successions bénéficiaires, ou de successions vacantes, ou des biens vendus par licitation.*

2309. *Le créancier surenchérisseur sur vente volontaire doit offrir le dixième non seulement du prix, mais encore de toutes les charges appréciables portées au contrat, même de celles dont la valeur n'a pas été exprimée.*

2310. *Il doit comprendre dans son offre le dixième du pot de vin déclaré par l'acquéreur dans ses notifications, quoique non exprimé au contrat.*

2311. *Bien que l'acquéreur volontaire ait été affranchi par son contrat des intérêts du prix, l'adjudicataire par surenchère n'est pas dispensé de les payer.*

2312. *Mais il ne les doit, dans tous les cas, qu'à compter du jour de son entrée en jouissance.*

2313. *Le cautionnement fourni par le créancier surenchérisseur,*

*sur vente volontaire s'étend au montant de la surenchère, et dès-lors au dixième en sus.*

2314. *L'acquéreur d'une portion d'immeuble, qui a purgé sans qu'il soit survenu de surenchère, a droit, en abandonnant aux créanciers le prix de sa propre acquisition, à toute la part proportionnelle du prix de l'adjudication qui est faite ensuite par licitation de tout l'immeuble.*

2315. *L'acquéreur de plusieurs immeubles pour un seul prix ne purge pas, à l'égard des créanciers inscrits seulement sur un ou sur quelques-uns de ces immeubles, s'il ne fait, par la notification, la ventilation de la portion de prix attachée à chacun de ces biens.*

2300. Pour suivre le même ordre que le Code civil, nous avons traité, tom. IV, n$^{os}$. 1118 et suiv., de la Transcription en matière de donations, et nous allons traiter ici de la Transcription en matière de ventes.

On a vu, auxdits numéros 1118 et suiv., que la transcription, en matière de donations, est à la fois un moyen de publicité, une condition de la transmission de propriété, non pas vis-à-vis du donateur, mais vis-à-vis des tiers (art. 938, 939, 940, 941 et 1071 du Code civ.), et un moyen de purger les privilèges et hypothèques. Mais, en matière de ventes, elle ne doit être considérée sous le Code que comme moyen de purger les privilèges et hypothèques, et non comme une condition de la transmission de propriété, ni vis-à-vis du vendeur, ni vis-à-vis des tiers. Cette proposition, reconnue aujourd'hui en jurisprudence, mérite cependant quelques explications, parce qu'elle a été plusieurs fois controversée.

Sous la législation romaine, les questions de

priorité entre deux acquéreurs du même propriétaire se décidaient d'après les deux principes, de la bonne foi et de la tradition réelle. La préférence devait être accordée, pourvu qu'il fût de bonne foi, à celui à qui la chose avait été livrée en premier (1), ou bien qui le premier s'en était mis en possession (2). On sent cependant qu'il n'en était ainsi que lorsque les deux acquéreurs avaient acquis du véritable propriétaire. Autrement, l'acquéreur n'avait pu recevoir aucun droit de celui qui n'en avait aucun lui-même (3) : ensorte que le véritable propriétaire pouvait évincer celui qui avait acheté du non-propriétaire ; et si l'on admettait le principe que la vente de la chose d'autrui était valable, c'était en ce sens seulement que l'acquéreur avait l'action *ex empto* contre son vendeur, pour se faire garantir ou indemniser, et qu'il pouvait prescrire s'il était de bonne foi.

En pays coutumiers, on suivait aussi la maxime que la propriété se transmet par la tradition, et non par des conventions nues (4); et, en conséquence, entre deux acquéreurs, celui qui le premier avait été mis en possession réelle était préféré, excepté dans les pays de nantissement,

---

(1) Si duobus quis separatim vendiderit, bonâ fide ementibus..., potior sit cui priori res tradita est. L. 9, §. IV, ff. *de Public. in rem act.*

(2) Is ex nobis tuendus est, qui jus ejus prior adprehendit. L. 31, §. II, ff. *de Act. empt. et vend.*

(3) Si alter ex nobis à domino emisset, is omninò tuendus est. *Eâd. eg.*

(4) L. 20, *C. de Pactis.*

où l'on n'était saisi de la propriété qu'en remplissant certaines formalités.

Il y avait aussi des traditions fictives qui équivalaient à la tradition réelle, quoiqu'elles s'en éloignassent beaucoup quant à la forme. Dans la coutume d'Orléans, la clause de saisine et dessaisine avait le même effet que les autres traditions feintes; et, suivant Guypape et Pothier, qui adopte le sentiment de Guypape, les traditions feintes avaient le même effet que les traditions réelles, pourvu, ajoute Pothier, qu'elles fussent constatées par acte authentique ( *Contr. de vente*, partie V, chap. I[er]. ).

Sous la loi du 11 brumaire an VII, la question à examiner fut, non point celle de la bonne foi, ni celle de la tradition, mais celle de l'accomplissement de la transcription, qui seule rendait le contrat susceptible d'être opposé aux tiers (1). Ainsi, sous cette loi, entre deux acquéreurs du même immeuble, c'était à celui qui avait fait transcrire le premier son contrat que la préférence était due, quoiqu'il fût postérieur en date ( *Cass.*, 13 fructidor an X, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Nevers. J. P., 1[er]. de l'an XI, pag. 33. — *Id.*, 5 thermidor an XIII, rej. le pourv. contre un arrêt de

(1) « Les actes translatifs de biens et droits susceptibles d'hypothèque doivent être transcrits dans les registres du bureau de la conservation des hypothèques, dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. — Jusques-là, ils ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient contracté avec le vendeur et qui se seraient conformés aux dispositions de la présente » ( art. 26 de la loi de brumaire ).

la Cour de Riom du 5 Germinal an XI. J. P., 1er. de 1806, pag. 3. — *Sirey*, tom. VI, 1re. part., pag. 60. — *Denevers*, tom. III, 1re, part., pag. 564. — *Id*, 8 mai 1810, sect. civ., rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Metz du 18 juin 1808. J. P., 3e. de 1811, pag. 154. — *Sirey*, tom. X, 1re. part, pag. 265. — *Denevers*, tom. VIII, 1re. part., pag. 268); et même quoiqu'il eût eu connaissance de la vente précédente : « Attendu qu'on ne peut accuser de fraude celui qui achète un immeuble qu'il avait pu savoir déjà vendu à un autre, tant que cette première vente n'est pas transcrite et conséquemment qu'il n'y a pas eu translation de propriété ; car il n'y a pas fraude à profiter d'un avantage offert par la loi ; et c'est au premier acquéreur à s'imputer à lui-même s'il n'a pas usé d'une égale diligence pour faire transcrire son acte » (susdit arrêt de la Cour de cassation du 5 thermidor an XIII). Bien entendu toutefois que le dol commis par le vendeur donnait lieu contre lui à des dommages-intérêts.

Le Code civil a entièrement changé la législation à cet égard. Sous lui, la propriété est transmise à l'acquéreur du jour du contrat, non seulement à l'égard du vendeur, ainsi qu'on le voit dans l'art. 1583 du Code civil, comme sous la loi de brumaire, mais aussi à l'égard des acquéreurs subséquens et de tous les tiers, à la différence de la loi de brumaire, sans qu'il soit besoin de la transcription. C'est ce qui résulte des art. 2108, 2182 du Code civil, 834 du Code de procédure civile, 2181 à 2191 et 2179 du Code civil, qui font voir

que la transcription n'est aujourd'hui considérée que comme moyen de purge. On a argumenté des expressions de l'art. 1583(1), pour dire que cet article, déclarant la vente parfaite du jour de la convention *à l'égard du vendeur*, ne la répute donc point parfaite de ce jour à l'égard des tiers, d'après le principe que l'inclusion de l'un est l'exclusion de l'autre. Mais cette argumentation nous paraît erronée. Dans l'art. 1583, placé en tête du titre du contrat de vente, le législateur pose, comme il doit le faire et comme il le fait dans les commencemens de presque tous les titres, une règle générale; il devait donc la poser telle qu'elle pût s'appliquer à tous les cas de ventes. Or, comme les ventes sous seing-privé n'acquièrent date certaine vis-à-vis des tiers que par l'une des circonstances énoncées dans l'art. 1328 du Code civil; comme les ventes de créances ne peuvent être opposées aux tiers qu'à compter du jour de la signification du transport (art. 1690); comme les ventes d'objets mobiliers ne saisissent vis-à-vis des tiers qu'après la tradition (1141 et 2279), la vente n'est, pour ces cas, parfaite du jour de la convention qu'à l'égard du vendeur; et le législateur, pour que sa règle de la perfection de la vente du jour de la convention fût générale et pût s'appliquer à toutes les ventes, ne devait la prononcer qu'à l'égard du

(1) « Elle (la vente) est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé » (art. 1583 du Code civ.)

vendeur, sans qu'on puisse induire de cette rédaction d'une règle générale l'exclusion des règles particulières à chaque vente. Or quant aux ventes d'immeubles, dans les art. 2108, 2182 du Code civil et 834 du Code de procédure, cités plus haut, où le législateur s'occupe du droit des tiers, il nomme cependant le contrat de vente *translatif de propriété*, sans faire de distinction entre le vendeur et les tiers. Si l'art. 834 du Code de procédure, extensif des droits accordés par le Code civil, permet à des créanciers de se faire inscrire postérieurement à la transcription, il ne le permet qu'à des créanciers ayant des droits antérieurs aux aliénations. L'art. 2167 dispose que le tiers détenteur est obligé *par le seul fait de sa détention* à l'acquittement de toutes les dettes inscrites ; ce qui suppose qu'il est réputé propriétaire à l'égard des créanciers, indépendamment de la transcription. Les articles 2181, 2183 et 2191, également relatifs aux tiers, considèrent l'acquéreur comme propriétaire avant la transcription, et indiquent les transcriptions et notifications, non comme moyen de transférer la propriété à l'acquéreur, mais seulement comme moyen de le mettre à l'abri des demandes en paiement de créances qui excéderaient son prix. Dès-lors toutes les formalités énoncées dans ces articles sont, pour l'acquéreur, non d'obligation pour lui transmettre la propriété, mais de faculté s'il veut purger les priviléges et hypothèques. Enfin, dans l'art. 2169, la loi dit que, si l'acquéreur ne satisfait pas à ses obligations, le créan-

cier inscrit pourra faire vendre *sur lui* l'immeuble hypothéqué. De plus, les discussions au Conseil d'état montrent que les art. 2181 et 2182, dans lesquels la transcription n'est indiquée à l'acquéreur que comme mesure facultative pour la purge ont été substitués au 91e. du projet du Code, conforme à l'art. 26 de la loi de brumaire, qui requérait la transcription comme mesure nécessaire de transmission de propriété à l'égard des tiers (1).

Il suit donc de ce qui précède que l'acquéreur est considéré par la loi comme propriétaire, du jour de la convention, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du vendeur, et que la transcription n'est pour lui qu'un moyen facultatif de purger les privilèges et hypothèques consentis antérieurement à son acquisition, mais non une nécessité pour se garantir contre les hypothèques, contre les aliénations, ou contre tous les actes, que son vendeur pourrait consentir postérieurement: car le vendeur n'a pu transmettre à un second acquéreur, ni à un tiers quelconque, plus de droits qu'il n'en avait lui-même (art. 2182 du Code civ.); et, dessaisi du jour de la première vente, il n'a pu donner ni un droit de propriété, ni aucun autre, sur le bien qu'il avait aliéné (Nîmes, 11 juin 1807. J. P., 1er. de 1809, pag. 327. — *Sirey*, tom. IX, 2e. part., pag. 31. — Trèves, 9 février

(1) Voyez MM. Grenier, dans son *Discours au Corps-Législatif*; Malcville, *Commentaires sur le Code civil*; Tarrible, *Répertoire de Jurisprudence*, v°. *Transcription*.

1810. *Denevers*, tom. XII, 2^e^. part., pag. 177. — Arrêt ci-dessus cité de la Cour de cassation du 8 mai 1810. — Poitiers, 18 juin 1810. J. P., 1^er^. de 1810, pag. 236. — *Sirey*, tom. X, 2^e^. part., pag. 374. — *Denevers*, tom. VIII, 2^e^. part., pag. 125. — Bruxelles, 6 août 1811. *Sirey*, tom. XII, 2^e^. part., pag. 232 ).

Il n'est pas besoin de dire que, dans toute cette discussion, nous parlons toujours de contrats de vente ayant date certaine; sinon, ils ne pourraient être opposés aux tiers ( art. 1328 du Code civ. ).

2301. Il arrive fréquemment que les conservateurs, dans l'état des inscriptions qu'ils délivrent sur la transcription, en comprennent qui ne frappent pas réellement sur l'immeuble vendu. Ces erreurs sont l'effet naturel de la responsabilité qui pèse sur eux. Dans la crainte de faire des omissions, ils comprennent en l'état certifié toute inscription qui présente la plus légère apparence d'identité entre la personne sur laquelle elle est prise et quelqu'un des précédens propriétaires de l'immeuble, énoncé au contrat. Alors, le vendeur, s'il s'est obligé à rapporter les main-levées ou les certificats de radiation des inscriptions, ne peut s'affranchir de cette obligation en alléguant que les inscriptions comprises en l'état ne frappent pas réellement sur l'immeuble vendu : « Attendu que la loi n'avait pas soumis l'acquéreur à discuter le mérite des inscriptions, et que néanmoins l'arrêt préparatoire, en le soumettant à rapporter la preuve qu'elles frappaient réellement sur les vendeurs et

sur les biens vendus, a ajouté à la loi ; qu'il a commis un excès de pouvoir ; qu'il a substitué un nouveau mode pour purger les hypothèques à celui établi par les lois de brumaire an VII, et le Code civil » (*Cass.*, sect. civ., 5 janvier 1809, cassant un arrêt de la Cour d'Amiens du 24 mai 1806. J. P., 1er. de 1809, pag. 257. — *Sirey*, tom. IX, 1re. part., pag. 130. — *Denevers*, tom. VII, 1re. part., pag. 20).

2302. L'art. 2184 du Code civil dit que l'acquéreur ou le donataire qui veut purger, doit déclarer dans son acte de notification « qu'il est prêt à acquitter *sur le champ* les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles ». Cette disposition, conçue en termes généraux, s'applique, par cette raison, et à l'acquéreur ou donataire dont le prix est actuellement dû, et à celui qui ne doit son prix qu'à un terme plus éloigné, ou qu'à différens termes. La notification est donc nulle, si, au lieu de contenir cette offre de payer sur le champ, l'acquéreur ne s'y soumet à payer que dans les termes portés en son contrat (Bordeaux, 8 juillet 1814. J. P., 3e. de 1815, pag. 120. — *Sirey*, tom. XV, 2e. part., pag. 6). On objecterait envain que l'acquéreur doit seulement payer *jusqu'à concurrence de son prix*, et que le forcer à payer avant l'époque convenue c'est le forcer à payer plus que son prix ; *plus solvit qui citiùs solvit.* La faculté de purger est un bénéfice accordé par la loi, et celui qui veut user du bénéfice ne peut en user que tel qu'il est accordé, c'est-à-dire, en se

soumettant aux charges qui y sont attachées : *eumdem incommoda sequuntur quem commoda.*

2303. A plus forte raison, lorsque la notification contient offre de payer sur-le-champ les dettes et charges exigibles et non exigibles, et qu'ainsi l'acquéreur a dérogé aux clauses de son contrat, qui lui accordaient des délais, il ne peut, sous aucun prétexte, se dispenser d'accomplir ses offres ; ni le juge lui accorder l'option de rembourser ou de s'en tenir aux termes du contrat (Liège, 18 avril 1806. *Sirey*, tom. VI, 2<sup>e</sup>. part., pag. 260. — *Denevers*, tom. IV, 2<sup>e</sup>. part., pag. 202 ).

2304. La notification ne serait pas nulle par cela seul que l'acquéreur n'aurait pas déclaré expressément qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires inscrites, si d'ailleurs il avait déclaré qu'il entendait se conformer à la loi. Car, en cette matière, les termes ne sont pas sacramentels, et il suffit que l'offre prescrite soit suffisamment exprimée pour être comprise (Turin, 2 mars 1811. J. P., 1<sup>er</sup>. de 1812, pag. 57. — *Sirey*, tom. XI, 2<sup>e</sup>. part., pag. 371. — *Denevers*, tom. IX, 2<sup>e</sup>. part., pag. 181).

2305. La faculté accordée par la loi à l'acquéreur de purger les hypothèques lui est personnelle, et exige des formalités qui ne peuvent être remplies que par lui ; il doit donc l'exercer lui-même et les frais en sont à sa charge. Dès-lors, la convention par laquelle le vendeur s'est engagé envers l'acquéreur à lui remettre son contrat acquitté de tous droits d'enregistrement et de transcription et autres auxquels la vente pourrait

donner lieu l'oblige bien à remplir toutes les formalités qui sont en son pouvoir, mais non celles qui sont prescrites aux acquéreurs pour purger les hypothèques, et qui ne peuvent, pour être efficaces, être remplies que par l'acquéreur, en son nom personnel (Paris, 30 novembre 1812. J. P., 1er. de 1813, pag. 213).

2306. « La loi reconnait deux espèces de surenchères : l'une du dixième sur contrat de vente volontaire (art. 2185 du Code civil); et l'autre d'un quart, après adjudication définitive sur saisie immobilière (art. 710 du Code de pr.). Ces deux espèces sont absolument distinctes et fondées chacune sur des motifs particuliers ; nulle part la loi ne les confond et ne les cumule l'une avec l'autre » (Attendus d'un arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1819. cité au numéro suivant).

Dans les saisies immobilières, pour faire vendre l'immeuble au-dessous de sa valeur, il peut être employé des manœuvres que le débiteur saisi ne saurait prévenir; la vente peut aussi être précipitée par un créancier hypothécaire, qui, premier en ordre, serait toujours sûr d'être payé; enfin le jugement d'adjudication sur expropriation forcée est, par lui-même, purgatif de toutes hypothèques non inscrites jusqu'à ce moment, et n'est pas sujet à notification à chacun des créanciers inscrits, ni dès-lors, passible de la surenchère ordinaire du dixième, qui a lieu dans les ventes volontaires, lors de ces notifications ; il fallait donc établir une autre surenchère dans l'intérêt du saisi et des créanciers. Et, comme il est à pré-

sumer que l'immeuble vendu sur expropriation l'est souvent au-dessous de sa valeur, le législateur a cru devoir exiger cette surenchère plus forte, et la laisser requérir par toute personne; d'autant plus que l'action en rescision pour cause de lésion des sept douzièmes n'est pas reçue dans les ventes faites d'autorité de justice (article 1684 du Code civ.). Ce sont ces motifs qui ont fait porter la disposition de l'art. 710 du Code de procédure civile, disposition entièrement nouvelle, n'ayant existé ni sous l'ancien droit pour les ventes par décrets forcés, ni sous la loi de brumaire (art. 17 et suiv.), qui a substitué les expropriations forcées aux ventes par décrets.

Mais ces mêmes motifs n'existent pas dans les ventes volontaires, où le vendeur vend, quand bon lui semble, et a de plus, s'il a mal vendu, l'action en rescision des sept douzièmes. Quant aux créanciers, ils y ont la surenchère du dixième, bien plus favorable pour eux. Aussi faut-il remarquer que l'art. 710 du Code de procédure est placé au titre de la *saisie immobilière* : et que la surenchère sur cette saisie peut être requise par toute personne, parce qu'elle n'est pas seulement dans l'intérêt des créanciers, mais aussi dans celui du saisi; tandis que la surenchère du dixième, qui n'est que dans l'intérêt des créanciers hypothécaires, ne peut être requise que par eux, et seulement lorsque leur intérêt le demande, c'est-à-dire, lorsque le contrat leur est notifié pour purger l'immeuble de leurs créances (art. 2185 u Code civ.).

2307. Il n'y a donc aucune raison d'admettre pour les ventes volontaires, et dans l'intérêt du vendeur ou des créanciers, le concours simultané des deux actions en surenchères : « Attendu, dit le premier des arrêts ci-après cités, outre les raisons indiquées au numéro précédent, que la surenchère du quart après adjudication définitive est un droit extraordinaire, et dont on ne peut, par là même, admettre l'exercice que dans les cas où il est textuellement autorisé par la loi ; que, si la procédure qui a lieu sur la réquisition de mise aux enchères d'un immeuble vendu par contrat volontaire peut être assimilée à celle qui a lieu sur saisie immobilière, ce n'est que pour les formes ordinaires et générales de publicité que la loi prescrit pour arriver à l'adjudication définitive ; ainsi qu'il résulte des termes même de l'art. 2187 du Code civil, lequel se borne à dire *suivant les formes établies pour les expropriations forcées ;* qu'un texte de loi précis et spécial pourrait donc seul autoriser à y ajouter l'application de la disposition extraordinaire de l'art. 710 du Code de procédure, dont l'effet est postérieur à l'adjudication définitive » (*Cass.*, sect. civ., 22 juin 1819, cassant un arrêt de la Cour de Grenoble, du 21 février 1818. J. P., 2e. de 1819, pag. 524. — *Sirey*, tom. XX, 1re. part., pag. 20. — *Id.*, 16 novembre 1820, cassant un arrêt de la Cour de Rouen, du 24 mai 1817. *Sirey*, tom. XXI, 1re. part., pag. 271) (1).

---

(1) Voyez Pigeau, *Procéd. civ.*, liv. II, tit. VI.

2308. Quant aux adjudications qui ont lieu sur affiches et criées volontaires, soit au cas de vente de biens de mineurs, soit au cas de vente de biens de successions bénéficiaires ou vacantes, soit au cas de vente par licitation, aucun article des Codes ne dit que ces adjudications, purement volontaires, seront susceptibles de la surenchère soit du quart, soit du dixième ; et la raison en est claire. Ces titres d'adjudications, soit par jugement, soit devant Notaire, doivent être transcrits et notifiés aux créanciers hypothécaires, comme les contrats de vente ordinaire ; et alors seulement ils sont susceptibles d'être couverts d'une surenchère d'un dixième (art. 2185 du Code civ.) : or, par quel motif les aurait-on assujettis à une surenchère comme au cas d'expropriation, puisqu'il n'en faudrait pas moins que la nouvelle adjudication sur cette surenchère fût aussi notifiée aux créanciers hypothécaires, qui auraient encore la faculté de surenchérir? Voici des arrêts conformes à ces principes :

Arrêt de la Cour de Douai (16 août 1810. J. P., 1er. de 1811, pag. 155), qui a jugé que la surenchère du quart, permise en expropriation forcée, ne peut être admise dans une licitation provoquée entre majeurs, soit qu'elle l'ait été par un des héritiers, soit qu'elle l'ait été par le créancier de l'un d'eux, parce que, le créancier exerçant le droit de son débiteur, la licitation provoquée par ce créancier, est absolument de même nature que si elle l'avait été par le débiteur lui-même. Mais la Cour a paru croire que, d'après

l'art. 965 du Code de procédure, la surenchère pourrait être admise dans le cas où il se trouverait des mineurs, opinion contraire à un arrêt de la Cour de Riom, ci-après cité, et qui va être réfutée par les Attendus, relatés plus bas, d'un arrêt de la Cour de cassation du 16 novembre 1819.

Arrêt de la Cour de Riom (26 janvier 1818. J. P., 2e. de 1819, pag. 201), qui a jugé que cette surenchère ne peut être admise dans une vente de biens de mineurs faite en justice par le tuteur, avec toutes les formalités voulues par la loi.

Arrêt semblable de la Cour de Paris (19 juillet 1817. J. P., 1er. de 1818, pag. 25), relativement à une vente convertie en vente sur publications volontaires, conformément à l'art. 747 du Code de procédure civile, après une poursuite de saisie immobilière.

Arrêt semblable de la même Cour (2 mars 1809. J. P., 1er. de 1809, pag. 327), relativement à une vente d'immeubles, faite aux enchères par un curateur à une succession vacante; parce qu'une telle vente ne peut être assimilée à une expropriation forcée.

Arrêt semblable de la Cour de cassation (sect. civ., 16 novembre 1819, cassant un arrêt de la Cour de Rouen, du 24 mai 1817. J. P., 1er. de 1820, pag. 490), relativement à une vente, par adjudication volontaire, de biens dépendans d'une succession bénéficiaire : « Vu les art. 710, 965, 972, 988 du Code de procédure : Attendu que l'art. 710 du Code de procédure civile, au titre *de la saisie immobilière*, n'introduit la surenchère

du quart que pour le cas de la vente par expropriation forcée ; — Attendu qu'il résulte de la nature de cette surenchère, et des formes qui lui sont spéciales, qu'elle est un droit extraordinaire, dont l'exercice ne peut être étendu par induction au-delà de la limite que la loi lui assigne ; — Attendu que l'art. 965, placé au titre de *la vente des biens immeubles*, relatif aux ventes judiciaires volontaires, ne rend point commune, à ces ventes, la surenchère du quart, parce que, en ordonnant d'observer, relativement à la réception des enchères, à la *forme* de l'adjudication et à ses suites, les dispositions des art. 797 et suivans du titre de la saisie immobilière, il n'a eu pour objet que la forme de l'adjudication et les suites nécessaires mentionnées aux art. 714, 715, 716, sans lesquelles elles demeurent sans effet ; — Attendu que la surenchère du quart, permise par le Code de procédure civile, pour le cas de l'adjudication par expropriation forcée, n'est pas plus une forme, ni une suite nécessaire de cette adjudication que la surenchère du dixième, permise par le Code civil, pour le cas de la vente volontaire ordinaire, passée devant Notaire, ou sous seing-privé, n'est une forme, ni une suite nécessaire de cette vente » (1).

Tous ces arrêts se motivent encore par cette raison que toutes les ventes dont il y est question, les ventes sur licitations de biens où des mineurs sont intéressés, les ventes de biens de mineurs, de

(1) Pigeau, tom. II, pag. 453.

successions vacantes, de successions bénéficiaires, bien qu'assujetties à des formes particulières, bien que faites en justice, bien que judiciaires, ne cessent pas, pour cela, d'être volontaires, parce que ces formalités et cette surveillance ont pour but, non d'en changer le caractère, de les rendre forcées, mais seulement de les surveiller lorsqu'elles ont lieu, et de les surveiller pour suppléer à l'incapacité ou à l'absence des vendeurs ou ayant droit.

2309. Le créancier inscrit, qui requiert la surenchère, doit, à peine de nullité, faire « soumission de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui a été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire » (art. 2185, 2°. du Code civ.). Or, le prix ne se compose pas seulement de la somme numérique, mais aussi de tout ce que l'acquéreur est obligé de payer, et comprend dès-lors aussi toutes les charges ordinaires et extraordinaires. Il s'ensuit que le créancier surenchérisseur doit offrir aussi le dixième en sus des sommes particulières mises à sa charge, par exemple, du remboursement d'une rente foncière dont l'immeuble est grévé (*Cass.*, sect. civ., 25 novembre 1811, cassant un arrêt de la Cour de Nîmes, du 12 janvier 1809. J. P., 1er. de 1812, pag. 408) :

Celui des frais faits pour parvenir à l'adjudication et des honoraires extraordinaires alloués aux avoués, tels que *tant* pour cent du prix principal, lorsque ces frais et honoraires ont été à la charge de l'adjudicataire (*Cass.*, sect. civ., 15 mai 1811, cassant un arrêt de la Cour de Metz, du 22 mars

1809. J. P., 2$^{e}$. de 1811, pag. 353. — *Sirey*, tom. XI, 1$^{re}$. part., pag. 257. — *Denevers*, tom. IX, 1$^{re}$. part., pag. 282 — *Id.*, 2 novembre 1813, cassant un arrêt de la Cour de Nancy du 23 décembre 1811, à laquelle l'affaire avait été renvoyée. J. P., 2$^{e}$. de 1814, pag. 5 ) :

Et même celui des charges appréciables portées au contrat sans qu'on y ait toutefois énoncé la valeur en numéraire : « Attendu, dit l'arrêt de la Cour de cassation, ci-après cité, que d'après les termes de l'art. 2183 du Code civil, le nouveau propriétaire n'est tenu de faire, dans sa notification, une évaluation en numéraire que lorsque la chose a été donnée, mais non pas lorsqu'elle a été aliénée à titre onéreux ; et, en conséquence, que, en cas de doute, c'est au créancier, ou à faire lui-même l'évaluation, pour déterminer la somme précise qui doit être offerte pour le dixième en sus du prix de la vente, ou à faire, en termes généraux, sans déterminer aucune somme, la soumission de porter ou faire porter l'immeuble à un dixième en sus » (*Cass.*, sect. civ., 3 avril 1815, cassant un arrêt de la Cour d'Amiens, du 3 juillet 1813. J. P., 3$^{e}$. de 1815, pag. 99. — Riom, 29 mars 1816. J. P., 1$^{er}$. de 1817, pag. 276).

2310. Des expressions, rapportées au numéro précédent, de l'art. 2185, 2°., du Code civil, il suit encore que le créancier surenchérisseur est obligé de comprendre dans son offre le dixième du pot-de-vin déclaré par l'acquéreur dans les notifications, quoique non exprimé au contrat : « At-

tendu que, lorsqu'un acquéreur déclare, en faisant notifier son contrat, conformément à l'article 2183 du Code civil, qu'il doit au vendeur, outre le prix stipulé dans le contrat, une somme convenue, à titre de pot-de-vin ou pour toute autre cause, lorsqu'il se soumet de la payer, soit au vendeur, soit aux créanciers inscrits, il contracte envers les uns et les autres une obligation qui est irrévocable ; que la somme par lui déclarée forme donc réellement partie du prix de la vente ; que les créanciers inscrits ne peuvent se plaindre qu'elle ait été déclarée et offerte, puisquelle augmente leur gage ; et qu'ainsi, comme l'acquéreur se trouve obligé envers les créanciers inscrits de payer la somme par lui déclarée, les créanciers inscrits, qui veulent surenchérir, doivent offrir le dixième en sus de cette somme, ainsi que du prix stipulé dans le contrat, pour que l'offre s'élève réellement au dixième en sus du prix total de la vente » (même arrêt de la Cour de cassation).

On sent que ces décisions sur ce qui compose le prix s'appliquent également aux surenchères du quart sur les ventes forcées.

2311. Le législateur n'a institué la surenchère sur vente volontaire d'un immeuble qu'en faveur des créanciers et pour leur donner la facilité de faire monter à une somme plus forte que le prix du gage de leurs créances. Il en résulte qu'ils ne sont nullement obligés par les stipulations du contrat volontaire, ou au moins que la surenchère, qui est une

protestation formelle contre ce qui, dans le contrat, tend à diminuer le prix qui leur appartient, les en affranchit entièrement, et les rétablit dans l'intégralité de leurs droits. « L'effet naturel et légal de la surenchère est donc d'anéantir le contrat volontaire, sur lequel elle intervient, en tout ce qui est relatif au prix de la vente, et aux accessoires de ce prix; et, à cet égard du moins, l'adjudicataire n'a pu et dû se référer qu'aux charges, clauses et conditions apposées dans l'affiche » (*Cass.*, sect. civ., 23 décembre 1806, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour d'Orléans du 9 messidor an XIII. J. P., 3e. de 1807, pag. 143): d'un autre côté, les intérêts du prix sont représentatifs des fruits de la chose; et dès-lors l'acquéreur les doit, si la chose produit des fruits (art. 1652 du Code civ.). Il suit du rapprochement de ces deux principes que, bien que l'acquéreur volontaire ait été affranchi des intérêts du prix, l'adjudicataire par voie de surenchère n'est pas dispensé d'en payer, à moins qu'il ne se trouve dans l'affiche une clause qui l'en affranchisse expressément (susdit arrêt de la Cour de cassation.—Paris, 11 janvier 1816. J. P., 2e. de 1816, pag. 258). Quoique l'arrêt sus-énoncé de la Cour de cassation, ait été rendu sous la loi du 11 brumaire an VII, il n'en doit pas moins être cité comme autorité sous le Code civil : car les art. 2185, 2187 et 2188 de ce Code sont précisément la répétition des art. 31, 33 et 34 de la première partie de la loi de brumaire, et la forme adoptée pour la surenchère, par le Code de pro-

cédure civile, ne s'éloigne pas de celle qui était tracée en l'an VII.

2312. Mais du moment que ces intérêts ne sont dûs que comme représentatifs des fruits, « il ne sont dus par l'acquéreur que du jour de son entrée en jouissance ». Dès-lors, c'est à tort que la Cour de Paris, dans cet arrêt du 11 janvier 1816, cité au numéro précédent, a condamné l'adjudicataire sur surenchère à les payer du jour du contrat volontaire. Il les doit seulement du jour de l'adjudication, quand il n'entre en jouissance que ce jour-là: « Attendu, dit l'arrêt de la Cour de Riom, ci-après cité, le principe, qui émane de la législation hypothécaire que l'adjudication sur surenchère emporte la résolution de la vente volontaire; et qu'elle devient le titre d'une nouvelle possession de la part de l'adjudicataire; que dès-lors l'adjudicataire ne doit aux créanciers inscrits du vendeur volontaire que ce qui a été une charge particulière de son adjudication, c'est-à-dire, le prix de la vente, le montant de l'enchère, celui de la surenchère, et les intérêts à compter du jour de l'adjudication; et qu'il ne peut y avoir a sa charge que les autres objets qui, d'après la loi, seraient une suite seulement de l'adjudication: — Attendu que, si, d'après l'art. 2188 du Code civil, l'adjudicataire est tenu, au-delà de son adjudication de restituer à l'acquéreur dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription, ceux de notification et ceux faits par lui pour parvenir à la revente, cette obligation, de la part de l'adjudicataire, prend son principe dans

la résolution même de la vente, n'étant pas juste que l'acquéreur, étant dépossédé dans l'intérêt des créanciers, supporte les frais et loyaux coûts; n'étant pas juste non plus qu'il supporte les frais de transcription et de notification, tous ces frais ayant pour objet l'intérêt des créanciers, puisqu'ils ont pour but de mettre les objets vendus à leur disposition, pour augmenter le gage de leurs créances par les surenchères; qu'aussi ils supportent indirectement tous ces frais; l'adjudicataire étant présumé acquérir à un moindre prix, à raison de cette charge de remboursement envers l'acquéreur, et les créanciers en trouvant le dédommagement dans l'augmentation du prix par les surenchères; qu'il ne saurait donc résulter de cette charge de remboursement, imposée à l'adjudicataire, qu'il doive payer les intérêts du prix de la vente, dûs, dans le principe, par l'acquéreur, lesquels ont dû être le prix des jouissances par lui perçues pendant l'exécution de la vente, lesquelles jouissances sont étrangères à l'adjudication » (arrêt de la Cour de cassation du 23 décembre 1806, cité au numéro précédent.—Riom, 19 janvier 1820. J. P., 3e. de 1820, pag. 297).

2313. Le créancier qui surenchérit, sur la notification qui lui est faite de la vente volontaire, doit offrir « de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges » (art. 2185, 5°. du Code civ.). « Il est clair que ce *prix* ne peut être que celui qui est dû par le surenchérisseur, celui porté en la soumission dont il vient d'être parlé (n°. 2, même article); que, parcon-

séquent, le cautionnement s'étend au montant de la surenchère, qui fait partie intégrante de cette soumission », et dès-lors au dixième en sus (*Cass.*, sect. civ., 10 mai 1820, cassant un arrêt de la Cour de Rennes, du 9 mai 1818. J. P., 3e. de 1820, pag. 221). En effet, que deviendrait le bénéfice de la surenchère, pour les créanciers, si, en cas d'insolvabilité du surenchérisseur, la caution n'était obligée que jusqu'à concurrence du prix originaire?

2314. Lorsqu'un acquéreur a rempli les formalités voulues par la loi, a fait transcrire son contrat, et l'a notifié aux créanciers inscrits, si ces derniers n'ont point requis la mise aux enchères, dans le délai déterminé, la valeur de l'immeuble est définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat; et l'acquéreur a pu, en payant le prix, se libérer entièrement vis-à-vis des créanciers inscrits (art. 2186 du Code civ.). En conséquence, lorsqu'un acquéreur a acheté une portion d'immeuble, et a rempli, relativement à cette acquisition, toutes les formalités nécessaires pour purger sans qu'il soit survenu de surenchère, s'il y a lieu, ensuite, à cause de l'indivision de l'immeuble, à en opérer la licitation, il n'en a pas moins un droit incontestable, en abandonnant aux créanciers inscrits le prix stipulé dans son contrat d'acquisition, à la quotité du prix de l'adjudication qui représentera la portion de l'immeuble par lui précédemment acquise. De ces principes il suit évidemment que celui qui, après la dissolution de la communauté, achete avant le

partage, la part de la femme, dans un immeuble qui en dépend, ne doit, lorsqu'il a rempli les formalités voulues pour la purge, sans qu'il soit survenu de surenchère, être tenu des dettes de cette communauté que jusqu'à concurrence du prix de son acquisition, et qu'il prend ensuite une quotité proportionnelle du prix de l'adjudication qui est faite postérieurement de cet immeuble indivis. L'on ne peut pas dire qu'il n'a droit sur le prix de l'adjudication qu'à la moitié du résidu du prix, s'il y en a, après prélèvement fait des créances inscrites sur l'immeuble : car ce mode d'opérer l'exposerait à être privé, tout à la fois, de la chose et du prix, selon l'événement de l'adjudication (*Cass.*, sect. civ., 3 juin 1807, cassant un arrêt de la Cour de Paris, du 24 décembre 1814. J. P., 1er. de 1818, pag. 509).

2315. L'acquéreur de plusieurs immeubles, pour un seul et même prix, et par un même contrat, ne purge pas son acquisition à l'égard des créanciers qui n'ont hypothèque que sur l'un ou quelques uns de ces immeubles, si, par la notification, il ne fait pas la ventilation du prix de chacun des immeubles hypothéqués, c'est-à-dire, s'il ne déclare pas pour quelle somme chacun de ces immeubles est entré dans le prix total. C'est ce qui résulte des termes mêmes de l'art. 2192 du Code civil. Et la raison en est que, sans cette ventilation, le créancier, ignorant le prix de la vente de son gage particulier, est hors d'état de savoir s'il doit ou non surenchérir pour porter le prix à une valeur telle qu'il puisse être utile-

ment colloqué. Or, la faculté de surenchérir, accordée au créancier inscrit, est une des conditions essentielles et réciproques de la faculté, de purger accordée à l'acquéreur. L'une manquant, l'autre manque nécessairement avec elle, parce que le but de la loi, de conserver également l'intérêt de l'acquéreur et l'intérêt des créanciers, n'est plus atteint. Le créancier pourra donc alors, faute de ventilation établie dans la notification, faire commandement au débiteur principal, et sommation à l'acquéreur de payer ses créances exigibles ou de délaisser, et ensuite poursuivre la saisie immobilière dans le délai prescrit par la loi (*Cass.*, sect. civ., 18 juin 1815, cassant un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 15 février 1813. J. P., 3e. de 1815, pag. 406. — *Sirey*, tom. XV, 1re. part., pag. 214. — *Denevers*, tom. XIII, 1re. part., pag. 386).

## CHAPITRE IX.

### Du mode de purger les priviléges et hypothèques, quand il n'existe pas d'inscriptions sur les biens des maris et des tuteurs.

2316. *La notification faite à la femme, pour purger son hypothèque légale, est nulle, si elle est faite* en parlant au mari.

2317. *L'acquéreur d'un immeuble soumis à l'hypothèque légale, peut, même après avoir notifié son contrat aux créanciers sans avoir fait la réserve de purger les hypothèques légales, demander que, avant l'ouverture de l'ordre il lui soit accordé le délai de deux mois donné par la loi pour la purger de ces hypothèques.*

2316. La notification faite à la femme, conformément à l'art. 2194 du Code civil, de l'acte de dépôt au greffe du contrat de vente de l'immeuble grevé de l'hypothèque légale de la femme, est nulle, si elle est faite au domicile conjugal *en parlant au mari*, surtout quand il y a présomption de collusion entre le mari et l'acquéreur : « Attendu que, dans la procédure relative à la purge de l'hypothèque légale de la femme, celle-ci a pour adversaire, et même, à proprement parler, pour unique adversaire, son mari, seul intéressé à dégrever l'héritage pour en toucher le prix ou le faire servir à sa libération ; qu'il est contre toute raison et justice, de vouloir que la notification puisse être faite à la femme *en parlant au mari*, qui a intérêt, non de remettre, mais de supprimer, l'exploit ; qu'il est clair que, en pareil cas, lorsque la femme n'a point d'autre représentant à son domicile, elle n'en a point, et que la notification doit lui être faite dans l'une des formes supplétives indiquées par la loi » (Paris, 15 février 1819. *Sirey*, tom. XIX, 2e. part., pag. 273).

2317. L'acquéreur d'un immeuble soumis à l'hypothèque légale, bien qu'il ait notifié son contrat sans déclarer qu'il entend observer les formalités pour purger cette hypothèque, peut, à l'expiration du délai ordinaire pour l'ouverture de l'ordre, s'opposer à ce que l'ordre soit ouvert, et demander encore le délai de deux mois, accordé par la loi pour l'inscription de l'hypothèque légale : « Considérant que les art. 2193 et 2194 du Code civil et l'Avis du Conseil-

d'Etat du 9 mai 1807, indiquent les formalités à remplir, et le mode à suivre par les acquéreurs pour purger les immeubles acquis des maris ou des tuteurs; que B.... ( l'acquéreur ) a rempli toutes ces formalités ; qu'aucune loi n'ordonne, à peine de déchéance, l'exécution de ces formalités dans un délai quelconque ; que, si B. . . . . s'est présenté à l'ordre et à la distribution sans faire aucune réserve pour purger son contrat, et a même signifié ce contrat aux créanciers de. . . . . . ( le vendeur ) sans déclarer être dans l'intention de remplir par la suite les formalités ordonnées par la loi pour purger son contrat des hypothèques légales, il ne peut être déchu du droit de le faire aujourd'hui, ni censé avoir renoncé à la faculté à lui accordée, aucune loi n'imposant l'obligation de remplir ces formalités avant la signification du contrat d'acquisition aux créanciers du vendeur » ( Angers, 14 juillet 1809. *Sirey*, tom. XV, 2$^{e}$. part., pag. 171).

## CHAPITRE X.

### De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs.

2318. *Le conservateur ne peut comprendre dans ses certificats les inscriptions périmées par le laps de dix ans sans renouvellement.*

2319. *Lorsque le débiteur ou vendeur porte un nom commun à plusieurs familles, et que ses prénoms ont été mal exprimés dans l'inscription du créancier, le conservateur n'est pas responsable envers celui-ci de l'omission de cette inscription dans son certificat.*

2320. *Le conservateur est responsable de l'omission, dans son certificat, des inscriptions prises par les créanciers de l'acquéreur après la vente quoiqu'avant la transcription.*

2321. *Le conservateur ne doit pas, à raison des fautes qu'il a commises, être tenu des sommes que les créanciers n'auraient pas obtenues, si leurs inscriptions, eussent été, selon le cas, régulièrement transcrites sur le registre ou non omises dans le certificat.*

2322. *Différences entre les omissions sur le registre du conservateur et les omissions dans les certificats de quelques formalités substantielles de l'inscription.*

2318. Le conservateur ne peut comprendre dans les certificats d'inscriptions qu'il délivre celles qui sont périmées par le laps de dix ans sans renouvellement. S'il l'a fait, il peut être contraint à la suppression de ces inscriptions, et à la restitution des droits perçus à leur occasion (Paris, 21 janvier 1814. J. P., 1er. de 1814, pag. 246). En effet, aux termes de l'art. 2154 du Code civil, les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années, à compter du jour de leur date, et leur effet cesse si ces inscriptions n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai; et suivant l'article 2197, les conservateurs des hypothèques sont responsables du défaut de mention dans leurs certificats des inscriptions existantes : du rapprochement de ces dispositions, il résulte que la question de savoir si le conservateur doit insérer dans ces certificats des inscriptions non renouvelées, ayant plus de dix années de date au moment de la transcription du

contrat de mutation de l'immeuble prétendu grevé, se résout en celle de savoir, si l'inscription dont l'effet a cessé est encore existante. Or il est évident que l'existence dont parle la loi est l'existence légale, et non l'existence matérielle, puisque celle-ci se conserve après que l'effet a cessé soit par le laps de tems, soit par les radiations, même définitives. L'inscription dont l'effet a cessé par défaut de renouvellement n'existe donc pas plus que l'inscription émargée d'une radiation définitive. On objecterait en vain que le conservateur n'est pas le juge de la validité d'une inscription qui subsiste sur ses registres ; il est clair qu'il peut être juge de la date mentionnée, et voir qu'une inscription a plus de dix ans; que dès-lors elle n'existe plus.

2319. Lorsque le débiteur ou le vendeur porte un nom commun à plusieurs familles, le conservateur ne doit pas délivrer à l'acquéreur, qui fait transcrire, les inscriptions existantes dans son bureau sur tous les individus portant le même nom, mais avec des prénoms différens de ceux donnés dans l'acte au débiteur ou au vendeur. Dans ce cas, le conservateur n'est pas responsable, à l'égard d'un créancier qui a mal énoncé dans son inscription les prénoms de son débiteur, du défaut de mention de cette inscription dans le certificat délivré à l'acquéreur : « Vû les articles 2148 et 2197 du Code civil : Considérant que la loi a également pourvu, par les articles cités, et à la conservation des droits du créan-

cier, en chargeant le conservateur des hypothèques d'une responsabilité entière, en cas de faute de sa part, et à la sûreté du conservateur, en imposant au créancier l'obligation d'énoncer en ses bordereaux une désignation individuelle et spéciale de son débiteur, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'inscription: — Considérant qu'il est des noms, tels que celui D...., qui sont communs à plusieurs familles; que, quand le débiteur porte un de ces noms communs à plusieurs familles, le créancier est plus étroitement tenu d'y ajouter une désignation individuelle et spéciale; que cette obligation s'accroit encore lorsque, comme dans l'espèce, le créancier, ayant une hypothèque judiciaire, peut se dispenser et se dispense de spécifier les héritages qu'il entend frapper de son hypothèque; — Considérant qu'il serait contraire tant à l'intérêt de l'acquéreur qu'à celui des créanciers du vendeur que le conservateur délivrât à chaque acquéreur d'un individu qui porterait le nom D...., les inscriptions existantes dans son bureau sur tous les nommés D....; car il faudrait ensuite faire prononcer le rejet de toutes celles étrangères au vendeur, ce qui exigerait beaucoup de soins et de frais, et retarderait le paiement des créanciers véritables:.... — Que le conservateur n'est tenu qu'à délivrer des certificats affirmatifs ou négatifs, conformément à ses registres, et non conformément aux connaissances personnelles qu'il peut

avoir » (*Cass.*, sect. civ., 25 juin 1821, cassant un jugement du tribunal d'Avesnes, du 6 juin 1818. J. P., 3e. de 1821, pag. 276).

2320. Nous avons vu, n°. 2300, que l'acquéreur est censé propriétaire à l'égard du vendeur, du jour de la convention, et à l'égard des tiers du jour du contrat ayant date certaine, et que la transcription n'est point nécessaire pour lui transférer la propriété. Il s'en suit que le défaut de transcription de la part de l'acquéreur n'empêche pas les créanciers de prendre inscription sur l'objet acquis ; et que le conservateur, qui, dans le certificat des inscriptions dont cet objet est grevé, n'aurait pas fait mention de cette inscription prise depuis le contrat d'acquisition, mais avant la transcription, n'en serait pas moins responsable vis-à-vis du créancier déçu par l'effet de cette omission (art. 2198 du Code civ.). La Cour de Paris (9 thermidor an XII, J. P. 2e. de l'an XII, pag. 488.—*Sirey*, tom. VII, 2e. part., pag. 1021) l'avait ainsi jugé sous la loi de brumaire ; « Attendu que c'était seulement par rapport aux tiers que la transcription était nécessaire pour transmettre la propriété à l'acquéreur ». A plus forte raison faut-il juger de même sous le Code civil, où l'acquisition est parfaite, même à leur égard, du jour du contrat ayant date certaine.

2321. La responsabilité du conservateur a pour limites celles du tort causé par sa faute. L'effet de cette responsabilité consiste donc à payer aux créanciers les sommes pour lesquelles ils auraient été colloqués si leur inscription, selon le cas,

eût été régulièrement transcrite sur le registre, ou n'eût point été omise dans le certificat : mais il ne doit pas s'étendre au-delà ; et le conservateur, à raison des omissions qu'il a commises, ne doit pas être tenu de payer des sommes que le créancier n'aurait pas obtenues par l'effet d'une inscription régulièrement transcrite sur le registre, ou non omise dans le certificat ( Bordeaux, 24 juin 1813. J. P., 1er. de 1816, pag. 76. — *Sirey*, tom. XV, 2e. part., pag. 115).

2322 L'omission sur le registre et l'omission dans les certificats de quelques formalités substantielles de l'inscription ont des résultats très-différens.

La première, produisant la nullité de l'inscription, fait que cette inscription n'a rien conservé, et que, si elle n'a pas été renouvelée ou rectifiée en tems utile, l'immeuble est entièrement affranchi de l'hypothèque qu'elle était destinée à conserver. Et le créancier, dont l'hypothèque se trouve annulée, n'a point la ressource, comme le créancier dont l'inscription a été seulement omise dans le certificat du conservateur, de se faire colloquer sur le prix tant que ce prix n'a pas été payé au vendeur. C'est ce qui a été jugé par la Cour de Paris ( 31 janvier 1807. J. P., 1er. de 1807, pag. 168. — *Sirey*, tom. VII, 2e. part., pag. 1026), dans une espèce régie par la loi de brumaire, mais d'après des principes également applicables sous le Code civil, attendu l'analogie de l'art. 2198 de ce Code avec les art. 52 et 53 de la loi de brumaire.

La seconde omission, au contraire, n'empêche pas que l'inscription ait eu son effet : seulement elle autorise la collocation et le paiement, à son préjudice, des créances inscrites postérieurement et non omises, parce que le juge ou ceux qui dressent l'ordre peuvent et doivent, ainsi que l'acquéreur, s'en rapporter au certificat du conservateur. Mais, tant que l'ordre n'est pas homologué, ou tant que le prix n'a pas été payé, le créancier dont l'inscription n'a été qu'omise dans le certificat n'a pas perdu son hypothèque, parce que l'immeuble n'est purgé de toutes les hypothèques que par le paiement des collocations.

# TITRE DIX-NEUVIÈME.

## De l'Expropriation forcée, et des Ordres entre les créanciers.

*De l'expropriation forcée. — De l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers.*

## CHAPITRE PREMIER.

### De l'expropriation forcée.

2323. *Il n'est pas nécessaire d'être créancier hypothécaire pour avoir droit de poursuivre une expropriation forcée.*

2324. *A plus forte raison, n'est-il pas nécessaire au créancier hypothécaire d'avoir préalablement pris inscription.*

2325. *Bien que le créancier hypothécaire ne puisse poursuivre la vente des biens non hypothéqués à sa créance qu'en cas d'insuffisance des biens hypothéqués, il a, comme le créancier chirographaire, le droit d'attaquer en nullité toute aliénation faite en fraude de ses droits.*

2323. Il n'est pas nécessaire d'être créancier hypothécaire pour avoir droit de poursuivre l'expropriation des biens immobiliers de son débiteur : il suffit d'avoir un titre authentique et exécutoire, et une créance certaine et liquide. Si même la créance n'est pas liquide, la poursuite n'en est pas moins valable : seulement l'adjudication ne peut être faite qu'après la liquidation. L'art. 2213 du Code civil n'exige point d'autres conditions ; et, combiné avec l'art. 2204, qui dit,

en termes généraux, que « *le créancier* peut poursuivre l'expropriation, etc. », il justifie pleinement l'opinion que nous émettons. C'est d'ailleurs ce qui résulte aussi de l'art. 2092 du Code civil, suivant lequel tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur répondent de son obligation personnelle, comme nous l'avons expliqué au commencement du titre des priviléges et hypothèques, tom. V, n°. 2154

2324. La Cour de Lyon (27 novembre 1811. J. P., 2$^e$. de 1812, pag. 151. — *Sirey*, tom. XIII, 2$^e$. part., pag. 215) a jugé que le créancier avait pu, en vertu d'un jugement, et sans avoir fait inscrire l'hypothèque qui en résultait, poursuivre l'expropriation de l'immeuble de son débiteur : « Considérant que l'hypothèque en vertu de laquelle l'expropriation a procédé, résulte de jugemens délivrés en forme exécutoire ; qu'ainsi l'hypothèque est judiciaire, et que dès-lors le créancier a pu poursuivre son débiteur par la voie de l'expropriation, sans inscription ». Il nous semble qu'il était inutile d'alléguer l'hypothèque ; et que la Cour eût suffisamment motivé son arrêt en disant que le jugement, étant un titre authentique et exécutoire, avait suffi pour autoriser la poursuite en expropriation (art. 2204 du Cod. civ.).

2325. L'art. 2209 du Code civil dit : « Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués ». Mais cette disposition n'empêche pas que le créancier hypothécaire dont l'inscription

ne frappe pas sur l'immeuble aliéné par le débiteur ne puisse demander la nullité de cette aliénation sur le motif qu'elle est simulée, et faite en fraude de ses droits ( *Cass.*, sect. des req., 22 mars 1809, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour d'Agen, du 8 mars 1808. J. P., 1er. de 1809, pag. 552). En effet, tout créancier, en sa seule qualité de créancier, a tous les biens de son débiteur pour gage ( art. 2092 du Code civ. ), et doit ainsi pouvoir être admis à prouver que l'acte par lequel on le dépouille de son gage est frauduleux ( art. 1167 du Code civ. ). Le créancier hypothécaire, outre ce droit commun à tout créancier sur tous les biens, en a, sur les biens qui lui sont hypothéqués, un autre qui lui permet de les suivre en quelques mains qu'ils passent. Mis ainsi hors de péril, la loi lui refuse, par l'art. 2209 du Code civil, la faculté d'attaquer indistinctement tous les biens de son débiteur, par ce que, son hypothèque le saisissant d'abord d'un droit sur un bien, mettant déjà ce bien presqu'à sa disposition, ce n'est point nuire à ses intérêts que de l'obliger à discuter en premier le bien qui lui est spécialement affecté: mais cette obligation, qui lui est imposée, exceptionnelle du droit général, ne fait que retarder l'exercice de son droit sur les autres biens, et ne les lui enlève pas, ne l'empêche pas de veiller à leur conservation. La loi lui ordonne de ne commencer ses attaques contre son créancier que d'une manière déterminée, c'est-à-dire, sur le bien hypothéqué; mais elle ne lui défend pas de critiquer les actes

par lesquels le débiteur pourrait nuire à ses droits généraux comme créancier, et de s'opposer aux dommages qu'on veut lui occasionner.

## CHAPITRE II.

### De l'ordre, et de la distribution du prix entre les créanciers.

2326. *L'acquéreur a droit de faire appeler à l'ordre tous les créanciers inscrits sur les précédens propriétaires dont les aliénations n'ont point été purgées, et de faire pareillement purger sur ceux-ci toutes les hypothèques légales.*

2327. *L'acquéreur à réméré qui a consenti à la revente de l'immeuble par son vendeur à un autre acquéreur, sous la réserve du paiement de ce qui lui était dû, doit être colloqué dans l'ordre avant les créanciers hypothécaires du vendeur postérieurs à la vente à réméré.*

2328. *L'acquéreur, qui fait l'avance des frais de contrat et de transcription pour le vendeur qui s'en était chargé, ne peut être colloqué, pour cette avance, au préjudice des créanciers hypothécaires du vendeur.*

2329. *Le capital à laisser entre les mains de l'acquéreur pour le paiement de la rente viagère colloquée doit être tel que son intérêt au denier vingt puisse assurer le service de la rente; même lorsque le rentier ne se serait inscrit que pour un capital moindre.*

2330. *Le prêteur dont les deniers ont servi à rembourser une rente viagère, et qui, en conséquence, a été subrogé à l'hypothèque de cette rente, ne peut, quoique sa créance soit exigible, se faire colloquer, à raison de cette subrogation, autrement que l'eût été la rente viagère.*

2331 *Les créanciers hypothécaires postérieurs ont-ils le droit de demander qu'il soit procédé à l'adjudication au rabais du service de la rente viagère?*

2332. *Des cas où l'aliénation de l'immeuble hypothéqué donne au créancier viager le droit d'exiger le capital de la rente.*

2333. *L'acquéreur, qui veut purger, a-t-il le droit de contraindre le rentier viager à recevoir le remboursement de sa rente ?*

2334. *Les créanciers chirographaires ne sont pas recevables à venir, dans un ordre, demander la nullité d'une inscription hypothécaire sur le motif qu'elle n'a été prise sur le débiteur saisi immobilièrement qu'après la dénonciation de la saisie.*

2335. *En cas de concours d'un créancier ayant une hypothèque générale ou des hypothèques spéciales sur plusieurs immeubles pour une même créance, avec d'autres créanciers qui n'ont chacun qu'une hypothèque spéciale postérieure sur un immeuble, quel mode de collocation doit-on adopter ?*

2336. *Le propriétaire de plusieurs immeubles, qui les vend à un seul, peut-il, après la revente qui en est faite ensuite séparément à plusieurs acquereurs, exercer la totalité de son privilége sur celui des immeubles qu'il veut choisir ?*

2337. *Le créancier inscrit qui, en recevant de l'acquéreur, avant l'ordre, le paiement de sa créance, a promis de faire valoir la somme touchée sur le montant de l'acquisition, est tenu de garantir l'acquéreur de l'obligation de payer deux fois.*

2338. *L'acquéreur qui paie sur la présentation d'un bordereau de collocation est valablement libéré, même lorsque la collocation serait ensuite annulée.*

2339. *La collocation ne vaut pas paiement, et laisse, jusqu'au paiement réel, subsister tous les droits hypothécaires du créancier, non seulement sur l'immeuble vendu et contre l'acquéreur, mais encore sur les autres immeubles hypothéqués et contre les cautions.*

2340. *Le créancier qui a hypothèque sur deux immeubles peut, après avoir été colloqué sur le prix de l'un se désister de sa collocation, et se faire colloquer sur le prix de l'autre.*

2341. *Renvoi à plusieurs numéros où sont traitées des questions relatives aux ordres.*

2326. Du principe que l'hypothèque inscrite suit l'immeuble, en quelques mains qu'il passe, et quelque nombreuses que soient les mutations successives qui s'en opèrent, il suit qu'un ordre ne purge l'immeuble de toutes inscriptions qu'autant qu'on y a appelé tous les créanciers inscrits non-seulement sur le dernier vendeur, mais encore sur tous les précédens propriétaires dont les aliénations n'ont pas été purgées. L'adjudicataire ou acquéreur a donc intérêt à ce que l'ordre soit fait, non pas seulement d'après l'état des inscriptions existantes sur le dernier propriétaire, mais encore d'après l'état des inscriptions existantes sur tous les précédens propriétaires dont les aliénations n'ont point été purgées : et il faut dire la même chose de toutes les hypothèques légales dispensées de la formalité de l'inscription. Il a donc aussi le droit d'indiquer ces précédens propriétaires, de requérir l'annexe au procès-verbal d'ordre de l'état de toutes les inscriptions existantes sur eux, et de faire toutes procédures et actes prescrits par la loi, pour purger à leur égard les hypothèques légales (Riom, 8 juin 1811. J. P., 1er. de 1812, pag. 67. — *Sirey*, tom. XII, 2e. part., pag. 109. — *Denevers,* tom. IX, 2e. part., pag. 165).

2327. L'acquéreur à réméré, qui, en consentant à la vente que le précédent propriétaire fait de l'immeuble, met à son consentement la condition qu'il sera désintéressé sur le prix, se réserve ainsi, sur la propriété, un droit tel qu'il n'est irrévocablement dépouillé de cette

propriété qu'après l'accomplissement de la condition, c'est-à-dire, après le paiement de ce qui lui est dû. Il doit donc être colloqué dans l'ordre avant tous créanciers du vendeur dont l'hypothèque est postérieure à la vente à réméré : car ces créanciers ne peuvent pas avoir plus de droits sur l'immeuble que le vendeur même, et le vendeur n'est rentré dans le droit de disposer de l'immeuble qu'à la charge de payer l'acquéreur à réméré (Colmar, 12 juillet 1816. J. P., 2e. de 1817, pag. 281. — *Sirey*, tom., XVIII, 2e. part., pag. 7.— *Voyez* des arrêts analogues, tom. V, nos. 2175 et 2176).

2328. Lorsque, par un contrat de vente, le coût du contrat, les frais d'enregistrement et de transcription ont été mis à la charge du vendeur, l'acquéreur, qui a fait l'avance de ces frais, ne peut prétendre à être colloqué par privilége pour cette créance, au préjudice des créanciers hypothécaires du vendeur : d'abord, parce que ces frais sont, de droit, à la charge de l'acquéreur, quand il n'y a pas convention contraire (art. 1593 et 2155 du Code civ.); et ensuite, parce que le vendeur et l'acquéreur ne peuvent, par aucune convention, diminuer le prix au préjudice des créanciers du vendeur inscrits sur l'immeuble, et que, si l'acquéreur pouvait être colloqué sur le prix pour l'avance de ces frais, il en résulterait nécessairement, pour les créanciers inscrits, une diminution du prix de l'immeuble (Paris 24 août 1816. J. P., 3e. de 1816, pag. 466.—*Sirey*, tom., XVII, 2e. part., pag. 73).

2329. La rente viagère n'est point une créance exigible ni remboursable : il faut donc que le capital laissé entre les mains de l'acquéreur d'un bien sur lequel elle est hypothéquée soit tel que le service de cette rente soit assuré pour toute la durée indéterminée de la vie du rentier ; c'est-à-dire soit tel que son intérêt perpétuel au taux de la loi, aujourd'hui au denier vingt, équivaille au montant des arrérages annuels de la rente viagère. Il n'importe que le rentier ait assigné, dans son inscription, un capital moins considérable, par exemple, celui moyennant lequel la rente a été constituée ; pourvu que la quotité annuelle de la rente soit exactement énoncée dans l'inscription, parce qu'alors les tiers ont été suffisamment instruits ( Paris, 4 ventose an XIII. J. P., 3e. de l'an XIII, pag. 257.—*Id.*, 8 août 1806. J. P., 2e. de 1806, pag. 520.— *Sirey*, tom. VI, 2e. part., pag. 236.—Nismes, 11 avril 1807. — *Sirey*, tom. VII, 2e. part., pag. 336 ).

2330. Un immeuble, qui est grevé d'une inscription prise pour une rente viagère, laisse aux créanciers hypothécaires postérieurs l'espérance de voir cette rente s'éteindre, et leur rang d'hypothèque remonter d'autant : et, comme, en cas d'aliénation de l'immeuble, il faut réserver un capital tel qu'il produise des intérêts suffisans pour servir les arrérages de la rente viagère, les créanciers sur lesquels les fonds peuvent manquer actuellement, au moyen de la collocation de cette rente sur le capital réservé, ont droit de compter que, après l'extinction de la rente, ce capital leur

sera distribué, selon leur rang d'hypothèque. Ces expectatives, fondées sur la nature de la rente viagère, sont des droits acquis aux créanciers postérieurs. Ces créanciers sont tenus de souffrir l'antériorité du privilège ou de l'hypothèque de la rente : mais on ne peut, par aucune convention ultérieure, détruire les avantages résultans des chances attachées à la nature de la rente qui les prime. Dès-lors, quand un prêteur, dont les deniers ont servi à rembourser la rente viagère, a été subrogé dans le privilége ou l'hypothèque du rentier, si le remboursement n'était ni obligé ni facultatif, mais a été purement volontaire de la part des deux parties, la subrogation ne donne pas droit au subrogé de se faire colloquer autrement que l'eût été la rente viagère, quoique la nouvelle créance, substituée à l'ancienne, ne soit plus une rente viagère, mais une somme exigible. Il faudra donc dans l'ordre supposer que la rente viagère subsiste ; autoriser, en conséquence, l'acquéreur à conserver un capital dont les intérêts puissent suffire au service des arrérages de cette rente ; et colloquer le créancier subrogé au rang du privilége ou de l'hypothèque qui lui sont acquis par la subrogation, mais jusqu'à concurrence seulement de sa nouvelle créance substituée à l'ancienne, et pour ne la toucher que sur les intérêts du capital réservé, à mesure de l'échéance des arrérages de la rente viagère, à la charge par lui de justifier de l'existence du rentier à chaque époque d'échéance, et sauf, après le remboursement entier de sa créance, ou après le décès du rentier, s'il meurt

auparavant, à faire la répartition du capital réservé entre les premiers créanciers hypothécaires sur lesquels les fonds auront manqué (Paris, 5 juillet 1806. J. P., 2e. de 1806, pag. 326.—*Sirey*, tom. VI, 2e. part., pag. 230).

2331. Les créanciers postérieurs en hypothèque à la rente viagère ont-ils le droit d'exiger que, au lieu de laisser entre les mains de l'acquéreur un capital suffisant pour en assurer le service, il soit procédé à l'adjudication au rabais de ce service? La Cour de Caen (18 mai 1813. *Sirey*, tom. XIV, 2e. part., pag. 399) a jugé l'affirmative : « Considérant que, d'après l'art. 1978 du Code civil, le créancier viager, qui n'est point payé, a le droit de faire ordonner ou consentir l'emploi d'une somme suffisante sur le produit de la vente des biens de son débiteur, pour le service des arrérages ; qu'il n'a pas le droit d'exiger que les acquéreurs retiennent entre leurs mains un capital au denier vingt de la rente viagère, ni ceux-ci le droit de faire cette retenue pour le service de la rente ; que, en pareil cas, les créanciers postérieurs et les autres ayant intérêt, sont seulement obligés d'employer une somme suffisante pour le service de la rente viagère, ce qui ne peut se faire qu'en procédaut à la bannie au rabais, à charge par l'adjudicataire de fournir une garantie immobilière capable d'assurer le service de la rente ». Cet arrêt, qui n'est fondé que sur l'art. 1978 du Code civil, nous paraît en contenir une fausse application. L'article 1978 donne

bien au rentier viager, à défaut de paiement des arrérages de la rente, le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages : mais ce droit, accordé généralement à tout créancier de rente viagère sur tous les biens de son débiteur, mobiliers ou immobiliers, hypothéqués ou non à la rente, est purement facultatif, parce qu'il n'est établi qu'en faveur du créancier, et que chacun est maître de renoncer à un droit qui n'a été introduit qu'en sa faveur. Il n'exclut pas d'ailleurs les autres droits que pourrait avoir le rentier ; il n'exclut, par conséquent, pas celui que, comme créancier hypothécaire, il a de suivre l'immeuble, en quelques mains qu'il passe, et de ne pouvoir être contraint à changer de gage, à consentir le transport de son privilége ou de son hypothèque sur un autre immeuble. Si donc le rentier ne veut pas user du droit établi en sa faveur par l'art. 1978 ; s'il tient à ne pas changer de gage, les créanciers postérieurs en hypothèque devront souffrir qu'il soit laissé entre les mains de l'acquéreur le capital au denier vingt de la rente viagère, pour que les intérêts en soient employés à acquitter les arrérages de la rente. Il y a plus : comme ce n'est qu'à défaut du paiement des arrérages que le rentier peut user du droit accordé par l'art. 1978, si tous les arrérages avaient été servis exactement tant par le vendeur, débiteur originaire, que par l'acquéreur, le rentier ne pourrait, pas plus que les créan-

ciers, user contre l'acquéreur du bénéfice accordé par l'art, 1978.

2332. Nous renvoyons à ce que nous avons dit au titre de la rente viagère, tom. V, n$^{os}$. 2067 et 2068, relativement aux cas où l'aliénation de l'immeuble hypothéqué donne au rentier viager le droit d'exiger le capital de la rente.

2333. Examinons maintenant si l'acquéreur, qui veut purger, peut contraindre le rentier viager à recevoir le remboursement du capital de sa rente. La Cour de Riom paraît l'avoir pensé ainsi dans les considérans d'arrêt du 4 août 1818, (*Sirey*, tom. XIX, 2$^e$. part., pag. 37) : « Considérant, a-t-elle dit, que, d'après les ventes partielles (faites sans imposer la condition de ne point purger, et sans charge aucune de la rente viagère dont il s'agit), les acquéreurs ont la faculté de purger en effet, de convertir en droit sur le prix la créance des intimés ». Mais la Cour de Paris a jugé le contraire, 1°. par deux arrêts, l'un du 8 août 1806, cité au n°. 2329, et l'autre, du 11 août 1808 (*Sirey*, tom. VIII, 2$^e$. part., pag. 287) ; mais à l'égard de deux ventes faites sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII, qui subrogeait l'acquéreur dans les termes et délais de son vendeur pour le paiement des créances inscrites ; 2°. par son arrêt du 5 juillet 1806, cité au n°. 2330, et rendu dans une espèce régie par le Code civil. La décision de ce dernier arrêt est, selon nous, mieux fondée en droit que l'opinion de la Cour de Riom. En effet, suivant l'art. 1979 du Code civil, « le constituant ne peut se libérer

du paiement de la rente en offrant de rembourser le capital » : et, suivant l'art. 1282, 2^e. alinéa, « le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue : il les transmet sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il était chargé ». A la vérité, l'art. 2184 dit que « L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles » : Et l'art. 2186, que « à défaut par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilége et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant ». Mais l'article 2184 du Code civil parle *des dettes non exigibles*, et non *des dettes non remboursables;* et il faut interpréter dans le même sens l'article 2186, qui n'est que la suite de l'art. 2184. Or la dette non exigible est celle dont le créancier ne peut demander le remboursement : la dette non remboursable est celle dont il ne peut être forcé à recevoir le remboursement. La qualité de non exigible est établie dans l'intérêt du débiteur : celle de non remboursable est dans l'intérêt du créancier. L'art. 2184, en permettant au nouveau propriétaire,

de rembourser une dette non exigible, ne fait que le subroger à son auteur, qui, débiteur, avait la faculté de renoncer à un droit établi en sa faveur : mais si le nouveau propriétaire pouvait rembourser une dette non remboursable par son auteur, il aurait alors plus de droit que n'en avait celui-ci, ce qui serait contraire à la disposition, ci-dessus citée, de l'art. 2182 ; et il n'y aurait pas de sa part renonciation à un droit à lui appartenant, mais lésion d'un droit appartenant au créancier, celui de ne point être remboursé. L'acquéreur a sans doute, comme le dit la Cour de Riom, la faculté de purger et *de convertir en droit sur le prix la créance* de la rente viagère : mais nous ajouterons que le privilége ou l'hypothèque subsiste accessoirement à ce droit sur le prix tant que la créance subsiste, et que, comme les autres créanciers conservent leur hypothèque jusqu'à paiement effectif du montant de leurs collocations, ainsi le rentier viager conserve son hypothèque ou privilége jusqu'à paiement effectif de tous ses arrérages, échus et à écheoir, seule créance qui lui soit due, et qui, ainsi que nous venons de l'établir, ne peut être convertie par l'acquéreur, en un capital remboursable. En adoptant une opinion contraire, on léserait non-seulement le rentier, mais encore les créanciers hypothécaires postérieurs, qui, en traitant avec le débiteur de la rente, ont dû compter, comme nous l'avons dit, n°. 2330, que la rente viagère s'éteindrait un jour, et que leur hypothèque remonterait d'autant. Ces créanciers ne peuvent pas être frus-

trés d'une expectative acquise, et résultante de la nature invariable de la rente.

2334. L'art. 692 du Code de procédure civile déclare nulles de plein droit les aliénations d'immeubles faites par le saisi après la dénonciation de la saisie. Cette prohibition étant uniquement relative à l'intérêt des créanciers inscrits, les chirographaires n'en sont pas moins non recevables à venir dans un ordre demander la nullité d'une inscription hypothécaire sur le motif qu'elle n'a été prise sur le débiteur saisi immobilièrement qu'après la dénonciation de la saisie : « Vû les art. 692 et 693 du Code de procédure civile : — Attendu que le régime des hypothèques n'a été institué qu'en faveur des créanciers privilégiés et hypothécaires inscrits ou exceptionnellement dispensés d'inscription ; que, en matière d'expropriation forcée, il n'y a de parties que le saisissant, le saisi et les créanciers inscrits ; que, dans le système de ces lois, le législateur n'a point pris en considération les intérêts des créanciers chirographaires ; que c'est même contre eux qu'elles ont été en grande partie conçues et dirigées ; que, si l'on fixe spécialement la loi de l'expropriation forcée, on demeure convaincu que le législateur n'a eu en vue dans la procédure qui la concerne que les créanciers inscrits ; que c'est à eux seuls que se fait la notification du placard, aux termes de l'article 695 du Code de procédure civile ; que, suivant l'art. 696, il suffit de leur consentement pour que le saisi, d'accord avec le saisissant,

puisse faire radier la saisie au bureau de la conservation des hypothèques ; que les art. 688 et 691 ne concernent que l'exploitation des fruits et revenus de l'immeuble saisi, et n'ont d'application à la cause actuelle qu'en l'article 689, qui, au préjudice des créanciers chirographaires, immobilise les fruits échus depuis la dénonciation à la partie saisie ; que l'art. 692, qui annulle de plein droit l'aliénation de l'immeuble faite par le saisi postérieurement à la dénonciation de la saisie, n'a point fait de cette nullité une nullité absolue qui puisse être invoquée par les créanciers chirographaires, mais seulement une nullité relative et particulière aux créanciers inscrits ; que la preuve en est clairement développée dans l'article suivant, où l'aliénation au même cas est maintenue si l'acquéreur désintéresse les créanciers inscrits; que la conséquence à en tirer est que les simples chirographaires n'ont pas plus de qualité pour faire annuler une hypothèque qui, comme celle dont il s'agit est exempte de fraude que pour faire tomber une vente dans laquelle les droits des créanciers inscrits sont mis à couvert; que les créanciers chirographaires pouvaient prendre leurs précautions, comme celui dont ils contestent le titre hypothécaire les a prises ; qu'ils ne sont pas admissibles à se faire un titre de leur imprévoyance pour appuyer leur contestation » ( Rouen, 29 avril 1820. J. P., 1er. de 1821, pag. 220 ).

2335. Un créancier ayant, pour une même créance, une hypothèque générale ou plusieurs

hypothèques spéciales sur plusieurs immeubles, peut se trouver en concours avec d'autres créanciers ayant, pour diverses créances, chacun sur un immeuble, une hypothèque spéciale postérieure au créancier qui a hypothèque sur tous les immeubles. Alors quel mode de collocation devra être adopté ?

Cette question doit être divisée en deux autres. D'abord, quelle collocation pourra requérir à son profit ce premier créancier ? Ensuite, quel sera, relativement aux autres créanciers, l'effet de cette collocation ?

*Collocation du créancier qui a, pour une même créance, hypothèque sur plusieurs immeubles.*

« L'hypothèque... est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles (art. 2114 du Cod. civ.) »: *est tota in toto et totâ quâlibet in parte.* « Si le créancier ayant hypothèque sur plusieurs immeubles a pour gage la totalité de chacun de ces immeubles, il s'en suit évidemment qu'il peut à son gré exercer la totalité de son droit sur un seul d'entr'eux ou diviser son action de la manière qui lui conviendra davantage, sans que les créanciers postérieurs aient le droit de le contraindre à en agir autrement » (Paris, 24 novembre 1814. J. P., 3e. de 1815, pag. 65). Dans un autre arrêt, la même Cour, (5 avril 1811. J. P., *ibid.*) avait jugé, au contraire, et la Cour de Riom a paru penser, dans les attendus d'un arrêt du 2 décembre 1819, ci-

après relaté, que le créancier peut être forcé à diviser sur plusieurs immeubles son hypothèque générale : « Attendu, a dit la Cour de Paris, que, si les créanciers ayant une hypothèque générale sur tous les biens (il s'agissait dans l'espèce d'une hypothèque générale ) pouvaient épuiser la totalité du prix de l'un d'eux, dont l'ordre serait ouvert le premier, il en résulterait que les hypothèques spéciales, données sur le même bien, deviendraient illusoires et sans effet, ensorte que la bonne foi des créanciers serait trompée ; tandis que les biens situés dans d'autres départemens se trouveraient libérés des hypothèques légales, ce qui serait contraire à l'équité ». Nous répondrons plus bas à cette objection, en faisant voir que la collocation totale d'un créancier général sur un seul immeuble n'empêche pas de la faire supporter en définitive à qui de droit.

Mais le créancier ne doit demander de sûretés que pour la somme unique qui lui est due, et non pour cette somme répétée autant de fois qu'il y a d'immeubles affectés à son paiement. Il s'ensuit que, s'il a obtenu sur l'un d'eux la collocation d'une somme pour assurer ce paiement, il ne pourra, sans se désister de cette collocation, en exiger une nouvelle sur chacun des autres immeubles hypothéqués que pour la portion de son capital qui n'aura point été colloquée dans l'ordre précédent (Paris, 23 prairial an XIII. J. P. 3e. de l'an XIII, pag. 435. — *Id.* 10 mars 1809. J. P., 1er. de 1809. pag. 457. — *Sirey*, tom. IX, 2e. part., pag. 315. — *Id.*, 31 juillet 1813. J. P., 1er. de 1814, pag.

506. — *Id.*, 20 avril 1814. J. P., 1er. de 1815, pag. 219). A la vérité, le premier de ces arrêts est rendu sous la loi de brumaire, et les trois suivans, ainsi que le premier, sont relatifs à des rentes viagères : et il existait sous la loi de brumaire pour toutes les créances, et il existe sous le Code pour les rentes viagères, une raison particulière de décider comme l'ont fait les Cours. Cette raison est l'inexigibilité, sous la loi de brumaire, des créances non encore échues, et l'inexigibilité, sous les deux législations, du capital des rentes viagères, inexigibilité qui, dans le systême contraire, eût retardé ainsi sur tous les immeubles la collocation des créanciers postérieurs. Or cette raison n'existe pas, pour les créances non encore échues, sous le Code, où l'exigibilité de ces créances (art. 2184 du Cod. civ.) fait que la collocation des créanciers postérieurs à celui qui a une hypothèque générale, ou plusieurs hypothèques spéciales, pourrait seulement être retardée jusqu'au remboursement du capital dans un des ordres où ce créancier aurait été colloqué. Cependant les autres raisons que les Cours ont données à l'appui de leurs arrêts, et que nous exposerons ci-après, montrent qu'elles eussent décidé de même pour des créances exigibles sous le Code. En effet, s'il s'agit d'une hypothèque générale résultante de la loi ou d'un jugement, l'art. 2148 du Code civil ne parle de cette hypothèque que pour statuer qu'il n'est point nécessaire que l'inscription contienne l'indication de l'espèce et de la situation des biens, et qu'une seule inscrip-

tion pour ces hypothèques frappe sur tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau; mais « on ne saurait inférer de cette disposition que l'effet de l'hypothèque générale, ainsi conservée par l'inscription, doive être de faire colloquer le créancier dans tous les ordres qui peuvent s'ouvrir successivement.... L'hypothèque générale et son indivisibilité doivent donc être entendues en ce sens que le créancier a bien le droit de s'inscrire sur l'universalité des immeubles de son débiteur, de poursuivre la vente forcée de celui de ces immeubles qu'il voudra choisir; enfin de requérir sa collocation dans un ordre plutôt que dans un autre; mais que, une fois désintéressé par un rang utile, l'effet de l'hypothèque générale est nécessairement épuisé (« Attendus de l'arrêt de la Cour de Paris du 23 prairial an XIII, ci-dessus cité, qui, bien que relatif aux dispositions de la loi de brumaire, sont également applicables à celles du Code civil). S'il s'agit d'hypothèques spéciales sur plusieurs immeubles résultantes de conventions, « encore qu'il soit vrai que les conventions fussent la loi des parties, et que les hypothèques conventionnelles ne puissent être réduites, aux termes de l'art. 2161 du Code civil, il n'en est pas moins certain que, en cas de distribution du prix d'un ou de plusieurs immeubles par la justice, tout immeuble, ainsi que le porte l'art. 2166 du même Code, est le gage commun de tous les créanciers inscrits, qui doivent être colloqués et payés, suivant l'ordre de leurs inscriptions, du montant de leurs créances; ce qui

ne pourrait se faire, si un rentier viager, sous prétexte de son hypothèque conventionnelle et spéciale sur tous ces immeubles, pouvait exiger une collocation intégrale et séparée sur chacun d'eux, ou, pour mieux dire, plusieurs collocations identiques, de manière à absorber lui seul la totalité ou la plus grande partie des sommes à distribuer. Cette prétention est inadmissible sous tous les rapports : 1°. parce que le rentier, qui a obtenu la collocation d'une somme suffisante, ne peut plus nuire au créancier postérieur ; 2°. parce que le principe que les hypothèques conventionnelles ne peuvent pas être réduites n'a rien de commun avec le cas où le créancier exerce son action entière et sans réduction; 3°. parce que enfin, en admettant que le rentier soit intéressé à se procurer le plus de sûreté possible contre les accidens qui peuvent détériorer son gage, il n'est pas autorisé, pour cela, à absorber le gage entier commun » (Attendus d'un jugement du tribunal de première instance de Paris du 28 avril 1813, confirmé par l'arrêt de la Cour de Paris du 20 avril 1814, ci-dessus cité). — Enfin, dans tous les cas « la distribution du prix de plusieurs immeubles vendus par le même contrat, n'exigeant qu'un ordre, il faut envisager différens ordres introduits sur le prix des biens successivement vendus par ou sur un même débiteur, comme un seul ordre en plusieurs parties. Dès que l'un des créanciers y est colloqué utilement, il faut que le surplus du prix profite et soit distribué aux autres créanciers. Supposer à un même créancier le

pouvoir d'obtenir des collocations successives et multipliées même à l'infini, de retarder autant de fois qu'il y aurait de matières à distribution jusqu'au remboursement du capital pour lequel il aurait été colloqué dans un de ces ordres, le prix des biens vendus, et de nuire ainsi à des créanciers légitimes, qui lui seraient postérieurs en hypothèque, ce serait contrarier le vœu de la loi, de la raison et de l'équité » (Attendus de l'arrêt de Paris du 23 prairial an XIII, ci-dessus cité).

*Effet, relativement aux autres créanciers inscrits postérieurement, de la collocation du créancier qui avait, pour une même créance, hypothèque sur plusieurs immeubles.*

Le créancier qui avait, pour une seule créance, hypothèque sur un ou plusieurs immeubles, a été colloqué sur un ou plusieurs de ces immeubles; il a absorbé, par cette collocation, la totalité ou une partie du montant des inscriptions postérieures à lui sur les immeubles dont le prix a servi à le rembourser : quel sera alors le sort et de ces créanciers qui n'étaient inscrits que sur les immeubles dont le prix a été absorbé en totalité ou en partie, et des créanciers inscrits sur les autres immeubles?

Les premiers resteront-ils privés de toute collocation sur les immeubles où ils n'étaient pas inscrits; et les autres toucheront-ils ainsi la totalité du prix des immeubles sur lesquels ils étaient inscrits?

Ou bien après avoir colloqué réellement sur le

prix de quelques immeubles le créancier qui avait hypothèque générale ou plusieurs hypothèques spéciales sur tous, fera-t-on fictivement une distribution proportionnelle de sa créance sur tous les immeubles ?

Ou bien enfin, fera-t-on frapper la totalité de cette créance seulement sur un ou quelques-uns des immeubles, de manière qu'elle éloigne les créanciers spéciaux derniers inscrits sur quelqu'immeuble que ce soit, et les fasse ainsi primer par les créanciers dont l'inscription, antérieure à la leur, ne portait cependant que sur les immeubles dont le prix a été absorbé par le premier créancier dont nous avons parlé, et non sur les autres immeubles?

En faveur du premier mode, on argumente du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque ; et l'on dit que l'hypothèque du créancier inscrit sur tous les immeubles, doit, d'après ce principe, frapper en totalité sur l'immeuble qu'il choisit. On argumente aussi du principe de la spécialité de l'hypothèque, et l'on dit que les créanciers postérieurs qui n'étaient inscrits que sur cet immeuble ne sont pas admissibles à prétendre aucune collocation sur le prix des autres. Nous repousserons la première objection par ce raisonnement que le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque est respecté tant qu'on ne force pas le créancier à diviser, sur plusieurs immeubles, son hypothèque; mais que peu importe à ce créancier qu'ensuite on répartisse fictivement son hypothèque sur d'autres immeubles, puis qu'il est dé-

sintéressé par son paiement ou par sa collocati on, et que l'axiôme *point d'intérêt point d'action* l'empêche de s'immiscer dans ce qui sera décidé ensuite entre les créanciers postérieurs. A la seconde objection nous répondrons que tous les créanciers ayant une in scription spéciale chacun sur un immeuble ou sur quelques-uns des immeubles, primée par une qui affectait tous les immeubles pour une seule créance, se trouvaient tous dans la même position ; qu'ils avaient traité comme devant être tous primés par cette hypothèque ; qu'il n'a pas dû dépendre du créancier qui l'avait de la faire retomber, par son seul caprice, sur les créanciers inscrits sur tel immeuble plutôt que sur ceux inscrits sur tel autre, d'établir ainsi entr'eux une différence qu'ils n'avaient point stipulée, à laquelle ils ne devaient point s'attendre, de dépouiller les uns et d'enrichir les autres ; que la spécialité de l'hypothèque s'entend en ce sens qu'un créancier inscrit spécialement sur un immeuble ne pourra se faire colloquer sur d'autres immeubles, au préjudice des créanciers inscrits sur ceux ci, mais non en ce sens que de divers créanciers inscrits spécialement sur divers immeubles, et ayant un sort commun, l'un pourra être éliminé par un créancier qui les primait tous également, et ne sera pas en droit de réclamer cette égalité primitive de leur sort dans un concours avec les autres créanciers. Aussi ce premier mode de collocation, contraire à toute idée de justice, n'a t-il été adopté par aucune Cour.

Le second mode, qui consiste à reporter ficti-

vement, sur tous les autres immeubles, la créance qui avait pour elle une hypothèque générale ou des hypothèques spéciales sur chaque immeuble, est moins injuste, en ce qu'il ne fait pas supporter tout le poids de la créance, qui les primait tous généralement, à quelques créanciers choisis par le caprice ou par la mauvaise foi. Il a été suivi par la Cour de Paris (31 août 1810. J. P., 1er. de 1811, pag. 359); et celle de Riom semble également le préférer dans ses motifs d'un arrêt du 2 décembre 1819, que nous relaterons plus bas. Il est aussi soutenu par M. Tarrible dans le *Répertoire*, v°. *Transcription*, §. VI, n°. 5. Mais il présenterait encore un moyen facile de fraude, ainsi qu'il a été expliqué dans les *Attendus*, qui vont être rapportés, d'un arrêt de la Cour de cassa- du 16 juillet 1821.

Le troisième mode, celui de faire frapper en résultat cette créance générale sur les biens hypothéqués au dernier créancier inscrit n'offre point l'inconvénient de la fraude, respecte le principe de la priorité de date entre les créanciers hypothécaires (art. 2134 du Code civ.), et est conforme à la stricte justice. Il a été adopté par les arrêts ci-après (Paris, 28 août 1816. J. P., 2e. de 1817, pag. 141.—*Cass.*, sect. civ., 16 juillet 1821, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Nîmes du 30 juin 1818. J. P., 3e. de 1821, pag. 337) : « Attendu, a dit la Cour suprême, (et ses motifs sont semblables à ceux de la Cour de Paris) qu'aucune loi, dans le concours de l'hypothèque générale avec les hypothèques spéciales, n'impose aux

juges l'obligation de faire sur les biens spécialement hypothéqués la répartition de l'hypothèque générale au marc le franc de leur valeur; — Attendu, d'ailleurs, qu'une pareille répartition, si elle était admise en principe, pourrait devenir pour un débiteur de mauvaise foi, qui aurait des créanciers à hypothèque générale et des créanciers à hypothèque spéciale, un moyen de frustrer ceux-ci d'une partie de leurs légitimes créances, en contractant postérieurement des dettes simulées, et y affectant des biens qui leur étaient déjà spécialement hypothéqués; que, s'il est de la nature de l'hypothèque spéciale de restreindre son effet à l'immeuble qui en est l'objet, il est aussi dans l'esprit général du systéme hypothécaire d'avoir égard à l'antériorité des droits acquis, parce que le créancier qui a prêté le dernier, a eu bien moins de raison que tous les autres de croire à la solvabilité du débiteur commun ».

D'après ces principes, la Cour de Bordeaux (11 juin 1817. J. P., 2ᵉ. de 1818, pag. 547) a jugé que, s'il a été convenu judiciairement avec la masse des créanciers d'un déconfit que sa femme se remplirait de sa dot avec des biens en nature grevés à leur profit, sauf néanmoins, sur les autres biens, la reversion des hypothèques spéciales qu'avaient certains créanciers, mais sans fixer le mode de cette reversion, ceux de ces créanciers dont les hypothèques étaient les plus anciennes doivent venir au premier rang sur le prix de ces autres biens, quoiqu'ils ne soient pas

inscrits sur ces biens, mais seulement sur ceux qui ont été pris par la femme en nature ; et que des créanciers qui ont sur les biens dont le prix est distribué entre les créanciers une inscription spéciale, mais postérieure en date, à celle que les autres créanciers avaient sur les biens pris en paiement par la femme, et qui n'ont pas assisté au contrat d'union, ne peuvent se plaindre de cette préférence, en alléguant que l'hypothèque des premiers créanciers, en raison de ce qu'elle était spéciale, n'avait pu s'étendre à des biens qui ne leur avait pas été primitivement affectés. Car, d'un côté, le contrat d'union, fait dans les formes et par la majorité qu'exige la loi, est obligatoire pour tous les créanciers ; et, d'un autre côté, il n'était pas besoin de fixer le mode de la reversion, puisque, comme nous l'avons expliqué plus haut, si la femme se fût fait colloquer sans transaction sur un immeuble quelconque en vertu de son hypothèque générale, il aurait fallu, en définitive, choisir, pour leur faire supporter le montant de cette collocation, non pas les créanciers inscrits sur l'immeuble sur lequel elle aurait eu lieu, mais les créanciers dont les inscriptions étaient les dernières en date, sur quelqu'immeubles qu'elles frappassent.

Sans contester ces principes, la Cour de Riom 2 décembre 1819. J. P., 3e. de 1821, pag. 350) a jugé que le créancier qui était inscrit seulement sur l'immeuble dont le prix a été alloué au créancier ayant hypothèque générale ne peut être admis à rien demander dans des ordres

ouverts postérieurement sur d'autres immeubles qu'autant qu'il aurait fait à ce sujet quelque réclamation dans l'ordre du prix du bien qui lui était spécialement affecté. Dans l'espèce, la Cour avait raison de ne point l'admettre par préférence aux autres créanciers postérieurs, parce qu'il s'y présentait, non de son chef, mais comme subrogé de plein droit au créancier dont l'hypothèque générale l'avait exclus, prétention inadmissible, « Attendu que ces hypothèques générales ont été éteintes par le paiement, et que ce serait vouloir faire revivre des hypothèques anéanties que prétendre que, par l'effet de la subrogation, le sieur P..... est censé avoir payé de ses deniers tout ou portion du prix qui lui eût appartenu dans une distribution générale ; qu'en droit, il n'existe pas de subrogation par présomption ; qu'en fait, il n'a pas payé un créancier qui lui fût préférable ; enfin, qu'on ne peut être admis à exercer des droits qui sont éteints ».

Mais la demande de ce créancier eût dû être admise plus favorablement s'il l'eût formée de son chef, et non comme subrogé au créancier qui avait l'hypothèque générale, et cependant d'autres *Attendus* de la Cour font croire qu'elle eût jugé de même dans ce dernier cas : « Attendu que P......, qui n'avait point d'hypothèque spéciale sur les biens de Saint-Ferréol, s'est présenté à l'ordre pour se faire subroger, et exercer les droits des créanciers qui avaient des hypothèques générales, et a demandé que ces hypothèques générales fussent réparties propor-

tionnellement à la valeur de tous les biens vendus sur le sieur..... — Attendu que, si on peut admettre en droit qu'un créancier ayant hypothèque spéciale sur un des immeubles de son débiteur, dont le prix est absorbé par un ou plusieurs créanciers ayant hypothèque générale sur tous les immeubles du débiteur, puisse obliger ces créanciers ayant hypothèque générale et priorité, soit à diviser leurs hypothèques, soit à les exercer sur d'autres immeubles que ceux sur lesquels il aurait spécialement fait frapper son hypothèque, l'exercice de ce droit doit être sainement entendu, c'est-à-dire dans un tems où les choses sont entières, et où les hypothèques générales n'ont pas produit d'effet; que dans ce cas le créancier avec hypothèque spéciale peut opposer que l'exercice intégral des hypothèques générales absorbe la totalité du prix de l'immeuble qui lui est affecté, lui fait un dommage inutile, l'équité obligeant les créanciers hypothécaires à exercer leurs droits réels, de manière à ne pas s'entrenuire; — Attendu que P...., lors des ordres faits à Saint-Etienne, n'a pas demandé que les créanciers ayant des hypothèques générales, eussent à les diviser et à les exercer sur d'autres biens que ceux qui étaient sujets à son hypothèque; qu'il n'a pas même demandé qu'il fût sursis aux ordres et distributions jusqu'à la vente du domaine de Saint-F. . . . ., grevé des hypothèques générales; qu'il a laissé faire lesdits ordres et distributions des deniers; qu'ainsi il a consenti à ce que, à son préjudice, les hypothèques

générales eussent leur effet ». Ces *Attendus* méritent plusieurs observations. D'abord, la Cour admet qu'on aurait pu forcer le créancier ayant une hypothèque générale à la diviser sur plusieurs immeubles. Ce principe est contraire aux droits du créancier qui a l'hypothèque générale, et il blesse la règle de l'indivisibilité de l'hypothèque, ainsi que nous l'avons expliqué au commencement de ce numéro ; ensuite, il est contraire aux droits de ceux des autres créanciers inscrits qui sont, après le créancier à hypothèque générale, les plus anciens en date ; et nous croyons en avoir montré le défaut. La Cour décide aussi que le manque de réclamation du créancier exclu par l'hypothèque générale doit être regardé comme une renonciation à son droit : ceci nous paraît une grave erreur. En premier lieu, une renonciation à des droits ne doit point se présumer facilement ; et, en second lieu, rien ici ne saurait la faire présumer. Tous les créanciers à hypothèques spéciales savaient qu'ils étaient primés par le créancier à hypothèque générale ; qu'ils ne pourraient pas l'empêcher de se faire colloquer sur le prix de celui des immeubles qu'il voudrait choisir ; mais qu'ensuite le prix des autres immeubles se distribuerait entr'eux, selon la date de leurs diverses inscriptions. Cette position résultait de la nature de leurs titres ; leur sort était donc fixé par la loi : lorsqu'il commence à s'accomplir, qu'est-il besoin qu'ils fassent des réclamations, et protestent pour la conservation de droits que la loi doit leur conserver tels qu'elle les leur a donnés dans l'origine.

2336. La Cour de Paris (31 août 1810. J. P., 1er. de 1811, pag. 359. — *Sirey*, tom. XVII, 2e. part., pag. 397) a jugé qu'un vendeur qui a privilége sur plusieurs immeubles vendus séparément par divers contrats, et dont le prix est à distribuer, peut exercer ce privilége sur celui des immeubles qu'il veut choisir pour la totalité des sommes qui lui sont dues, sauf, pour éviter toute injustice à l'égard des créanciers inscrits, à reverser fictivement ce privilége sur les autres immeubles, au marc le franc. Cette décision ne nous semble point juste; car à chaque privilége de vente répond seulement l'objet vendu; dès-lors le privilége sur un objet aliéné ne peut être transféré sur un autre également aliéné par le même vendeur, pas plus qu'il ne pourrait l'être sur un bien que l'acquéreur tiendrait d'un autre vendeur. La Cour a cru remédier au mal en reversant fictivement ce privilége sur les autres immeubles, pour en faire profiter les créanciers inscrits sur le premier, et qui viendraient alors sur les autres immeubles pour la somme que le vendeur leur aurait enlevée au-delà du prix de l'immeuble sur lequel ils étaient inscrits. Mais d'abord, ce mode nuit à ces créanciers, en retardant leur paiement: et ensuite, il peut aussi nuire soit à ceux-ci, soit à d'autres, en les privant de la totalité ou de partie de leurs créances: car il serait possible que l'immeuble sur lequel ils étaient inscrits fût revendu bien au-dessus ou bien au-dessous du prix pour lequel le vendeur l'avait aliéné et avait pri-

vilége, et que les autres se vendissent dans la proportion inverse. Dans le premier cas, on nuit aux créanciers inscrits sur le premier immeuble, en ne leur donnant pas cet excédant; dans le second cas, on nuit aux créanciers inscrits sur les autres immeubles, en reportant sur leurs immeubles, au marc le franc, un privilége qui ne devait avoir lieu sur le premier immeuble que jusqu'à concurrence du produit de la vente. Ce mode, qui consiste à ne faire qu'un seul privilége de plusieurs priviléges distincts, et, par suite, à établir une espèce de confusion entre des créanciers inscrits distinctement, est donc aussi contraire aux principes d'équité qu'aux principes de droit.

Il en serait autrement si tous les immeubles avaient été vendus ensemble par le même contrat, comme un seul tout, bien que, pour l'estimation, on ait évalué chacun d'eux dans le contrat : car alors il n'y aurait eu qu'un seul privilége, qui eût existé tout entier sur la totalité et tout entier sur chaque partie; et le versement fictif sur les autres immeubles, au marc le franc, d'un privilége existant sur tous eût été justifié par les principes que nous avons développés au numéro précédent.

2337. Si l'acquéreur d'un immeuble paye, avant l'ordre, un créancier inscrit qui, par l'événement de l'ordre, ne vient pas en rang utile, il doit s'imputer son extrême confiance, et ne peut se faire restituer le montant de ce paiement par le créancier qui avait pour lui titre et bonne

foi, et qui n'a d'ailleurs reçu que ce qui lui était dû, quoique des mains d'un autre que son débiteur (1). Il en sera de même si la créance a été annulée par jugement comme prescrite, ou à un autre titre qui laisserait subsister l'obligation naturelle, et aurait seulement détruit l'obligation civile (art. 1235 du Code civ.). Mais, si la créance a été déclarée non due, soit comme éteinte par paiement antérieur, soit comme n'étant fondée sur aucun titre, ni civil ni naturel, ou ne l'étant que sur un titre absolument nul, l'acquéreur aura droit de répétition contre le créancier, en vertu du quasi-contrat prévu par l'article 1376 du Code civil; et le créancier, même de bonne foi, ne pourra pas opposer l'art. 1240 de ce Code, qui a seulement pour objet de valider la libération de celui qui paie de bonne foi sa dette à un autre que le véritable créancier. *Voy.* les exemples cités par Pothier, en son *Traité des Obligations*, nº. 503. Que faudra-t-il décider lorsque le créancier aura promis *faire valoir* cette somme sur le montant de l'acquisition? La Cour de Paris (28 mai 1812. J.P., 3e. de 1812, pag. 53) a jugé avec raison, selon nous, que le créancier est alors tenu de garantir l'acquéreur de l'obligation de payer deux fois. Car, si l'on peut

---

(1) Repetitio nulla est ab eo qui suum recepit, tametsi ab alio quàm vero debitore solutum est. L. 44, ff. *de Condictione indebiti.*

La loi 65, §. IX, au même titre, est contraire; mais, suivant les interprêtes, elle ne s'applique qu'à celui qui paie en son nom la dette d'autrui, croyant en être tenu; et, dans l'espèce, l'acquéreur n'a point cru payer sa propre dette, mais celle du vendeur.

soutenir que les mots de *faire valoir* ne s'entendent que de l'obligation de justifier que la créance est due, et non de la garantir, il nous semble que cette interprétation n'était pas admissible dans l'espèce où l'addition des mots *sur le montant de l'acquisition* entraînait la garantie de la nécessité de payer deux fois dans le cas où la créance serait rejetée de l'ordre.

2338. L'acquéreur ou adjudicataire qui paie, sur la présentation d'un bordereau de collocation, est valablement libéré, et n'est pas obligé de payer une seconde fois au créancier qui, ayant fait annuler la collocation acquittée, a été colloqué dans l'ordre au lieu et place de l'évincé : « Attendu qu'il n'y a aucun reproche à faire aux dits adjudicataires, qui, en cette qualité, ont dû payer leur prix sur la présentation de bordereaux que la loi déclarait exécutoires contre eux » (Paris, 31 mai 1813. J. P., 1er. de 1814, pag. 389. — *Sirey*, tom. XIV, 2e. part., pag. 264).

2339. Mais observons que la collocation, même en ordre utile, d'une créance, ne peut être assimilée à un paiement réel de la dette, qui libère le débiteur et ses cautions ; car il est possible que les fonds manquent sur ce créancier, par la détérioration ou la perte de l'immeuble, l'insolvabilité de l'acquéreur, les frais d'une vente à folle enchère, le cumul des intérêts et des frais non réglés dans le jugement d'homologation. Cette collocation n'opère pas non plus une novation telle que le créancier n'ait plus que ses droits contre l'acquéreur chargé d'acquitter le borde-

reau de collocation; car la novation ne se présume pas, puisqu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte (1273); elle n'est donc qu'une indication de paiement, qui laisse subsister tous les droits contre le débiteur originaire et ses cautions jusqu'à ce que le paiement soit effectué (*Cass.*, sect. civ., 18 mai 1808, cassant un arrêt de la Cour de Paris du 23 prairial an XIII. J. P. 2e. de 1808, pag. 143. — *Sirey*, tom. VIII, 1re. part., pag. 291. — *Denevers*, tom. VI, 1re. part., pag. 255, sous le régime de la loi du 11 brumaire an VII. — Et Colmar, 22 avril 1815. J. P., 2e. de 1816, pag. 236).

2340. Du principe que la collocation ne vaut pas paiement, il suit que le créancier qui a hypothèque sur deux immeubles peut, après avoir été colloqué dans l'ordre du prix de l'un, se désister de cette collocation, donner main-levée de son inscription sur cet immeuble, et se faire colloquer dans l'ordre du prix de l'autre (Paris, 31 août 1815. J. P., 2e. de 1816, pag. 65. — *Sirey*, tom. XVI, 2e. part., pag. 12).

2341. *Voyez* aussi, au titre *de la Vente*, nos. 1683, 1684 et 1686, plusieurs questions relatives aux ordres.

Nous ferons, au sujet de ce renvoi, observer que, au no. 1684, il faut rétablir un passage omis, sans lequel il n'existe point de rapport entre les principes posés en tête de ce numéro et l'arrêt qui les suit. Nous y disons que l'acquéreur qui a payé sur un ordre amiable peut être poursuivi par les créanciers non payés qui n'ont

point consenti à l'ordre, sauf à se faire restituer par ceux qui ont été induement payés; et nous citons ensuite un arrêt qui refuse, au contraire, à un créancier non payé toute action contre l'acquéreur. Entre le principe posé et l'arrêt cité il faut ajouter ces phrases : « Au contraire, le créancier qui, ayant consenti à l'ordre, y a été omis, ne peut exercer aucune action contre l'acquéreur. Il doit exercer son droit de répétition contre le créancier colloqué à son préjudice, qui, ayant concouru à l'ordre, est, par cela seul, soumis nécessairement au rapport, comme responsable de sa propre faute. Et, bien que le vendeur et les autres créanciers colloqués soient également responsables, et, comme tels, sujets à l'action en garantie du créancier omis, cependant, pour éviter le circuit d'action, la répétition doit d'abord être exercée contre celui qui, ayant été le dernier colloqué, ne serait pas venu en ordre utile si la collocation eût été régulièrement faite ».

# TITRE VINGTIÈME.

## De la Prescription.

2342. *Observations générales.*

2343. *La prescription d'une action légitime est-elle interrompue par la réserve de l'exercer que fait dans un acte, en présence de l'autre partie, celle qui a intérêt à l'intenter, si cette réserve est contredite ou non avouée par l'autre partie.*

2344. *L'art.* 1561 *du Code civil, qui fait courir la prescription contre la femme du jour de sa séparation de biens, reçoit exception, d'après l'art.* 2256, *dans le cas où l'action interruptive de la femme réfléchirait contre son mari.*

2345. *Mais la disposition de l'art.* 2256 *n'est point applicable à l'action en rescision que la femme exerce contre une obligation dont son mari est solidairement tenu avec elle.*

2346. *L'usufruit accordé à la femme, en vertu de ses conventions matrimoniales, sur la totalité des biens de son mari ne suspend pas la prescription de son action en reprise sur ces biens, après la dissolution de la communauté.*

2347. *La prescription de dix ans, établie par l'art.* 1304 *du Code civil, pour les actions en nullité ou en rescision n'est pas applicable à l'action en nullité d'une vente des biens du mineur faite par d'autres que par lui ou son tuteur.*

2348. *L'action en résolution d'un contrat de vente pour raison de la non existence à l'époque du contrat de tout ou partie des objets vendus dure trente ans.*

2349. *Les salaires dus à un Notaire ne se prescrivent que par trente ans.*

2350. *Le titre nouvel que fournit un donateur au créancier d'une rente interrompt la prescription, même à l'égard du donataire universel chargé, par la donation, du service de cette rente.*

2351. *Le propriétaire, qui n'a pas ignoré le droit d'usufruit qu'un tiers avait sur sa propriété, ne peut opposer à ce tiers la prescription décennale.*

2352. *L'art. 2277 du Code civil, relatif à la prescription de cinq ans, s'applique aux intérêts du prix d'une vente d'immeubles.*

2353. *Renvoi à divers numéros où sont traitées des questions de prescription.*

2342. Dans les questions de prescription, les seules qui intéressent le Notaire sont celles qui concernent la propriété des biens, dont il est appelé à examiner les titres.

La solution de ces questions n'est même pour lui que d'un intérêt secondaire : car des actes interruptifs ou des causes suspensives de la prescription peuvent exister et n'être point connues; et l'on ne saurait alors regarder comme bien établie une propriété qui ne repose pas sur d'autres bases que la prescription.

Enfin, comme la prescription n'a lieu qu'après un long laps de tems, la plupart des arrêts intervenus, à son égard, depuis l'émission des lois nouvelles, ont été rendus sur des questions de prescription commencée ou accomplie sous les lois anciennes, qui les régissaient, en tout ou en partie.

Ces divers motifs font que nous aurons fort peu de chose à dire sur le titre de la prescription.

2343. La Cour de Riom (26 avril 1820. J.P., 3e. de 1821, pag. 469) a jugé que, d'après les anciennes lois, la prescription d'une action légitime n'était pas interrompue par la réserve de l'exercer que faisait, dans un acte, en présence de l'autre partie, celle qui avait intérêt à l'intenter, si cette réserve n'était pas avouée par l'autre partie. Il faudrait, selon nous, juger de même sous les lois nouvelles. Car, en intentant une action, la partie annonce qu'elle se regarde comme certaine de son droit et le réclame positivement, qu'elle sort de l'état d'inaction où elle se trouvait; tandis que, en faisant une réserve dans un acte, elle annonce simplement qu'elle veut laisser les choses dans l'état où elles sont, réclamer ou ne point réclamer selon qu'un examen plus réfléchi ou des circonstances nouvelles lui démontreront la réalité de son droit et les moyens de l'obtenir. C'est ainsi que l'art. 2244 du Code civil n'admet l'interruption que dans des actes judiciaires, dans des actes de véritable hostilité. Si l'art. 2245 attribue à la citation en conciliation l'effet d'interrompre la prescription, ce n'est que lorsque cette citation est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de la loi, parce qu'alors seulement elle devient un acte d'hostilité, et que, dans ce dernier cas, la loi ne veut pas que l'établissement du bureau de paix porte préjudice au demandeur. Ce qui prouve encore

clairement que c'est ce caractère d'hostilité de l'acte qui lui donne l'effet d'interrompre la prescription, c'est l'art. 2246, qui accorde cet effet même à la citation en justice devant un juge incompétent.

2344. La prescription, peine de la négligence, ne doit point courir contre celui qui ne peut agir: *contrà non valentem agere nulla currit prescriptio.* Pendant le mariage, la femme est justement retenue par la crainte de troubler l'union conjugale; et, à cause de ce motif, elle est présumée ne pouvoir agir dans tous les cas où son action réfléchirait contre son mari: aussi, dans ces cas, la prescription est-elle suspendue en sa faveur, par l'art. 2256 du Code civil. Il a été jugé avec raison que cette disposition s'applique à la femme séparée de biens, comme à celle qui ne l'est pas, et que, en conséquence, l'action hypothécaire accordée à la femme pour la restitution de sa dot contre les tiers détenteurs des biens aliénés par le mari est toujours imprescriptible pendant le mariage: « Attendu 1°. que la disposition de l'article 2256 du Code civil est générale; que.... lors même que la femme est séparée de biens, il est dans ses intérêts les plus précieux que, pour conserver ses droits contre des tiers, elle ne soit pas forcée d'exercer des actions qui, devant réfléchir contre son mari, troubleraient toujours l'union conjugale et la paix domestique; — 2°. Qu'il résulte nécessairement des expressions générales de l'art. 2256 du Code civil que cet article con-

tient une exception, une modification aux dispositions des art. 1561, 2254 et 2255 du Code civil, et qu'ainsi ces derniers articles ne doivent recevoir leur application que dans les cas assez fréquens où l'action de la femme, pour conserver ses droits contre des tiers, ne réfléchirait pas contre son mari; — Que la disposition de l'art. 1444 du Code civil, n'est aucunement relative à la prescription; qu'elle n'a pour objet que d'empêcher les séparations frauduleuses et d'assurer les droits de la femme contre son mari » (*Cass.*, sect. civ., 24 juin 1817, cassant un arrêt de la Cour de Toulouse du 28 février 1815. J. P., 1er. de 1818, pag. 369. — *Sirey*, tom. XVII, 1re. part. pag. 304. — *Denevers,* tom. XV, 1re. part., pag. 505).

2345. Mais la disposition de l'art. 2256 du Code civil n'est point applicable à l'action en rescision que la femme exerce contre une obligation dont son mari est solidairement tenu avec elle : « Attendu que, le mari étant engagé, l'action est sans conséquence pour lui, et ne rend pas sa condition pire » (Paris, 18 février 1809. J. P., 1er. de 1809, pag. 406. — *Sirey*, tom. IX, 2e. part., pag. 249). En effet, le recours en indemnité que la femme, condamnée à payer, exercerait contre son mari, n'obligerait pas celui-ci au-delà de ce dont il n'était déjà tenu envers les tiers par le seul effet de la solidarité; et peu importe pour lui que ce qu'il devrait aux tiers il le doive à sa femme.

2346. L'usufruit accordé à la femme, en vertu de ses conventions matrimoniales, sur la totalité des biens de son mari ne suspend pas la prescription de son action en reprise sur ces biens après la dissolution de la communauté : « Attendu qu'il est vrai que les anciennes doctrines étaient divergentes sur ce point, mais que le Code n'énumère point l'usufruit parmi les causes de la suspension ou de l'interruption de la prescription » (*Cass.*, sect. des req., 17 août 1819, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Rouen du 14 avril 1818. *Sirey*, tom. XX, 1re. part., pag. 60). Cet arrêt est parfaitement juste ; d'abord parce que les exceptions à la règle de la prescription, comme celles à toute règle, doivent être expressément énoncées ; ensuite parce que l'usufruit, n'empêchant pas l'exercice de l'action, ne doit pas suspendre le cours de la prescription.

2347. L'art. 1304 du Code civil porte : « Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre tems par une loi particulière, cette action dure dix ans. —... Le tems ne court, à l'égard des actes faits par les mineurs que du jour de la majorité ». Mais cette disposition ne concerne point les ventes qui seraient faites des biens du mineur par un autre que lui ou son tuteur. Car alors il n'y a point eu *convention* de la part du mineur, ou du tuteur qui le représente ; il n'y a point eu vente par eux ; mais vente par un étranger de la chose d'autrui. L'acte est comme n'ayant jamais

existé ; le mineur n'a, par conséquent, ni besoin, ni intérêt d'en provoquer la *nullité* ou la *rescision*. L'action qui lui est acquise, n'est donc point alors l'action en rescision ou en nullité de l'acte, à laquelle seule on peut opposer l'art. 1304 ; mais l'action en revendication du bien, à laquelle on ne peut opposer que la prescription trentenaire fixée en l'art. 2262 du Code civil. Ces principes ont été consacrés par la Cour de cassation (sect. civ., 8 décembre 1813, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Montpellier. *Sirey*, tom. XIV, 1re. part. . pag. 213. — *Denevers*, tom. III, 1re. part., pag. 277 ), sous l'empire de l'ordonnance de 1539, dont l'art. 134 donnait naissance à la même question (1); et l'arrêt conserve dès-lors sa force sous le Code civil.

2348. L'action en résolution d'un contrat de vente pour raison de la non existence à l'époque du contrat de tout ou partie des objets vendus, dure 30 ans : « Considérant que l'art. 1622 du du Code civil, ne s'applique, dans l'intention du

---

(1) « Nous voulons ôter aucunes difficultés et diversités d'opinions qui se sont trouvées par ci-devant sur le tems que se peuvent faire casser les contrats faits par les mineurs : ordonnons qu'après l'âge de trente-cinq ans parfait et accompli ne se pourra, pour le regard du privilége en faveur de minorité, plus déduire ni poursuivre la cassation desdits contrats, en demandant ou en défendant par lettres de relièvement ou autrement, soit par voie de nullité pour cette aliénation de biens immeubles, faite sans décret, ni autorité de justice, lésion, déception ou circonvention ; sinon, ainsi qu'aux semblables contrats, serait permis aux mineurs d'en faire poursuite par relièvement ou autre voie permise de droit » ( art. 134 de l'ordon. de 1539 ).

législateur, qu'au cas de l'erreur de mesure; et, comme une disposition spéciale qui réduit la prescriptibilité d'une action à une seule année, est une exception à la règle commune, il est incontestable que cette exception n'est pas susceptible d'être étendue d'un cas à un autre; — Considérant que l'art. 2262 du même Code ne soumet qu'à la prescription de trente ans toutes les actions, tant réelles que personnelles » (Rennes, 28 juillet 1811. *Sirey*, tom. XIII, 2e. part., pag. 98).

2349. La règle générale relativement au tems nécessaire pour opérer la prescription contre une action est celle qui est énoncée en l'art. 2262 du Code civil, celle de trente ans. C'est ce qui résulte clairement de la rédaction de cet article et de celle de l'art 2264 du Code civil. Une disposition spéciale est donc nécessaire pour limiter à un autre tems la prescription d'une action. C'est donc avec raison qu'il a été jugé que les salaires dus à un agent d'affaires ne se prescrivent que par trente ans : « Considérant qu'ils ne sont soumis par le Code civil à aucune prescription particulière; qu'ils ne sont pas compris dans les dispositions des art. 2271, 2272 et 2273 de ce Code » (*Cass.*, sect. civ., 18 mars 1818, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour d'Amiens, du 26 août 1815. J. P., 3e. de 1818, pag. 102. — *Sirey*, tom. XVIII, 1re. part., pag. 234. — *Denevers*, tom. XVI, 1re. part., pag. 139). Cette décision doit s'appliquer, par les mêmes motifs, aux frais et honoraires dus aux notaires.

2349. Le titre nouvel que fournit un donateur au créancier d'une rente interrompt la prescription, même à l'égard du donataire universel chargé par la donation du service de cette rente : « Attendu que, par l'effet de la donation universelle portée en son contrat de mariage, du 9 janvier 1785, le sieur L.... fils fut soumis au paiement de toutes les dettes de son père ; — Attendu que cette charge du fils, donataire, ne fit pas cesser, à l'égard des créanciers, leur action contre le sieur L..... père ; — Attendu que le 3 novembre 1786, jour de l'acte de renouvellement du contrat de constitution de rente, du 4 novembre 1756, ce contrat n'était pas prescrit ; — Attendu que L.... père pouvait être actionné par A....., pour être condamné à renouveler, et que, s'il pouvait être contraint, il avait le droit de consentir volontairement ; que, dès-lors, nul prétexte n'a pu exister pour douter si L..... fils a été lié par l'acte de renouvellement, et si l'interruption qui en est résultée pour la prescription à l'égard du père a eu le même effet à l'égard du fils ; qu'on a fait, dans l'espèce, une application fausse de la maxime qui veut que les actes privés n'aient d'effet, à l'égard des tiers, que du jour où leur date est devenue certaine par l'enregistrement, l'avération ou le décès ; en effet, L.... fils, donataire de son père, ne peut être regardé comme étranger au fait de son auteur, dans un acte de pure administration de la dette commune dont ils étaient tenus l'un et l'autre *in solidum*, et qui

avait son fondement dans un acte authentique préexistant » ( Agen, 22 août 1809. *Sirey*, tom. X, 2e. part., pag. 299 ).

2350. Le propriétaire, qui n'a pas ignoré le droit d'usufruit qu'un tiers avait sur sa propriété, ne peut opposer à ce tiers la prescription décennale : car l'art. 2265 du Code civil exige la bonne foi pour cette prescription. Ainsi jugé sous l'empire de la coutume de Paris, conforme, à cet égard, à l'art. 2265 du Code civil ( Paris, 1er. mars 1808. J. P., 3e. de 1808, pag. 262.—*Sirey*, tom. VII, 2e. part., pag. 1118. — *Denevers*, tom. VI, 2e. part., pag. 262 ).

2351. L'art. 2277 du Code civil porte : « Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères..., les intérêts des sommes prêtées et généralement tout ce qui est payable par années et à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans». C'est une question très-controversée que celle de savoir si cette disposition est applicable aux intérêts du prix d'une vente d'immeubles, ou bien s'ils ne sont, comme le capital, prescriptibles que par trente ans.

En faveur de la première opinion, on peut dire « que, aux termes de l'art. 1652 du Code civil, l'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, lorsque la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus : qu'il suit de cette disposition que le capital et les intérêts dus au vendeur de l'immeuble ne forment qu'un seul et même prix, pour raison duquel il exerce ses droits sans restriction

tant à l'égard des créanciers de l'acquéreur que contre ce dernier ; qu'il peut demander la résolution de la vente à défaut de paiement du prix convenu ; que, dans cette circonstance, l'acquéreur doit la restitution des fruits, au moins jusqu'à due concurrence des intérêts redus, parce que, d'une part, cet acquéreur est considéré comme ayant possédé de mauvaise foi, de l'autre, parce que le vendeur, qui n'est point payé, est plutôt propriétaire que créancier ; qu'il en doit être de même à l'égard de l'acquéreur poursuivi en paiement de ce capital productif, de sa nature, des intérêts, lesquels ne sont pour le vendeur que la représentation des fruits de son immeuble : Que de l'article précité et des conséquences qui en découlent l'on doit conclure que le législateur n'a pas entendu déroger à une disposition spéciale à la vente, par le dernier paragraphe de l'art. 2277 : que cet article d'ailleurs n'est relatif qu'aux intérêts des sommes prêtées et généralement à tout ce qui est payable par année, expression qui ne peut s'entendre d'une matière réglée par des dispositions antérieures, et lorsque surtout, comme dans l'espèce, le vendeur ou les acquéreurs ont fixé l'époque à laquelle ils entendaient recevoir le prix de la vente : que, au surplus, la libération du débiteur, à l'aide de la prescription, doit se renfermer dans les termes de la loi ; qu'en cette matière tout est de rigueur ; qu'on ne peut conséquemment raisonner par analogie, pour étendre la prescription d'un cas prévu à un autre qui ne l'a point été » (At-

tendus d'un arrêt de la Cour de Metz du 15 février 1822. *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 136, qui sera rapporté au supplément). On cite aussi à l'appui de cette doctrine, un arrêt de la Cour de Paris (31 janvier 1818. J. P., 2e. de 1818, pag 91. — *Sirey*, tom. XVIII, 2e. part., pag. 233), qui condamne l'acquéreur à payer plus de cinq années d'intérêts : mais les circonstances de l'espèce jugée doivent empêcher d'argumenter de cet arrêt, puisque ses Motifs posent en fait qu'il y avait eu des actes interruptifs de la prescription : « Considérant, disent-ils, qu'il y a eu série de demandes et d'actes conservatoires ».

L'opinion contraire a en sa faveur un arrêt de la Cour de Metz (29 mai 1818. *Sirey*, tom. XIX, 2e. part., pag. 110) dont les motifs sont ainsi conçus : « Considérant que, si, suivant l'art. 1652 du Code civil, l'acheteur d'un immeuble productif de fruits ou autres revenus doit les intérêts du prix de la vente, même sans stipulation, on voit d'ailleurs, par l'art. 2277 du même Code, que, sans aucune distinction des causes d'une créance productive d'intérêts, tous ceux qui sont payables par année se prescrivent par cinq ans ».

Cette dernière opinion est aussi celle que nous croyons devoir soutenir ; mais il nous faut développer des motifs, qui n'ont été qu'indiqués par la Cour de Metz, et réfuter ceux que nous avons relatés plus haut en faveur de l'opinion opposée.

Les termes positifs de l'art. 2277 du Code nous paraissent d'abord devoir lever l'incertitude,

puisqu'ils embrassent *tout ce qui est payable par années et à des termes périodiques plus courts*. Cette incertitude aura pu naître de ce que la loi antérieure, l'ordonnance de 1510, art. 71, n'établissait la prescription quinquennale que *pour les rentes constituées à prix d'argent*. Il en résultait que, dans l'ancienne jurisprudence, les intérêts de toute autre créance, comme les arrérages d'autres rentes que celles constituées à prix d'argent, ne se prescrivaient que par le même laps de temps que le capital; car les intérêts sont une créance comme le capital; et, si une règle générale est établie pour la prescription des créances, cette règle s'applique aux intérêts comme au capital, à moins d'une disposition spéciale, et cette disposition n'existait, sous l'ordonnance de 1510, que pour un seul genre d'intérêts. Mais peu importe la restriction des termes de la loi antérieure si ceux de la loi actuelle ont une acception étendue, comme l'est celle des termes de l'art. 2277 du Code civil.

Remontant ensuite à l'esprit de cette loi nouvelle, nous lisons ce qui suit dans le discours de l'orateur du gouvernement, M. Bigot de Préameneu : « Il est une autre prescription établie dans le droit français contre les arrérages de rentes. Elle n'est pas seulement fondée sur la présomption de paiement, mais plus encore sur une considération d'ordre public énoncé dans l'ordonnance faite par Louis XII, en 1510 : *On a voulu empêcher que les débiteurs ne fussent réduits à la pauvreté par les arrérages accumulés.*

L'action pour demander ces arrérages au-delà de cinq ans a été interdite. — Il ne fut question dans cette loi que des rentes constituées, qui étaient alors d'un grand usage. — Une loi du 20 août 1792 étendit cette prescription aux arrérages des cens, redevances et rentes foncières. — La ruine du débiteur serait encore plus rapide, si la prescription ne s'étendait pas aux arrérages de rentes viagères, et les auteurs ni les tribunaux n'ont pas toujours été d'accord sur le point de savoir si ces arrérages étaient prescriptibles par un temps moindre de trente années. — La crainte de la ruine des débiteurs étant admise comme un motif d'abréger le temps ordinaire de la prescription, *on ne doit excepter aucun des cas auxquels ce motif s'applique.* — On a, *par ce motif*, étendu la prescription de cinq ans aux loyers des maisons, aux prix de fermes de biens ruraux, *et généralement à tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts* ».

Remarquons que ces dernières expressions sont précisément celles dont se sert l'art. 2277 du Code civil, ce qui doit écarter toute équivoque. Mais, en outre, ce motif de la loi, la crainte de la ruine du débiteur, ne concerne-t-il pas les intérêts du prix de vente d'immeubles, comme ceux d'une somme prêtée, comme les arrérages d'une rente. Il n'est pas juste de dire, avec la Cour de Paris, que les intérêts du prix d'une vente d'immeubles ne peuvent, en s'accumulant, ruiner l'acquéreur, parce que les fruits qu'il perçoit lui offrent un dédommagement : car le

même raisonnement s'appliquerait aux intérêts ou arrérages de tout capital, puisque tout débiteur trouve également un dédommagement dans les intérêts ou autres avantages qu'il tire lui même du capital dont il est chargé. N'impliquerait-il pas, d'ailleurs, contradiction que les intérêts du prix d'une vente ne fussent passibles que de la prescription de trente ans, tandis que les arrérages de la rente perpétuelle qui aurait été constituée en remplacement de ce prix resteraient soumis à la prescription de cinq ans? Quand l'art. 1652 dit que « l'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente *jusqu'au paiement du capital*... si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus », il ne fait qu'établir la règle relative à la production des intérêts, et non la règle relative à la prescription : il ne fait qu'assimiler le prix de vente à tout autre capital productif d'intérêts, et dire qu'ils courent de plein droit jusqu'au paiement du capital. Or les intérêts de tout autre capital productif d'intérêts sont, d'après l'art. 2277 du Code civil, prescriptibles par cinq années. Il n'existe donc aucune incompatibilité entre deux articles qui ont statué sur deux points entièrement différens. On objecte que les intérêts sont les accessoires du capital, font partie du prix, et nous avons même vu, tom. V, n°. 2163, qu'ils jouissent du même privilége de collocation. Mais il ne s'ensuit pas qu'ils ne sont prescriptibles que de la même manière que le capital : ils ne participent à son sort que dans les cas où une disposition spéciale n'a point dérogé à cette règle

générale ; or cette disposition de dérogation spéciale existe dans l'art. 2277 du Code civil.

2352. En nous occupant de divers droits et actions, nous avons eu occasion, dans le cours de cet ouvrage, de traiter des prescriptions qui les concernent. *Voyez* notamment les n$^{os}$. 207, 208, 209, tom. I$^{er}$.; 652, 653, tom. II; 934 à 949, tom. III; et 1682 tom. V.

# SUPPLÉMENT
## A LA
# JURISPRUDENCE DES ARRÊTS.

Ce Supplément va offrir les arrêts rendus dans les années 1822 et 1823.

Ils n'y sont pas placés pour être lus de suite, mais pour être intercalés dans le cours de l'ouvrage. Afin d'éviter des répétitions, on les a indiqués, ou par forme d'addition à chacun des numéros qui traitent des questions auxquelles ils ont rapport, ou par des numéros nouveaux quand ils jugent des questions que nous n'avons pas encore eu l'occasion de discuter. Chacun de ces nouveaux numéros porte le chiffre de celui à la suite duquel il doit venir, avec le signe de *a*, *b*, etc.

Les développemens qui ont été donnés dans l'ouvrage à la discussion des diverses questions nous ont permis d'être, le plus souvent, très-brefs dans l'examen de celles qui forment l'objet de ce Supplément, et de ne les faire que rarement précéder par des exposés de principes. En voyant combien d'arrêts nouveaux ne jugent que

des questions qui l'ont été par des arrêts déjà rapportés, on se convaincra d'une vérité, qui nous a engagés à composer cet ouvrage: c'est qu'une jurisprudence des vingt premières années d'une législation doit embrasser presque toutes les questions intéressantes, et que dès-lors un ouvrage qui la renferme est d'une utilité constante, même lorsque, après un certain laps de tems, il n'est plus au niveau de la jurisprudence; niveau qu'il est, au surplus, toujours facile d'atteindre par des supplémens de peu d'étendue.

# SUPPLÉMENT

## A LA JURISPRUDENCE DES ARRÊTS.

### LIVRE PRÉLIMINAIRE.

*Addition au n°. 15.*

36[a]. *L'acte de dépôt d'un testament olographe doit être soumis à la formalité de l'enregistrement et inscrit sur le répertoire, même pendant la vie du testateur.*

*Addition au n°. 56.*

56[a]. *Le Notaire n'est pas garant des fausses déclarations des parties en ce qui touche leurs prénoms.*

*Addition au n°. 75.*

*Addition au n°. 86.*

*Addition au n°. 99.*

*Addition au n°. 102.*

*Addition au n°. 131.*

*Addition au n°. 156.*

158[a]. *Un Notaire a le droit d'intervenir sur une demande en faux incident civil formée contre un acte qu'il a reçu.*

158[b]. *L'inscription de faux, dirigée contre un Notaire, peut devenir pour lui le fondement d'une demande en dommages et intérêts ; mais cette demande doit être suspendue tant que l'instance en faux n'est pas terminée.*

*Addition au n°. 159.*

163[a]. *Un Notaire, acquitté sur une accusation de faux commis dans un acte, ne peut être ensuite judiciairement destitué par le motif que les énonciations qu'il aurait insérées dans l'acte seraient fausses.*

173[a]. *L'acte constatant le paiement fait à un Notaire de ses*

*avances, frais et honoraires, est sujet au droit de quittance, même sur les sommes payés pour les droits d'enregistrement et de timbre.*

*Addition au n°.* 174.

*Addition au n°.* 15, *tome Ier., page* 26, *ligne* 19. — *Id.*, 4 février 1822, cassant un jug. du trib. de Gien. J. P., 3e. de 1823, pag. 268.

*Ibid., lig.* 29. — Dans les trois arrêts ci-dessus cités il s'agissait de faits de charge; c'était la régie qui en était créancière. Faudrait-il décider de même en faveur de créanciers ordinaires, dont les créances ne proviendraient pas de faits de charge? La Cour de Grenoble (15 février 1823. J. P., 3e. de 1823, pag. 269. — *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 176) a jugé que le capital du cautionnement d'un Notaire peut bien être saisi par ses créanciers, mais qu'il ne peut être touché qu'à la cessation des fonctions de l'officier ministériel, et que, jusqu'à cette époque, les intérêts peuvent seuls leur être distribués: « Considérant que, d'après l'art. 33 de la loi du 25 ventose an XI, les Notaires ont été assujettis à un cautionnement spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contr'eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions; — Considérant que, si, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement a été employé, en tout ou en partie, le Notaire est suspendu de ses fonctions jusqu'à l'entier rétablisssement du cautionnement, et que, faute de le faire dans le délai de six mois, il est censé démissionnaire; que de ces dispositions il faut conclure que, pendant tout le tems qu'un Notaire exerce ses fonctions, le montant de son cautionnement ne peut être diminué que par l'effet de la garantie, résultat des condamnations prononcées contre lui, à raison de l'exercice de ses fonctions, sauf, à la cessation de ces mêmes fonctions, à être distribué aux créanciers dans l'ordre établi par l'art. 1er. de la loi du 15 nivose an XIII ».

Nous ne voyons pas que la conclusion tirée par la Cour résulte des dispositions qu'elle énonce. Cette conclusion ne serait exacte que si le cautionnement était seulement affecté

à la garantie des faits de charge : mais l'art. 1er., ci-dessus rapporté, de la loi du 25 nivose an XIII, l'affecte aussi « subsidiairement au paiement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières qui seraient exigibles sur eux (les Notaires) ». Ces créances peuvent donc donner lieu à la saisie et à la distribution du cautionnement; et l'art. 33 de la loi du 25 ventose ne contient aucune prohibition à l'égard des créanciers; il porte seulement une peine contre le Notaire qui ne rétablirait pas en entier son cautionnement, absorbé ou entamé par l'effet de condamnations prononcées contre lui.

36a., tom. Ier., pag. 53. —L'acte de dépôt d'un testament olographe doit être soumis à la formalité de l'enregistrement et inscrit sur le répertoire, même pendant la vie du testateur : « Attendu que l'art. 68, §. Ier., no. 26, de la loi du 22 frimaire an VII assujettit au droit fixe de un franc, élevé depuis à deux francs, par la loi du 28 avril 1816, tous les dépôts d'actes et pièces chez des officiers publics; — Que cette disposition formelle de la loi, qui comprend dans sa généralité les dépôts des testamens, comme ceux de tous les autres actes, ne pourrait être modifiée que par une disposition non moins formelle, qui exempterait ces sortes de dépôts de la formalité de l'enregistrement; mais qu'une telle exemption ne se trouve dans aucune loi actuellement en vigueur; qu'elle n'existe en effet, ni dans l'art. 21 de la loi du 22 frimaire an VII, qui exempte seulement les *testamens eux-mêmes* de la formalité jusqu'après le décès des testateurs, sans parler des actes constatant le dépôt desdits testamens chez des officiers publics, ni dans l'art. 43, qui, en défendant aux Notaires de recevoir le dépôt d'aucun acte, sans dresser acte de ce dépôt, excepte les testamens déposés chez les Notaires par les testateurs, disposition qui, par cela même qu'elle présente aux testateurs la faculté de déposer leurs testamens, sans qu'il soit dressé acte du dépôt, indique assez clairement que l'intention du législateur a été de soumettre à la disposition générale de l'art. 68 sus-énoncé les actes de dépôts faits par les testateurs qui, ne voulant pas profiter

de cette faculté, exigent qu'il soit dressé acte du dépôt de leurs testamens » (*Cass.*, sect. civ., 14 juillet 1823, rej. le pourv. contre un jug. du trib. d'Orléans. J. P., 3e. de 1823, pag. 191).

*Addition* au no. 56, tom. Ier., pag. 95, lig. dernière. — Arrêts de la Cour de Toulouse, des 28 janvier et 19 décembre 1820. J. P., 1er. de 1822, pag. 46 et 48. — *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 137 et 138).

56a., tom. Ier., pag. 95. — Mais le Notaire n'est pas tenu de connaître ou de faire constater les prénoms des parties, et ainsi n'est pas garant, à l'égard des tiers, des fausses déclarations des parties, en ce qui touche leurs prénoms : « Attendu que l'art. 11 de la loi du 25 ventose an XI veut, et rien de plus, que les nom, état et demeure des parties soient connus des Notaires » (*Cass.*, sect. des req., 8 janvier 1823, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Douai, du 4 juillet 1821. J. P., 1er. de 1823, pag. 428. — *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 153).

*Addition* au no. 75, tome Ier., pag. 123, lig. 15. — Une erreur grave existe ici dans l'énoncé de cet arrêt. Il n'annulle pas, mais confirme, au contraire, une donation où la mention de la signature des parties était au commencement de l'acte, et ses motifs sont ainsi conçus : « Considérant qu'il est sensible que les paroles *à la fin de l'acte*, qu'on lit à l'art. 14 de la loi du 25 ventose an XI, doivent être considérées comme simplement indicatives du siége le plus convenable et le plus naturel pour placer la mention ordonnée, et non comme prescrivant une nouvelle formalité distincte et particulière, dont l'omission, ainsi que celle de la mention elle-même, doive emporter la nullité de l'acte, prononcée par l'art. 68 de la même loi ». Depuis, la Cour de Poitiers (20 mars 1821. *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 265) et la Cour de cassation (sect. civ., 4 juin 1823, rej. le pourv. contre ledit arrêt de la Cour de Poitiers. *Sirey*, ibid.) ont émis la même doctrine dans leurs Motifs : « Attendu, a dit la Cour de cassation, que la nullité prononcée par l'art. 68 de la loi du 25 ventose an XI ne s'applique spé-

cialement qu'au défaut de la mention de la signature des témoins, et non à la place où cette mention doit être faite dans l'acte ». C'est une opinion que nous persistons à combattre, par les raisons que nous avons développées, tom. Ier., nos. 74 et 75, et tom. IV, no. 1201.

*Addition* au no. 86, tom. Ier., pag. 138, lig. 8. — *Id.*, 10 décembre 1821, cassant un jug. du trib. de Besançon. J. P., 3e. de 1822, pag. 481.

*Addition* au no. 99, tom. Ier., pag. 163, lign. 16. — Et *Cass.*, sect. civ., 12 février 1822, cassant un jug. du trib. de Chartres. J. P., 2e. de 1822, pag. 113, relativement à une vente de chose d'autrui.

*Addition* au no. 102, tom. Ier., pag. 166, lig. 22.—D'après les termes, cités plus haut, de l'art. 12 de la loi du 27 ventose an IX, et d'après le principe que l'inclusion d'un cas est l'exclusion de l'autre, il n'y a pas le moindre doute qu'il ne faille percevoir le droit proportionnel sur le jugement prononçant résolution d'un contrat de vente pour défaut de paiement total du prix, lorsque l'acquéreur a déjà exécuté le contrat par le paiement d'une partie de ce prix et par l'entrée en jouissance ( *Cass.*, sect. civ., 18 novembre 1822, cassant un jug. du trib du départ. de la Seine. J. P., 2e. de 1823, pag. 367. — *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 256).

Il en est de même du jugement qui prononce la résolution d'une vente d'immeubles, en exécution d'une clause du contrat portant que la vente serait nulle de plein droit, à défaut de paiement du prix ( *Cass.*, sect. civ., 15 avril 1823, cassant un jug. du trib. du départ. de la Seine. *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 339) :

Et de celui qui prononce la résiliation d'une vente d'immeubles par application du principe de Droit Normand qui déclare l'immeuble dotal inaliénable(*Cass.*, sect. civ., 10 mars 1823, cassant un jug. du trib. de Bayeux. J. P., 3e. de 1823, pag. 78. — *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 340 ).

Ces trois arrêts sont fondés sur ce que la renonciation n'est prononcée dans aucune des hypothèses exceptionnelles

prévues soit par l'art. 68, § III, n°. 7, de la loi du 27 frimaire, an VII, soit par l'art. 12 de la loi du 27 ventôse, an IX, ci-dessus cités.

*Ibid.*, pag. 167, lig. 23. — *Id.*, sect. civ., 23 août 1813 cassant un jug. du trib. de Montélimar, auquel l'affaire avait été renvoyée. *Sirey*, tom. XXII, 1re. part., pag. 175. — *Id.*, sect. réunies, 29 décembre 1821, cassant un jug. du trib. de Grenoble, auquel l'affaire avait été ensuite déférée. *Sirey*, Ibid. — J. P., 2e. de 1822, pag. 491. — *Id.*, sect. civ., 2 juillet 1823, cassant un jug. du trib. de Saint-Pol. J. P., 3e. de 1823, pag. 276. — *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 400.

*Ibid.* pag. 168, lig. 2. — Mais lorsque la résolution d'une vente a été prononcée en jugement, sous la condition expresse que le vendeur « rembourserait son prix à l'acquéreur, à défaut de quoi celui-ci serait définitivement maintenu dans son acquisition », cette résolution ne donne ouverture au droit proportionnel qu'après l'événement de la condition : « Attendu que, jusqu'à l'accomplissement de cette condition, on ne peut pas dire que la propriété de l'immeuble vendu ait cessé de résider sur la tête de l'acquéreur, ni qu'il y ait eu, par conséquent, ouverture à un droit de mutation ». (*Cass.*, sect. civ., 27 mai 1823, reject. le pourv. contre un jug. du trib. de Montpellier. J. P., 3e. de 1823, pag. 421).

*Addition* au n°. 131, tom. Ier., pag. 194, lig. 30. — Il s'en suit que, lorsqu'un notaire, obligé de rendre un compte en justice, a joint à ses pièces justificatives, pour être remises au juge commissaire, la minute d'un acte par lui reçu, sans que cette jonction ait été ordonnée par un jugement, il a encouru les peines de discipline, pour dessaisissement d'une minute (Metz, 7 mai 1822. J. P., 2e. de 1823, pag. 201).

*Addition* au n°. 156, tom. Ier., pag. 236, lig. 19. — Et dans un autre arrêt, du 15 novembre 1819 (sect. crim., rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Poitiers du 26 août 1819. *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 157), où elle a jugé que le Notaire qui énonce faussement, dans un acte, qu'il a été passé dans un lieu où il a le droit d'instrumenter

tandis qu'il l'a été dans un lieu hors de son ressort, et qui donne à l'acte une fausse date, commet le crime de faux, s'il est établi positivement que le faux a été dommageable et fait avec intention de frauder ou de nuire. Il est à remarquer que la même Cour, par arrêt du 15 juillet 1819, (même section. *Sirey*, tom. XIX, 1re. part., pag. 380) avait, dans la même affaire, cassé un arrêt de la Cour de Limoges, du 18 juin 1819, qui avait jugé qu'il n'y avait point crime de faux, et qu'ensuite elle a rejeté le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Poitiers, qui, sur le renvoi de l'affaire, jugé, comme celle de Limoges, qu'il n'y avait point crime de faux : et cependant les deux arrêts de la Cour de cassation sont également justes. Par le premier, elle casse l'arrêt de la Cour de Limoges : « Attendu qu'il n'est point déclaré dans l'arrêt de la Cour royale que cette fausse date ait été l'effet d'une erreur ni qu'elle n'ait pas pu nuire à des intérêts privés, ou blesser l'ordre public » : par le second, elle maintient l'arrêt de la Cour de Poitiers : « Attendu qu'elle a déclaré qu'il ne résultait pas de l'instruction d'indices suffisans que le Notaire B...... eut fait une fausse déclaration de la date du jour et du lieu où a été passé l'acte dont il s'agit au procès pour frauder la loi qui défend aux Notaires d'instrumenter hors de leur ressort, et dans le dessein de porter atteinte à l'ordre public; qu'il n'en résultait pas non plus qu'il eût eu l'intention de nuire à l'une des parties; que les fausses énonciations contenues dans ledit acte n'avaient pu provenir que d'erreurs ou d'inadvertances, et n'avaient pas été faites frauduleusement ». La Cour de cassation, juge du droit et non des faits, a donc également bien jugé dans les deux cas; et cette différence dans les deux dispositifs est bien établie sur la différence des questions, et ne fait que consacrer la distinction que nous venons d'établir.

158$^{2}$., tom. Ier., pag. 238. — Un Notaire a le droit d'intervenir dans une demande en faux incident civil, formé contre un acte qu'il a reçu : « Attendu que ce Notaire éprouve déjà un préjudice notable par le seul effet de l'inscription faite contre un de ses actes, inscription propre à

faire élever des soupçons injurieux à son caractère d'homme public, et qu'il n'est pas douteux que ce motif doit déterminer à admettre son intervention, puisqu'il suffirait, le cas échéant, à le faire recevoir à former tierce-opposition: — Attendu que, indépendamment de cette raison morale, seule capable de justifier sa demande, il est encore intéressé à prendre une part active à l'incident élevé par Th......, sous le rapport des dommages-intérêts dont il pourrait être passible envers les parties qui figurent dans l'acte argué de faux, selon l'événement dont pourrait être suivie la procédure qui sera tenue à cet égard » (Nîmes, 6 mars 1822. J. P., 3e. de 1822, pag. 190).

158b., *ibid.* — L'inscription de faux, dirigée contre un Notaire peut évidemment devenir pour lui le fondement d'une demande en dommages et intérêts : mais cette demande, dépendant, pour son admission ou son rejet, du résultat de l'instance en faux, doit être suspendue tant que cette instance n'est pas terminée (Angers, 25 avril 1822. J. P., 3e. de 1822, pag. 116).

*Addition* au no. 159, tom. I, pag. 240, lig. 21. — 1o. *bis.* Cour de Toulouse (28 janvier 1820. et 19 décembre 1821. J. P., 1er. de 1822, pag. 46 et 48. — *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 138). Même décision.

*Ibid.*, pag. 246, lig. 27. — 19o. *bis.* Cour de cassation (sect. des req., 14 mai 1822, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Nancy du 18 janvier 1821. J. P., 2e. de 1823, pag. 180.—*Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 185). Testament annulé pour défaut de mention de la déclaration, de la part du testateur, de ne savoir ou ne pouvoir signer: Notaire condamné ; « Attendu que les art. 68 et 14 de la loi du 25 ventose an XI n'ont pas attaché au seul cas de fraude ou de dol les dommages et intérêts dont les Notaires peuvent être tenus vis-à-vis des parties pour lesquelles ils rédigent des actes ; mais qu'ils les ont fait dépendre de l'omission de certaines formalités préjudiciables à leurs cliens, et que ces mots, *s'il y a lieu*, laissent aux tribunaux

*le pouvoir discrétionnaire* de déclarer si ces dommages et intérêts doivent être prononcés ou refusés ».

163[a]., tom. I, pag. 275. — Les tribunaux sont établis pour la sureté et la tranquillité de tous : leurs décisions doivent constater les droits de chacun. Le but serait manqué si ce qu'ils ont jugé pouvait être de nouveau remis en question ; et leurs jugemens ne seraient jamais que provisoires. Aussi, quand une fois la sentence a été rendue, le juge lui-même ne peut la révoquer ou la réformer ; suivant l'expression romaine, il cesse d'être juge (1) : et les parties ne peuvent soumettre de nouveau l'affaire aux mêmes juges, ni à d'autres, si elle a été jugée en dernier ressort. La découverte d'une erreur même (2) ne ferait point déroger à ces principes, parce que mieux vaut encore maintenir une décision qui lèse quelques individus que laisser planer l'incertitude sur la tête de tous. Mais il en serait autrement de la découverte de nouveaux faits, parce qu'alors, en remettant l'affaire en question, on ne revient point sur ce qui a été jugé, mais on sollicite un nouveau jugement sur de nouvelles choses.

Cette autorité de la chose jugée était reconnue dans la législation romaine : « La chose jugée, disait-elle, doit être reçue comme la vérité même » (3) ; — « Elle ne permet pas de revenir sur la même question » (4). Ces principes ont été consacrés par les art. 1350, 1351 et 1352 du Code civil, et par l'art. 360 du Code d'instruction criminelle. Ils doivent évidemment faire décider qu'un Notaire, acquitté sur une accusation de faux commis dans un acte, ne peut être ensuite judiciairement destitué sur le

(1) Judex, posteaquam semel sententiam dixit postea, judex esse desiit. Et hoc jure utimur ut judex, qui semel vel pluris vel minoris condemnavit, amplius corrigere sententiam suam non possit : semel enim malè seu bene officio functus est. L. 55, ff. *de Re judic. et effect. sentent.*

(2) Cum quærebatur, judex, si perperam judicasset, an posset eodem die iterum judicare? Respondit, non posse. L. 62, *Eod. tit.*

(3) Res judicata pro veritate accipitur. L. 207, ff. *de Div. reg. juris.*

(4) Non bis in idem.

motif que les énonciations qu'il aurait insérées dans l'acte seraient fausses (*Cass.*, sect. civ., 24 juillet 1822, cassant un arrêt de la Cour de Lyon, du 3 août 1821. J. P., 1[er]. de 1823, pag. 105. *Sirey*, tom. XXIII, 1[re]. part., pag. 39).

Pour faire disparaître la contradiction qui semble exister entre cette décision et l'avant-dernier alinéa du n°. 163, substituez, dans celui-ci, aux mots *prononcer la destitution d'un Notaire pour accusation de faux*, etc. (tom. I, pag. 274, lig. 30 et 31) les mots suivans : *Prononcer la destitution d'un Notaire sur une accusation de faux*, etc., *non pas par le motif du faux qui ne peut plus être mis en question*, *mais par les motifs accessoires, s'ils sont suffisans pour rendre condamnable la conduite du Notaire.*

173[a]., tom. I, pag. 288. — L'acte constatant le paiement fait à un Notaire de ses avances, frais et honoraires, est sujet au droit de quittance, non seulement sur les sommes payées à titre de frais et d'honoraires, mais aussi sur celles que le Notaire aurait avancées pour les droits d'enregistrement et de timbre : « Attendu qu'aucune loi n'exempte du droit de libération ou de quittance les paiemens faits par les parties aux Notaires, pour remboursement des avances que ceux-ci ont faites du droit d'enregistrement dû par ces parties, lorsque ces remboursemens sont constatés par acte public ou privés, et que, en déboutant à cet égard la régie de sa demande, le jugement attaqué a violé l'art. 69, §. II, n°. 11 de la même loi » (*Cass.*, sect. civ., 22 avril 1823, cassant un jug. du trib. de prem. instance du départ. de la Seine, du 30 août 1821. J. P, 3[e]. de 1823, pag. 502. — *Sirey*, tom. XXIII, 1[re]. part., pag. 329).

*Addition* au n°. 174, tom. I, pag. 289, lig. 8. — Même Cour (4 décembre 1822. J. P., 2[e]. de 1823, pag. 413. — *Sirey*, tom. XXIII, 2[e]. part., pag. 226).

# LIVRE PREMIER
## DU CODE CIVIL.
## DES PERSONNES.

### TITRE PREMIER. — De la Jouissance et de la Privation des droits civils.

*Addition au n°. 297.*

301^a. *Les héritiers de l'émigré décédé postérieurement aux arrêtés de la commission et du préfet qui ordonnent la remise de ses biens invendus, aux termes de la loi du 4 décembre 1814, doivent le droit de mutation.*

*Addition* au n°. 297, tom. I, pag, 469, lig. 3. — Et cet arrêt de la Cour de Besançon a été cassé par un arrêt du 10 février 1823 ( J. P., 2^e. de 1823, pag. 556. — *Sirey*, tom. XXIII, 1^re. part., pag. 248 ), dont les motifs sont les mêmes que ceux de l'arrêt du 25 janvier 1819.

301^a., tom. I, pag. 471. — Les héritiers de l'émigré décédé postérieurement aux arrêtés de la commission et du préfet qui ordonnent la remise de ses biens invendus, aux termes de la loi du 4 décembre 1814, doivent le droit de mutation : « Attendu que la propriété du bois de... a résidé dès-lors sur la tête dudit sieur de Th..., et que, par une conséquence nécessaire, son héritier testamentaire, le sieur de V...., à qui cette propriété n'est échue que par son décès, postérieur à ladite remise, n'a pas été fondé à réclamer l'exemption du droit d'enregistrement accordée, par l'art. 78 de la loi du 25 mars 1817, en faveur des seuls héritiers des émigrés qui ont été investis directement par l'Etat de la propriété des biens confisqués sur leurs auteurs » ( *Cass.*, sect civ., 20 mars 1822, cassant un jug. du trib. civil de Toulouse, du 6 octobre 1818. J. P., 3^e. de 1822, pag. 414. — *Sirey*, tom. XXII, 1^re. part., pag. 407 ).

## TITRE IV. — Des Absens.

*Addition au n°.* 348.

*Addition* au n°. 348, tom. II, pag. 28, lig. 12. — *Id.*, 30 avril 1821, cassant un jugement du tribunal civil de Nérac, du 13 juin 1817. J. P., 1er. de 1822, pag. 492. — *Sirey*, tom. XXII, 1re. part., pag. 2. — *Id.*, 2 juillet 1823, cassant un jug. du trib. civil de Villefranche, du 19 janvier 1821. J. P., 3e. de 1823, pag. 279. — *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 401.

## TITRE V. — Du Mariage.

*Addition au n°.* 391.
*Addition au n°.* 394.
*Addition au n°.* 405.

474a. *Des propres normands échus depuis le Code à une femme mariée sous la coutume de Normandie.*

*Addition* au n°. 391, tom. II, pag. 83, lign. 22. — Et 21 juillet 1821. *Sirey*, tom. XXII, pag. 99).

*Addition* au n°. 394, tom. II, pag. 85, lig. 25.— La Cour de Montpellier a rendu depuis (31 décembre 1821. *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 247) un arrêt en sens contraire : « Attendu qu'on ne peut induire de l'art. 154 du Code civil que le défaut des signatures des témoins sur les copies constitue une nullité ». Mais il nous semble que cette nullité résulte bien clairement de l'article cité : « Attendu, comme le dit l'arrêt de la Cour de Paris, que l'acte respectueux doit être notifié par deux Notaires ou par un Notaire et par deux témoins; que ces témoins sont dès-lors établis co-opérateurs de l'acte, et que leur coopération ne peut être valablement constatée que par leur signature tant sur l'original que sur la copie, suivant ce qui est prescrit pour les autres actes où l'assistance des témoins est nécessaire ».

*Addition* au n°. 405, tom. II, pag. 93, lig. 16. — C'est cependant ce qu'a fait la Cour de Moutpellier (31 dé-

cembre 1821. *Sirey*, tom. XXII, 2^e. part., pag. 247 ) dans une espèce absolument semblable : « Attendu que, outre que, par-là, la demoiselle M . . . . . a insulté à l'autorité paternelle, et choqué les bonnes mœurs, elle a renoncé à toute liberté par l'ascendant qu'elle a laissé prendre sur sa volonté audit M . . . . . ( son futur ) ; — Attendu que les actes faits sans liberté ne peuvent être valables et qu'ils doivent être considérés comme non avenus; — Attendu qu'il est conforme à la décence que la demoiselle M..... quitte le domicile où elle est retenue, pour se retirer dans celui que ses père et mère lui indiqueront et où ils auront la liberté de la voir et de lui donner des conseils ».Toutes ces raisons sont insuffisantes.La violation des convenances n'est pas, par elle-même, une cause de nullité de l'acte; elle n'est pas, non plus, une insulte à l'autorité paternelle : le manque de liberté, cause de la nullité des actes, n'est que celui qui consiste dans une contrainte physique, et non celui qui ne résulte que d'un ascendant moral ( *Voyez* ce que nous disons à ce sujet, tom. IV, pag. 41, note première) : enfin l'on ne peut, sur des motifs de simple décence, ajouter aux entraves qu'a posées la loi.

474^a., tom. II, pag. 179. — Mais il en serait autrement d'une femme mariée en Normandie : les biens à elle échus depuis les nouvelles lois n'auraient pas moins été sous l'empire des prohibitions dont les frappait le second statut ( *Voyez* n°. 470 ). Ainsi jugé dans une espèce où une femme domiciliée et mariée dans le ressort de la coutume de Normandie, bien que son contrat de mariage ait été passé à Paris, avait hypothéqué, sans avis de parens et permission de justice, des immeubles à elle échus, par succession en ligne directe, depuis le Code civil ( *Cass.*, sect. civ., 22 août 1821, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Rouen du 30 août 1819. J. P., 1^er. de 1822, pag. 193. — *Sirey*, tom. XXII, 1^re. part., pag. 103 ).

## Titre VI. — Du Divorce, et de la Séparation de corps.

*Addition au n°. 499.*

*Addition au n°. 500.*

500$^{a}$. *Le mari qui rembourse la dot après la séparation de corps, peut exiger que la femme fasse, pour la conservation du fonds dotal, emploi en acquisition d'immeubles, des deniers remboursés.*

500$^{b}$. *Il peut se dispenser de restituer la dot en deniers, en abandonnant à sa femme la propriété et jouissance d'un domaine, acquis pendant le mariage, avec les deniers dotaux, et dans la proportion des sommes fournies respectivement pour en acquitter le prix.*

*Addition* au n°. 499, tom. II, pag 235, lig. 2. — Cette doctrine a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, qui a jugé que la séparation de corps prononcée contre un époux n'emporte pas révocation des avantages à lui faits par son conjoint. Les motifs de cet arrêt rentrent dans ceux que nous venons de développer (*Cass.*, sect. civ., 17 juin 1822, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Metz, du 21 février 1821. J. P., 2$^{e}$. de 1822, pag. 552. — *Sirey*, tom. XXII, 1$^{re}$. part., pàg. 359). Mais il est intervenu depuis, un arrêt de la Cour de Paris (8 mars 1823. J. P., 2$^{e}$. de 1823, pag. 217.—*Sirey*, tom. XXIII, 2$^{e}$. part., pag. 234) qui a jugé en sens contraire. Cet arrêt s'est appuyé d'abord sur l'argument tiré de l'art. 1518 du Code civil et exposé pag. 222 et 223, et ensuite sur ce raisonnement « que l'exception de l'art. 959 à la règle générale de la révocabilité des donations pour cause d'ingratitude n'est pas applicable entre époux, lesquelles sont distinctes, en droit, des donations faites en faveur de mariage, par des tiers, pour former le patrimoine de la nouvelle famille; que les avantages faits par un époux à l'autre ne le sont que dans l'intérêt privé et personnel du conjoint donataire; que la révocation de

ces avantages profite aux enfans ; que l'art. 959 du Code civil, dans son texte, n'excepte pas toutes les donations faites par contrat de mariage, mais seulement les donations faites en faveur de mariage ». Nous avons répondu, pag. 227 et suivantes, à l'argument tiré de l'art. 1518. Quant au second motif de la Cour, il nous paraît fondé sur une distinction entièrement arbitraire : car les donations que les époux se font par le contrat de mariage sont évidemment, comme celles qui leur sont faites par des tiers, et plus encore, des donations *en faveur de mariage*, opinion que nous développons en traitant de ces donations.

*Addition* au n°. 500, tom. II, pag. 235, lig. 30. — Il en serait de même de la clause du contrat de mariage qui accorderait à l'époux, en cas de dissolution de mariage, un délai pour la restitution de la dot, avec dispense d'intérêts, jusqu'à l'expiration de ce délai. C'est ce que la Cour de Paris (14 août 1821. J. P., 2ᵉ. de 1822, pag. 546) a jugé dans une espèce où la séparation était prononcée contre le mari : « Considérant que cette clause n'est pas applicable au cas de séparation ; que le mari ne peut tirer bénéfice des faits qui, de sa part, ont produit la séparation ». D'après le premier de ces motifs, l'arrêt eût été rendu, dans le même sens, même quand la séparation eût été prononcée contre la femme ; et c'eût été avec raison ainsi qu'il résulte aussi des motifs que nous avons exposés relativement à l'arrêt de la Cour de Bruxelles.

Le mari ne peut s'affranchir du paiement de ces intérêts par un compte des fruits d'un immeuble au paiement duquel ont été employés les deniers dotaux : « Considérant que tous jugemens, quant aux condamnations pécuniaires, prennent exécution à compter du jour des demandes : que, les droits de la femme étant réduits à une créance sur son mari, celui-ci ne peut s'en affranchir par un compte de fruits » (susdit arrêt de Paris du 14 août 1821).

500ᵃ, *ibid.* — Le mari, qui rembourse la dot après la séparation de corps, peut exiger que la femme fasse, pour la conservation du fonds dotal, emploi, en acquisition,

d'immeubles, des deniers remboursés : « Considérant que la puissance, ôtée au mari pour l'administration et la jouissance, subsiste cependant pour la conservation et l'emploi du fonds dotal, dans l'intérêt des enfans et de la femme elle-même » (Même arrêt).

500[b]., *ibid.* — Il peut se dispenser de restituer la dot en deniers en abandonnant à sa femme la propriété et jouissance d'un domaine acquis pendant le mariage, avec les deniers dotaux, et dans la proportion des sommes fournies respectivement pour en acquitter le prix : « Considérant que, l'emploi fait en exécution du contrat de mariage des parties pouvant continuer à subsister dans l'intérêt commun, le mari a la faculté de le préférer à un emploi nouveau » (Même arrêt).

## Titre VIII. — De l'Adoption et de la Tutelle officieuse.

*Addition au n°.* 570.

*Addition* au n°. 570, tom. II, pag. 342, lig. 7. — L'arrêt sus-énoncé de la Cour de Colmar a cependant été cassé (sect. civ., 5 août 1823. J. P., 3[e]. de 1823, pag. 536). Dans ses motifs, la Cour de cassation professe les principes qui ont été posés par nous, et non reconnus par la Cour de Colmar, ceux que l'étranger ne peut être valablement adopté par un Français qu'autant que la législation française ou un traité passé entre les deux nations l'aurait permis : et elle casse l'arrêt de la Cour de Colmar sur le motif qu'il n'existait pas, comme l'avait cru cette Cour, entre la France et le pays de Bade, de traité qui autorisât la réciprocité de ce droit d'adoption : question de fait qui n'est pour nous que d'un faible intérêt. Mais la Cour de cassation ajoute, contre l'opinion que nous avons émise, avec la Cour de Colmar, que l'adopté « ne peut invoquer la loi du 14 juillet 1819, qui abolit le droit d'aubaine, puisque cette loi, qui n'est également relative qu'aux donations et aux successions, est sans application à l'adoption, qui

tient à l'état des personnes, et non pas seulement à la transmission des biens ». Nous devons convenir que ces raisons nous semblent justes. La successibilité, accordée par la loi du 14 juillet 1819, n'est qu'un des effets secondaires, une des conséquences, de l'adoption qui a pour effet principal, immédiat, de conférer à l'adopté une nouvelle filiation civile.

## TITRE X. — De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.

593[a]. *Lorsqu'un père laisse à ses enfans des biens dont il est propriétaire, et d'autres dont il n'est que fermier, la mère usufruitière légale fait-elle siens les fruits des biens affermés, comme ceux des biens dont les enfans sont propriétaires?*

*Addition au n°.* 602.

604[a] *Les enfans mineurs dont la mère tutrice a convolé à de secondes noces, sans convoquer le conseil de famille, aux termes de l'art.* 395 *du Code civil, ont une hypothèque légale sur les biens de leur beau-père, pour garantie de la gestion induement conservée par leur mère.*

*Addition au n°.* 635.

*Addition au n°.* 636.

*Addition au n°.* 647.

647[a]. *La nullité des traités faits dans le contrat de mariage, avant la reddition du compte de tutelle, entraîne celle du cautionnement qui les a suivis.*

*Addition au n°.* 648.

*Addition au n°.* 649.

651[a]. *Ce n'est jamais que du jour de la majorité du pupille que court la prescription de son action en reddition de compte contre son tuteur.*

593[a]. tom. II, pag. 382. — La Cour de Lyon (26 avril 1822, *Sirey*, tom. XXIII, 2[e]. part., pag. 281) a jugé que, lorsqu'un père laisse à ses enfans des biens dont il est pro-

priétaire, et d'autres dont il n'est que fermier, la mère usufruitière légale fait siens les fruits provenant des biens dont les enfans sont propriétaires, mais non les fruits des biens affermés, et que ces derniers forment un capital dont elle a seulement la jouissance jusqu'à la fin de l'usufruit. « Considérant que les baux et achats de bois dont il s'agit ont été consentis par F...., et font partie de sa succession ; — Qu'ils ne peuvent nuire ou profiter qu'à ses héritiers qui, devant en supporter les charges, ont également droit aux bénéfices qui peuvent en résulter ; — Que l'usufruit que la loi accorde à la veuve P...., sur les biens de ses enfans, est soumis à l'obligation de conserver la substance desdits biens ; — Que, si l'art. 590 du Code civil lui donne le droit de couper les bois taillis provenant des propriétés de ses enfans, ce droit ne peut s'étendre aux bois affermés ou achetés par son mari, parce qu'il y aurait impossibilité d'en conserver la substance, et qu'elle aurait à la fois la chose et les fruits ; — Que la veuve P.... se trouve, à cet égard, dans le cas prévu par l'art. 587 du Code civil ». Nous n'adoptons pas cet arrêt, ni les raisons sur lesquelles il s'appuie. Il nous semble que tout produit annuel d'une exploitation ou entreprise, quoique temporaire, ne peut être considéré que comme fruit. Les bénéfices annuels d'un bail fait avant le mariage, tomberaient dans la communauté ou dans la jouissance dotale du mari : pourquoi ne tomberaient-ils pas de même dans la jouissance d'un usufruitier ? Au lieu d'appliquer, à ce cas, la disposition de l'art. 587 du Code civil, comme le fait la Cour, nous croyons qu'il faudrait plutôt lui appliquer, par analogie, celle de l'art. 588 du même Code, qui attribue à l'usufruitier d'une rente viagère le droit de percevoir tous les arrérages, sans être tenu à aucune restitution.

*Addition* au n°. 602, tom. II, pag. 389, lig. 31. — A plus forte raison, faut-il dire que les tiers avec lesquels la mère a contracté ne peuvent attaquer en nullité les actes ainsi faits, dans l'intérêt des mineurs, par leur mère déchue de la tutelle (Limoges, 17 juillet 1822. J. P., 3ᵉ. de 1822, pag. 347. — *Cass.*, sect. civ., 28 mai 1823, rej. le pourv. contre

un arrêt de la Cour de Paris, du 31 janvier 1821. — J. P., 3e. de 1823, pag. 481). *Voyez* ci-après n°. 631.

604a., tom. II, pag. 390. — Les enfans mineurs, dont la mère tutrice a convolé à de secondes noces, sans convoquer le conseil de famille, aux termes de l'art. 395 du Code civil, ont une hypothèque légale sur les biens de leur beau-père, comme solidairement responsable de la gestion indûment conservée par leur mère. « Vu les art. 395 et 396 du Code civil ; — Et, attendu que la condition des mineurs ne peut pas être moins favorable dans le cas où la mère tutrice remariée n'a pas convoqué le conseil de famille, et a indûment conservé la tutelle que dans le cas où le conseil de famille, dûment couvoqué, l'y aurait maintenue; que l'art. 395 rend le nouveau mari solidairement responsable, de la gestion postérieure au mariage; que la responsabilité postérieure est prononcée par les deux articles; qu'elle paraît même plus étendue dans le premier que dans le second cas ; qu'en effet cette responsabilité est encourue par le nouveau mari gérant volontairement une tutelle indûment conservée, à cause de l'immixtion indue dans les biens pupillaires, qui fait le caractère principal de la gestion ». (Paris, 28 décembre 1822. J. P., 3e. de 1823, pag. 63).

*Addition* au n°. 635, tom. II, pag. 419, lig. 18. — Par ces motifs, les débiteurs d'un enfant mineur ne sont pas fondés à exiger caution ou emploi, bien que le père, à qui doit se faire le paiement, soit en état d'insolvabilité (Toulouse, 26 août 1818. *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 8).

*Addition* au n°. 636, tom. II, pag. 421, lig. 16. — Et Toulouse, 2 juillet 1821. *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 10.

*Addition* au n°. 647, tom. II, pag. 437, lig. 20. — Toulouse, 5 février 1822. J. P., 3e. de 1823, pag. 36.

647a., tom. II, pag. 438. — La nullité des traités faits dans le contrat de mariage, avant la reddition du compte de tutelle, entraîne celle du cautionnement qui les a suivis. « Attendu que, d'après l'article 2012 du Code civil, le cautionnement ne peut exister que sur une

obligation valable. . . . ., que, à la vérité, le sieur V. . . . ., argumente de la seconde partie de cet art. 2012 du Code civil, qui excepte de la disposition principale le cas où l'obligation cautionnée n'est annulée que par une exception purement personnelle à l'obligé, mais que cette exception ne saurait être appliquée à l'espèce; que le sieur V.... suppose que la minorité seule de sa fille opère la nullité de la convention; que cette supposition est inexacte, puisque, ainsi qu'on l'a prouvé, le traité, eût-il été souscrit par deux majeurs, n'en serait pas moins nul, aux termes de l'art. 472 du Code civil; — Qu'ensuite l'exception posée par l'art. 2012 suppose le cas où la nullité relative de l'obligation civile n'en laisse pas moins subsister une obligation naturelle, dont le cautionnement doit toujours garantir l'exécution; mais que, dans l'espèce, le défaut des deux volontés et des deux capacités nécessaires pour former un contrat, fait qu'il n'y a pas de contrat, et que, par-là, il n'y a pas plus d'obligation naturelle que d'obligation civile;—qu'enfin, tout se réduit dans le traité, et de la part de la mineure, à une erreur de fait, relativement à la teneur du contrat de mariage de 1792, et à une renonciation aux comptes qui lui étaient dus; qu'on ne voit pas là ces obligations naturelles que l'article 2012 a voulu qu'on pût cautionner, et qu'on ne voit pas sur-tout quel genre de garantie le sieur V. . . . . . pouvait exercer, quand il ne s'agit pour lui que de délaisser des biens qui ne lui ont jamais appartenu, et dont il n'a pas payé le prix, ou de rendre un compte, dont il ne pouvait pas légitimement et gratuitement s'approprier le reliquat » (Toulouse, 5 février 1822. J. P., 3e. de 1823, pag. 361).

*Addition* au no. 648, tom. II, pag. 439, lig. 11. — *Idem*, 22 mai 1822, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Besançon, du 19 mai 1819. J. P., 2e. de 1822, pag. 481.— *Sirey*, tom. XXII, 1re. part., pag. 284.

*Addition* au no. 649, tom. II, pag. 442, lig. 19. — *Cass.*, sect. des req., 16 août 1822, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Rouen, du 22 février 1821. J. P, 2e. de 1823,

pag. 69, dans une espèce régie par le réglement du 7 mars 1673, dont l'art. 78 était semblable à l'art. 472 du Code civil.

651 [a], tom. II, pag. 443.—L'art. 475 du Code civil porte : « Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité ». Comme cet article ne fait aucune distinction entre le cas où l'administration du tuteur n'a fini qu'à la majorité du mineur et celui où elle a fini par le décès, la destitution ou la retraite du tuteur, il n'y a pas de doute que, dans tous les cas, la prescription de l'action en reddition du compte de tutelle ne coure que du jour de la majorité du pupille ( Metz, 10 mars 1821. J. P., 3[e]. de 1822, pag. 273 ).

*Addition* au n°. 653, tom. II, pag. 446, lig. 32. — En est-il de même de l'action en rectification contre les erreurs ou omissions qui pourraient s'être glissées dans le compte? Se prescrit-elle par dix ans à partir du jour de la majorité ? La négative a été jugée par la Cour de Metz : « Attendu qu'il faut distinguer les actions auxquelles donnent lieu les faits de gestion et administration, qui sont, à proprement parler, les faits de la tutelle dont parle l'art. 475 du Code civil, et celles qui naissent des actes qui interviennent entre l'ex-tuteur et le pupille devenu majeur, lorsque déjà la tutelle a pris fin : sans doute la prescription de l'art. 475 du Code civil est applicable aux premières; mais il est impossible de l'étendre aux autres, parce que celles-ci ne dérivent plus des faits de la tutelle, mais sont des suites et des conséquences d'actes faits en dehors de la tutelle, et qui n'ont reçu d'existence qu'après l'extinction de la tutelle : d'où il suit que, lors même qu'il faudrait admettre que l'action en reddition de compte est sujette à la prescription de dix ans à compter de la majorité du pupille, on ne pourrait cependant pas l'opposer à celle en redressement de compte, parce que la première prend sa source dans l'administration du tuteur, tandis que l'autre naît des vices du compte qui est nécessairement postérieur à cette

administration »( Metz, 10 juillet 1821. J. P., 3e. de 1823, pag. 334 ). Et M. Toullier, *Droit civil des Français*, tom. 11, no. 1277, sans donner de motifs à l'appui de son opinion, s'exprime ainsi : « L'action en rectification des erreurs, omissions, faux, ou doubles emplois qui se sont glissés dans le compte, ne se prescrit que par trente ans ». Mais l'opinion que la prescription de dix ans à compter de la majorité est suffisante a été professée par la Cour de cassation dans les motifs des deux arrêts susénoncés, et jugée par arrêt du 10 janvier 1821 ( sect. des req., rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Montpellier. J. P., 2e. de 1822, pag. 273 ). Cette dernière opinion nous paraît préférable : « Considérant, dit l'arrêt de la Cour de cassation du 26 juillet 1819, que, après ce délai ainsi calculé, la prescription lui est applicable, à moins qu'il ne fonde la nullité du traité sur des faits spéciaux de dol ou de violence ; qu'en effet le mineur, qui a transigé en majorité, et qui n'attaque la transaction ni pour cause de dol ni pour cause de violence, mais uniquement pour une omission qui n'exclut pas la bonne foi, ne peut être traité plus avantageusement que s'il n'eût pas transigé ; que, dans ce dernier cas, l'action aurait été prescrite dans le delai de dix ans à partir de la majorité ; qu'il doit en être de même dans le premier, puisque l'action en nullité n'ayant d'autre objet, de la part du mineur devenu majeur, que d'obtenir de nouveaux comptes, est nécessairement subordonnée à la même prescription que la demande ordinaire en reddition de compte ». — « Considérant qu'autrement, dit l'arrêt du 14 novembre 1820, même après dix ans à compter de la majorité, *tous les faits de la tutelle* pourraient de nouveau être mis en question à la suite d'une action relative aux mêmes faits de tutelle ; et, d'une part, le mineur, lié par un obligation contractée par lui-même dans sa majorité, serait d'une condition meilleure que le mineur auquel on ne pourrait objecter aucun fait de sa part ; et, de l'autre, le tuteur qui aurait été déchargé par un traité passé avec le mineur, devenu majeur, serait soumis à une responsabilité plus longue que le tuteur qui n'aurait jamais pris soin de liquider son administration, — « Attendu,

dit enfin l'arrêt du 10 janvier 1821, que la prescription de dix ans établie en faveur des tuteurs, n'est prorogée jusqu'à trente ans que lorsqu'il y a eu, de sa part, dol ou violence ». Les mêmes motifs qui ont dicté la disposition de l'art. 475 du Code civil, celui de ne pas astreindre le tuteur à conserver des titres justificatifs après le délai de dix ans à partir de la majorité, et la crainte que, à défaut de ces titres, et après ce délai, sa mémoire ne pût lui fournir les renseignemens nécessaires, ne doivent-ils pas faire admettre également cette prescription de dix ans contre les erreurs ou omissions qui se seraient glissées dans le compte? Cette opinion nous semble résulter des motifs énoncés aux trois arrêts ci-dessus cités de la Cour de cassation, qui n'admettent point d'exception à l'art. 475 du Code civil pour le cas d'erreur ou d'omission, mais seulement pour les cas de dol ou de violence. C'est donc dans ce sens seulement qu'il faut entendre ce que nous avons dit, tom. II, pag. 445, *des vices autres que celui de l'inobservation des formes prescrites par l'art. 472 du Code civil;* et il faut en supprimer le vice de l'*erreur* que nous avions à tort indiqué comme formant aussi exception à la règle de l'art. 475 du Code civil.

# LIVRE TROISIÈME
## DU CODE CIVIL.

### TITRE PREMIER. — Des Successions.

*Addition au n°. 714.*

*Addition au n°. 722.*

727[a]. *Lorsque l'héritier légitime a vendu tout ou partie des biens de la succession avant que l'enfant naturel ait réclamé ses droits, cet enfant ne peut provoquer contre les tiers, qui ont traité de bonne foi, la nullité des ventes antérieures à sa réclamation.*

753[a]. *La renonciation à succession faite par un héritier donataire,* pour s'en tenir à son don,*peut être rétractée si la donation reste sans effet à cause d'une donation antérieure, même quand la succession a été acceptée par les autres héritiers.*

*Addition au n°. 780.*

811[a]. *Le droit de retrait ne peut, par une rétrocession ou par une résolution postérieure, être enlevé au cohéritier qui a déclaré vouloir l'exercer.*

811[b]. *Le transport de droits successifs, quoique postérieur au partage, donne lieu au retrait successoral, s'il est prouvé que la date réelle du transport est antérieure au partage.*

*Addition au n°. 832.*

*Addition au n°. 842.*

*Addition au n°. 850.*

*Addition au n°. 854.*

*Addition au n°. 860.*

882[a]. *Le legs d'immeuble fait par l'adoptant à un enfant de l'adopté n'est passible que du droit de un pour cent.*

*Addition au n°. 884.*

*Addition au n°. 906.*

931ª. *Le légataire, qui n'a pas, dans les délais fixés par la loi, fait enregistrer le testament, ou n'a pas fait la déclaration des biens à lui transmis, ne peut être admis à prouver, pour justifier son retard, qu'il n'a pas connu ce testament et qu'il n'en a pas fait usage.*

*Addition au n°. 957.*

*Addition* au n°. 714, tom. III, pag. 47, lig. 8. - Il existe un arrêt contraire de la Cour d'Agen (13 mars 1817. *Sirey*, tom. XXII, 2ᵉ. part., pag. 300), dont les motifs, tirés des expressions de l'art. 747 du Code civil que « les ascendans succèdent, à l'exclusion de tous autres, etc. » nous semblent réfutés par les raisons que nous venons d'exposer. L'erreur de la Cour d'Agen provient sans doute de ce qu'elle s'est laissée dominer par les idées du droit écrit, et a confondu la réversion légale qui était admise par ce droit, avec la succession particulière admise par l'art. 747 du Code civil, qui a été tirée du droit coutumier, où le retour légal accordé aux ascendans était considéré comme un véritable droit de succession, par cela seul que les coutumes s'étaient servies, de même que notre Code, de l'expression *succèdent* (*Voyez* Bourjon, *Droit commun de la France*), et où par conséquent le légataire était préféré à l'ascendant.

*Addition* au n°. 722, tom. III, pag. 61, lig. 21.—(Agen, 16 avril 1822. J. P., 3ᵉ. de 1822, pag. 387. — *Sirey*, tom. XXIII, 2ᵉ. part., pag. 65. — *Cass.*, sect. des req., 20 février 1823, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Nismes du 10 juillet 1821. J. P., 2ᵉ. de 1823, pag. 401. — *Sirey*, tom. XXIII, 1ʳᵉ. part., pag. 166).

727ª., tom. III, pag. 67. — Lorsque l'héritier légitime a vendu tout ou partie de la succession avant que l'enfant naturel ait fait reconnaître son état et réclamé ses droits, cet enfant ne peut ensuite provoquer la nullité des ventes contre les tiers qui ont traité de bonne foi avec l'héritier ; il n'a, dans ce cas, qu'une action contre l'héritier

pour obtenir sa part dans le prix résultant des aliénations: «Considérant que,au décès de R. . .,aucun autre ayant droit ne s'étant présenté, la veuve D. . . , sœur du défunt, a été saisie de toute l'hérédité; que,en cet état, elle a pu disposer de tout ou partie de l'actif de la succession, et qu'il n'existe contre elle et Simon son cessionnaire, aucun indice de mauvaise foi » ( Paris, 12 avril 1823. J. P., 2ᵉ. de 1823, pag. 464). On cite Loiseau, *Traité des enfans naturels*, et M. Merlin, *Nouveau Répertoire de jur.*, v°.*Bâtards*, sect. II, §. 4, comme professant l'avis opposé, en se fondant sur ce que le droit de l'enfant naturel est une participation de la succession, une portion héréditaire qu'il peut réclamer en nature, comme nous l'avons montré tom. III, n°. 719, et que l'héritier saisi de la succession ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en a lui-même. Mais d'abord, M. Merlin, au lieu cité, distingue soigneusement la vente faite par l'héritier apparent avant que l'enfant naturel se soit fait connaître et la vente faite après qu'il a commencé à élever des pré tentions. Selon cet auteur, la première doit être maintenue « par le principe qui veut que l'héritier ou successeur qui ne se fait connaître qu'après qu'un autre héritier ou successeur apparent a vendu, transigé ou plaidé, soit tenu d'exécuter les ventes que celui-ci a faites, les transactions qu'il a signées, les jugemens qui ont été rendus contre lui » ( ce sont les expressions de M. Merlin ); et la seconde seule doit être annulée. En outre, l'opinion de la Cour est soutenue par M. Chabot, dans son *Commentaire sur les Successions*, qui, sans contester que les droits de l'enfant naturel consistent en une part héréditaire, dit, comme M. Merlin, que « il faut appliquer à l'enfant naturel, qui ne s'est pas fait reconnaître et n'a réclamé ses droits qu'après la vente consentie par l'héritier, le principe qui veut, etc. »; et ici M. Chabot se sert à peu près des mêmes expressions que M. Merlin, y ajoutant seulement » que ce principe veut qu'en conséquence il ( l'enfant naturel ) ne soit pas admis à faire prononcer la nullité de ces actes contre les tiers qui ont été de bonne foi ». Tel est aussi l'avis que nous embrassons;

et nous renvoyons, pour son développement à ce que nous avons dit, tom. III, n$^{os}$. 702 et 703.

753$^{a}$., tom. III, pag. 98. — Mais la renonciation à succession faite par un héritier donataire, pour *s'en tenir à son don*, n'est censée faite qu'à condition que la donation aura son effet.

C'est ce qui résulte d'abord des expressions même de la renonciation ; et, ensuite, en cas de doute, du principe que personne n'est présumé facilement abandonner ses droits. On doit donc décider qu'il ne renonce à sa portion virile, qu'il n'abandonne le moins, que pour conserver le plus, et que sa renonciation est conditionnelle et subordonnée. Ainsi il a été jugé que la renonciation peut être rétractée, si la donation reste sans effet à cause d'une donation antérieure, et que peu importe que déjà la succession ait été acceptée par les autres héritiers (Riom, 3 février 1820. *Sirey*, tom. XXIII, 2$^{e}$. part., pag. 93).

*Addition* au n$^{o}$. 780, tom. III, pag. 131, lig. 2.—Il n'y aurait pas même lieu d'annuler l'aliénation, par lui faite, au mépris de jugemens passés en force de chose jugée, qui lui imposaient l'obligation de vendre dans la forme légale, et qui même subrogeaient à la poursuite un créancier faute par l'héritier de la mettre à fin dans un délai prescrit : « Considérant que l'héritier bénéficiaire, tant qu'il n'est pas dépossédé par l'adjudication préparatoire, peut, suivant l'art. 988 du Code de procédure civile, abdiquer le bénéfice d'inventaire »(Paris, 17 décembre 1822. J. P., 1$^{er}$. de 1823, pag. 395). Il s'agissait, dans l'espèce, d'une vente d'immeubles : s'il se fût agi d'une rente mobilière, c'eût été d'après l'art. 989 du même Code civil qu'elle eût dû être validée.

*Ibid.*, pag. 180, lig. 1.—Autre de la même Cour, du 17 décembre 1822. *Sirey*, tom, XXIII, 2$^{e}$. part., pag. 165.

811$^{a}$., tom III, pag. 165.—Le droit de retrait ne peut, par une rétrocession ou par une résolution de la cession postérieure, être enlevé au cohéritier qui a déclaré vouloir l'exercer : « Attendu que l'héritier, qui fait cession de ses droits successifs sous l'empire de l'art. 841 du Code

civil, doit connaître que le copartageant est appelé par la loi à se substituer aux droits et obligations du cessionnaire; que, cette cession étant opérée et notifiée au copartageant, et celui-ci ayant déclaré vouloir exercer le droit établi par l'art. 841, il a, dès-lors, un droit acquis » (Paris, 16 mai 1823. J. P., 2e. de 1823, pag. 256. —*Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 244).

811b., tom. III, pag. 165. — Par suite du même principe, lorsqu'un acte de cession de droits successifs antérieur au partage est résilié d'un commun accord, et suivi d'une autre cession postérieure à ce partage, le retrait successoral peut être exercé contre le cessionnaire, bien que son titre apparent soit postérieur au partage, s'il est prouvé que le second acte ne forme qu'un seul et même titre avec le premier, et que la résiliation du premier a été le résultat de la fraude pour prévenir le retrait successoral. Car alors la date véritable de la cession de droits successifs est antérieure au partage (*Cass.*, sect. civ., 4 décembre 1820, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Caen du 20 juin 1818. *Sirey*, tom. XXII, 1re. part., pag. 74).

*Addition* au no. 832, tom. III, pag. 189, lig. 8. — La seconde méthode a été appliquée par la Cour de Nismes (3 décembre 1821. J. P., 3e. de 1822, pag. 305), dans une espèce où les intérêts de la masse des héritiers pouvaient se diviser en deux parties principales, en sorte que l'attribution d'un lot remplît l'une de ses droits, quoique les biens compris dans l'autre lot ne pussent être commodément partagés entre ceux auxquels le lot serait dévolu, et nécessitassent une licitation : « Attendu que les dispositions de l'art. 831 du Code civil sont plutôt facultatives qu'impératives, et qu'il se présente une foule de cas où il est impossible d'attribuer à chaque cohéritier, ou à chaque souche de l'hérédité, par une seule opération, la part lui revenant; que les dispositions précitées ne doivent être observées que lorsque les copartageans ont des droits égaux ; mais que là où il y a inégalité dans les droits des parties, il doit d'abord être procédé à la confection des lots dont l'attribution ne

morcèle pas l'hérédité ; que la seule disposition qui paraisse obligatoire est d'attribuer des lots par la voie du sort ».

*Addition* au n°. 842, tom. III, pag. 205, lig. 3. — Et 27 novembre 1821, cassant un jug. du trib. du départ. de la Seine du 20 novembre 1819. J. P., 2e. de 1821, pag. 372.—*Sirey*, tom. XXII, 1re. part., pag. 211.

*Addition* au n°. 850, tom. III, pag. 238, lig. 16. — Sect. civ., 27 mars 1822, cassant un jug. de la Cour de Montpellier, du 8 avril 1818. J. P., 3e. de 1822, pag. 353. — *Sirey*, tom. XXII, 1re. part., pag. 231.

*Addition* au n°. 854, tom. III, pag. 245, lig. 16. — Et 2 mai 1822. *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 203) et de Bordeaux (22 juillet 1822. *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 301).

*Addition* au n°. 860, tom. III, pag. 270, lig. 25. — Et par celle de Grenoble (12 février 1816 — 25 juillet 1816 — 8 mars 1817 — 13 mars 1817. *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 95).

Et pag. 271, lig. 7. — Les dispositifs et les motifs des arrêts de la Cour de Grenoble sont semblables à ceux de l'arrêt de la Cour de Caen.

882a., tom. III, pag. 304. — Le legs d'immeubles, fait par l'adoptant à un enfant de l'adopté n'est passible que du droit de un pour cent : « Vû les art. 347, 348, 349, 350 et 351 du Code civil ; vû aussi l'art. 69, §. III, n°. 4, et §. VIII, n°. 2, de la loi du 22 frimaire an VII ; — Attendu que du rapprochement et de l'ensemble des articles précités du Code civil il résulte évidemment que le système général de la loi qui permet l'adoption a pour objet de donner aux citoyens que les circonstances ont éloignés des liens du mariage, ou dont le mariage a été jusqu'alors stérile, la faculté de se créer une descendance fictive, semblable dans ses effets à la descendance naturelle, dont ils sont privés ; que ce but principal de la loi se manifeste clairement dans les dispositions de l'art. 347, qui confère à l'adopté le *nom* de l'adoptant ; de l'art. 348, qui établit, *relativement au mariage*, les mêmes

*prohibitions* entre l'adoptant et l'adopté, leurs enfans ou conjoints respectifs, que le même Code prononce entre les personnes unies au même degré par les liens du sang; de l'art. 349, qui établit entre l'adoptant et l'adopté les mêmes *obligations réciproques* qui existent dans l'ordre naturel, *de se fournir des alimens* dans les cas déterminés par la loi; de l'art. 350, qui accorde au fils adoptif *les mêmes droits sur la succession* de l'adoptant *que ceux de l'enfant né en mariage, lors même qu'il y aurait d'autres enfans de cette dernière qualité,* nés depuis l'adoption; enfin de l'art. 351, qui, en cas de prédécès de l'adopté, n'accorde à l'adoptant un droit de retour sur les dons par lui faits à son fils adoptif *que dans le cas où celui-ci est décédé sans postérité;* — Attendu que, si l'art. 350 ci-dessus cité refuse à l'adopté tout droit de successibilité sur les biens des parens de l'adoptant, cette disposition, éminemment juste, en ce qu'il ne doit pas dépendre de l'adoptant de donner à ses parens des héritiers que la loi ne leur donne pas, et qui ne sont pas de leur choix, loin de modifier aucunement l'intimité des rapports que la loi établit entre l'adoptant lui-même et son enfant adoptif, la fortifie au contraire par la précision des termes restrictifs dans lesquels elle est conçue; — Attendu qu'il suit de tout ce que dessus, que ce serait contrarier le vœu bien prononcé du législateur, et rendre en quelque sorte illusoire le bienfait de cette descendance civile, par laquelle une heureuse fiction de la loi remplace, en faveur de l'adoptant, la descendance naturelle, que d'en restreindre l'effet à la seule personne de l'adopté; — Attendu que, suivant un principe de droit commun, consacré par l'art. 740 du Code civil, la représentation a lieu de plein droit en ligne directe descendante, et qu'on ne trouve aucune disposition exceptionnelle à ce principe à l'égard de la descendance résultante de l'adoption; — Attendu que, par une conséquence nécessaire de ce qui vient d'être dit, les legs faits par l'adoptant aux enfans de l'adopté doivent être considérés comme faits en ligne directe, et passibles seulement du droit proportionnel, dont l'art. 69, §. III, n°. 4, de la loi du 22 frimaire an VII, frappe ces sortes de libéralités, et

ne sont pas soumis au droit réglé par le n°. 2, §. VIII, du même article, pour les mutations par décès qui ont lieu entre collatéraux ou entre personnes non parentes » (*Cass.*, sect. civ., 2 décembre 1822, cassant un jug. du trib. d'Espalion. J. P., 1er. de 1823, pag. 385).

Il suit clairement des principes posés par cet arrêt que le lien de parenté civile qui se forme entre l'adoptant et l'adopté s'étend aux enfans de celui-ci, et leur donnerait par conséquent droit à la représentation relativement à la succession de l'adoptant, en cas de prédécès de l'adopté. Tel est aussi l'avis de MM. Toullier et Proud'hon, qui argumentent, l'un de l'art. 351, et l'autre de l'art. 352 du Code civil. L'avis contraire est soutenu par MM. Locré, *Esprit du Code civil*, tom. IV, pag. 344, et Grenier, *Traité de l'Adoption*, nombre 37. Nous n'hésitons pas à embrasser le premier de ces avis par les raisons énumérées en l'arrêt de la Cour de cassation : et nous croyons qu'il entre parfaitement dans l'esprit du Code, qui a été de laisser l'adopté étranger aux parens de l'adoptant, mais d'établir entre l'adoptant et l'adopté, tous les effets d'une paternité réelle, et de les étendre par conséquent aux descendans de l'adopté.

*Addition* au n°. 884, tom. III, pag. 306, lig. 3. — Enfin par un dernier arrêt du 2 juillet 1823 (sect. civ., cassant un jug. du trib. de Versailles, du 16 août 1821.—*Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 398), qui a jugé que, lorsque les héritiers ont payé les droits de mutation, pour la totalité des biens de la succession, en y comprenant le fonds du douaire de la femme du défunt, l'on ne peut exiger de la femme le droit de mutation, à raison du douaire, qu'en lui tenant compte du droit de mutation déjà payé par les héritiers sur le fonds dont se compose ce douaire.

*Addition* au n°. 906, tom. III, pag. 335, lig. 29. — *Id.*, 2 avril 1823, cassant un jug. du trib. civil de Colmar du 5 juillet 1821. *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 300.

931a., tom. III, pag. 363. — Le légataire, qui n'a pas, dans les délais fixés par la loi, fait enregistrer le testament

ou fait la déclaration des biens à lui transmis, ne peut être admis à prouver, pour justifier son retard, qu'il n'a pas connu ce testament, et qu'il n'en a pas fait usage : « Vû, dit le premier des arrêts ci-après cités, les art. 21 et 38 de la loi du 22 frimaire an VII ; — Attendu que l'obligation imposée, par le premier de ces articles, à tout légataire, de faire enregistrer, dans les trois mois, le testament portant quelque libéralité à son profit est absolue et n'est point subordonnée à la preuve que ce légataire a connu le testament, et qu'il en a fait usage ; que, au contraire, d'après la seule existence du testament, le légataire est, par rapport à l'enregistrement, légalement présumé avoir voulu en profiter, jusqu'à ce qu'une renonciation formelle de sa part au legs qui y est contenu, vienne détruire cette présomption légale » (*Cass.*, sect. civ., 26 février 1823, cassant un jug. du trib. civil d'Alby. J. P., 2e. de 1823, pag. 412. — *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 257. — *Id.*, 26 février 1823, cassant un jug. du trib. civil de Castres. J. P., 3e. de 1823, pag. 410.—*Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 258 ).

*Addition* au n°. 957, tom. III, pag. 393, lig. 17. — Et Amiens ( 10 mars 1821. J. P., 2e. de 1821, pag. 51. — *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 239 ).

## Titre II. — Des Donations entrevifs et des Testamens.

*Addition au n°*. 976.

*Addition au n°*. 984.

*Addition au n°*. 1000.

*Addition au n°*. 1003.

*Addition au n°*. 1004.

*Addition au n°*. 1015.

*Addition au n°*. 1025.

*Addition au n°*. 1026.

*Addition au n°*. 1027.

*Addition au n°. 1036.*

1038[a]. *L'incapacité établie par l'art. 907 du Code civil, contre le tuteur, pour recevoir des dons de son pupille, avant l'apurement du compte, s'applique au second mari de la femme tutrice des enfans issus d'un premier mariage ; mais il ne peut profiter de l'exception introduite par le même article en faveur des ascendans.*

1038 . *Cette incapacité concerne également le second mari même quand la femme aurait négligé avant le convol de convoquer, aux termes de l'art. 395 du Code civil, le conseil de famille, pour décider si la tutelle doit lui être conservée.*

*Addition au n°. 1044.*

*Addition au n°. 1070.*

*Addition au n°. 1074.*

1077[a]. *Les enfans adoptifs ont le droit de réclamer leur réserve même sur les donations antérieures à l'adoption.*

1079[a]. *C'est aux héritiers à réserve, qui invoquent l'existence d'un absent, pour faire restreindre la quotité disponible, à prouver cette existence.*

*Addition au n°. 1086.*

*Addition au n°. 1089.*

*Addition au n°. 1104.*

1105[a]. *Un don manuel d'effets mobiliers parfait et consommé par la tradition ne peut être annulé pour le motif que l'acte postérieur et simplement énonciatif du don n'est pas revêtu des formes prescrites pour les donations.*

*Addition au n°. 1106.*

1107[a]. *Lorsqu'un créancier, dans la prévoyance d'un danger, donne à un tiers une quittance pour la remettre au débiteur, en cas de mort, la libéralité doit avoir son effet.*

1117[a]. *La nullité d'une donation pour défaut d'acceptation ne peut être proposée par le donateur, contre un tiers, cessionnaire du donataire, lorsque le donateur est intervenu*

*dans l'acte de cession et s'est obligé, en tant que de besoin, à payer au cessionnaire la somme portée dans la donation.*

1117[b]. *Le débiteur d'une créance donnée ne peut opposer au donataire une quittance sous seing-privé du donateur, datée d'une époque antérieure à la donation, mais enregistrée postérieurement.*

1121[a]. *Le défaut de transcription ne peut être opposé par les créanciers ou acquéreurs du donateur lorsque celui-ci est chargé de faire la transcription.*

1121[b]. *Il ne peut non plus l'être par les créanciers chirographaires du donateur.*

1121[c]. *Une donation ne peut être annulée pour n'avoir été transcrite que dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite.*

1128[a]. *Lorsque, sous la forme d'une donation entrevifs, l'ascendant a fait le partage anticipé de l'universalité de ses biens présens entre ses enfans, en s'en réservant l'usufruit, ceux-ci sont obligés personnellement au paiemen des dettes de l'ascendant.*

1143[a] *Lorsque dans une donation d'une somme d'argent, contenant stipulation de retour, il est dit que la somme sera remplacée en immeubles, et que le donateur sera appelé au remplacement, les immeubles acquis sont seuls soumis au droit de retour.*

1154[a]. *La spoliation qui préjudicie aux héritiers ou autres ayant droit à une succession ne pourrait devenir une cause de révocation d'un legs, qu'autant que le but ou l'effet de cette spoliation aurait été de porter atteinte à la mémoire du testateur.*

1163[a]. *Le testament olographe d'un évêque, signé d'une croix des initiales de ses prénoms, et du nom de son évêché est valide, lorsque le testateur était dans l'usage de signer ainsi.*

*Addition au n°. 1170.*

*Addition au n°. 1180.*

*Addition au n°. 1194.*

1197[a]. *Il ne suffit pas que le testament non signé du testateur contienne la mention qu'il n'a pu signer, et des causes qui l'en empêchent ; il faut encore qu'il contienne mention de la déclaration qu'il en a faite.*

*Addition au n°. 1198.*

*Addition au n°. 1199.*

1212[a]. *Lorsque l'acte de suscription d'un testament mystique énonce que le testament est écrit par le testateur, et qu'il se trouve qu'il l'est en partie par un tiers, ce testament peut êtrs déclaré nul.*

*Addition au n°. 1229.*

*Addition au n°. 1242.*

*Addition au n°. 1243.*

1248[a]. *Le testateur qui* donne tous ses biens, conformément à la loi du.... (*celle en vigueur à l'époque du testament*), *est-il présumé avoir voulu restreindre sa libératalité à la quotité fixée par cette loi ?*

*Addition au n°. 1253.*

*Addition au n°. 1255.*

1297[a]. *La prise de possession par le légataire à titre universel, même au vu et au su des héritiers, et sans obstacle de leur part, ne peut être assimilée à la demande en délivrance, en ce qui touche la jouissance des fruits de l'objet légué. Le légataire n'a droit aux fruits qu'à compter de la délivrance demandée ou expressément consentie, encore qu'il se soit immiscé dans la possession de l'objet légué.*

1297[b]. *A la différence du légataire universel, le légataire à titre universel a droit aux fruits seulement du jour de la demande en délivrance, et non du jour du décès, bien que la demande en délivrance ait éte formée dans l'année du décès.*

*Addition au n°. 1305.*

1308[a]. *Un legs fait à un créancier, à la charge par lui de renoncer à sa créance, n'est sujet à réduction qu'autant que la portion disponible est entamée par l'excédant du legs sur la créance.*

1316[a]. *L'aveu d'une dette consigné dans un testament ne fait pas preuve au profit d'une personne incapable de recevoir des libéralités.*

1318[a]. *L'exécution testamentaire peut être conférée à un étranger.*

1318[b]. *Elle peut contenir le pouvoir donné à l'exécuteur testamentaire de substituer.*

1318[c]. *Elle n'est pas incompatible avec les fonctions de tuteur des héritiers.*

1322[a]. *Lorsqu'un acte destiné au réglement des comptes entre des héritiers, des légataires et un exécuteur testamentaire, énonce qu'antérieurement certains légataires ont reçu la délivrance de leurs legs, cette énonciation donne lieu à la perception d'un droit fixe de deux francs pour chacun des legs.*

*Addition au n°. 1325.*

1325[a]. *Un testament est valablement révoqué par une donation à cause de mort, qui, faite postérieurement dans les formes voulues, devient caduque par le prédécès du donataire.*

*Addition au n°. 1350.*

1352[a]. *Une renonciation faite par un légataire universel, en faveur des enfans de son colégataire unique, décédé avant le testateur, au droit d'accroissement qui lui appartenait, ne constitue pas une donation entrevifs soumise à la formalité de l'acceptation expresse.*

1379[a]. *L'obligation contractée par le père, dans le contrat de mariage de son fils, de lui payer un capital de . . . . ., au cas où les futurs époux ne pourraient cohabiter avec lui,*

*est soumise au droit proportionnel établi par l'art.* 69, §. *IV*, *n*°. *I*, *de la loi du* 22 *frimaire an VII.*

*Addition au n*°. 1381.

1381[a]. *L'institution contractuelle, faite par un autre qu'un ascendant, est caduque en cas de prédécès de l'institué sans postérité issue du mariage en faveur duquel est faite l'institution, bien qu'il existe des enfans nés d'un second mariage de l'institué.*

*Addition au n*°. 1382.

1389[a]. *Des créanciers de l'institué survivant peuvent-ils toujours attaquer les aliénations à titre gratuit, consenties par l'instituant prédécédé, quoique ces actes aient été faits consentement de l'institué ?*

1399[a]. *Le don d'une somme déterminée à prendre dans la succession du donateur n'est point susceptible de devenir caduc par le prédécès du donataire si, pour garantie de ce don, une délégation ou une hypothèque ont été consenties sur des biens présens.*

1400[a]. *La disposition universelle renfermée dans un testament est-elle révoquée par une institution contractuelle faite postérieurement, au profit d'autres personnes, lors même que cette institution est nulle ?*

*Addition au n*°. 1407.

1408[a]. *Le droit à percevoir sur une donation de biens présens et à venir faite par contrat de mariage avec réserve d'usufruit est celui qui est fixé par la loi en vigueur au jour du décès.*

1408[b]. Quid *si la régie avait perçu à tort le droit de donation entrevifs lors du contrat de mariage ?*

1408[c]. *La clause par laquelle les père et mère donnent à leur fils une somme d'argent dont ils se dessaisissent dès ce moment, sur les plus clairs et les plus apparens biens qu'ils possèdent, est passible du droit d'enregistrement fixé pour les donations entrevifs, quoique la somme soit exigible seulement après le décès des donateurs, non pro-*

*ductive d'intérêts, et qu'aucune sureté ne soit donnée pour le paiement.*

*Addition au n°.* 1409.

1414[a]. *Quand les père et mère sont intervenus dans le contrat de mariage de leur enfant mineur 1°. comme lui constituant une dot, 2°. comme l'assistant dans la donation qu'il fait de la dot à son conjoint, cette intervention ne leur ôte pas le droit de réclamer, au cas de prédécès de leur enfant, leur réserve légale sur la donation faite au conjoint.*

1415[a]. *L'époux donataire de l'usufruit de la réserve a-t-il pu être dispensé par le donateur de donner caution pour assurer la restitution des objets composant cette réserve ?*

1420[a]. *Le legs fait par un époux à son conjoint en secondes noces de l'usufruit de tous ses biens*, pour autant que loi lui permet de disposer en sa faveur, *n'embrasse que l'usufruit de la portion disponible, et non un usufruit qui soit l'équivalent de cette portion.*

1423[a]. *Un droit d'usufruit constitué* contractuellement *par un époux au profit de son épouse, pour le cas où elle lui survivrait, sur les* immeubles *du donateur, sans les désigner, ne peut être exercé sur le prix des immeubles aliénés depuis le don.*

1423[b]. *La donation faite par contrat de mariage, et par laquelle l'un des époux donne à l'autre une somme d'argent à prendre sur ses biens, après son décès, avec hypothèque sur ses biens présens et à venir, quoique qualifiée entrevifs par les parties, est une donation à cause de mort, révocable par le prédécès du donataire.*

1424[a]. *Les donations faites dans le contrat de mariage par un époux en faveur de l'autre époux, ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude.*

*Addition au n°.* 1431.

*Addition* au n°. 976, tom. III, pag. 443, lig. 26. — *Id.* 5 février 1823, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de

Caen, du 11 juillet 1820. J. P., 2^e^. de 1823, pag. 86. — *Sirey*, tom. XXIII, 1^re^. part., pag. 227.

*Addition* au n°. 984, tom. III, pag. 481, lig. 19. — Enfin la Cour d'Amiens (10 janvier 1821. *Sirey*, tom. XXII, 2^e^. part., pag. 88) a énoncé formellement la même opinion dans les motifs d'un arrêt relatif à un bail : « Attendu qu'il y aurait seulement lieu d'obliger lesdites parties à rapporter à leurs cohéritiers ce qu'elles auraient ainsi reçu indirectement de la défunte, par l'effet des baux qui renfermeraient des donations déguisées et excédant la quotité disponible ». Ainsi cette Cour n'admet pas le rapport proprement dit de la donation déguisée, mais seulement le retranchement de la légitime ou réserve légale.

*Addition* au n°. 1000, tom. III, pag. 532, lig. 14. — La nullité de l'institution, grevée de substitution, n'emporte point non plus nullité d'un legs particulier mis à la charge de l'institué ; le legs doit être acquitté par celui qui recueille la succession, au défaut de l'institué ; « Considérant que, quand l'héritier institué est déchu de ce titre, la charge qui lui était imposée passe à l'héritier appelé par la loi. — Quel que soit le motif qui a déterminé le testateur, quand il reposerait sur un fait faux, si le testateur n'a pas établi une condition résolutoire, le legs qu'il a ordonné doit être exécuté et acquitté sur l'émolument de la succession » (Angers, 7 mars 1822. *Sirey*, tom. XXII, 2^e^. part., pag. 180). Ce legs particulier est en effet entièrement indépendant de la substitution, dont la nullité ne peut, par conséquent, l'atteindre.

*Addition* au n°. 1003, tom. III, pag. 541, lig. 28. — 2°. *bis*. La clause : « G..., ma sœur, l'unique héritière présomptive, jouira de ma succession pendant sa vie, la reconnaissant seule héritière, et, après son décès, je reconnais pour mes parens et mes héritiers les sieurs... et leurs représentans » (Angers, 7 mars 1822. J. P., 2^e^ de 1822, pag. 250. — *Sirey*, tom. XXII, 2^e^. part., pag. 180) : « Con-

sidérant que M. . . n'a point borné sa libéralité envers G. . ., sa sœur, à un simple legs d'usufruit, puisqu'elle lui délaisse sa succession en la reconnaissant *sa seule héritière;* que ces expressions équivalent à celles par lesquelles elle l'aurait nommée son héritière unique et universelle; que cette expression *seule héritière* se refuse à ce qu'on puisse dire qu'elle reconnaissait concurremment avec elle d'autres héritiers; que cette signification toute naturelle des mots *seule héritière* n'est point contredite par ceux employés dans la même phrase, *elle jouira pendant sa vie*, car c'est jouir d'une succession que de la recueillir à titre d'héritier; — Que ce qui démontre que G. . . n'était pas simplement légataire de l'usufruit, et que d'autres héritiers n'étaient pas nommés concurremment avec elle et immédiatement après le décès de la testatrice, c'est qu'elle ajoute: *Après le décès de ma sœur, je reconnais pour mes parens et héritiers*, etc.; d'où il suit qu'elle n'a transféré de droit à ses héritiers qu'après la mort de cette sœur, et il implique contradiction que ces héritiers ne le fussent que par le décès de G. . ., s'ils l'avaient été dès le décès de M. . .; — Que M. . . n'a point établi dans son testament de distinction entre l'usufruit et la nu-propriété de sa succession; que cette succession entière a passé à G. . . . seule qu'elle a rempli le premier dégré d'institution; que d'autres ne pouvaient être institués héritiers que dans un dégré second et subséquent; que, ne reconnaissant ses parens pour héritiers qu'après le décès de sa sœur, elle a prévu que sa sœur pouvait survivre à quelques-uns d'entre eux; et que, pour suivre l'intention qu'elle manifestait, elle a appelé *leurs représentans*, ce qui décide le désir d'établir plus d'un degré de succession; — Qu'il y a dans le testament de M. . . deux institutions, l'une au premier degré en faveur de G. . . ., l'autre au deuxième en faveur de ses parens; que la sœur, nommée seule héritière, n'aurait pu disposer de l'hérédité pendant sa vie; qu'elle était par conséquent chargée de conserver et de rendre à ceux reconnus héritiers après son décès ce que la testatrice voulait leur transmettre; qu'à ces caractères on doit reconnaître les

substitutions prohibées par l'art. 896 du Code civil ». Cette décision est juste, parce que la nature de la disposition faite en faveur de la sœur ne devait pas seulement se déterminer par le seul mot de *jouira*, mais encore par le titre de *seule héritière*, que lui conférait le testateur ; ce qui emportait institution au premier degré dans la propriété.

*Ibid.*, pag. 545, lig. 3. — 4°. *bis.* La clause *ou bien dans le cas où il décèderait sans enfans* (Metz, 2 août 1822. J. P., 2e. de 1823, pag. 248).

*Ibid.*, pag, 547, lig. 11 — 6°. *bis.* La clause par laquelle, après avoir institué deux héritiers, par une seule et même disposition, dans l'universalité des biens, le testateur a ajouté que, dans le cas où l'un d'eux viendrait à décéder, sans enfans, avant l'autre, il veut que l'effet de la disposition tourne au profit seul du survivant (Bordeaux, 18 mars 1823. J. P., 2e. de 1823, pag. 246. — *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 155). — « Attendu que celui qui prédécéderait l'autre sans enfans serait chargé de conserver et de rendre à celui qui survivrait ; qu'alors les deux colégataires ne pourraient pas se dire propriétaires irrévocables des biens compris dans l'institution, tandis que cette propriété leur a été transmise par ledit testament ».

*Addition* au n°. 1004, tom. III, pag. 558, lig. 25. — 10 *bis.* La clause par laquelle un testateur lègue à une personne l'usufruit d'un immeuble « et après le décès de celle-ci la toute propriété à ses enfans » : mêmes motifs (Metz, 21 mars 1822. J. P., 2e. de 1823, pag. 63).

10°. *ter.* La clause par laquelle un donateur stipule le droit de retenir pour lui et pour un tiers, dans le cas où le donataire mourrait sans postérité avant le donateur : « Considérant que le sort et les effets de la donation et du droit de retour dont s'agit, ont dû être réglés au contraire (c'est-à-dire non pas par l'art. 896 du Code civil) par l'art. 951 du même Code, qui contient des dispositions précises et spéciales sur cette question ; que, par cet article, le légis-

lateur, malgré le plus ou moins de ressemblance ou d'analogie qu'il peut avoir reconnue entre le droit de retour conventionnel et la substitution fidéi-commissaire, a fait cesser les incertitudes auxquelles cette espèce d'analogie aurait pu, dans quelques circonstances, donner lieu; qu'il a laissé au donateur la faculté de stipuler, pour lui, le droit de retour, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendans; qu'il a défendu, au contraire, la stipulation de ce droit au profit de tout autre que le donateur, sans prononcer cependant, dans le cas de cette extension, la nullité de la donation; que, par conséquent, au lieu d'annuler arbitrairement la donation faite au demandeur en cassation par son père dans ledit contrat de mariage, la Cour royale de Toulouse aurait uniquement dû considérer comme non écrite la stipulation du droit de retour au profit du fils puîné; — Qu'en effet, d'après l'art. 900 du Code civil, conforme au droit commun, dans les dispositions entrevifs ou testamentaires, les conditions contraires aux lois sont seulement réputées non écrites; que si, d'après l'art. 896, la nullité de la substitution fidéi-commissaire entraîne avec elle la nullité de la donation ou de l'institution, ce n'est évidemment que parce que la disposition de cet article prononce formellement cette double nullité; — Considérant enfin que les nullités sont de droit étroit, et ne peuvent être ni suppléées, ni étendues d'une espèce à l'autre, surtout lorsque dans les diverses espèces, malgré leur plus ou moins d'analogie, le législateur a tracé des règles et des principes différens; que, en décidant le contraire, et en annulant la donation dont s'agit, la Cour royale de Toulouse a fait une fausse application de l'art. 896 du Code civil, et violé les art. 900 et 951 du même Code » (*Cass.*, sect. civ., 3 juin 1823, cassant un arrêt de la Cour de Toulouse, du 10 août 1820. J. P., 3<sup>e</sup>. de 1823, pag. 18).

Nous avions rapporté et approuvé tom. III. n°. 1003 pag. 545, cet arrêt de la Cour de Toulouse; mais c'était par une erreur de fait, parce que nous pensions, ainsi que nous l'avons dit au n°. 1003, en rendant compte de ce

arrêt, que la stipulation de retour n'était faite qu'au profit des tiers, ce qui eût effectivement entraîné la nullité de la clause, ainsi que l'expriment les motifs des arrêts sus-énoncés de la Cour de cassation.

*Addition* au n°. 1015, tom. III, pag. 602, lig. 20. — Et un arrêt de la Cour de Riom (6 avril 1821. J. P., 1er. de 1823, pag. 113. — *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 339).

*Addition* au n°. 1025, tom. III, pag. 620, lig. XXII. — Et le pourv. a été rejeté contre cet arrêt (sect. des req., 18 juillet 1822. J. P., 2e. de 1823, pag. 144. — *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 246).

*Addition* au n°. 1026, tom. IV, pag. 7, lig. 21. — *Cass.*, sect. des req., 26 mars 1822, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Lyon, du 8 juin 1821. J. P., 3e. de 1822, pag. 49.

*Addition* au n°. 1027, tom. IV, pag. 10, lig. 10. — L'affaiblissement des organes et l'altération de la mémoire ne seraient, pas plus que la bizarrerie d'esprit, un motif pour faire annuler un testament, s'ils n'étaient pas assez graves pour rendre le testateur incapable de volonté et de raison (Orléans, 11 août 1823. J. P., 3e. de 1823, pag. 504. — *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 291).

*Addition* au n°. 1036, tom. IV, pag. 24, lig. 22. — (Limoges, 15 janvier 1822. *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 196).

1038a., tom. IV, pag. 32. — L'incapacité établie par l'art. 907 du Code civil, contre le tuteur, pour recevoir des dons de son pupille, avant l'apurement du compte, s'applique au second mari de la femme, tutrice des enfans issus d'un premier mariage ; mais il ne peut profiter de l'exception introduite par le même article en faveur des ascendans : « Attendu que, aux termes de l'art. 396 du Code civil, le second mari de la mère à qui la tutelle est conservée lui est nécessairement donné pour cotuteur, et devient so-

lidairement responsable avec elle de la gestion ultérieure. — Attendu qu'ainsi le second mari se trouve associé à la tutelle de sa femme, et qu'il est tuteur avec elle, comme l'indique l'expression même de cotuteur ;—Attendu que cela ne pouvait être autrement, la mère tutriee passant par son convol sous la puissance de son second mari, et dès-lors ne pouvant plus gérer la tutelle qu'avec le concours et la coopération de celui-ci ; — Attendu qu'il résulte delà que le cotuteur est véritablement semblable au tuteur, et conséquemment que la défense faite par l'art. 907 du Code civil au mineur âgé de 16 aus, de tester au profit de son tuteur, lui est également applicable ; — Attendu qu'il n'importe que la tutelle ait cessé par l'émancipation de la testatrice ; la défense subsiste tant que le cotuteur n'a pas rendu son compte ; le mineur, même devenu majeur, ne peut, dans ce cas, disposer, par quelque donation que ce soit, en faveur de celui qui a été son tuteur ; — Attendu enfin que l'exception, portée par le même article, à la prohibition dont il s'agit à l'égard des ascendans qui ont été tuteurs ne comprend pas leurs alliés, et qu'ainsi P... ne peut aucunement se prévaloir de sa qualité, d'ailleurs peu favorable, de beau-père » ( Metz, 18 janvier 1821. J. P., 3e. de 1822, pag. 537. — *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 362 ).

1038b.—Cette incapacité concernerait également le second mari, quand même la femme aurait négligé avant le convol de convoquer, aux termes de l'art. 395 du Code civil, le conseil de famille, pour décider si la tutelle doit lui être conservée : « Attendu que lui attribuer à lui, gérant de cette tutelle induement conservée, un avantage que le tuteur légal n'aurait pas eu, ce serait admettre que l'infraction à la loi peut tourner à l'avantage de celui qui se la permet, conséquence repoussée par la raison et les principes de la justice, et dont le vice met en évidence celui de la prétention de B.... ; — Attendu, de plus, que le motif pour lequel le législateur a voulu que le mineur, devenu majeur, ne pût disposer en faveur de son tuteur, avant que le compte définitif fût rendu et apuré, c'est que, jusqu'alors,

il est dans la dépendance de ce tuteur, qui, encore possesseur de toute sa fortune, peut user envers lui de moyens de captation d'influence et même de contrainte. Or, ces moyens étant les mêmes pour celui qui a été tuteur indu que pour celui qui a été tuteur légal, la raison d'exclusion doit être la même pour l'un et pour l'autre » ( Limoges, 4 mars 1822. *Sirey*, tom. XXII, 2$^{e}$. part., pag. 265 ).

*Addition* au n°. 1044, tom. IV, pag. 42, lig. 20. — Et un arrêt de la Cour de Pau ( 20 mars 1822. J. P., 3$^{e}$. de 1822, pag. 414. — *Sirey*, tom. XXII, 2$^{e}$. part., pag. 223 ).

*Addition au n°.* 1070, tom. IV, pag. 80, lig. 31.—1°. *bis*. A une donation entrevifs par un père à un de ses enfans de tous ses immeubles ( *Cass.*, sect. civ., 27 août 1822, cassant un arrêt de la Cour de Grenoble du 29 janvier 1820. J. P., 1$^{er}$. de 1823, pag. 264 ).

*Addition* au n°. 1074, tom. IV, pag. 97, lig. 15. — 4°. Institution universelle faite dans un testament, sous l'empire de la loi du 4 germinal an VIII, qui la déclarait nulle, par un individu qui n'est décédé que depuis le Code civil, et en conséquence jugée valable ( Limoges, 26 juin 1822. J. P., 1$^{er}$. de 1823, pag. 277. — *Sirey*, tom. XXII, 2$^{e}$. part., pag. 276 ).

1077$^{a}$., tom. IV, pag. 100. — Les enfans adoptifs ont même le droit de réclamer leur réserve sur les donations antérieures à l'adoption. C'est ce qu'a jugé la Cour de Montpellier, relativement à une donation faite par un père adoptif à la mère adoptive, et que la Cour a réduite à la quotité fixée par l'art. 1094 du Code civil : « Attendu qu'il est incontestable que, si, postérieurement à l'adoption de M....., il fût survenu des enfans légitimes, ceux-ci auraient eu droit d'opérer la réduction ; ce qui aurait diminué les droits de la fille adoptive, sans les détruire ; que la fille adoptive pouvant, en ce cas, écarter en partie l'enfant légitime, peut, à plus forte raison, l'emporter sur

l'épouse du père adoptif, d'après la maxime de droit *si vinco vincentem te, a fortiore vincam te;* — Attendu qu'il est inutile de prétendre que la réduction accordée par la loi aux enfans légitimes, pour leur réserve légale, sur les donations antérieures, ne tire sa source que de la révocation de ces donations par survenance d'enfant, parce que le droit de réduction et le droit de révocation n'ont rien de commun, et sont marqués par des différences essentielles, surtout en ce que la révocation fait rentrer les biens donnés, de plein droit, dans la main du donateur, et sans aucune charge du passé, tandis que la réduction doit être demandée, et ne peut s'exercer au préjudice des aliénations faites par le donateur, et en ce que la révocation par survenance d'enfance peut ne profiter qu'au seul donateur, et que la réduction ne profite, au contraire, qu'à celui à qui appartient la réserve légale » ( Montpellier, 8 juin 1823. *Sirey,* tom. XXIII, 2e. part., pag. 295). *Voyez* tom. II, no. 576.

1079 a., tom. IV, pag. 101. — Mais des absens dont l'existence n'est pas reconnue ne peuvent être comptés pour la fixation de la quotité disponible. C'est aux héritiers à réserve, qui invoquent l'existence de l'absent, pour faire restreindre la quotité disponible, à prouver cette existence ( Toulouse, 1er. mai 1823. *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 232 ). *Voyez*, pour les motifs de cette décision, ce que nous avons dit, tom. II, nos. 354 et 355.

*Addition* au no. 1086, tom. IV, pag. 109, lig. 4. — Limoges, 26 juin 1822. J. P., 1er. de 1823, pag. 277. — *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 276.

*Addition* au no. 1089, tom. IV, pag. 114, lig. 15. — Et c'est effectivement ce qui a été jugé depuis sous l'empire de ce Code ( Toulouse, 21 décembre 1821. J. P., 3e. de 1822, pag. 193. — *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 100 ).

*Addition* au no. 1104, tom. IV, pag. 160, lig. 5. — La question ne peut souffrir aucun doute quand les effets

donnés sont des effets au porteur ; elle doit être résolue par les principes qui ont été posés n°. 1102 (*Cass.*, sect. des req., 23 mai 1822, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Paris, du 10 février 1821. J. P., 3e. de 1823, pag. 350. — *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 92 ).

Mais elle offre plus de difficultés pour les titres qui ne sont point payables au porteur.

*Ibid.*, pag. 161, lig. 25. — Arrêt semblable de la Cour de Lyon dans une espèce analogue, fondé sur les mêmes motifs ( Lyon, 16 avril 1821. *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 211 ).

1105a., tom. IV, pag. 164. — Un don manuel d'effets mobiliers, parfait et consommé par la tradition, ne peut être annulé par le motif que l'acte postérieur et simplement énonciatif du don n'est pas revêtu des formes prescrites pour les donations ( arrêt de la Cour de cassation du 23 mai 1822. J. P., 1er. de 1823, pag. 350, ci-dessus cité n°. 1104 ) ; car cet acte est surabondant, et ce qui abonde ne peut nuire.

*Addition* au n°. 1106, tom. IV, pag. 165, lig. 6.—Arrêts dans le même sens de la Cour d'Amiens (10 janvier 1821. *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 88); et de la Cour de cassation (sect. civ., 12 novembre 1822, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour d'Amiens, du 29 mai 1819. *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 86 ).

1107a., tom. IV, pag. 165.—Toutefois, « d'après les art. 1182 et suivans du Code civil, la remise de la dette n'est assujettie à aucune formalité; elle peut donc être simple ou conditionnelle, directe ou par intermédiaire ». Par ces motifs, il a été jugé que, lorsqu'un créancier, dans la prévoyance d'un danger, donne à un tiers une quittance pour la remettre au débiteur, en cas de mort, la libéralité doit avoir son effet ( *Cass.*, sect. des req., 2 avril 1823, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Limoges, du 9 juillet 1821. J. P., 3e. de 1823, pag. 49. — *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 238 ).

1117[a]., tom. IV, pag. 176. — La nullité d'une donation, pour défaut d'acceptation, ne peut être proposée par le donateur, contre un tiers, cessionnaire du donataire, lorsque le donateur est intervenu dans l'acte de cession et s'est obligé, en tant que de besoin, à payer au cessionnaire la somme portée dans la donation (*Cass.*, sect. des req., 23 mai 1822, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Bourges, du 24 janvier 1821. J. P., 2e. de 1823, pag. 81.— *Sirey*, tom. XIII, 1re. part., pag. 255) : « Attendu, dit l'arrêt de la Cour de Bourges, que la substitution d'un nouveau créancier à l'ancien, a opéré novation de l'ancienne dette, et que les termes dans lesquels l'acte est conçu ne permettent d'y voir qu'une obligation personnelle de la dame d'A....., pour les 12,000 francs, dont elle se reconnaît débitrice envers son nouveau créancier ; — Qu'envain on oppose que cet engagement de sa part avait toujours pour cause la donation originaire, et que, n'étant obligée qu'à cause de la donation, elle peut encore aujourd'hui revendiquer le droit de la révoquer à défaut d'acceptation ; qu'il en serait sans doute ainsi si, au lieu de l'intervention de la dame d'A....., il ne lui avait été fait qu'une simple notification du transport ; mais qu'ici il y a obligation personnelle de sa part, laquelle ne prend pas sa source dans la donation, mais dans l'engagement qu'elle a contracté envers le cessionnaire ».

1117[b].—Le débiteur d'une créance donnée ne peut opposer au donataire une quittance, sous seing-privé, du donateur, datée d'une époque antérieure à la donation, mais enregistrée postérieurement : « Attendu qu'on ne peut considérer comme *ayant-cause*, dans le sens de l'art. 1322 du Code civil, le donataire d'une créance qui en poursuit le paiement envers le débiteur porteur d'une quittance sous seing-privé, non enregistrée avant la donation ; que, quoique le droit du donataire émane originairement du donateur signataire de la quittance, il n'est pas moins vrai que le même donataire est un tiers à l'égard du débiteur, et même à l'égard du donateur, en ce qui concerne

l'empêchement de celui-ci d'attenter, directement ni indirectement, à l'irrévocabilité de la donation; d'où il suit que, dans ce cas, il y a lieu à l'application de l'art. 1328 du Code civil » ( Nîmes, 11 février 1822. J. P., 1er. de 1823, pag. 185. — *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 135 ). *Voyez* aussi tom. VI, no. 1815, notre discussion sur les ayant-cause.

1121a., tom. IV, pag. 183. — Mais l'art. 941 cité plus haut, dit que le défaut de transcription ne peut être opposé par les personnes « qui sont chargées de faire la transcription, ou leurs ayant-cause ». Il ne pourra donc l'être par les créanciers ou acquéreurs du donateur, lorsque celui-ci sera chargé de faire la transcription. Ainsi jugé contre un acquéreur dans une espèce où il s'agissait d'une donation faite à une femme par son mari : « Attendu que, d'après l'art. 941 du Code civil, le défaut de transcription d'une donation ne peut pas être opposé par les ayant-cause de celui qui était chargé par l'art. 940 de la faire opérer que C. . . . . était chargé par ledit art. 940, de faire transcrire la donation par lui faite à son épouse, et que les D. . . . sont les ayant-cause dudit C. . . . ., avec lequel ils ont traité des métairies par lui données » ( *Cass.*, sect. des req., 4 juin 1823, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Poitiers, du 20 mars 1821. J. P., 3e. de 1823, pag. 209. — *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 265 ).

1121b. Le défaut de transcription ne pourrait non plus être opposé par les créanciers chirographaires du donateur : « Considérant que, s'il est disposé par l'art. 939 du Code civil que *la donation de biens susceptibles d'hypothèques* devra être transcrite, et, par l'art. 941 du même Code, que le défaut de transcription *pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt*, ces dispositions doivent être entendues en ce sens que, tant que la donation n'est point transcrite, les biens donnés peuvent être frappés d'hypothèques, ou d'autres droits réels, au préjudice du donateur, et non pas que tout créancier, même chirographaire, puisse attaquer la donation, et agir sur les biens donnés, comme s'ils étaient le gage de sa créance; — Considérant que l'art. 941 n'est, en

effet, que le corollaire de l'art. 939, et que, puisque, par ce dernier article, le législateur n'avait en vue que *les biens susceptibles d'hypothèques*, il est évident que, par une juste conséquence, il n'a pu donner, par l'art. 941, qu'aux créanciers *porteurs d'hypothèques* le droit d'opposer le défaut de transcription;—Considérant qu'admettre que ces mots *toutes personnes ayant intérêt* appellent les créanciers chirographaires, comme les hypothécaires, à exciper de ce défaut de transcription, ce serait introduire un droit exorbitant, celui de faire produire à de simples billets ou promesses l'effet d'un acte authentique renfermant stipulation d'hypothèque; ce serait assimiler le créancier qui n'a voulu d'autre sûreté que la promesse du débiteur à celui qui n'a voulu prêter qu'avec affectation hypothécaire; ce serait même placer le créancier chirographaire dans une position beaucoup plus avantageuse que celle où il se serait trouvé s'il n'avait point existé de donation, puisque, dans ce cas, il n'aurait eu en son pouvoir qu'une simple action personnelle; — Considérant que ce qui prouve toujours mieux qu'il n'a pas été dans la pensée du législateur de comprendre dans la disposition de l'art. 941 d'autres créanciers que les hypothécaires, ce sont les dispositions du chapitre du Code *sur l'effet de priviléges et hypothèques contre les tiers détenteurs* et sur *le mode de purger les priviléges et hypothèques*; que l'on voit, en effet, dans le premier de ces chapitres, que les créanciers hypothécaires et privilégiés peuvent seuls poursuivre les tiers détenteurs, et, dans le second, que le donataire (assimilé par l'art. 2184, à l'acquéreur) qui veut purger les hypothèques, ne doit diriger les formalités qui lui sont imposées que contre les mêmes créanciers privilégiés et hypothécaires : nulle mention, en effet, dans ces deux chapitres des créanciers chirographaires antérieurs à la transcription; nulle mention de nature à faire présumer un droit de transcription; dès-lors, nulle induction à tirer, dans l'intérêt des créanciers chirographaires, de ces mots *par toutes personnes ayant intérêt*, de l'article 941; — Considérant qu'on ne peut rien induire non plus de ce que, sous l'ordonnance de 1731, le

défaut d'insinuation pouvait être opposé par les acquéreurs, donataires, légataires et créanciers de toute espèce, parceque l'insinuation était une formalité substantielle de la donation, qui n'était point parfaite sans cette formalité; que, à défaut d'insinuation dans le délai fixé, la loi prononçant la nullité de la disposition, c'était par une conséquence de cette nullité que quiconque avait, postérieurement à la donation, contracté avec le donateur, était admis à exercer tous les droits acquis, parce que la donation, à proprement parler, n'existait plus; qu'il n'en est point ainsi de la transcription, pour laquelle le Code ne détermine aucun délai et qui n'est point une formalité substantielle, puisque, d'après l'art. 938, la donation dûment acceptée est parfaite, et que le donataire, dès cet instant, est propriétaire des objets donnés; que la transcription n'est qu'une simple formalité créée en vue du régime hypothécaire, dont l'inobservation n'entraîne aucune nullité » (Grenoble, 17 juin 1822. J. P., 1er. de 1823, pag. 475.—*Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 273).

1121 c.—Une donation ne peut être annulée pour n'avoir été transcrite que dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite: « Considérant que la transcription n'est point une formalité substantielle de la donation, mais seulement une formalité extrinsèque à l'acte; que la loi ne prescrit aucun délai pour y procéder; et qu'enfin la loi dispose que la donation entrevifs acceptée est parfaite par le seul consentement des parties, et que la propriété des objets donnés est transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre condition, qu'ainsi, nulle application à faire dans la cause des art. 443 et 444 du Code de comm. qui supposent des hypothèques, des droits réels créés par le failli dans les dix jours de la faillite, des aliénations faites par lui dans le même délai » (même arrêt de Grenoble).

1128 a. tom. IV, pag. 192. — Par les mêmes principes, lorsque, sous la forme d'une donation entrevifs, l'ascendant a fait le partage anticipé de l'universalité de ses biens présens entre ses enfans, en s'en réservant l'usufruit, ceux-ci

sont obligés personnellement au paiement des dettes de l'ascendant (Paris, 24 août 1822. J. P., 1[er]. de 1823, pag. 216). Car, d'après la règle qu'il n'y a de biens que déduction faite des dettes, le donateur n'est censé vouloir donner ses biens qu'en déduisant le montant des dettes, ou, en d'autres termes, qu'à la charge de payer ces dettes. Il en serait autrement, comme le dit la Cour de Riom, dans l'arrêt cité au numéro précédent, si la donation était faite *per modum certæ rei*, si elle ne comprenait qu'un bien, ou qu'une espèce de biens, les immeubles ou les meubles, ou une quotité dans une espèce de ces biens. Tel est aussi l'avis de M. Toullier, *Droit civil français*, tom. V, n°. 816 et suivans. Nous invitons à lire, sur cette question même, M. Toullier, qui l'a traitée avec beaucoup d'étendue et de clarté.

1143[a]., tom. IV, pag. 213.—Lorsque, dans une donation d'une somme d'argent, contenant stipulation de retour, il est dit que la somme sera remplacée en immeubles, et que le donateur sera appelé au remplacement, les immeubles acquis sont seuls soumis au droit de retour : « Attendu que, par le remplacement effectué par les donataires et accepté par le donateur, il s'est opéré une véritable subrogation de choses ; — Que l'immeuble acquis a pris la place de la somme de 34.000 fr. donnée d'après la maxime ; *subrogatum sapit naturam subrogati ;* —Que, dès-lors, le remplacement, agréé et consenti, tant par le donateur que par le donataire, est devenu irrévocable et que la terre de..., payée avec les deniers donnés à la charge de remplacement, reste seule l'objet de la donation, ainsi et de la même manière, que si L... eût acquis lui-même cette terre, et l'eût ensuite donnée à la dame S..., conformément aux dispositions de l'art. 1553 du Code civil, si la condition de l'emploi a été stipulée dans le contrat ; — Attendu que le remplacement étant une fois consommé et accepté par toutes les parties, le donateur n'aurait pu, dans le cas de réversion prévu, exiger une somme de 34,000 francs, au lieu des fonds acquis avec cette somme, et que les héritiers de la donataire,

ne peuvent, au lieu de rendre ces fonds, restituer la somme de 34,000 francs, sans violer la loi du contrat » (Rouen, 19 janvier 1822. J. P., 1er. de 1823, pag. 296. — *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 11).

1154a., tom. IV, pag. 224. — « Toutes les causes de révocation des donations entrevifs ou testamentaires, pour cause d'ingratitude ou d'indignité, énoncées au Code civil, ne sont relatives qu'aux délits et aux injures graves, dont le donataire ou le légataire s'est rendu coupable envers le donateur, envers le testateur ou *sa mémoire ;* et dans aucun des articles du même Code, les délits qui ne préjudicient qu'aux héritiers du donateur ou du testateur ne sont rangés au nombre des causes de révocation des donations et des legs ;—La spoliation qui préjudicie aux héritiers, ou autres ayant droit à une succession, ne pourrait devenir une cause de révocation d'un legs qu'autant que le but ou l'effet de cette spoliation aurait été de porter atteinte à la mémoire du testateur » (*Cass.*, sect. civ., cassant un arrêt de la Cour de Paris, du 2 juillet 1819. J. P., 2e. de 1822, pag. 97.— *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 52).

1163a, tom. IV, pag. 246. — Le testament olographe d'un évêque, signé d'une croix, des initiales de ses prénoms, et du nom de son évêché, est valide lorsque le testateur était dans l'usage de signer ainsi : « Attendu qu'aucune loi actuellement en vigueur n'a déterminé, ni la manière, ni la forme de signer ; — Et que le but unique du législateur, en prescrivant la signature, a été que la personne et les dispositions du testateur fussent certaines ; — Or, comme il est constant, en fait, que le testateur dont l'écriture n'est pas méconnue, a non seulement écrit et daté ce testament, mais encore qu'il l'a souscrit de la signature qui le termine ; — Que, depuis sa promotion à l'épiscopat, le testateur, selon un ancien usage, encore suivi des évêques, avait adopté cette manière de signer ;—Qu'enfin c'était par cette signature qu'il était reconnu, et qu'il certifiait habituellement des actes civils et ceux de son ministère, ainsi que cela résulte de plusieurs actes authentiques remis au procès;

— Il s'ensuit que le testament est signé ; qu'il n'y a nul doute sur l'identité du testateur, ni sur ses dispositions ; qu'ainsi le texte de la loi n'est pas violé, que son vœu est rempli » ( Pau, 13 juillet 1822. J. P., 1er. de 1823, pag. 34. — *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 337 ).

*Addition* au n°. 1170, tom. IV, pag. 256, lig. 25.—D'après les principes exposés en tête de ce numéro, il a été jugé que, lorsqu'un testament renferme plusieurs dispositions écrites et signées successivement à la suite les unes des autres, il est valable quoique la date ne se trouve mise qu'au commencement et à la fin du testament : « Attendu que ces signatures particulières, non datées, ne sont qu'une précaution exubérante, qui ne peut nuire à l'ensemble du testament, daté dans la partie supérieure et dans la partie finale, du même jour. . . ; que cette signature se réfère à tout ce qui précède et est compris entre les deux dates » ( Metz 21 mars 1822. J. P., 2e. de 1823, pag. 63 ).

*Addition* au n°. 1180, tom. IV, pag. 275, lig. 23.— Mais a été jugée insuffisante la mention ainsi conçue : « la dame nous a requis de faire son testament nuncupatif et ordonnance de dernière volonté, que nous, Notaire, avons écrit de notre main, de mot à mot ainsi qu'il suit » ( Dijon, 12 avril 1820. *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 74 ). Car le commencement de la phrase annonce bien, de la part de la testatrice, l'intention de faire son testament nuncupatif, c'est-à-dire dicté ; mais rien n'annonce que cette volonté ait été réellement exécutée, les expressions de *mot à mot* pouvant aussi-bien se rapporter à la propre rédaction du Notaire qu'à la dictée du testateur.

*Addition* au n°. 1194, tom. IV, pag. 303, lig. 14.—Agen, 22 mai 1821. J. P., 1er. de 1822, pag. 320.

1197a., tom. IV, pag. 309. — D'après les termes de l'art. 973 du Code civil, relatés n°. 1196, il ne suffit pas que le testament non signé du testateur contienne la mention qu'il n'a pu signer, et des causes qui l'en ont empêché, il faut encore qu'il contienne mention de la déclaration qu'il

en a faite : « Considérant que si on eût pris la déclaration du testateur et qu'il eût dit : « *Je ne signe pas, parce que j'ai changé de volonté*, il n'y aurait sans doute pas de testamens. Le législateur a donc eu raison d'exiger impérieusement que la cause qui empêche le testateur de signer soit déclarée par lui-même, et qu'il soit fait mention expresse de cette déclaration. Il a donc eu raison de ne pas laisser à la discrétion du Notaire d'expliquer lui-même, et sans la participation du testateur, le motif ou la cause qui l'empêche de signer » ( Caen, 11 décembre 1822. — *Sirey*, tom. XXIII, 2ᵉ. part., pag. 128 ).

*Addition* au nᵒ. 1198, tom. IV, pag. 311, lig. 25. — Et deux arrêts de la Cour de Toulouse ont jugé dans le même sens, et par des motifs semblables, relativement à la clause que « les témoins et le testateur n'ont pas signé, pour ne savoir, de ce requis » ( Toulouse, 27 avril 1813 et 29 juin 1821. *Sirey*, tom. XXII, 2ᵉ. part., pag. 168 et 169 ). Ces arrêts sont fondés sur une doctrine qui peut se réduire à ces mots, énoncés dans le dernier arrêt de Toulouse, que « l'interpellation suppose la réponse, ainsi que la réponse la réquisition » ; mais cette doctrine nous semble combattue victorieusement par les raisons qu'a données la Cour de Limoges dans l'arrêt du 17 juin 1808, relaté ci-après, pag. 313.

*Ibid.* pag. 313, lig. 13. — Même Cour ( 4 décembre 1821. *Sirey*, tom. XXII, 2ᵉ. part., pag. 167 ).

A également été jugée insuffisante la mention que « la testatrice, qui avait été requise par nous, Notaire, de signer, et qui avait cru pouvoir le faire, ayant essayé de signer, n'a pu compléter sa signature ; de tout quoi elle nous a requis de lui concéder acte ; comme aussi nous lui avons fait lecture de la présente déclaration » : « Attendu qu'il n'exprime point qu'elle ait déclaré pourquoi elle ne le pouvait pas ; qu'il ne mentionne pas la cause qui l'en empêche ; et qu'enfin il est impossible d'en induire cette cause, même par équipollence. Si le commencement de la signature

laisse entrevoir que la testatrice eut d'abord la volonté et le pouvoir de signer, l'on peut anssi, de ce qu'elle n'acheva point sa signature, conclure que cette volonté et ce pouvoir ne tardèrent point à prendre fin, sans néanmoins qu'on sache le motif et la cause qui les fit cesser » (Toulouse, 5 avril 1821. J. P., 2e. de 1822, pag. 142. — *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 68).

*Addition* au no. 1199, tom. IV, pag. 313, lig. 28. — (Montpellier, 28 mars 1822. J. P., 3e. de 1822, pag. 38). Il y avait même cette double circonstauce, dans l'espèce de ce dernier arrêt, que la testatrice avait déjà essayé d'apposer sa signature et que les caractères informes qu'elle avait tracés avaient été raturés depuis la confection du testament, qui n'en a pas moins été déclaré valide : « Attendu qu'il importe peu, dans l'intérêt de M. . . . F. . . . , intimé, que ce commencement de signature ait été postérieurement surchargé; que cette altération d'un acte authentique dans un registre public, quelque criminelle qu'elle soit, quel qu'en soit l'auteur, ne saurait nuire à la validité du testament attaqué, si, d'ailleurs, il est régulier en la forme, et revêtu de toutes les formalités voulues par la loi ; — Attendu que les traits informes qu'aurait tracés C. . . . . F. . . . ., voulant signer son testament, ne pouvant prendre ni présenter le caractère d'une signature régulière qui eût pu donner à l'acte toute sa force et le mettre à l'abri de toute attaque, l'officier public aurait légalement suppléé au vœu de la loi, en déclarant que la testatrice n'avait pu signer, à cause de la faiblesse de sa vue et de sa main ; — Que cette déclaration, faite immédiatement après les traits informes tracés par C. . . . . F. . . . ., lorsque, immédiatement auparavant, il est dit que la testatrice aurait signé, explique suffisamment comment C. . . . . F. . . . . aurait commencé à former sa signature, et n'aurait pu l'achever ; —Qu'il est dit au même acte, après la déclaration énoncée, que la testatrice n'avait pu signer ; que lecture de nouveau avait été faite en présence des témoins ; — De tout quoi il résulte que cette déclaration, conforme à la loi, dans le

cas de défaut de toute signature, doit espérer le même effet dans l'espèce, dans laquelle une signature a été commencée, et n'a pu être achevée à raison de la faiblesse de la vue et de la main de la testatrice; et que, dès-lors, le testament attaqué est régulier dans la forme ».

1112ᵃ., tom. IV, pag. 331. — Lorsque l'acte de suscription d'un testament mystique énonce que le testament est écrit par le testateur, et tandis qu'il est écrit en partie par un tiers, ce testament peut être déclaré nul. C'est ce qui a été jugé, dans une espèce régie par l'ordonnance de 1735, par un arrêt, qui doit avoir la même force sous le Code, dont l'art. 976 répète, à ce sujet, les mêmes termes que l'art. 9 de cette ordonnance, et dont l'art. 47 prononce, pour défaut d'observation des formalités, la peine de nullité, portée également dans l'art. 1001 du Code civil : « Attendu que le législateur, en prescrivant au testateur de déclarer par quelle main le testament qu'il dépose au Notaire a été écrit, a voulu que cette déclaration fût exacte, afin qu'on ne pût pas douter que le testament ainsi présenté est bien celui qu'il a eu l'intention de déposer et qu'on ne pût pas lui en substituer un autre » (Lyon, 26 janvier 1822. *Sirey,* tom. XXIII, 2ᵉ. part., pag. 296).

*Addition* au nᵒ. 1229, tom. IV, pag. 364, lig. 4. — Bordeaux, 17 mai et 18 août 1823. *Sirey*, tom. XXIII, 2ᵉ. part., pag. 290. — Orléans, 11 août 1823. J, P., 3ᵉ. de 1823, pag. 504. — *Sirey*, ibid., pag. 291.

*Addition* au nᵒ. 1242, tom. IV, pag. 381, lig. 21. — La Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Colmar, qui avait jugé dans le même sens, relativement à la qualité de citoyen français attribuée à un étranger : « Attendu que..... la jouissance constante de la qualité de Français et l'opinion commune déclarée constante suffisent pour justifier l'admission des témoins » (*Cass.*, sect. des req., 28 février 1821, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Colmar du 13 juillet 1819. J. P., 1ᵉʳ. de 1822, pag. 53. — *Sirey*, tom. XXII, 1ʳᵉ. part., pag. 1).

Et la Cour de Metz a jugé dans le même sens relativement à un témoin qui, né en pays étranger, habitait la France depuis plusieurs années et y exerçait des fonctions municipales, mais n'avait pas fait la déclaration prescrite par la loi du 14 octobre 1814, et dès-lors était resté étranger; et la Cour se fonde sur la maxime *error communis facit jus* (Metz, 28 mars 1822. J. P., 2e. de 1823, pag. 228). Nous n'approuvons pas la forme générale dans laquelle sont rédigés les motifs de ces arrêts; nous ne pensons pas que l'erreur commune équivaille toujours à la vérité. Quant aux dispositifs de ces arrêts, nous adoptons celui de la Cour de Limoges, parce qu'il s'y agissait d'un témoin qui avait perdu, et non pas qui n'avait jamais eu, la qualité de citoyen français; et celui de la Cour de Metz, parce que, bien qu'il y fût mention d'un individu qui n'avait pas perdu, mais qui n'avait jamais eu, la qualité de Français, l'erreur commune était excusable à cause des fonctions publiques dont il était investi, et que c'était le cas d'appliquer la loi *Barbarius Philippus*. Mais nous croyons devoir critiquer l'arrêt de la Cour de cassation, où l'erreur commune, portant aussi sur un individu qui n'avait jamais eu la qualité de citoyen français, n'offrait point la cause d'excuse qui existait dans l'espèce soumise à la Cour de Metz.

*Addition* au n°. 1243, tom. IV, pag. 382, lig. 6. — Metz, 1er. février 1821. J. P., 3e. de 1822, pag. 352. — *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 361.

1248 a. tom. IV, pag. 396. — La Cour de Rennes (22 août 1821) a jugé que la clause par laquelle le testateur *donne tous ses biens, conformément à la loi du....* (celle qui est en vigueur à l'époque du testament) n'est pas présumé avoir voulu restreindre sa libéralité à la quotité fixée par cette loi, et que le légataire peut invoquer la loi du décès, quand elle laisse plus d'étendue à la quotité disponible. Le pourvoi contre cet arrêt a été, et devait être, rejeté (*Cass.*, sect. des req., 23 mai 1822. J. P., 2e. de 1823, pag. 488. — *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 240) : mais sans que l'arrêt de la Cour de cassation puisse être d'aucun poids

pour la décision de la question, puisqu'il est fondé uniquement sur le motif qu'il s'agissait d'une interprétation de clause. L'arrêt de la Cour de Rennes est donc le seul qui doive être examiné. Voici ses motifs : « Considérant qu'il est de principe que la quotité disponible se règle par la loi en vigueur au moment du décès du testateur, et que le testament du sieur D.... ne contient aucune disposition dont on puisse induire qu'il y ait lieu de déroger à une règle aussi précise, et généralement reconnue ; que toutes les dispositions testamentaires faites sous l'empire d'une loi qui restreignait la faculté de donner à une portion moindre que celle qui est autorisée par le Code civil ne pouvaient être alors réglées que par la loi qui les régissait, et que l'énonciation du testateur qu'il disposait conformément à cette loi était surabondante et sans objet, puisqu'elle n'ajoutait rien à son obligation actuelle, et qu'on ne peut pas prétendre qu'elle ait été déterminée par la prévoyance d'une législation qui donnerait une plus grande latitude sur la portion disponible ». D'abord nous ne voyons pas pourquoi on ne pourrait pas le prétendre : un testateur peut prévoir un changement de loi, comme tout autre événement ; et, précisément parce que la clause serait surabondante si on ne lui donnait pas ce sens de prévision, il nous semble nécessaire de le lui donner. Mais un autre principe plus général milite contre l'opinion de la Cour ; c'est celui que le testament est censé, relativement à ses dispositions, fait au jour du décès : or la clause faite à ce jour ne pourrait évidemment être entendue que comme se référant à la loi citée pour l'étendue de la quotité disponible. Si le testateur, à l'époque de la rédaction de la clause, n'a indiqué la loi qu'il citait que comme énonciative, il l'a ensuite laissée comme restrictive.

*Addition* au n°. 1253, tom. IV, pag. 405, lig. 24. — Ainsi encore a été validé un legs fait à un beau-frère désigné sous la qualification de *frère* : « Attendu que la testatrice a pu, par amitié, ainsi qu'elle l'avait pratiqué jusque-là, le qualifier de *frère*, et qu'il n'y a aucune incertitude sur la per-

sonne qu'elle a voulu désigner » ( Metz, 21 mars 1822. J. P., 2e. de 1823, pag. 63 ).

*Addition* au no. 1255, tom. IV, pag. 410, lig. 12. — Et la Cour de Metz ( 5 février 1822. J. P., 3e. de 1823, pag. 524) a pareillement considéré comme démonstratif celui d'une somme de. . . . , à prendre sur une plus forte somme léguée par le testateur à une autre personne.

1297a., tom. IV, pag. 474. — La prise de possession par le légataire à titre universel même au vu et au su des héritiers, et sans obstacle de leur part, ne peut être assimilée à la demande en délivrance, en ce qui touche la jouissance des fruits de l'objet légué : et le légataire n'a droit aux fruits qu'à compter de la délivrance demandée ou expressément consentie ; encore même qu'il se soit immiscé dans la possession de l'objet légué. C'est ce qui résulte de l'art. 1011 du Code civil et de ce que nous avons dit, no. 1268, à l'égard du légataire universel. Et peu importe que les héritiers aient vu et toléré cette prise de possession : «Considérant qu'une disposition précise de la loi exige que le légataire à titre universel forme demande en délivrance ; que les tribunaux n'ont pas le droit de substituer un mode arbitraire à celui que le législateur a impérieusement prescrit » (Bourges, 1er. mars 1821. J. P., 3e. de 1823, pag. 153. — *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 358 ). L'on peut dire encore que ces héritiers n'ont toléré cette prise de possession qu'à la charge de la reddition de compte des fruits, s'il y avait lieu.

1297b. — De plus, le légataire à titre universel n'est pas assimilé au légataire universel en ce qui touche la jouissance des fruits de l'objet légué. Il a droit aux fruits, seulement du jour de la demande en délivrance et non du jour du décès ; bien que la demande en délivrance ait été formée dans l'année de ce décès : «Considérant que la faveur de faire remonter la jouissance au jour du décès du testateur, lorsque la demande en délivrance est formée dans l'année, est spécialement accordée au légataire universel ; que la loi

n'ayant pas donné le même privilége au légataire, à titre universel, elle le lui a refusé par son silence ; *inclusio unius est alterius exclusio* » ( Même arrêt ).

*Addition* au n°. 1305, tom. IV, pag. 489, lig. 26. — Aussi la Cour de cassation ( sect. des req., 19 mars 1822. J. P., 2e. de 1822, pag. 282.—*Sirey*, tom. XXII, 1re. part., pag. 370 ) a-t-elle rejeté le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Paris, du 7 juin 1820, qui avait prononcé la nullité d'un tel legs : « Attendu, avait dit la Cour de Paris, que les termes de l'art. 1021 du Code civil sont généraux, et qu'ainsi, dans le sens de cet article, le legs que le testateur fait de la chose de son héritier ou de son légataire, soit qu'il ait ou non ignoré que cette chose ne lui appartenait pas, *est le legs de la chose d'autrui;* qu'un pareil legs ne pourrait être valable qu'autant qu'il serait fait comme charge expresse de l'hérédité ou du legs principal ». Et la Cour de cassation a jugé que celle de Paris, « loin d'avoir violé ou mal interprété l'art. 1021 du Code civil, en a fait au contraire la plus juste application ».

1308a., tom. IV, pag. 493.— Lorsqu'un testateur fait un legs à un créancier « à la charge par lui de renoncer à sa créance », il y a dans cette clause deux intentions bien distinctes de la part du testateur, d'abord celle de se libérer, puis celle de donner la valeur dont l'objet légué excède la dette. Il n'y a donc libéralité que pour cet excédant ; il n'y a donc aussi, par conséquent, lieu à réduction qu'autant que la portion disponible est dépassée, non pas par le montant de tout l'objet légué, mais par le montant de ce dont cet objet excède la dette ( Toulouse, 24 janvier 1822. *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 210 ).

1316a., tom. IV, pag. 503. — Par les mêmes raisons, l'aveu d'une dette, consigné dans un testament, ne fait pas preuve au profit d'une personne incapable de recevoir des libéralités, et il y a encore plus lieu de décider ainsi lorsque cet aveu a été rétracté par un testament postérieur ( Corse, 10 mai 1823. J. P., 3e. de 1823, pag. 73.—*Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 207 ).

1318a., tom. IV, pag. 508.—Du moment que l'exécution testamentaire n'est qu'un mandat, il s'ensuit qu'elle n'est point une fonction publique, qu'elle peut dès-lors être conférée à un étranger ( Colmar, 8 novembre 1821. J. P., 3e. de 1822, pag. 342 ). Cette opinion est aussi professée par les auteurs du nouveau Denizart, v°. *Exécuteur testamentaire*, §. Ier., pag. 5, et v°. *Aubaine*, §. II, n°. 7 : elle est la conséquence de l'opinion de MM. Grenier, *Traité des donations et des testamens*, n°. 327, et Toullier, *Droit civil français*, tom. V, n°. 577, qui, tous les deux, considèrent l'exécution testamentaire comme un simple mandat, un office d'ami.

1318b, *ibid.* — Il s'ensuit également qu'on peut donner à l'exécuteur testamentaire le pouvoir de se substituer ( même arrêt ).

1318c., *ibid.* — Les fonctions d'exécuteur testamentaire ne sont pas incompatibles avec celles de tuteur des héritiers ( même arrêt—et arrêt de Paris du 24 pluviose an XII. J. P., 3e. de l'an XII, pag. 348 ). Car les incompatibilités ne peuvent se suppléer, et celle-ci n'est prononcée par aucune loi ; elle n'est même requise par aucun intérêt, le subrogé-tuteur devant alors, d'après l'art. 420 du Code civil, recevoir le compte de l'exécuteur testamentaire.

1322a., tom. IV, pag. 512.—Lorsqu'un acte destiné au réglement des comptes entre des héritiers, des légataires et un exécuteur testamentaire, énonce qu'antérieurement certains légataires ont reçu la délivrance de leurs legs, cette énonciation donne lieu à la perception d'un droit fixe de deux francs pour chacun des legs « Vû l'art. 68, §. Ier. n°. 22, de la loi du 22 frimaire an VII, et l'art. 69, §. II, n°. 11, de la même loi ; en ce qui touche les droits dus pour la remise faite à quatre des légataires du général L......, de leurs legs d'objets mobiliers en nature ; attendu que cette remise effectuée par l'acte du 4 juin 1820, a opéré, au profit de la succession de ce général, une décharge de legs, sujette au droit fixe de deux francs, aux termes de l'art. 68, §. Ier., n°. 22, de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'art,

43, n°. 8, de celle du 28 avril 1816, et que chacun desdits légataires ayant un droit personnel et distinct de ceux des autres légataires, il y a eu, à cet égard, autant de décharges passibles du droit sus-énoncé que de légataires remplis de leurs legs » (*Cass.*, sect. civ., 22 avril 1823, cassant un jugement du tribunal de première instance de la Seine. J. P., 3e. de 1823, pag. 502. — *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 329).

*Addition* au n°. 1325, tom. V, pag. 7, lig. 23. — De Nîmes (7 décembre 1821. J. P., 1er. de 1823, pag. 70. — *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 324); d'Angers (24 mai 1822. *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 14).

*Ibid.*, lig. 27. — Sect. des req., 20 février 1821, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Dijon, du 28 avril 1819. J. P., 1er. de 1822, pag. 93. — *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 11).

1325a., tom. V, pag. 10. — Mais un testament est valablement révoqué par une donation à cause de mort qui, faite postérieurement dans les formes voulues, devient caduque par le prédécès du donataire (Paris, 13 mai 1823. J. P., 3e. de 1823, pag. 193): telle est en effet la différence entre la caducité et la nullité que l'acte devenu caduc n'en a pas moins été fait valablement; et une donation à cause de mort est suffisante pour révoquer un testament, puisqu'elle est, comme l'exige l'art. 1035 du Code « un acte devant Notaires, portant déclaration du changement de volonté ». Peu importe la caducité de la disposition qui y est jointe : « Attendu, dit le jugement du tribunal de première instance dont la Cour de Paris a adopté les motifs, que cet événement (celui du prédécès du donataire), entièrement indépendant du fait et de la volonté de la testatrice, n'a pu produire d'autre résultat que de rendre caduc l'effet qu'elle s'était proposé par cette donation, mais n'a pu faire qu'elle n'ait pas existé, ou, en d'autres termes, que la dame F... n'ait pas, postérieurement à ce testament, exprimé une volonté contraire aux dispositions qu'il renfermait, et que, dès-lors,

cette volonté étant la dernière qu'elle eût exprimée, sans l'avoir rétractée jusqu'à son décès, elle ne peut être méconnue, et doit produire l'effet que la loi lui accorde, celui d'anéantir toutes dispositions à cause de mort antérieures; — Que ce qui prouve d'une manière incontestable que tel est, à cet égard, le sens dans lequel on doit entendre les diverses dispositions de la loi qui régit cette matière, c'est qu'il est formellement énoncé en l'art. 1037 du Code civil qu'une révocation de testament par acte postérieur doit avoir son effet, quoique le nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier ou du légataire, ou par son refus d'accepter, «parce que, dans de semblables hypothèses, de même que dans celle dont il s'agit, la caducité de la disposition dernière n'est pas le résultat d'un changement de volonté du testateur, mais a dépendu de causes qui lui sont totalement étrangères; qu'ainsi, bien que l'acte soit resté sans exécution, la volonté dernière du testateur qu'il renfermait, n'ayant pu, comme l'acte même, être subordonnée à des circonstances fortuites, doit être exactement exécutée ».

*Addition* au n°. 1350, tom. V, pag. 57, lig. 29. — Il en doit être de même, quoique l'institution ne dénomme pas par quotités ou par égales portions les parts des légataires, si elle ordonne le partage de la chose léguée entre les légataires avant de les dénommer ou instituer. Car ordonner le partage d'une chose avant d'instituer ceux qui auront droit à cette chose, c'est ne la leur donner qu'en état de division, ce n'est par conséquent instituer que des légataires de quotes-parts, et non donner une chose en masse à plusieurs; et le mot seul de *partage*, sans aucune indication des portions à faire, emporte l'idée d'un partage par égales portions. Ainsi jugé par la Cour de Metz à l'égard d'une clause ainsi conçue: «je veux que mon mobilier soit partagé entre B..., M..., etc. » : « Attendu que la testatrice, ayant ordonné le partage de son mobilier avant la vocation de ceux qu'elle appelait à le recueillir, au nombre de cinq, les a investis chacun d'un cinquième, étant de principe en cette matière que la diction distributive ôte la

force au nom collectif » ( Metz, 21 mars 1822. J. P. 2$^{e}$. de 1823, pag. 63).

1352$^{a}$., tom. V, pag. 58. — Une renonciation faite par un légataire universel en faveur des enfans de son colégataire unique, décédé avant le testateur, au droit d'accroissement qui lui appartenait, a été jugée ne point constituer une donation entrevifs soumise à la formalité de l'acceptation expresse (*Cass.*, sect. civ., 12 novembre 1822, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour d'Amiens, du 29 mai 1819. J. P., 2$^{e}$. de 1823, pag. 42). Les Cours ne donnent point de motifs à l'appui de cette décision ; elle nous semble juste par ceux que nous avons exposés tom. III, n°. 753, et tom. IV, n°. 1106.

1379$^{a}$., tom. V, pag. 100. — L'obligation contractée par le père, dans le contrat de mariage de son fils, de lui payer un capital de... au cas où les futurs époux ne pourraient cohabiter avec lui, est soumise au droit proportionnel établi par l'art. 69, §. IV, n°. 1, de la loi du 22 frimaire an VII. « Vû l'art. 1170 du Code civil et l'art. 69, §. IV, n°. 1$^{er}$. de la loi du 22 frimaire an VII ; — Attendu que la stipulation portée au contrat de mariage du défendeur ne peut pas être rangée dans la classe des dispositions purement éventuelles qui se rattachent à un événement indépendant de la volonté des parties, mais qu'elle doit être rangée dans celle des obligations soumises à une condition potestative dont parle l'art. 1170 du Code civil, et dont l'événement est subordonné à la seule volonté des parties ; qu'il suit de-là que la promesse de payer au défendeur, dans le cas où celui-ci voudrait cesser de cohabiter avec son père, soit une pension de 4,000 fr., soit un capital de 80,000 francs, à son choix, constituait réellement, en faveur de ce dernier, une obligation égale au montant de cette somme de 80,000 francs qu'il dépendait de lui de rendre exigible à son gré, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu d'appliquer à une telle disposition le droit fixe énoncé au n°. 5, §. III de l'art. 66 de la loi du 22 frimaire an VII, mais bien le droit proportionnel réglé par l'art. 69, §. IV, n°. 1$^{er}$., de la même loi » ( *Cass.*, sect. civ., 18 avril

1821, cassant un jugement du tribunal de Montpellier. J. P., 1er. de 1822 pag. 123.—*Sirey*, tom. XXII, 1re. part., pag. 12).

*Addition* au no. 1381, tom. V, pag. 110, lig. 18.—Et un arrêt semblable a été rendu sous l'empire de ce Code par la Cour de Bourges (19 décembre 1821. J. P., 2e. de 1822, pag. 513. — *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 110).

1381a., tom. V, pag. 110.—Le même arrêt a jugé avec raison que l'institution contractuelle, faite par un autre qu'un ascendant, est caduque en cas de prédécès de l'institué, sans postérité issue du mariage en faveur duquel est faite l'institution, bien qu'il existe des enfans nés d'un second mariage de l'institué: «Considérant qu'une institution contractuelle est annulée par le décès de l'institué avant celui de l'instituant; qu'à la vérité cette règle cesse dans le cas d'enfans, parce que l'institution en faveur du mariage est reputée par la loi faite à leur profit; mais que ces enfans sont ceux nés du mariage qui a donné lieu à l'institution, non ceux nés d'un mariage postérieur, l'instituant étant présumé n'avoir considéré que le mariage auquel il concourt, et les fruits qui pourraient en résulter;—Que cette règle ne peut recevoir d'exception qu'au cas où il s'agirait d'une institution faite par un père à ses fils, parce que ses petits fils, de quelque mère qu'ils soient nés, sont toujours l'objet de son affection ».

Cet arrêt rendu sur une espèce régie par les anciennes lois l'eût été également sous l'empire du Code civil, d'après l'art. 1082 de ce Code.

*Addition* au no. 1382, tom. V, pag. 113, lig. 23.— Et aux arrêts que nous y avons cités, il faut en ajouter un de la Cour de cassation (sect. des req., 1er. juin 1820, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Limoges, du 19 août 1818. *Sirey*, tom. XXI, 1re. part., pag. 30), et un autre de la Cour de Limoges (26 juin 1822. J. P., 1er. de 1823, pag. 277. — *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 276).

1389a, tom. V, pag. 118.—La Cour de Paris (3 juillet 1821. J. P., 1er de 1822, pag. 211) a rejeté la demande de créanciers de l'institué survivant qui attaquaient les aliénations à titre gra-

tuit faites par l'instituant prédécédé et les actes d'adhésion émanés de leur débiteur. L'inadmissibilité de la prétention des créanciers résultait, dans l'espèce, de la nature des actes attaqués, qui, consistant dans des constitutions de dot faites au profit des enfans de l'institué, avec son consentement, ne pouvaient pas être considérés comme portant préjudice à l'institué, mais bien comme acquittant sa dette naturelle envers ses enfans. La Cour ajoute : « Attendu que, l'instituée n'étant alors saisie de rien, ses créanciers, comme exerçant ses droits, n'ont pas pu critiquer cette renonciation partielle, et que, aujourd'hui que l'instituant est décédé, ils ne peuvent se prévaloir que sur les biens qu'il a laissés dans sa succession ». Si, par ces mots, la Cour a voulu seulement parler pour l'espèce, elle a eu parfaitement raison. Mais si elle a voulu poser un principe général en disant que l'*instituée n'est saisie de rien*, nous croyons qu'elle s'est trompée. L'institué, comme nous l'avons dit, n°. 1380, est saisi *hic et nunc* d'un droit actuel, quoiqu'éventuel. Lorsque l'éventualité s'évanouit par la survie de l'institué, alors commence, non pas l'existence, mais l'exécution du droit : et les créanciers de l'institué, comme subrogés à sa place, peuvent attaquer les actes qui nuisent à son droit, et peuvent, de leur chef, attaquer les renonciations que, pour les frauder, il aurait faites à ce droit.

1399[a]., tom. V, pag. 134. — Mais il faudrait décider autrement si une délégation ou une hypothèque avaient été consenties sur des biens présens, parce que cette circonstance indiquerait évidemment, de la part du donateur, l'intention de se dessaisir dès à présent. En conséquence, la Cour de Paris (5 février 1822. J. P., 3e. de 1822, pag. 62) a jugé qu'une telle donation n'est point susceptible de devenir caduque par le prédécès du donataire : « Attendu qu'elle ne peut être assimilée à une institution contractuelle, qui ne se réalise qu'au décès de l'instituant et sur les biens qu'il délaisse et dont il n'a point disposé à titre onéreux, quoiqu'il en eut la faculté nonobstant l'institution ».

1400[a]., tom. V, pag. 135. — La Cour de Bourges (19

décembre 1821. J. P., 2^e. de 1822, pag. 513. — *Sirey.* tom. XXII, 2^e. part., pag. 110) a jugé que la disposition universelle, renfermée dans un testament, est révoquée par une institution contractuelle, faite postérieurement au profit d'autres personnes, lors même que cette institution est nulle. *Voyez*, contre cet arrêt, ce que nous avons dit, n°. 1325.

*Addition* au n°. 1407, tom. V, pag. 143, lig. 3. — *Cass.*, sect. civ., 14 mai 1823. J. P., 3^e. de 1823, pag. 349. —*Sirey*, tom. XXIII, 1^re. part., pag. 335.

1408$_a$., tom. V, pag. 143.—Il s'ensuit que le droit à percevoir sur une telle donation est celui qui est fixé par la loi en vigueur au jour du décès(*Cass.*, sect. civ., 24 décembre 1821, cassant un jug. du trib. civil du départ. de la Seine, du 17 juillet 1819. J. P., 3^e. de 1822, pag. 158. — *Sirey*, tom. XXIII, 1^re. part., pag. 334 ).

1408$^b$. — Dans ce cas, bien que la régie ait perçu à tort le droit de donation entrevifs lors du contrat de mariage, « la donataire devait faire, dans les six mois à partir de l'époque de ce décès, la déclaration des biens à elle échus par ledit décès, et payer les droits en résultant, sauf l'imputation qu'elle devait être autorisée de faire, par voie d'exception, contre la demande de la régie, de ce qui avait été induement payé par elle, à raison de cette donation, lors de l'enregistrement de son contrat de mariage; que, n'ayant pas satisfait à ces obligations dans le délai de la loi, elle était passible de l'amende imposée, en pareil cas, par l'art. 39 de la même loi du 22 frimaire an VII » ( Même arrêt ).

1408$^c$., tom. V, pag. 143. — La clause par laquelle les père et mère donnent à un enfant une somme d'argent, dont ils se dessaisissent dès ce moment, sur les plus clairs et les plus apparens biens qu'ils possèdent, doit être regardée comme une donation entrevifs, quoique la somme soit exigible seulement après le décès des donateurs, non productive d'intérêts, et qu'aucune sûreté ne soit donnée pour

le paiement. La raison en est qu'il y a dessaisissement actuel sur leurs biens présens, dessaisissement qui n'est pas imaginaire, puisque, en cas de faillite du donateur, la somme donnée deviendrait exigible, la fixation du paiement après le décès ne pouvant êtreconsidérée dans l'espèce que comme un terme ou délai. En conséquence, cette clause est passible du droit d'enregistrement fixé pour les donations entrevifs par l'art. 69, §, IV, n°. 1er., de la loi du 22 frimaire an VII ( *Cass.*, sect. civ., 8 juillet 1822, cassant un jug. du trib. du départ. de la Seine. J. P., 3e. de 1823, pag. 47. — *Sirey*, tom. XXII, 1re. part., pag. 434 ). *Voyez* ce que nous avons dit à ce sujet, tom. IV, n°. 1139.

*Addition* au n°. 1409, tom. V, pag. 146, lig. 28. — ( Limoges, 24 août 1822. — *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 261 ).

1414a., tom. V, pag. 151. — Quand les père et mère sont intervenus dans le contrat de mariage de leur enfant mineur, 1°. comme lui constituant une dot; 2°. comme l'assistant dans la donation qu'il fait de la dot à son conjoint, cette intervention ne leur ôte pas le droit de réclamer, au cas de prédécès de leur enfant, leur réserve légale sur la donation faite au conjoint : « Attendu que l'assistance des père et mère au contrat de mariage, le consentement par eux donné à leur enfant mineur, ne sauraient les priver des droits que leur confèrent les art. 915, 920, 921 et 1094 du Code civil; que, suivant les art. 1095 et 1398 du même Code, cette assistance, ce consentement, n'ont d'autre effet que d'assimiler l'époux mineur à l'époux majeur, d'imprimer à la donation la même force qu'elle aurait, si elle avait été consentie par un majeur ; et qu'ainsi que le majeur ne pouvait point dépasser les limites posées par l'art. 1094, ainsi l'époux mineur est obligé de les respecter, même dans l'intérêt de ses père et mère, quoiqu'il procède avec leur assistance et leur consentement ; — Qu'attribuer à cette assistance, à ce consentement, un autre résultat, un résultat tel que les droits éventuels des père et mère pourraient en souffrir, serait refroidir en eux l'empressement

qu'ils doivent mettre à diriger, à faciliter l'etablissement de leurs enfans ; — Qu'en outre, si cette assistance et ce consentement pouvaient tendre à priver un jour les père et mère des droits encore non ouverts, il en résulterait une violation formelle des art. 791 et 1130 du Code civil, qui ne permettent pas de renoncer à la succession d'un homme vivant, ni d'aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession » ( Toulouse, 21 decembre 1821. J. P., 3e. de 1822, pag. 103. — *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 100 ).

1415a., tom. V, pag. 153. — Mais l'époux donataire de l'usufruit de cette réserve a-t-il pu être dispensé par le donateur de donner caution, pour assurer la restitution des objets composant cette réserve ? La Cour d'Orléans s'est prononcée pour l'affirmative : «Attendu, dit le dernier des arrêts ci-après cités, qu'il résulte de l'art. 601 du Code civil que cette dispense doit avoir son effet lorsqu'elle est exprimée par l'acte constitutif » ( Orléans, 14 décembre 1820, et 23 juin 1821. J. P., 1er. de 1823, pag. 173 ). Contre cette décision, on peut dire : l'art. 601 du Code civ. porte, à la vérité : « Il ( l'usufruitier ) donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit » : mais suit-il de ces expressions qu'il en puisse toujours être dispensé par cet acte ? Deux obligations sont imposées par la loi à l'usufruitier ; l'une de faire un inventaire des meubles et un état des immeubles ( 600 du C. C. ) ; et l'autre, de donner caution ( art. 601 ). La première est établie d'une manière absolue, sans que la faculté de dispense y soit ajoutée : on n'en doit pas cependant conclure que le testateur ne puisse jamais accorder cette dispense ; on a vu, au contraire, tom. IV, n°. 1260, qu'il jouit de cette faculté tant que l'usufruit ne porte point sur des objets faisant partie de la réserve : la loi n'a donc point songé, dans cet article, à restreindre la liberté du testateur relativement aux objets dont il avait la disposition. Or, par la raison inverse, on doit penser qu'il n'a pas voulu non plus, dans l'art. 601, étendre la dis-

pense de donner caution jusqu'aux objets dont le testateur n'avait point la disposition. Autrement, il résulterait du rapprochement de ces deux articles que la loi aurait voulu que l'usufruitier de la portion disponible fût toujours tenu de faire inventaire, mais non de donner caution : ou, en d'autres termes, qu'elle aurait exigé que des précautions fussent prises pour constater les droits du nu-propriétaire, mais n'aurait pas exigé qu'il en fût pris pour assurer ces droits. Qu'eût servi d'établir une réserve, de la faire constater, si on laissait les moyens de l'altérer, de l'anéantir ? L'article 601 ne doit être considéré que comme ayant statué en règle générale, et sauf, pour les cas de succession, les droits des réservataires. Et, pour ces cas, il faut appliquer la règle qui répute non écrites les dispositions ayant pour but d'éluder celles de la loi (1). On peut même avancer qu'une telle dispense ne ferait pas qu'éluder, mais violerait la loi qui établit une réserve. Car établir une réserve, c'est ôter au testateur le droit d'en disposer en aucune manière, de la confier, comme de la donner ; or le testateur qui voudrait que l'usufruitier conservât les objets faisant partie de la réserve, sans donner caution pour leur restitution à la fin de l'usufruit, ne confierait-il pas cette réserve à l'usufruitier, et, par conséquent, n'en disposerait-il pas ? Enfin cette interprétation des art. 601 et 1094 du Code civil est conforme au Droit romain, dont la loi Ire., *C. de Usuf.*, annulait une telle dispense de caution (2)

Mais, en faveur de l'arrêt de la Cour d'Orléans, nous répondrons :

Si, malgré la généralité de la règle qui impose à tout usufruitier l'obligation de faire dresser, en présence du propriétaire, ou lui duement appelé, un inventaire des

---

(1) Nemo potest in testamento suo cavere ne leges in suo testamento locum habeant. L. 55, ff. *de Legat.*, 1o.

(2) Si usufructus omnium bonorum testamento uxoris marito relictus est, quamvis cautionem à te prohibuerit exigi, tamen non aliter à debitoribus solutam pecuniam accipere poteris quàm oblatâ secundùm formam senatusconsulti cautione.

meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit (art. 600 du Code civ.), la jurisprudence a décidé avec raison que l'auteur de la constitution d'usufruit n'en a pas moins la faculté de dispenser l'usufruitier de ces inventaire et état, toutes les fois que cet auteur aurait pu disposer, s'il l'avait voulu, de la propriété même, nous ne voyons pas que, par la raison inverse, on doive décider que, malgré la généralité de cette autre règle qui permet à l'auteur de la constitution d'usufruit de dispenser l'usufruitier de donner caution, cette dispense ne puisse recevoir son exécution lorsque la constitution d'usufruit porte sur des choses dont le fonds ou la nu-propriété n'était pas à la libre disposition du constituant.

D'abord, la jurisprudence n'a pas fait une véritable exception à la première règle. Elle ne le pouvait pas, parce que là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis au juge de distinguer. La jurisprudence a seulement décidé que celui qui avait pu disposer de la pleine propriété d'un fonds, avait pu, en ne donnant que l'usufruit de ce fonds, dispenser le donataire de tous frais relatifs à l'inventaire ou à l'état de ce fonds, ou plutôt imposer au nu-propriétaire l'obligation de supporter seul ces frais s'il lui plaisait de requérir ces inventaire et état. Et c'est en ce sens seulement qu'a été interprétée la dispense donnée ou léguée de remplir ces formalités; c'est à ces seuls effets qu'elle a été et qu'elle a dû être réduite (*Voyez* tom. IV, n°. 1262, les arrêts qui ont jugé que les héritiers, même non réservataires, avaient le droit de requérir et faire dresser à leurs frais l'inventaire des meubles et l'état des immeubles, nonobstant toute dispense apposée à la donation ou au testament). Ainsi la jurisprudence a laissé subsister la généralité de la règle posée en l'art. 600 du Code civil. Elle a pensé qu'on ne pouvait pas dépouiller le nu-propriétaire du bienfait de cette règle; mais qu'on pouvait lui imposer une charge sur un fonds dont on aurait pu le priver entièrement.

La prétendue limitation ou exception qu'on suppose avoir été apportée à la règle générale de l'art. 600 du Code civil, étant ainsi évanouie, avec elle s'évanouit aussi l'in-

duction qu'on en tire pour introduire, par raison inverse, en faveur de l'héritier réservataire, une limitation ou exception à la règle générale portée par l'art. 601, relativement à la faculté de dispenser l'usufruitier de donner caution ; et il faut, pour cette seconde règle, comme pour la première, revenir à la maxime qu'on ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas.

En comparant ensuite la nature des deux obligations imposées par la loi à l'usufruitier, celle de faire l'inventaire des meubles et l'état des immeubles, et celle de donner caution, nous verrons jaillir de leurs différences mêmes l'esprit de la loi qui, en se taisant sur la faculté de dispenser de l'une, permet expressément de dispenser de l'autre.

S'il était permis de dispenser l'usufruitier de faire l'inventaire des meubles et l'état des immeubles, le nu-propriétaire serait exposé à perdre non seulement les choses mêmes sujettes à l'usufruit, mais encore le droit de les revendiquer, ou d'en répéter la valeur à la fin de l'usufruit ; ce qui arriverait toutes les fois que rien n'aurait constaté l'existence de ces choses ou leur importance. Ainsi il perdrait à la fois et les choses mêmes, et son droit à ces choses, et tout fondement à son droit : ou il faudrait, à la fin de l'usufruit, recourir à des inventaires par commune renommée, à des enquêtes dont les résultats sont toujours si incertains.

La dispense de donner caution n'a pas des effets si nuisibles ou si dangereux pour le nu-propriétaire. Si elle l'expose à perdre les choses susceptibles de se consommer, ou de se détériorer par l'usage, elle lui laisse au moins le moyen d'en répéter la valeur constatée par l'inventaire. Elle ne le laisse pas sans titre, sans aucun fondement à son droit, comme le défaut d'inventaire.

C'est à raison de cette différence dans l'importance des deux formalités que la loi ( art. 600 du Code civ. ) ne permet pas à l'usufruitier d'entrer en jouissance avant d'avoir fait inventaire ; et que, au contraire ( art. 604 ), elle veut que le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit. En aucun

cas aussi la loi ne dispense elle-même l'usufruitier de faire inventaire, tandis qu'elle en dispense ( article 601 ) les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans, et le vendeur ou le donateur sous réserve d'usufruit. Disons donc que c'est aussi sur le fondement de cette différence d'importance entre l'inventaire et la caution que la loi permet de dispenser de celle-ci et non de l'autre; et, la loi ainsi expliquée dans ses motifs, ne cherchons plus à restreindre les effets de la généralité de ses termes.

Vainement on oppose que la même loi qui exige des précautions pour constater les droits du nu-propriétaire n'a pas pu n'en exiger aucune pour assurer ces mêmes droits; qu'elle n'a pu vouloir établir une réserve, et en même tems donner au testateur le moyen de l'abandonner à la discrétion d'un usufruitier étranger à cette réserve.

Nous pourrions nous borner à répondre qu'il ne s'agit pas ici de juger la loi, de savoir si ce qu'elle a voulu est sage, mais seulement de savoir ce qu'elle a voulu; et que son texte est tellement positif, tellement clair et absolu qu'il n'y a pas moyen de supposer à la loi une autre intention que celle qui est exprimée dans son texte.

Mais la loi se justifie et par l'ancienne jurisprudence, qu'elle n'a fait que maintenir et consacrer, et par les raisons qui ont motivé cette jurisprudence.

Il faut d'abord remarquer que les seuls cas où l'on puisse disposer d'un usufruit dont le fonds soit affecté à une réserve légale sont ceux de dispositions entre époux qui laissent ou des enfans ou des ascendans; dispositions prévues par l'art. 1094.

Dans l'ancien droit, le père usufruitier des biens de ses enfans n'était pas tenu de donner caution. L. 50, *ad Trebel.*, et L. *Ult.*, §. IV, *C. de Bon. qu. liber.*; non plus que la mère à laquelle son mari avait légué l'usufruit de ses biens. Ils étaient cependant obligés l'un et l'autre de souffrir qu'on en fît inventaire ( *Voyez* Rousseaud-de-Lacombe, v°. *Usufruit*, sect. II, n°. 3). Les coutumes de Paris, d'Orléans et de Calais se contentaient de la caution juratoire

de la femme pour l'usufruit de son douaire dont le fonds était réservé aux enfans. Ces dispositions étaient fondées sur plusieurs motifs : 1°. le respect et la confiance dus par les enfans à leurs père et mère ; 2°. le peu d'importance des objets sur lesquels aurait porté le cautionnement, les successions consistant ordinairement plus en immeubles qu'en mobilier; 3°. et enfin la différence, ci-dessus expliquée, des effets du défaut d'inventaire, et de ceux du défaut de caution. Ce sont les mêmes motifs qui ont dicté la disposition de l'art. 601 du Code civil, par laquelle les père et mère qui ont l'usufruit légal des biens de leurs enfans sont dispensés de donner caution.

Le premier de ces motifs ne s'applique, il est vrai, que contre les enfans réservataires. Mais à l'égard des ascendans réservataires, on peut considérer que, le droit coutumier ne leur accordant autrefois aucune réserve, le Code civil, en dérogeant à cet égard au droit coutumier, a pu se montrer moins sévère sur les conditions propres à conserver la réserve, que, conformément au Droit romain, il rétablissait en leur faveur. Aussi permet-il aux époux, qui ne laissent point d'enfans, de se donner en usufruit la réserve affectée aux ascendans, quoique, suivant l'ordre naturel, il y ait présomption que l'ascendant ne survivra point au conjoint donataire ou légataire, et qu'ainsi le don d'usufruit rende cette réserve presque toujours sans effet pour l'ascendant même.

Concluons donc de tout ceci que l'arrêt de la Cour d'Orléans est conforme au texte du Code civil, et à l'esprit qui l'a dicté, comme à l'esprit de l'ancienne jurisprudence.

1420[2]., tom. V, pag. 158. — L'art. 1098 du Code civil porte : « L'homme ou la femme qui, ayant des enfans d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens ». En thèse générale, la valeur de la nu-propriété est considérée

dans la loi, par exemple, dans l'art. 1094 du Code civil, comme égale à celle de l'usufruit; d'où il suit que le quart en propriété peut être regardé comme étant d'une valeur égale à la moitié en usufruit. Mais il ne s'ensuit pas que l'époux, qui est autorisé par l'art. 1098 à donner à son conjoint le quart en propriété, puisse donner, au lieu de ce quart, la moitié en usufruit : car de ce que deux objets sont estimés à la même valeur on ne peut pas conclure que l'un puisse être aliéné au lieu de l'autre. Comme ils ne sont pas les mêmes, comme les effets de leur aliénation sont entièrement différens, le législateur peut avoir eu des raisons pour permettre l'aliénation de l'un préférablement à celle de l'autre; et, pour que le choix puisse avoir lieu relativement à leur aliénation, il faut que ce choix ait été laissé par la loi. C'est ce qui a lieu dans l'art. 1094, mais non dans l'art. 1098. L'époux ne peut donc faire frapper la donation à son conjoint que sur un quart, qu'il la fasse en toute propriété, en nu-propriété ou en usufruit. S'il donne plus qu'il ne peut donner, les juges prononceront la réduction; s'il donne autre chose que ce qu'il peut donner, les juges autoriseront les héritiers à se libérer en remettant ce qu'il pouvait donner. Ainsi, s'il donne la moitié en usufruit, les héritiers pourront s'acquitter en remettant le quart en propriété. Mais s'il déclare donner l'usufruit de ce dont la loi lui permet de disposer, on devra penser, non pas qu'il a voulu donner un usufruit égal en valeur à toute la quotité dont il pouvait disposer, mais un usufruit qui ne frapperait que sur cette quotité. Alors les héritiers devront délivrer, non pas l'usufruit de la moitié ou la toute propriété du quart, mais seulement l'usufruit de ce quart. Ainsi jugé dans une espèce où le legs était fait par un époux à son conjoint, de « l'usufruit de tous ses biens, pour autant que la loi lui permettait de disposer en sa faveur » ( Amiens, 15 février 1822. *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 109 ).

1423 a., tom. V, pag. 161. — Un droit d'usufruit constitué *contractuellement*, par un époux au profit de son

épouse, sur *ses immeubles* (sans autre désignation), pour le cas de prédécès du donateur, ne peut être exercé sur le prix des immeubles aliénés depuis la donation : « Considérant que la donation faite par le contrat de mariage du 18 janvier 1793 est une donation à cause de mort, puisqu'elle était subordonnée à la survie du donataire ; — Considérant que cette donation ne pouvait produire d'effet qu'au décès du donateur, et que, n'existant plus d'immeubles à cette époque, l'usufruit cesse par cela seul, puisqu'il n'y a plus d'immeubles sur lesquels il puisse s'exercer » (Dijon, 12 avril 1820. *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 74). Ajoutons qu'il n'y avait point de dessaisissement, faute de désignation des immeubles présens du donateur.

1423b.—La donation faite dans le contrat de mariage, par laquelle l'un des époux donne à l'autre une somme d'argent à prendre sur ses biens, après son décès, avec hypothèque sur ses biens présens et à venir, est, quoique qualifiée entrevifs par les parties, une donation à cause de mort, révocable par le prédécès du donataire (*Cass.*, sect. des req., 24 janvier 1822, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de la Guadeloupe, du 12 mai 1820. J. P., 1er. de 1823, pag. 42.—*Sirey*, tom. XXII, 1re. part., pag. 287). *Voyez*, pour les motifs de cette décision, ce que nous avons dit, tom. IV, no. 1140.

1424a., tom. V, pag. 163. — Les donations faites dans le contrat de mariage, par un époux en faveur de l'autre époux, ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude : « Attendu que l'art. 959 du Code civil disposé que les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables par l'ingratitude ; ce qui, dans la signification propre et usuelle de ces expressions, comprend toutes les donations qui sont faites dans le contrat de mariage aux futurs époux, soit par leurs ascendans, soit par d'autres, soit aussi par les futurs conjoints l'un à l'autre, parce que c'est le mariage de ces futurs époux qui est la cause de ces donations ; que c'est pour favoriser le mariage, pour amener le mariage, que ces donations leur sont ainsi faites, et que chacun de ces époux donataires, devant profiter de cette donation, peut

dire que, sans cette donation, dont il a été ainsi l'objet, ou dont il doit profiter, il n'aurait pas contracté ce mariage; — Attendu que le législateur a si fort entendu comprendre ces trois espèces de donations au nombre de celles faites en faveur de mariage qu'il a eu la précaution de s'en expliquer en termes exprès et formels dans l'article qui suit immédiatement; puisque, dans l'art. 960, il appelle *donations faites en faveur de mariage*, les donations faites aux conjoints par leurs ascendans, celles qui leur sont faites par d'autres que leurs ascendans, et celles faites par les conjoints l'un à l'autre; — Attendu que, en qualifiant de donations faites en faveur de mariage celles que les futurs conjoints se font l'un à l'autre dans leur contrat de mariage, le nouveau législateur aurait, par cela même qu'il l'aurait ainsi formellement voulu, parlé un langage vraiment légal, quand il n'aurait pas été conforme à l'ancienne législation; à plus forte raison doit-il être reconnu légal, ce langage, quand il est identiquement le même que celui employé dans l'ordonnance de 1731, art. 39, dont l'art. 960 du Code actuel n'est absolument que la copie littérale» (Nîmes, 15 juin 1821. J.P., 1er. de 1822, pag. 131.—*Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 108).

Nous avons cité plus haut, pag. 216, dans l'addition au no. 499, un arrêt contraire de la Cour de Paris, aux motifs duquel ceux de la Cour de Nîmes nous paraissent répondre victorieusement.

*Addition* au no. 1431, tom. V, pag. 177, lig. 16. — *Voyez* ci-après, pag. 285, l'addition au no. 1533.

## Titre V. — Du Contrat de mariage, et des droits respectifs des époux.

1441a. *L'insertion par extrait des contrats de mariage des commerçans aux tableaux des chambres des Notaires et des avoués cesse d'être obligatoire lorsqu'il n'existe pas de ces chambres dans la commune du domicile du mari.*

1441b. *C'est au ministère public, et non à la régie de l'enregis-*

*trement, qu'il appartient de poursuivre les Notaires qui ont contrevenu à la loi qui prescrit le dépôt des contrats de mariage des commerçans.*

1466[a]. *Les immeubles acquis par les époux pour servir de remploi du prix d'autres immeubles qui avaient été vendus à tort comme propres de la femme, et dont elle et les acquéreurs ont été par suite évincés, appartiennent à la communauté, et non à la femme.*

1508[a]. *Lorsqu'un époux, légataire de l'usufruit des biens de son conjoint, divertit un effet de la communauté, il ne peut être privé que de sa portion dans l'effe diverti; il doit conserver l'usufruit de la portion de l'autre époux.*

*Addition aux* 1516, 1517 *et* 1518.

1516[a]. *L'acte par lequel une mère constitue une rente perpétuelle à son fils*, pour le remplir de ses droits successifs dans l'hérédité paternelle, et le surplus, s'il y en a, en avancement de la succession future de la mère, *et par lequel le fils consent à laisser à sa mère la jouissance, pendant sa vie, des biens à lui appartenans dans la succession paternelle, constitue une cession d'usufruit à titre onéreux, passible du droit proportionnel de cinq et demi pour cent, aux termes des art.* 69, §. *VII de la loi du* 22 *frimaire an VII, et* 52 *de la loi du* 28 *avril* 1819.

*Addition au n°.* 1533.

1533[a]. *Le droit sur le douaire et sur le préciput doit être fixé d'après la loi en vigueur au décès.*

1533[b]. *Mais lorsque les héritiers ont payé les droits de mutation, pour la totalité des biens de la succession, en y comprenant le fonds du douaire de la femme du défunt, l'on ne peut exiger de la femme le droit de mutation, à raison du douaire, qu'en lui tenant compte du droit déjà payé par les héritiers sur le fonds dont se compose le douaire.*

*Addition au n°.* 1548.

1553[a]. *Dans le cas où le contrat de mariage permet l'aliénation du fonds dotal, mais à charge de remplacement, si, au lieu du remplacement réel, il y a eu, de la part du mari, concession d'hypothèque pour garantie du prix, et promesse de faire remplacement de l'immeuble vendu, le mari ne peut pas se faire un titre de l'inexécution de son obligation personnelle, pour demander en son nom la révocation de la vente de l'immeuble dotal aliéné.*

1557 [a]. *Les obligations contractées par la femme depuis la séparation peuvent être exécutées sur les intérêts des sommes dotales.*

*Addition au n°.* 1558.

1559 [a]. *Le mari, qui n'a fait aucune poursuite dans les dix ans pour le paiement de la dot, n'est point responsable s'il prouve que, au tems de l'exigibilité de cette dot, le débiteur était insolvable, et l'est demeuré depuis.*

1561 [a]. *Le père, qui a reçu la dot conjointement avec son fils, et qui a affecté ses biens au remboursement total envers sa belle-fille, n'est pas définitivement libéré par le paiement qu'il fait à son fils, pendant le mariage, de la somme qu'il a touchée ; il peut être condamné, comme caution, en cas d'insuffisance des biens du fils, au remboursement de la totalité de la dot envers sa belle-fille.*

1441[a]., tom. V, pag. 197. — L'insertion par extrait des contrats de mariage de commerçans aux tableaux des chambres des Notaires et des Avoués cesse d'être obligatoire lorsqu'il n'existe pas de ces chambres dans la commune du domicile du mari ; il n'est pas alors nécessaire de faire cette insertion dans la chambre des Notaires et des Avoués du chef-lieu de l'arrondissement : « Attendu que l'art. 872 du Code de procédure civile, auquel renvoie l'art. 67 du Code de commerce, n'exige l'insertion par extrait du contrat de mariage des commerçans aux tableaux des chambres des Notaires et des Avoués qu'autant qu'il y en a dans le lieu du domicile du mari » ( Paris, 16 mars 1821. J. P.,

3e. de 1823, pag. 26 ). Telle est aussi l'opinion de Pigeau, *Procédure civile*, tom. II, pag. 499, et de M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, n°. 91 : Et cette opinion est fondée sur le texte positif de la loi : car l'art. 872 du Code de procédure n'exige cet extrait dans les chambres que *s'il y en a :* or il y en a toujours du chef-lieu de l'arrondissement ; donc cette disposition ne peut avoir trait qu'à la commune ; et cette intention de la loi jaillit encore du rapprochement de cette disposition avec les derniers mots de la phrase précédente où il est parlé *de la maison commune du mari.*

1441b. — C'est au ministère public, et non à la régie de l'enregistrement, qu'il appartient de poursuivre les Notaires qui ont contrevenu à la loi qui prescrit le dépôt des contrats de mariage des commerçans ( *Cass.*, sect. civ., 10 décembre 1822, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Paris, du 16 mars 1821. J. P., 3e. de 1823, pag. 26 ). Cette décision résulte clairement, comme le dit la Cour, de l'art. 53 de la loi du 25 ventose an XI ; « sauf, ajoute la Cour, à l'administration à poursuivre directement le recouvrement des amendes auxquelles le Notaire a pu être condamné ».

1466a., tom. V, pag. 240. — La clause de remploi devient évidemment sans effet s'il est reconnu que la femme n'était pas propriétaire des biens dont le remploi avait été stipulé. Dans ce cas, les immeubles acquis par les époux en remplacement de ceux qui avaient été vendus comme propres de la femme, et dont elle et les acquéreurs ont été par suite évincés, appartiennent à la communauté, et non pas à la femme ; et celle-ci ne peut s'en prétendre propriétaire, et les retenir en payant une simple récompense à la communauté. « Considérant que, pour donner par la voie de la subrogation la qualité de propres à des biens acquis depuis le mariage, il serait nécessaire que l'époux eût, avant le mariage, des immeubles dont la propriété lui appartenait ; que celui qui n'a pas de propriété ne peut avoir de propres et ne peut en acquérir par une stipulation, qui devient illusoire quand on déclare subroger des biens qu'on acquiert à

des biens qu'on n'avait pas, dont on n'était pas propriétaire » (Angers, 12 mars 1823. J. P., 3e. de 1823, pag. 231).

1508a., tom. V, pag. 305. — Lorsqu'un époux, légataire de l'usufruit des biens de son conjoint, divertit un effet de la communauté, il ne peut être privé que de sa portion dans l'effet diverti; il doit conserver l'usufruit de la portion de l'autre époux : « Considérant que, d'après l'art. 1477 du Code civil, celui des époux qui a diverti ou recélé quelques objets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets ; qu'ainsi la disposition pénale ne porte que sur la portion afférente à celui qui a commis le recélé ; que, par cela même, on ne peut pas l'étendre au droit d'usufruit légué par testament de la portion afférente au prédécédé : que ce droit d'usufruit, que le conjoint survivant tient, non de la loi, mais bien de la volonté du testateur, n'est subordonné à aucune condition; qu'il est indépendant du fait de récélé, à l'égard duquel on ne peut appliquer que limitativement, et non étendre la peine prononcée par la loi » (Colmar, 29 mai 1823. *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 351).

*Addition* aux nos. 1516, 1517 et 1518, tom. V. — Une transposition a eu lieu dans les questions traitées sous ces numéros. Les numéros du texte ne correspondent point à ceux du sommaire, et sont à rectifier. Le 1516 doit être changé en 1517; le 1517 en 1518; et le 1518 en 1516. C'est conformément à cette rectification qu'ils vont être ci-après indiqués.

1516a., tom. V, pag. 315. — Il n'y aurait pas lieu de juger différemment si, après les mots *pour remplir des droits dans la succession*, étaient ajoutés ceux *et le surplus*, *s'il y en a*, *en avancement de la succession future du constituant* (*Cass.*, sect. civ., 7 avril 1823, cassant un jugement du tribunal de Paris, du 16 août 1820. J. P. 3e. de 1823, pag. 136. — *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 314). Car, ainsi que le faisait observer la régie, « si le contrat est mélangé de donation, soit de la part de la mère, soit de la part du fils, ce n'est que subsidiairement, et pour le cas où,

par le résultat d'une liquidation de la succession du père, la valeur des droits cédés se trouverait inférieure ou supérieure au prix stipulé ; ce qui ne peut altérer le caractère principal de l'acte ».

*Addition* au n°. 1533, tom. V, pag. 332, lig. 22. — La Cour de cassation a cependant depuis abandonné cette doctrine dans deux arrêts (sect. civ., 6 mai 1822, rej. le pourv. contre un jugem. du trib. de Bourges du 22 mars 1820. J. P., 3e. de 1822, pag. 363. — *Id.*, 30 juillet 1823, rej. le pourv. contre un jugem. du trib. de la Seine. *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 427). Dans le premier, il s'agissait d'une clause qui, dans un contrat de mariage, plaçant les époux sous le régime de la communauté, portait que, en cas de prédécès de la femme sans enfans, le mari n'aurait à rendre à ses héritiers que ce qu'il aurait reçu d'elle ou à cause d'elle. Dans le second, il était question d'une clause qui, dans un semblable contrat, portait que « le survivant des époux, après le prélévement des reprises respectives sur les biens de la communauté, jouirait, sur ces mêmes biens, d'un préciput et d'un augment du préciput, ainsi que de l'usufruit de la part du prémourant » : — « Attendu, dit le dernier de ces arrêts, que ces clauses ne doivent être considérées, aux termes de l'art. 1525 du Code civil, que comme des conventions de mariage et entre associés ; — Attendu que l'effet de telles conventions entre associés, est que l'associé prémourant est censé n'avoir jamais eu de droit acquis audit préciput, ni à l'usufruit des biens à lui afférens dans le partage de la communauté ; d'où il suit que, lorsque, par l'événement de son décès, l'époux survivant a recueilli seul ces mêmes avantages, cette circonstance n'a pas opéré, au profit de ce dernier, une mutation passible du droit proportionnel d'enregistrement ». Nous croyons devoir, avec la Cour de cassation, nous ranger à cette dernière opinion, et abandonner, comme elle, celle que nous avions d'abord adoptée. Aux raisons qu'elle a données nous en ajouterons quelques autres. La première opinion se fondait sur ce motif qu'une loi générale, comme l'est le Code, ne déroge point

à une loi spéciale, comme l'est celle du 22 frimaire an VII. Mais d'abord ce principe ne peut être vrai qu'autant que cette intention de non dérogation résulte, sinon des termes, au moins de l'esprit de la loi et des circonstances dans lesquelles elle a été portée. Autrement, une généralité, se composant de toutes les particularités, déroge naturellement à toutes celles qui lui sont contraires, ainsi que nous l'avons expliqué, en traitant des Contre-Lettres, tom. V, n°. 1603, pag. 442, 443 et 444. De plus, il n'est point besoin, pour la solution de la question, de chercher dans le Code une dérogation à la loi de frimaire. Celle-ci assujettit au droit proportionnel les *donations* et les *transmissions*, etc., sans dire si les clauses dont nous parlons sont ou non des donations ou des transmissions. Le Code, en déclarant qu'elles n'en sont point, décide, non pas qu'il est, à leur égard, dérogé à la loi de frimaire, mais seulement que cette loi ne leur est pas applicable. Que si, avant le Code, la loi civile les eût déclarées donations, ce qui n'avait point lieu, il aurait fallu, d'après la disposition de celle de frimaire, percevoir le droit proportionnel sous cette loi antérieure au Code, et cesser de le percevoir sous le Code; parce que celui-ci aurait alors dérogé, non pas à la loi de frimaire, mais à la loi civile antérieure. De plus, l'opinion que nous embrassons aujourd'hui est plus conforme à l'équité. Elle a aussi pour avantage de rentrer dans les règles du droit commun, et de faire qu'une disposition ne soit pas considérée comme donation par une loi, et comme non donation par une autre. Enfin la régie elle-même s'est rangée à cet avis dans une instruction générale du 24 janvier 1824. Faisons toutefois observer que la décision serait différente dans le cas où les dispositions dont nous nous occupons auraient lieu en secondes noces, s'il existait des enfans d'un précédent mariage. Alors, comme ces dispositions et l'exception des simples bénéfices résultans des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, sont des avantages, il s'ensuit qu'elles sont sujettes au droit établi par l'art. 69, §. VI, de la loi de frimaire.

1533ᵃ., tom. V, pag. 332. — Le droit sur le douaire et le préciput doit être fixé d'après la loi en vigueur au décès : » Attendu que le douaire et le préciput stipulés au profit de la dame B..., pour le cas du prédécès du sieur B..., dans leur contrat de mariage du 24 janvier 1789, sont évidemment des gains de survie auxquels la dame B... a eu sans doute un droit positif, mais éventuel et subordonné au prédécès de son mari, et dont l'ouverture n'a pu avoir lieu qu'à l'époque de ce décès ; qu'il suit delà que la transmission desdits douaires et préciput ne s'est opérée en sa faveur qu'à cette dernière époque, et que, par une conséquence nécessaire, cette transmission a été soumise à la disposition des lois fiscales sous l'empire desquelles elle a eu lieu » (*Cass*., sect. civ., 3 juillet 1823, cassant un jug. du trib. de Versailles, du 16 août 1821. *Sirey*, tom. XXIII, 1ʳᵉ. part., pag. 398). *Voyez* nº. 1431.

1533ᵇ. — Mais, lorsque les héritiers ont payé les droits de mutation, pour la totalité des biens de la succession, en y comprenant le fonds du douaire de la femme du défunt, l'on ne peut exiger de celle-ci le droit de mutation à raison du douaire, qu'en lui tenant compte du droit déjà payé par les héritiers sur le fonds dont se compose ce douaire (même arrêt). Cet arrêt se fonde avec raison sur l'avis du Conseil d'état du 10 septembre 1808. (*Voyez*, pour l'établissement des principes relatifs aux questions de ce genre, ce que nous avons dit tom. III, nº. 884.)

*Addition* au nº. 1548, tom. V, pag. 357, lig. 32. — Cependant la Cour de Paris (13 mai 1821. J. P. 1ᵉʳ. de 1822, pag. 536) a jugé le contraire contre les héritiers de la femme : « Attendu que la validité de l'obligation du 25 novembre 1815, souscrite sous l'empire du Code civil n'est pas contestée ; que la question de dotalité des immeubles recueillis par les enfans D... dans la succession de leur mère est sans intérêt direct dans la cause ; que la femme D..., étant valablement obligée, et transmettant la charge de ses engagemens personnels à ses héritiers, ceux-ci ne peuvent invoquer le privilége des dots établi en faveur de

mariage, et pendant sa durée seulement ». Ces raisons nous semblent réfutées par ce que nous avons dit plus haut.

1553[a]., tom. V, pag. 364. — Dans le cas où le contrat de mariage permet l'aliénation du fonds dotal, mais à charge de remplacement, si, au lieu du remplacement réel, il y a eu, de la part du mari, concession d'hypothèque pour garantie du prix, et promesse de faire remplacement de l'immeuble vendu, le mari « ne peut pas se faire un titre de l'inexécution de son obligation personnelle pour demander en son nom la révocation de la vente de l'immeuble dotal aliéné ; conséquemment son action doit être rejetée, sans préjudice du droit de révocation de la femme, nonobstant toute renonciation contre l'acquéreur même, à défaut de remploi, lors de la dissolution du mariage, ou au cas de séparation de biens, et sauf à l'acquéreur à faire contraindre le mari à fournir remplacement par action principale ». C'est ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de Rouen du 22 juin 1820 ; et le pourvoi a été, avec raison, rejeté contre cet arrêt : « Attendu que l'arrêt a pu, dans l'espèce, déclarer le demandeur non recevable dans son action, dès qu'il a conservé à la femme H..., ainsi qu'à D..., acquéreur du bien dotal, tous les droits pour exiger, conformément à la loi, le *remplacement* de l'immeuble vendu ; qu'ainsi l'arrêt n'est point en contravention aux articles du Code civil (1434, 1435 et 1554) invoqués par le réclamant » (*Cass.*, sect. des req., 22 janvier 1822, rej. le pourv. contre l'arrêt sus-énoncé de la Cour de Rouen J. P., 2[e]. de 1822, pag. 227.—*Sirey*, tom. XXII, 1[re]. part.)

1557[a]., tom. V, pag. 372. — Mais les obligations contractées par elle depuis la séparation peuvent être exécutées sur les intérêts des sommes dotales : « Vu les art. 1549, 1568 et 1571 du Code civil : — Considérant que, d'après ces articles, le mari, pendant la durée du mariage, a un droit exclusif aux revenus des immeubles dotaux et aux intérêts de la dot mobilière ; — que ces revenus et ces intérêts sont entièrement à sa disposition, quoique les immeubles do-

taux et la dot mobilière soient inaliénables ; — Que ces revenus et intérêts sont, par conséquent, de nature à être saisis par les créanciers du mari pour l'exécution des engagemens contractés avec eux ; — Considérant que, par la séparation de biens légalement prononcée, le mari perd et la femme prend l'administration de ses immeubles dotaux et de sa dot mobilière ; — Que cette séparation n'altère pas, à la vérité, le régime dotal quant à l'inaliénabilité des immeubles et des capitaux, mais que les principes ne changent pas non plus quant aux revenus et aux intérêts ; que ces revenus et ces intérêts offrent, contre la femme qui s'oblige, après la séparation, la même sûreté qu'ils offraient contre le mari avant la séparation ; — Qu'il faut bien que la femme qui reprend, en vertu de la loi, l'administration entière de ses revenus, puisse s'obliger sans fraude, dans l'intérêt même de son administration, sur ces revenus ; qu'une pareille obligation doit être maintenue, 1°. parce qu'elle n'est interdite par aucune loi ; 2°. parce qu'elle peut être utile à l'administration de la femme ; 3°. enfin, parce qu'elle ne porte aucune atteinte ni à l'inaliénabilité des immeubles dotaux, ni à l'inaliénabilité des capitaux de la dot mobilière » (*Cass.*, sect. civ., 9 avril 1823, cassant un jug. du trib. d'Alby, du 7 février 1820. J. P., 2e. de 1823, pag. 481.— *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 331).

*Addition* au n°. 1558, tom. V, pag. 373, lig. 9. — Et depuis, la Cour de Riom (5 février 1821. J. P., 3e. de 1822, pag. 280.—*Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 23) a jugé dans le même sens, en s'appuyant uniquement sur l'art. 1449.

1559[a]., tom. V, pag. 377. — Mais, comme les lois ne peuvent vouloir que le mari fasse des poursuites et se charge de frais inutiles, la nécessité de faire des diligences pour le paiement de la dot lui est imposée dans l'unique supposition que ces diligences produiront quelque résultat. Il s'ensuit que le mari qui n'en a fait aucune dans les dix ans n'est point responsable s'il prouve que, à l'époque de l'exigibilité de la dot, le débiteur était insolvable, et n'a

cessé de l'être depuis ( Riom, 12 mars 1821. J. P., 2e. de 1822, pag. 332 ).

1561a., tom. V, pag. 379. — Le père, qui a reçu la dot conjointement avec son fils, et qui a affecté ses biens au remboursement total envers sa belle fille, n'est pas définitivement libéré par le paiement qu'il fait à son fils, pendant le mariage, de la somme qu'il a touchée : il peut être condamné, comme caution, en cas d'insuffisance des biens du fils, au remboursement de la totalité de la dot envers sa belle-fille : « Considérant que, le mari, aux termes de l'art. 1549 du Code civil, ayant seul l'administration des biens dotaux pendant le mariage, ayant seul le droit d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux, S..., père, a pu valablement se libérer, entre les mains de son fils, de la dot qu'il avait reçue avec lui lors du contrat de mariage ; mais il n'en est pas moins vrai qu'il n'a pas pu diminuer les sûretés qu'il avait données à la dame D.., en affectant et hypothéquant ses biens pour le remboursement de sa dot; que, en cas d'insolvabilité ou d'insuffisance des biens de son fils, pour y faire face, il en est resté responsable envers elle, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même dans la transaction du 2 septembre 1817 ; —Considérant que la garantie, incontestablement par lui due, peut être assimilée à un cautionnement » ( Pau, 9 décembre 1820. J. P., 1er. de 1822, pag. 60.— *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 164 ).

## Titre VI. — De la Vente.

*Addition au n°.* 1581.

1587a. *Lorsqu'un Notaire, chargé de faire une adjudication d'immeubles à terme, a reçu le pouvoir d'en toucher le prix et qu'en même tems des honoraires ont été fixés, il devient responsable du recouvrement du prix, s'il a négligé de faire les poursuites nécessaires.*

*Addition au n°.* 1594.

1611a. *Lorsque les agrès et carcasse d'un moulin sont achetés sans fraude par celui qui antérieurement a acheté le sol, la vente du moulin ne peut être considérée que comme*

*vente mobilière, en ce qui touche le droit d'enregistrement; bien que, réuni au sol, le moulin puisse être considéré comme immeuble.*

*Addition au n°.* 1616.

1629[a]. *Lorsque l'adjudication est faite à un avoué dernier enchérisseur, le délai de vingt-quatre heures pour la déclaration de command court seulement à partir de la déclaration que cet avoué fait de l'adjudicataire. Si donc, conformément à la faculté qui lui en est laissée par l'art.* 709 *du Code de procédure civile, cet avoué n'a déclaré l'adjudicataire que le troisième jour de l'adjudication, l'adjudicataire peut déclarer le command le quatrième jour.*

*Addition au n°.* 1645.

1662[a]. *Quand l'acquéreur d'un immeuble appartenant à une femme normande séparée de biens, a connu lors de la vente, la nature de l'immeuble, il est non recevable à attaquer cette vente en nullité sur le motif qu'elle n'a pas été précédée de l'autorisation de justice et de l'avis de parens, conformément à l'art.* 127 *des Placités.*

*Addition au n°.* 1664.

1664[a]. *L'acquéreur, évincé par l'effet de la prescription commencée avant la vente, mais accomplie depuis qu'il est propriétaire, n'a point de recours contre son vendeur, à raison de l'éviction.*

1671[a]. *Dans le cas de plusieurs ventes successives d'un même immeuble, moyennant des prix différens, quel prix peut réclamer l'acquéreur qui vient à être évincé ?*

*Addition au n°.* 1672.

1672[a]. *L'acquéreur évincé peut réclamer contre son vendeur la dépense du déménagement et les sacrifices que, en certain cas, il est obligé de faire pour se procurer un logement convenable à la profession qu'il exerce.*

*Addition au n°.* 1676.

*Addition au n°.* 1720.

*Addition au n°. 1744.*

1747[a]. *L'art. 1654 n'est pas applicable à la licitation entre co-propriétaires.*

1749[a]. *Si l'un des co-propriétaires, en constituant une hypothèque au profit de son créancier, lui a transporté en même tems sa part éventuelle dans le prix de la vente, pour le cas où il ne se rendrait pas adjudicataire, ce transport est valable, et la signification qui en est faite aux autres propriétaires, avant la licitation, et sans qu'il y ait eu antérieurement aucune opposition sur le cédant, entraîne la saisine immédiate du cessionnaire.*

1756[a]. *S'il existe des oppositions antérieures à la signification du transport, le créancier n'est aucunement saisi par cette signification, même vis-à-vis des opposans postérieurs.*

1764[a]. *Les délégations de créances à termes sont passibles du droit proportionnel d'un pour cent, quoique non acceptées.*

1776[a]. *L'opposition sur une décision irrévocable ne forme pas un litige suffisant pour donner lieu au droit de retrait litigieux.*

*Addition* au n°. 1581, tom. V, pag. 416, lig. 8. — Et le pourvoi a été rejeté contre cet arrêt : « Attendu que, par ces mots *effets mobiliers*, il faut entendre, en ce cas, les choses qui sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi, avant la vente et au moment de la vente, et non celles qui ne sont mobilisées que par l'effet de la vente même, sauf les exceptions spéciales qui pourraient être portées par les lois, et notamment celle introduite au Code de procédure civile *au titre de la saisie Brandon* » (*Cass.*, sect. réunies, 1er. juin 1822. J. P., 2e. de 1822, pag. 412. — *Sirey*, tom. XXII, 1re. part., pag. 308).

La Cour d'Amiens (21 novembre 1823. J. P., 1er. de 1823) a aussi jugé la question dans le même sens que la Cour de Paris et par les mêmes motifs, relativement

à des coupes ordinaires, non encore abattues, de bois taillis ou de futaies, à des récoltes pendantes par les racines, et à des fruits d'arbres non encore cueillis.

1587a., tom. V, pag. 422. — Le mandataire est en général responsable de sa faute : et cette responsabilité est plus grande encore, lorsqu'un salaire a été stipulé pour l'exécution du mandat. De-là il suit que, lorsqu'un notaire, chargé de faire une adjudication d'immeubles à terme, a reçu le pouvoir d'en toucher le prix, et qu'en même tems des honoraires ont été fixés, il devient responsable du recouvrement du prix, s'il a négligé de faire les poursuites nécessaires (Metz, 24 juin 1322. J. P., 2e., de 1823, pag. 394). Cet arrêt, rendu dans une espèce régie par les anciennes lois, l'eût été également sous le Code civil, d'après l'art. 1992, qui a consacré les principes que nous venons d'exposer sur la responsabilité du mandataire. Car ici ce n'est point comme Notaire, mais comme mandataire, que le Notaire est condamné.

*Addition* au n°. 1594, tom. V, pag. 431, lig. 6. — Et le pourvoi a été rejeté contre cet arrêt : « Attendu que, de tout tems, les négociations ou transports de créances sur l'Etat, ont été assujettis à des réglemens particuliers, et qu'il est attesté par l'arrêt attaqué que, depuis la publication du Code civil, l'usage de déclarer dans ces sortes d'actes qu'ils ont eu lieu moyennant *bon prix et satisfaction* n'a reçu aucune atteinte » (*Cass.*, sect. civ., 30 avril 1822. J. P., 2e. de 1822, pag. 456. — *Sirey*, tom. XXII, 1re. part., pag. 263).

*Addition* au n°. 1601, tom. V, pag. 437, lig. 3. — Arrêt semblable de la Cour de Caen, du 19 mars 1823 (*Sirey*, tom. III, 2e. part., pag. 153). On opposait que le tiers acquéreur devait être considéré comme l'ayant cause de son vendeur : Nous renvoyons, pour la réfutation de cette objection, au n°. 1815, tom. VI.

1611a., tom. V, pag. 456. — Par suite des mêmes principes, lorsque les agrés et carcasse d'un moulin sont achetés sans fraude par celui qui antérieurement a acheté le sol, la vente du moulin ne peut être regardée que comme vente

mobilière, en ce qui touche le droit d'enregistrement; bien que, réuni au sol, le moulin puisse être considéré comme immeuble : « Attendu que rien dans la cause ne constate, et qu'il n'est pas justifié par la régie, que le moulin dont il s'agit au procès fût, à l'époque de l'adjudication qui en a été faite au défendeur, dans la classe de ceux que l'art. 519 du Code civil répute immeubles *par leur nature ;* — Que, au contraire, le jugement attaqué ne fait mention que de l'adjudication de la carcasse et des tournans, virans et travaillans, et autres agrès d'un moulin, tous objets purement mobiliers *de leur nature ;* — Attendu que si, par la circonstance que la vente desdits carcasse, tournans et agrès a eu lieu en faveur du défendeur, déjà propriétaire du fonds, ces objets ont pu être immobilisés, dans la main de cet acquéreur, par leur réunion au fonds, cette circonstance, dépendante de l'exécution de l'acte de vente, mais étrangère à sa substance, n'a pu changer le caractère de cette vente par rapport à la perception des droits d'enregistrement dont cet acte était passible, sauf le cas de fraude, qui n'est aucunement justifié dans l'espèce, et qui, en droit, ne se présume pas (*Cass.*, sect. civ., 23 avril 1822. J. P., 2e. de 1823, pag. 396 » — *Sirey*, tom. XXII, 1re. part., pag. 409).

*Addition* au n°. 1616, tom. V, pag. 458, lig. 21. — Et un autre de la même Cour, sect. réunies, du 12 janvier 1822, cassant un jug. du trib. de Troyes (J. P., 2e. de 1822, pag. 199. — *Sirey*, tom. XXII, 1re. part., pag. 208).

1629a., tom. V, pag. 470. — Mais lorsque l'adjudication est faite à un avoué dernier enchérisseur, le délai de vingt-quatre heures pour la déclaration du command court seulement à partir de la déclaration que cet avoué fait de l'adjudicataire. Si donc, conformément à la faculté qui lui en est laissée par l'art. 709 du Code de procédure, cet avoué n'a déclaré l'adjudicataire que le troisième jour de l'adjudication, l'adjudicataire peut déclarer le command le quatrième jour : « Vû les art. 68, §. Ier., 24°., de la loi du 22 frimaire an VII et l'art. 709 du Code de procédure civile : Considérant que, à l'époque où fut publiée la loi du 22 frimaire an VII,

il n'existait pas d'avoués près les tribunaux, et que l'obligation imposée par l'art. 68, §. Ier., no. 24 de cette loi, de faire la déclaration de command dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, pour que cette déclaration soit exempte de droit proportionnel, n'a pu avoir en vue que les parties qui obtenaient alors par elles-mêmes des adjudications, et qu'aucun obstacle n'empêchait de se conformer à cette disposition de la loi; mais que, les avoués ayant été rétablis par la législation postérieure, le Code de procédure civile a voulu (art. 707) qu'on ne pût enchérir dans les adjudications faites en justice que par le ministère de ces officiers, et que l'art. 709 du même Code a accordé à ces derniers un délai de trois jours pour déclarer l'adjudicataire et fournir son acceptation : — Attendu que, jusqu'à cette déclaration faite et acceptée, le contrat d'adjudication est imparfait à l'égard de l'adjudicataire, qui n'est constitué acquéreur que du moment et par le fait de cette déclaration acceptée, et qui, par suite, ne peut être tenu qu'à partir de la même époque de faire la déclaration de command dans le délai prescrit par l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII » (*Cass.*, sect. civ., 25 février, 1823, cassant un jug. du trib. du départ. de la Seine. J. P., 2e. de 1823, pag. 252. — *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 158).

*Addition* au no. 1645, tom. V, pag. 494, lig, 11. — Et Limoges 1er. juillet 1822. *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 360.

1662.a, tom. V, pag. 521.—De même, quand l'acquéreur d'un immeuble appartenant à une femme normande séparée de biens a connu, lors de la vente, la nature de l'immeuble, il est non recevable à attaquer cette vente en nullité sur le motif qu'elle n'a pas été précédée de l'autorisation de justice et de l'avis de parens, conformément à l'article 127 des placités: « Attendu que la nullité résultante des dispositions de l'art. 127 des placités de Normandie n'est établie que dans l'intérêt de la femme et de ses héritiers ; — Qu'il en résulte que celui qui, sous l'empire du statut normand, a acquis un immeuble dotal ne peut pas récla-

mer la nullité de l'acte de vente, lors même que la femme n'a été autorisée ni par justice, ni par un avis de parens; qu'il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas où l'acquéreur a été induit en erreur sur la capacité du vendeur et sur la nature de l'immeuble vendu » (*Cass.*, sect. des req., 25 juin 1822, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Caen du 30 juin 1821. J. P., 3ᵉ. de 1822, pag. 133. — *Sirey*, tom. XXII, 1ʳᵉ. part.. pag. 388).

*Addition* au nº. 1664, tom. V, pag. 522, lig. 19. — Ainsi la Cour d'Orléans a jugé avec raison que l'acquéreur évincé par une surenchère doit être remboursé par privilége non-seulement des impenses, jusqu'à concurrence de la plus value, justifiées par des procès-verbaux homologués, mais encore des frais de ces procès-verbaux et de ceux de l'instance ayant pour objet leur homologation, et ce en sus de la plus value absorbée par le cout desdites impenses : « Considérant que les frais sont l'accessoire de toute action principale qui les a occasionnés » (Orléans, 22 mai 1823. J. P., 2ᵉ. de 1823, pag. 423). Mais la Cour de Metz (31 mars 1821. J. P., 3ᵉ. de 1822, pag. 471) a refusé, au contraire, tout recours à l'acquéreur contre un vendeur, à l'égard de toutes impenses et améliorations faites sur l'immeuble : « Attendu que le vendeur n'est point garant d'une éviction légale, telle que la surenchère de la part d'un créancier inscrit; l'acquéreur ne devient propriétaire incommutable qu'après l'expira ion du délai pour surenchérir : — Attendu que les impenses et améliorations faites dans l'intervalle par l'acquéreur ne peuvent pas être à la charge du vendeur, sous prétexte qu'il profite de la surenchère; car elle n'est faite que sur le prix porté au contrat de vente, et conséquemment eu égard à la valeur des immeubles au moment de la vente ». D'après les raisons que nous avons exposées plus haut, nous n'approuvons ni le dispositif ni le motif de cet arrêt. Le premier de ces motifs nous semble réfuté par ce qui précède : quant au second, nous pensons bien que le profit de la surenchère n'est point effectivement une raison pour mettre les impenses et les améliorations à la charge du vendeur;

mais l'éviction elle-même, indépendamment de sa cause, peut donner un recours à l'évincé relativement aux dépenses par lui faites sur l'immeuble : et les règles à cet égard formeront l'objet du n°. 1672.

1664ª., tom. V, pag. 522. — L'acquéreur évincé par l'effet de la prescription commencée avant la vente, mais accomplie depuis qu'il est propriétaire n'a point de recours contre son vendeur à raison de l'éviction : « Attendu qu'il ne peut imputer qu'à lui-même la perte qu'il a faite en laissant accomplir le tems de la prescription » (Bourges, 4 février 1823. *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 303).

1671ª., tom. V, pag. 546. — La Cour de Bourges (5 avril 1821. J. P., 1er. de 1823, pag. 56) a jugé que, dans le cas de plusieurs ventes successives d'un même immeuble, moyennant des prix différens, l'acquéreur qui vient à être évincé ne peut réclamer que le prix de sa propre acquisition, et non le prix plus élevé payé par l'un des acquéreurs précédens, quoique ce prix ne soit pas supérieur à celui qu'a reçu le premier vendeur, et qu'il ne peut même le réclamer lorsqu'il est formellement subrogé à tous les droits de cet acquéreur : « Considérant que, s'il en était ainsi, l'éviction serait pour lui la cause d'un bénéfice, qui lui est étranger ». Ce n'est pas l'éviction, mais l'acquisition qui est la cause du bénéfice. Car les différens prix n'ont toujours été donnés que comme représentatifs de la valeur de l'immeuble; chaque acquéreur a espéré faire un marché avantageux; à plus forte raison, celui qui a vu qu'un prix plus cher avait été payé par un précédent acquéreur : il a pu compter alors que son bénéfice serait de tout ce dont ce prix excédait le sien. En cas de non éviction, le bénéfice serait réalisé par la conservation de l'immeuble entre ses mains; en cas d'éviction, il l'est par un remboursement du prix : l'éviction n'est donc pas la cause du bénéfice, mais seulement un moyen de réalisation de ce bénéfice. A moins de clause contraire, chaque acquéreur est subrogé, pour le tout, à son vendeur, qui l'était lui-même au vendeur précédent; d'où il suit que le dernier acquéreur est

subrogé de plein droit, sans qu'il soit besoin de clause expresse, aux droits de tous les acquéreurs précédens ; qu'il peut dès-lors exercer tous ces droits, et choisir entr'eux. Cette doctrine est aussi embrassée par Pothier (1). On objecte que les droits et actions résultant de la dépossession sont subordonnés au fait de cette dépossession, et que leur existence et leur étendue ne peuvent être déterminées que par elle ; que le premier vendeur a dû seulement garantir les effets de cette dépossession relativement au premier acquéreur. La réponse à cette objection nous paraît simple. Sans doute, les dommages-intérêts causés par le tort qu'occasionnent les actes de dépossession ne doivent, quand l'action est exercée contre le premier vendeur, être évalués que tels qu'ils eussent pu être réclamés par le premier acquéreur, sans égard aux circonstances personnelles qui les pouvaient élever en faveur d'un subséquent acquéreur contre son vendeur direct : mais, tant que le montant des dommages et intérêts, ainsi évalués, joint à celui du prix payé par un des acquéreurs, ne dépasse pas le montant du prix payé au premier vendeur et des dommages et intérêts par lui dus à son acquéreur direct, nous ne voyons pas comment ce premier vendeur pourrait repousser une demande qui ne tend qu'à faire payer par lui ce qu'il était de fait obligé de payer, et à lui faire exécuter ce qu'il avait prévu.

*Addition* au n°. 1672, tom. V, pag. 551, lig. 26. — Mais,

---

(1) Sur la question de savoir si le dernier acheteur, auquel on aurait alloué une restitution de prix et des dommages-intérêts contre son vendeur moindres que ceux qui auraient été alloués au premier acheteur contre le premier vendeur, pourrait, en offrant de tenir son vendeur quitte de tout ce que celui-ci lui doit de son chef, être reçu à exercer, en sa place et à son profit, ses actions contre le premier vendeur, Pothier dit : « On pourrait le soutenir ; car, lorsque je vends une chose à quelqu'un, je suis censé lui vendre et transporter tous les droits et actions qui tendent à faire avoir cette chose, et par conséquent l'action *ex empto* que j'ai contre mon vendeur *ut prœstet rem habere licere.* Cela paraît renfermé dans l'obligation que je contracte moi-même envers lui *prestandi ei rem habere licere* » ( Pothier, *Traité des Contrats de vente*, n°. 148 ).

le vendeur de bonne foi ne peut jamais être tenu de rembourser à l'acquéreur évincé les dépenses voluptuaires. Car le vendeur n'en est chargé par la loi que dans un seul cas, dans celui qui est énoncé en l'art. 1635, ci-dessus cité, du Code civil, c'est-à-dire quand il a vendu de mauvaise foi (Bourges, 5 avril 1821. J. P., 1^er^. de 1823, pag. 56).

*Ibid.*, pag. 552, lig. 19. — Voyez aussi deux arrêts relatifs aux impenses, cités ci-dessus, pag. 296, dans l'addition au n°. 1664.

1672^a^., tom. V, pag. 552. — L'acquéreur évincé peut réclamer contre son vendeur « la dépense du déménagement, et les sacrifices que, en certains cas, il est obligé de faire pour se procurer un logement convenable à la profession qu'il exerce » (Bourges, 5 avril 1821. J. P., 1^er^. de 1823, pag. 56). C'est ce qui résulte des art. 1382, 1383 et 1630 du Code civil.

*Addition* au n°. 1676, tom. V, pag. 563, lig. 12. — Un arrêt de la Cour de Paris (15 mars 1823. J. P., 2^e^. de 1823, pag. 57), malgré la faculté accordée à un acquéreur, stipulant au contrat pour les *siens et ayant cause*, de payer le prix *à ses points et aisemens*, a condamné ses héritiers à effectuer, dans un délai déterminé par les tribunaux, le remboursement réclamé. Cet arrêt était juste dans l'espèce, à raison des circonstances particulières, développées dans les motifs du jugement de première instance, qu'a adoptés la Cour royale : « Attendu que le contrat dont il s'agit n'a point les caractères d'un bail à rente ; qu'il ne comporte pas non plus une constitution de rente, dont l'essence serait une aliénation du capital ; que la vente dont il s'agit a été faite moyennant une somme de....., qu'il a été dans l'intention des parties de rendre remboursable ; que cette intention se voit dans plusieurs dispositions du contrat ; dans celle relative à la stipulation des intérêts dits payables jusqu'au remboursement du prix principal et dans celle relative à la remise des titres de propriété, qui a été stipulée devoir être faite lors du paiement du prix de l'acquisition ». Mais c'est à tort, selon nous, que, dans la

suite de ces motifs, une distinction est faite entre l'acquéreur et les héritiers, et qu'il y est dit que « cette clause n'a dû produire d'autre effet que de faire dépendre de la volonté de l'acquéreur la fixation de l'époque à laquelle ce remboursement serait fait, et de rendre ce capital non exigible pendant tout le tems que cet acquéreur pourrait exprimer la volonté de ne point rembourser; — Que N.... n'ayant point remboursé pendant sa vie la somme de...., dont il s'agit, il a usé de la plénitude des droits que lui donnait cette stipulation; que cette faculté, donnée à l'acquéreur, de rembourser à ses points et aisemens lui était personnelle, devait avoir pour terme celui au delà duquel l'acquéreur n'avait plus de volonté à exprimer, et ne pouvait point s'étendre à ses héritiers; qu'une interprétation contraire rendrait indéfini le terme du remboursement et la disposition du contrat qui a donné cette faculté à l'acquéreur, inconciliable avec celle qui a déterminé que le remboursement serait fait; que le contrat doit s'interpréter de manière à s'exécuter dans toutes ses parties ». Rien dans la clause n'indiquait la qualité de personnelle: elle portait, au contraire, stipulation pour les *siens et ayant-cause*, termes qui comprenaient évidemment les héritiers. Le dispositif de la Cour, juste contre les héritiers, l'eût donc été également contre l'acquéreur, et par les mêmes raisons, par les circonstances particulières à l'espèce : de même que, sans ces circonstances, il eût fallu, comme nous l'avons expliqué dans la discussion des deux arrêts précédens, juger différemment en faveur des héritiers de l'acquéreur aussi bien qu'en faveur de l'acquéreur lui-même.

*Addition* au n°. 1720, tom. V, pag. 610, lig. 2. — Il est cependant encore intervenu deux autres arrêts de la Cour de Paris (28 août 1821. J. P., 2e. de 1822, pag. 159; et 25 janvier 1822. *Ibid.*, pag. 152) qui ont jugé que la résolution de la vente d'un immeuble pour défaut de paiement du prix peut être demandée même après que l'immeuble a été revendu sur saisie immobilière exercée contre l'acquéreur et que le vendeur primitif a été partie dans la poursuite.

L'arrêtiste ne dit point si le droit de résolution résultait, dans ces espèces, du pacte commissoire ou de la seule disposition de la loi. Dans un cas comme dans l'autre, nous croyons devoir attaquer ces arrêts par les motifs que nous avons développés plus haut.

*Addition* au n°. 1744, tom. V, pag. 634, lig. 30.—Depuis, la Cour de cassation a également rejeté le pourvoi contre un arrêt qui avait maintenu une vente faite moyennant l'obligation contractée par l'acquéreur d'un immeuble, de loger, nourrir et entretenir le vendeur pendant sa vie, tant en santé qu'en maladie, encore que la valeur présumée de la pension viagère fût inférieure au revenu de l'immeuble : « Vû les art. 1583 et 1976 du Code civil :—Considérant que le contrat... était aléatoire, et qu'il contenait évidemment un prix dont l'importance était difficile à apprécier, étant presque impossible de déterminer les dépenses qu'entraînent de toute nécessité le traitement, les remèdes, la garde et les soins d'un homme qui peut avoir des maladies graves, devenir infirme et vivre longues années dans cet état, et auquel toutes ces choses doivent être fournies bien et convenablement ; — .... Qu'enfin on ne peut méconnaître l'existence d'un prix sérieux dans le contrat, et d'un prix aléatoire dépendant des événemens de la bonne ou mauvaise santé, de la plus ou moins longue existence du vendeur, et que la stipulation de ce prix remplissait d'autant mieux le vœu de l'art. 1583 du Code civil que l'art. 1976 du même Code autorise les parties contractantes à constituer les charges viagères au taux qu'il leur plaira de fixer; — De tout quoi il résulte que la Cour de Poitiers a faussement appliqué l'art. 1583, et est contrevenue à l'art. 1976 du Code civil » ( *Cass.*, sect. civ., 16 avril 1822, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Poitiers, du 4 juin 1819. J. P., 3e. de 1822, pag. 458.—*Sirey*, tom. XXII, 1re. part., pag. 246 ). La première partie de ces motifs, qui se fonde sur la quotité de la rente, est parfaitement juste et suffisante pour justifier l'arrêt : mais la seconde, qui paraît laisser toute latitude pour le taux de

cette rente, nous semble combattue par les raisons qui ont exposées en tête de ce numéro.

1747[a]., tom. V, pag. 640. — La disposition de l'art. 1654 du Code civil, qui autorise le vendeur à demander la résolution de la vente faute de paiement du prix, n'est pas applicable à la licitation entre co-propriétaires : « Attendu qu'il est de principe, consacré par l'art. 883 du Code civil, dont la disposition a été rendue commune, par l'art. 1872 du même Code, à tous biens indivis, à quelque titre que ce puisse être, licités entre les co-propriétaires, et restés à l'un d'eux, que celui-ci est censé avoir été seul propriétaire de ces biens; que les autres colicitans sont réputés n'en avoir jamais eu la propriété, et n'y avoir eu qu'un droit de créance, pour lequel la loi leur accorde une hypothèque privilégiée, qu'ils ne peuvent conserver qu'en remplissant les formalités prescrites; — D'où il suit que, en rejetant, sur le fondement de ce principe, l'action du sieur D....., en résolution de la licitation dont il s'agit, la Cour royale de Lyon n'a violé ni les art. 1184 et 1654 du Code civil, qui confèrent au vendeur de l'immeuble la faculté de demander la résolution du contrat de vente, quand l'acquéreur n'en a pas payé le prix, ni l'art. 1686 du même Code, concernant la licitation des choses communes à plusieurs personnes, et dont les dispositions ne portent aucune atteinte au principe ci-dessus » ( *Cass.*, sect. civ., 24 mars 1823, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Lyon, du 24 juin 1819. J. P., 2[e]. de 1823, pag. 129. — *Sirey*, tom. XXIII, 1[re]. part., pag. 200 ).

1749[a], tom. V, pag. 642.—L'immeuble indivis qui est adjugé par licitation à l'un des co-propriétaires est affranchi, de plein droit, dans ses mains, des hypothèques créées par les colicitans sur leurs portions indivises. C'est ce qui résulte de l'art. 883 du Code civ. Mais, si l'un des co-propriétaires, en constituant une hypothèque au profit de son créancier, lui a transporté en même tems sa part éventuelle dans le prix de la vente, pour le cas où il ne se rendrait pas adjudicaaire, ce transport est valable, et la signification qui en est faite aux

autres propriétaires, avant la licitation, entraîne la saisine immédiate du cessionnaire : « Attendu que la co-propriété d'un immeuble donne un droit actuel et certain, conditionnel seulement quant à ses effets» : — « Attendu, avaient dit les premiers juges, dont la Cour royale a adopté les motifs, que, à la vérité, la maison dont il s'agit ayant été adjugée sur licitation aux successeurs G...., co-propriétaires, il en est résulté que l'hypothèque conférée au sieur S.... ( cessionnaire ) se trouve effacée et comme non avenue ; mais que le sieur S..... ( cessionnaire ) n'en est pas moins légitime propriétaire de la portion du prix de la vente revenant à F. G.... (cédant).... ; et ce depuis 1815, époque de la signification du transport, G.... ayant pu même, avant l'événement de la licitation prévue, se libérer envers S... (le cessionnaire), en disposant par anticipation, en sa faveur, de la portion du prix à laquelle il avait droit » ( Paris, 16 avril 1821. J. P., 1er. de 1822, pag. 164 ).

Ces motifs ne nous paraissent pas décider assez clairement la question. Nous y ajouterons que, si les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation ( art. 1130 du C. C. ), on peut, à plus forte raison, transporter valablement une créance future qui a un germe actuellement existant ; que ce germe de créance existe surtout dans la nature du droit de co-propriété indivise, qui doit se résoudre en une créance de soulte ou retour au profit du co-propriétaire, s'il vient à être dépossédé par l'effet d'une adjudication sur licitation aux autres co-propriétaires ou à l'un d'eux ; que le même motif qui, par un effet rétroactif, le fait réputer, dans ce cas, n'avoir jamais été co-propriétaire de l'immeuble licité doit le faire réputer, par le même effet rétroactif, avoir été créancier de la soulte ou retour depuis le tems où il a commencé à être co-propriétaire ; que, par conséquent, il a pu valablement, à compter du même tems, transporter cette créance, quoiqu'alors éventuelle et future, et le cessionnaire a pu en être saisi par la signification faite aux autres co-propriétaires.

1756a., tom. V, pag. 653. — Mais, s'il existe des opposi-

tions antérieures à la signification du transport, le créancier n'est aucunement saisi par cette signification, pas même vis-à-vis d'opposans ultérieurs (Paris, 15 janvier 1814. J. P., 2ᵉ. de 1822, pag. 247. — *Sirey*, tom. XIV, 2ᵉ. part., pag. 95. — *Id.*, 28 mars 1820. J. P., 2ᵉ. de 1822, pag. 241. — *Sirey*, tom. XXIII, 2ᵉ. part., pag. 47) : « Attendu, dit le dernier de ces arrêts, qu'un transport ne saisit qu'autant qu'il n'existe point d'opposition, entre les mains du tiers saisi, antérieure à la signification dudit transport ; que les oppositions conservent *pour tous ;* que leur effet est d'ôter à la partie saisie la libre disposition de sa créance, qui devient alors le gage commun de tous les créanciers, qui peuvent y former opposition, jusqu'à la distribution judiciaire qui en serait faite ; — Attendu que le transport, fait en pareille circonstance, n'est qu'un titre de créance, dont la signification ne vaut que comme opposition, et ne confère d'autre droit au cessionnaire que celui de venir à contribution avec les opposans antérieurs et postérieurs ».

Nous croyons, au sujet de cette décision, devoir rectifier une phrase, qui, dans le nº. 1756, pourrait donner lieu à ambiguité. Aux mots *à tous créanciers. . . . qui n'auront pas formé de saisie-arrêt*, il faut substituer ceux *à tous créanciers. . . . , s'il n'a pas été formé de saisie-arrêt.*

1764[a], tom. V, pag. 659. — Les délégations de créances à termes sont passibles du droit proportionnel de 1 p. %, quoique non acceptées. C'est ce qui a été jugé avec raison par quatre arrêts de la Cour de cassation, du même jour (sect. civ., 11 novembre 1822. J. P., 3ᵉ. de 1823, pag. 159. — *Sirey*, tom. XXIII, 1ʳᵉ. part., pag. 218), tous fondés sur les mêmes motifs : « Vu l'art. 69, §. III, nº. 3, et l'art. 68. § Iᵉʳ., nº. 3, de la loi du 22 frimaire an VII ; — Attendu qu'il est de principe général, dans l'application des lois, qu'il n'est pas permis de distinguer là ou la loi ne distingue pas ; — Attendu que l'art. 69, §. III, nº. 3, de la loi précitée, assujettit indistinctement au droit proportionnel d'un franc par cent les délégations acceptées par le délégataire et celles qui

ne le sont pas; — Attendu que du rapprochement de cette disposition avec celle de l'art. 68, §. Ier., n°. 3, de la même loi, qui soumet au droit fixe de un franc les acceptations de délégations de créances à terme, lorsque ces délégations ont subi le droit proportionnel, il résulte évidemment que le législateur a compris, dans la première de ces dispositions, les délégations non encore acceptées, comme celles qui le sont; — Attendu, au surplus, que cette interprétation de la loi sur l'enregistrement ne contrarie en rien les principes du droit civil invoqués dans le jugement attaqué, parce qu'en effet, s'il est vrai de dire qu'une délégation non encore acceptée par le délégataire n'est pas parfaite, en ce sens qu'elle n'opère pas une véritable novation de la créance, il n'est pas moins vrai qu'une telle délégation emporte d'ors et déjà, de la part du délégant, un dessaisissement, un transport, au profit du délégataire, de sa créance sur le débiteur délégué, transport qui peut, sans aucune acceptation écrite, recevoir sa pleine et entière exécution, et que ce même art. 69, §. III, n°. 3, de la loi du 22 frimaire an VII frappe du droit proportionnel d'un franc par cent francs ».

1776a., tom. V, pag. 678. — « Aucune contestation ne peut être reçue sur le fonds d'un droit reconnu par une décision irrévocable. Par suite, l'opposition à une décision de cette nature ne forme point un litige suffisant pour donner lieu au retrait » (*Cass.*, sect. civ., 4 mars 1823, cassant un arrêt de la Cour de Paris, du 7 juin 1821. J. P., 2e. de 1823, pag. 297. — *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 204).

## TITRE VIII. — Du Louage.

1795a. *La clause qui défend au locataire de céder son bail est-elle rigoureusement obligatoire dans le cas où c'est le vendeur d'un fonds de commerce qui a donné à bail les lieux où ce fonds est établi ?*

1795b. *Lorsqu'un bail contient la prohibition de sous-louer et*

*que cependant le propriétaire donne son adhésion à un sous-bail au profit d'une personne désignée, il n'est pas nécessaire, pour que celle-ci n'ait pas la faculté de sous-louer, que cette faculté lui ait été formellement interdite.*

1802[a]. *Est nul le bail de biens ruraux consenti par le mineur émancipé plus de trois ans avant l'expiration du bail.*

1802[b]. *Un mineur peut-il, en passant un bail, en percevoir par anticipation les loyers ou fermages ?*

1820[a]. *Les baux sous seings-privés ne cessent pas par le fait de leur expiration d'être soumis aux droits d'enregistrement.*

*Addition au n°. 1847.*

1795[a]., tom. VI, pag. 39. — La Cour de Paris (16 février 1822. J. P., 3e. de 1822, pag. 138. — *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 95) a jugé que la clause qui défend au locataire de céder son bail n'est pas rigoureusement obligatoire dans le cas où c'est le vendeur d'un fonds de commerce qui a donné à bail les lieux où ce fonds est établi : « Attendu que la vente du fonds de commerce est indivisible du bail, et que le droit de céder le fonds de commerce entraîne nécessairement celui de céder le bail ». Cet arrêt nous semble contraire au texte de l'art. 1717 du Code civil, qui, en disant que la clause est *toujours en vigueur*, répugne à toute distinction : et, de plus, les motifs sur lesquels la Cour étaye sa distinction ne sont point exacts. Il y a bien corrélation naturelle, mais il n'y a pas dépendance nécessaire, indivisibilité, entre la cession d'un fonds de commerce et celle des lieux où il est établi, puisque le fonds de commerce peut se transporter et se transporte fréquemment d'un lieu dans un autre.

1795[b]., tom. VI, pag. 39. — D'après le principe que les renonciations à un droit ne doivent point se présumer, il faut décider que, lorsqu'un bail contient la prohibition de sous-louer, et que cependant le propriétaire donne son

adhésion à un sous-bail au profit d'une personne désignée, il n'est point besoin, pour que celle-ci n'ait pas la faculté de sous-louer, que cette faculté lui ait été formellement interdite (Paris, 19 novembre 1821. J. P., 3e. de 1822, pag. 234).

1802a., tom. VI, pag. 44. — Est nul le bail de biens ruraux consenti par le mineur émancipé plus de trois ans avant l'expiration du bail courant : « Attendu que ce qui est relatif aux baux des biens des mineurs doit, aux termes de l'art. 1718, être soumis aux règles établies pour les baux des biens des femmes mariées, au titre *du Contrat de mariage et des droits respectifs des époux*, et que l'art. 1430, qui se trouve sous ce titre, prohibe le renouvellement de ces baux plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux » (Nîmes, 12 juin 1821. J. P., 1er. de 1822, pag. 67. — *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 138).

1802b., tom. VI, pag. 44. — L'art. 481 du Code civil porte : « Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même ». Cet article a donné lieu à la question de savoir si le mineur émancipé peut, en passant un bail de la durée autorisée par cet article, en percevoir les loyers ou fermages par anticipation. La négative a été jugée avec raison : « Attendu que, en accordant au mineur émancipé le droit de *faire tous les actes qui ne sont que de pure administration*, l'art. 481 du Code civil le met à la place de ceux qui administraient auparavant ses biens, et ne le rend apte à faire que les actes qu'ils auraient pu consentir en son nom » (Même arrêt). Ces motifs ne décident point la question, parce que, dans l'article précité, outre les mots *fera tous les actes qui ne sont que de son administration*, se trouvent ceux *recevra ses revenus*, et qu'alors c'était sur ceux-ci que roulait la difficulté. Mais les revenus ne sont, comme l'indique leur nom, revenus qu'au fur et à mesure des échéances : et, par la

rédaction de l'article, il est évident que, en ajoutant après la faculté de percevoir des revenus, celle de faire tous les actes d'administration, la loi a considéré cette perception comme un acte d'administration ; et elle ne peut être telle qu'autant qu'elle a lieu au fur et à mesure des échéances. Cette interprétation rentre d'ailleurs parfaitement dans l'esprit de la loi, qui, ainsi qu'il résulte de la discussion au Conseil-d'Etat, dans la séance du 6 brumaire an XI, a été d'empêcher que le mineur pût consommer au-delà de son revenu de l'année, au moyen d'emprunts indirects faits sans l'observation des formes prescrites par l'art. 483 du Code civil ; et telle serait la perception de revenus par anticipation.

1820[a]., tom. VI, pag. 74. — Les baux sous seings-privés ne cessent pas par le fait de leur expiration d'être soumis aux droits d'enregistrement : « Vu les art. 22 et 38 de la loi de frimaire an VII; attendu que, aux termes de ces art., les baux faits sous signatures privées, doivent, sous peine de double droit, être enregistrés *dans les trois mois de leur date ;* que cette disposition est générale et ne contient aucune modification de laquelle on puisse induire qu'elle n'a d'application qu'aux baux courans, et que l'exigibilité du droit d'enregistrement sur ces actes cesse avec la jouissance du fermier ou locataire ; — Attendu que ni l'art. 61 de la même loi, qui établit les diverses prescriptions dont le droit d'enregistrement est susceptible, ni aucune autre loi, n'ont admis de prescription de ce droit sur les baux résultante du seul fait de leur expiration » ( *Cass.*, sect. civ , 6 mars 1822, cassant un jug. du trib. d'Argentan. J. P., 2[e]. de 1822, pag. 75 ).

*Addition* au n°. 1847, tom. VI, pag. 111, lig. 32. — Par une conséquence des mêmes principes, la désertion du remplaçant ne donne pas lieu à la résolution du contrat si le remplacé ne se trouve pas rappelé par suite de cette désertion ( Orléans, 21 décembre 1822. *Sirey*, tom. XXIII, 2[e]. part., pag. 191 ).

## Titre IX. — Du Contrat de société.

*Addition au n°.* 1857.

*Addition au n°.* 1858.

1876[a]. *Le directeur d'une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie ne peut être considéré comme commerçant ou comme directeur d'agence.*

1889.[a] *En cas de faillite d'un associé pour ses affaires personnelles et antérieures à la société, ses créanciers personnels n'ont aucun droit sur les mises de ses co-associés, lorsqu'il est constant, en fait, que l'associé failli a conservé son patrimoine particulier et personnel, distinct du fonds social.*

*Addition au n°.* 1914.

1918[a]. *L'acte par lequel l'adjudicataire du bail d'une entreprise consent à faire participer un tiers aux bénéfices de cette entreprise, moyennant une somme versée dans la caisse commune, est une véritable associatian passible du droit fixe de trois francs, aux termes de l'art.* 68, §. *III, n°.* 4, *loi du* 22 *frimaire an VII, et non une cession de bail, ou un sous-bail.*

1963[a]. *Le créancier hypothécaire du failli, qui a concouru au contrat d'union avec les chirographaires et qui a pris part à plusieurs répartitions de deniers, sans réserver expressément l'effet de son hypothèque sur les immeubles, n'est pas censé avoir renoncé pour cela à cette hypothèque.*

*Addition* au n°. 1857, tom. VI, pag. 125, lig. 27. — Les règles que nous venons d'établir sur la publicité relativement à l'acte de société s'appliqueraient également à l'acte par lequel des parties poseraient les bases d'une association commerciale, en s'obligeant de faire rédiger, d'après ces bases, un nouvel acte qui soit en harmonie avec la loi et

qui fixe la raison sociale. L'acte renfermant ces conventions pourrait, sur la demande de l'un des intéressés, être annulé pour défaut de transcription et d'affiches, aux termes de l'art. 42 du Code de commerce; en telle sorte qu'il n'ait effet ni comme acte de société, ni comme promesse de contracter société : « Considérant qu'on oppose en vain, pour échapper à l'application de cet article, que l'acte dont la nullité est démandée n'est point un acte de société, mais seulement une simple promesse de le passer, et qu'une telle promesse n'est point assujettie aux formes rigoureuses des actes de société; qu'en effet cette distinction n'a rien de solide; 1°. parce que, dans les engagemens qui se forment par le seul consentement des parties, au nombre desquels est le contrat de société, on ne peut distinguer entre la promesse qui renferme la substance du contrat et le contrat lui-même; 2°. parce que, dans l'espèce, il ne manque au contrat, si l'on peut parler ainsi, que le poli de la rédaction, que les parties s'étaient obligées de lui faire donner par des jurisconsultes de leur choix, puisqu'il est constant qu'il a été exécuté à l'instant même, et devait, en effet, s'exécuter aussitôt, aux termes de l'art. 1843 du Code civil; 3°. parce que cet acte contenant toutes les conditions essentielles d'un acte de société, il formait pour les co-associés le contrat dont parle la loi et auquel il ne manque, pour recevoir sa sanction, que la formalité intrinsèque de la transcription et de la publication des affiches; 4°. parce que si le traité définitif, que les parties s'étaient proposé de faire rédiger par des jurisconsultes, pouvait être utile pour prévenir toutes difficultés entr'elles et donner au public une garantie suffisante, il n'était nullement nécessaire pour constituer la société, qui l'était déjà par l'acte privé dont il s'agit, et qui, devenu, par l'exécution qu'il a reçue, le véritable contrat de société, devait être rendu public, à peine de nullité; 5°. parce qu'il est impossible d'échapper à ce dilème : ou l'acte du 15 octobre 1816 est un contrat de société, ou il ne l'est pas. Dans la première hypothèse, il est nul, à défaut de transcription et de publication par affiches; au second cas, il est nul encore, parce que les

parties sont en société sans avoir satisfait aux dispositions de la loi, qui exige, pour la validité de leur société, un acte écrit, transcrit et publié; 6°. enfin parce qu'il est impossible d'admettre que les parties puissent obtenir d'une promesse non revêtue des formalités exigées par la loi, tout l'effet qu'elle n'attache même au traité définitif, qu'autant qu'il a été rendu public par les voies légales ». (Bourges, 2 juin 1821. *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 28).

*Addition* au n°. 1858, tom. VI, pag, 129, lig. 2. — *Cass.*, sect. civ., 13 février 1821, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Montpellier, du 24 mars 1819. J. P., 3e. de 1822, pag. 121 — *Sirey*, tom. XXII, 1re. part., pag. 330.

1876a., tom. VI, pag. 142. — Le directeur d'une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie ne peut être considéré comme commerçant ou comme directeur d'agence. « Considérant que la compagnie d'assurance mutuelle sur les incendies, établie en cette ville, ne peut être assimilée aux chambres d'assurances pour les risques et périls de mer, et ne peut être considérée comme une agence d'affaires; qu'elle est d'intérêt public, et que les assureurs sont en même tems les assurés; —Que le sieur Th...., nommé, par la compagnie, son directeur, n'est pas un agent d'affaires; qu'il n'est que le mandataire de cette compagnie, à la charge par lui de se conformer aux arrêtés pris par le conseil d'administration de ladite compagnie » (Rouen, 9 octobre 1820. *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 225).

1889a., tom. VI, pag. 152. — En cas de faillite d'un associé pour ses affaires personnelles et antérieures à la société, ses créanciers personnels n'ont aucun droit sur les mises de ses co-associés, lorsqu'il est constant, en fait, que l'associé failli a conservé son patrimoine particulier et personnel distinct du fonds social: « Attendu, en droit, que, en contractant une société, même en nom collectif, chacun des associés peut conserver un patrimoine particulier et personnel tout-à-fait distinct et séparé de la société et du fonds social; que, dans ce cas, si la société est dissoute à

cause de la faillite déclarée seulement sur le patrimoine particulier et personnel d'un des associés, les autres peuvent retirer leurs mises respectives dans le fonds social, lesquelles, n'étant jamais devenues le gage des créanciers particuliers et personnels de l'associé failli, n'ont jamais été soumises au paiement de leurs créances » ( *Cass.*, sect. des req., 23 mars 1823, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour d'Aix, du 27 août 1821. *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 343 ).

*Addition* au n°. 1914, tom. VI, pag. 179, lig. 2. — Ces principes ont été consacrés par un arrêt de la Cour de cassation, dans une espèce où la dette contractée par l'un des associés était même pour l'objet de l'association et où cependant les autres associés ont déclarés n'en être point tenus solidairement ( *Cass.*, sect. des req., 9 janvier 1821, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Paris du 8 juillet 1819. J. P.. 1er. de 1822, pag. 556. — *Sirey*, tom. XXII, 1re. part., pag. 77 ).

1918 a., tom. VI, pag. 181. — L'acte par lequel l'adjudicataire du bail d'une entreprise consent à faire participer un tiers aux bénéfices de cette entreprise, moyennant une somme versée dans la bourse commune, est une véritable association, passible du droit fixe de trois francs, aux termes de l'art. 68, §. III, n°. 4, loi du 22 frimaire an VII; on ne peut y voir une cession de bail, ou un sous-bail, passible du droit proportionnel établi par l'art. 69, §. III, n°. 2 de la même loi : « Attendu que le contrat de sous-bail, comme celui de cession de bail, suppose, de la part du sous-bailleur ou cédant, un abandon, au profit du sous-preneur ou cessionnaire, de la jouissance exclusive de tout ou partie de la chose tenue à bail, moyennant un prix quelconque que celui-ci doit payer au premier, soit annuellement, soit une fois pour toute la durée de cette jouissance; que, par l'acte du . . . ., le sieur B. . . ., en associant le sieur de Ch . . . . à l'exploitation de la ferme des jeux de Paris, ne se dépouille de rien en faveur de cet associé, puisqu'il demeure co-intéressé avec lui dans

tous les bénéfices, comme dans toutes les pertes de cette exploitation; qu'on ne peut pas dire non plus que B.... reçoit du sieur Ch.... un prix dont il doive seul et personnellement profiter, puisque les fonds que doit fournir celui-ci doivent être versés dans la caisse sociale et servir à l'exploitation commune, et qu'il en est de même de l'industrie que doit apporter le sieur Ch... dans cette exploitation, laquelle doit profiter à tous les associés, en proportion de leurs parts dans la société; —Attendu que, en joignant à ces considérations la circonstance que, dans l'acte dont il s'agit, les parties n'ont pas employé une seule fois les expressions de *sous-bail*, de *cession de bail*, ou autres dénominations caractérisant ces genres de contrats, et que, au contraire, elles ont formellement, et à plusieurs reprises, exprimé l'intention de *s'associer* entr'elles, de se considérer comme *sociétaires*, d'avoir une *caisse sociale*, de partager à la fin de l'association les bénéfices et pertes en proportion de leurs *mises sociales*, le tribunal civil de Pontoise appelé à déterminer le caractère du contrat, d'après la véritable intention des parties, a pu, sans violer aucune loi, envisager l'acte du ....... comme un véritable contrat de société, sujet au simple droit fixe de trois francs, aux termes de l'art. 68, §. III, n°. 4, de la loi du 22 frimaire an VII, et n'a pas contrevenu, par cette décision, à l'art. 69, §. III, n°. 2, de la même loi. » ( *Cass.*, sect. civ, 24 décembre 1821, rej. le pourv. contre un jugem. du trib. de Pontoise. J. P., 3e, de 1822, pag. 516.—*Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 373 ).

1963a., tom. V, pag. 221. — Le créancier hypothécaire du failli, qui a concouru au contrat d'union avec les chirographaires, et qui a pris part à plusieurs répartitions de deniers, sans réserver expressément l'effet de son hypothèque sur les immeubles, n'est pas censé avoir, par là, renoncé, à cette hypothèque, même lorsque dans le contrat se trouve la clause, non contestée par lui, que les syndics sont autorisés à vendre les immeubles, à en distribuer, au marc le franc, le prix entre tous les créanciers, à donner main-levée des

inscriptions prises sur les biens, et à procéder à tous ordres : « Attendu qu'une renonciation à un semblable privilége, sans motifs apparens ni exprimés, ne se présume pas ; qu'elle devrait se trouver prononcée en termes précis et formels, et ne peut s'induire d'une interprétation, d'une énonciation isolée ; —Que les créanciers unis, dont la plus grande majorité était chirographaire, en chargeant les syndics de distribuer, *au marc le franc*, le prix des immeubles, n'ont pu entendre que la portion de ce même prix non affectée à des créances hypothécaires et que cette intention résulte du pouvoir donné aux syndics, par le même acte, de faire procéder à tous ordres» (Paris, 5 février 1822. J. P., 1[er]. de 1822, pag. 505).

## Titre X. — Du Prêt.

2004[a]. *La cause d'une obligation est suffisamment exprimée lorsque celui qui s'oblige y reconnaît sa conscience engagée au paiement, sans déclarer d'où procède la dette.*

*Addition au n°.* 2005.

2007[a]. *Une donation nulle en la forme peut devenir la matière d'une obligation personnelle de la part du donateur envers un tiers, lorsque, intervenant dans l'acte de cession, de la somme donnée, le donateur s'engage à la payer au cessionnaire de la manière et dans les termes indiqués au titre constitutif.*

2012[a]. *La preuve testimoniale, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à l'inscription de faux, est admissible pour établir l'usure, bien que le contrat constitutif de la dette soit authentique et annonce la numération d'espèces.*

*Addition au n°.* 2022.

*Addition au n°.* 2027.

*Addition au n°.* 2029.

*Addition au n°.* 2030.

*Addition au n°.* 2038.

2004[a]., tom. VI, pag. 259. — Par la raison qu'il suffit

d'une cause morale, quelle qu'elle soit pour valider une obligation, il faut décider que la cause d'une obligation est suffisamment exprimée, lorsqu'il est dit que celui qui s'oblige est débiteur, qu'il sait sa conscience engagée au paiement, mais qu'il ne veut pas déclarer d'où procède la dette : et le créancier ne peut, en ce cas, être assujetti à justifier comment il est créancier (*Cass.*, sect. civ., 9 janvier 1822, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Nismes, du 4 juin 1817. J. P., 1[er]. de 1823, pag. 156. — *Sirey*, tom. XXII, 1[re]. part., pag. 272).

*Addition* au n°. 2005, tom. VI, pag. 260, lig. 7. — 2°. *bis*. Une autre causée *argent compté*, bien qu'elle l'ait été réellement pour sûreté de billets déjà existans (*Cass.*, sect. civ., 28 juillet 1823, rejet. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Metz, du 13 juillet 1820. *Sirey*, tom. XXIII, 1[re]. part., pag. 414).

2007[a]., tom. VI, pag. 262. — Mais une donation nulle en la forme peut devenir la matière d'une obligation personnelle de la part du donateur envers un tiers, lorsque, intervenant dans l'acte de cession de la somme donnée, le donateur s'engage à la payer au cessionnaire de la manière et dans les termes indiqués par le titre constitutif : « Attendu que la Cour a pu et dû voir dans l'acte du. . . . . une véritable novation, puisque cet acte contient un nouveau créancier substitué au précédent et une obligation personnelle de la part de la demanderesse, en vertu d'un pouvoir spécial dans lequel elle exprime clairement la volonté d'opérer ladite novation : d'où il résulte une application légitime de l'art. 1273 ; ce qui repousse le reproche de sa violation ; — Attendu que la Cour a jugé que l'obligation personnelle de la demanderesse ne prend pas sa source dans la donation ; — Attendu que, soit que la cause ne soit pas exprimée en la convention, soit même que la cause exprimée soit fausse, la validité d'une obligation résulte de l'existence d'une cause honnête et légitime, existence suffisamment reconnue par l'arrêt attaqué, qui a ainsi sainement appliqué les principes résultans des art. 1131 et

1132 du Code civil » ( *Cass.*, sect. des req., 23 mai 1822, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Bourges, du 24 janvier 1821. J. P., 2ᵉ. de 1823, pag. 81 ).

2012ᵃ., tom. VI, pag. 275. — La preuve testimoniale, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à l'inscription de faux, est admissible pour établir l'usure, bien que le contrat constitutif de la dette soit authentique et annonce la numération d'espèces : « Attendu que, d'après les lois, l'usure peut être établie par la preuve vocale ; que, par conséquent, l'arrêt attaqué ne se trouve point avoir contrevenu à l'art. 1341 du Code civil ;—Attendu que tous les faits dont la preuve a été admise sont pertinens et ne contrarient en rien le fait de numération d'espèces, attesté dans l'acte du Notaire, qui a pu rester étranger à la simulation des choses qui se passaient devant lui » ( *Cass.*, sect. des req., 28 juin 1821, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Caen, du 29 juillet 1819. J. P., 3ᵉ. de 1822, pag. 15. — *Sirey*, tom. XXII, 1ʳᵉ. part., pag. 269 ).

*Addition* au nᵒ. 2022, tom. VI, pag. 285, lig. 30.— *Cass.*, sect. civ., 28 juillet 1823, rej. le pourv. contre ledit arrêt de la Cour de Metz. *Sirey*, tom. XXIII, 1ʳᵉ. part., pag. 414.

*Addition* au nᵒ. 2027, tom. VI, pag. 292, lig. 25.— Et la Cour de Paris ( 2 mai 1823. J. P., 3ᵉ. de 1823, pag. 69 ).

*Addition* au nᵒ. 2029, tom, VI, pag. 296, lig. 25. — Sur les expressions de l'art. 1912 *s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années* la Cour de Caen, par arrêt du 26 juillet 1820, avait jugé que le débi-rentier, « n'ayant pas été débiteur des arrérages de la rente *avant leur échéance*, n'avait pas eu jusque-là d'*obligations à remplir ;* que ce n'est donc que de cette échéance que doivent courir les deux années dont il est question dans l'art. 1912 » : mais cet arrêt a été cassé avec raison par la Cour suprême ( sect, civ., 12 novembre 1822. J. P., 3ᵉ. de 1823, pag. 337.—*Sirey*, tom. XXIII, 1ʳᵉ. part., pag. 174 ). Car les arrérages sont dus pour chaque jour, *de die in diem ;* il y a donc obligation de les payer pour chaque jour écoulé, indépendamment de

l'époque fixée par le paiement ; celui qui ne les paie pas à un terme cesse donc de remplir ses obligations de tout le terme ; et celui qui reste deux années sans les payer *cesse* de remplir ses obligations pendant deux années. Et, à l'exception de l'arrêt précité de la Cour de Caen, la jurisprudence est unanime dans le sens de cette interprétation de l'art. 1912.

*Addition* au n°. 2030, tom. VI, pag. 297, lig. 21. — Attendus d'un autre arrêt du 18 décembre 1822, cassant un arrêt de la Cour de Besançon, du 11 décembre 1819. J. P., 2e. de 1823, pag. 427. — *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part. pag. 220.

*Addition* au n°. 2038, tom. VI, pag. 308, lig. 11. — La Cour d'Angers a depuis professé la même opinion que la Cour de Paris dans les motifs d'un arrêt rendu sur la question suivante. Il s'agissait de savoir si le remboursement doit être ordonné, même dans la double circonstance 1°. où, depuis la demande formée, l'acquéreur a revendu la chose à ses vendeurs et a déclaré se désister de la notification par lui faite aux créanciers ; 2°. où les vendeurs consentent que l'immeuble qu'ils avaient aliéné reste grevé de l'hypothèque du créancier. La Cour a jugé l'affirmative : « Considérant que, par la seule formalité que M... avait exécutée, le fonds qu'il avait acquis était devenu libre dans ses mains, à la charge par lui d'en payer le prix ; — Que, dans cet état de choses, il est évident que les sûretés données à R..... étaient diminuées ; — Que la revente faite par M.... à L.... n'a pu faire revivre une hypothèque et un privilége qui s'étaient éteints ; — Que R.... ne peut pas, contre son gré, acquérir de nouveau une hypothèque sur ce même fonds, et que cette hypothèque nouvelle n'équivaudrait pas à celle qui était antérieure ; — Que les offres qui lui sont faites par L.... sont de nulle valeur, à défaut d'acceptation ; — Que les renonciations faites par M.... aux actes par lesquels il avait purgé l'hypothèque ne peuvent pas empêcher que ces actes n'aient produit leur effet ; — Que, quelles que soient les considérations que L.... voudrait

invoquer en sa faveur, la cause reste soumise aux principes généraux qui régissent la matière » (Angers, 28 février 1822. J. P., 2e. de 1822, pag. 462). Le dispositif de cet arrêt est juste ; mais c'est à tort, selon nous, que la Cour s'est appuyée sur cette circonstance que l'acquéreur avait purgé l'hypothèque. Nous pensons, d'après les motifs énoncés plus haut, que la décision eût dû être la même dans le cas où il n'eût pas rempli cette formalité.

## Titre XI. — Du Dépôt et du Séquestre.

2045 a. *Lorsqu'un dépôt a été fait entre les mains d'une personne pour être rendu à un tiers, et que la remise n'en a point été effectuée avant le décès du déposant, la restitution néanmoins doit toujours en être faite à la personne indiquée, et non aux héritiers de ce dernier, si le dépôt est le résultat d'une convention synallagmatique.*

2045a., tom. VI, pag. 316. — Lorsqu'un dépôt a été fait entre les mains d'une personne pour être rendu à un tiers, et que la remise n'en a point été effectuée avant le décès du déposant, la restitution néanmoins doit toujours en être faite à la personne indiquée, et non aux héritiers de ce dernier, si le dépôt est le résultat d'une convention synallagmatique : « Attendu que le dépôt, quoique consistant en des objets originairement appartenans à S..., n'était plus à la libre disposition de ce dernier, parce que les billets avaient été par lui endossés, et que le dépôt avait été fait aussi dans l'intérêt d'un tiers, lequel avait un égal droit éventuel aux choses déposées en suite de la convention qui avait précédé le dépôt, convention qui, n'ayant rien d'illicite, ni d'illégal, doit être exécutée ; — Que, à moins de l'accomplissement, en sa faveur, de la condition, S... n'aurait pu réclamer la restitution du dépôt sans le consentement de M...., qui était intervenu au contrat, et, au profit duquel le dépositaire s'était aussi expressément engagé ; — Qu'il l'aurait pu d'autant moins après que, par le résultat des événemens prévus lors du contrat, la remise

du dépôt devait être faite par M..... ; que les droits des héritiers de feu S... ne peuvent être plus étendus que ceux de leur auteur ; qu'enfin les art. 1939 et 1944 du Code civil sont sans application dans l'espèce actuelle, vû qu'ils supposent le dépôt fait seulement dans l'intérêt du déposant, et sans aucun engagement particulier par lui contracté envers des tiers » (Nismes, 3 décembre 1822. J. P., 3e. de 1823, pag. 322).

## Titre XII. — Des Contrats aléatoires.

2050 a. *La clause* pour compte de qui il appartiendra, *insérée dans une police d'assurance, n'équivaut pas de droit à la déclaration que les marchandises appartiennent aux sujets d'une puissance belligérante ; — Ainsi le défaut de déclaration expresse à cet égard peut être considéré comme réticence, s'il a influé sur l'opinion du risque, nonobstant la clause* pour compte de qui il appartiendra.

2050 b. *Un créancier peut-il, sans mandat de son débiteur, faire assurer des objets appartenans à ce débiteur ?*

2055 a. *L'omission des formalités prescrites par l'art.* 234 *du Code de commerce, relativement à l'emprunt fait à la grosse, par un capitaine de navire pour les besoins de l'équipage, ne peut être opposée au tiers qui a prêté de bonne foi.*

*Addition au n°.* 2058.

2065 a. *Le jour de la date du contrat ne doit pas être compté dans le délai de survie exigé par l'art.* 1975 *du Code civil.*

*Addition au n°.* 2068.

*Addition au n°.* 2070.

2050a., tom. VI, pag. 322. — L'art. 348 du Code de commerce porte : « Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le con-

trat d'assurance et le connoissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet annulent l'assurance. — L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré ».

A ce sujet, il a été jugé que la clause *pour compte de qui il appartiendra*, insérée dans une police d'assurance, n'équivaut pas de droit à la déclaration que les marchandises appartiennent aux sujets d'une puissance belligérante. Ainsi le défaut de déclaration expresse à cet égard peut être considéré comme réticence, s'il a influé sur l'opinion du risque, nonobstant la clause pour compte de qui il appartiendra : « Attendu que si, anciennement, et lorsque la clause *pour compte de qui il appartiendra* n'était guère pratiquée, suivant Valin, qu'en tems de guerre et pour le cas de chargement simulé, cette clause a pu être considérée comme désignant assez la propriété du sujet d'une puissance belligérante, masquée à la faveur d'un nom allié ou neutre, on ne peut plus la regarder comme contenant cet avertissement implicite, depuis que l'usage général du commerce (du moins sur cette place) a été de l'employer dans presque toutes les polices, tant en tems de paix qu'en tems de guerre, soit que la propriété fût française ou étrangère, appartenante à un neutre ou à un belligérant; d'où il résulte que, dans l'espèce, les assureurs n'ont pas été avertis de la qualité du propriétaire des marchandises assurées, et qu'il y a lieu d'examiner si le défaut de déclaration sur ce point a diminué l'opinion du risque » ( Bordeaux, 18 février 1823. *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 236 ).

2050b., *ibid.* — Un créancier peut-il, sans mandat de son débiteur, faire assurer des objets appartenans à ce débiteur?

Qu'on remarque d'abord que la question n'est pas de savoir si le créancier peut faire assurer le droit qu'il a sur certains objets, en vertu d'un titre quelconque, comme nantissement, antichrèse, hypothèque, ou de faire assurer

le fonds même de sa créance. Dans tous ces cas, il ne fait pas assurer la chose de son débiteur, mais sa propre chose, une chose dont il est propriétaire; il agit donc comme propriétaire.

Mais la question est de savoir s'il peut faire assurer l'objet même qui appartient au débiteur. Il faut, selon nous, faire une distinction.

S'agit-il d'un contrat d'assurance, sans modifications, tel qu'il est expliqué au Code de commerce, d'un contrat qui entraîne, pour pouvoir réclamer la somme assurée, l'obligation du délaissement, alors, comme « le délaissement ne peut être partiel ni conditionnel » (art. 372 du Code de comm.); comme, par lui, « les effets assurés appartiennent à l'assureur »; comme une aliénation ne peut être faite que par le propriétaire, agissant par lui-même ou par un mandataire, ou sur le propriétaire par voies de justice, pas le moindre doute qu'un tel contrat ne puisse être souscrit que par le propriétaire ou par son mandataire. Cette décision, nous la voyons résulter de la nature même du droit de propriété, et non pas seulement de l'art. 332 du Code de commerce, qui dit que le contrat d'assurance énonce..... « le nom et le domicile de celui qui fait assurer, la qualité de propriétaire ou de commissionnaire »: car cet article, ne s'occupant absolument que de la forme du contrat, n'a point pour but de consacrer un principe de fonds; il ne fait que le rappeler. On opposerait en vain, comme le fait M. Pardessus, partisan de l'opinion contraire (1), l'article 1166 du Code civil, qui dit que

---

(1) « En droit rigoureux, il n'y a que le propriétaire d'une chose qui ait le droit de la faire assurer. Néanmoins, par suite des principes du droit civil, qui permettent à des créanciers de conserver des droits que leur débiteur abandonne ou néglige de conserver, un créancier, privilégié, ou non, sur corps d'un navire en mer, ou sur des marchandises, pourrait les faire assurer; il est présumé mandataire du propriétaire: mais, par cela même, il n'acquiert point un droit exclusif à la somme que l'assureur sera obligé de payer en cas de perte des choses assurées. Le prix profitera à la masse entière des créanciers du débiteur ».

« les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne ». Cet article donne au créancier le droit de faire tous les actes dont le résultat sera de conserver les droits du débiteur tels qu'ils sont, mais non d'aliéner aucun de ces droits, fût-ce dans un calcul probable d'avantages ; car ce serait exercer *des droits exclusivement attachés à la personne*. Il ne permet donc pas de faire, en aucun cas, le délaissement de la chose ou des restes de la chose, ni, par conséquent, un contrat d'assurance dont ce délaissement pourrait devenir le résultat : en un mot, il permet aux créanciers d'exercer des droits réels acquis au débiteur pour conserver sa chose, comme, par exemple, un droit d'inscription hypothécaire (art. 778 du Code de procéd. civ.); et il ne permet pas d'exercer un droit personnel de faculté, comme celui de délaissement.

Ainsi donc pas le moindre doute que le débiteur pourra refuser de faire le délaissement; et que, dès-lors, s'il le refuse, le contrat manquera par la base.

Mais s'agit-il d'un acte d'assurance qui n'entraîne point le délaissement de l'objet, et oblige seulement l'assureur à payer le tort éprouvé par l'objet, c'est-à-dire la totalité de la valeur si l'objet a péri en entier, et le montant seulement de ces détériorations s'il subsiste encore en partie? Alors aucun motif ne s'élève contre la validité d'un tel acte souscrit par le créancier, et relativement auquel le débiteur n'a jamais aucun droit à céder, ni, par conséquent, aucun consentement à donner, ni aucun obstacle à former.

Voici deux arrêts sur des assurances que des créanciers avaient fait faire.

---

— Il suit delà qu'un créancier, même non privilégié, quand son débiteur, propriétaire de la marchandise exposée aux risques de la navigation, est négligent, peut de lui-même, en son nom particulier, faire faire l'assurance, sauf le concours des autres créanciers, pour en partager le bénéfice » (M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, 2e. édition, n°. 803).

Un arrêt de la Cour d'Aix ( 27 janvier 1823. *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 158 ) a refusé tout recours contre les assureurs à un créancier auteur de l'assurance, non pas parce que ce créancier avait fait assurer en son nom, mais uniquement parce qu'il avait fait assurer comme commissionnaire du propriétaire; que celui-ci s'était rendu coupable d'une baraterie, qui avait eu pour objet de faire sombrer le navire porteur des marchandises assurées; qu'il n'avait ainsi aucune réclamation à former, et que, par conséquent, le créancier qui avait agi pour ce propriétaire, ne pouvait avoir plus de droit que celui qu'il représentait. Et cet arrêt est une confirmation des principes que nous venons de poser.

Dans l'espèce du second, il s'agissait d'une assurance d'un immeuble qu'avait fait souscrire un créancier hypothécaire : la question ne roulait pas sur la validité du contrat, que ne contestait point le propriétaire de l'immeuble, qui, au contraire, en réclamait l'exécution, et que ne pouvaient, en aucun cas, contester les assureurs, puisque les statuts de la compagnie portaient que tout créancier hypothécaire pourrait assurer en son nom la propriété qui lui servait de gage. Mais le litige avait lieu pour faire juger si, la prime ayant été payée sur la valeur totale de l'immeuble, l'assurance devait avoir effet, non seulement dans l'intérêt du créancier, jusqu'à concurrence de sa créance, mais aussi dans l'intérêt du propriétaire, et pour la valeur totale de l'immeuble. La question a été jugée avec raison dans ce dernier sens: « Considérant que, de même que tout autre, le contrat d'assurance doit s'apprécier, par la nature des obligations qui y sont réciproquement consenties; que l'obligation que la compagnie du *Phénix* a textuellement contractée est de payer, en cas d'incendie de la maison de C..., une somme déterminée, et moyennant une redevance proportionnelle, avec la seule réserve de l'option de rebâtir ou de réparer le dommage si elle y trouve du bénéfice; — Que cette indemnité ne peut être revendiquée par l'assureur qui, dans ce cas, aura fait un contrat immoral et contraire à l'ordre public; qu'il en résulte la conséquence qu'elle doit pro-

fiter au propriétaire ; — Que rien ne répugne à ce qu'un créancier, qui peut n'avoir prêté les fonds que pour obliger son débiteur, prenne sur lui l'administration d'un intérêt devenu commun, le gère pour le mieux, sans sa participation et même à son insu, en se constituant ainsi son mandataire; — Que le créancier peut avoir intérêt réel à faire garantir toutes les propriétés de son débiteur, et au profit de son débiteur comme au sien, soit pour sûreté d'obligations éventuelles ou cédulaires, soit pour le paiement des intérêts de sa créance non conservés par l'inscription hypothécaire;—Que, au cas particulier, le débiteur, obligé de laisser sa maison à des fermiers, et sachant qu'elle était assurée pour toute sa valeur par son créancier, a pu s'estimer suffisamment garanti et se croire dispensé de toute diligence personnelle, surtout si, comme il le prétend, et comme le créancier l'a déclaré, il l'a remboursé de la prime et des frais ; — Qu'enfin les contrats d'assurances doivent être d'autant plus restreints et déterminés dans leur objet, et les titres de créances justifiés, qu'il peut résulter les plus grands abus de l'exagération des estimations ou des suppositions de titres « (Colmar, 27 juin 1823. *Sirey,* tom. XXIII, 2[e]. part., pag. 353).

2055[a]., tom. VI, pag. 325.—Les formalités prescrites par l'art. 234 du Code de commerce, relativement à l'emprunt fait à la grosse par un capitaine de navire pour les besoins de l'équipage, ne regardent que le capitaine respectivement au propriétaire, sans que leur omission puisse être opposée au tiers qui a prêté de bonne foi : «Vû les art. 216, 234, 236 et 312 du Code de commerce : Vû aussi l'art. 1998 du Code civil. — Attendu... que c'est ainsi qu'avait toujours été exécuté l'art. 19 du titre *du capitaine* de l'ordonnance de 1681, lequel exigeait aussi des formalités de la part du capitaine qui voulait emprunter à la grosse ; que le véritable sens de l'art. 234 résulte également de l'art. 236, qui veut que le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur la quille du navire, soit responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement, ce qui prouve que le

propriétaire est fondé à recourir sur le capitaine, mais qu'il est obligé de désintéresser le tiers envers lequel il demeure tenu par le fait de son capitaine, qui était son mandataire légal ; que l'art. 312 contient une nouvelle preuve que les formalités de l'art. 234 ne sont pas obligatoires pour le prêteur vis-à-vis du propriétaire, puisque ce n'est que pour conserver son privilége à l'égard du propriétaire que le prêteur est obligé de veiller à ce que ces formalités soient remplies par le capitaine » ( *Cass.*, sect. civ., 28 novembre 1821, cassant un arrêt de la Cour de Rouen, du 28 novembre 1818. J. P., 2e. de 1822, pag. 106 ).

*Addition* au no. 2058, tom VI, pag. 329, lig. 3.—Lyon, 21 décembre 1822. *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part. pag. 103.

2065 a., tom. VI, pag. 339.—L'art. 1975 exige une survie au délai de vingt jours de la date du contrat : le jour de la date ne doit donc pas être compris dans ce délai ; autrement il n'y aurait pas vingt jours complets ( Rouen, 3 décembre 1821. J. P. 2e. de 1821, pag. 517 et J. P., 1er. de 1822, pag. 517.—*Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 224 ).

*Addition* au no. 2068, tom. VI, pag. 343, lig. 13. — Et arrêt de la Cour de cassation, sect. civ., 18 décembre 1822, cassant un arrêt de la Cour de Besançon, du 11 décembre 1819. J. P., 2e. de 1823, pag. 427. — *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag 220.

*Addition* au no. 2070, tom. VI, pag. 344, lig. 28. — La décision ne doit pas varier quelque prolongé que soit le défaut de paiement de ces arrérages : « Considérant que la loi ( art. 1978 du Code civ. ) ne distingue pas entre un défaut momentané de paiement et un défaut définitif ; mais qu'elle déclare d'une manière absolue que le défaut de paiement, de quelque cause qu'il provienne, ne peut pas suffire pour faire prononcer cette résiliation » ( *Cass.*, sect. civ., 18 décembre 1822, cassant un arrêt de la Cour de Besançon, du 11 décembre 1819. J. P., 2e. de 1823, pag. 427. — *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 220 ).

## Titre XIII. — Du Mandat.

2080 [a]. *La procuration générale pour administrer toutes les affaires du mandant donne-t-elle pouvoir de consentir un bail des biens d'une succession à lui échue depuis le mandat, et même avant qu'il l'ait acceptée.*

2081 [a]. *La procuration à l'effet de surenchérir peut être antérieure à la vente.*

2081 [b]. *Il n'est pas nécessaire qu'elle désigne l'immeuble qu'on veut surenchérir.*

2083 [a]. *La procuration donnée à l'effet d'employer tous les moyens nécessaires pour obtenir le remboursement d'une créance autorise suffisamment le mandataire à accepter une succession répudiée par le débiteur.*

2086 [a]. *Le Notaire, chargé de faire rayer des inscriptions hypothécaires, et qui a reçu les fonds nécessaires à ce sujet, est tenu de payer les intérêts des sommes qu'il n'a pas employées conformément au mandat : il peut même, suivant les circonstances, être condamné à des dommages-intérêts.*

2080[a]., tom. VI, pag. 365. — La procuration générale pour administrer toutes les affaires du mandant, donne-t-elle pouvoir de consentir un bail des biens d'une succession à lui échue depuis le mandat, et même avant qu'il l'ait acceptée? La Cour de cassation, (sect. des req., 8 août 1821, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour d'Orléans, du 7 juin 1820. J. P., 1[er] de 1822, pag. 283.—*Sirey*, tom. XXII, 1[re]. part., pag. 111) a jugé l'affirmative dans une espèce où il s'agissait d'un bail de neuf années : « Attendu que l'article 1988 du Code civil n'exige que le mandat soit exprès que lorsqu'il s'agit d'aliéner : qu'il n'a été consenti aucune aliénation par le mandataire, mais seulement un bail de neuf années ». Cet arrêt mérite plusieurs observations. La véritable question est celle de savoir si la passation du bail entraîne acceptation de la

succession. En cas d'affirmative, pas le moindre doute qu'il ne puisse être passé par un tel mandataire, bien qu'en lui-même il ne soit pas un acte d'aliénation, parce qu'il faut l'examiner, non pas en lui-même, mais par rapport à ses effets relativement à la succession, et que l'acceptation, à raison des engagemens qu'elle fait contracter envers les créanciers de la succession, a toujours été considérée, en droit, comme un acte de propriété. Mais en cas de négative, le bail, n'excédant pas les bornes de l'administration, peut être consenti par celui qui est mandataire à l'effet d'administrer. Cette distinction nous paraît clairement énoncée dans les motifs de l'arrêt ci-dessus rapportés. Il faut alors voir quel est le bail qui, de la part du successible, entraîne acceptation de la succession. La Cour semble ne pas accorder cet effet à un bail de neuf années. Il est vrai qu'un tel bail n'est qu'un acte d'administration : mais, pour qu'un acte d'administration ne soit pas acte d'adition d'hérédité, il faut qu'il ne soit que d'administration provisoire (779) ; et un bail de neuf ans ne peut être rangé dans cette classe.

2081 [a]., tom. VI, pag. 365. — On avait prétendu que la procuration à l'effet de surenchérir ne pouvait être antérieure à la vente, parce que, disait-on, cette procuration ne pouvait renfermer pouvoir d'exercer un droit qui n'existait pas à l'époque où elle avait été donnée. Cette prétention a été rejetée avec raison par la Cour de Paris, sur le motif que la loi n'exige point cette antériorité (Paris, 30 novembre 1822. J. P., 1er. de 1823, pag. 135). Il est faux, en effet, de dire que le droit de surenchérir n'existe pas au moment de la procuration ; il existe dès le jour de l'existence du privilége ou de l'hypothèque ; mais il existe conditionnel pour le cas où des notifications seraient faites : et rien n'empêche de donner procuration pour exercer un droit conditionnel comme pour en exercer un non-conditionnel.

2081 [b]., *Ibid.* — On disait aussi que la procuration devait désigner l'immeuble qu'on voulait surenchérir. Cette opinion a été également rejetée par l'arrêt énoncé au

numéro précédent, sur le même motif que la loi n'exige pas cette condition. En effet, du moment que la procuration peut être donnée pour acheter un immeuble sans désignation (tom. VI, n°. 2079), pourquoi ne pourrait-elle pas l'être de même à l'effet de surenchérir ?

2083[a]., tom. VI, pag. 366. — La procuration à l'effet d'employer tous les moyens nécessaires pour obtenir le remboursement d'une créance autorise suffisamment le mandataire à accepter une succession répudiée par le débiteur : « Considérant que, aux termes du droit (art. 788 du Code civil), les créanciers de celui qui renonce, au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur; — Considérant que, l'adition d'hérédité pouvant exposer l'héritier à payer plus qu'il ne recevra, il faut sans doute une procuration expresse; mais que l'acceptation par un créancier, au lieu et place du débiteur qui renonce, ne l'oblige pas à payer les dettes au delà de ce qui lui reviendrait; — Qu'envain on oppose le cas d'un créancier qui s'emparerait de tout sans formalités, puisqu'alors on le poursuivrait, non comme héritier, mais comme voleur » (Bourges, 19 décembre 1821. J. P., 3e. de 1823, pag. 203). Ce principe que l'acceptation par les créanciers ne les oblige pas à payer les dettes au delà de ce qui leur revient résulte des termes de l'art. 788 du Code civil, qui dit que « la renonciation n'est annulée qu'en leur faveur et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances »; d'où il suit qu'une telle acceptation, de la part du créancier, n'est dans le fait qu'un acte conservatoire. Telle est aussi l'opinion de MM. Toullier, *Droit civil des français*, tom. IV, n°. 348, et Chabot de l'Allier, *Commentaire sur les successions*, art. 788, n° 7.

2086[a]., tom. VI, pag. 369. — Le Notaire, chargé de faire rayer des inscriptions hypothécaires, et qui a reçu les fonds nécessaires à ce sujet, est tenu de payer les intérêts des sommes qu'il n'a pas employées conformément au mandat : il peut même, suivant les circonstances, être

condamné à des dommages-intérêts ( Paris, 14 février 1823. J. P., 2° de 1823, pag. 338. — *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 261 ). C'est ce qui résulte des art. 1992 et 1996 du Code civil, applicables à tout mandataire ; car la qualité de Notaire est ici indifférente, puisqu'il n'a été investi du mandat que comme personne privée.

## Titre XIV. — Du Cautionnement.

*Addition au n°. 2101.*

2103a. *Les déclarations de titulaires de places sujettes à cautionnement, en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur conférer un privilége du second ordre, ne sont sujettes qu'au droit fixe d'un franc.*

*Addition* au n°. 2101, tom. VI, pag. 383, lig. 8. — La Cour de Bordeaux ( 19 août 1822. *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 133 ) a cependant jugé depuis en sens contraire des arrêts que nous venons de citer. Son arrêt, fondé uniquement sur l'art. 2037, nous paraît suffisamment combattu par les motifs ci-dessus exposés ( *Voyez*, d'ailleurs, ce que nous disons n°. 2102, où nous répondons aux objections dont la question paraît susceptible ).

2103a., tom. VI, pag. 389. — « Le décret du 22 décembre 1812, qui règle la forme des déclarations à faire par les titulaires de places sujettes à cautionnement, en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour assurer à ceux-ci le privilége du second ordre, sur le montant des cautionnemens, porte expressément ( art. 4 ), que l'enregistrement de ces déclarations n'est soumis qu'au droit fixe d'un franc. Une disposition aussi formelle de la loi ne peut être éludée sous le prétexte que les déclarations dont il s'agit contiennent implicitement, de la part du titulaire, une obligation de sommes au profit de son bailleur de fonds, obligation sujette au droit proportionnel établi par le §. III, n°. 3, de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, parce que, en matière d'impôt, plus qu'en toute autre matière, il n'est pas permis d'étendre ou de modifier par voie

d'induction ou d'analogie le sens littéral de la loi » ( *Cass.*, sect. civ., 4 décembre 1821, rej. le pourv. contre un jugement du trib. civ. d'Amiens, du 25 janvier 1819. — Autre arrêt du même jour, rej. le pourv. contre un jug. du trib. de Rennes, du 8 mars 1820. J. P., 3[e] de 1822, pag. 78. — *Sirey*, tom. XXII, 1[re]. part., pag. 132 ).

## Titre XV. — Des Transactions.

2108[a]. *Est nulle, comme ayant une cause illicite, l'obligation consentie par une femme à son mari, pour prix de la renonciation de celui-ci au recours en cassation contre l'arrêt qui a prononcé entre eux la séparation de corps.*

2108[a]., tom. VI, pag. 397. — La séparation de corps ne peut avoir lieu par consentement mutuel ( art. 306 du Code civil ); renoncer à quelque moyen judiciaire de défense, ce serait rentrer dans la voie du consentement mutuel; le recours en cassation est un de ces moyens; la renonciation à ce recours serait donc illicite; et la transaction qui aurait pour but cette renonciation, moyennant une indemnité pécuniaire, serait nulle, comme fondée sur une cause prohibée par la loi ( art. 6, 1131 et 1133 du Code civ., et arg. de l'art. 1004 du Code de procéd. civ. ). ( *Cass.*, sect. des req., 2 janvier 1823, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour d'Angers, du 18 juillet 1821. J. P., 1[er]. de 1823, pag. 245. — *Sirey*, tom. XXIII, 1[re]. part., pag. 88 ).

## Titre XVI. — De la Contrainte par corps.

2143[a]. *Un Notaire qui se permet de faire seul la distribution entre créanciers du prix de vente versé dans ses mains, quelque bonne intention qu'il ait eue, n'est pas moins passible de contrainte par corps.*

2143[a]., tom. VI, pag. 422. — L'art. 2060 du Code civil prononce la contrainte par corps contre. . . « les Notaires, les Avoués et les Huissiers pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs cliens, par suite de leurs fonctions ». Comme cet article n'établit

aucune distinction entre les causes pour lesquelles ils ne feraient point la restitution, il n'y a point lieu de distinguer entr'elles, et la contrainte par corps doit être prononcée contre ces officiers, même quand la faute qui les empêche de restituer n'est point une malversation, mais simplement une négligence ou une erreur. Cette décision est de toute équité : car plus grande est la confiance à eux accordée, plus sévère aussi doit être l'action donnée contre eux. Ainsi il a été jugé qu'un Notaire qui se permet de faire seul la distribution entre créanciers du prix de vente versé dans ses mains, quelque bonne intention qu'il ait eue, n'est pas moins passible de contrainte par corps (*Cass.*, sect. des req., 20 juillet 1821, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour d'Amiens, du 13 août 1820. J. P., 2e. de 1822, pag. 542. — *Sirey*, tom. XXII, 1re. part., pag. 333).

## Titre XVIII. — Des Priviléges et Hypothèques.

2161a. *Les sommes fournies par le propriétaire à son colon, soit en valeur de grains, soit en argent pour en acquérir, ou pour se procurer d'autres comestibles, jouissent du privilége accordé par l'art. 2102 du Code civil, pour les frais de récolte, lorsqu'il est évident que le propriétaire ne les a fournies que pour donner à son colon des moyens d'exploitation sans lesquels il n'aurait pu opérer la culture.*

2161b. *La femme mariée en communauté, surtout à un négociant, n'a pas un droit de préférence sur le mobilier de son mari, pour la reprise de ses créances matrimoniales, ni même des sommes qu'elle s'est réservées propres.*

2161c. *Le vendeur d'un fonds de commerce peut il réclamer privilége pour le paiement du prix encore dû par l'acquéreur tombé en faillite avant d'avoir revendu ce fonds ou demander la résolution de la vente faute de paiement?*

*Addition au n°. 2163.*

2178a. *Le défaut d'inscription prise dans les six mois, pour*

*conserver le privilége de la séparation des patrimoines, peut être opposé par un légataire à un autre légataire.*

2184 a. *Faut-il regarder comme valable la clause portée en une obligation que si, au terme fixé, le créancier n'est pas remboursé, il demeurera propriétaire de l'immeuble hypothéqué en représentation de sa créance ; sauf toutefois l'action en rescision pour lésion ?*

2187 a. *La femme séparée de biens a une hypothèque sur les biens de son mari pour les frais de sa demande en séparation.*

2213 a. *Dans le cas de concession d'hypothèque pour sûreté d'un crédit ouvert, le créancier doit être colloqué à la date de l'inscription prise par lui au moment du contrat, pour toutes les sommes fournies ensuite en vertu de ce crédit, même pour celles qu'il n'a fournies que postérieurement aux inscriptions prises par d'autres créanciers.*

*Addition au n°.* 2216.

2216 a. *L'individu dont l'interdiction est poursuivie n'a pas d'hypothèque légale sur les biens de l'administrateur provisoire pour sûreté de l'administration.*

*Addition au n°.* 2228.

*Addition au n°.* 2234.

2234 a. *La femme mariée sous le régime de la communauté peut-elle consentir, en faveur d'un tiers, vis-à-vis duquel elle ne se serait pas obligée, la subrogation dans son hypothèque légale ?*

*Addition au n°.* 2237.

*Addition au n°.* 2238.

*Addition au n°.* 2239.

2250 a. *Une inscription hypothécaire n'est pas nulle par cela seul que l'inscrivant n'a pas représenté l'original en brevet ou l'expédition authentique du titre, lorsque d'ailleurs l'existence de ce titre n'est pas contestée et que le défaut de sa représentation n'a causé aucun préjudice au débiteur.*

*Addition au n°. 2262.*

*Addition au n°. 2265.*

*Addition au n°. 2267.*

*Addition au n°. 2272.*

2275 [a]. *Tout créancier hypothécaire peut valablement renouveler son inscription pendant la quinzaine qui suit la transcription de la vente.*

*Addition au n°. 2278.*

*Addition au n°. 2279.*

2281 [a]. *Lorsqu'un créancier hypothécaire acquiert l'immeuble affecté à sa créance, la confusion qui en résulte opère cet effet qu'il n'est plus soumis, pour la conservation de son hypothèque, à la formalité du renouvellement d'inscription.*

*Addition au n°. 2283.*

*Addition au n°. 2308.*

2308 [a]. *La surenchère du dixième doit être admise sur une vente à reméré, comme sur une vente pure et simple.*

2308 [b]. *Les créanciers à hypothèque légale non inscrite doivent, à peine de déchéance, exercer la surenchère du dixième sur vente volontaire dans le délai de deux mois, à compter de l'exposition du contrat dans l'auditoire du tribunal.*

2308 [c]. *Les déchéances en matière de surenchère sur vente volontaire sont applicables aux mineurs.*

*Addition au n°. 2309.*

2310 [a]. *Lorsqu'un immeuble est vendu, moyennant une somme fixe et une rente viagère, l'acquéreur qui veut purger n'est tenu, dans la notification du contrat aux créanciers inscrits, qu'à indiquer le prix tel qu'il est porté dans le contrat, sans qu'il soit nécessaire d'évaluer le capital de la rente.*

2315 [a]. *Un créancier peut, même après l'expiration des délais de la surenchère, et après avoir provoqué l'ouverture de*

*l'ordre, attaquer, par le motif que le prix porté au contrat est moindre que le prix réellement convenu, la vente consentie par son débiteur.*

2161[a]. tom. VI, pag. 441. — L'art. 2102 accorde un privilége au propriétaire.... « pour tout ce qui concerne l'exécution du bail », et un autre à tout prêteur, relativement aux « sommes dues pour les semences et pour les frais de récolte de l'année ». En vertu de ces dispositions, la Cour d'Angers a jugé avec raison que les sommes fournies par le propriétaire à son colon, soit en valeur de grains, soit en argent pour en acquérir, ou pour se procurer d'autres comestibles, sont des frais de récolte, lorsqu'il est évident que le propriétaire ne les a fournies que pour donner à son colon des moyens d'exploitation sans lesquels il n'aurait pu opérer la culture : « Attendu que la loi n'a pas pu énumérer tous les objets dont la répétition, avec privilége, peut être faite par le propriétaire contre son colon; qu'ils sont compris sous le terme général de *frais de récolte*, et que c'est au juge à décider si les objets réclamés ont été fournis en vue de la culture et pour la procurer ; — Que les colons n'auraient pas le moyen de cultiver, s'ils n'avaient pas celui de se nourrir, et que le propriétaire qui fournit des grains à son colon dénué de subsistances, ne les lui donne que pour l'aider à travailler, et ne les lui aurait pas donnés, s'il n'eût pas été dans sa ferme » (Angers, 27 août 1821. J. P., 3e. de 1822, pag. 149).

2161[b]. *Ibid.*— La femme mariée en communauté, surtout à un négociant, n'a pas un droit de préférence sur le mobilier de son mari, pour la reprise de ses créances matrimoniales, ni même pour celle des sommes qu'elle s'est réservées propres : « Attendu que, suivant l'art. 1492 du Code civil, la femme qui renonce perd toute espèce de droits sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef; que, suivant l'art. 1493 la femme renonçante a le droit de reprendre, 1°. les

immeubles à elle appartenants, lorsqu'ils existent encore en nature ; 2°. le prix de ces immeubles aliénés, dont le remploi n'a pas été fait ; 3°. toutes les indemnités qui lui seront dues par la communauté ; — Attendu que de la combinaison de ces deux articles il résulte que, à l'exception de ses immeubles qu'elle reprend en nature, lorsqu'ils existent, la femme renonçante, perdant toute espèce de droits sur les biens de la communauté, devient et ne peut être que créancière de son mari pour toutes les reprises que la loi lui accorde, et qu'elle a à exercer contre lui ; — Attendu que, lors même qu'il serait possible d'induire de ces simples expressions du contrat de mariage *les propres d'un chacun distraits et prélevés* qu'elles auraient opéré une réalisation des deniers dotaux d'A.... D......, et les auraient rendus propres mobiliers, cette circonstance ne changerait pas sa qualité de créancière, par le motif que le mari ayant la libre disposition des deniers dotaux, ne les recevant même que pour en disposer, la réalisation stipulée en faveur de la femme ne la rend pas créancière *in specie*, mais seulement de la valeur de ses propres fictifs ; — Attendu, que, quoique l'art. 1494 déclare que la femme renonçante est déchargée de toutes contributions aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers, cette disposition, uniquement relative aux intérêts respectifs des époux, ne saurait porter atteinte aux droits des créanciers, lorsqu'ils se trouvent en commun avec la femme ; et, dès-lors, sa créance ne peut être préférable à la leur, qu'autant qu'elle serait privilégiée ; — Attendu, soit qu'on consulte le droit ancien, soit qu'on s'attache au droit nouveau, qu'il est de doctrine certaine que la femme ne jouit d'aucun privilége pour la répétition de cette nature de créance, et que, toutes les fois qu'il s'agit d'une distribution mobilière, elle vient à contribution avec les autres créanciers du mari ; — Attendu que cette vérité de principe résulte essentiellement de l'art. 551 du Code de commerce, applicable à A..... D......, dont le mari a pris la qualité de négociant dans leur contrat de mariage, et à qui cette qualité a été spécialement attribuée par le jugement

dont est appel, lequel paraît avoir reconnu pour constant, en fait, que C..... D.... avait, après son mariage, continué le commerce qu'il avait alors, et qu'il n'a depuis cessé de l'exercer, soit particulièrement, soit en société; — Attendu que du texte de cet article, et de la discussion dont il fut le sujet au Conseil-d'Etat, il suit, d'une part, que, en accordant à la femme du failli une hypothèque pour les effets mobiliers et les deniers qu'elle justifiera, par actes authentiques, avoir apportés en dot, la loi a considéré la répétition de ces effets mobiliers et de ces deniers comme constituant une simple créance; d'autre part, que, en limitant l'hypothèque aux immeubles qui appartenaient au mari à l'époque du mariage, la loi n'a entendu donner à la femme aucun privilége sur l'avoir mobilier du failli »( Lyon, 25 juillet 1822. J. P., 1er. de 1823, pag. 65 ).

2161 c. *ibid.* — La Cour de Paris ( 11 décembre 1822. J. P., 1er. de 1823, pag. 108 ) a jugé que le vendeur d'un fonds de commerce ne peut réclamer privilége pour le paiement du prix encore dû par l'acquéreur, tombé en faillite avant d'avoir revendu ce fonds, ni demander la résolution de la vente faute de paiement. La Cour s'est fondée 1°. sur ce que l'art. 2102, 4°., du Code civil n'accorde de privilège que sur le prix d'*effets mobiliers*, ce qui, dit-elle, ne comprend que les objets matériels, et non les objets incorporels : 2°. sur ce que ce même article porte que « il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication », et que, en matière commerciale, et particulièrement lorsqu'il y a faillite, tout privilége, toute revendication d'effets mobiliers de toute nature ne peuvent être exercés par le vendeur que lorsqu'il se trouve dans les cas prévus par les art. 576 et suivans jusques et y compris l'art. 585 du Code de commerce.

Argumentant d'abord du texte des articles, comme le fait l'arrêt ci-dessus cité, nous distinguerons le droit de privilège d'avec le droit de résolution.

Quant au premier, nous ne voyons pas pourquoi les mots d'*effets mobiliers*, employés dans l'art. 2102 ne com-

prendraient pas les objets incorporels, aussi bien que des objets corporels; pourquoi l'on ne dirait pas *un effet incorporel*, aussi bien qu'*un effet corporel* : pourquoi dès-lors la disposition de l'art. 2102 du Code civil ne serait pas applicable aux objets incorporels. Il est vrai que les expressions des art. 576 et suivans du Code de commerce ne peuvent s'appliquer à un fonds de commerce, puisqu'elles ne parlent que des *marchandises* et des *effets non encore échus, ou échus et non payés ;* et ces articles, exceptionnels du droit général établi en l'art. 2102, ne sont point susceptibles d'extension. Mais ils s'occupent de revendication, et non de privilége; et, leurs dispositions restrictives n'ayant rien d'inconciliable avec la disposition plus étendue de l'art. 2102, 4°., qui règle seulement le droit de privilége, on ne peut pas en conclure qu'elles y aient aucunement dérogé. Quant au droit de résolution, quelque ressemblance qu'il paraisse avoir avec le droit de revendication, on ne doit cependant pas les confondre. La revendication a lieu de plein droit, et la résolution, autorisée par l'art. 1654 du Code civil, n'a lieu que d'après la sentence du juge; différence qui défend de conclure d'un cas à l'autre. Mais il faut remarquer 1°. que, à la différence du privilége et de la revendication, la résolution, comme opérant en général son effet au préjudice, non seulement de l'acheteur débiteur, mais encore de tout acheteur subséquent et de tout tiers détenteur, ne peut s'appliquer dans ce sens qu'à des immeubles, comme le prouvent les art. 1655, 1656 et 1657; 2°. que, en matière d'effets mobiliers, ce dernier article n'accorde la résolution de plein droit, et sans sommation, qu'au cas de non retirement des effets après le terme convenu. Sous ce point de vue seul, la résolution n'était point applicable à l'espèce.

A l'égard du privilége, si, indépendamment des raisons ci-dessus établies, nous recherchons l'esprit qui a guidé le législateur dans la généralité de la disposition de l'art. 2102, 4°., nous demanderons pourquoi il n'aurait pas voulu assurer les droits du vendeur d'un fonds de commerce, comme il assure ceux du vendeur d'autres objets mobiliers.

*Addition* au n°. 2163, tom. VI, pag. 445, lig. 9. — Montpellier, 21 mars 1822. J. P., 2$^e$. de 1823, pag. 512.

2178$^a$., tom. VI, pag. 469. — Le défaut d'inscription prise dans les six mois pour conserver le privilége de la séparation des patrimoines peut être opposé par un légataire à un autre légataire : « Attendu que, si, d'après l'art. 878 du Code civil, les créanciers et légataires peuvent demander, dans tous les cas, la séparation du patrimoine du défunt, et que, à cet égard, l'action puisse être exercée tant que les immeubles sont dans la main de l'héritier, il ne faut pas confondre ce droit avec les formalités prescrites pour la conservation du privilége que la loi leur accorde sur les biens de la personne décédée ; — Que, si l'art. 2111 du même Code conserve aux créanciers et légataires, qui demandent la séparation de patrimoine du défunt, leur privilége sur les immeubles de la succession, toutefois ce n'est que par les inscriptions qu'ils ont faites sur chacun d'eux dans les six mois, à compter de l'ouverture de la succession ; que, en admettant que les créanciers et légataires qui n'ont pas pris d'inscription dans les six mois peuvent, nonobstant, exercer l'action en séparation de patrimoine, l'on ne doit pas en conclure que leur privilége soit conservé pour les créances ou legs, parce que autre chose est la demande en séparation de patrimoine et le privilége sur le patrimoine; que, pour intenter celle-là la loi n'a point fixé le terme, et a disposé qu'elle peut l'être tant que les immeubles sont dans les mains de l'héritier, et sous l'exception dont elle parle ; tandis que, pour conserver celle-ci, elle a voulu que les créanciers et légataires prissent inscription dans les six mois de l'ouverture de la succession » (Lyon, 17 avril 1822. J. P., 3$^e$. de 1823, pag. 395).

2184$^a$., tom. VI, pag. 482. — Et même, d'après le principe, énoncé au numéro précédent, que les dispositions prohibitives ne sont point susceptibles d'extension, nous pensons qu'il faut regarder comme valable la clause, portée en une obligation, que, si, au terme fixé, le créancier n'est pas remboursé, il demeurera propriétaire de l'immeuble hypo-

théqué, en représentation de sa créance, sauf toutefois l'action en rescision pour lésion : « Attendu, dit le dernier des arrêts ci-après cités, que la loi permet tout ce qu'elle ne défend pas ; — Que, loin de renouveler ou de consacrer la prohibition prononcée par les lois romaines (1) contre la stipulation que les créanciers seront propriétaires du gage, si le débiteur ne paie pas dans un délai déterminé, le Code civil n'a défendu cette clause que dans les contrats d'antichrèse, c'est-à-dire dans ceux où le débiteur remet et délivre le fonds au créancier, pour qu'il en perçoive les fruits jusqu'à sa libération ; — Que ce serait faire une fausse application de l'art. 2088 que de l'étendre à un cas différent de celui qu'il a prévu ; — Attendu, en fait, que l'acte du . . . . , ne renferme pas un bail à antichrèse, puisque les immeubles ne furent pas remis au sieur L. . . ., qu'on n'y voit qu'une vente conditionnelle contre laquelle le sieur R. . . . ne pourrait exercer que l'action en rescision pour cause de lésion » (Toulouse, 16 mars 1812. J. P., 3e. de 1823, pag. 149. — *Id.*, 1er. mars 1822. *Ibid.*, pag. 151).

2187a., tom. VI, pag. 489. — La femme séparée de biens a une hypothèque légale sur les biens de son mari pour les frais de sa demande en séparation : « Attendu que la demande en séparation de biens a eu pour objet la conservation de cette dot, et qu'il est de principe que les frais légitimement faits pour la conservation d'une créance privilégiée jouissent du même privilége que la créance, dont ils sont l'accessoire nécessaire » (Paris, 28 décembre 1822. J. J., 3e. de 1823, pag. 63).

Il en serait autrement si la femme, n'étant autorisée que par justice à poursuivre sa séparation, succombait ou se réconciliait : car alors il n'y aurait pas même de créance contre le mari pour les frais de la demande. *Voyez* tom. V, no. 1464.

2213a., tom. VI, pag. 520. — Des principes qui ont été développés no. 2210 il suit que, dans le cas de concession

---

(1) L. ult., *C. de Pact. pig.*

d'hypothèque pour sûreté d'un crédit ouvert, le créancier doit être colloqué à la date de l'inscription prise par lui au moment du contrat, pour toutes les sommes fournies ensuite, en vertu du crédit, même pour celles qu'il n'a fournies que postérieurement aux inscriptions prises par d'autres créanciers ( Liége, 28 juin 1823. *Sirey*, tom. XXIII, 2e.part., pag. 348 ).

*Addition* au n°. 2216, tom. VI, pag. 526, lig. 26. — Arrêt conforme de la Cour de cassation ( sect. civ., 3 décembre 1821, rej le pourv. contre un arrêt de la Cour de Douay, du 18 août 1819. J. P., 1er. de 1822, pag. 337. — *Sirey*, tom. XXII, 1re. part., pag. 80 ).

2216a., *ibid.* — A plus forte raison, faut-il juger que l'individu dont l'interdiction est poursuivie n'a pas d'hypothèque légale sur les biens de l'administrateur provisoire pour sûreté de l'administration : « Attendu que des dispositions du Code civil et du procès-verbal des conférences du Conseil-d'Etat sur le système hypothécaire il résulte évidemment que la publicité des hypothèques, par la voie de l'inscription, a été considérée comme la règle générale, à laquelle il n'a été dérogé que par des exceptions particulières; que, parmi ces exceptions, on ne saurait ranger l'hypothèque d'un homme menacé d'interdiction sur les biens de son administrateur provisoire, parce que, d'après les art. 2121 et 2135, l'hypothèque légale sans inscription n'est attribuée qu'au mineur et à l'interdit sur les biens du tuteur; qu'il n'est nullement exact de dire qu'un administrateur provisoire soit un véritable tuteur, soit parce qu'il n'existe pas de tuteur sans subrogé-tuteur, et que la loi n'en donne point à l'administrateur provisoire; soit parce que la notification faite par le juge n'est qu'une mesure provisoire, temporaire, qui ne peut emporter les conséquences et les effets d'une interdiction, mesure d'un tems indéterminé, et solennelle par les précautions judiciaires et publiques qui la précèdent, l'accompagnent et la suivent; qu'il importe peu que le conseil de famille aît assimilé les fonctions de l'administrateur provisoire à celles

d'un tuteur, parce qu'il ne dépendait ni du conseil de famille ni du tribunal de changer ou étendre la nature des fonctions créées par la loi, et d'assimiler un préposé provisoire à un gérant définitif; que donner à la nomination d'un administrateur provisoire de la personne et des biens d'un interdit l'effet de grever, à l'instant même, d'une hypothèque légale sans inscription les biens de cet administrateur serait d'une conséquence dangereuse; et qu'il faudrait d'ailleurs créer un privilége non établi par la loi; qu'il ne dépend pas des Cours et tribunaux d'étendre les dispositions législatives; et que, si la Cour de cassation n'a pas pensé qu'il fût permis d'étendre l'hypothèque légale sans inscription contre le père, administrateur né de la personne et des biens de son fils mineur, c'est parce qu'il n'est pas véritablement tuteur : à plus forte raison, ne doit-on pas permettre l'extension contre un simple administrateur provisoire d'un particulier dont l'interdiction est poursuivie »( Montpellier, 14 janvier 1823. *Sirey*, tom. XXIII, 2^e^. part., pag. 222 ). — *Voyez* aussi, à l'appui de cet arrêt, tom. II, n°. 679, un exemple de la différence des pouvoirs de l'administrateur provisoire et de ceux du tuteur.

*Addition* au n°. 2228, tom. VI, pag. 541, lig. 30. — Plus, par trois autres arrêts, l'un de la Cour de Riom (5 février 1821. *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 22); l'autre de celle de Cassation sect. civ., ( 11 juin 1822, cassant un arrêt, ci-après cité, de la Cour de Grenoble, du 9 juillet 1819. J. P., 3e. de 1822, pag. 241. — *Sirey*, tom. XXII, 1re. part., pag. 379); et le dernier de celle de Pau (15 janvier 1823. *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 227).

*Ibid.*, pag. 542, lig. 9. — Et, en outre, par deux arrêts, l'un de la Cour de Riom (14 mars 1822. *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 101); et l'autre, de celle de Montpellier (22 décembre 1822. *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part. pag. 229).

*Addition* au n°. 2234, tom. VI, pag. 555, lig. 13. — *Cass.*, sect. civ., 28 juillet 1823, rej. le pourv. contre un arrêt de

la Cour de Metz, du 13 juillet 1820. *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 148.

2234a., tom. VI, pag. 556.—Mais la femme mariée sous le régime de la communauté pourrait-elle consentir ainsi la subrogation en faveur d'un tiers vis-à-vis duquel elle ne se serait pas obligée? Un arrêt de la Cour de cassation, (sect. des req., 9 janvier 1822. J. P., 2e. de 1823, pag. 5.—*Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 148) a rejeté le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Dijon, du 3 février 1821, qui avait annulé une subrogation consentie par la femme séparée de biens en faveur de créanciers vis-à-vis desquels elle ne s'était point obligée personnellement: « Attendu, a dit la Cour de cassation, qu'il résulte des actes du..., un abandon volontaire et spontané, de la part de la dame D..., de ses droits d'hypothèque légale, sans aucun avantage personnel, sans y être obligée par un contrat ordinaire préexistant, et uniquement pour venir au secours de son mari; — Que ces actes, réduits, d'après cette juste appréciation, à une simple restriction d'hypothèque légale, n'étaient plus susceptibles de l'application des règles générales contenues dans les art. 217, 1123, 1124 et 1431 du Code civil; mais qu'ils étaient soumis aux règles spéciales établies par les art. 2144 et 2145 du même Code, dont la Cour de Dijon leur a fait une juste application ». Les motifs de cet arrêt doivent se distinguer en deux parties. Le premier motif est fondé sur le manque d'avantage personnel de la femme et sur l'intérêt unique du mari: il a été probablement tiré de cette circonstance que la femme était séparée de biens; et il est vrai que, si la femme commune en biens est censée, en droit, profiter des avantages qui arrivent à son mari, le même raisonnement ne peut être appliqué à la femme non commune ou séparée; mais cette circonstance de profit pour la femme n'est point exigée pour valider sa renonciation en faveur d'un tiers à l'hypothèque légale; car les art. 217 et 218 du Code civil permettent même, en propres termes, à la femme, même non commune ou séparée, d'aliéner, avec le consentement de son mari ou l'autorisation de la justice. Or, si elle peut

ainsi aliéner ses biens, elle peut, à plus forte raison, aliéner l'hypothèque qui existe pour leur sûreté; et, si elle peut donner cumulativement et son obligation personnelle et son droit d'hypothèque, à plus forte raison peut-elle ne donner que son droit d'hypothèque. On argumenterait en vain de la loi *Julia*, qui, sur le motif que la femme consent plus facilement une hypothèque, dont elle ne prévoit pas les suites, qu'une aliénation, qui la dépouille à l'instant même, lui défendait le premier genre de dispositions en lui permettant le second : cette loi exceptionnelle de la règle générale *qui peut le plus peut le moins* n'a point passé dans notre Code, et ne peut se suppléer, pas plus que toute autre exception. De plus, les formalités prescrites par les art. 2144 et 2145 ne le sont pas pour le cas où la renonciation est faite uniquement dans l'intérêt du mari, mais pour celui où elle est consentie au mari seul. La première rédaction eût embrassé aussi le cas où, accordée à un tiers, elle eût été utile au mari seul, interprétation que ne peut admettre la seconde rédaction. L'autre motif est tiré de ce que la femme « n'y a point été obligée par un contrat ordinaire préexistant ». D'abord, nous ne savons pas ce que la Cour entend par *un contrat ordinaire* : ensuite, peu importe, selon nous, que le contrat qui contiendrait l'obligation de la femme soit ou non préexistant à la renonciation; car si la renonciation était prohibée dans le cas où la femme s'obligerait dans l'acte de renonciation, elle devrait l'être également dans le cas où elle se serait obligée par acte préexistant, puisque autrement, pour éluder la loi, il suffirait de scinder les deux opérations, de les faire à un court intervalle l'une de l'autre.

*Addition* au n°. 2237, tom. VI, pag. 559, lig. 14. — Paris, 20 décembre 1822. J. P., 2ᵉ. de 1823, pag. 25.—*Id.*, 29 août 1822, *Ibid.* pag. 14. — Angers, 19 juin 1823. J. P., 3ᵉ. de 1823, pag. 461.—*Sirey*, tom. XXIII, 2ᵉ. part., pag. 315. — Metz, 4 juin 1822. J. P., 2ᵉ. de 1823. pag. 31.

*Addition* au n°. 2238, tom. VI, pag. 562, lig. 3. — La Cour de Riom (8 mars 1821. J. P., 3ᵉ. de 1823, pag. 66) a aussi jugé qu'un simple billet souscrit par la femme soli-

dairement avec son mari emporte une telle subrogation, de la part de la femme, pour le cas où l'obligation deviendrait hypothécaire par suite d'un jugement de condamnation. Mais il faut faire observer que, dans l'espèce, toutes les subrogations des autres créanciers avaient été déclarées frauduleuses, et que celui qui avait obtenu jugement de condamnation avait le premier pris inscription; que l'arrêt juge seulement que « les créanciers sont tous affranchis de l'hypothèque légale de la femme, et qu'ils doivent concourir par ordre de leurs inscriptions »; qu'ainsi, en fait, il ne juge aussi la question de subrogation que relativement à la femme.

*Addition* au n°. 2239, tom VI, pag. 565, lig. 16—Arrêts semblables de la Cour de Paris des 20 décembre et 29 août 1822, et d'Angers du 19 juin 1823, cités dans l'addition au n°. 2237.

2250ª., tom. VII, pag. 10. — « Si la disposition de l'art. 2148 porte que, pour opérer l'inscription, le créancier représente au conservateur des hypothèques ou l'original en brevêt, ou une expédition authentique du titre, nulle part le législateur ne prescrit aucune mesure pour constater cette représentation; d'où l'on doit induire qu'il n'a pas considéré cette formalité comme *substantielle*, et que, par conséquent, il n'a pas voulu attacher à son inobservation la peine rigoureuse de nullité; qu'il suit de-là que, en déclarant l'inscription dont il s'agit, quoique d'ailleurs régulière, nulle et de nul effet, par cela seul qu'une expédition authentique du titre n'avait pas été représentée au conservateur, bien qu'il ne fût résulté de cette omission aucun préjudice contre la veuve de S....., l'arrêt dénoncé a ajouté à la loi et commis un excès de pouvoir » (*Cass.*, sect. civ., 18 juin 1823, cassant un arrêt du Conseil supérieur de la Guadeloupe, du 9 septembre 1818. J. P., 3ᵉ. de 1823, pag. 94. — *Sirey*, tom. XXIII, 1ʳᵉ. part., pag. 337).

*Addition* au n°. 2262, tom. VII, pag. 38, lig. 22.—Arrêt

semblable de la Cour de Lyon ( 17 août 1822. J. P., 3e. de 1823 , pag. 473 ), sous l'empire du Code civil, dans une espèce où était omis seulement un des prénoms du débiteur.

*Addition* au n°. 2265 , tom. VII , pag. 45 , lig. 20. — Le titre constitutif d'une hypothèque consentie par une caution n'est pas l'acte par lequel le débiteur principal s'est obligé à fournir le cautionnement, mais l'acte même par lequel la caution a consenti cette hypothèque ; c'est donc celui-ci qu'il faut énoncer dans l'inscription hypothécaire. Ainsi jugé dans une espèce où les minutes des deux actes étaient même écrites à la suite l'une de l'autre : « Attendu que l'inscription prise par le trésor public, le 21 juillet 1807, l'a été, non en vertu de l'acte de cautionnement du 25 brumaire an VI, qui était le seul par lequel A. . . eût concédé l'hypothèque , mais bien en vertu de l'acte du 21 vendémiaire an VI, dans lequel A. . . n'avait pas été partie ; — Que, en annulant, sur ce motif, cette inscription, et en reconnaissant d'ailleurs qu'elle ne contenait aucune énonciation à l'aide de laquelle les tiers fussent mis à portée de découvrir l'erreur et l'omission qui était de nature à leur être préjudiciable, la Cour royale de Colmar n'a violé aucune loi ». ( *Cass.*, sect. civ. , 12 décembre 1821 , rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Colmar, du 3 mai 1820. J. P., 2e. de 1822 , pag. 449. — *Sirey*, tom. XXII , 1re. part., pag. 249 ).

*Addition* au n°. 2267 , tom. VII , pag. 62 , lig. 2. — Ainsi encore il y a mention suffisante de l'exigibilité lorsqu'il est dit dans l'inscription qu'elle est prise pour la conservation des droits dotaux d'une veuve ( Lyon , 28 août 1821. — *Sirey*, tom. XXIII , 2e. part., pag. 248 ).

*Addition* au n°. 2272 , tom. VII, pag. 80, lig. 18. — Lyon, 28 août 1821. *Sirey*, tom. XXIII , 2e. part. , pag. 248 , sous l'empire du Code de procédure civile, relativement aux arrérages d'une rente viagère.

2275a., tom. VII, pag. 85. — La même décision doit s'appliquer à l'inscription de tous créanciers du vendeur, en ce sens que, bien qu'il ait laissé, depuis la vente, périmer

son inscription par le laps de dix années sans renouvellement, si toutefois il a pris une nouvelle inscription en tems encore utile, sur le vendeur, il aura conservé son hypothèque sur le bien vendu. C'est ainsi que la Cour de cassation (sect. des req., 13 août 1822, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Rouen, du 26 mai 1821. *Sirey*, tom. XXIII, 1re. part., pag. 124) a jugé que, sous l'empire du Code civil, et antérieurement au Code de procédure, le créancier pouvait valablement renouveler son inscription jusqu'à la transcription; d'où il suit que, depuis la publication de l'art. 834 du Code de procédure, il peut opérer le renouvellement pendant la quinzaine qui suit cette transcription.

*Addition* au n°. 2278, tom. VII. pag. 88, lig. 19.— *Cass.*, sect. des req., 9 août 1821, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Paris du 19 août 1820. *Sirey*, tom. XXII, 1re. part., pag 38.

*Addition* au n°. 2279, tom. VII, pag. 90, lig. 9. — Bordeaux, 10 juillet 1823. *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 246. La Cour de Lyon (17 août 1822. J. P., 3e. de 1823, pag. 473) a cependant jugé en sens contraire: « Attendu que la disposition de l'art. 2154 du Code civil est formelle et n'admet aucune exception; — Attendu que, en fait de distribution de deniers, la discussion et la véritable contestation entre créanciers ne commencent que lors de l'ouverture de l'ordre, et que ce n'est qu'à ce moment qu'ils peuvent examiner les titres que respectivement ils s'opposent, et les critiquer; d'où la nécessité de présenter alors des titres réguliers ». Ces raisonnemens nous paraissent réfutés par ceux sur lesquels nous allons appuyer l'arrêt de la Cour de Paris.

2281a., tom. VII, pag. 94. — Lorsqu'un créancier hypothécaire acquiert l'immeuble affecté à sa créance, la confusion qui en résulte opère cet effet qu'il n'est plus soumis, pour la conservation de son hypothèque, à la formalité du renouvellement d'inscription: « Considérant, dit le dernier des arrêts ci-après cités, que la disposition de l'art.

2154 du Code civil, qui prescrit le renouvellement des inscriptions après ce terme, ne s'applique qu'au cas où la position du créancier n'a point changé, et où il n'est survenu aucun événement qui l'ait dispensé de renouveler; que, en l'espèce, C... avant l'expiration des 10 années, à partir de son inscription prise en 1801, avait acheté, par acte du 10 mars 1810 (transcrit à la forme de la loi), divers immeubles dont il avait compensé le prix avec sa créance; — Considérant que, l'art. 2177 décidant que, en cas d'éviction, les servitudes et droits réels qu'avait l'acquéreur, avant sa possession, renaissent, il s'ensuit évidemment 1°. que ce même article renferme le principe que le créancier, devenu acquéreur, n'a pas besoin de renouveler son inscription tant qu'il jouit de l'immeuble qui a servi au paiement de sa créance, tant qu'il est assis sur son gage; la pensée du législateur, ayant été que tout renouvellement d'inscription, toutes poursuites auraient été inutiles, puisqu'ils ne pouvaient avoir pour objet que des créances éteintes par compensation; 2° que, par une conséquence de l'action exercée par les autres créanciers contre cet acquéreur, ce dernier se trouve replacé au même état où il était à l'époque de son acquisition, c'est-à-dire, que son hypothèque renait, que son inscription reprend toute son efficacité, et que le tems intermédiaire ne peut point lui être opposé, quel que soit l'intervalle qui s'est écoulé depuis l'inscription » (Grenoble, 17 septembre 1821. J. P., 1er. de 1823, pag. 137. — *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 27. — *Id.*, 25 mai 1822. J. P., 1er. de 1823, pag. 144. — *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 26). Remarquons même que, dans l'espèce jugée par le premier de ces arrêts, le créancier n'avait pas, comme dans l'espèce du second arrêt, fait les notifications pour purger avant l'accomplissement des dix ans, notifications qui, ainsi que nous l'avons dit, n°. 2279, dispensent tout créancier du renouvellement: mais les raisons qui viennent d'être développées suffisent pour motiver la décision dans le premier cas, comme dans le second.

*Addition* au n°. 2283, tom. VII, pag. 98, lig. 12. — Grenoble, 28 janvier 1818. J. P., 2e. de 1823, pag. 272.

*Addition* au n°. 2308, tom. VII, pag. 131, lig. 26. — Arrêt semblable de la Cour de Paris (23 juin 1821. J. P., 1[er] de 1822, pag. 513) à laquelle l'affaire avait été renvoyée.

2308[a]., tom. VII, pag. 132. — On avait prétendu que la surenchère du dixième sur vente volontaire ne devait point être admise sur une vente à réméré. On se fondait sur ce que, l'acquéreur n'étant point propriétaire incommutable, il serait impossible de procéder à la revente, puisque, dans le cas où le vendeur exercerait le réméré, la revente resterait nécessairement sans effet, ou que, si elle avait lieu, l'incertitude de l'exercice du réméré ferait alors vendre à trop bas prix. Mais cette prétention a été rejetée avec raison : « Attendu que la surenchère est admise en cas d'aliénation volontaire ; que, la loi ne distinguant pas si cette aliénation est faite purement et simplement ou avec faculté de rachat, les tribunaux ne peuvent faire aucune distinction ; que, en supposant que la vente à pacte de rachat pût nuire aux créanciers, parce que l'objet vendu ne serait pas porté à sa véritable valeur, leurs droits sont suffisamment assurés, soit par la surenchère qu'ils peuvent faire, soit par la faculté, que la loi leur accorde, d'attaquer les actes faits par le débiteur en fraude de leurs droits » (Bourges, 26 janvier 1822. *Sirey*, tom. XXII, 2[e]. part., pag. 236).

2308[b]., *ibid.* — Les créanciers à hypothèque légale non inscrite, doivent, à peine de déchéance, exercer la surenchère du dixième sur vente volontaire dans le délai de deux mois, à compter de l'exposition du contrat dans l'auditoire du tribunal : ils ne sont pas assimilés aux créanciers inscrits, en ce qui touche les délais pour sur-enchérir : « Attendu que le mode indiqué par l'art. 2194 du Code civil, pour purger les hypothèques légales non inscrites, a pour effet de suspendre, pendant deux mois seulement, en faveur d'une certaine classe de créanciers, la clause résolutoire, dont l'exercice appartient à tout créancier inscrit, au moyen de la surenchère du dixième du prix, et que, à l'expiration de ce délai, le contrat devient parfait, et le prix stipulé définitivement fixé, puisque le prix peut

à l'instant être payé aux créanciers qui sont placés en ordre utile ; — Attendu que, dès-lors, on ne peut étendre au-delà de ce délai la faculté de surenchérir qui compéte, sans aucun doute, aux créanciers ayant une hypothèque légale inscrite; mais qu'il faut la restreindre dans les limites que la loi a posées ; — Que, en interprétant les dispositions de la loi d'une manière différente, on aurait de véritables antinomies, que le législateur a eu certainement l'intention d'éviter. Ce serait ainsi que, l'acquéreur étant déclaré libéré, par l'art. 2195, alors qu'il a payé son prix après l'expiration du délai indiqué par l'art. 2194, serait, néanmoins, encore exposé aux chances d'une surenchère, et, par conséquent, à voir son contrat résolu ou son prix augmenté, si, d'après l'extension qu'on veut donner aux art. 2183, 2184 et 2185, les créanciers ayant une hypothèque légale inscrite pouvaient provoquer la notification prescrite par ces articles, et faire ainsi courir pour la surenchère un nouveau délai de quarante jours ; ainsi l'art. 775 du Code de procédure civile, qui permet de faire procéder à l'ouverture de l'ordre trente jours après l'expiration du délai porté par l'art. 2194, serait également en contradiction avec l'interprétation donnée à l'art. 2185, puisque la procédure commencée sur la foi d'une disposition de la loi, pourrait devenir frustratoire ; — Attendu que, si le Code civil ne contient aucune disposition réglémentaire pour l'espèce de surenchère dont il s'agit, on trouve, néanmoins, un motif suffisant, dans l'article 835 du Code de procédure, pour décider que les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184 sont suppléées par des formalités que le législateur a jugées équivalentes. De même que les créanciers hypothécaires non inscrits à l'époque de la vente seront exceptés des notifications prescrites, par la raison que le fait qu'ils ont pris inscription depuis la transcription donne la certitude qu'ils ont eu connaissance du contrat, et qu'ils ont pu, en conséquence, former une surenchère ; de même les créanciers dont s'occupe l'art. 2194 sont suffisamment avertis par les formalités que prescrit cet article, et doivent aussi former leur surenchère pendant ce délai,

dont l'expiration rend la vente parfaite » ( Grenoble, 27 décembre 1821. J. P., 2e. de 1823, pag. 195. — *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 364 ).

2308 c., *ibid.* — Les déchéances en matière de surenchère sur vente volontaire, sont applicables aux mineurs : « Attendu que la déchéance qui résulte de l'expiration de ce délai n'est point une prescription de la nature de celles dont s'occupent les art. 2219 et suivans, mais une règle de procédure dont aucune incapacité personnelle ne peut suspendre l'effet, puisque les lois de la procédure ne reçoivent d'exception pour aucun ordre de personnes, et que les déchéances qu'elles prononcent ne sont jamais comminatoires » ( Grenoble, 27 décembre 1821. *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 364 ).

*Addition* au no. 2309, tom. VII, pag. 133, lig. 6. — La même Cour a, depuis, jugé que la surenchère du dixième ne doit pas porter sur les frais ordinaires que la loi met, de plein droit, à la charge de l'acquéreur : « Attendu.. que, aux termes de l'art. 2188 du Code civil, les frais et loyaux coûts de l'acte de vente, ceux de transcription et autres, énumérés audit article, sont de plein droit à la charge de l'acquéreur ; qu'ils ne profitent point au vendeur ; qu'ainsi, en matière de vente volontaire, le surenchérisseur n'est pas tenu de les comprendre dans l'offre du dixième en sus du prix de la vente » ( *Cass.*, sect. des req., 26 février 1822, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour de Caen, du 18 juillet 1820. J. P., 3e. de 1822, pag. 41. — *Sirey*, tom. XXII, 1re. part., pag. 305). Cette décision n'est pas contradictoire avec celles des deux arrêts précédens. Ceux-ci prononçaient sur des frais faits pour parvenir à une adjudication, et sur des honoraires extraordinaires accordés aux avoués, lesquels frais et honoraires, n'étant pas mis par la loi à la charge de l'adjudicataire, et ne pouvant être répétés contre lui qu'en vertu d'une convention expresse, forment véritablement augmentation de prix quand ils sont payés par l'adjudicataire, et non par le vendeur : aussi entrent-ils dans le calcul pour la perception du droit proportionnel d'enregis-

trement. Au contraire, les frais ordinaires de contrat et de transcription ne sont pas considérés par la loi comme augmentation de prix, et cela par la raison seule qu'elle les répute une charge naturelle de l'acquéreur : c'est pourquoi ils n'entrent pas dans le calcul pour la perception du droit proportionnel d'enregistrement. Cette différence entre la nature des deux charges suffit pour justifier la différence des décisions ; car la surenchère du dixième ne doit porter sur les charges, comme sur le prix, que par la raison que ces charges concourent, avec le prix, à représenter la valeur d'échange de l'objet vendu, et les frais ordinaires ne représentent aucune partie de cette valeur.

2310[a], tom. VII, pag. 134. — Lorsqu'un immeuble est vendu moyennant une somme fixe et une rente viagère, l'acquéreur, qui veut purger, n'est tenu, dans la notification du contrat aux créanciers inscrits, qu'à indiquer le prix tel qu'il est porté dans le contrat, sans qu'il soit nécessaire d'évaluer le capital de la rente : « Attendu que l'art. 2183 du Code civil annonce précisément ce que doit contenir la notification que l'acquéreur, qui veut purger son acquisition, fait aux créanciers inscrits ; — Que, parmi les déclarations qu'il exige, on n'en trouve aucune d'où l'on puisse induire qu'il doive annoncer le prix ou les charges qui en font partie autrement qu'ils sont stipulés dans son contrat, et le dénaturer lui même ; que, puisque la notification ne doit pas être l'analyse ou extrait de son acte, elle doit lui être conforme et ne présenter le prix que tel qu'il a été stipulé, sauf aux créanciers à surenchérir dans le délai déterminé, si, par sa qualité ou par sa quotité, le prix ne satisfait pas leurs intérêts ; — Attendu que les appelans ont ainsi rempli toutes leurs obligations, en annonçant en rente viagère la partie du prix qui n'avait pas été stipulée différemment ; qu'il n'est, dans le Code, ni texte, ni analogie qui les oblige à énoncer leur contrat autrement qu'il n'avait été formé, et à capitaliser une rente qui ne l'avait pas été dans l'acte ; que les créanciers pouvaient, dans le délai de l'art. 2183, pourvoir à leurs intérêts, soit en augmen-

tant la rente d'un dixième, soit en lui donnant un sort principal qu'ils auraient augmenté d'un dixième, et qu'ils doivent s'imputer d'avoir laissé expirer le délai de la loi sans profiter des facultés qu'elle leur donnait; que leur silence prouve qu'ils ont preféré s'en tenir au prix du contrat; que, dès-lors, les acquéreurs, en mettant en distribution le prix tel qu'il a été stipulé dans l'acte se sont rigoureusement conformés au vœu de la loi »(Aix, 2 février 1821. *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 9).

2315 a. Tom. VII, pag. 140. — Un créancier peut, même après l'expiration des délais de la surenchère, et après avoir provoqué l'ouverture de l'ordre, attaquer, sur le motif que le prix porté au contrat est moindre que le prix réellement convenu, la vente consentie par son débiteur: « Attendu que l'art. 2186 du Code civil et les autres dispositions de la loi sur la faculté de surenchérir supposent le cas ordinaire où le prix stipulé au contrat est sincere, et non celui où il serait frauduleusement simulé au bénéfice d'un tiers; que, dans ce dernier cas, qui forme une exception à la présomption naturelle de la bonne foi, le créancier dont les intérêts sont blessés, a droit d'alléguer et de prouver la simulation frauduleuse pratiquée à son préjudice, conformément à l'art. 1167 du Code civil, quoiqu'il n'ait pas usé de la faculté de surenchérir dans le délai prescrit; que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la loi s'en fût expliquée, et que, ne l'ayant pas fait, le créancier, que rien n'oblige à surenchérir, et qui peut avoir de bonnes raisons pour ne pas le faire, ne peut pas être privé du droit de démasquer la fraude et d'obtenir son paiement sur le véritable prix de l'immeuble qui formait le gage de sa créance » (Limoges, 21 décembre 1822. *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 300).

## Titre XIX. — De l'Expropriation, et de l'Ordre.

2238a. *L'acquéreur, qui, sans qu'aucun ordre ait été réglé en justice ou arrêté à l'amiable entre le vendeur et ses créanciers, a, de lui-même, payé des créanciers non inscrits en ordre utile, ou des créanciers chirographaires, au préjudice de créanciers hypothécaires, venant en ordre, ne peut exercer aucune répétition contre ces créanciers par lui payés.*

2338a., tom. VII, pag. 182. — Mais les créanciers ne peuvent, dans aucun cas, souffrir d'une distribution qui n'a été ni ordonnée contr'eux ni consentie par eux. Dès-lors, l'acquéreur, qui, sans qu'aucun ordre ait été réglé en justice ou arrêté à l'amiable entre le vendeur et ses créanciers, a, de lui-même, payé des créanciers non inscrits en ordre utile, ou des créanciers chirographaires, au préjudice de créanciers hypothécaires venant en ordre, doit naturellement être contraint à payer également ceux-ci, même quand le prix serait épuisé, et ne peut exercer aucune répétition contre les créanciers par lui payés : « Attendu que les deux arrêts cités (ceux des nos. 2337 et 2338), ne sont relatifs qu'aux distributions de deniers entre les créanciers inscrits, qui, omis dans une collocation, sont fondés à demander que ceux auxquels ils étaient préférables, soient tenus de leur rapporter, jusqu'à concurrence, le montant de la collocation à eux induement faite ; mais ce dernier cas n'est pas applicable au demandeur, qui, ayant payé volontairement à des créanciers chirographaires, des sommes qui leur étaient réellement dues, n'est point fondé à réclamer contre eux, les sommes qu'il leur a payées, et qu'il doit supporter les suites de sa négligence ou de son imprudence » (*Cass.*, sect. des req., 20 janvier 1821, rej. le pourv. contre un arrêt de la Cour d'Amiens, du 13 avril 1820. *Sirey*, tom. XXII, 1re. part., pag. 333).

## Titre XX. — De la Prescription.

2342[a]. *Lorsque, par une clause d'un partage, la possession de certains biens encore indivis est laissée provisoirement à l'un des cohéritiers, ce cohéritier ne peut prescrire, même après que les autres ont intenté une demande en redressement et parachèvement du partage.*

2346[a]. *La prescription de l'action personnelle contre le principal obligé n'est pas interrompue par des poursuites en déclaration d'hypothèque dirigées contre le tiers-détenteur des biens affectés à la dette ; et celui-ci profite, malgré ces poursuites, de la prescription acquise au débiteur principal.*

2347[a]. *La prescription de dix ans, établie par l'art.* 1304 *du Code civil, n'est pas applicable à l'action en nullité d'une vente de biens de mineur, consentie par le tuteur, sans l'observation des formalités prescrites.*

*Addition au n°.* 2352.

2342[a]., tom. VII, pag. 187. — Lorsque, par une clause d'un partage, la possession de certains biens encore indivis est laissée provisoirement à l'un des cohéritiers, ce cohéritier ne peut prescrire, même après que les autres ont intenté une demande en redressement et parachèvement du partage : « Vû les art. 2231, 2236, 2237 et 2238 du Code civil ; — Attendu qu'il résulte de l'acte sous seing-privé du . . . . , sur lequel les premiers juges ont appuyé leur décision, que le sieur L. . . . . puîné a commencé à jouir des objets contentieux pour ses cohéritiers dans les successions des auteurs communs des parties ; que, par ce titre, il a été constitué leur mandataire, et n'a reçu qu'à titre de dépositaire les sommes provenant du recouvrement des biens indivis; que ce titre de sa possession n'a été interverti ni par la demande en redressement et parachèvement de partage, formée par la dame de M. . . . , ni par la contradiction, opposée de sa part, au droit

de ses cohéritiers » ( *Cass.*, sect. civ., 6 novembre 1821, cassant un arrêt de la Cour de Douai, du 9 mai 1818. *Sirey*, tom. XXII, 1re. part., pag. 69 ). Car les cohéritiers, en demandant la rectification du partage, reconnaissent bien, il est vrai, qu'il a eu lieu, mais non pas qu'il a eu lieu de manière à rendre cet héritier unique propriétaire de ces biens.

2346a., tom. VII, pag. 190. — La prescription de l'action personnelle contre le principal obligé n'est pas interrompue par des poursuites en déclaration d'hypothèque dirigées contre le tiers détenteur des biens affectées à la dette ; et celui-ci profite, par conséquent, malgré ces poursuites, de la prescription acquise au débiteur principal : « Attendu que, depuis l'époque de 1769, il n'a été fait, de la part des intimés, aucune interpellation, aucun acte conservatoire, vis-à-vis de V... père, ou de sa succession ; de sorte qu'il faut reconnaître que son obligation s'est éteinte par la prescription ; — Que, par suite de cette prescription de la dette principale, l'hypothèque, qui n'en était que l'accessoire, a nécessairement cessé d'exister ; — Attendu que les tiers, poursuivis par un créancier, ont le droit de lui opposer toutes les exceptions appartenantes au débiteur ; — Attendu qu'un créancier ne peut même agir contre des tiers qu'en vertu de droits dans lesquels il peut les subroger, ce qui ne saurait avoir lieu lorsque ces droits sont prescrits ; — Qu'il résulte delà que les parties D..... sont aussi fondées dans le moyen de prescription qu'elles opposent ; — Que ce moyen profite également à celles de C.... » ( Metz, 5 juillet 1822. J. P., 3e. de 1823, pag. 548 ).

2347a., tom. VII, pag. 191. — Il en est de même du cas où la vente a été faite par le tuteur sans l'observation des formalités prescrites : « Attendu que, si l'art. 1304 s'applique aux contrats consentis par le mineur pendant sa minorité, il n'en est pas de même de ceux passés en son nom par son tuteur, hors du cercle de son administration : ceux-ci n'imposent au mineur aucune espèce d'obligation ni civile,

ni naturelle, pas plus que n'en imposeraient à un mandant les engagemens contractés en son nom par le mandataire hors des limites tracées par le mandat ; ces sortes de contrats doivent être considérés, à l'égard du mineur, comme n'ayant jamais existé, et dont, par conséquent, il n'a ni besoin ni intérêt de provoquer la rescision ; — Attendu qu'il est inutile d'examiner, lorsque, comme dans l'espèce, les ventes ne sont point précédées de l'assentiment du juge, qui seul pouvait conférer au tuteur le pouvoir de vendre, si elles étaient nécessaires ou non, utiles ou préjudiciables aux mineurs, puisque le défaut de capacité dans la personne du vendeur les frappe d'une nullité radicale et absolue ; — Attendu que, si les tribunaux se sont quelquefois écartés de la rigueur de ces principes, en sanctionnant des ventes qui n'avaient pas été autorisées en justice, ce n'est et ce ne peut être que lorsqu'il s'agissait de biens impartageables et possédés par indivis avec des co-propriétaires majeurs qui avaient provoqué ou au moins manifesté l'intention de provoquer la vente, ou lorsque l'objet vendu était tellement minime que les frais nécessaires pour obtenir l'autorisation eussent absorbé une partie notable du prix » ( Metz, 1er. juin 1821. J. P., 3e. de 1823, pag. 441 ).

*Addition* au n°. 2352, tom. VII, pag. 196, lig. 13. — Arrêt semblable de la Cour de Metz, du 15 février 1822. J. P., 2e. de 1822, pag. 511. — *Sirey*, tom. XXIII, 2e. part., pag. 136.

*Ibid.*, lig. 25. — Un de la Cour de Colmar ( 26 juin 1820. *Sirey*, tom. XXII, 2e. part., pag. 148 ) ; et un autre de la Cour de Limoges ( 17 juillet 1822. *Ibid.*, pag. 295 ).

FIN DE LA JURISPRUDENCE DES ARRÊTS.

# JURISPRUDENCE

ET

# STYLE DU NOTAIRE.

## DEUXIÈME PARTIE.

### *Dispositions législatives et réglementaires.*

---

### OBSERVATION.

Nous avons dit, tom. Ier., pag. VIII et IX, de quelles dispositions se composerait cette deuxième partie ; et nous y avons traité, pag. XXXIX et suivantes, de leur nature et de leur force. Il ne nous reste plus à donner ici que quelques explications de détail.

Parmi les lois qui ont cessé d'être en vigueur, surtout parmi les lois transitoires, il en est qui rencontrent encore leur application dans des liquidations de droits acquis sous leur empire : nous ne les avons cependant pas recueillies ; d'abord parce que les cas où elles sont de quelqu'utilité deviennent chaque jour plus rares ; et surtout parce que, dans la première partie de cet ouvrage, nous avons eu soin de citer exactement le texte de ces lois chaque fois qu'il nous a paru nécessaire pour la solution des questions qui pouvaient se présenter.

Une ordonnance du 21 août 1824 a nommé une commission chargée de présenter des projets d'ordonnances générales destinées à remplacer les dispositions des ordonnances, décrets, et arrêtés antérieurs. Mais un long tems s'écoulera avant que le travail de cette commission soit achevé. Nous avons donc cru devoir ne rien négliger pour rendre notre collection aussi complète que possible. Il nous fallait toutefois éviter de la surcharger de dispositions d'un faible intérêt, et choisir avec soin, après avoir recueilli avec exactitude.

C'est surtout sur les avis du Conseil-d'Etat et sur les décisions ministérielles qu'ont porté nos réductions.

Les avis du Conseil-d'Etat ne sont recueillis qu'autant qu'ils prononcent en thèse générale : autrement ce sont de simples jugemens, qui ne devaient point trouver place dans cette collection.

Les décisions ministérielles qui ont trait au Notariat sont de deux genres. Par les unes, le ministre dans les attributions duquel sont placés les Notaires statue sur leurs fonctions, ou leur intime des injonctions. Ce sont les ordres d'un chef ; elles ont dû être rassemblées et examinées avec soin. Par les autres, les Ministres prononcent sur des questions de droit : ce ne sont que des opinions de jurisconsultes ou d'administrateurs, et nous avons cru souvent pouvoir les négliger.

Nous n'avons pas séparé les dispositions législatives des dispositions réglementaires : il nous a

paru suffisant d'avoir indiqué dans notre Discours Préliminaire leurs divers degrés d'autorité.

Elles seront rangées, comme l'ont été les arrêts dans la première partie de l'ouvrage, par ordre de matières : elles formeront trois classes principales, selon qu'elles concerneront *l'Organisation du notariat*, les *Impôts du timbre et de l'enregistrement*, ou *le Droit civil*.

Les lois fondamentales sur l'organisation du Notariat sont celles des 29 septembre — 6 octobre 1791, et 25 ventose an XI ; sur les droits de timbre, celle du 13 brumaire an VII ; sur les droits d'enregistrement, celles des 5—19 décembre 1790, et 22 frimaire an VII. Ces diverses lois sont en tête de la matière qu'elles gouvernent, et les autres dispositions relatives au même sujet se placent en suite : savoir, celles qui contiennent un grand nombre de dispositions, selon leurs dates, immédiatement après les lois fondamentales ; et celles qui contiennent seulement des dispositions isolées, dans l'ordre des divers articles de ces lois fondamentales auxquelles elles ont rapport. Quant aux lois du droit civil, nous les distribuons comme nous avons distribué les arrêts, selon l'ordre du Code civil, en intercalant, sous les titres avec lesquelles elles ont le plus de conformité, les dispositions complémentaires des autres codes.

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires sont devenues sans effet par l'émission de dispositions postérieures, celles-ci sont les seules que nous relations, et nous rappelons

les premières dans des notes. Nous ne nous écartons de cette marche que dans les cas où le texte des lois présente sur une matière un historique qu'il nous semblait bon de connaître pour aider à la solution de questions qui pourraient s'élever.

Il est superflu d'annoncer que, sous chacune des dispositions par nous rapportées, nous mettons, quand nous le croyons nécessaire, des notes explicatives ou de renvois.

Les dispositions législatives étant toujours obligatoires, nous nous dispensons d'y joindre leurs motifs ; mais il nous a semblé quelquefois utile de donner ceux des dispositions réglementaires, qui n'ont pas, par elles-mêmes, le même degré d'autorité.

## PREMIÈRE CLASSE.

### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES, RELATIVES A L'ORGANISATION DU NOTARIAT.

### *LOI des* 29 *septembre* — 6 *octobre* 1791, *sur la nouvelle organisation du Notariat, et sur le remboursement des offices de Notaires.*

### TITRE Ier. — Suppression des Notaires royaux et autres; et création des Notaires publics.

#### SECT. Ire. — *Suppression des Notaires Royaux et autres.*

ART. 1er. La vénalité et l'hérédité des offices royaux de Notaires, Tabellions, Notaires-clercs aux inventaires, Notaires connus en quelques lieux sous le nom de Greffiers, ou sous toute autre dénomination que ce soit, sont abolies.

2. Les offices de Notaires ou Tabellions authentiques, seigneuriaux, apostoliques, et tous autres offices du même genre, sous quelque dénomination qu'ils existent, sont supprimés.

3. Ces divers officiers seront remplacés par des Notaires publics, dont l'établissement sera formé, pour le présent et pour l'avenir, ainsi qu'il sera dit ci-après.

4. Jusqu'à la formation dudit établissement, les officiers supprimés par les articles 1er. et 2, seront libres de continuer provisoirement leurs fonctions dans l'étendue de leur ancien arrondissement (1).

5. Les actes qui, jusqu'à la publication du présent Décret, auraient été reçus par lesdits officiers hors des limites

(1) Voyez ci-après les art. 62, 63, 64 et 65 de la loi du 25 ventose an XI (15 mai 1803).

de leur ancien arrondissement, ne pourront être attaqués pour cause d'incompétence.

Sect. II. — *Création des Notaires publics.*

Art. 1er. Il sera établi dans tout le royaume des Fonctionnaires publics chargés de recevoir tous les actes qui sont actuellement du ressort des Notaires royaux et autres, et de leur donner le caractère d'authenticité attaché aux actes publics (1).

2. Ces fonctionnaires porteront le nom de *Notaires publics* (2); ils seront institués à vie (3), et ils ne pourront être destitués que pour cause de prévarication préalablement jugée (4).

3. L'exercice des fonctions de Notaire public sera incompatible avec celui des fonctions d'Avoué et de Greffier, et avec la recette des contributions publiques (5).

4. Provisoirement et jusqu'à la confection du Code civil, les actes des Notaires publics seront reçus dans chaque lieu suivant les anciennes formes; et néanmoins dans les lieux où la présence de deux Notaires était textuellement requise et déclarée suffisante pour certains actes, ils pourront être reçus par un seul Notaire public et deux témoins âgés de vingt-un ans, sachant signer, et ayant d'ailleurs les autres qualités requises par les coutumes et ordonnances (6).

---

(1) Voyez ci-après l'art. 1er. de la loi du 25 ventose an XI; et les art. 1317, 1318, 1319 et 1320 du Code civil.

(2) Sous le gouvernement impérial, ils avaient pris le titre de *Notaires impériaux*, et ils prennent aujourd'hui celui de *Notaires royaux*.

(3) Voyez ci-après l'art. 2 de la loi du 25 ventose an XI, et les notes sur cet article.

(4) Voyez ci-après les art. 4, 47 et 53 de la même loi, et les notes sur ces articles

(5) Voyez ci-après l'art. 7 de la même loi, et les notes sur cet article.

(6) Voyez ci-après les art. 8 et suiv. jusqu'à l'art. 16 inclusivement de la loi du 25 ventose an XI.

5. Les Notaires ne pourront instrumenter sans connaître le nom, l'état et la demeure des parties, ou sans qu'ils leur soient attestés daus l'acte par deux citoyens ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire (1).

6. A moins d'empêchement légitime, les Notaires publics seront tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en seront requis (2) : il feront au surplus observer dans les conventions les lois qui intéressent l'ordre public ; et, tant à cet égard, qu'en ce qui concerne la conservation des minutes et généralement l'exercice de leurs fonctions, ils se conformeront aux anciennes ordonnances et réglemens concernant les Notaires royaux, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par le Pouvoir législatif (3).

7. Les Notaires pourront, sur la seule réquisition d'une partie intéressée, représenter dans les inventaires, ventes, comptes, partages, et autres opérations amiables, les absens qui n'auront pas de fondés de procurations spéciales et authentiques (4) ; mais il ne pourront en même temps instrumenter dans lesdites opérations.

8. Le nombre et le placement de ces fonctionnaires seront déterminés pour chaque département, par le Corps législatif, d'après les instructions qui lui seront adressées par les Directoires desdits départemens (5).

9. Pour les villes, la population, et pour les campagnes, l'éloignement des villes et l'étendue du territoire combinés avec la population, seront les principales bases de l'établissement des Notaires publics (6).

---

(1) Voyez ci-après l'art. 11 de la même loi.

(2) Voyez ci après l'art. 3 de la même loi.

(3) Voyez ci-après toute la section II du titre I, de la même loi.

(4) Voyez ci-après l'art. 113 du Code civil.

(5) Voyez ci-après l'art. 31 de la loi du 25 ventose an XI, et les notes sur cet article.

(6) Voyez ci-après le même art. 31.

10. Les Notaires publics seront tenus de résider dans les lieux pour lesquels ils auront été établis (1).

11. Ils ne pourront exercer leurs fonctions hors des limites des départemens dans lesquels ils se trouveront placés ; mais tous ceux du même département exerceront concurremment entre eux dans toute son étendue (2).

12. Ils prendront en conséquence la qualité de *Notaires publics* (3), *établis pour le département de . . . à la résidence de la ville ou du bourg de . . . . .*

13. Les actes des Notaires publics seront exécutoires dans tout le royaume, nonobstant l'inscription de faux (4), jusqu'à jugement définitif.

14. A cet effet, leurs grosses ou expéditions exécutoires seront intitulées de la formule suivante : ( le nom du Roi ) *par la grâce de Dieu et la Loi constitutionnelle de l'État, Roi des Français ; Salut. Savoir faisons que pardevant, etc.* Et elles seront terminées, immédiatement avant la date, par cette autre formule : *Mandons que les présentes soient mises à exécution par qui il appartiendra* (5).

15. Et néanmoins, lorsque ces actes devront être mis à exécution hors du département dans lequel ils auront été passés, les grosses ou expéditions seront en outre légalisées par l'un des juges du tribunal d'immatriculation du Notaire public qui les aura délivrées, sans qu'il soit besoin d'aucun autre scel ni de *visa* (6).

16. Il sera déposé par chaque Notaire public, à titre de garantie des faits de ses fonctions, un fonds de responsabi-

---

(1) Voyez ci-après l'art. 4 de la même loi.

(2) Voyez ci-après les art. 5 et 6 de la même loi, et les notes sur cet article.

(3) Voyez ci-après la note sur l'art. 2 ci-dessus.

(4) Disposition changée par l'art. 19 de la loi du 25 ventose an XI, ci-après relatée.

(5) Voyez ci-après l'art. 25 de la même loi, et les notes sur cet article.

(6) Disposition modifiée par l'art. 28 de la même loi ci-après relatée.

lité en deniers, dont le versement se fera entre les mains des receveurs de districts, qui en feront aussitôt la remise au trésor national (1).

Les Notaires n'en recevront aucun intérêt (2); mais ils seront exempts de tous droits de patentes (3).

17. Ce fonds de responsabilité demeure dès-à-présent fixé, savoir (4)....

## Tit. III. — *De la conservation et du dépôt des minutes d'actes des Notaires.*

..... Art. 16. A compter du premier janvier 1793, les Notaires publics seront tenus de déposer, dans les deux premiers mois de chaque année, au greffe du tribunal de leur immatriculation (5), un double par eux certifié du répertoire des actes qu'ils auront reçus dans le cours de l'année précédente (6), à peine de cent livres d'amende par chaque mois de retard (7).

## Tit. IV. — *Nouvelle forme de nomination et d'institution des Notaires publics.*

.... Art. 19. .... Le Notaire ..... reçu consignera les signature et paraphe dont il entend se servir dans l'exercice de ses fonctions, et il ne pourra en employer d'autres, à peine de faux (8).

---

(1) Voyez ci-après art. 33 et 35 de la même loi, et les notes sur ces articles.

(2) Disposition changée par l'art. 35 de la même loi.

(3) Voyez ci-après l'art. 33 de la même loi.

(4) Le cautionnement fixé par cet article a été changé depuis. Voyez ci-après l'art. 33 de la loi du 25 ventose an XI, et les art. 88 et 97 de celle du 28 avril 1816.

(5) Aujourd'hui au greffe du tribunal civil du département de leur résidence (loi du 16 floréal an IV, art. 1er.)

(6) Voyez ci-après les art. 29 et 30 de la loi du 25 ventose an XI, et les notes sur ces articles.

(7) Voyez ci-après, sous la rubrique de l'enregistrement, l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824.

(8) Voyez ci-après l'art. 49 de la loi du 25 ventose an XI.

# LOI du 25 ventose an XI, contenant organisation du Notariat.

## TITRE Ier. — *Des Notaires et des actes notariés.*

### SECT. Ire. — *Des fonctions, ressorts et devoirs des Notaires.*

ART. 1er. Les Notaires sont les (1) fonctionnaires (2) publics établis pour recevoir tous (3) les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité (4) attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions (5).

2. Ils sont institués à vie (6).

3. Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis (7).

4. Chaque Notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le gouvernement. En cas de contravention, le No-

---

(1) Voyez ci-dessus la loi des 29 septembre—6 octobre 1791, tit. I, sect. II, art. 2 et 3.—Ci-après circulaire du Ministre de la justice du 29 brumaire an V.

(2) Voyez ci-après loi du 25 mars 1822; et tom. I, nos. 1 à 6 inclusivement, pag. 1 et suiv.

(3) Voyez tom. I, nos. 11, 12, 13, pag. 20 et suiv., et nos. 87, pag. 138.

(4) Voyez ci-après avis du Conseil-d'Etat des 26 mars-1er. avril 1808.

(5) Voyez ci-après décret du 2 thermidor an II.—Arrêté du 24 prairial an XI. — Et tom. I, nos. 39 à 42 inclusiv., pag. 58 et suiv.

(6) Voyez déclaration de Louis XI, du 21 octobre 1467, portant une disposition semblable pour tous les titulaires d'office.—Déclaration du 22 octobre 1648. Et réponse de Louis XV, du 8 avril 1759 à des remontrances du Parlement.—Et ci-dessus la loi des 29 septembre—6 octobre 1791, tit. I, sect. II, art. 3.

(7) Voyez ci-dessus la loi des 29 septembre-6 octobre 1791, tit. I, sect. II, art. 6.

taire sera considéré comme démissionnaire ; en conséquence, le Grand-Juge, ministre de la Justice ; après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au gouvernement le remplacement (1).

5. Les Notaires exercent leurs fonctions, savoir, ceux des villes où est établi le tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal ;

Ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal (2) ;

Ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix (3).

6. Il est défendu à tout Notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tout dommages-intérêts (4).

7. (5) Les fonctions de Notaires sont incompatibles avec celles de juges (6), commissaires du gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers (7), avoués (8), huissiers, préposés à la recette des contributions directes et in-

---

(1) Voyez ci-dessus la même loi, tit. I, sect. II, art. 10, tom. I, nos. 18 et 19, pag. 28 et suiv.

(2) Voyez ci-dessus la même loi, tit. I, sect. II, art. 11.

(3) Voyez ci-après avis du Conseil-d'Etat des 30 thermidor—7 fructidor an XII, et tom. I, no. 20, pag. 31 et 32.

(4) L'art. 3 du décret du 18 brumaire an II prononçait contre le Notaire qui recevait des actes hors de son ressort, savoir : Pour la première fois une amende de 1000 livres, et en cas de récidive la destitution.

L'art. 2 de ce décret disait que les actes ne pouvaient pas être annulés du chef de l'incompétence du Notaire.—*Aliter*, sous la loi de ventose. Voy. tom. I, no. 21, pag. 33.

(5) Cet art. prononce un nombre moins grand d'incompatibilités que les lois antérieures, dont il doit être regardé comme restrictif.

(6) Voyez tom. I, no. 7, pag. 7.

(7) Voyez loi des 29 sept.—6 oct. 1791, tit. II, art. 3.

(8) Voyez la même loi, *ibid.*

directes (1), juges (2), greffiers (3) et huissiers des justices de paix, commissaires de police (4) et commissaires aux ventes (5) (6).

SECT. II. — *Des actes, de leur forme ; des minutes, grosses, expéditions et répertoires.*

8. Les Notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parens ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur (7).

9. Les actes seront reçus par deux Notaires, ou par un Notaire assisté de deux témoins (8), citoyens français (9),

---

(1) Voyez la même loi. Ibid., qui déclare les fonctions de Notaire incompatibles avec celles de receveur des contributions publiques. — Loi du 24 vendémiaire an III, tit. II, art. 1er., qui porte qu'aucun citoyen ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre place. — Et spécialement pour les receveurs d'enregistrement, loi des 5—19 décembre 1790, et arrêté du Ministre de la justice du 21 germinal an V.

(2) Voyez décret du 12 brumaire an II.

(3) Voyez loi des 6—27 mars 1791, art. 5.

(4) Voyez loi des 1er.—8 juin 1792.

(5) Voyez ci-après décret des 21—26 juillet 1790.—Autre du 17 septembre 1793. — Arrêté du 12 fructidor an IV. — Autre du 27 nivose an V. — Loi du 22 pluviose an VII, art. 1er, 7 et 10 — Arrêté du 25 nivose an VIII. — Décret du 27 ventose an IX. — Décision du Ministre des finances du 15 décembre 1808. — Décret du 23 novembre 1811, art. 1er. — Autre du 14 juin 1813, art. 37. —Loi du 28 avril 1816, art. 89. — Ordonnance du 31 juillet 1822. — Voyez aussi tom. I, no, 14, pag. 22, et tom. V, no. 1581, pag. 413 et suiv., et tom. VII, addition au même numéro, pag. 292.

(6) Voyez ci-après décret du 14 décembre 1810, art. 18.

(7) Voyez tom. I, nos. 43 à 45 inclusiv., pag. 67 et suiv., et tom. IV, no. 1203, pag. 320.

(8) Voyez la loi des 29 septembre — 6 octobre 1791, tit. I, sect. II, art. 4, ci-dessus; et tom. I, no. 47, pag. 86; et no. 53, pag. 88.

(9) Voyez tom. I, no. 50, pag. 87.

sachant signer ; et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé (1).

10. Deux Notaires, parens ou alliés au degré prohibé par l'article 8, ne pourront concourir au même acte.

Les parens (2), alliés, soit du Notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 8, leurs clercs (3) et leurs serviteurs, ne pourront être témoins.

11. Le nom, l'état et la demeure des parties, devront (4) être connus des Notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

12. Tous les actes doivent énoncer les noms et lieu de résidence (5) du Notaire qui les reçoit, à peine de cent francs d'amende (6) contre le Notaire contrevenant.

Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires (7), leur demeure, le lieu (8), l'année et le jour (9) où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'article 68 ci-après, et même de faux, si le cas y échoit.

13. Les actes de Notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle; ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui

---

(1) Voyez, pour les témoins testamentaires, tom. IV, nos. 1227 à 1245 inclusivement, pag. 353 et suiv.; et tom. VII, addition aux nos. 1229, 1249 et 1263, pag. 259 et 260.

(2) Voyez tom. I, nos. 51 et 52, pag. 87 et suiv.

(3) Voyez tom. I, n°. 55, pag. 92.

(4) Voyez ci-dessus la loi des 29 septembre—6 octobre 1791, sect. II, art. 5 ; et tom. I, n°. 56, pag. 94.

(5) Voyez tom. I, nos. 57 et 58, pag. 96 et suiv.

(6) Voyez ci-après art. 10 de la loi du 16 juin 1824, relaté sous la rubrique du timbre.

(7) Voyez tom. I, n°. 47, pag. 86.

(8) Voyez tom. I, nos. 60 à 64 inclusiv., pag. 98 et suiv.

(9) Voyez tom. I, nos. 65 et 66, pag. 104 et suiv.

seraient appelés dans le cas de l'article 11; ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates; les procurations des contractans seront annexées à la minute (1), qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties: le tout à peine de cent francs d'amende (2) contre le Notaire contrevenant.

14. Les actes seront signés (3) par les parties (4), les témoins (5) et les Notaires (6), qui doivent en faire mention (7) à la fin de l'acte (8).

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le Notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclara ions à cet égard.

15. Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés, tant par les Notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non-seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge; mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

16. Il n'y aura ni surcharge (9), ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte; et les mots surchargés, inter-

---

(1) Voyez tom. I, n°. 67, pag. 106.

(2) Voyez ci-après art. 10 de la loi du 16 juin 1824, relaté sous la rubrique du timbre.

(3) Voyez tom. I, n°. 35, pag. 48

(4) Voyez tom. I, n°. 69, pag. 110.

(5) Voyez tom. I, n°. 70, pag. 114.

(6) Voyez tom. I, n°. 68, pag. 110.

(7) Voyez ci-après avis du Conseil-d'Etat du 20 juin 1810. — Et tom. I, n°s. 47, 48, pag. 86 et suiv., n°s. 71 à 72 incl., pag. 117 et suiv. n°s. 76 à 78 incl., pag. 123 et suiv.

(8) Voyez tom. I, n°s. 74 et 75, pag. 119 et suiv.; et tom. VII, addition au n°. 75, pag. 206.

(9) Voyez tom. I, n°s. 79 à 86 inclus., pag. 131 et suiv.; et ci-après art. 14 de la loi du 16 juin 1824, sur l'enregistrement et le timbre.

lignés ou ajoutés, seront nuls. Les mots qui devront être rayés, le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge; le tout à peine d'une amende de cinquante francs contre le Notaire, ainsi que tous dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude.

17.e Le Notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du gouvernement concernant les noms et qualifications supprimés (1), les clauses et expressions féodales, les mesures (2) et l'annuaire (3) de la république, ainsi que la numération décimale (4), sera condamné à une amende de cent francs (5), qui sera double en cas de récidive.

18. Le Notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau (6) sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort

---

(1) Voyez ci-après constitution des 3—14 septembre 1791. — Décret du 10 brumaire an II. — Art. 15 du décret du 1er. mars 1808. — Art. 71 de la Charte. — Art. 5 du sénatus-consulte du 14 août 1806. — Décret du 4 juin 1809. — Autre du 3 mars 1810. — Ordonnance du 25 août 1817. — Loi du 29 floréal an X (19 mai 1802). — Art. 72 de la Charte. — Ordonnance du 26 mars 1816. — Autre des 22 mai—3 juin, même année. — Ordonnance du 9 juin suiv. — Autre du 16 novemb. suivant. — Circulaire du grand-chancelier de la légion-d'honneur, du 16 avril 1824. — Art. 335 de la constitution du 5 fructidor an III. — — Art. 22 du décret des —17 mars 1791. — Décret du 22 messidor an VI. — Loi du 1er. brumaire an VII. — Art. 2 de l'ordonnance du 23 décembre 1814.—Art. 1er. de la loi du 18 août 1792.

(2) Voyez ci-après décret du 18 germinal an III. — Loi du 20 prairial an III. — Autre du 1er vendémiaire an IV. — Autre du 19 brumaire an VII. — Arrêté du 13 brumaire an IX.

(3) Dispositions changées par le sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII, ci-après relaté.

(4) Voyez ci-après loi du 17 floréal an VII, art. 2 et 4.

(5) Le décret du 8 pluviose an II prononçait la peine de cinq années de fers. — Voyez ci-après, pour la législation actuelle, l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, relatée sous la rubrique du timbre.

(6) Arrêts de réglemens du Parlement de Paris des 18 mars 1614, 23 novembre 1621 at 11 février 1633.

où il peut exercer, sont interdites et assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugemens relatifs; le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite, et à peine des dommages-intérêts des parties.

19. Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la république (1).

Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation, prononçant qu'*il y a lieu à accusation* : en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte (2).

20. (3) Les Notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront (4).

Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de

---

(1) L'ordonnance de 1539 portait : « Les lettresobligatoires, faites et passées sous scel royal, seront exécutoires pour tout notre royaume (art. 65)... Et si, contre l'exécution desdites obligations, y a opposition, sera ordonné que les biens pris par exécution, et autres, s'ils ne suffisent, seront vendus, et les deniers mis aux mains du créancier, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; et ce par provision, et en baillant par ledit créancier bonne et suffisante caution, et se constituant acheteur de biens de justice (art. 68) ».

Un arrêt du Parlement de Paris, intitulé *Réglement concernant les arrêts de défenses*, et fondé sur cette ordonnance, veut qu'il ne puisse être ordonné de défenses *contre les poursuites faites en vertu de contrats, obligations et autres actes en forme authentique exécutoire*.

(2) Disposition contraire à l'ancien droit, et à l'art. 13 de la loi du 29 septembre—6 octobre 1791, ci-dessus relatée.—Voyez aussi tom. I, nos. 150 à 158 inclusiv., pag. 227 et suiv.; et tom. VII, addition aux nos. 156, pag. 204; et nos. 158a et 158b., pag. 209 et suiv.

(3) C'est là la règle générale qui gouverne *tous* les actes, hors les cas exceptionnels prévus par les lois.

(4) Voyez ci-après une lettre du Ministre de la justice du 15 février 1809. — Et tom. I, nos. 128, 129, pag. 191 et suiv.

pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois (1), peuvent être délivrés en brevet.

21. Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au Notaire possesseur de la minute (2); et, néanmoins, tout Notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute (3).

22. Les Notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute (4), si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'un jugement.

---

(1) Les actes qui peuvent être passés en brevet sont énumérés dans une déclaration du 7 décembre 1723, enregistrée au parlement le 22, et confirmée par une autre du 5 décembre 1730. Ce sont :

1°. Les procurations, attestations ou certificats et actes de notoriété, les autorisations, révocations, désaveux, désistemens, consentemens, main-levées d'oppositions mobilières, élargissemens, décharges, cautionnement, et en général tous autres actes simples qui ne contiennent aucune obligation entre diverses parties.

2°. Les apprentissages ou alloués, transports d'iceux, quittances des gages de domestiques et d'arrérages de rentes ou pensions, quittances d'ouvriers, d'artisans, de journaliers, de manouvriers et autres personnes semblables, pour objets relatifs à leur état ou métier, quittances de loyers et fermages, cautionnemens des employés dans les fermes, régies et administrations publiques, le tout à quelques sommes qu'ils puissent monter.

3°. Enfin, les conventions, marchés, obligations qui n'excéderaient pas la somme de trois cents fr., et enfin plusieurs autres actes désignés dans la même déclaration, mais qu'on croit inutiles de citer ici, attendu qu'ils ne concernent que des matières ecclésiastiques ou bénéficiales, qui, aujourd'hui, ne commandent pas le même intérêt.

On voit, d'après ces dispositions de la déclaration de 1723, comme d'après celles de l'art. 20 de la loi de ventose, que, suivant les expressions du rapporteur de cette loi au Tribunat, elle « n'admet d'exceptions que pour les actes dont le contenu, la nature et les effets ne présentent qu'un objet ou intérêt simple en lui-même et passager». D'après cette réflexion, il devient inutile d'énumérer les anciennes lois ou ordonnances particulières qui assujettissaient les Notaires à garder minute de certains actes spécialement désignés.

(2) Voyez ci-après une décision du Ministre de la justice du 18 janvier 1809, et tom. I, n°. 154, pag. 100.

(3) Voyez tom. I, n°s. 36 et 37, pag. 51 et suiv.

(4) Voyez ci-après avis du Conseil-d'Etat du 7 avril 1821; Voy. auss tom. I, n°. 131, pag. 194, et tom. VII, addition au n°. 131, pag. 208.

Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le président et le commissaire du tribunal civil de leur résidence, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu à sa réintégration.

23. Les Notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition (1), ni donner connaissance (2) des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayant droit, à peine des dommages-intérêts, d'une amende de cent francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf néanmoins l'exécution des lois et réglemens sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

24. En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le Notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge, ou un autre Notaire.

25. Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugemens des tribunaux (3).

26. Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse, faite à chacune des parties intéressées; il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute (4).

27. Chaque Notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier (5), portant ses nom, qualité et résidence, et,

---

(1) Voyez tom. I, nos 135 et 136, pag. 202 et suiv.

(2) Voyez tom. I, n°. 130, pag, 193.

(3) Voyez ci-dessus la loi des 29 septembre—6 octobre 1791, sect. II, art. 14; et ci-après une ordonnance du 30 août 1815.

(4) Ordonnance de Villers-Cotterets, d'août 1539, art. 178 et 179.

(5) Disposition renouvelée de l'édit de décembre 1697, qui statua que les fonctions de garde-scels, créées par l'édit de novembre 1696, seraient, en ce qui concerne les contrats, réunies à celles de Notaire.

d'après un modèle uniforme, le type de la république française.

Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet (1).

28. Les actes notariés seront légalisés, savoir : ceux des Notaires à la résidence des tribunaux d'appel, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort ; et ceux des autres Notaires, lorsqu'on s'en servira hors de leur département.

La légalisation sera faite par le président du tribunal de première instance de la résidence du Notaire, ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition.

29. Les Notaires tiendront répertoire de tous (2) les actes qu'ils recevront.

30. Les répertoires seront visés, cotés et paraphés par le président (3), ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence : ils (4) contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, le nom des parties, et la relation de l enregistrement (5).

---

(1) L'édit de novembre 1796, contenant une disposition semblable, portait pour chaque contravention, une amende de 100 livres ; peine qui, tombée en désuétude pendant la révolution, n'est point renouvelée par la loi de ventose, ni par aucune autre.

(2) Voyez ci-après circulaire du Ministre de la justice du 6 vendémiaire an XIII. — Décisions du Ministre des finances des 9 septembre 1812.—18 août 1812.—9 prairial an XII.—7 février 1812.—24 octobre 1817.—22 juin 1813.—2 août 1808.—18 avril 1809.—1er. août 1821.—28 mars 1810.—10 mai 1808.— Autre du 18 avril 1809, relatée ci-après sous l'art. 60. —Et tom. Ier., nos. 119 à 121, pag. 183 et suiv.

(3) Voyez tom. I, no. 124, pag. 187.

(4) Et le double en sera déposé au greffe. — Voyez ci-dessus la loi des 29 septembre — 6 octobre 1791, tit. III, art. 16, et la note sur cet article. — Et ci-après décision du Ministre des finances du 9 septembre 1806. — Autre du 5 mai 1817. -- Autre des Ministres de la justice et des finances, des 2 et 4 juillet 1812. — Autre du Ministre des finances du 12 novembre 1817. — Autre du 24 mai 1808. — Circulaire du Ministre de la justice du 27 juin 1808. — Décision des Ministres de la justice et des finances des 24 et 30 juin 1808. — Décret du 12 juillet 1808, art. 1er. — Décision du Ministre des finances du 20 mars 1810.— Et tom. I, nos. 122 et 123, pag. 187 et suiv., et nos. 125 à 127 inclus., pag. 188 et suiv. ; tom. VII, no. 1441, pag. 283.

(5) Voyez ci-après, sous la rubrique de l'enregistrement, l'art. 14

## TITRE II. — *Régime du Notariat.*

### SECT. Ire. — *Nombre, placement et cautionnement des Notaires.*

31. Le nombre des Notaires pour chaque département, leur placement et résidence, seront déterminés par le gouvernement, de manière, 1°. que dans les villes de cent mille habitans et au-dessus, il y ait un Notaire, au plus, par six mille habitans; 2°. que dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux Notaires au moins, ou cinq au plus, par chaque arrondissement de justice de paix (1).

32. Les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

33. Les Notaires exercent sans patentes; mais ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le gouvernement d'après les bases ci-après, et qui sera spécialement affecté (2) à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions (3).

Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le Notaire sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; et, faute par lui de rétablir, dans les six mois, l'intégralité du cautionne-

---

de la loi du 19 décembre 1790, et les art. 49, 51 et 53 de la loi du 22 frimaire an VII.—Et décision du Ministre des finances du 9 septembre 1806, citée dans la note précédente.

(1) Voyez ci-dessus la loi des 29 septembre—6 octobre 1791, tit. Ier., sect. II, art. 8 et 9. — Et ci-après, arrêté du 21 fructidor an XI. — Avis du Conseil d'Etat des 30 thermidor—7 fructidor an XII, déjà cité sous l'art. 5.

(2) Voyez ci-après loi du 25 nivose an XIII. — Et tom. I, nos. 15, 16 et 17, pag. 35 et suiv.

(3) Voyez ci-dessus la loi des 29 septembre—6 octobre 1791, tit. I, sect. II, art. 16.—Voyez aussi tom. I, nos. 159 à 162 inclusiv., pag. 238 et suiv., et tom. VII, addition au no. 159, pag. 210.

ment, il sera considéré comme démissionnaire, et remplacé (1).

34. Le cautionnement sera fixé par le gouvernement, en raison combinée des ressort et résidence de chaque Notaire, d'après un *minimum* et un *maximum*, suivant le tableau ci-après (2)......

Ces cautionnemens seront versés (3), remboursés (4) et les intérêts payés (5) conformément aux lois sur les cautionnemens, sous la déduction de tous versemens antérieurs.

## Sect. II. — *Conditions pour être admis, et mode de nomination au Notariat* (6).

35. Pour être admis aux fonctions de Notaire, il faudra,

1°. Jouir de l'exercice des droits de citoyen ;

2°. Avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire ;

3°. Être âgé de ving-cinq ans accomplis ;

4°. Justifier du tems de travail prescrit par les articles suivans.

36. Le tems de travail ou stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières, au moins, en qualité de premier

---

(1) Voyez ci-après les art. 92, 95 et 96 de la loi du 28 avril 1816, cités sous l'art. 34.

(2) Les cautionnemens fixés par cet article étaient différens de ceux qui avaient été fixés par la loi des 29 septembre—6 octobre 1791, tit. I, sect. II, art. 17. Ils ont été eux-mêmes changés depuis.—Voyez ci-après les art. 88 et 97 de celle du 28 avril 1816, sous lesquels est placé le tableau comparatif des cautionnemens anciens et des nouveaux.

(3) Voyez ci-après l'art. 92 de la loi du 28 avril 1816.

(4) Voyez ci-après loi du 25 nivose an XIII, art. 5. — Décret du 18 septembre 1806. — Autre du 24 mars 1809. — Loi du 28 avril 1816, art. 94.

(5) Voyez ci-après loi du 28 avril 1816, art. 93 et 94. — Avis du Conseil-d'État des 24 décembre 1808.—24 mars 1809. — Autre du 12 août 1807.

(6) Voyez ci-après art. 91 de la loi du 28 avril 1816. — Circulaire du Ministre de la justice du 21 février 1817.—Et tom. I, n°. 10, pag. 16 et suiv.

clerc chez un Notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

37. Le tems de travail pourra n'être que de quatre années, lorsqu'il en aura été employé trois dans l'étude d'un Notaire d'une classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque, pendant la quatrième, l'aspirant aura travaillé, en qualité de premier clerc, chez un Notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouvera la place pour laquelle il se présentera.

38. Le Notaire déjà reçu, et exerçant, depuis un an, dans une classe inférieure, sera dispensé de toute justification de stage, pour être admis à une place de Notaire vacante dans une classe immédiatement supérieure.

39. L'aspirant qui aura travaillé pendant quatre ans, sans interruption, chez un Notaire de première ou de seconde classe, et qui aura été, pendant deux ans au moins, défenseur ou avoué près d'un tribunal civil, pourra être admis dans une des classes où il aura fait son stage, pourvu que, pendant l'une des deux dernières années de son stage, il ait travaillé, en qualité de premier clerc, chez un Notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

40. Le tems de travail exigé par les articles précédens, devra être d'un tiers en sus, toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé chez un Notaire d'une classe inférieure, se présentera pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure.

41. Pour être admis à exercer dans la troisième classe de Notaires, il suffira que l'aspirant ait travaillé, pendant trois années, chez un Notaire de première ou de seconde classe, ou qu'il ait exercé, comme défenseur ou avoué, pendant l'espace de deux années, auprès du tribunal d'appel ou de première instance, et qu'en outre il ait travaillé, pendant un an, chez un Notaire.

42. Le gouvernement pourra dispenser de la justification du tems d'étude, les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

43. L'aspirant demandera à la chambre de discipline du

ressort dans lequel il devra exercer, un certificat de moralité (1) et de capacité (2). Le certificat ne pourra être délivré qu'après que la chambre aura fait parvenir au commissaire du gouvernement du tribunal de première instance, l'expédition de la délibération qui l'aura accordé.

44. En cas de refus (3), la chambre donnera un avis motivé, et le communiquera au commissaire du gouvernement, qui l'adressera au Grand-Juge, avec ses observations.

45. Les Notaires seront nommés par le premier Consul, et obtiendront de lui une commission qui énoncera le lieu fixe de la résidence.

46. Les commissions de Notaires seront, dans leur intitulé, adressées au tribunal de première instance dans le ressort duquel le pourvu aura sa résidence.

47. Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter, à l'audience du tribunal auquel la commission aura été adressée, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il ne sera admis à prêter serment qu'en représentant l'original de sa commission et la quittance du versement de son cautionnement.

Il sera tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où il devra résider, et aux greffes de tous les tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer.

---

(1) Ce certificat de moralité remplace l'information de vie et mœurs requise par la déclaration du 13 décembre 1698. Mais la loi de ventose n'exige pas, en outre, comme l'exigeait cette déclaration, un certificat de la profession de catholicité.

(2) Ainsi le tribunal n'est plus chargé, et dès-lors n'est plus en droit, de faire, comme autrefois, d'après l'ordonnance de 1535 subir au candidat un examen de capacité. — Voyez Discours préliminaire, tom. I, pag. lxxxviij, ce que nous disons sur l'insuffisance des preuves de capacité requises par la loi de ventose.

(3) Voyez une circulaire ministérielle du 6 vendémiaire an XIII, relatée sous l'art. 29 de la présente loi.

48. Il n'aura le droit d'exercer qu'à compter du jour où il aura prêté serment.

49. Avant d'entrer en fonctions, les Notaires devront déposer (1) au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département, et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leur signature et paraphe (2).

Les Notaires à la résidence des tribunaux d'appel feront, en outre, ce dépôt aux greffes des autres tribunaux de première instance de leur ressort.

### SECT. III. — *Chambres de discipline.*

50. Les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des Notaires, seront organisées par des réglemens (3).

51. Les honoraires (4) et vacations des Notaires seront réglés à l'amiable, entre eux et les parties; sinon, par le tribunal civil de la résidence du Notaire, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires, sans frais.

52. Tout Notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages et intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le Notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les

---

(1) Voyez une circulaire des Ministres de la justice et des finances du 17 octobre 1821, relatée sous l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII.

(2) Voyez ci-dessus la loi des 29 septembre—6 octobre 1791, tit. IV, art. 19.

(3) Voyez ci-après arrêté du 2 nivose an XII. — Décret du 4 avril 1806.—Trois circulaires du Ministre de la justice des 22 ventose an XII, 6 vendémiaire an XIII, et 28 ventose, même année.

(4) Voyez ci-après décret du 16 février 1807, qui contient de nouveaux principes sur le réglement des honoraires des Notaires. — Décision des Ministres de la justice et des finances du 9 janvier 1808. — Et tom. I, nos. 168 à 176 inclus., pag. 282 et suiv.

mêmes peines, qu'après la cessation du tems de la suspension.

53. Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts, seront prononcées contre les Notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office à la poursuite et diligence du commissaire du gouvernement (1).

Ces jugemens seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

### SECT. IV. — *Gardes, transmission, tables des minutes, et recouvremens.*

54. Les minutes et répertoires d'un Notaire remplacé ou dont la place aura été supprimée, pourront être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des Notaires résidant dans la même commune, si le remplacé était le seul Notaire établi dans la commune (2).

55. Si la remise des minutes et répertoires du Notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

56. Lorsque la place de Notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoires dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des Notaires de la commune, ou à l'un des Notaires du canton, conformément à l'article 54.

57. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédens soient effectuées; et dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du Notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis,

---

(1) Voyez ci-après une circulaire du Ministre de la justice du 21 février 1817, ci-dessus relatée sous l'art. 35. — Et tom. I, nos. 163 à 167 incl., pag. 266 et suiv.; et tom. VII, no. 163a, pag. 211.

(2) Voyez tom. I, nos. 132 et 133, pag. 195 et suiv.

le commissaire indiquera celui qui en demeurera dépositaire.

Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des articles 55 et 56, seront condamnés à cent francs d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

58. Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises; et le Notaire qui les recevra, s'en chargera au pied de cet etat, dont un double sera remis à la chambre de discipline.

59. Le titulaire ou ses héritiers, et le Notaire qui recevra les minutes, aux termes des articles 54, 55 et 56, traiteront, de gré à gré, des recouvremens, à raison des actes dont les honoraires sont encore dûs, et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux Notaires dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office parmi les Notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine

60. Tous dépôts de minutes, sous la dénomination de *Chambres de contrats, Bureaux de tabellionage*, et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et expéditions ne pourront en être delivrees que par un Notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un Notaire de la résidence la plus voisine.

Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

61. Immédiatement après le décès du Notaire ou autres possesseurs de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre Notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

## Titre III. — Des Notaires actuels.

62. Sont maintenus définitivement tous les Notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront en exercice.

63. Sont également maintenus définitivement les Notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, n'ayant point été remplacés, n'auraient interrompu l'exercice de leurs fonctions ou n'auraient été empêchés d'y entrer que pour cause, soit d'incompatibilité, soit de service militaire.

64. Tous lesdits Notaires exerceront ou continueront d'exercer leurs fonctions, et conserveront rang entre eux, suivant la date de leurs réceptions respectives.

Mais ils seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi,

1°. De remettre au greffe du tribunal de première instance de leur résidence, et sur un récépissé du greffier, tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nomination et réception ;

2°. De se pourvoir, avec ce récépissé, auprès du gouvernement, à l'effet d'obtenir du premier Consul une commission confirmative, dans laquelle seront rappelés la date de leurs nomination et réception primitives, ainsi que le lieu fixe de leur résidence.

65. Dans les deux mois qui suivront la délivrance de cette commission, chacun desdits Notaires sera tenu de prêter le serment prescrit par l'article 47, et de se conformer aux dispositions de l'article 49 pour le dépôt des signature et paraphe.

Le présent article et le précédent seront exécutés, à peine de déchéance.

66. Les Notaires qui réunissent des fonctions incompatibles, seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi, de faire leur option, et d'en déposer l'acte au greffe du tribunal de première instance de leur résidence ; sinon, ils seront considérés comme ayant

donné leur démission de l'état de Notaire, et remplacés; et dans le cas où ils continueraient à l'exercer, ils encourront les peines prononcées par l'article 52.

67. A compter du jour de leur option, ils auront un délai de trois mois pour obtenir la commission du premier Consul, et pour remplir les formalités prescrites aux articles 47 et 49; le tout sous les mêmes peines.

*Dispositions générales.*

68. Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 6, 8, 9, 10, 14 (1), 20, 52, 64, 65, 66 et 67, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée (2) : sauf dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le Notaire contrevenant (3).

69. La loi du 6 octobre 1791, et toutes autres, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

---

Compétence.

## *Circulaire du min. de la justice du* 29 *brum. an V.*

Les juges de paix ne peuvent recevoir que les transactions sur procès, et non les conventions ordinaires des parties (4).

---

## *Loi du* 25 *mars* 1822.

Outrages aux Notaires.

6. L'outrage fait publiquement d'une manière quel-

---

(1) Voyez ci-après avis du Conseil-d'Etat du 20 juin 1810, déjà cité sous l'art. 14.

(2) Voyez tom. I, nos. 27, 28 et 29, pag. 40 et suiv.

(3) Voyez tom. I, nos. 159 à 162 inclusiv., pag. 238 et suiv.

(4) Cette décision rendue sous l'empire de l'art. 1er. tit. XI de la loi du 26 décembre 1790 est également applicable sous les nouvelles lois,

conque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'état ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 4000 fr.

Si l'outrage, dans les différens cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences prévus par le 1er. §. de l'art. 228 du Code pénal, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'art. 229, et, en outre, de l'amende portée au 1er. §. du présent article.

Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'art. 228, et par les art. 231, 232 et 233, le coupable sera puni conformément audit Code (1)

---

## *Avis du Conseil-d'Etat des 26 mars-1er. avril 1808.*

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du Grand-juge ministre de la justice, tendant à renouveler les anciens réglemens, qui défendaient à tous Notaires, greffiers, procureurs, huissiers et autres gens de pratique et de loi, d'écrire pour autrui, ou de signer, comme témoins, des actes sous seing-privé. . . . . . Sous seings-privés.

Est d'avis qu'il n'y a point lieu de remettre en vigueur les dispositions de ces anciens réglemens (2).

---

## *Décret de la Convention du 2 thermidor an II.*

Art. 1er. A compter du jour de la publication de la pré- Langue des actes.

---

où l'art. 7 du Code de procédure civile, qui permet la prorogation de juridiction, n'est que la copie de l'article sus-énoncé de la loi d'octobre 1790. Elle est d'ailleurs aujourd'hui une conséquence de l'art. 1er. de la loi du 25 ventose an XI.

(1) Voyez tom. I, nos. 1 à 6 inclus, pag. 3 et suiv.

(2) Voyez tom. I, no. 22, pag. 34.

sente loi, nul acte public ne pourra dans quelque partie que ce soit du territoire de la république, être écrit qu'en langue française (1).

2. Après le mois qui suivra la publication de la présente loi, il ne pourra être enregistré aucun acte, même sous seing-privé, s'il n'est écrit en langue française (2).

3. Tout fonctionnaire ou officier public, tout agent du gouvernement qui, à dater du jour de la publication de la présente loi, dressera, écrira, ou souscrira, dans l'exercice de ses fonctions, des procès-verbaux, jugemens, contrats ou autres actes, généralement quelconques, conçus en idiômes ou langues autres que la française, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle de sa résidence, condamné à six mois d'emprisonnement et destitué.

4. La même peine aura lieu contre tout receveur du droit d'enregistrement qui, après le mois de la présente loi, enregistrera des actes, même sous seing-privé, écrits en idiômes ou langues autres que la française (3).

## *Arrêté du gouvernement du 24 prairial an XI.*

Art. 1er. Dans un an, à compter du présent arrêté, les actes publics dans les départemens de la ci-devant Belgique, dans ceux de la rive gauche du Rhin, et dans ceux du Tanaro, du Pô, de Marengo, de la Stura, de la Sésia et de la Doire, et dans les autres où l'usage de dresser lesdits actes dans la langue de ces pays se serait maintenu, devront tous être écrits en langue française.

2. Pourront néanmoins les officiers publics, dans les pays énoncés au précédent article, écrire, à mi-marge de la minute française, la traduction en idiôme du pays, lorsqu'ils en seront requis par les parties (4).

3. Les actes sous seing-privé pourront, dans ces dépar-

(1) Voyez tom. I, no. 38, pag. 55 et suiv.

(2) Voyez ci-après l'art. 3 de l'arrêté du 24 prairial an XI.

(3) Voyez *ibid*.

(4) Voyez tom. I, nos. 38 à 42 inclusivement, pag. 55 et suiv.

temens, être écrits dans l'idiôme du pays ; à la charge par les parties qui présenteront des actes de cette espèce à la formalité de l'enregistrement, d'y joindre, à leurs frais, une traduction française desdits actes, certifiée par un traducteur juré.

---

## *Avis du Conseil des* 30 *thermid.*-7 *fructid. an XII.*

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par sa Majesté impériale, a entendu le rapport de la section de législation sur les questions suivantes : Ressort.

1°. Les Notaires résidans dans des bourgs ou villages qui font partie d'une justice de paix dont le chef-lieu se trouve dans une ville où est établie une cour d'appel ou un tribunal de première instance, doivent-ils être considérés comme Notaires de la ville ? Sont-ils recevables à demander une commission de Notaire de première ou de seconde classe ? Doivent-ils en fournir le cautionnement ?

2°. Si ces Notaires, attachés à des justices de paix dont le chef-lieu est fixé dans une ville où siége un tribunal supérieur, ne sont considérés que comme Notaires de troisième classe, auront-ils le droit d'exercer dans la ville concurremment avec les Notaires de la Cour d'appel ou du tribunal de première instance ?

3°. Les Notaires résidans actuellement dans la ville, concourront-ils avec ceux résidant dans les bourgs ou villages, pour former l'établissement de Notaires de la justice de paix dont le chef-lieu est dans l'intérieur de la ville ?

Est d'avis, sur la première question, qu'on ne peut considérer comme Notaires ayant droit d'instrumenter dans tout le ressort d'une Cour d'appel ou d'un tribunal de première instance que ceux dont la résidence est fixée dans les villes où siégent ces tribunaux ; qu'au contraire ceux qui résident dans d'autres communes n'ont droit de réclamer qu'une commission de Notaire de justice de paix, et ne sont tenus de fournir de cautionnement qu'en cette qualité ;

Sur la seconde question, que la loi du 25 ventose an XI,

accordant aux Notaires de simple justice de paix ou de troisième classe, le droit d'exercer leurs fonctions dans toute l'étendue de la justice de paix, ceux résidant dans une commune rurale dont le chef-lieu est dans une ville où siége soit une Cour d'appel, soit un tribunal de première instance, peuvent, lorsqu'ils en sont requis, se transporter dans la partie de ces villes dépendantes de leur justice de paix, pour y instrumenter; mais qu'ils ne peuvent ouvrir étude ni conserver le dépôt de leurs minutes ailleurs que dans le bourg ou village qui leur est assigné pour lieu de résidence;

Sur la troisième question, que l'art. 31 de la loi du 25 ventose an XI voulant que le nombre des Notaires soit fixé en raison de la population et du ressort, les Notaires de la ville doivent, dans le cas posé en la seconde question, concourir avec ceux des bourgs ou villages, pour former l'établissement des Notaires de justice de paix, dans la proportion du nombre d'habitans que renferme la ville avec celui des communes rurales dépendantes de la même justice de paix.

---

## *Décret des* 21—26 *juillet* 1790.

Incompatibilités.

Art. 1er. — Les offices des jurés-priseurs, créés par édit de février 1771, ou autres, demeureront supprimés, à compter de ce jour.

6. Les Notaires, greffiers, huissiers et sergens, sont autorisés à faire les ventes de meubles dans tous les lieux où elles étaient ci-devant faites par les jurés-priseurs.

## *Décret du* 17 *septembre* 1793.

Art. 1er. Les Notaires, greffiers et huissiers sont autorisés à faire les prisées et ventes de meubles dans toute l'étendue de la république.

## *Arrêté du Directoire exécut. du* 12 *fructid. an IV.*

Art. 1er. Conformément aux lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1793, et aux réglemens antérieurs, maintenus

provisoirement par le décret de la convention nationale du 21 septembre 1792, il est défendu à tous autres que les Notaires, greffiers et huissiers de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, soit qu'elles soient faites volontairement, après inventaire, ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce puisse être, et sans aucune exception.

2. Les contrevenans seront poursuivis devant les tribunaux, à la requête et diligence des commissaires du directoire exécutif près les administrations, pour être condamnés aux amendes portées par les réglemens non abrogés, sans préjudice des dommages-intérêts des Notaires, greffiers et huissiers, pour raison desquels ceux-ci se pourvoiront contre eux, ainsi qu'ils aviseront.

*Arrêté du Directoire du 27 nivose an V.* — Dans le même sens que le précédent.

## *Loi du* 22 *pluv. an VII.*

Art. 1er. A compter du jour de la publication de la présente, les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

7. L'amende qu'aura encourue tout citoyen, par contravention à l'art. 1er. de la présente, en vendant ou faisant vendre publiquement ou par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention : elle ne pourra cependant être au-dessous de cinquante francs, ni excéder mille francs pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dus.

10. Toutes dispositions contraires à la présente sont abrogées.

## *Décret du* 27 *ventose an IX.*

Art. 1er. A compter du 1er. floréal prochain, les prisées

des meubles et ventes publiques aux enchères, d'effets mobiliers, qui auront lieu à Paris, seront faites exclusivement par des commissaires-priseurs vendeurs de meubles.

Ils auront la concurrence pour les ventes de même nature qui se feront dans le département de la Seine.

2. Il est défendu à tous particuliers, à tous autres officiers publics, de s'immiscer dans lesdites opérations qui se feront à Paris, à peine d'amende, qui ne pourra excéder le quart du prix des objets prisés ou vendus.

8. Le nombre des commissaires-priseurs vendeurs sera de quatre-vingts.

### *Arrêté du Gouvernement du 25 nivose an VIII.*

Portant que les ventes du mobilier appartenant à l'état seront, sauf quelques exceptions, faites par les préposés par la régie des domaines.

### *Décision du Ministre des fin. du 15 décemb.* 1808.

Portant que les régisseurs des octrois municipaux peuvent procéder eux-mêmes aux ventes d'objets saisis par leurs préposés, pourvu que les ventes soient constatées par les préposés en chef, dans le cas où elles n'excéderaient pas deux cents francs, et à la charge en outre de faire enregistrer le procès-verbal.

### *Décret du* 22 *novembre* 1811.

Art. 1er. Les ventes publiques de marchandises à la Bourse, et aux enchères, que l'art. 492 du Code de commerce autorise les courtiers de commerce à faire, en cas de faillite, pourront être faites par eux dans tous les cas, même à Paris, avec l'autorisation du tribunal de commerce, donnée sur requête.

### *Décret du* 14 *juin* 1813, *sur l'organisation et le service des huissiers.*

Art. 37. Dans les lieux pour lesquels il n'est point établi de commissaires-priseurs exclusivement chargés de faire les prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, les huissiers, tant audienciers qu'ordinaires, continue-

ront de procéder, concurremment avec les Notaires et les greffiers, auxdites prisées et ventes publiques, en se conformant aux lois et réglemens qui y sont relatifs.

## *Loi du* 28 *avril* 1816.

Art. 89. Il pourra être établi dans toutes les villes et lieux où Sa Majesté le jugera convenable, des commissaires-priseurs dont les attributions seront les mêmes que celles des commissaires-priseurs établis à Paris par la loi du 27 ventose an IX.

Ces commissaires-priseurs n'auront, conformément à l'art. 1er. de ladite loi, de droit exclusif que dans le chef-lieu de leur établissement. Ils auront, dans tout le reste de l'arrondissement, la concurrence avec les officiers ministériels, d'après les lois existantes.

En attendant qu'il ait été statué par une loi générale sur les vacations et frais desdits officiers, ils ne pourront percevoir autres et plus forts droits que ceux qu'a fixés la loi du 17 septembre 1793.

## *Ordonnance du* 31 *juillet* 1822.

Art. 1er. La disposition de l'art. 11 de notre ordonnance du 26 juin 1816, qui permet d'exercer les fonctions de commissaire-priseur cumulativement avec celles de Notaire, est rapportée.

2. Les Notaires et les commissaires-priseurs qui cumulent ces deux fonctions, seront tenus d'opter dans les trois mois de la publication de la présente ordonnance....: faute par eux d'opter dans ce délai, il sera pourvu à leur remplacement comme commissaires-priseurs, sans qu'ils puissent présenter de successeur (1).

---

(1) L'art. 11 de l'ordonnance du 26 juin 1816 était formellement contraire au texte de l'art. 7 de la loi du 25 ventose an XI, qui dit que « les fonctions des Notaires sont incompatibles avec celles de........ commissaires aux ventes ».

Mais de l'incompatibilité des fonctions de Notaire avec celles de commissaire-priseur il suit seulement qu'un Notaire ne peut être nommé commissaire-priseur, mais non pas que, dans les villes où il n'existe point de commissaires-priseurs, les prisées et ventes publiques d'effets

## *Décret du* 14 *décembre* 1810.

Art. 18. La profession d'avocat est incompatible avec celles de.... Notaire.

---

## *Avis du Conseil-d'Etat des* 16 — 20 *juin* 1810.

Mention de la signature des Notaires.

Le Conseil-d'Etat... est d'avis que la peine de nullité, prononcée par l'art. 68 de la loi du 25 ventose an XI, ne doit être appliquée qu'au défaut de mention de la signature soit des parties, soit des témoins, et ne doit pas être appliquée au défaut de la mention de la signature des Notaires qui ont reçu l'acte (1).

---

## *Constitution des* 3 – 14 *septembre* 1791.

Localités.

Art. 8. Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les *communes*. Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

## *Décret du* 10 *brumaire an II.*

La Convention décrète que toutes dénominations de *ville, bourg et village*, sont supprimées, et que celle de *commune* leur est substituée (2).

---

mobiliers ne restent pas dans les attributions des Notaires, où elles ont été placées par les décrets sus-énoncés des 26 juillet 1790, 21 septembre 1793 et 14 juin 1813. Voyez ce que nous avons dit tom. I, n°. 14, pag. 22, sur ces incompatibilités; et tom. V, n°. 1581, pag. 413, et tom. VII, pag. 292, addition au n°. 1581, sur les ventes qui sont dans le ministère des commissaires-priseurs.

(1) Voyez tom. I, nos. 47 et 48, pag. 86 et suiv.; et nos. 71 à 77 inclus., pag. 117 et suiv.

(2) La dénomination de *ville*, se retrouve cependant dans plusieurs lois postérieures. Voyez notamment les art. 93 et 96 du Code pénal, l'art. 5 de la loi du 25 ventose an XI, sur l'organisation du Notariat, et les art. 653 et 663 du Code civil.

## *Décret du 1er. mars 1808.*

Art. 15. Défendons à tous nos sujets de s'arroger des titres (1) et qualifications que nous ne leur aurions pas conférés et aux..... Notaires..... de les leur donner; renouvelant, autant que besoin serait, contre les contrevenans, les lois actuellement en vigueur. Qualités.

## CHARTE, 4—10 *juin* 1814.

Article 71. La noblesse (2) ancienne (3)

---

(1) Les parties auxquelles appartiennent des titres honorifiques composent trois classes distinctes :

Celles qui sont investies de la noblesse ancienne, ou moderne ;

Celles qui sont revêtues de dignités ou de hautes fonctions de l'Etat ;

Et celles qui sont décorées d'ordres de chevalerie.

C'est dans cet ordre que nous allons offrir les lois relatives aux qualifications.

(2) Pour bien apprécier dans son ensemble comme dans ses détails, le système des dispositions législatives et réglementaires sur la noblesse, il faut, en la considérant quant aux variations qu'elle a subies dans son essence, distinguer trois sortes de noblesse :

La noblesse *féodale*, ou celle ayant *des privilèges et des immunités*, attachés tant aux anciens biens nobles, ou *fiefs*, *transmissibles dans la descendance mâle, par ordre de primogéniture*, qu'aux anciennes personnes nobles, ou *seigneurs*, formant *un ordre distinct dans la nation.*

La noblesse *héréditaire*, ou celle ayant *des titres purement honorifiques, transmissibles par la naissance;*

Et la noblesse *personnelle*, ou celle *dont les titres honorifiques s'éteignent avec les individus*.

C'est faute d'avoir eu égard à cette distinction que des jurisconsultes modernes ont commis tant d'inexactitudes, en parlant des dispositions du droit ancien ou du droit nouveau, relatives à la noblesse.

Il faut aussi, quant à sa date, distinguer la noblesse en trois classes, selon qu'elle est antérieure à la révolution, ou, *ancienne* suivant l'expression de l'art. 71 de la Charte; postérieure à la révolution et antérieure à la Charte, ou impériale, ou *nouvelle*, ainsi que l'appelle cet art. 71; ou enfin, postérieure à la Charte.

(3) L'ancienne noblesse était, tout à la fois, *féodale et héréditaire.* Elle avait d'abord été supprimée *comme féodale*, par la loi du 4 août 1789, portant abolition *du régime féodal*, art. 1er., et *de ses privilèges et immunités nobiliaires*, art. 2, 3, 4, 9 et 11; par celles des 15 et 26 octobre (la première non insérée au Bulletin des Lois, mais énoncée dans la seconde), 5 novembre et 22 décembre même année, sect. 1re., art. 10, portant abolition *de la distinction des Français en Ordres*; et

reprend ses titres (1). La nouvelle conserve les

---

par l'art. 1er., tit. I, de celle du 15 mars 1790, portant abolition *des distinctions honorifiques résultant du régime féodal*. Elle le fut, ensuite, non-seulement *comme héréditaire*, mais encore d'une manière absolue, et conséquemment *comme personnelle*, par la loi des 19-23 juin 1790. Cette double, ou plutôt cette triple abolition fut d'ailleurs constamment maintenue par les diverses lois constitutionnelles qui suivirent, savoir: par celle du 3 septembre 1791, art. 1er., de la déclaration des droits, et alinéa 2e. du préambule; par celle du 24 juin 1793, art. 3 de la déclaration des droits, et art. 122 de l'acte constitutionnel; par celle du 5 fructidor an III (22 août 1795), art. 3, alinéa 2 de la déclaration des droits, et art. 351 et 355 de l'acte constitutionnel; et par celle du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), art. 4, alinéa 4.

Dans cette première disposition de l'art. 71 de la Charte, le Monarque, en reproduisant littéralement celle de l'art. 3 de l'acte constitutionnel dressé par l'ancien sénat, le 6 avril précédent, a rétabli la noblesse ancienne *comme héréditaire;* mais il a maintenu son abolition *comme féodale*, par le fait de l'extinction absolue *des anciens privilèges et immunités nobiliaires*, irrévocablement consacrée tant par les quatre premiers articles de la Charte que par la dernière disposition de l'article 71.

Les notions qui viennent d'être développées dans la présente note et dans la précédente étaient devenues nécessaires, sinon pour rectifier, du moins pour éclairer tout ce qu'on lit, à cet égard, dans les ouvrages publiés sur notre droit moderne.

(1) En rétablissant ainsi l'ancienne noblesse dans la jouissance et dans l'hérédité de ses titres honorifiques, le Roi l'a virtuellement soustraite à l'empire de la législation qui régissait alors les titres de noblesse, et qu'il venait de maintenir par le fait de l'art. 68; car c'eût été manifestement donner un effet rétroactif à cette législation, que d'y soumettre des droits acquis aux anciens nobles par le fait exclusif de lois antérieures à la révolution, et qui réglaient la nature et l'exercice de ces droits, en fixant, tout à la fois, leurs divers titres héréditaires, ainsi que le mode de leur jouissance et de leur transmission. Par la première disposition de l'article 71 ci-dessus, le Monarque a donc, en vertu de son pouvoir directorial et constituant, implicitement rétabli toutes celles des dispositions de l'ancienne législation qui, étrangères à la noblesse, envisagée *comme féodale*, sont relatives seulement à ses titres *héréditaires* et à ses autres distinctions *purement honorifiques*.

L'art. 17 de la loi du 25 ventose an XI renferme une disposition pénale contre les Notaires qui contreviendraient aux lois portant suppression des qualifications *féodales* et *nobiliaires;* mais, d'un autre côté, l'art. 71 de la Charte, qui rétablit l'ancienne noblesse, et conséquemment les anciennes dispositions législatives concernant la jouissance et l'hérédité de ses titres, non comme *noblesse féodale*, mais comme *noblesse hono-*

siens (1). Le Roi fait des nobles à volonté ; mais il ne leur

---

*rifique,* a, manifestement, modifié cette disposition originaire, en maintenant, d'une part, la suppression des titres *féodaux* et en faisant revivre, de l'autre, les anciens titres *purement nobiliaires*.

Aux termes de l'art. 1er. de la loi des 19 et 23 juin 1790, l'assemblée constituante, en abolissant la noblesse héréditaire, proscrivit nominativement les titres de « *Prince, Duc, Marquis, Comte, Vicomte, Vidame, Baron, Chevalier, Messire, Écuyer,* et *Noble* ». De ces divers titres, les seuls que le Roi ait explicitement rétablis, en les conférant soit aux Pairs de France, par ses ordonnances des 25 août 1817, art. 6 et 31 du même mois, soit à ceux qui obtiennent des lettres-patentes auprès de la commission du Sceau, sont les 5 1ers., le 7e., le 8e., et le 11e. Quant aux trois autres; celui de *Vidame*, qu'on a vu reproduit à l'égard de l'ancien *Vidame de Vassé*, dans une ordonnance de promotion du 3 mai 1816, se trouve supprimé comme dérivant de la féodalité, parce qu'il s'appliquait à des charges de justice seigneuriale; celui de *Messire* l'est de même, comme équipollent à celui de *Seigneur*, ou *possesseur de fief;* à l'égard de celui d'*Ecuyer*, il paraît être, comme celui de *Gentilhomme*, dans une catégorie particulière, c'est-à-dire, qu'il y a doute s'ils sont, ou non, empreints de féodalité. Celui de *Gentilhomme* se trouve cependant, dans une ordonnance du 2 septembre 1814, insérée au Bulletin des Lois, série V, no. 39, mais de manière à laisser le doute subsister pleinement. Le titre de *Vicomte* parait s'être appliqué, dans l'origine, à des Officiers de Justice Royale, comme on le voit par ces expressions « *Vice comites et alii justiciarii nostri* », insérées dans une foule d'anciennes ordonnances, notamment dans l'art. 1er. de celle sur les amortissemens féodaux, rendue en 1275 par Philippe III (le Hardi).

Au surplus, c'est une réflexion qu'on peut appliquer à tous les titres encore subsistans, qu'ils tirent leur origine de quelques fonctions principales qu'ils exprimaient, ou de quelques qualités dont ils n'étaient que la dénomination. Ainsi le titre de Duc vient de *Dux*, général d'armée : celui de Marquis du mot allemand *Mark*, frontière, parce qu'un Marquis était, dans le principe, un commandant de frontière : les Comtes, *comites*, ont été ainsi nommés parce qu'ils accompagnaient les Rois à la guerre, conduisant avec eux leurs leudes ou vassaux : le Vicomte était le lieutenant du Comte, *vice comitis* : le Vidame, le lieutenant du Seigneur *vice domini.* Mais baron vient de *varo*, vaillant, et n'exprimait qu'une qualité. Les étimologies de *Chevalier*, d'*Écuyer* et de *noble* ou *notable* sont trop connues pour qu'il soit besoin de les rappeler.

(1) Par un principe analogue à celui qu'on vient de motiver dont la note précédente, et dont la justice offre un égal dégré d'évidence, le Roi, en conservant à la nouvelle noblesse, créée antérieurement à la Charte, la jouissance et l'hérédité de ses titres, l'a, de même, laissée

accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

## *Sénatus-Consulte du* 14 *août* 1806 (1).

Art. 5. Quand S. M. le jugera convenable, soit pour récompenser de grands services, soit pour exciter une utile émulation, soit pour concourir à l'éclat du trône, elle pourra autoriser un chef de famille à substituer ses biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire que S. M. érigerait en sa faveur, reversible à son fils aîné, né ou à naître, et à ses descendans en ligne directe, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

8. Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à l'exécution du présent sénatus-consulte (2).

## *Décret du* 4 *juin* 1809.

Art. 1er. Le titulaire de deux titres de droit, qui n'aura pas de majorat (3), ne pourra porter que le titre qui est

---

exclusivement soumise à la législation qui régissait et cette jouissance et cette hérédité.

(1) Ce sénatus-consulte, comme l'indique sa date, a rapport à la noblesse impériale.

(2) D'après le décret du 1er. mars 1808, formant le premier des deux statuts réglementaires rendus sur le vu et pour l'exécution de ce sénatus-consulte, les divers titres affectés à la noblesse créée par le dernier gouvernement sont ceux de *Prince* et d'*Altesse Sérénissime* (art. 1er.); de *Duc* (art. 2); de *Comte* (art. 3 et 4); de *Baron* (art. 5, 7, 8 et 10); et de *Chevalier* (art. 11).

Ces divers titres étaient, d'ailleurs, ou simplement *personnels* ou *héréditaires*, selon que, conférés à vie seulement, ils se rattachaient comme les cinq premiers, à de hautes fonctions publiques (art. 1, 4, 8 et 10), et comme le dernier, à la qualité de membre de la Légion d'Honneur (art. 11), ou que, transmissibles par droit de masculinité et par ordre de primogéniture, ils étaient attachés à l'institution de biens affectés à leur dotation sous la dénomination de *majorats* (art. 2, 3, 5, 7, 9 et 12).

(3) C'est-à-dire le titulaire de deux titres personnels et non transmissibles, celui dont les lettres-patentes ne porteront pas création de titres héréditaires.

attaché au plus éminent des deux offices auxquels il a été successivement nommé : néanmoins, si, par la suite, il fondait un majorat, il acquerrait le droit de cumuler les deux titres.

2. Ceux de nos sujets qui réuniront les qualités et rempliront les conditions prescrites par les statuts, pourront, successivement, solliciter et obtenir la faculté de fonder plusieurs majorats (1). La transmission de ces majorats (2), s'opèrera dans le même ligne, ou se divisera dans les diverses branches de la descendance du titulaire, selon qu'il aura été statué dans nos lettres-patentes de formation.

3. Le titulaire d'un majorat, devenant par succession héritier d'un nouveau majorat, recueillera l'héritage de ce majorat; mais il ne pourra cumuler les deux titres que lorsqu'il aura justifié de ses droits devant notre conseil du sceau des titres, dans la forme déterminée par l'article 14 de notre décret du 4 mai dernier (3).

4. Si le titulaire d'un majorat et celui d'un titre de droit sont en même tems ou deviennent membres de la Légion d'honneur, ils joindront à leur titre de droit, ou à celui de leur majorat, le titre de Chevalier.

5. . . . . . Le fils aîné d'un Grand-Dignitaire portera le titre de *Duc*. . . . . Le fils d'un Duc portera également le titre de *Comte*, et celui d'un Comte, le titre de *Baron*, lorsqu'il aura été institué un majorat dont la transmission sera assurée ( à ce fils) par nos lettres-patentes.

---

(1) Et, conséquemment, le droit d'en cumuler les titres.

(2) Et conséquemment, la transmission des titres.

(3) Aux termes du deuxième alinéa de cet art. 14, il doit être délivré au titulaire successeur, un extrait constatant son inscription au sceau des titres, comme ayant succédé à la possession du majorat. Cet extrait, qui doit être visé par l'archi-chancelier, si l'inscription est antérieure à la Charte, et par le garde-des-sceaux si elle lui est postérieure, est la pièce justificative dont le titulaire doit faire l'exhibition, avec celle des lettres-patentes de création de son premier majorat, au Notaire chargé de rédiger un acte qui contient l'énonciation de ce double titre.

## *Décret du 3 mars 1810.*

ART. 10. Le fils du titulaire d'un majorat, dont la transmission lui aura été assurée par nos lettres-patentes, portera le titre immédiatement inférieur à celui du majorat, ainsi qu'il est établi par l'article 5 de notre décret du 4 juin 1809.

Les fils puînés des titulaires de majorats porteront le titre de *Chevalier*.

11. Le nom (1), les armoiries et la livrée passeront du père à tous les enfans. Ils ne pourront, néanmoins, porter les signes caractéristiques du titre auquel le majorat de leur père est attaché, que lorsqu'ils deviendront titulaires de ce majorat (2).

## (3) *Ordonnance du Roi du 25 août 1817.*

ART. 11. Il est enjoint à tous les officiers publics de de ne donner aux Pairs de France d'autres qualifications ou titres honorifiques que ceux auxquels ils ont droit en vertu

---

(1) Il s'agit ici du nom de localité attaché au titre; d'où suit que, si le père a plusieurs titres à chacun desquels corresponde un nom de localité différente, le nom qui passe au fils est celui du titre immédiatement supérieur au sien propre. Le plus souvent, la nouvelle noblesse, surtout celle civile, n'a d'autre addition à ses titres que celle de son nom propre.

(2) Les pièces justificatives dont l'exhibition préalable doit être faite au Notaire, par les fils de nobles, relativement à l'insertion de leurs titres honorifiques dans les actes, sont leur acte de naissance et une ampliation des lettres-patentes accordées à leur père; ampliation qui doit, aux termes de l'art. 2 du décret du 24 juin 1808 et de l'art. 29 de celui du 3 mars 1810, être exempte de la formalité du timbre et de celle de l'enregistrement dans les cours et tribunaux, et être délivrée sur papier, et non sur parchemin.

(3) Le Bulletin des Lois ne renferme aucune disposition législative ou réglementaire déterminant les titres honorifiques des personnes revêtues des dignités ou fonctions de l'état autres que celle de pairs.

Du reste, les titres que l'usage a fait rétablir d'après les formes anciennes sont, pour les personnes appartenantes à la première classe, c'est-à-dire, pour les personnes publiques autres que les pairs et les officiers de la maison du Roi; savoir :

des lettres-patentes portant institution de leur titre de pairie (1).

12. Le fils d'un Duc et Pair portera, de droit, le titre de Marquis; celui d'un Marquis et Pair, le titre de Comte, celui d'un Comte et Pair, le titre de Vicomte; celui d'un Vicomte et Pair, le titre de Baron; celui d'un Baron et Pair, le titre de Chevalier.

---

Pour le Roi et la Reine, *Sire, Madame, S. M:*

Pour les princes et princesses du sang, *Monseigneur*, *Madame*, ou *Mademoiselle, Fils et Petits-Fils de France*, *Altesse royale* et *Altesse seigneuriale:*

Pour les prélats revêtus des dignités ecclésiastiques, c'est-à-dire, les cardinaux, archevêques et évêques, *Monseigneur, Eminence;* et *Grandeur:*

Pour les ministres secrétaires-d'état et les ambassadeurs, ceux de *Monseigneur*; *Sa Grandeur* pour le garde-des-sceaux, et pour le chancelier; et *Son Excellence* pour les autres.

Pour les députés, celui d'*Honorable*, etc., etc.

(1) Les titres des pairs sont de deux natures.

Chaque pair a, d'abord, son titre honorifique, distinctif, qui, affecté à sa pairie individuelle, lui est inséparablement uni, est transmissible avec elle, et détermine son rang dans la Chambre des Pairs. Ce premier titre se joint à celui de pair; il attribue au titulaire, l'une des qualifications de *Duc et Pair*, de *Marquis et Pair*, de *Comte et Pair*, de *Vicomte et Pair*, ou de *Baron et Pair* (Ordonn. du 25 août 1817, art. 2, 3 et 4).

Indépendamment de ce premier titre, dont la réunion à son nom propre forme son titre individuel, chaque pair a une qualification honorifique, générale, celle de *très-noble et très-illustre pair*. Celle-ci lui est commune avec tous les autres pairs; tandis que la première ne l'est qu'entre lui et les pairs revêtus du même titre que celui sous lequel la pairie est instituée. Aux termes de l'art. 39 de l'ordonnance du 20 avril 1821, relative à l'organisation de la Chambre des pairs en Cour de justice, ce second titre aurait été, pour le président, *monseigneur*, ou *votre grandeur*, et pour les pairs, *nobles et illustres pairs*, ou *vos seigneuries*, comme en Angleterre; mais, outre que la qualification de *seigneur* est féodale, et conséquemment que l'usage en est prohibé par les lois, notamment par l'art. 17 de la loi organique sur le Notariat, cette ordonnance est restée sans application, par le refus qu'a fait la Chambre des pairs de la recevoir autrement que comme simple projet de loi.

Les fils puînés de tous les Pairs porteront, de droit, le titre immédiatement inférieur à celui que portera leur frère aîné.

Le tout sans préjudice des titres personnels que lesdits fils de Pair pourraient tenir de notre grâce, ou dont ils seraient actuellement en possession, en exécution de l'article 71 de la Charte.

(1) *Loi du 29 floréal an X* (19 *mai* 1802). — Portant création de l'ordre de la Légion d'honneur (2).

## CHARTE. — 4 — 10 *juin* 1814.

Art. 72. La Légion d'Honneur est maintenue. Le Roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.

## *Ordonnance du 26 mars 1816.*

Art. 3. La légion prend le titre d'*Ordre Royal de la Légion d'Honneur*; les *Commandans*, celui de *Commandeurs* et les *Grands-Cordons* celui de *Grand' Croix*.

4. L'Ordre Royal de la Légion d'Honneur est composé de *Chevaliers*, d'*Officiers*, de *Commandeurs*, de *Grands Officiers*, de *Grand Croix* (3).

---

(1) Tous les ordres de chevalerie avaient été abolis par les lois des 31 juillet—6 août 1791, et 15 octobre 1792. Les seuls subsistant aujourd'hui en France sont ceux qui vont être ci-après énoncés.

De plus, des Français peuvent, avec l'autorisation du Roi, être membres d'ordres étrangers et en prendre les titres (*Ordonn.* du 26 mars 1816. — Et autre du 16 avril 1824).

(2) Cette loi a été rendue en vertu de l'art. 87 de la loi constitutionnelle de frimaire an VIII (décembre 1799), relative aux récompenses nationales militaires, et pour récompenser aussi les services et les vertus civiles.

(3) La loi organique du 29 floréal an X ne reconnaissait que des *chevaliers*, des *officiers*, des *commandans*, et des *grands-officiers* : les *grands-cordons*, maintenant *grand'croix*, ont été créés par un décret du 10 pluviose an XIII (30 janvier 1805) rendu en violation de l'art. 10 de la loi organique.

*Ordonnance des* 22 *mai* — 3 *juin* 1816. — Remettant en vigueur les statuts des Ordres Royaux de S.-Louis et du mérite Militaire (1).

*Ordonnance du* 9 *juin* 1816. — Contenant une nomination à l'ordre du Saint-Esprit (2).

*Ordonnance du* 16 *novembre* 1816. — Portant rétablissement de l'ordre de Saint-Michel (3).

## *Circulaire du grand-chancelier de la Légion d'honneur, du* 16 *janvier* 1814.

Les seuls ordres royaux avoués en France sont ceux 1°. du Saint-Esprit; 2°. de Saint-Michel; 3°. de Saint-Louis; 4°. du Mérite militaire; 5°. de la Légion-d'honneur; 6°. de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel réunis. Tous autres qui se qualifient de Français, tels que ceux

(1) Il existe entre ces deux ordres une telle analogie qu'on les a souvent confondus; et même, l'ordonnance sus-extraite les énonce comme n'en formant qu'un seul. Néanmoins, ils ont été créés, le premier, sous Louis XIV, par édit d'avril 1693; et le second sous Louis XV, par ordonnance du 10 mars 1759; en outre, le dernier avait été précédemment et isolément rétabli par une ordonnance du 28 novembre 1814; il paraîtrait même résulter du rapprochement de l'art. 1er. de cette ordonnance avec l'art. 4 que l'ordre du mérite militaire est seul affranchi de toute distinction de religion: enfin, d'après l'art. 3 de la même ordonnance, le nombre des grands-croix de ce dernier ordre ne peut excéder quatre, et celui des commandeurs huit, tandis que le nombre des grands-croix du premier paraît être de quinze, suivant l'art. 1er. d'une autre ordonnance du 3 mai 1816 et suivant la première partie de la liste jointe à cette ordonnance, et que celui des commandeurs a été provisoirement porté à cent vingt. Mais, du reste, les titres honorifiques et le ruban de la décoration sont les mêmes (art. 5 de la première ordonnance et art. 2 et 3 de la seconde; art. 2 de la première): la croix des deux ordres est, à très peu de différence près, aussi la même: enfin la devise de l'ordre de Saint-Louis porte *Præmium virtutis bellicæ*, et celle de l'ordre du Mérite militaire *Pro virtute bellicâ.* — Les statuts sont distincts pour les deux ordres.

(2) Cet ordre fut fondé par Henri III, en 1578 et 1579. Il a des grands-officiers, des officiers, des commandeurs et des chevaliers.

(3) Cet ordre fut fondé par Louis XI, en 1479. Le titre de chevalier est le seul qui y soit attaché: il n'en comporte pas plus de cent.

de Saint-Georges de Franche-Comté, de Saint-Hubert des Ardennes, de Lorraine et du Barrois, du Saint-Sépulcre de Jérusalem; et tous autres, sous quelque titre ou dénomination que ce soit, donnés par des commissions, chapitres, corporations, associations, confréries, archiconfréries, prétendus grands-maîtres ou leurs délégués, gouverneurs ou administrateurs-généraux, etc., sont déclarés abolis, conséquemment nuls, illégaux, abusifs; et ceux qui ne les quitteront point à l'instant, sont passibles des peines portées par l'art. 259 du Code pénal.

L'ordre de Malte étant rangé dans la classe des ordres étrangers, nul ne peut l'accepter ni le porter sans l'autorisation de S. M., obtenue par l'intermédiaire du grand-chancelier de la Légion d'honneur. Tous les sujets du Roi qui ont reçu l'ordre de Malte des grands-maîtres pendant leur règne, et le très-petit nombre de familles qui l'ont obtenu héréditairement par la même voie, pourront être admis à présenter des demandes en autorisation. Ils se pourvoiront devant le grand-chancelier pour lui justifier de leurs titres: s'ils sont reconnus valables et authentiques, ils seront inscrits sur les registres matricules des ordres étrangers, et les titulaires recevront alors une autorisation de S. M., de continuer à porter cet ordre.

## *Loi du* 18 *août* 1792.

Art. 1er. Toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, ensemble les familiarités, confrairies, les pénitens de toutes couleurs, les pélerins et toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes et supprimées, à dater du jour de la publication du présent décret (1).

---

(1) Voyez la loi du 24 mai 1825, relative à l'autorisation et à l'existence légale de congrégations communautés religieuses de femmes.

Patentes.

## *Décret des 2—17 mars 1791.*

Art. 22. Aucun particulier assujetti à prendre une patente, ne pourra ..... passer aucun acte, traité ou transaction en forme authentique qui y soit relatif, s'il ne produit sa patente en original ou en expédition; et il en sera fait mention en tête de l'acte ou exploit.

Tout huissier et Notaire qui contreviendra à cette disposition, sera condamné à cinquante livres d'amende, pour chaque contravention, et en cas de récidive, à cinq cents livres.

*Décret du 22 messidor an VI.* — Dans le même sens que la précédent.

## *Constitution du 5 fructidor an III.*

Art. 335. Il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté du commerce, et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce (1).

## *Loi du 1er. brumaire an VII.*

Art. 29. Ne sont pas assujettis à la patente,

1°. Les fonctionnaires publics et employés salariés par la nation, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions;

2°. Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent, ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent;

3°. Les commis, les ouvriers journaliers, et toutes personnes à gages, travaillant pour autrui dans les *maisons, ateliers et boutiques de ceux qui les emploient.* — Ne sont point réputés ouvriers travaillant *pour le compte d'autrui* ceux qui travaillent chez eux pour les marchands et fabricans en gros et en détail, ou pour les particuliers, même sans compagnons, enseignes ni boutiques; ils devront être

(1) La constitution des 3—14 septembre 1791 contenait déjà une disposition semblable.

pourvus de la patente de la sixième classe, ou de celle de leur profession désignée dans le tarif;

4°. Les peintres, graveurs, sculpteurs, considérés comme artistes, et ne vendant que le produit de leur art;

5°. Les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux, ou aux services des pauvres, par nomination du gouvernement ou des autorités constituées;

6°. Les sages-femmes;

7°. Les maîtres de la poste aux chevaux;

8°. Les pêcheurs;

9°. Les cardeurs, fileurs de laine et coton, les blanchisseuses, les savetiers, les tripiers.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

37. Nul ne pourra former de demande ni fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signification par acte extrajudiciaire, pour tout ce qui serait relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention en tête des actes, de la patente prise, avec désignation de la classe, de la date, du numéro, et de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de cinq cents francs, tant contre les particuliers sujets à la patente que contre les fonctionnaires publics qui auraient fait ou reçu lesdits actes sans mention de la patente. La condamnation à cette amende sera poursuivie au tribunal civil du département, à la requête du commissaire du pouvoir exécutif près ce tribunal. Le rapport de la patente ne pourra suppléer au défaut de l'énonciation, ni dispenser de l'amende prononcée ci-dessus.

## *Ordonnance du* 23 *décembre* 1814.

Art. 2. Les Notaires, comme les greffiers et huissiers, sont tenus de faire mention de la patente des particuliers qui y sont soumis, dans tous leurs actes et exploits, sous peine de l'amende de cinq cents francs prononcée par l'art. 37 de la loi du 1er. brumaire an VII (1).

---

(1) Voyez ci-après, sous la rubrique du timbre, l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, qui réduit les amendes.

## *Décret du 18 germinal an III.*

Poids et mesures

Art. 1er. L'époque prescrite par le décret du 1er. août 1793 (vieux style), pour l'usage des nouveaux poids et mesures, est prorogée, quant à la disposition obligatoire, jusqu'à ce que la convention nationale y ait statué de nouveau, en raison des progrès de la fabrication.

5. Les nouvelles mesures seront distinguées dorénavant par le surnom de républicaines; leur nomenclature est définitivement adoptée comme il suit : On appellera

*Mètre*, la mesure de longueur égale à la dix millionième partie de l'arc du méridien terrestre compris entre le pôle boréal et l'équateur (1).

*Are.* La mesure de superficie pour les terrains, égale à un carré de dix mètres de côté.

*Stère.* La mesure destinée particulièrement aux bois de chauffage, et qui sera égale au mètre cube.

*Litre.* La mesure de capacité, tant pour les liquides que pour les matières sèches, dont la contenance sera celle du cube de la dixième partie du mètre.

*Gramme.* Le poids absolu d'un volume d'eau pure, égale au cube de la centième partie du mètre, et à la température de la glace fondante.

Enfin l'unité des monnaies prendra le nom de *franc*, pour remplacer celui de livre usité jusqu'aujourd'hui.

6. La dixième partie du mètre se nommera *décimètre*, et la centième partie, *centimètre*.

On appellera *décamètre* une mesure égale à dix mètres : ce qui fournit une mesure très-commode pour l'arpentage.

*Hectomètre*, signifiera la longueur de cent mètres.

Enfin *kilomètre* et *myriamètre* seront des longueurs de mille et de dix mille mètres, et désigneront principalement les distances itinéraires.

7. Les dénominations des mesures des autres genres seront déterminées d'après les mêmes principes que celles de l'article précédent.

---

(1) Voyez ci-après loi du 19 brumaire an VIII.

Ainsi, *décilitre* sera une mesure de capacité dix fois plus petite que le litre ; *centigramme* sera la centième partie du poids d'un gramme.

On dira de même *décalitre* pour désigner une mesure contenant dix litres; *hectolitre*, pour une mesure égale à cent litres. Un *kilogramme* sera un poids de cent grammes.

On composera d'une manière analogue les noms de toutes les autres mesures.

Cependant, lorsque l'on voudra exprimer les dixièmes ou les centièmes du franc, unité des monnaies, on se servira des mots *décime* et *centime* déjà reçus en vertu des décrets antérieurs.

8. Dans les poids et mesures de capacité, chacune des mesures décimales de ces deux genres aura son double et sa moitié, afin de donner à la vente des divers objets toute la commodité que l'on peut désirer. Il y aura donc le *double litre* et le *demi-litre*, le *double hectogramme* et le *demi-hectogramme*, et ainsi des autres.

## *Loi du 1^er^. vendémiaire an IV.*

Art. 1er. Au 1er. nivose prochain, l'usage du mètre sera substitué à celui de l'aune dans la commune de Paris, et dix jours après dans tout le département de la Seine.

2. En conséquence, les marchands en gros et en détail, sédentaires et ambulans, qui se servent de l'aune, seront tenus de se procurer des mètres, comme il est dit ci-après.

9. A compter de l'époque à laquelle chaque espèce de mesure républicaine sera devenue obligatoire, il est enjoint à tous Notaires et officiers publics des lieux où cette obligation sera en activité, d'exprimer en mesures républicaines toutes les quantités de mesures qui seront à énoncer dans les actes que lesdits Notaires ou officiers publics passeront ou recevront.

Les actes qui seraient en contravention avec le présent article, seront sujets à un excédant de droits d'enregistre-

ment de la valeur de cinquante fr. (1). Cette somme sera payée, comme une amende, par le Notaire ou l'officier public qui aura passé l'acte, sans que, sous aucun prétexte, elle puisse être imputée aux parties pour qui l'acte aura été passé.

## *Loi du* 19 *brumaire an VIII.*

Art. 1er. La fixation provisoire de la longueur du mètre, à 3 pieds 11 lignes 44 centièmes, ordonnée par les lois des 1er. août 1793 et 18 germinal an III, demeure révoquée et comme non avenue. Ladite longueur formant la dix millionième partie de l'axe du méridien terrestre compris entre le pôle nord et l'équateur, est définitivement fixée, dans son rapport avec les anciennes mesures, à 3 pieds 11 lignes 296 millièmes.

2. Le mètre et le kilogramme en platine, déposés le 4 messidor dernier au Corps législatif par l'Institut national des sciences et des arts sont les étalons définitifs des mesures de longueur et de poids dans toute la république. Il en sera remis à la commission consulaire, des copies exactes pour servir à diriger la confection des nouvelles mesures et des nouveaux poids.

3. Les autres dispositions de la loi du 18 germinal an III, concernant tout ce qui est relatif au système métrique, ainsi qu'à la nomenclature et à la confection des nouveaux poids et des nouvelles mesures, continueront à être observées.

## *Arrêté des Consuls du* 13 *brumaire an IX* (13 *novembre* 1800).

Art. 1er. Conformément à la loi du 1er. vendemiaire an IV, le système décimal des poids et mesures sera définitivement mis à exécution pour toute la république, à compter du 1er. vendémiaire an X.

2. Pour faciliter cette exécution, les dénominations

---

(1) Voyez ci-après, sous la rubrique du timbre, l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, qui réduit les amendes.

données aux mesures et aux poids pourront, dans les actes publics comme dans les usages habituels, être traduites par les noms français qui suivent : (*Voir le tableau ci-contre*).

3. La dénomination *mètre* n'aura point de synonyme dans la désignation de l'unité fondamentale des poids et et mesures; aucune mesure ne pourra recevoir de dénomination publique, qu'elle ne soit un multiple ou un dividende décimal de cette unité.

4. Le mesurage des étoffes sera fait par mètre, dixième et centième de mètre.

La dénomination *stère* continuera d'être employée dans le mesurage du bois de chauffage, et dans la désignation des mesures de solidité : dans les mesures des bois de charpente, on pourra diviser le stère en dix parties qui seront nommées *solives*.

6. Les dénominations énoncées en l'art. 2 pourront être écrites à côté des noms systématiques, sur les mesures et les poids déjà fabriqués; elles pourront être inscrites, ou seules, ou à côté des premiers noms, sur les poids et mesures qui seront fabriqués par suite.

7. Dans tous actes publics d'achat ou de vente, de pesage et de mesurage, on pourra, suivant les dispositions précédentes, se servir de l'une ou de l'autre nomenclature.

---

## *Sénatus-Consulte du 22 fructidor an XIII.*

Annuaire.

Art. 1er. A compter du 11 nivose prochain, 1er. janvier 1806, le calendrier grégorien sera mis en usage dans tout l'empire français.

## *Loi du 17 floréal an VII.*

Art. 2. A partir de la même époque (1er. vendémiaire an VIII), toutes transactions ou actes entre particuliers exprimeront également les sommes en francs, décimes et centimes, ou les sommes seront censées évaluées de cette manière, quand même elles seraient énoncées en livres, sous et deniers.....

4. Les pièces d'or et d'argent à l'ancien type et au poids

| NOMS SYSTÉMATIQUES. | TRADUCTION. | VALEUR. |
|---|---|---|
| MESURES ITINÉRAIRES. | | |
| *Myriamètre.* { pourra être traduit par le mot } | Lieue....... | 10,000 mètres. |
| *Kilomètre* ............ | Mille ....... | 1,000 mètres. |
| MESURES DE LONGUEUR. | | |
| *Décamètre* ............ | Perche...... | 10 mètres. |
| Mètre............ | ............ | *Unité fondamentale des poids et mesures;* dix millionième partie du quart du méridien de la terre. |
| *Décimètre* ............ | Palme (le) .. | 10e. de mètre. |
| *Centimétre*............ | Doigt....... | 100e. de mètre. |
| *Millimètre*............ | Trait....... | 1000e. de mètre. |
| MESURES AGRAIRES. | | |
| *Hectare* ............ | Arpent...... | 10,000 mètres carrés. |
| *Are* ............ | Perche carrée. | 100 mètres carrés. |
| *Centiare*............ | Mètre carré.. | |
| MESURES DE CAPACITÉ *pour les liquides.* | | |
| *Décalitre* ............ | Velte ....... | 10 décimètres cubes. |
| *Litre*... ............ | Pinte ....... | Décimètre cube. |
| *Décilitre* ............ | Verre........ | 10e. de décimètre. |
| MESURES DE CAPACITÉ *pour les matières sèches.* | | |
| *Kilolitre*............ | Muid ....... | 1 mètre cube, *ou* 1,000 décimètres cubes. |
| *Hectolitre*............ | Setier....... | 100 décimètres cubes. |
| *Décalitre* ............ | Boisseau..... | 10 décimètres cubes. |
| *Litre*............ | Pinte ....... | Décimètre cube. |
| MESURES DE SOLIDITÉ. | | |
| Stère ............ | ............ | Mètre cube. |
| *Décistère*............ | Solive ...... | 10e. de mètre cube. |
| POIDS. | | |
| ............ | Millier ..... | 1,000 livres (Poids du tonneau de mer). |
| ............ | Quintal..... | 100 livres. |
| *Kilogramme* ........... | Livre....... | Poids de l'eau sous le volume de décimètre cube, contient 10 onces. |
| *Hectogramme* .......... | Once ....... | 10e. de la livre, contient 10 gros. |
| *Décagramme* .......... | Gros........ | 10e. de l'once, contient 10 deniers. |
| *Gramme* ............ | Denier...... | 10e. du gros, contient 10 grains. |
| *Décigramme* ........... | Grain....... | 10e. du denier. |

legal, continueront d'avoir cours, même pour les paiemens à faire en francs; mais à la charge par celui qui se libérera d'ajouter un centime et un quart (3 deniers) à chaque livre afin de les porter à la valeur de francs.

---

Minutes. *Lettre du ministre de la justice à M. le procureur impérial près le tribunal de première instance de Toulouse, du 15 février 1809.* — Portant que les Notaires ne peuvent plus continuer de recevoir les minutes de leurs actes sur des registres; ils doivent les inscrire sur des feuilles isoles (1).

*Décision du min. de la justice du 18 janvier 1809.* — Portant que le Notaire qui se trouve dans l'impuissance d'instrumenter, d'après une des causes exprimées dans l'art. 8 de la loi du 25 ventose an XI, ne peut, quand il a recours au ministère d'un de ses confrères, retenir le dépôt de l'acte, alors même que les parties y ont consenti par une clause expresse (2).

*Avis du Conseil-d'Etat du 7 avril 1821.* — Portant que les Notaires ne peuvent remettre au testateur l'original d'un testament qu'ils ont reçu (3).

---

## *Arrêté du 15 prairial an XI.*

ART. 1er. Les grosses en forme exécutoire seront intitulées ainsi qu'il suit :

Grosses. Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul de la république; à tous ceux qui ces présentes verront, salut : Faisons savoir que pardevant (tel), notaire à.... furent présens, etc.

2. Les mêmes grosses seront terminées ainsi qu'il suit :

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de

---

(1) Voyez tom. I, no. 128, pag. 191.

(2) Voyez tom. I, no. 134, pag. 100.

(3) Voyez tom. I, no. 131, pag. 194; et tom. VII, addition au no. 131, pag. 208.

mettre ces présentes à exécution ; à tous commandans et officiers de la force publique, d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis; et aux commissaires près les tribunaux d'y tenir la main. En foi de quoi, nous avons fait sceller ces présentes, qui furent faites et passées à...... le......; et ont lesdits (les parties) signé à la minute, demeurée à.....

## *Ordonnance du* 30 *août* 1815.

ART. 1er. Du jour de la publication de la présente ordonnance, il ne pourra plus être mis en exécution, dans l'étendue de notre royaume, aucun acte, arrêt ou jugement qui ne sera pas revêtu de la formule royale, à peine de nullité.

2. Les porteurs des grosses et expéditions des actes ou jugemens délivrés pendant notre absence au nom d'un pouvoir illégitime, seront tenus de s'en procurer de nouvelles. Ils auront cependant la liberté de se servir de celles qu'ils possèdent, en les présentant préalablement à un greffier de nos cours ou tribunaux pour les arrêts et jugemens, ou à un Notaire royal pour les actes publics, aux fins d'en faire rectifier la formule.

3. Le greffier ou le Notaire bâtonnera la formule existante, soit au commencement de l'acte, soit à la fin, et y substituera par interligne ou à la marge, la formule royale: il datera et signera cette rectification, qui sera faite sans frais.

4. Les grosses nouvelles seront aux frais de ceux qui les demanderont; elles seront considérées comme premières grosses : l'obtention n'en sera soumise à aucune autorisation. Le Notaire qui la donnera en fera seulement mention dans l'expédition.

5. Les procédures commencées en vertu de grosses portant l'ancienne formule, et antérieurement à la présente ordonnance, seront continuées (1).

---

(1) Un avis du Conseil-d'Etat du 4e. jour complémentaire de l'an

Répertoires. *Circulaire du minist. de la justice aux procureurs-généraux, du 6 vendémiaire an XIII.* — Portant que les Notaires doivent insérer dans leurs répertoires les testamens des personnes vivantes, et mettre dans ces insertions, la date de l'acte, et le nom des parties, mais non les dispositions du testament (1).

*Décision du ministre des finances du 9 sept.* 1812. — Portant que les Notaires doivent inscrire sur leurs répertoires le testamens olographes dont la remise leur est faite, même quand ils n'en constatent le dépôt par aucun acte (2).

*Décision du ministre des finances du 18 août* 1822.—Portant que la première vacation des inventaires doit être portée à sa date sur le répertoire : il est utile (3) de rappeler, à la

---

XIII avait décidé que les grosses de contrats délivrées avant le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, pouvaient être mises à exécution sous la formule exécutoire dont elles avaient été revêtues au moment de leur confection, sans qu'il soit besoin d'y ajouter aucune nouvelle formule. Il est dérogé à cet avis par l'ordonnance ci dessus relatée.

(1) Voyez ci-après, sous la rubrique de l'enregistrement, l'art. 14 de la loi des 5—19 décembre 1790, renouvelant une disposition d'un arrêt du Conseil-d'Etat du 23 juin 1792. — Voyez aussi tom. I, n°. 121, pag. 185.

(2) Cette décision est motivée sur ce que les art. 49 de la loi du 22 frimaire an VII et 29 de celle du 25 ventose an XI exigent, sans exception, l'insertion de *tous* les actes que les Notaires *reçoivent*; qu'ils sont dépositaires de ces testamens, à raison de leurs fonctions; qu'enfin un arrêt du Conseil-d'Etat, du 23 juin 1772, enjoignait aux Notaires de Laon de porter sur leurs répertoires tous les actes qu'ils recevaient et même les testamens qui leur étaient *déposés*. Mais ces motifs roulent, selon nous, sur une fausse interprétation des mots de *recevoir* et *déposer*. Un acte est dit *reçu* par un officier public quand il est passé devant lui; et il est dit à lui *déposé*, non pas quand il est remis entre ses mains, mais quand il lui est remis de manière à faire partie de ses actes; c'est-à-dire lorsqu'il lui est déposé pour être mis au rang de ses minutes.

(3) Ces expressions, qui sont celles du ministre, font voir qu'il pense que ce n'est point *nécessaire*, et dès-lors que les préposés ne peuvent pas exiger qu'il soit fait une inscription particulière pour chaque vacation. C'est, au surplus, ce que le directeur de la régie a reconnu dans une circulaire du 14 nivose an VIII.

suite et dans le même contexte de l'article, la date successive des autres vacations.

*Décision du minist. des fin. du 9 prairial an XII.* — Portant que les copies et extraits collationnés délivrés par les Notaires sur pièces représentées et rendues, doivent être portées sur le répertoire (1).

*Decision du ministre des finances du* 18 *avril* 1808.—Portant que dans le cas prévu par l'art. 60 de la loi du 25 ventose an XI, les Notaires peuvent délivrer des grosses et même de simples expéditions sans les soumettre à l'enregistrement, et, par conséquent, sans les inscrire sur leur répertoire; mais ils sont soumis à ces deux obligations, s'ils ne délivrent que des copies collationnées (2).

*Décision du minist. des fin. du* 24 *octobre* 1817. — Portant qu'un procès-verbal de visite de lieux rédigé par un Notaire en vertu d'ordonnance du président d'un tribunal doit être porté sur le répertoire (3).

*Décision du ministre des finances du* 22 *juin* 1813.—Portant que les expéditions qui sont délivrées par un Notaire auquel un tribunal a confié les minutes d'un Notaire décédé ne doivent point être inscrites sur le répertoire du Notaire dépositaire (4).

*Décision du ministre des finances du* 2 *août* 1808. — Portant qu'il en est de même des contrats de vie délivrés aux rentiers viagers et pensionnaires de l'état (5).

---

(1) Attendu que ce sont des certificats sujets à l'enregistrement (art. 68, §. I, 18°. de la loi du 22 frimaire an VII).

(2) Voyez tom. I, n°. 137, pag. 205.

(3) Car, bien que délégué par le juge pour rédiger ce procès-verbal, il n'y instrumente pas moins comme Notaire.

(4) Car il remplace le Notaire décédé dont on n'eût pu exiger cette formalité.

(5) Cette décision se fonde sur ce que les certificats ont été exemptés de l'enregistrement, et que les mêmes motifs existent pour les dispenser de l'inscription sur le répertoire. Mais une exemption à une règle géné-

*Décision du ministre des finances du 1er. août* 1808.—Portant qu'il en est de même des contrats de propriété de rentes sur l'état, délivrés par les Notaires (1).

## *Circulaire du minist. de la justice, adressée, le* 28 *mars* 1810, *aux procureurs-généraux.*

Il a été proposé, Messieurs, un modèle propre à établir la régularité et l'uniformité dans la tenue des répertoires des Notaires: il consiste à faire imprimer les feuilles qui servent à la minute du répertoire et au double qui doit en être déposé chaque année au greffe du tribunal d'arrondissement. Cette mesure, qui a été concertée avec Son Exc. le Ministre des finances, réunit tous les avantages qui doivent la faire adopter; elle tend principalement à rendre la conservation des répertoires plus facile et plus assurée.

Le papier doit être fourni par la Régie, conformément à l'art. 18 de la loi du 13 brumaire an VII. Le format au timbre de 1 fr. (2), étant d'une dimension plus grande que celui de 75 c., laissera plus d'espace pour les colonnes, et doit, sous ce rapport, être préféré. L'emploi que les Notaires de Paris en font depuis long-tems pour cet usage a démontré que ce format est plus commode.

Quant aux frais d'impression, la répartition faite sur un grand nombre de feuilles en garantit la modicité. Le soin d'y pourvoir doit être laissé aux Notaires individuellement, ou aux chambres de discipline, qui, à l'exemple de celle de Paris, peuvent faire imprimer les feuilles du répertoire, et les distribuer comme elles l'entendront; et, pour rendre les frais d'impression moins onéreux, les chambres des différens arrondissemens d'un même département pourront se concerter ensemble sur cet objet; il suffira qu'elles aient

---

rale ne peut s'établir sur une analogie, et doit, comme toute exception, être formelle.

(1) Car ce ne sont, à proprement parler, que des extraits de titres et pièces dont le Notaire qui les délivre est dépositaire.

(2) Aujourd'hui 1 fr. 50 c. (article 62 de la loi du 28 avril 1816).

un modèle conforme à celui dont les Notaires de Paris font usage.

*Nota.* Le modèle ci-après d'un répertoire était joint à cette circulaire.

| Numéros du Répertoire. | D[illegible] des Actes. | Nature et espèce des Actes. | | Noms, prénoms et Domiciles des Parties. | Indications, situations, et prix des Biens. | Relation de l'enregistrement. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | En Minutes. | En Brevets. | | | Dates. | Droits. |

*Décision du ministre des finances du* 10 *mai* 1808. — Portant qu'on peut constater en chiffres sur le répertoire la date des actes, celle de l'enregistrement et la mention des droits perçus (1).

*Décision du minist. des fin. du* 9 *septembre* 1806. — Portant que la disposition des lois des 6 octobre 1791, tit. III, art. 16, et 16 floréal an IV, art. 1er., sur le dépôt des répertoires au greffe, est encore en vigueur (2).

*Décision du ministre des finances du* 5 *mai* 1817. — Portant que l'amende pour défaut de dépôt d'un double du répertoire est encourue le premier jour du troisième mois (3).

*Décision des minist. de la justice et des fin. des* 2 *et* 4 *juillet* 1812. — Portant que, lorsque, pour cause de maladie, d'absence, ou par tout autre empêchement, un Notaire ne passe aucun acte dans le cours d'une année, il n'est pas

(1) C'est ce qui était consacré par un usage immémorial et c'est ce qu'a confirmé le modèle proposé par la circulaire du 28 mars 1810, ci-dessus rapporté.

(2) Voyez ci-dessus art. 16, tit. III, de la loi du 6 octobre 1791, et les notes sur cet article.—Voyez aussi tom. I, nos. 124 et 125, pag. 187 et suiv.

(3) Voyez tom. I, nos. 122 et 123, pag. 187.

tenu de déposer au greffe un certificat négatif, en remplacement du double de son répertoire (1).

*Décision du minist. des fin. du 12 novembre* 1817 — Portant que le dépôt au greffe du répertoire d'un Notaire démissionnaire doit être fait par son successeur et non par le Notaire démissionnaire (2).

*Décision du ministre des finances du 24 mai* 1808. — Portant que les greffiers doivent dresser acte du dépot que les Notaires leur font du double de leur répertoire, et inscrire ces actes sur un registre particulier (3).

*Circulaire du ministre de la justice du 27 juin* 1808. — Dans le même sens que la précédente.

*Décision des minist. de la justice et des finances des 24 et* 30 *juin* 1808. — Portant qu'il doit être fait autant d'actes de dépôt qu'il y a de Notaires déposans (4).

## *Décret du* 12 *juillet* 1808.

ART. 1er. Les actes qui seront assujettis sur la minute aux droits de greffe, de rédaction et de transcription, sont ceux ci-après désignés..... dépôts de registres, répertoires, et autres titres ou pièces, fait au greffe, de quelque nature et

---

(1) Attendu que les lois du 29 septembre 1791 et celle du 16 floréal an IV, sur les répertoires, n'impose que l'obligation de déposer le double du répertoire des actes que les Notaires ont reçu, et qu'on ne peut étendre les obligations déterminées par les lois. Il n'est d'ailleurs utile de faire constater par le notaire que ce qu'il a fait, et non ce qu'il n'a pas fait. Mais le Notaire n'est pas dispensé de présenter son répertoire au visa du receveur de l'enregistrement. Voyez tom. I, n° 124, pag. 185.

(2) Il faut restreindre cette décision au cas où le Notaire successeur doit entrer en fonctions avant l'époque fixée pour ce dépot. Il est juste alors qu'il soit astreint à le faire, puisque ce dépot est un des devoirs de l'office qu'il prend ; mais il en doit être autrement s'il ne succède qu'après cette époque. Voyez tom. I, n°. 126, pag. 189.

(3) Cette forme tracée par le ministre est sage ; mais n'est point obligatoire. Voyez tom. I, n°. 125, pag. 188.

(4) Attendu que l'obligation de déposer est personnelle à chaque Notaire.

pour quelque cause que ce soit ; dépôt de signature et paraphe des Notaires, conformément à l'article 49 de la loi du 25 ventose an XI.....

Il sera payé pour chacun des actes ci-dessus 1 fr. 25 c.

*Décision du minist. des finances du 20 mars* 1810. — Portant que les Notaires ne sont pas tenus de lever au greffe une expédition de l'acte de dépôt de leurs répertoires (1).

---

*Arrêté du gouvernement de la république du* 21 *fructidor an XI.* — Portant qu'il ne sera fait aucune réduction dans le nombre des Notaires de Paris, qui demeure fixé à 114. **Nombre des Notaires.**

---

## *Loi du* 25 *nivose an XIII.*

**Cautionnemens.**

Art. 1er. Les cautionnemens fournis par les agens de change, les courtiers de commerce, les avoués, greffiers, huissiers et les commissaires priseurs, sont, comme ceux des Notaires (art. 33 de la loi du 25 ventose an XI) affectés, par premier privilège, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contr'eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions ; par second privilège, au remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés pour tout ou partie de leur cautionnement, et subsidiairement au paiement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières qui seraient exigibles sur eux (2).

2. Les réclamans, aux termes de l'article précédent, seront admis à faire, sur ces cautionnemens, des oppositions motivées (3), soit directement à la caisse d'amortissement, soit au greffe des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions ; savoir, pour les Notaires, commissaires priseurs, avoués, greffiers et huissiers, au greffe des tribunaux civils ; et, pour les agens de change et courtiers, au greffe des tribunaux de commerce.

---

(1) Car aucune loi ne leur en impose l'obligation.

(2) Voyez tom. I, no. 15, pag. 25.

(3) Voyez tom. I, nos. 16 et 17, pag. 26 et suiv.

3. L'original des oppositions faites sur les cautionnemens, soit à la caisse d'amortissement, soit au greffe des tribunaux, y restera déposé pendant vingt-quatre heures, pour y être visé.

4. La déclaration au profit des prêteurs de fonds de cautionnement, faite à la caisse d'amortissement à l'époque de la prestation, tiendra lieu d'opposition pour leur assurer l'effet du privilège de second ordre, aux termes de l'article 1er.

5. Les Notaires, avoués, greffiers et huissiers près les tribunaux, ainsi que les commissaires-priseurs, seront tenus, avant de pouvoir réclamer leur cautionnement à la caisse d'amortissement, de déclarer au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils exercent, qu'ils cessent leurs fonctions. Cette déclaration sera affichée dans le lieu des séances du tribunal, pendant trois mois : après ce délai, et après la levée des oppositions directement faites à la caisse d'amortissement, s'il en était survenu, leur cautionnement leur sera remboursé par cette caisse, sur la présentation et le dépot d'un certificat du greffier, visé par le président du tribunal, qui constatera que la déclaration prescrite a été affichée dans le délai fixé ; que, pendant cet intervalle, il n'a été prononcé contre eux aucune condamnation pour fait relatif à leurs fonctions, et qu'il n'existe au greffe du tribunal aucune opposition à la délivrance du certificat, ou que les oppositions survenues ont été levées.

7. Seront assujettis aux mêmes formalités, pour la notification de la vacance, ceux qui seront destitués, et les héritiers de ceux qui seront décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

## *Loi du 2 ventose an XIII.*

Art. 20. Le cautionnement des Notaires, tel qu'il a été fixé en exécution de la loi du 25 ventose an XI, est porté au double pour les Notaires de la ville de Paris, et au tiers, en sus de la fixation actuelle, pour ceux des autres villes des départemens de l'Empire.

## *Extrait de la loi du 28 avril* 1816.

Art. 88. Les cautionnemens des avocats à la cour de cassation, Notaires, avoués, greffiers et huissiers à notre cour de cassation, et dans les cours royales et tribunaux de première instance, tribunaux de commerce et justices de paix, sont fixés en raison de la population et du ressort des tribunaux de la résidence de ces fonctionnaires, conformément au tarif annexé à la présente loi sous les n$^{os}$. 7, 8, et 9. (*Voir le tableau à la page suivante*).

92. Les cautionnemens et supplémens de cautionnement demandés par la présente loi seront versés au trésor, savoir : un quart en numéraire, un mois après la promulgation de la présente loi ; et les trois autres quarts, en obligations payables à la fin des mois de juillet, octobre et décembre 1816.

A l'égard des cautionnemens intégraux à fournir pour des créations de places nouvelles, ou pour des mutations, ils seront versés en numéraire avant l'installation des fonctionnaires.

93. L'intérêt des cautionnemens et des supplémens de cautionnement continuera d'être payé, comme pour le cautionnement primitif, aux taux et aux époques usités pour le passé.

94. Les fonds de tous les cautionnemens fournis jusqu'à ce jour ayant été remis au trésor, il demeure chargé de rembourser le capital lorsqu'il y aura lieu, et d'en payer les intérêts ainsi que ceux des supplémens et des cautionnemens nouveaux qu'il recevra en exécution de la présente loi.

L'intérêt des cautionnemens nouveaux sera fixé à quatre pour cent sans retenue.

95. Il sera pourvu au remplacement des fonctionnaires qui ne fourniraient pas les cautionnemens et supplémens de cautionnement dans le délai ci-dessus fixé, ou qui manqueraient de s'acquitter aux époques déterminées ci-dessus.

96. Nul ne sera admis à prêter serment et à être installé

Cautionnemens des Notaires, d'après les lois

| *Résidences des Cours Royales.* | | | *Résidences des Trib* |
|---|---|---|---|
| POPULATION. | ANCIEN. | NOUVEAU | POPULATION. |
| | fr. | fr. | |
| 5,000 habit. et au-dess. | 2,667 | 4,000 | 2,000 habit. et au |
| 5,001 à 6,000. . . | 2,800 | 4,500 | 2,001 à 2,500 |
| 6,001 à 7,000. . . . | 2,993 | 5,000 | 2,501 à 3,000 |
| 7,001 à 8,000. . . . | 3,069 | 5,500 | 3,001 à 3,500 |
| 8,001 à 9,000. . . . | 3,200 | 6,000 | 3,501 à 4,000 |
| 9,001 à 10,000. . . . | 3,333 | 6,500 | 4,001 à 4,500 |
| 10,001 à 12,000. . . . | 3,467 | 7,000 | 4,501 à 5,000 |
| 12,001 à 14,000. . . . | 3,600 | 7,500 | 5,001 à 5,500 |
| 14,001 à 16,000. . . . | 3,733 | 8,000 | 5,501 à 6,000 |
| 16,001 à 18,000. . . . | 3,867 | 8,500 | 6,001 à 6,500 |
| 18,001 à 20,000. . . . | 4,000 | 9,000 | 6,501 à 7,000 |
| 20,001 à 22,000. . . . | 4,067 | 9,500 | 7,001 à 7,500 |
| 22,001 à 24,000. . . . | 4,133 | 10,000 | 7,501 à 8,000 |
| 24,001 à 26,000. . . . | 4,200 | 10,500 | 8,001 à 8,500 |
| 26,000 à 28,000. . . . | 4,267 | 11,000 | 8,501 à 9,000 |
| 28,001 à 30,000. . . . | 4,400 | 11,500 | 9,001 à 9,500 |
| 30,001 à 32,000. . . . | 4,533 | 12,000 | 9,501 à 10,000 |
| 32,001 a 34,000. . . . | 4,667 | 12,500 | 10,001 à 11,000 |
| 34,001 à 36,000. . . . | 4,800 | 13,000 | 11,001 à 12,000 |
| 36,001 à 38,000. . . . | 4,933 | 13,500 | 12,001 à 13,000 |
| 38,001 à 42,000. . . . | 5,067 | 14,000 | 13,001 à 14,000 |
| 42,001 à 46,000. . . . | 5,200 | 14,500 | 14,001 à 15,000 |
| 46,001 à 50,000. . . . | 5,333 | 15,000 | 15,001 à 16,000 |
| 50,001 à 55,000. . . . | 5,467 | 15,500 | 16,001 à 17,000 |
| 55,001 à 60,000. . . . | 5,600 | 16,000 | 17,001 à 18,000 |
| 60,001 à 65,000. . . . | 5,733 | 16,500 | 18,001 à 19,000 |
| 65,001 à 70,000. . . . | 5,867 | 17,000 | 19,001 à 20,000 |
| 70,001 à 75,000. . . . | 6,067 | 17,500 | 20,001 à 25,000 |
| 75,001 à 80,000. . . . | 6,133 | 18,000 | 25,001 à 30,000 |
| 80,001 à 85,000. . . . | 6,267 | 18,500 | 30,001 à 35,000 |
| 85,001 à 90,000. . . . | 6,400 | 19,000 | 35,001 à 40,000 |
| 90,001 à 95,000. . . . | 6,533 | 19,500 | 40,001 à 50,000 |
| 95,001 à 100,000. . . . | 6,667 | 20,000 | 50,001 à 60,000 |
| 100,001 et au-dessus. . . | 8,000 | 25,000 | 60,001 à 70,000 |
| A Paris . . . . . . . . . . . . | 24,000 | 50,000 | 70,001 et au-dess |

…e an XI, 2 ventose an XIII, et 28 avril 1816.

| *…ère Instance.* | | *Résidence des Justices de Paix.* | | |
|---|---|---|---|---|
| …N. | NOUVEAU | POPULATION. | ANCIEN. | NOUVEAU |
| … | fr. | | fr. | fr. |
| …3 | 3,000 | 2,000 habit. et au-dess. | 667 | 1,800 |
| …7 | 3,200 | 2,001 à 2,500..... | 733 | 1,900 |
| …0 | 3,400 | 2,501 à 3,000..... | 800 | 2,000 |
| …3 | 3,600 | 3,001 à 3,500..... | 867 | 2,100 |
| …7 | 3,800 | 3,501 à 4,000..... | 933 | 2,200 |
| …7 | 4,000 | 4,001 à 4,500..... | 1,067 | 2,300 |
| …0 | 4,200 | 4,501 à 5,000..... | 1,067 | 2,400 |
| …0 | 4,400 | 5,001 à 5,500..... | 1,067 | 2,500 |
| …0 | 4,600 | 5,501 à 6,000..... | 1,067 | 2,600 |
| …3 | 4,800 | 6,001 à 6,500..... | 1,067 | 2,700 |
| …3 | 5,000 | 6,501 à 7,000..... | 1,067 | 2,800 |
| …3 | 5,200 | 7,001 à 7,500..... | 1,200 | 2,900 |
| …7 | 5,400 | 7,501 à 8,000..... | 1,200 | 3,000 |
| …7 | 5,600 | 8,001 à 8,500..... | 1,200 | 3,100 |
| …7 | 5,800 | 8,501 à 9,000..... | 1,200 | 3,200 |
| …7 | 6,000 | 9,001 à 9,500..... | 1,200 | 3,300 |
| …0 | 6,200 | 9,501 à 10,000..... | 1,333 | 3,400 |
| …0 | 6,400 | 10,001 à 11,000..... | 1,333 | 3,500 |
| …0 | 6,600 | 11,001 à 12,000..... | 1,333 | 3,600 |
| …0 | 6,800 | 12,001 à 13,000..... | 1,467 | 3,700 |
| …3 | 7,000 | 13,001 à 14,000..... | 1,467 | 3,800 |
| …3 | 7,200 | 14,001 à 15,000..... | 1,467 | 3,900 |
| …3 | 7,400 | 15,001 à 16,000..... | 1,467 | 4,000 |
| …7 | 7,600 | 16,001 à 17,000..... | 1,600 | 4,150 |
| …7 | 7,800 | 17,001 à 18,000..... | 1,600 | 4,200 |
| …7 | 8,000 | 18,001 à 19,000..... | 1,600 | 4,300 |
| …00 | 8,200 | 19,001 à 20,000..... | 1,600 | 4,400 |
| …33 | 8,400 | 20,001 à 25,000..... | 1,733 | 4,500 |
| …67 | 8,600 | 25,001 à 30,000..... | 2,000 | 4,600 |
| …33 | 8,800 | 30,001 à 35,000..... | 2,267 | 4,700 |
| …67 | 9,000 | 35,001 à 40,000..... | 2,400 | 4,800 |
| …33 | 9,200 | 40,001 à 50,000..... | 2,683 | 4,900 |
| …00 | 9,400 | 50,001 à 60,000..... | 2,683 | 5,000 |
| …67 | 9,600 | 60,001 à 70,000..... | 2,683 | 5,100 |
| …33 | 12,000 | 70,001 et au-dessus... | 2,683 | 5,200 |

dans les fonctions auxquelles il aura été nommé, s'il ne justifie préalablement de la quittance de son cautionnement.

97. La faculté conservée à des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, employés des administrations civiles, receveurs des communes et comptables des deniers publics, de fournir tout ou partie de leurs cautionnemens en immeubles ou en rentes sur l'Etat, ne sera pas accordée à ceux qui seront nommés à partir de la publication de la présente loi. Ces cautionnemens devront, en conséquence, être fournis, à l'avenir, en numéraire pour la totalité.

## *Décret du* 18 *septembre* 1806.

Art. 1er. La caisse d'amortissement est autorisée à rembourser les cautionnemens des titulaires décédés ou interdits, aux héritiers et ayant-droits sur simple rapport, 1°. du certificat d'inscription ou des titres constatant le paiement du cautionnement; 2°. des certificats de *Quitus*, d'affiche et de non-opposition prescrits par les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII; 3°. et d'un certificat ou d'un acte de notoriété, contenant les noms, prénoms et domicile des héritiers et ayant-droits, la qualité en laquelle ils possèdent, l'indication de leurs portions dans le cautionnement à rembourser, et l'époque de leur jouissance.

Si la propriété est constatée par le jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat.

2. Ces certificats seront assujettis au simple droit d'enregistrement d'un franc, devront être légalisés par le président du tribunal de première instance, et conformes aux modèles annexés au présent décret.

## *Décret du* 24 *mars* 1809.

Art. 1er. Les commissaires-priseurs et les huissiers de Paris et des départemens qui réclameront le remboursement de leur cautionnement, devront produire, indépendamment des autres pièces exigées d'eux jusqu'à présent, un certificat de *Quitus* du produit des ventes dont ils auront été chargés.

2. Ce certificat leur sera délivré par leur chambre, sur le vu des quittances du produit de toutes les ventes qu'il ont faites, ou du récépissé de consignation des fonds restés entre leurs mains; et il devra être visé par le président ou le procureur impérial du tribunal dans le ressort duquel ils exercent (1).

## *Avis du Conseil-d'Etat des* 24 *décembre* 1808— 24 *mars* 1809.

Le Conseil d'Etat... Vu l'art. 2277 du Code civil, est d'avis; 1°. que la caisse d'amortissement doit rejeter, à l'avenir, toute demande d'intérêts qui remonteraient au-delà de cinq ans, si la prescription n'a pas été interrompue; 2°. que le présent avis soit inséré au bulletin des lois.

## *Avis du Conseil-d'Etat du* 12 *août* 1807.

Le Conseil d'Etat, qui a entendu la section des finances sur un renvoi qui lui a été fait par Sa Majesté, d'un rapport du ministre des finances, dans lequel le ministre propose les questions suivantes :

1°. La caisse d'amortissement doit-elle être considérée comme régulièrement libérée des intérêts de cautionnemens payés aux titulaires, d'après ses ordonnances ou mandats, lors même qu'il surviendrait à sa connaissance des oppositions dans l'intervalle du jour de l'ordonnance à celui où le paiement aura été effectué ?

2°. Toutes les oppositions formées à la caisse d'amortissement seront-elle censées affecter le capital et les intérêts échus et à échoir, à moins que la mention expresse ne soit faite pour les restreindre au capital seulement ?

3°. Les oppositions faites aux greffes des tribunaux ne pourront-elles valoir que pour les capitaux, tant qu'elles n'auront pas été notifiées à la caisse d'amortissement ?

---

(1) Les dispositions de ce décret doivent s'appliquer, par les mêmes motifs, aux Notaires dans les cas où ils procèdent à des ventes publiques et aux enchères d'effets mobiliers. Voyez les dispositions citées ci-dessus sous l'art. 7 de la loi du 25 ventose an XI.

Vu les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII, qui ont réglé les droits et privilèges des créanciers des fonctionnaires publics et comptables, sur les cautionnemens en numéraire auxquels ils sont assujettis, et qui les autorisent à former sur ces cautionnemens des oppositions motivées, soit directement à la caisse d'amortissement, soit aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions,

Est d'avis, sur la première question, que la caisse d'amortissement est libérée du moment qu'elle a délivré ses mandats;

Sur la seconde question, que les oppositions formées à la caisse d'amortissement affectent le capital et les intérêts échus et à échoir, à moins que mention expresse ne soit faite pour les restreindre au capital seulement;

Sur la troisième question, que les oppositions faites aux greffes des tribunaux ne peuvent valoir que pour les capitaux, tant qu'elles n'ont pas été notifiées à la caisse d'amortissement.

---

## *Extrait de la loi du* 28 *avril* 1816, *en ce qui concerne la vénalité des offices.*

Vénalité des Offices.

ART. 91. Les avocats à la Cour de cassation, Notaires, avoués, greffiers, huissiers, agens de change, courtiers, commissaires-priseurs, pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués.

Il sera statué, par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayant-cause desdits officiers.

Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point, au surplus, au droit de Sa Majesté de réduire le nombre desdits fonctionnaires, notamment celui des notaires, dans les cas prévus par la loi du 25 ventôse an XI sur le Notariat.

## *Circulaire du minist. de la justice à MM. les procureurs du Roi, du 21 février* 1817 (1).

Monsieur le procureur du Roi, on se plaint, avec raison, que le prix des traités que font les officiers ministériels avec les sujets qui se proposent de leur succéder, excèdent de beaucoup la proportion des produits de leur état. Les successeurs, qui sont souvent des jeunes gens sans expérience, contractent des engagemens dont ils sentent bientôt toute la dureté. Privés, par ce surcroit de charges, de moyens honorables d'existence, plusieurs cherchent des ressources dans des opérations étrangères à leurs fonctions, compromettent leur considération personnelle; d'autres, et le nombre en est assez grand, ne craignent pas d'ajouter à leurs profits par des exactions : une cupidité honteuse remplace, tous les jours, la modération et le désintéressement dont ces officiers devraient faire profession. C'est pour mettre un terme à des désordres aussi déplorables pour la société, et dont la preuve est consignée dans des plaintes multipliées que je reçois (2), que je vous en signale une des principales causes.

---

(1) Cette circulaire a trait à la vénalité des offices et à la destitution des Notaires. Bien qu'elle nous paraisse offrir des principes erronés, appuyés sur de faibles raisonnemens; qu'une doctrine contraire à celle qu'elle professe ait déjà été établie par nous relativement à la vénalité des offices, tom. I, n°. 10, pag. 16 et suiv., et relativement à la destitution, tom. I, n°. 164, pag. 275 et suiv.; que, sur le premier point, la Cour de cassation, ait jugé contrairement à la circulaire; enfin, que, sur le second, le ministre actuel de la justice, successeur de l'auteur de la circulaire, ait émis, à la tribune de la chambre des députés, une opinion opposée à celle de son prédécesseur; cependant, comme cette circulaire touche à deux points très-importans pour les Notaires; comme elle est un abus de pouvoir, un empiétement de l'autorité; comme les prétentions qui lui ont donné naissance peuvent se renouveler d'un jour à l'autre, nous avons cru nécessaire de la transcrire en entier, et de l'attaquer en détail.

(2) Des plaintes ne forment pas des preuves, mais seulement des présomptions, plus ou moins fortes; et ce n'est pas sur des présomptions qu'un ministre devrait se permettre d'inculper des classes

L'usage des traités s'était introduit depuis long-tems sans avoir été autorisé. On n'y avait aucun égard avant la loi du 28 avril 1816, toutes les fois qu'il y avait lieu de faire des nominations, le Roi étant entièrement libre dans ses choix.

Quelques officiers ministériels ont pensé que l'art. 91 de cette loi avait entièrement changé cet ordre de choses, en leur laissant la disposition de leur état.

Il est vrai que la loi dont il s'agit donne aux avocats à la cour de cassation, Notaires, avoués, greffiers, huissiers, agens de change, courtiers et commissaires-priseurs, la faculté de présenter des successeurs à l'agrément de S. M.; mais il serait déraisonnable de penser que cette faculté ne doit pas être subordonnée à des règles d'ordre public.

Il vous appartient, monsieur le procureur du Roi, de prévenir, dans votre ressort, les abus qui pourraient résulter d'une fausse interprétation de la loi du 28 avril 1816. Vous êtes sans doute bien convaincu qu'elle n'a pas fait revivre la vénalité des offices, qui n'est pas en harmonie avec nos institutions : vous ne devez donc voir, dans les dispositions de l'art. 91, qu'une condescendance, qu'une probabilité de préférence accordée aux officiers ministériels, comme un dédommagement qui, étant susceptible d'une évaluation, doit les circonscrire, pour l'avantage qu'ils peuvent en tirer, dans les limites qu'il ne leur est pas permis de dépasser (1).

---

de fonctionnaires. De plus, ces plaintes peuvent être multipliées, puisque S.E. le dit ; mais, quelque multipliées quelles soient, elles ne sont pas dirigées contre tous les officiers ministériels, et l'accusation eut donc dû n'être point rédigée en termes aussi généraux. Enfin, des plaintes fussent-elles des preuves, et les preuves fussent-elles générales, universelles ; les abus qu'elles constatent fussent-ils crians ; n'eut-on aucun moyen de répression ni de punition, le gouvernement n'aurait pas encore le droit d'arrêter les traités, si la loi en consacre la liberté. Quand une loi est mauvaise, le gouvernement ne peut qu'en provoquer le changement, jamais la violer ni l'éluder. C'est surtout lorsque l'arbitraire tend à s'appuyer sur des considérations de morale et d'utilité publique qu'il doit être attaqué avec force, parce que c'est alors qu'il trouverait plus de facilités pour s'établir.

(1) Avec la meilleure volonté du monde, il nous est impossible

Il serait bon de surveiller les traités patens ou secrets qui peuvent être faits par tous ces officiers ; mais j'appelle surtout votre attention sur ceux des greffiers.....

....En général, vous pourrez prendre pour base du sacrifice que peut faire l'impétrant en faveur de son prédécesseur, une somme égale, au plus, au montant du cautionnement, ou à une ou deux années du produit du greffe.

Vous pourrez établir une base un peu plus large pour les autres officiers ministériels qui, à la différence des greffiers, se forment des clientelles : il est juste d'avoir des égards particuliers pour des hommes investis d'une confiance que la conduite et les lumières peuvent seules commander. On peut leur laisser plus de latitude ; mais cependant vous devez veiller avec soin à ce que l'indemnité qu'ils stipulent soit fixée avec discrétion ; vous vous concerterez, à ce sujet, avec les syndics de leurs compagnies respectives, de manière à concilier la justice due aux titulaires, avec l'intérêt public.

Vous ne devez pas sans doute vous reposer de cette surveillance sur les chefs de ces compagnies; mais il est naturel que vous donniez quelque chose à la confiance, lorsqu'ils vous paraîtront personnellement recommandables, et toutes les fois que vous n'aurez pas lieu de craindre que leur intérêt particulier ne se trouve trop fortement en opposition avec les règles d'équité et de modération que vous aurez soin de leur tracer.

Si vous veniez à découvrir qu'un officier public, pour obtenir son admission, eût produit un traité simulé, vous

---

de trouver un sens précis à ces paroles. Nous ne concevons pas quelle est l'évaluation dont le dédommagement est susceptible ; quelles sont les limites qu'on ne fixe point ; quel est l'avantage qui ne consiste que dans une probabilité ; quelle est la probabilité dont on ne donne point la base. Ce langage ministériel est du plus grand vague. Réduit à sa plus simple expression, il signifie, ce nous semble, que la faculté accordée aux officiers ministériels de vendre leurs offices est subordonné à l'assentiment du gouvernement ; et c'est ce que ne dit point la loi, qui établit, au contraire, la vénalité pure et simple des offices. Voyez tom. I, n°. 10, pag. 18 et suiv.

m'en donneriez avis aussitôt. Un homme qui se serait conduit d'une manière aussi répréhensible ne mériterait pas de conserver son état, et je provoquerais, sans aucun ménagement, sa destitution......

..... Le droit de destitution pur et simple est complètement réservé au Roi (1): il sera de mon devoir de provoquer sa juste sévérité, toutes les fois que je croirai que le bon ordre public y est intéressé.

---

## *Arrêté du gouvernement relatif à l'établissement et à l'organisation des Chambres des Notaires, du 12 nivose an II.*

### *Chambre des Notaires, et ses attributions.*

Chambre des Notaires.

ART. 1er. Il sera établi auprès de chaque tribunal civil de première instance, et dans son chef-lieu, une Chambre des Notaires de son ressort, pour leur discipline intérieure.

2. Les attributions de la chambre seront,

1°. De maintenir la discipline intérieure entre les Notaires, et de prononcer l'application de toutes les censures et autres dispositions de discipline ;

2°. De prévenir ou concilier tous différends entre Notaires, et notamment ceux sur des communications, remises, dépôts et rétentions de pièces, fonds et autres objets quelconques ; sur des questions soit de réception et garde des minutes, soit de préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications, et autres actes ; et en cas de non conciliation, d'émettre son opinion par simple avis ;

3°. De prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des Notaires, à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages-intérêts qui en résulteraient, et réprimer, par

---

(1) La destitution des Notaires ne peut, au contraire, être prononcée que par les tribunaux. Voyez tom. Ier. no. 164, pag. 275 et suiv.

voie de censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu;

4°. De donner, comme tiers, son avis sur les difficultés concernant le réglement des honoraires et vacations des Notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil;

5°. De délivrer ou refuser, s'il y a lieu, tous certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandés par les aspirans qui se présenteront pour être admis aux fonctions de Notaires; prendre à ce sujet toutes délibérations ou donner tous avis motivés, les adresser ou communiquer à qui de droit;

6°. De recevoir en dépôt les états de minutes dépendantes des places de Notaires supprimés;

7°. Et enfin de représenter tous les Notaires de l'arrondissement collectivement, sous les rapports de leurs droits et intérêts communs.

(1) (2)

---

(1) Voyez ci-après circulaires du ministre de la justice, des 22 ventose an XII, 6 vendémiaire an XIII, et 28 ventose, même année.

(2) Il importe de bien fixer les idées sur les attributions des Chambres de discipline.

Ces attributions sont de deux genres. Elles ont trait aux rapports avec les Notaires, ou aux rapports des Notaires vis-à-vis des tiers.

Relativement aux Notaires, elles consistent dans un pouvoir de discipline intérieure, dont les limites sont déterminées par les six premiers alinéas de cet article.

Relativement aux tiers, elles consistent dans un droit de représentation, établi par le septième alinéa.

C'est seulement dans ce dernier alinéa, c'est-à-dire lorsqu'il est question des rapports avec les tiers, que la loi donne à la Chambre le pouvoir de représenter tous les Notaires collectivement, quant à leurs droits et intérêts communs.

Mais lorsqu'il est question des rapports vis-à-vis des Notaires, on voit que les alinéas précédens ne lui attribuent de droits que pour statuer sur des intérêts privés, et non sur des intérêts généraux.

Ces derniers appartiennent à la réunion de tous les membres. Pour qu'elle les possédât, il n'était pas besoin d'une disposition formelle.

*Organisation de la Chambre.*

3. Chaque chambre de Notaires sera composée de

---

Son droit résultait de cette règle, de simple bon sens, que chacun doit être appelé à décider de ce qui l'intéresse, et que dès-lors c'est à la réunion de tous les membres à décider de ce qui intéresse le corps entier. Mais, au surplus, ce droit d'équité naturelle est confirmé, dans le présent arrêté, par l'art. 16, ci-après, qui dit que « tous les Notaires du ressort de la Chambre seront invités à s'y ( aux assemblées générales ) rendre, soit pour les nominations..., soit pour se concerter sur ce qui intéressera l'exercice de leurs fonctions ».

Là où le mandant agit, cesse le pouvoir du mandataire. L'art. 16, attributif des droits des assemblées générales, forme donc la limite des droits de la Chambre. Ainsi, partout où il y a lieu de se concerter sur les fonctions des Notaires en général, et sur ce qui a trait à ces fonctions, la Chambre doit prendre le vœu de l'assemblée générale, et n'a d'autre pouvoir que celui de faire exécuter ce vœu.

Outre les pouvoirs de discipline, qui ne sont que des pouvoirs d'action et d'exécution, la Chambre n'a donc que le pouvoir d'exécuter les mesures générales prises par l'assemblée générale, et de conserver ou exercer les droits et intérêts communs du corps, établis soit par la loi, soit par des assemblées générales. En un mot, la Chambre n'est que le pouvoir exécutif des Notaires.

Dès-lors s'agit-il de délibérer sur une affaire qui concerne des Notaires individuellement? C'est la Chambre qui doit le faire. Mais faut-il rendre une décision qui ait trait à la corporation entière, soit directement, par une mesure générale, soit indirectement, par une mesure relative à un notaire considéré, non dans son individualité, mais comme fraction du tout? Là cesse le pouvoir de la chambre, et commence celui des assemblées générales.

Le présent arrêté offre une application de ce principe, quand il ordonne que la bourse commune soit consentie et réglée par l'assemblée générale ( art. 22 ).

Pour combattre les règles que nous venons de poser, et attribuer à la chambre le droit de statuer par mesure générale, on argumente des derniers mots de l'art. 2, ci-dessus cités, qui lui donne le pouvoir « de *représenter* les Notaires sous les rapports de leurs droits et intérêts communs », et des expressions de l'art. 16, également citées plus haut, qui attribue aux Notaires réunis en assemblées générales, le droit de « *se concerter* sur tout ce qui intéressera l'exercice de leurs fonctions » : et, regardant le sens de cette expression *se concerter* comme beaucoup moins étendu que celui de l'expression *représenter*, on n'y veut voir qu'une attribution de voix consultative, et non délibérative. C'est dabord méconnaître l'esprit de la loi, d'après lequel, ainsi que nous croyons l'avoir démontré, la Chambre change de rôle selon qu'elle agit sur les

membres désignés par eux parmi les Notaires de l'arrondissement.

---

Notaires, ou selon qu'elle agit pour les Notaires vis-à-vis des tiers; est, dans le premier cas, un pouvoir d'administration, qui ne peut statuer que sur des Notaires considérés individuellement, et, dans le second, un pouvoir de représentation, qui agit pour le corps entier. C'est, de plus, jouer sur les mots, et y jouer avec peu de bonheur. L'idée de *se concerter* entraîne en effet toujours celle de donner un résultat au concert: et n'est-il pas ridicule de prétendre que les membres d'un corps se réuniront pour émettre une opinion, qui n'aura d'effet que par la volonté de quelques-uns? Et même, si la Chambre n'est pas tenue d'agir dans le sens ordonné par l'assemblée générale, comme il faudra cependant qu'elle agisse, il lui sera donc libre d'agir dans le sens que bon lui semblera; et dès-lors aussi dans un sens contraire à l'avis de l'assemblée générale, qui n'aura ainsi été réunie que pour faire preuve d'impuissance. On soumettra donc la généralité à une portion, et le mandant au mandataire. Et, comme vis-à-vis du corps entier, la Chambre n'est qu'une commission, soumettre ainsi le corps entier à la Chambre serait aussi déraisonnable que de soumettre la Chambre aux commissions qu'elle nomme.

Contre notre interprétation, on allègue aussi des usages enracinés: mais qu'importent des usages, quand ils sont contraires à la loi? Et la force avec laquelle ils sont enracinés n'est qu'une nouvelle raison pour les attaquer avec plus d'instance.

Ces usages ne sont pas toutefois aussi avérés qu'on le prétend. Ainsi, pour ne citer que la Chambre qui doit à toutes les autres l'exemple de l'observation aux lois, c'est par des assemblées générales que la Chambre de Paris a établi et réglé les ventes par adjudications qui se font dans son sein : et c'est sur l'avis de ces assemblées qu'elle défère l'honorariat, et prend d'autres mesures générales.

A la vérité, il ne serait pas difficile de trouver dans les arrêtés de diverses Chambres des exemples contraires aux principes développés dans cette note : mais nous croyons devoir nous abstenir ici de les signaler.

Si nous nous sommes un peu étendus sur cette discussion, c'est qu'elle nous a paru fondamentale, et nécessaire pour remédier à de graves abus. Nous la terminerons par une remarque. Les actes par lesquels une Chambre de discipline sortirait de ses attributions n'auraient pas seulement pour effet de lui donner une influence illégale sur les Notaires et de les priver de leurs droits; ils auraient aussi celui de préparer une influence plus grande que celle qui est attribuée, par la loi, et dès-lors aussi illégale, aux agens de l'autorité sur le corps entier : car une Chambre composée d'un petit nombre d'hommes, se laissera plus facilement influencer qu'un corps entier, et pourra céder à

Leur nombre est fixé à dix-neuf pour la chambre des Notaires de Paris ; à neuf, lorsque celui des Notaires du ressort de la chambre sera au-dessus de cinquante, et à sept lorsqu'il sera au-dessous.

4. Les membres de la Chambre ne pourront délibérer valablement qu'autant que ceux présens et votans seront au moins au nombre de douze pour Paris, de sept pour les Chambres composées de neuf membres, et de cinq pour les autres Chambres.

5. Les membres de la Chambre choisiront entre eux,

1°. Un président qui aura voix prépondérante en cas de partage d'opinion ; il convoquera la Chambre extraordinairement, quand il le jugera à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres ; il aura la police d'ordre dans la chambre ;

2°. Un syndic qui sera partie poursuivante contre les Notaires inculpés ; il sera entendu préalablement à toutes délibérations de la Chambre, qui sera tenue de délibérer sur tous ses réquisitoires ; il aura, comme le président, le droit de la convoquer ; il poursuivra l'exécution de ses délibérations dans la forme ci-après déterminée, et agira pour la Chambre dans tous les cas, et conformément à ce qu'elle aura délibéré ;

3°. Un rapporteur qui recueillera les renseignemens sur les affaires contre les Notaires inculpés et en fera rapport à la Chambre ;

4°. Un secrétaire qui rédigera les délibérations de la Chambre, qui sera le gardien des archives, et délivrera toutes les expéditions ;

5°. Un trésorier qui tiendra la bourse commune ci-après établie, fera les recettes et dépenses autorisées par la Chambre ; il en rendra compte à la fin de chaque trimestre,

---

des considérations particulières, tandis que le corps verra seulement le bien général. Souffrir de tels empiétemens serait donc, de la part des Notaires, non seulement négliger leur intérêt privé, mais aussi compromettre l'intérêt général du corps.

à la Chambre assemblée, qui les arrêtera ainsi que de droit et lui en donnera sa décharge.

6. Le nombre des membres qui doivent composer les Chambres de Notaires, d'après l'art. 3, celui qui, d'après l'art. 4, est nécessaire à la validité des délibérations de la Chambre, pourront être, suivant les localités, réduits ou augmentés par le gouvernement.

Le nombre des syndics pourra être porté à trois pour Paris, et à deux pour les Chambres dont le ressort comprendra plus de cinquante Notaires.

7. Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés dans l'art. 5, chacun d'eux aura voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la Chambre; et néanmoins, lorsqu'il s'agira d'affaires où le syndic sera partie contre un Notaire inculpé, le syndic n'aura que voix consultative, et et ne sera point compté parmi les votans, à moins que son opinion ne soit à décharge.

8. Les fonctions spéciales attribuées, par l'art. 5, à chacun des membres dont il ordonne la création, pourront être cumulées, lorsque le nombre des membres composant la chambre sera au-dessous de sept; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur seront toujours exercées par trois personnes différentes.

Quel que soit le nombre des membres composant la Chambre, la même cumulation de fonctions pourra avoir lieu momentanément, en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des membres désignés dans l'art. 5, lesquels pour ce cas, se suppléeront entr'eux, ou pourront même être suppléés par tel autre membre de la Chambre.

Les suppléans momentanés seront nommés par le président de la Chambre, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présens en nombre suffisant pour délibérer.

*Pouvoirs de la Chambre dans les moyens de discipline.*

9. La Chambre prononcera par voie de décision pour les cas de police et discipline intérieure.

10. La Chambre mandera les Notaires à ses séances,

prononcera contre eux, par forme de discipline, et suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande par le président aux Notaires en personne, dans la chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la Chambre pendant un espace de temps, qui ne pourra excéder trois ans pour la première fois, et qui pourra s'étendre à six ans en cas de récidive.

11. Si l'inculpation portée à la Chambre contre un Notaire, paraît assez grave pour mériter la suspension du Notaire inculpé, la Chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres Notaires de son ressort; savoir, celle de Paris, dix Notaires; les autres Chambres, un nombre égal plus un, à celui de leurs membres.

La Chambre, ainsi composée, émettra, par forme de simple avis, et à la majorité absolue des voix, son opinion sur la suspension et sa durée.

Les voix seront recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par *oui* par *non*; mais l'avis ne pourra être formé, si les deux tiers au moins de tous les membres appelés à l'assemblée n'y sont présens.

12. Quand l'avis émis par la majorité des membres de la Chambre sera pour la suspension, il sera déposé au greffe du tribunal; expédition en sera remise au commissaire du gouvernement, qui en fera l'usage prescrit par la loi.

### *Mode de procéder en la Chambre.*

13. Le syndic déférera à la chambre les faits relatifs à la discipline, et il sera tenu de les lui dénoncer, soit d'office quand il en aura eu connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle d'un des membres de la Chambre.

Les Notaires inculpés seront cités à la Chambre avec délai suffisant, qui ne pourra être au dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative de l'objet, signée de lui, et envoyée par le secrétaire qui en tiendra note.

Si le Notaire ne comparaît point sur la lettre du syndic, il sera cité une seconde fois, dans le même délai, à la même diligence, par le ministère d'huissier.

14. Quant aux différends entre Notaires, et aux difficultés sur lesquelles la Chambre est chargée d'émettre son avis, les Notaires pourront se présenter contradictoirement et sans citation préalable, aux séances de la Chambre: ils pourront également y être cités, soit par simples lettres indicatives des objets, signées des Notaires provoquans, et renvoyées par le secrétaire, auquel ils en laisseront des doubles, soit par des citations ordinaires, dont ils déposeront les originaux au secrétariat. Ces citations officielles ou par lettres, seront données avec les mêmes délais que celles du syndic, après avoir été préalablement soumises au visa du président de la chambre.

15. La Chambre prendra ses délibérations, dans les affaires particulières, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les Notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un Notaire.

Les délibérations de la Chambre seront motivées et signées sur la minute par le président et le secrétaire, à la séance même où elles seront prises.

Chaque délibération contiendra les noms des membres présens.

Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline intérieure, ou de simples avis, ne seront, dans aucun cas, sujettes au droit d'enregistrement, non plus que les pièces y relatives.

Les délibérations de la Chambre seront notifiées, quand il y aura lieu, dans la même forme que les citations, et il en sera fait mention par le secrétaire, en marge desdites délibérations.

16. Les assemblées de la Chambre se tiendront en un local à ce destiné dans la ville où elle sera établie.

Chaque année il y aura de droit deux assemblées générales, et il pourra y en avoir d'autres extraordinaires toutes

les fois que les circonstances l'exigeront, et que la Chambre le jugera convenable.

Les assemblées générales ou extraordinaires seront convoquées conformément aux dispositions rappelées en l'article 5. Tous les Notaires du ressort de la Chambre seront invités à s'y rendre, soit pour les nominations dont parle l'art. 18 ci-après, soit pour se concerter sur ce qui intéressera l'exercice de leurs fonctions.

17. Il ne pourra être pris de délibération en assemblée générale, qu'autant que le nombre des Notaires présens sera au moins du tiers de tous ceux du ressort de la Chambre, non compris dans ce tiers les membres de la Chambre.

*Nomination des membres de la Chambre, et durée de leurs fonctions.*

18. Les membres de la Chambre seront nommés par l'assemblée générale des Notaires de son ressort, convoqués à cet effet.

La moitié desdits membres sera choisie dans les plus anciens en exercice, formant le tiers de tous les Notaires du ressort.

La nomination aura lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret, et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer.

19. Les membres de la Chambre seront renouvelés chaque année, et par tiers, pour les nombres qui comportent cette division, et par portions approchant le plus du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers, mais en commençant par les inférieures, et de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs.

Les deux premiers renouvellemens seront indiqués par le sort, les autres par l'ancienneté de nomination.

20. Les membres désignés pour composer la Chambre nommeront entre eux, en suivant le mode de l'art. 18, les

président et autres officiers dont parle l'art. 5. Le président sera toujours pris parmi les plus anciens désignés dans l'article 18.

Cette nomination particulière se renouvellera chaque année; les mêmes pourront être réélus : à égalité de voix le plus ancien d'âge obtiendra la préférence.

21. La nomination des membres de la Chambre se fera de droit le 15 brumaire de chaque année.

Ils entreront en fonctions le 1^er^. frimaire suivant, et le même jour nommeront les président et autres officiers, qui, de suite, entreront aussi en fonctions.

La première nomination aura lieu, au plus tard, le 15 pluviose prochain; et les membres entreront en fonctions dans la première huitaine qui suivra leur nomination.

*Fonds pour les dépenses de la Chambre.*

22. Il y aura une bourse commune pour les dépenses de la Chambre.

Elle sera établie de manière qu'elle n'excède pas les dépenses nécessaires

Elle sera consentie par l'assemblée générale, répartie sur les divers membres de l'arrondissement, et le rôle rendu exécutoire par le président du tribunal d'appel du ressort, sur le rapport et d'après l'avis du commissaire établi près le même tribunal.

L'arrêté qui aura ainsi établi la bourse commune sera adressé au grand-juge, qui prononcera sur les réclamations.

23. Il sera pourvu, lors du réglement général à faire pour l'exécution de la loi du 25 ventose an XI sur le Notariat, à toutes autres dispositions qui pourraient concerner les chambres de discipline.

24. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

## *Décret du 4 avril* 1806.

La nomination des membres des Chambres de disci-

pline des Notaires, fixée, par le décret du 2 nivose an XII, au 15 brumaire de chaque année, aura lieu le 1er. mai, à dater de l'an 1807. — Ils entreront en fonctions le 15 du même mois.

## *Circulaire du min. de la justice du 22 vent. an XII.*

1°. Lorsqu'il se présente un aspirant, la première chose que la Chambre doit considérer, c'est s'il est nécessaire d'établir un nouveau Notaire dans la résidence où l'aspirant a dessein de s'établir. Elle verra donc d'abord si cette demande n'est pas contraire à ce que prescrit l'art. 31 de la loi du 25 ventose an XI, c'est-à-dire, si le nombre des Notaires, pour le canton dont il s'agit, est au-dessous, ou non, du *minimum* fixé par la loi.

Dans le premier cas, il n'est pas douteux que la nomination ne doive avoir lieu; il ne reste plus qu'à examiner la capacité de celui qui se présente pour remplir la place vacante.

Dans le second cas, lorsque le *minimum* de la loi est rempli, la Chambre a d'abord à s'occuper de la question de savoir s'il est nécessaire de l'excéder. Son avis sur ce sujet doit être motivé sur les circonstances et les localités.

J'ajoute une observation à cet égard, et elle me paraît nécessaire pour diriger surtout l'opinion de la Chambre sur les premières nominations qu'il sera question de faire.

Il peut arriver en effet que, quoique le nombre des Notaires que comporte un arrondissement de justice de paix soit complet, et qu'il excède même, il y ait une vacance dans une commune dont la population ou la localité nécessite l'établissement d'un Notaire. Alors, cet établissement doit avoir lieu, quelque soit le nombre des Notaires qui se trouvent dans les autres communes du même canton. La réduction se fera ensuite par la démission ou la mort des Notaires résidans dans les lieux où leur nombre est trop considérable, et où même il n'est pas nécessaire qu'il y en ait.

2°. La Chambre vérifiera ensuite si les conditions prescrites par l'art. 35 sont fidèlement remplies par l'aspirant,

et elle fera une mention particulière de cet objet, en détaillant chaque condition exigée, et les pièces qui en justifient l'accomplissement.

3°. Elle exécutera ensuite l'art. 43, où il est dit que : « le certificat ne pourra être délivré qu'après que la Chambre aura fait parvenir au procureur du Roi du tribunal de première instance l'expédition de la délibératon qui l'aura accordé ».

En conséquence, il faut d'abord que la délibération de la Chambre de discipline, tendant à accorder, ou à refuser le certificat, soit communiquée au procureur du Roi qui fait, à cet égard, ses observations, et les renvoie à la Chambre de discipline : celle-ci délibère de nouveau, et persiste dans son opinion, ou la change suivant ce qu'elle juge convenable Sa détermination ultérieure est de nouveau adressée au procureur du Roi qui, à son tour, me la fait passer, avec toutes les pièces justificatives, accompagnée de ses propres observations sur chacun des objets sur lesquels la Chambre aura délibéré.

Je ne saurais trop insister sur l'exactitude que la Chambre doit mettre à suivre la marche que je vous indique. On ne fera de nomination que lorsque tous ces préliminaires auront été remplis.

## *Circulaire du min. de la just. du 6 vend. an XIII.*

Toutes les fois que le *maximum* n'est point rempli dans une résidence, la Chambre ne peut pas se refuser, ainsi qu'on le fait quelquefois, à délibérer sur les demandes qui lui sont adressées, sous le prétexte qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter le nombre des Notaires. La Chambre peut bien considérer dans son avis les motifs qu'elle a de s'opposer à cette augmentation ; mais elle doit toujours en donner un sur la capacité et la moralité de l'aspirant : sans cela, elle empiéterait sur l'autorité du gouvernement, à qui seul il appartient de régler le nombre des Notaires de chaque résidence.

Enfin il arrive quelquefois qu'un candidat n'a pas rempli le stage requis par la loi, et qu'il se croit néanmoins dans

le cas d'obtenir la dispense que Sa Majesté a le droit d'accorder. J'ai vu que, presque toujours, la Chambre donne son avis en pareil cas, et qu'elle renvoie le candidat à se pourvoir pour obtenir préalablement la dispense qui lui est nécessaire.

Ce procédé n'est pas régulier. La Chambre de discipline doit toujours délibérer sur la capacité et la moralité de l'aspirant; et, quand elle n'est arrêtée que par le défaut de stage, elle doit donner son avis sur les motifs que l'aspirant allègue pour obtenir la dispense du tems qui lui manque. Le gouvernement se trouve par-là plus à portée d'apprécier ces motifs, auxquels il a égard, ou qu'il rejette alors en connaissance de cause.

*Circulaire du ministre de la Justice aux procureurs près les tribunaux, du 28 ventose an XIII.* — Dans le même sens.

---

## *Décret du 16 février 1807.*

*Tarif des frais et dépens* (1) *pour le ressort de la Cour royale de Paris.*

Frais et honoraires.

Art. 151. Le tarif ne comprend que l'émolument net des avoués et autres officiers; les déboursés seront payés en outre. — Les officiers ne pourront exiger de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution, dommages et intérêts, et d'interdiction, s'il y a lieu. — Il ne sera passé aux juges de paix, aux experts, aux avoués, aux Notaires, et à tous officiers ministériels que trois vacations par jour, quand ils opéreront dans le lieu de leur résidence; deux par matinée, et une seule l'après-dinée (2).

Art. 166. (Cod. de pr., art. 201, 204, 205, 221, 225) Il sera taxé aux dépositaires qui devront réprésenter les

---

(1) Voyez tom. I, nos 168 à 176 inclus., pag. 282 et suiv.

(2) Voyez, relativement aux vacations, un décret du 10 brumaire an XIV, relaté ci-après, sous la rubrique des lois concernant le droit civil, v°. Succession.

pièces de comparaison en vérification d'écritures ou arguées de faux, en inscription de faux incidens, indépendamment de leurs frais de voyage, par chaque vacation de trois heures, devant le juge-commissaire ou le greffier ; savoir :

| | | |
|---|---|---|
| 2°. Aux Notaires | 1°. de Paris........ | 9 fr. |
| | 2°. des départemens.. | 6 75 c. |

## CHAP. VII (1). — *Des Notaires.*

ART. 168. Il sera taxé aux Notaires, pour tous les actes indiqués par le Code civil et le Code judiciaire, pour chaque vacation de trois heures ; 1°. Aux compulsoires faits en leur étude (Cod. de pr., 849) ; 2°. Devant le juge, en cas que le transport devant lui ait été requis (852) ; 3°. A tout acte respectueux et formel, pour demander le conseil du père et de la mère, ou celui des aïeuls ou aïeules, à l'effet de contracter mariage (Cod. civ., 151, 152, 153 et 154) ; 4°. Aux inventaires contenant estimation des biens meubles et immeubles des époux qui veulent demander le divorce par consentement mutuel (279) ; 5°. Aux procès-verbaux qu'ils doivent dresser de tout ce qui aura été dit et fait devant le juge, en cas de demande en divorce par consentetement mutuel (281, 284 et 285) ; 6°. Aux inventaires après décès (Cod. de pr., 941 et suiv.) ; 7°. En référé devant le président du tribunal, s'il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté, ou de la succession, ou pour tous autres objets (944) ; 8°. A tous les procès-verbaux qu'ils dresseront en tous autres cas, et dans lesquels ils seront tenus de constater le tems qu'ils y auront employé (977, 978, etc.;) 9°. Au

(1) On verra par ce tarif, combien il est peu d'actes ou de travaux, dans l'état de Notaire, qui aient paru au législateur susceptibles de la taxe. Pour les autres, qui exigent des soins essentiellement variables, selon les différentes espèces des affaires, il a dû se contenter de fixer une règle générale, afin de lever les difficultés qui s'élèveraient entre le Notaire et les parties. C'est ce qu'il a fait par l'art. 173 de ce décret, conforme à l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI.

greffe, pour y déposer la minute du procès-verbal des difficultés élevées dans les partages, contenant les dires des parties (977).

A Paris .................................... 9 fr.

Dans les villes où il y a trib. de prem. instance.. 6

Partout ailleurs ............................ 4

Art. 169. Dans tous les cas où il est alloué des vacations aux Notaires, il ne leur sera rien passé pour les minutes de leurs procès-verbaux.

Art, 170. Quand les Notaires seront obligés de se transporter à plus d'un myriamètre de leur résidence, indépendamment de leur journée, il leur sera alloué pour tous frais de voyage et de nourriture, par chaque myriamètre, un cinquième de leur vacation, et autant pour le retour.

Et par journée, qui sera comptée à raison de cinq myriamètres aussi pour l'allée et le retour, quatre vacations.

Art. 171. Il sera passé aux Notaires, pour la formation des comptes que les copartageans peuvent se devoir de la masse générale de la succession, des lots et des fournissemens à faire à chacun des copartageans, une somme correspondante au nombre des vacations que le juge arbitrera avoir été employées à la confection de l'opération.

Art. 172. Les remises accordées aux avoués (1) sur les prix des ventes d'immeubles, seront allouées aux Notaires dans les cas où les tribunaux renverront des ventes d'im-

(1) (« Code de procédure, art. 706) Vacation à l'adjudication définitive : — A Paris, 15 fr.; — Dans le ressort, 12. Indépendamment des émolumens ci-dessus fixés, il sera alloué à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite au-dessus de 2000 fr.; savoir, depuis 2000 fr. jusqu'à 10000 fr., un pour cent; sur la somme excédant 10000 fr. jusqu'à 50000 fr., demi pour cent; sur la somme excédant 50,000 fr. jusqu'a 100,000 fr., un quart pour cent; et sur l'excédant de 100,000 fr. indéfiniment, un huitième d'un pour cent. En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouvera lors des adjudications, la totalité des prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise. Il ne sera passé que $\frac{3}{4}$ de la remise aux avoués des tribunaux de départemens » (art. 113 de ce décret).

meubles par devant eux, mais sans distinction de celles dont le prix n'excédera pas 2,000 fr.; et au moyen de cette remise, ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux de publication et d'adjudication.

Art. 173. Tous les autres actes du ministère des Notaires, notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu pardevant eux, seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignemens qui lui seront fournis par les Notaires et les parties.

Art. 174. Les expéditions de tous les actes reçus par les Notaires, y compris celles des inventaires et de tous procès-verbaux, contiendront vingt-cinq lignes à la page, et quinze syllabes à la ligne, et leur seront payées par chaque rôle,

| | fr. | cent. |
|---|---|---|
| A Paris | 3 | |
| Dans les villes où il y a trib. de prem. instan. | 2 | |
| Partout ailleurs | 1 | 50 |

Art. 75. Les Notaires seront tenus de prendre à leur Chambre de discipline, et de faire afficher dans leurs études, l'extrait des jugemens qui auront prononcé des interdictions contre des particuliers, ou qui leur auront nommé des conseils, sans qu'il soit besoin de leur signifier les jugemens (Cod. civ., art. 501).

*Décision des ministres de la Justice et des Finances, du* 9 *janvier* 1808. — Il doit être payé aux Notaires, pour chaque rôle des expéditions qu'ils délivrent aux préposés de l'enregistrement, 0,75 à Paris, 0,50 dans les départemens, outre les frais de papier timbré (1).

(1) Le décret ci-dessus relaté du 16 février 1807, art. 174, fixe à un taux plus élevé les droits des Notaires en thèse générale, et ne fait point d'exception pour le cas dont il s'agit. Une décision ministérielle ne saurait déroger à un décret.

# DEUXIÈME CLASSE.

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX IMPÔTS DU TIMBRE ET DE L'ENREGISTREMENT.

### Ire. SECTION. — *Dispositions législatives et réglementaires relatives à l'impôt du timbre.*

### Loi du 13 brumaire an VII (3 novemb. 1798).

TITRE Ier. — *De l'établissement et de la fixation des droits.*

ART. Ier. La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il n'y a d'autres exceptions que celles *nommément* exprimées dans la présente.

2. Cette contribution est de deux sortes :

La première est le droit du timbre imposé et tarifié en raison de la dimension du papier dont il est fait usage.

La seconde est le droit du timbre créé pour les effets négociables ou de commerce, et gradué en raison des sommes à y exprimer, sans égard à la dimension du papier.

7. Les citoyens qui voudront se servir de papiers autres (1) que ceux de la régie, ou de parchemin, seront admis à les faire timbrer avant que d'en faire usage.

On emploiera pour ce service les timbres relatifs ; mais l'empreinte sera appliquée au haut du côté droit de la feuille.

Si les papiers ou le parchemin se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la régie, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, sera payé au prix du format supérieur.

---

(1) Voyez ci-après l'art. 77 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 76 de celle du 15 mai 1818.

8. Le prix des papiers timbrés fournis par la régie, et les droits de timbre des papiers que les citoyens feront timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

1. *Droit de timbre en raison de la dimension du papier.*

La feuille de *grand registre*, 1 fr. 50 cent. — Celle de *grand papier*, 1 fr. — Celle de *moyen papier*, 75 cent. – Celle de *petit papier*, 50 cent. — Et la demi-feuille de ce *petit papier*, 25 cent.

Il n'y aura point de droit de timbre supérieur à 1 fr. 50 cent., ni inférieur à 25 cent., quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus de *grand registre*, soit au-dessous de la demi-feuille de *petit papier* (1).

2°. *Droit de timbre gradué en raison des sommes.*

Ce droit est de 50 cent. par 1,000 fr., inclusivement et sans fraction, à quelques sommes que puissent monter les effets.

9. Il y aura cinq timbres pour le droit établi en raison de la dimension du papier.

Le nombre des timbres pour les effets de commerce et autres compris dans l'art. 14 ci-après, sera de onze; savoir, le 1[er]. de 50 cent.; le 2[e]. de 1 fr.; le 3[e]. de 2 fr.; le 4[e]. de 3 fr.; le 5[e]. de 4 fr.; le 6[e]. de 5 fr.; le 7[e]. de 6 fr.; le 8[e]. de 7 fr.; le 9[e]. de 8 fr.; le 10[e]. de 9 fr.; le 11[e] de 10 fr.

10. Les papiers pour effets de 1.000 fr. et au-dessous, seront timbrés avec l'empreinte de 50 cent.

Ceux pour effets de 1 à 2,000 fr.; de 3 à 4,000 fr.; de 5 à 6,000 fr.; de 7 à 8,000 fr.; de 9 à 10,000 fr.; de 11 à 12,000 fr.; de 13 à 14,000 fr.; de 15 a 16,000 fr.; de 17 à 18,000 fr.; de 19 à 20,000 inclusivement, seront frappés des timbres correspondans, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 fr.

Et ceux pour effets de 2 à 3,000 fr.; de 4 à 5,000 fr.; de 6 à 7,000 fr.; de 8 à 9,000 fr.; de 10 à 11,000 fr.; de 12 à 13,000 fr.; de 14 à 15,000 fr.; de 16 à 17,000 fr.; de 18 à 19,000 fr. inclusivement, seront frappés de deux

(1) Voyez ci-après l'art. 62 de la loi du 28 avril 1816, qui augmente ces droits.

empreintes ; savoir : ceux pour effets de 2 à 3,000 fr., avec l'empreinte de 1 fr. et celle de 50 cent.

Ceux pour effets de 4 à 5,000 fr., avec l'empreinte de 2 fr. et celle de 50 cent.

Et ainsi de suite de 1,000 en 1,000 fr., jusques et y compris les papiers pour effets de 18 à 19,000 fr., qui seront timbrés avec l'empreinte de 9 fr. et celle de 50 cent. (1).

Lorsqu'il s'agira d'employer pour second timbre celui de 50 centimes, il sera appliqué du même côté que celui du timbre supérieur, et immédiatement au-dessous de celui-ci.

Indépendamment des timbres, il sera apposé, à l'extrémité de la partie du papier opposée aux timbres, un empreinte *en noir*, qui indiquera la somme pour laquelle l'effet peut être tiré.

11. Les citoyens qui voudront faire des effets au-dessus de 20,000 fr., seront tenus de présenter les papiers qu'ils y destineront, au receveur de l'enregistrement, et de les faire viser *pour timbre*, en payant le droit en raison de 50 c. par 1,000 fr., sans fraction, ainsi qu'il est réglé par l'art. 8. de la présente.

TIT. II. — *De l'application des droits.*

ART. 12. Sont assujettis au droit du timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

1°. Les actes des Notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés.

....... Les actes entre particuliers sous signature privée, et le double des comptes de recette ou gestion particulière ;

Et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense (2).

---

(1) Voyez ci-après l'art. 64 de la loi du 28 avril 1816, qui augmente ces droits ; et l'art. 6, qui en diminue quelques-uns.

(2) Voy. ci-après le décret du 1er. avril 1808, et celui du 3 janv. 1809.

....... 2°. Ceux (les registres) des Notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels, et leurs répertoires.

13. Tout acte fait et passé en pays étrangers, ou dans les îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi, sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

14. Sont assujettis au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, mandemens, ordonnances et tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et *duplicata*, et ceux faits en France et payables chez l'étranger (1).

....15. Les effets négociables venant de l'étranger ou des îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi, seront, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés en France, soumis au timbre ou au *visa pour timbre*, et le droit sera payé par la quotité fixée par l'article 8 de la présente.

16. Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre ...Les quittances de secours payés aux indigens, et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits;

Toutes autres quittances, même celles entre particuliers, pour créances en sommes non excédant dix francs, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme....

TITRE IV. *Des obligations respectives des Notaires, huissiers, greffiers, secrétaires des administrations, arbitres et experts,*

---

(1) Voyez ci-après la loi du 6 prairial an VII, art. 6, un arrêté du 22 ventose an VII, et la loi du 1er. mai 1822, art. 6.

(2) Voyez ci-après, ordonnance du 20 juin 1817, art. 12. — Décision du ministre des Finances du 11 août 1817. — Décret du 21 août 1806. — Décision du ministre des finances du 31 octobre 1817.

*des diverses autorités publiques, des préposés de la régie et des citoyens, et peines prononcées contre les contrevenans.*

17. Les Notaires, huissiers, secrétaires des administrations centrales et municipales, et autres officiers et fonctionnaires publics, les arbitres, et les avoués ou défenseurs officieux près des tribunaux, ne pourront employer, pour les actes qu'ils rédigeront et leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui timbré du département où ils exercent leurs fonctions.

18. La faculté accordée par l'art. 7 de la présente aux citoyens qui voudront employer d'autre papier que celui fourni par la régie, en le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux Notaires, huissiers, greffiers arbitres, avoués ou défenseurs officieux, et à tous autres officiers ou fonctionnaires publics; ils seront tenus de se servir du papier timbré débité par la régie (1).

Les administrations publiques seulement conserveront cette faculté.

Les Notaires et autres officiers publics pourront néanmoins faire timbrer, à l'extraordinaire, du parchemin, lorsqu'ils seront dans le cas d'en employer.

Les Notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations, ne pourront employer, pour les expéditions qu'ils délivreront des actes retenus en minute, et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui appelé *moyen papier*, et dont le prix est fixé à 75 cent. la feuille, par l'art. 8 de la présente. Ce prix sera aussi celui du timbre du parchemin que l'on voudra employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessous de celle de ce papier.

Les huissiers et autres officiers publics ou ministériels, ne pourront non plus employer de papier timbré d'une di-

---

(1) Voyez ci-après l'art. 77 de la loi du 25 mars 1817, confirmatif de cette disposition; et l'art. 76 de celle du 15 mai 1818, y dérogeant pour les affiches, avis ou annonces.

mension inférieure à celle du moyen papier, pour les expéditions des procès-verbaux de ventes de mobilier.

20. Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre ; savoir :

Plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier ;

Plus de trente lignes par page de grand papier ;

Et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre.

21. L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture ni altérée (1).

22. Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque ne pourra plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

23. Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou réglement contraire.

Sont exceptés les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances de prix des ventes, et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levée des scellés qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers, qui peuvent également être écrites à la suite des jugemens, et autres pièces dont il est délivré copie (2).

Il pourra aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour à-compte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

Toutes autres quittances qui seront données sur une même feuille de papier timbré n'auront pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

24. Il est fait défenses aux Notaires, huissiers, greffiers,

---

(1) Voyez ci-après une décision du ministre des finances du 26 mai 1820.

(2) Voyez ci-après décret du 25 août 1812.—Avis du Conseil-d'Etat des 7 — 21 octobre 1809. — Décisions du ministre des finances des 11 octobre 1808 et 17 novembre 1819.

arbitres et experts, d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques, de rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce, non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne pourra non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées.

25. Il est également fait défenses à tout receveur de l'enregistrement,

1°. D'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit, ou qui n'aurait pas été visé pour timbre;

2°. D'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme;

3°. De délivrer de patente aux citoyens dont les registres doivent être tenus en papier timbré, si ces registres ne leur sont préalablement représentés aussi en bonne forme.

Les citoyens seront, en conséquence, tenus d'en justifier.

26. Il est prononcé, par la présente, une amende, (1) savoir:

1°. De 15 francs, pour contravention, par les particuliers, aux dispositions de l'art. 21 ci-dessus;

2°. De 25 francs, pour contravention aux art. 20 et 21, par les officiers et fonctionnaires publics:

3°. De 30 francs, pour chaque acte ou écrit sous signature privée, fait sur papier non timbré, ou en contravention aux art. 22 et 23;

4°. De 50 francs, pour contravention à l'art. 19, de la part des officiers et fonctionnaires publics y dénommés; et à l'art. 25, de la part des préposés de l'enregistrement;

5°. De 100 francs, pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré, et pour contravention

---

(1) Voyez ci-après l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, réductif des amendes.

aux art. 17, 18, 22, 23 et 24, par les officiers et fonctionnaires publics ;

6°. Et du vingtième de la somme exprimée dans un effet négociable, s'il est écrit sur papier non timbré, ou sur un papier timbré d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé, aux termes de la présente, et pour contravention aux art. 22 et 23.

L'amende sera de 30 francs, dans les mêmes cas, pour les effets au-dessous de 600 francs (1).

Les contrevenans, dans tous les cas ci-dessus, paieront, en outre, les droits de timbre (2).

30. Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne pourront être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au *visa pour timbre*, à peine d'une amende de 30 francs, outre le droit de timbre.

31. Les préposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres ou effets en contravention à la loi du timbre, qui leur seront présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapporteront, à moins que les contrevenans ne consentent à signer lesdits procès-verbaux, ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

32. En cas de refus de la part des contrevenans de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, les préposés de la régie leur feront signifier, dans les trois jours, les procès-verbaux qu'ils auront rapportés, avec assignation devant le tribunal civil du département.

L'instruction se fera ensuite sur simples mémoires respectivement signifiés.

Les jugemens définitifs qui interviendront seront sans appel.

---

(1) Voyez ci-après l'art. 6 de la loi du 6 prairial an VII, extensif de cette disposition ; et l'art. 21 de la loi du 16 juin 1824, réductif de l'amende.

(2) Voyez ci-après une décision du ministre des finances du 3 novembre 1807; et une autre du 5 septembre 1818.

39. Toutes lois et dispositions d'autres lois sur le timbre des actes civils et judiciaires, et des registres, sont et demeurent abrogées pour l'avenir, et à compter de la publication de la présente.

## *Extrait de la loi du* 28 *avril* 1816.

§. 3. Du timbre et autres droits.

62. A compter de la promulgation de la présente loi, le droit du timbre ordinaire et extraordinaire pour les actes sera fixé ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Demi-feuilles de petit-papier..... | 0 | 35 cent. |
| Feuilles *idem*.................... | 0 | 70. |
| Feuilles de moyen papier......... | 1 f. | 25. |
| Feuilles de grand papier.......... | 1 | 50. |
| Feuilles de dimensions supérieures. | 2 | 00. |

63. Aucune expédition, copie ou extrait d'actes reçus par des Notaires, greffiers ou autres dépositaires publics, ne pourra être délivré que sur papier de 1 fr. 25 cent. (1)

Il n'est point dérogé à ce qui a lieu pour les certificats de vie des rentiers et des pensionnaires de l'état, ou des administrations et établissemens publics.

64. Les droits du timbre proportionnel sur les effets de commerce seront augmentés des deux cinquièmes du montant fixé par l'art. 10 de la loi du 13 brumaire an VII (2)

65. Toutes les affiches, quel qu'en soit l'objet, seront sur papier timbré, qui sera fourni par la régie, et dont le débit sera soumis aux mêmes règles que celui du papier timbré destiné aux actes (3).

Conformément à la loi du 28 juillet 1791, ce papier ne pourra être de couleur blanche (4) ; il portera le même filigrane que les autres papiers timbrés.

---

(1) Voyez tom. I, n°. 138, pag. 207.

(2) Voyez ci-après l'art. 8 de la loi du 16 juin 1824.

(3) Voyez ci-après, comme dérogeant à cette disposition, l'art. 77 de la loi du 25 mars 1817, et l'art. 76 de celle du 15 mai 1818.

(4) Voyez ci-après loi du 25 mars 1817, art. 77.

Le prix de la feuille portant vingt-cinq décimètres carrés de superficie, sera de 10 centimes ; celui de la demi-feuille de 5 cent.

66. Les avis et autres annonces, de quelque nature et espèce qu'ils soient, assujettis au timbre par la loi du 6 prairial an VII, qui ne sont pas destinés à être affichés, pourront être imprimés sur papier blanc.

Le prix de la feuille sera de 10 centimes; celui de la demi-feuille, de 5 centimes; celui du quart de feuille, de deux centimes et demi ; celui du demi-quart, cartes et autres de plus petite dimension, sera d'un centime.

Le papier sera fourni par la régie; les cartes seront fournies par les particuliers, mais timbrées avant tout emploi.

67. La subvention du dixième ne sera point ajoutée aux droits de timbre énoncés aux cinq articles précédens.

70. Les autres dispositions des lois du timbre relatives aux prospectus, catalogues de livres, tableaux et objets de science et journaux, continueront d'être exécutées (1).

72. Les livres de commerce qui, aux termes du Code de commerce, doivent être paraphés, seront timbrés, à tous les feuillets, d'un timbre spécial, et dont le prix sera, indépendamment du papier que les parties fourniront,

Pour les registres de papier petit ou moyen, par chaque feuillet, *recto* et *verso*. . . . . . . . . . 20 cent.

Pour les registres de grand papier . . . . . . . 30

Pour les registres de toutes autres dimensions supérieures. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 50 (2)

Tous individus assujettis à tenir des livres par les lois et réglemens seront tenus de les faire timbrer, sous peine d'une amende de 500 francs pour chaque contravention. Ils seront néanmoins admis à présenter au *visa* pour timbrer leurs livres actuels dans les trois mois de la promulgation

---

(1) Voyez ci-après l'art. 76 de la loi du 25 mars 1817, et l'art. 83 de celle du 15 mai 1818.

(2) Voyez ci-après l'art. 9 de la loi du 16 juin 1824, réductif de ces droits.

de la présente loi, sans qu'il puisse être exigé d'amende pour contravention aux lois antérieures. Ils ne seront tenus que de faire timbrer la partie de leursdits livres ou registres qui se trouvera alors en blanc.

73. Le paraphe qui doit précéder l'usage d'un registre, sera enregistré moyennant un simple droit de 1 franc.

74. Aucun livre assujetti au timbre par les lois ne pourra être produit en justice ou devant des arbitres, déposé à un greffe en cas de faillite, ni énoncé dans aucun acte, s'il n'est timbré, ou si l'amende n'a été acquittée.

Aucun concordat ne pourra être rédigé sans énoncer si les livres du failli sont revêtus des formalités ci-dessus, ni recevoir d'exécution avant que les amendes aient été payées.

75. Seront *solidaires* pour le paiement des droits de timbre et des amendes,

Tous les signataires, pour les actes synallagmatiques;

Les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations;

Les créanciers et les débiteurs, pour les quittances;

Les officiers ministériels qui auront reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

76. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives sera poursuivi par voie de contrainte; et, en cas d'oppositions, les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par les lois des 22 frimaire an VII et 27 ventose an IX, sur l'enregistrement.

En cas de décès des contrevenans, lesdits droits et amendes seront dus par leurs successeurs, et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilége des contributions directes.

77. Les autres dispositions des lois, décrets et ordonnances, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, et qui régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, hypothèques, timbre, greffes, passeports, ports-d'armes, et décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont pas affranchis, sont et demeurent maintenues.

## *Extrait de la loi du* 25 *mars* 1817.

Art. 76. . . . . . Seront également exempts ( du timbre ) les annonces, prospectus et catalogues de librairie (1).

77. Les particuliers (2) qui voudront se servir pour affiches, avis ou annonces, d'autre papier que celui de l'administration, seront admis à le faire timbrer avant l'impression. — La contravention à la disposition de l'art. 65 de la loi du 28 avril 1816, qui défend de se servir, pour les affiches, de papier de couleur blanche, sera punie d'une amende de cent francs (3), à la charge de l'imprimeur, qui sera toujours tenu d'indiquer son nom et sa demeure au bas de l'affiche.

## *Extrait de la loi du* 15 *mai* 1818.

Art. 76. A compter du 1er. juillet prochain, le papier pour affiches, avis ou annonces, ne sera plus fourni (4) par

---

(1) Voyez ci-après l'art. 83 de la loi du 15 mai 1818, extensif de cette disposition.

(2) Cette faculté exceptionnelle, établie en faveur des particuliers, était, comme toute exception, de droit strict, et ne pouvait, par conséquent, s'étendre aux officiers publics; c'est ce qui résulte d'ailleurs de l'art. 18 de la loi du 13 brumaire an VII. — Voyez ci-après art. 76 de la loi du 15 mai 1818.

(3) Voyez ci-après l'art. 10 de loi du 16 juin 1824, réductif des amendes.

(4) D'après cette disposition, et bien que dans la suite de l'article, la loi ne se serve que du mot de *particuliers*, il est évident que les officiers publics devront, comme les particuliers, faire timbrer le papier dont ils voudront faire usage, et n'auront plus la faculté de le prendre timbré à l'avance à la régie, puisqu'elle *n'en fournit plus*. Ce qui prouve encore que c'est seulement par un vice de rédaction que l'article, dans l'alinéa suivant, emploie l'expression restrictive de *particuliers*, et qu'alors elle ne se sert pas de ce mot, comme le faisaient les lois des 13 brum. an VII, 25 mars 1817, et 15 mai 1818, par opposition à celui d'officiers publics, mais par opposition à celui de la *régie*, de l'*état*, c'est qu'elle dit statuer conformément à l'art. 58 de la loi du 9 vendémiaire an VII, et que celle-ci se sert des expressions génériques *ceux*, les *citoyens*, expressions qui comprennent aussi bien les officiers publics que les particuliers.

la régie de l'enregistrement.—Conformément à l'art. 58 de la loi du 30 septembre 1797 (9 vendémiaire an VII), les particuliers feront timbrer le papier dont ils voudront faire usage. — Ils acquitteront le droit réglé par les articles 65, 66 et 67 de la loi du 28 avril 1816. — Le papier sera présenté au timbre avant l'impression, sous les peines portées par l'art. 69 de cette dernière loi. — Néanmoins, la disposition de l'art. 77 de la loi du 25 mars 1817, qui défend de se servir pour les affiches, de papier de couleur blanche, et qui prononce une amende de cent francs contre l'imprimeur, en cas de contravention, est et demeure maintenue.

83. L'exemption du timbre, portée en l'art. 76 de la loi du 25 mars 1817, en faveur des annonces, prospectus et catalogues de librairie, est étendue aux annonces, prospectus et catalogues d'objets relatifs aux sciences et arts.

## *Extrait de la loi du* 16 *juin* 1824.

Art. 8. Le droit de timbre proportionnel, pour les effets, billets et obligations d'une somme de 500 fr. et au-dessous, est réduit à 35 cent., au lieu de 70.

9. Le droit de timbre spécial des livres de commerce, fixé par l'art. 72 de la loi du 21 avril 1816 à 20 cent. par feuille de papiers petit ou moyen, est réduit à 5 cent. par feuille.

Le droit de 30 ou 50 cent. par feuille, selon le format des papiers de dimension supérieure, est réduit à 10 cent. par feuille, quelle que soit la dimension du papier.

10. Les amendes progressives prononcées dans certains cas, contre les fonctionnaires publics et les officiers ministériels, par les lois sur l'enregistrement et le dépôt des répertoires, sont réduites à une seule amende de 10 francs, quelle que soit la durée du retard.

Toutes les amendes fixes, prononcées par les lois sur l'enregistrement, le timbre, les ventes publiques de meubles et le Notariat, ainsi que celles résultant du défaut de mention des patentes dans les actes et du défaut de consi-

gnation des amendes d'appel, sont réduites, savoir : Celles de 500 fr. à 50; celles de 100 fr. à 20 francs, celles de 50 à 10 fr.; et toutes celles au-dessous de 50 f. à 5 fr.

12. L'amende fixe prononcée par les art. 26 de la loi du 3 novembre 1798 ( 13 brumaire an VII ) et 6 de la loi du 25 mai 1799 ( 6 prairial an VII ), à l'égard des effets, billets et obligations au-dessous de 600 fr., écrits sur papier non timbré, est réduite au vingtième du montant de ces effets, sans qu'elle puisse néanmoins, dans aucun cas, être inférieure à cinq fr.

Lorsqu'un effet, un billet ou une obligation, aura été écrit sur du papier d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé, l'amende du vingtième prononcée par lesdits articles, ne sera perçue que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention dans le papier employé, mais sans qu'elle puisse, dans aucun cas, être inférieure à 5 fr.

Les effets, billets ou obligations, écrits sur papier portant le timbre de dimension, ne seront assujettis à aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée.

...14. La prescription de deux ans, établie par le nombre Ier. de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII ( 12 décembre 1798), s'appliquera tant aux amendes de contraventions aux dispositions de ladite loi, qu'aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre et sur les ventes de meubles. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur *visa*.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement et des droits de timbre qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les lois existantes.

L'action pour faire condamner aux amendes sera prescrite après deux ans, à compter du jour où les contraventions auront été commises, dans les cas déterminés.

1°. Par l'art. 1er. de la loi du 5 mai 1796 ( 16 floréal an

IV ), concernant le dépôt des répertoires ;

2°. Par l'art. 37 de la loi du 22 octobre 1798 ( 1er. brumaire an VII ) pour la mention à faire des patentes ;

3°. Par la loi du 16 mars 1803 ( 25 ventose an XI ), contenant organisation du Notariat ;

4°. Par l'art. 68 du Code de commerce, pour la publication des contrats de mariage des commerçans.

15. Toutes les dispositions qui précèdent seront applicables aux perceptions à faire et aux amendes encore dues au moment de la publication de la présente.

---

## *Loi du 6 prairial an VII.*

Billets et obligations non négociables, et mandats à terme ou de place en place.

Art. 6. A compter de la publication de la présente, les billets et obligations non négociables, et les mandats à terme ou de place en place, ne pourront être faits que sur papier du timbre proportionnel, comme il en est usé (1) pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables, et sous la même peine (2).

*Décision du directoire exécutif du 22 ventose an VII.* — Portant qu'un Notaire peut, dans un inventaire après décès, décrire des billets faits sur papier libre, sans qu'ils aient été préalablement timbrés ou visés pour timbre, ni enregistrés. (3)

---

## *Avis du Conseil-d'Etat des 29 mars-1er. avril 1808.*

Reconnaissances de dépôts.

Le Conseil d'État.... Vu les observations de l'administration de l'enregistrement et des domaines ;

---

(1) Voyez ci-dessus l'art. 10 de la loi du 13 brum. an VII ; l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816, augmentant les droits ; et l'art. 8 de la loi du 28 avril 1824, en réduisant quelques-uns.

(2) Voyez ci-dessus l'art. 12 de la loi du 16 juin 1824, réductif de la peine.

(3) Autrement, et sous le prétexte du défaut de timbre et d'enregistrement de ces effets, on eût été forcé ou de ne faire que des inventaires infidèles, ou de les interrompre à chaque instant.

Vu les articles 12 et 14 de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre, et l'art. 6 de la loi du 6 prairial suivant;

Considérant; 1° que l'art. 14 de la loi du 13 brumaire an VII ne déclare assujettis au droit de timbre proportionnel que les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, mandemens, ordonnances et tous autres effets *négociables* ou de commerce.

2° Que l'art. 6 de la loi du 6 prairial suivant a étendu cette même disposition aux billets et obligations *non négociables*, et aux mandats à terme ou de place en place;

3° Que les reconnaissances de dépôt ne sont point nominativement désignées dans ces deux lois, et que rien ne prouve que l'intention du législateur ait été de les comprendre indistinctement dans la dénomination générale de *billets et obligations non négociables*, insérée dans la loi du 6 prairial;

4° Que néanmoins toute reconnaissance de dépôt qui, soit par son énonciation, soit par toute autre circonstance, présenterait les caractères d'une obligation ordinaire, quoique qualifiée de dépôt, ne peut jouir de l'exception de la loi, puisqu'alors elle rentre dans la classe des obligations;

Est d'avis que toute obligation déguisée sous le nom de reconnaissance de dépôt, entre toutes sortes de personnes, est assujettie au droit de timbre proportionnel comme les autres obligations désignées en l'article 6 de la loi du 6 prairial an VII.

---

## *Loi du* 1er. *mai* 1822.

Lettres de change.

Art. 6. Les lettres de change, tirées par seconde, troisième et quatrième, pourront, quoique étant écrites sur papier non timbré, être enregistrées dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée au receveur de l'enregistrement.

## *Ordonnance du 20 juin 1817.*

Certificats de vie.

ART. 12.... Les certificats de vie délivrés par les Notaires aux titulaires de pensions militaires définitives, connues sous la dénomination de soldes de retraites, sont exempts du droit de timbre.

*Décision du ministre des finances du 11 aout 1817.* — Portant que sont également exempts du timbre les certificats délivrés aux membres de la Legion d'Honneur et les procurations mises à la suite (1).

*Décret du 21 août 1806.* — Portant que les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes et pensions viagères sur l'État sont dispensés de l'enregistrement, et ne sont soumis qu'au timbre de 25 centimes.

*Décision du ministre des finances du 31 octobre 1817.* — Portant que, les certificats de vie produits par les employés en non activité, pour toucher les indemnités qui leur sont accordées, ne sont soumis qu'au timbre de 25 centimes (2).

---

Répertoires des Notaires.

*Décision du ministre des finances du 26 mai 1820.* — Portant que l'impression des colonnes des répertoires des Notaires peut couvrir le timbre (3).

---

(1) Cette décision se fonde, par analogie, sur l'art. 12 sus-relaté de l'ordonnance du 20 juin 1817 ; mais c'est à tort, selon nous. D'abord, parce que les exceptions, étant de droit strict, ne sont point susceptibles d'extension d'un cas prévu à un autre, quelque grande que soit leur analogie. Ensuite l'analogie n'existe point entre des pensions de retraite et les pensions attachées à la Légion d'honneur. Les premières, accordées presque comme alimentaires, ont pu réclamer des exemptions de droit, que n'exigent point les autres, allouées comme gratifications.

(2) Cette décision s'appuie, par analogie, sur le décret du 21 août 1806. Mais, d'abord, on n'est pas en droit de conclure, par analogie, pour étendre une exception ; et ensuite, il n'existe pas ici d'analogie. Car la disposition du décret du 21 août 1806 a pu, comme toutes les dispositions exceptionnelles en faveur des rentes, être uniquement rendue par le desir d'en favoriser la circulation, motif qui n'existe pas pour les pensions.

(3) C'est avec raison que cette irrégularité n'est point regardée comme

## *Décret du* 15 *juin* 1812.

Révocation de procurations ou de testamens.

Art. 1er. A dater de la publication du présent décret, les révocations, soit des procurations, soit des testamens, jouiront de l'exception accordée par les 1er. et 2e alinéas de l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre.

En conséquence, elles pourront être faites et expédiées sur la même feuille que ces actes.

---

## *Avis du Conseil-d'Etat des* 7—21 *octobre* 1809.

Quittances et échanges du prix des ventes mobilières.

Le Conseil d'État..... Vu l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an VII : — Considérant que cet article porte formellement que les quittances de prix de ventes peuvent être mises à la suite de l'acte qui y a rapport; que cette forme offre un avantage pour les officiers publics et leurs ayant-cause, en ce qu'une décharge ainsi donnée n'est pas susceptible de s'égarer; est d'avis : 1°. que les quittances et décharges de prix de ventes mobilières faites par les Notaires, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers, peuvent être mises à la suite ou en marge des procès-verbaux de ventes.

---

Expéditions d'annexes.

*Décision du ministre des finances du* 11 *octobre* 1808. — Portant que, les Notaires peuvent, sans contrevenir aux lois sur le timbre, expédier sur la même feuille de papier timbré les actes ou extraits d'actes, et les procurations en vertu desquelles ils ont été passés, et qui doivent y demeurer annexées pour leur validité (1).

*Décision du ministre des finances du* 17 *novembre* 1819. —Portant que, la décision précédente est applicable aux cas où les procurations sont seulement rappelées dans les actes

---

une contravention à l'art. 21 de la loi du 13 brumaire an VII; elle est nécessitée par la disposition des colonnes des répertoires.

(1) Car les annexes ne forment qu'un seul tout avec l'acte.

faits en conséquence, lorsque ces procurations ont été précédemment annexées à un acte de la même étude (1).

---

Actes de suscription de testaments mystiques.

*Décision du ministre des finances du 3 novembre* 1807. — Portant que, les Notaires n'encourent point l'amende pour avoir fait, sur une enveloppe non timbrée, l'acte de suscription des testamens mystiques (2). Seulement, lors de l'ouverture des testamens, cette enveloppe doit être visée pour timbre (3).

---

Prescription des amendes.

*Décision du ministre des finances du 5 septembre* 1818. — Portant que, les amendes pour contraventions aux lois sur le timbre se prescrivent par deux ans, à compter du jour où les préposés de l'enregistrement ont été à portée de connaître ces contraventions (4).

---

## IIe. SECTION. — *Dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'enregistrement.*

### *Extrait de la loi des* 5—19 *décembre* 1790.

Art. 1er. A compter du premier février 1791, les droits de contrôle des actes et des exploits, insinuations ecclésias-

---

(1) Cette décision a pour objet de favoriser l'usage où sont les Notaires de ne point annexer à leurs actes les expéditions des procurations qui étaient déjà au rang de leurs minutes ; usage qui évite aux parties des frais inutiles.

(2) Attendu que l'art. 976 du Code civil leur prescrivant de le dresser *de suite et sans divertir à autres actes*, parce que souvent ils peuvent ne point trouver de papier timbré chez le testateur, cette contravention à la loi du timbre n'est point volontaire, et ne doit pas leur être imputée.

(3) Parce que l'amende encourue par le testateur est éteinte par son décès.

(4) Voyez ci-dessus l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824.—Voyez aussi, par analogie, sur les prescriptions des amendes relatives à l'enregistrement, tom. I, nos. 94 à 97, inclusiv., et tom. V, nos. 937, 940 à 945 inclusiv., et 947 à 949 aussi inclus.

tiques et laïques, centième denier des immeubles, ensaisinement, scel des jugemens, tous les droits de greffes, les droits réservés sur les procédures lors de la suppression des offices de tiers-référendaires, contrôleurs des dépens, vérificateurs des défauts, receveurs des épices et amendes, le sceau des actes des Notaires, le droit de sceau en Lorraine, celui de bourse commune des huissiers de Bretagne, les quatre deniers pour livre du prix des ventes de meubles, les droits d'amortissemens, de nouvel acquêt et usages, seront abolis.

2. Les actes des Notaires, et les exploits des huissiers seront assujétis dans toute l'étendue du royaume à un enregistrement, pour assurer leur existence et constater leur date.

..... Les actes passés sous signatures privées y seront pareillement sujets dans les cas prévus par l'art. 11 (1).

Enfin le titre de toute propriété ou usufruit de biens immeubles réels ou fictifs, sera de même enregistré (2).

A défaut d'acte en forme ou sous signature privée, contenant translation de nouvelle propriété, il sera fait enregistrement de la déclaration que les propriétaires et les usufruitiers seront tenus de fournir de la consistance et de la valeur de ces immeubles, soit qu'ils les ayent recueillis par succession ou autrement en vertu des lois et coutumes, ou par l'échéance des conditions attachées aux dispositions éventuelles (3).

A raison de cette formalité, il sera payé un droit dont les proportions seront déterminées ci-après, suivant la nature des actes et les objets des déclarations (4).

7. L'enregistrement prescrit par le présent décret, se fera en rappelant sur le registre à ce destiné, par extrait et dans un même contexte, toutes les dispositions que l'acte

---

(1) Voyez aujourd'hui la loi du 22 frimaire an VII, ci-après, articles 22 et 23, et les notes sur ces articles.

(2) Voyez la loi du 22 frimaire an VII, art. 22.

(3) Voyez la même loi, art. 12 et 13.

(4) Nous retranchons ici plusieurs dispositions qui ont été changées par les lois suivantes, et notamment par celle du 22 frimaire an VII.

contiendra. La somme du droit sera réglée suivant les différentes classes et sections du tarif, auxquelles se rapporteront les dispositions qui ne dériveront pas nécessairement les unes des autres.

8. Tout acte de Notaire sera présenté à l'enregistrement dans les dix jours qui suivront celui de la date, lorsque le Notaire résidera dans le même lieu où le bureau sera établi, et dans les vingt jours, lorsqu'il résidera hors du lieu de l'établissement du bureau (1), à l'exception des testamens qui seront présentés trois mois au plus tard après le décès des testateurs (2).

Il sera fait mention de la formalité dans les expéditions, par transcription littérale de la quittance du Receveur.

9. A défaut d'enregistrement dans les délais fixés par l'article précédent, un acte passé devant Notaire ne pourra valoir que comme un acte sous signature privée. Le Notaire sera responsable envers les parties, des dommages qui pourront résulter de l'omission; il sera contraint sur la demande du préposé, à payer deux fois le montant des droits, dont l'une sera à sa charge, l'autre à celle des contractans.

14. Les Notaires seront tenus, à peine d'une somme de cinquante livres pour chaque omission, d'inscrire jour par jour sur leurs répertoires (3), les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront délivrés en brevet (4).

Les testamens ou actes de dépôt, lorsqu'ils seront faits devant Notaires, et les actes de dépôt des testamens faits sous signature privée, seront aussi inscrits sur les répertoires, sans autre indication que celle de la date de l'acte et du nom du testateur, et sans que le préposé puisse prendre communication de ces actes, ni aucunes notes qui y soient relatives avant le décès des testateurs.

---

(1) Voyez l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII.

(2) Voyez l'art. 21, *ibid.*

(3) Voyez ci-dessus, sous la rubrique des dispositions relatives à l'organisation du Notariat, les art. 29 de la loi du 25ventose an XI, et ci-après l'art. 49 de celle du 22 frimaire an VII, ainsi que les notes sur ces articles.

(4) Voyez ci-dessus, pag. 456, l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824.

16. Les Notaires, . . . . . et les parties seront tenus de payer les droits dans tous les cas, ainsi qu'ils sont réglés par le présent décret et le tarif annexé. Ils ne pourront en atténuer ni différer le payement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque cause que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, pardevant les juges compétens.

17. Les préposés ne pourront sous aucun prétexte, pas même en cas de contravention, différer l'enregistrement des actes dont les droits leur auront été payés conformément à l'article précédent : ils ne pourront suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant aucuns actes ou exploits (1) : mais si un acte dont il n'y a pas de minute, ou un exploit contenait des renseignemens dont la trace pût être utile, le préposé aurait la faculté d'en tirer une copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aurait présenté; et sur le refus de l'officier, il s'en procurera la collation en forme à ses frais, sauf répétition en cas de droit, le tout dans les vingt-quatre heures de la présentation de l'acte au bureau (2). . . . .

25. L'introduction et l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement, auront lieu par simples requêtes ou mémoires, respectivement communiqués sans aucuns frais, autres que ceux du papier timbré et des significations des jugemens interlocutoires et définitifs, et sans qu'il soit nécessaire d'y employer le ministère d'aucuns avocats ou procureurs dont les écritures n'entreront point en taxe (3).

## *Loi du 22 frimaire an VII* ( *12 décembre* 1798 ).

### TITRE I^er^.—*De l'enregistrement, des droits et de leur application.*

ART. 1^er^. Les droits d'enregistrement seront perçus

---

(1) Voyez ci-après l'art. 56 de la loi du 22 frimaire an VII.

(2) Voyez l'art. 56 *idem.*

(3) Voyez l'art. 65 *idem.*

d'après les bases et suivant les règles déterminées par la présente (1).

2. Les droits d'enregistrement sont *fixes* ou *proportionnels*, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

3. Le droit fixe s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Il est perçu au taux réglé par l'article 68 de la présente.

4. Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations des sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès (2).

Ses quotités sont fixées par l'article 69 ci-après.

Il est assis sur les valeurs.

5. Il n'y a point de fraction de centime dans la liquidation du droit proportionnel. Lorsqu'une fraction de somme ne produit pas un centime de droit, le centime est perçu au profit de la République.

6. Cependant le moindre droit à percevoir sur un acte donnant lieu au droit proportionnel, et sur une mutation de biens par décès, sera du montant de la quotité sous laquelle chaque acte ou mutation se trouve classé dans les art. 68 et 69, sauf les exceptions y mentionnées.

7. Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux(3)....

---

(1) Voyez ci-après loi du 6 prairial an VII, sur le décime de guerre.

(2) Voyez ci-après avis du Conseil-d'Etat du 22 décembre 1809. — Décision du Ministre des finances du 13 frimaire an XIII. — Autre du 29 décembre 1807. — Et tom. III, n°. 717, pag 51 ; n°. 843, pag. 206 ; n°. 882, pag. 302 et tom. VII, n°. 882a., pag. 231 ; tom. III, n°. 886, pag. 311 ; tom. IV, n°. 1144, pag. 213 ; et tom. V, n°s. 1620 à 1623 inclusivement, pag 461 et suiv.

(3) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 16 août 1808.

8. Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.....

9. Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.

10. Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée, ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractans, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

11. Mais lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. La quotité en est déterminée par l'article de la présente dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte (1).

12. La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et des paiemens par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit (2).

13. La jouissance à titre de ferme, ou de location, ou d'engagement d'un immeuble, sera aussi suffisamment établie pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux ou engagemens non enregistrés, par les actes qui

---

(1) Voyez ci-après art. 6 de la loi du 22 pluviose an VII.—Décision du ministre de la justice du 9 août 1808.

(2) Voyez tom. V, nos. 1612 à 1616 incl., pag. 456 et suiv. et tom. VII, no. 1616a., pag. 294; tom. V, no. 1773, pag. 673; tom. VI, no. 1786, pag. 14.

la feront connaître, ou par des paiemens de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires (1).

TIT. II. — *Des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis, et de l'expertise.*

14. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles, est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit; savoir :

1°. Pour les baux et locations, *par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur* (2).

2°. Pour les créances à terme, leurs cessions et transports, et autres actes obligatoires, *par le capital exprimé dans l'acte, et qui en fait l'objet.*

3°. Pour les quittances et tous autres actes de libération, *par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré.*

4°. Pour les marchés et traités, *par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles.*

5°. Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, *par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix.*

6°. Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions, aussi à titre onéreux, *par le capital constitué et aliéné.*

7°. Pour les cessions ou transport desdites rentes ou pensions, et pour leur amortissement ou rachat, *par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement* (3).

8°. Les transmissions entre-vifs, à titre gratuit, et celles qui s'opèrent par décès, *par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges* (4).

---

(1) Voyez tom. VI, n^os^. 1819 et 1820, pag. 71.
(2) Voyez ci-après loi du 15 mai 1818 art. 75.
(3) Voyez tom. III, n°. 901, pag. 329.
(4) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 22 prairial an VII.—Autre du 24 septembre 1808.

9°. Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transport et amortissement, *à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle*, *et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement* (1).

Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête, et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation.

Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets, d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, s'il s'agit d'une rente créée pour aliénation d'immeubles, ou, dans tout autre cas, d'après les dernières mercuriales du canton où l'acte aura été passé.

Il sera rapporté à l'appui de l'acte un extrait certifié des mercuriales.

S'il est question d'objets dont les prix ne puissent être réglés par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative.

10°. Pour les actes et jugemens portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, *par le capital des sommes, et les intérêts et dépens liquidés.*

11°. L'usufruit, transmis à titre gratuit, s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet (2).....

15. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissances des immeubles, est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit (3); savoir :

1°. Pour les beaux à ferme ou à loyer, les sous-baux,

---

(1) Voyez ci-après art. 2 de la loi du 15 mai 1818.

(2) Voyez ci-après la première des notes placée sous l'art. 15.

(3) Voyez ci-après avis du Conseil-d'État des 2—10 sept. 1808.—Voy. aussi tom. III, nos. 883 à 885 inclus., pag. 304 et suiv., et tom. VII, addition au no. 884, pag. 233; tom. III, no. 887, pag. 314; et tom. IV, no. 1145, p. 214.

cessions et subrogations de baux, *par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.*

Si le bail est stipulé payable en nature, il en sera fait une évaluation d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, à l'appui duquel il sera rapporté un extrait certifié des mercuriales.

Il en sera de même des baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée, et sur la valeur de laquelle le droit d'enregistrement sera perçu.

S'il s'agit d'objets dont la valeur ne puisse être constatée par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative.

2°. Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, *par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel, et des charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital, et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé. Les objets en nature s'évaluent comme ci-dessus.*

3°. Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, *par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuels, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée, et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés. Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit ci-dessus.*

4°. Pour les échanges, *par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par vingt, sans distraction des charges* (1).

5°. Pour les engagemens, *par les prix et sommes pour lesquels ils sont faits.*

6°. Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations, et tous autres actes civils ou judiciaires, portant translation de propriété ou d'usufauit, à titre onéreux, *par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la présente* (2).

---

(1) Voyez tom. VI, n°. 1787, pag. 14.

(2) Voyez tom. V, n°s. 1624 et 1625, pag. 463.

Si l'usufruit est réservé par le vendeur (1), il sera élevé à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total; mais il ne sera dû aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété : cependant, si elle s'opère par un acte de cession, et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit, par supplément, sur ce qui se trouve excéder cette évaluation. Dans le cas contraire, l'acte de cession est enregistré pour le droit fixe.

7°. Pour les transmissions de propriété entre-vifs, à titre gratuit, et celles qui s'effectuent par décès, *par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courans, sans distraction des charges* (2).

Il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété (3).

8°. Pour les transmissions d'usufruit seulement, soit entre-vifs, à titre gratuit, soit par décès, *par l'évaluation qui en sera portée à dix fois le produit des biens, ou le prix des baux courans, aussi sans distraction des charges.*

Lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit acquerra la nue-propriété, il paiera le droit d'enregistrement sur sa valeur, sans qu'il y ait lieu de joindre celle de l'usufruit (4).

16. Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'en-

---

(1) Voyez tom. V, n°. 1626, pag. 464 et n°. 1628, pag. 467.

(2) Voyez tom. III, n°. 888, pag 317, et n°s. 893 à 900 inclusiv., p. 322 et suiv.; tom. IV, n°s. 1144 à 1147 inclus., pag. 213 et suiv. et n°s. 1150 et 1151, pag. 216 et suiv.

(3) Voyez tom. III, n°. 889, pag. 317, et n°. 892, pag. 319; tom. V, n°. 1627, pag. 466.

(4) Voyez ci-après l'art. 75 de la loi du 15 mai 1818. — Un avis du Conseil d'État des 2—10 septembre 1808, relaté sous l'art. 15 de la présente. — Et une décision du ministre des finances du 28 juin 1808, relatée ci-après sous l'art. 68, §. I, 23°.

registrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte.

17. Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété et d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat (1).

18. La demande en expertise sera faite (2), au tribunal civil du département dans l'étendue duquel les biens sont situés, par une pétition portant nomination de l'expert de la nation.

L'expertise sera ordonnée dans la décade de la demande.

En cas de refus par la partie de nommer son expert sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal.

Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers-expert ; s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix du canton de la situation des biens y pourvoira.

Le procès verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite aux experts de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel d'un tiers-expert.

Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat.

L'acquéreur sera tenu, dans tous les cas, d'acquitter le droit sur le supplément d'estimation, s'il y a une plus value constatée par le rapport des experts.

19. Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit à

---

(1) Voyez ci-après l'art. 5 de la loi du 27 ventose an IX ; et tom. V, nos. 1617 à 1620, inclus., pag. 458 et suiv.

(2) Voyez tom. III, nos. 898 et 899, pag. 326 et suiv. ; et tom. V, no. 1740, pag. 628.

tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens (1).

Titre III. — *Des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations.*

20. Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont, savoir :

De quatre jours, pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux ;

De dix jours, pour les actes des Notaires qui résident dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi (2) ;

De quinze jours, pour ceux des Notaires qui n'y résident pas ;

De vingt jours, pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il ne reste pas de minute au greffe, ou qui se délivrent en brevet ; . . . .

21. Les testamens déposés chez les Notaires, ou par eux reçus, seront enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires, ou exécuteurs testamentaires.

22. Les actes qui, à l'avenir, seront faits sous signature privée, et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagemens, aussi sous signature privée, de biens de même nature, seront enregistrés dans les trois mois de leur date (3).

Pour ceux des actes de ces espèces qui seront passés en

---

(1) Voyez ci-dessus la note sur l'art. 17.

(2) Voyez ci-dessus l'art. 8 de la loi des 5—19 décembre 1790. — Et ci-après décision des ministres des finances et de la justice des 27 avril et 9 mai 1809. — Autre du ministre des finances du 18 germinal an VIII. — Autre du 2 juin 1807. — Avis du Conseil-d'Etat du 21 octobre 1809. — Autre du 12 août 1807, art. 5.

(3) Voyez ci-après l'art. 4 de la loi du 27 ventose an IX.

pays étranger, ou dans les îles ou colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, le délai sera de six mois, s'ils sont faits en Europe; d'une année, si c'est en Amérique, et de deux années, si c'est en Asie ou en Afrique.

23. Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, qui seront faits sous signature privée, ou passés en pays étranger, et dans les îles et colonies françaises ou l'enregistrement n'aurait pas encore été établi; mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés (1).

24. Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers. donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, sont; savoir :

De six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France (2);

De huit mois, s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe ;

D'une année, s'il est mort en Amérique ;

Et de deux années, si c'est en Afrique ou en Asie.

Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession, pour la succession d'un absent (3), celle d'un condamné, si ses biens sont séquestrés ; celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause ; celle d'un défenseur de la patrie, s'il est mort en activité de service hors de son département ; ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec la nation.

---

(1) Voyez ci-après art. 4 de la loi du 16 juin 1824.

(2) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 1er. jour complémentaire de l'an XII. — Autre du 9 octobre 1810. — Et tom. III, nos. 902 à 904 inclusiv., pag. 331 et suiv.; no. 907, pag. 335; et no. 910, pag. 337.

(3) Voyez ci-après loi du 28 avril 1816, art. 40. — Décision du ministre des finances du 17 floréal an X. — Voyez aussi tom. II, no. 348, pag. 27, et tom. VII, addition au no. 348, pag. 214; tom. III, nos. 906, 908 et 909, pag. 336; et tom. VII, addition au no. 906, pag. 233.

Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations des successions de personnes décédées hors de France, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession.

25. Dans les délais fixés par les articles précédens pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte, ou celui de l'ouverture de la succession, ne sera point compté.

Si le dernier jour du délai se trouve être un décadi, ou un jour de fête nationale, ou s'il tombe dans les jours complémentaires, ces jours-là ne seront point comptés non plus.

TITRE IV. — *Des bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés.*

26. Les Notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils résident (1).

Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits.

Les greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils exercent leurs fonctions.

Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

27. Les mutations de propriété ou d'usufruit par décès seront enregistrées au bureau de la situation des biens.

Les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou

(1) Voyez ci-après loi du 22 pluviose an VII, art. 2 et 6. — Décision du ministre des finances du 12 thermidor an XII.

curateurs, seront tenus d'en passer déclaration détaillée et de la signer sur le registre (1).

S'il s'agit d'une mutation, au même titre, de biens meubles, la déclaration en sera faite au bureau dans l'arrondissement duquel ils se seront trouvés au décès de l'auteur de la succession.

Les rentes et les autres biens meubles, sans assiette déterminée lors du décès, seront déclarés au bureau du domicile du décédé.

Les héritiers, légataires ou donataires rapporteront, à l'appui de leurs déclarations de biens meubles, un inventaire ou état estimatif, article par article, par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public; cet inventaire sera déposé et annexé à la déclaration, qui sera reçue et signée sur le registre du receveur de l'enregistrement (2).

TITRE V. — *Du paiement des droits, et de ceux qui doivent les acquitter.*

28. Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés, avant l'enregistrement, aux taux et quotités réglés par la présente.

Nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

29. Les droits des actes à enregistrer seront acquittés; savoir :

Par les Notaires, *pour les actes passés devant eux ;. . . .*

Par les parties, *pour les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, qu'elles auront à faire enregistrer ; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges, et pour les actes*

---

(1) Voyez tom. VI, n°. 1978, pag. 251.

(2) Voyez ci-après avis du Conseil-d'Etat des 2—10 septembre 1808, relaté sous l'art. 15 de la présente ; et tom. III, nos. 911 à 917 inclusiv., pag. 340 et suiv.

*et décisions qu'ils obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ;*

Et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, *pour les testamens et autres actes de libéralité à cause de mort.*

30. Les officiers publics qui, aux termes des dispositions précédentes, auraient fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix de leur canton pour leur remboursement (1).

L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui s'éleveraient à cet égard, seront jugées conformément aux dispositions portées par l'art. 65 de la présente, relatif aux instances poursuivies au nom de la nation.

31. Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération et translation de propriété, ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes (2).

32. Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires, ou légataires (3).

Les cohéritiers seront solidaires (4).

La nation aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le paiement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement (5).

---

(1) Voyez tom. I, nos. 168 à 173 inclus., pag. 282 et suiv.

(2) Voyez tom. V, no. 1616, pag. 458.

(3) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 7 messidor an XIII. — Avis du Conseil-d'Etat des 2—10 septembre 1808, relaté sous le no. 15 de la présente. — Autre des 4—21 septembre 1810. — —Art. 78 de la loi du 25 mars 1817.

(4) Voyez tom. III, nos. 918 à 923, inclus., pag. 346 et suiv.

(5) Voyez tom. III, nos. 924 à 927 inclus., pag. 354 et suiv. ; et tom. IV, no. 1315, pag. 499.

Tit. VI. — *Des peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais, et de celles portées relativement aux omissions, aux fausses estimations et aux contre-lettres.*

(1) 33. Les Notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de cinquante francs, s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de cinquante francs (2).

Ils seront tenus en outre du paiement des droits (3), sauf leur recours contre les parties, pour ces droits seulement.

....38. Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, dénommés dans l'art 22, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit d'enregistrement.

Il en sera de même pour les testamens non enregistrés dans le délai (4)

39. Les héritiers, donataires ou légataires qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis, paieront, à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation (5).

La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis : il en sera de même pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés (6).

---

(1) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 2 décembre 1806.

(2) Voyez ci-après art. 10 de la loi du 16 juin 1824.

(3) Voyez tom. I, nos. 88 à 91 inclus., pag. 141 et suiv.

(4) Voyez ci-après art. 4 de la loi du 27 ventose an IX. — Avis du Conseil-d'Etat des 15 novembre—12 décembre 1806. — Décision du ministre des finances du 28 février 1811. — Art. 4 de la loi du 16 juin 1824. — Avis du Conseil-d'Etat des 3—9 février 1810. — Et tom. VII, no. 931a., pag. 233.

(5) Voyez ci-après avis du Conseil-d'Etat des 4—21 septembre 1810, relaté sous l'art. 32 de la présente.

(6) Voyez tom. III, nos. 928 à 931 inclus., pag. 361 et suiv.

(1) Si l'insuffisance est établie par un rapport d'experts, les contrevenans paieront en outre les frais de l'expertise.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais; ou qu'ils auront fait des omissions, ou des estimations insuffisantes (2).

40. Toute contre-lettre faite sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public, ou dans un acte sous signature privée précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet.

Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu, sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

TIT. VII (3).—*Des obligations des Notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics, des parties et des receveurs; indépendamment de celles imposées sous les titres précédens.*

41. Les Notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original; ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de cinquante francs d'amende, outre le paiement du droit (4).

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, et les effets négociables compris sous l'art. 69, §. II, nombre 6 de la présente. . . . .

---

(1) Voyez tom. III, n°. 933, pag. 364.

(2) Voyez tom. III, n°. 932, pag. 363.

(3) Voyez ci-après, relativement aux amendes prononcées dans ce titre, l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, réductif de ces amendes.

(4) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 22 brumaire an VIII. — Art 56 de la loi du 28 avril 1816. — Art. 13 de celle du 16 juin 1824. — Et tom. I, n°. 107 à 111 inclus., pag. 170 et suiv.

42. Aucun Notaire, huissier, greffier, secrétaire ou autre officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépot, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de cinquante francs d'amende, et de répondre personnellement du droit, sauf l'exception mentionnée dans l'article précédent (1).

43. Il est également défendu, sous la même peine de cinquante francs d'amende, à tout Notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépot, sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testamens déposés chez les notaires par les testateurs (2).

44. Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes (3) publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, et qui sont soumis à l'enregistrement par la présente (4).

Chaque contravention sera punie par une amende de dix francs.

... 46. Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par la partie publique sur la dénon-

---

(1) Voyez ci-après décision du Directoire exécutif du 22 ventose an VII. — Avis du Conseil-d'Etat des 7—21 octobre 1821. — Art. 13 de la loi du 16 juin 1824. — Et tom. I, nos. 112 à 118 inclus., pag. 174 et suiv.

(2) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 29 septembre 1807.—Autre du 25 avril 1809. — Et tom. VII, no. 362., pag. 205.

(3) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 5 novembre 1819.

(4) Voyez ci-après art. 58 de la loi du 28 avril 1816.—Art. 4 de celle du 16 juin 1824.

ciation du préposé de la régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux.......

49. Les Notaires....... tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de dix francs d'amende pour chaque omission (1).

50. Chaque article du répertoire contiendra, 1° son numéro; 2° la date de l'acte; 3°. sa nature; 4°. les noms et prénoms des parties et leur domicile 5°. l'indication des biens : leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens-fonds; 6°. la relation de l'enregistrement.

51. les Notaires...... présenteront, tous les trois mois, leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les viseront, et qui énonceront dans leur *visa* le nombre des actes inscrits (2). Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première décade de chacun des mois de nivose, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de dix francs pour chaque décade de retard (3).

Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les Notaires....... seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de cinquante francs en cas de refus.

Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent, ou de l'adjoint de la commune du lieu, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

---

(1) Voyez ci-dessus, pag. 375 et 376, art. 29 et 39 de la loi du 25 ventose an XI, et les dispositions qui y sont citées en note; et, pag. 464, art. 14 de la loi des 5—19 décembre 1790.

(2) Voyez ci-dessus, pag. 365, art. 16 de la loi des 29 septembre—6 octobre 1791, et les notes sur cet article.

(3) Voyez ci-après décision du min. des fin. du 9 septembre 1806.

53. Les répertoires seront cotés et paraphés; savoir, ceux des Notaires, par le juge de paix de leur domicile.......

54. Les dépositaires des régistres de l'état civil, ceux des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre sans frais, les renseignemens, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts de la République, à peine de cinquante francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52 ci-dessus, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux Notaires........

Sont exceptés les testamens et autres actes de libéralités à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos; et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront des recherches.

56. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés au taux réglé par la présente.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures, en retenant des actes ou exploits : cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute, ou un exploit, contient des renseignemens dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté d'en tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présenté. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu (1).

Cette disposition est applicable aux actes sous signatures privées qui seront présentés à l'enregistrement.

---

(2) Voyez ci-dessus, p. 465, art. 17 de la loi des 5—19 décembre 1790.

57. La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré, ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le receveur y exprimera en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa quittance, et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque omission.

58. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes, ou leurs ayant cause.

Il leur sera payé un franc pour recherche de chaque année indiquée, et cinquante centimes par chaque extrait, outre le papier timbré : ils ne pourront rien exiger au de-là,

59. Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsable.

TITRE VIII. *Des droits acquis et des prescriptions.*

60. Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de la présente ne pourra être restitué, quels que soient les événemens ultérieurs sauf les cas prévus par la présente (1).

61. Il y a prescription pour la demande des droits, savoir :

1°. Après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de percep-

---

(1) Voyez ci-après, avis du Conseil-d'Etat des 12—22 octobre 1808. — Et tom. I, nos. 98 à 105, inclus., pag. 161 et suiv.; tom. III, n°. 934, pag. 366.

tion insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise (1).

Les parties seront également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus (2).

2°. Après trois années, aussi à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès (3).

3°. Après cinq années, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées (4).

Les prescriptions ci-dessus seront suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais ; mais elles seront acquises irrévocablement, si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétens, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré. (5).

62. La date des actes sous signature privée ne pourra cependant être opposée à la République pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement.

TITRE IX. *Des poursuites et instances* (6).

63. La solution des difficultés qui pourront s'élever re-

---

(1) Voyez ci-après avis du Conseil-d'Etat des 18—22 août 1810. — Voyez aussi tom. I, nos. 94 à 97 inclus., pag. 154 et suiv.; tom. IV, pag. 218.—Et l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824.

(2) Voyez tom. III, no. 935, pag. 367.

(3) Voyez tom. III, nos. 936 à 938, inclus., pag. 367 et suiv.

(4) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 11 octobre 1808. — Lettre du ministre des finances du 8 prairial an IX. — Art. 40 de la loi du 28 avril 1816.—Et tom. III, nos. 939 à 949 inclus., pag. 369 et suiv.

(5) Voyez ci-après, loi du 24 mars 1806. — Décision du ministre de la justice du 30 août 1808. — Art. 14 de la loi du 16 juin 1824.

(6) Voyez tom. I, no. 92, pag. 144.

lativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances, appartient à la régie (1).

64. Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes prononcées pour la présente sera une contrainte ; elle sera décernée par le receveur ou préposé de la régie ; elle sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi, et elle sera signifiée.

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable, et motivée, avec assignation, à jour fixe, devant le tribunal civil du département. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la commune où siége le tribunal.

(2) 65. L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant les tribunaux civils de département : la connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées ou administratives.

L'instruction se fera par simples mémoires respectivement signifiés.

Il n'y aura d'autres frais à supporter pour la partie qui succombera, que ceux du papier timbré, des significations, et du droit d'enregistrement des jugemens.

Les tribunaux accorderont, soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivront les instances, le délai qu'ils leur demanderont pour produire leurs défenses ; il ne pourra néanmoins être de plus de trois décades.

Les jugemens seront rendus dans les trois mois au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du commissaire du Directoire exécutif : ils seront sans appel, et ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

66. Les frais de poursuites payés par les préposés de

---

(1) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 2 novembre 1813. — Autre du 11 janvier 1822.

(2) Voyez ci-après avis du Conseil-d'Etat des 18—22 août 1810, relaté sous l'art. 61.

l'enregistrement pour des articles tombés en non-valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, leur seront remboursés sur l'état qu'ils en rapporteront à l'appui de leurs comptes. L'état sera taxé sans frais par le tribunal civil du département, et appuyé de pièces justificatives.

## TITRE X. *De la fixation des droits.*

67. Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont et demeurent fixés aux taux et quotités tarifés par les art. 68 et 69 suivans.

### DROITS FIXES.

68. Les actes compris sous cet acticle seront enregistrés, et les droits payés ainsi qu'il suit ; savoir :

§. Ier. — Actes sujets à un droit fixe d'un franc (1).

1°. Les abstentions, répudiations et renonciations à successions, legs ou communautés, lorsqu'elles seront pures et simples, si elles ne sont pas faites en justice.

*Il est dû un droit par chaque renonçant et pour chaque succession à laquelle on renonce.*

2°. Les acceptations de successions, legs ou communautés, aussi, lorsqu'elles sont pures et simples.

*Il est dû un droit par chaque acceptant et pour chaque succession.*

3°. Les acceptations de transports ou délégations de créances à terme, faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation.

Et celles qui se font dans les actes mêmes de délégation de créances aussi à terme.

---

(1) Voyez ci-après art. 43 de la loi du 28 avril 1816, doublant les droits des actes énoncés ci-après, nos. 4°., 5°., 7°., 11°. 12°., 16°., 21°., 22°., 23°., 26°, 27°., 28°., 31°., 32°., 35°., 36°.. 37°. 39°., 40°. et 41°. : —Art. 44 triplant ceux compris sous les nos. 8°.; 19°., 20°., 24°., 42°., 44°. et 45°. :—Art. 50, qui assujettit, dans certains cas, au droit proportionnel, les actes énoncés dans le n°. 15°. — Voyez aussi art. 7, 2e. alinéa, de la loi du 16 juin 1824.

4°. Les acquiescemens purs et simples, quand ils ne sont point faits en justice.

5°. Les actes de notoriété.

6°. Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés(1).

7°. Les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur.

8°. Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée.

9°. Les adoptions.

10°. Les attestations pures et simples.

11°. Les avis de parens, autres que ceux contenant nomination de tuteurs et curateurs.

12°. Les autorisations pures et simples.

13°. Les bilans.

14°. Les brevets d'apprentissage qui ne contiennent ni obligation de sommes et valeurs mobiliaires, ni quittance.

15°. Les cautionnemens de personnes à représenter en justice.

16°. Les certifications de cautions et de cautionnemens.

17°. Les certificats purs et simples, ceux de vie par chaque individu, et ceux de résidence.

18°. Les collations d'actes et pièces ou des extraits d'iceux, par quelqu'officier qu'elles soient faites (2).

*Le droit sera payé par chaque acte, pièce ou extrait collationné.*

19° Les compromis qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel.

20°. Les connoissemens ou reconnaissances de chargement par mer, et les lettres de voiture.

*Il est dû un droit par chaque personne à qui les envois sont faits.*

21°. Les consentemens purs et simples.

---

(1) Voyez tom. V, nos. 1512 à 1515 inclus., pag. 310 et suiv.

(2) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 22 juin 1813.

22°. Les décharges également pures et simples, et les récipissés de pièces.

23°. Les déclarations aussi pures et simples en matière civile (1).

24°. Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public, et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat (2).

25°. Les délivrances des legs pures et simples.

(3) 26°. Les dépôts d'actes et pièces chez des officiers publics.

27°. Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposans; et les décharges qu'en donnent les déposans ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite (4).

28°. Les désistemens purs et simples.

29°. Les devis d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation de somme et valeur ni quittance.

. . . 31°. Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune convention donnant lieu au droit proportionnel.

32°. Les nominations d'experts ou arbitres.

33°. Les prises de possession en vertu d'actes enregistrés.

34°. Les prisées de meubles.

35°. Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts, arpenteurs et agens forestiers ou ruraux.

36°. Les procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel.

---

(1) Voyez ci après décision du ministre des finances du 28 juin 1808.

(2) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 15 mars 1808. — Autre du 11 janvier 1814. — Et tom. V, nos. 1629 à 1635 inclus., pag. 468 et suiv.; tom. VII, no. 1629a., pag. 294.

(3) Voyez ci-après l'art 44, 5°., de la loi du 28 avril 1816.

(4) Voyez ci-après avis du Conseil-d'Etat du 21 octobre 1809.

37°. Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation.

38°. Les rectifications pures et simples d'actes en forme.

39°. Les reconnaissances, aussi pures et simples, ne contenant aucune obligation ni quittance.

40°. Les résiliemens purs et simples, faits par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés (1)

41°, Les rétractations et révocations.

42°. Les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété.

43°. Les soumissions et enchères, hors celles faites en justice, sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer, lorsqu'elles seront faites par actes séparés de l'adjudication.

44°. Les titres nouvels ou reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme.

45°. Les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de somme et valeur, ni dispositions soumises par la présente à un plus fort droit d'enregistrement.

... 51° Et généralement tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivans, ni dans aucun autre article de la présente, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

§. II. — Actes sujets à un droit fixe de deux francs.

1°. Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers.

*Il est dû un droit pour chaque vacation.*

2°. Les clôtures d'inventaires....

§ III. — Actes sujets à un droit fixe de trois francs (2).

1°. Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres

---

(1) Voyez tom. I, nos. 98 à 105 inclus., pag. 161 et suiv.; et tom. V, n°. 1746, pag. 637.

(2) Voyez ci-après art. 45 de la loi du 28 avril 1816, qui porte à 5 fr. les actes ci-après énoncés, nos. 1°., 2°., 4°., et 5°.

dispositions que des déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent, sans aucune stipulation avantageuse entr'eux.

La reconnaissance y énoncée de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future, ne donne pas lieu à un droit particulier (1).

Si les futurs sont dotés par leurs ascendans, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes, par leur contrat de mariage, les droits dans ces cas, sont perçus suivant la nature des biens, ainsi qu'ils sont réglés dans les §§. IV, VI et VIII de l'article suivant.

2°. Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié.

*S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes* (2).

... 4°. Les actes de société qui ne portent ni obligation, ni délibération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes (3).

Et les actes de dissolution de société qui sont dans le même cas.

5°. Les testamens et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes.

*Le droit pour ces dispositions par acte de mariage sera perçu indépendamment de celui du contrat.*

6°. Les unions et directions de créanciers (4).

*Si elles portent obligation de sommes déterminées par les co-intéressés envers un ou plusieurs d'entre eux, ou autres personnes*

---

(1) Voyez tom. V, n°. 1538, pag. 337.

(2) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 19 juillet 1808. — Autre du 12 octobre 1821.

(3) Voyez tom. VII, n°. 1918a., pag. 319.

(4) Voyez tom. VI, n°. 1977, pag. 230.

*chargées d'agir pour l'union, il sera perçu un droit particulier, comme pour obligation.*

§. IV. — Actes sujets au droit fixe de cinq francs.

1°. Les abonnemens de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction.....

§. V. — Actes sujets au droit fixe de dix francs.

(1)........

§. VI. — Actes sujets au droit de quinze francs.

....4°. Les prestations de serment des Notaires, des greffiers et huissiers des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, et de tous les employés salariés par la république, autres que ceux compris sous le §. III ci-dessus, nombre 3, pour entrer en fonctions (2).

DROITS PROPORTIONNELS.

69. Les actes et mutations compris sous cet article seront enregistrés, et les droits payés suivant les quotités ci-après, savoir (3) :

§. Ier. — Vingt-cinq centimes par cent francs.

1°. Les baux de pâturage et nourriture d'animaux.

*Le droit sera perçu sur le prix cumulé des années du bail savoir, à raison de 25 centimes par cent francs sur les deux premières années, et du demi-droit sur les années suivantes.*

2°. Les baux à cheptel et reconnaissance de bestiaux.

*Le prix sera perçu sur le prix exprimé dans l'acte, ou à défaut, d'après l'évaluation qui sera faite du bétail* (4).

3°. Les mutations qui s'effectueront par décès en propriété ou usufruit de biens meubles, en ligne directe.

§. II. — Cinquante centimes par cent francs.

1°. Les abandonnemens pour fait d'assurance ou grosse aventure.

---

(1) Voyez ci-après art. 4 et 7 de la loi du 16 juin 1824.

(2) Voyez ci-après décret du 31 mai 1807. — Voyez aussi ci-après les modifications apportées par l'art. 14 de la loi du 27 ventose an IX.

(3) Voyez ci-après loi du 27 ventose an IX, art. 2 et 3.

(4) Voyez ci-après loi du 16 juin 1824, art. 1er.

*Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.*

*En temps de guerre, il n'y a lieu qu'au demi-droit* (1).

2°. Les actes et contrats d'assurance.

*Le droit est dû sur la valeur de la prime.*

*En temps de guerre, il n'y a lieu qu'au demi droit* (2).

3°. Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnemens et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor national, ou par les administrations centrales et municipales, ou par des établissemens publics.

*Le droit est dû sur la totalité du prix* (3).

Et celles au rabais de la levée des contributions directes.

*Le droit est assis sur la somme à laquelle s'élève la remise du percepteur, d'après le montant du rôle.*

4°. Les atermoiemens entre débiteurs et créanciers.

*Le droit est perçu sur les sommes que le débiteur s'oblige de payer.*

5°. Les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque les années sont limitées.

*Le droit est dû sur le prix cumulé des années du bail ou de la convention; mais si la durée est illimitée, l'acte sera assujetti au droit réglé par le §. V, nombre 2, ci-après.*

*S'il s'agit de baux de nourriture de mineurs, il ne sera perçu qu'un demi-droit ou vingt-cinq centimes par cent francs, sur le montant des années réunies* (4).

6°. Les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies (5), à l'exception des lettres de change tirées de place en place.

---

(1) Voyez ci-après art. 51 de la loi du 28 avril 1816.

(2) Voyez ci-après art. 51 de la loi du 28 avril 1816 et l'art. 5 de de celle du 16 juin 1824.

(3) Voyez ci-après art. 51 de la loi du 28 avril 1816; art. 73, 1°., 2°., et art. 78, 1°. et 2°. de la loi du 15 mai 1818.

(4) Voyez ci-après art. 1er. de la loi du 16 juin 1824.

(5) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 17 floréal an XIII.

*Les effets négociables de cette nature pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits.* (1)

7°. Les brevets d'apprentissage, lorsqu'ils contiendront stipulation de sommes, ou valeurs mobilières, payées ou non.

(2) 8°. Les cautionnemens de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature.

*Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder.*

*Il ne sera perçu qu'un demi-droit pour les cautionnemens des comptables envers la république* (3).

.... 10°. Les obligations à la grosse aventure, ou pour retour de voyage.

11°. Les quittances, remboursemens ou rachats de rentes ou redevances de toute nature (4), les retraits exercés en vertu de réméré, par actes publics, dans les délais stipulés (5), ou faits sous signature privée, et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais, et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières (6).

§. III. — Un franc par cent francs.

1°. Les adjudications au rabais et marchés, autres que ceux compris dans le paragraphe précédent, pour constructions, réparations et entretien, et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, faits entre particuliers, qui ne contiendront ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers.

---

(1) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 1er. août 1817.

(2) Voyez ci-après art. 9 de la loi du 27 ventose an IX. — Décision du ministre des finances du 19 avril 1814.

(3) Voyez tom. VI, n°. 2103, pag. 388; et tom. VII, n°. 2103a., pag. 329.

(4) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 21 juin 1808.

(5) Voyez tom. V, nos. 1741 et 1742, pag. 628 et suiv.

(6) Voyez tom. VII, n°. 173a., pag. 212; n°. 1322a., pag. 264.

2°. Les baux à ferme ou à loyer d'une seule année.

Ceux faits pour deux années.

*Le droit sera perçu sur le prix cumulé de deux années.*

Ceux d'un plus long-temps, pourvu que leur durée soit limitée.

*Le droit sera également perçu sur le prix cumulé ; savoir, pour les deux premières années, à raison d'un franc par cent francs ; et pour les autres années, sur le pied de vingt-cinq centimes par cent francs.*

Et les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux.

*Le droit sera liquidé et perçu sur les années à courir, comme il est établi pour les baux ; savoir, à raison d'un pour cent sur les deux premières années restant à courir, et de 25 cent. par 100 francs pour les autres années* (1).

Seront considérés, pour la liquidation et le paiement du droit, comme baux de neuf années, ceux faits pour trois, six ou neuf ans.

Les baux de biens nationaux sont assujettis aux mêmes droits.

3°. Les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats ; les transports, cessions, et délégations de créances à terme ; les délégations de prix stipulées dans un contrat, pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit ; les reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, et tous autres actes ou écrits qui contiendront obligations de sommes, sans libéralité, et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée (2).

---

(1) Voyez ci-après art. 8 et 9 de la loi du 27 ventose an IX.—Art. 1er. de la loi du 16 juin 1824.

(2) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 30 floréal an XI. — Autre du 31 mai 1808. — Et tom. III, n° 796, pag. 144; tom. V, n°. 1764, pag. 658 ; tom. VI, n°. 2024, pag. 287, et n°. 2025, pag. 289 ; n°. 2112, pag. 399; et n°. 2211, pag. 514; tom. VII, n°. 1764a., pag. 304.

4°. Les mutations de biens immeubles, en propriété ou usufruit, qui auront lieu par décès en ligne directe (1).

§. IV (1). — Un franc vingt-cinq centimes par cent francs.

1°. Les donations entrevifs, en propriété ou usufruit, de biens meubles, en ligne directe.

*Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs* (2).

2°. Les mutations en propriété ou usufruit de biens meubles, qui s'effectuent par décès entre collatéraux et autres personnes non parentes, soit par succession, soit par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort.

(3) *Il ne sera dû que moitié droit pour celles qui auront lieu entre époux.*

§. V (4). — Deux francs par cent franc.

1°. Les adjudications(5), ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles(6), récoltes (7) de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies, et autres objets mobiliers généralement quelconques (8), même les ventes de biens de cette nature faites par la nation (9).

---

(1) Voyez ci-après art. 10 de la loi du 27 ventose an IX.—Art. 53 de celle du 28 avril 1816. — Art. 3 de celle du 16 juin 1824.

(2) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 11 octobre 1808. — Voyez aussi tom. V, nos. 1407 et 1408, pag. 142 et suiv.; tom. VII, addition au n°. 1407, et nos. 1408 a., 1408b., 1408c., pag. 270; n°. 1379a., pag 267.

(3) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 7 septembre 1821. — Et tom. V, n°. 1533, pag. 331; tom. VII, addition au n°. 1533, pag. 285; et nos. 1533a., et 1533b., pag. 287.

(4) Voyez ci-après art. 54 de la loi du 28 avril 1816.

(5) Voyez tom. V, n°. 1608, pag. 451.

(6) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 31 mai 1808, relatée ci-dessus sous le 3°. du §. III. — Autre du 17 floréal an XIII, relatée ci-dessus sous le 6°. du §. II. — Voyez aussi tom. V, n°. 1515, pag. 312; et n°. 1544, pag 346.

(7) Voyez tom. V, n°. 1609, pag. 453.

(8) Voyez ci-après décision du min. des fin. du 4 mars 1806.—Et t. V, nos. 1609 à 1611 inclus., pag. 453; tom. VII, n°. 1611a., pag. 293.

(9) Voyez tom. V, n°. 1611, pag. 453.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

2°. Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions, à titre onéreux, les cessions, transports et délégations, qui en sont faits au même titre, et les baux de biens meubles faits pour un temps illimité.

3°. Les échanges de biens immeubles (1).

*Le droit sera perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour. S'il y a retour, le droit sera payé à raison de deux francs par cent francs, sur la moindre portion, et comme pour vente sur le retour ou la plus value* (2).

4°. Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente.

5°. Les engagemens de biens immeubles.

6°. Les parts et portions acquises par licitation des biens meubles indivis.

7°. Les retours de partage de biens meubles.....

§. VI. — Deux francs cinquante centimes par cent francs.

1°. Les donations entrevifs en propriété ou usufruit, de biens meubles, par des collatéraux et autres personnes non parentes.

*Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs* (3).

2°. Les donations entrevifs en propriété ou usufruit, de biens immeubles en ligne directe.

*Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs* (4).

---

(1) Voyez ci-après décret du 24 juin 1808, art. 5.

(2) Voyez ci-après loi du 28 avril 1816, art. 54; et loi du 16 juin 1824, art. 2.

(3) Voyez tom. V, nos. 1378 et 1379, pag. 100; et tom. VII, no. 1379a., pag. 267.

(4) Voyez ci-après art. 10 de la loi du 27 ventose an IX. — Et

3°. Les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, qui s'effectuent par décès entre époux (1).

§. VII. — Quatre francs par cent francs (2).

1°. Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux (3).

Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

La quotité du droit d'enregistrement des adjudications des domaines nationaux sera réglée par des lois particulières.

2°. Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie, et ceux dont la durée est illimitée (4).

3°. Les déclarations ou élections de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrats de vente de biens immeubles, autres que celles des domaines nationaux, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée (5).

---

tom. IV, nos. 1150 et 1151, pag. 216 et suiv.; tom. V, no. 1516, pag. 315, et no. 1518, pag. 313; tom. VII, no. 1516a., pag. 284.

(1) Voyez ci-après art. 53 de la loi de 28 avril 1816.—Art. 3 de celle du 16 juin 1824. — Voyez aussi tom. V, nos. 1407 et 1408, pag. 143 et suiv.

(2) Voyez ci-après art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816.— Art. 7 de la loi du 16 juin 1824.

(3) Voyez ci-après décret du 24 juin 1808, art. 5, relaté sous le 3o. du §. IV. — Décision du ministre des finances du 28 juin 1808, déjà citée sous le no. 68, §. I, 23o. — Voyez aussi tom. V, no. 1515, pag. 312, no. 1544, pag. 346, no. 1611, pag. 453; tom. VII, no. 1611a., pag. 293; tom. VI, no. 2152, pag. 431.

(4) Voyez tom. VI, no. 1818, pag. 71.

(5) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 11 janvier 1814, déjà citée sous le no. 68, §. I, 24o. — Voyez aussi tom. V, nos. 1629 à 1635 inclusiv., pag. 468 et suiv.; tom. VII, no. 1629a., pag. 294.

4°. Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation (1).

5°. Les retours d'échanges et de partages de biens immeubles (2).

6°. Les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente, sous faculté de réméré (3).

§. VIII. — Cinq francs par cent francs (4).

1°. Les donations entrevifs de biens immeubles en propriété ou usufruit, par des collatéraux et autres personnes non parentes (5).

*Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs* (6).

2°. Les mutations des biens immeubles en propriété ou usufruit, qui s'effectuent par décès, entre collatéraux et personnes non parentes, soit par succession, soit par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort.

TITRE IX. — *Des actes qui doivent être enregistrés en débet ou gratis, et de ceux qui sont exempts de cette formalité.*

70. Seront soumis à la formalité de l'enregistrement, et enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, les actes ci-après, savoir :

---

(1) Voyez tom. III, nos. 841 et 842, pag. 203 et suiv. ; et tom. V, no. 1771, pag. 670.

(2) Voyez tom. III, nos. 841 et 842, pag. 203 et suiv.; et tom. VII, addition au no. 842, pag. 231.

(3) Voyez ci-après décision des ministres de la justice et des finances du 19 novembre 1809.

(4) Voyez ci-après art. 54 de la loi du 28 avril 1816. — Art. 7 de la loi du 16 juin 1824.

(5) Voyez ci-après arrêté du 15 brumaire an XII. — Loi du 7 pluviose an XII. — Décision du ministre des finances du 2 août 1808. — Décret du 18 février 1809. — Et tom. IV, nos. 1144 à 1149 incl., pag. 215 et suiv.

(6) Voyez tom. V, nos. 1407, et 1408, pag. 142 et suiv. ; tom. VII, addition au no. 1407, et nos. 1408a., 1408b., 1408c., pag. 270; tom. V, no. 1485, pag. 275.

§. Ier. — A enregistrer en débet.

1°. Les actes et procès-verbaux des juges de paix pour faits de police.

2°. Ceux faits à la requête des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux.

3°. Ceux des commissaires de police.

4°. Ceux des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux et forestiers.

5°. Les actes et jugemens qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux.

*Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugemens, contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugemens qui seront fournis aux préposés de la régie par les greffiers.*

§. II. — A enregistrer gratis (1).

1°. Les acquisitions et échanges faits par la république; les partages des biens entre elle et des particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet (2).

2°. Les exploits, commandemens, significations, sommations, établissemens de garnison, saisies, saisies-arrêts, et autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues à la république, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, même des contributions locales, lorsqu'il s'agira de cotes de 25 francs et au-dessous, ou de droits et créances non excédant en total la somme de 25 fr.

3°. Les actes des huissiers et gendarmes, dans les cas spécifiés par le paragraphe suivant, nombre 9.

§. III. — Exempts de la formalité de l'enregistrement.

1° Les actes du Corps législatif et ceux du directoire exécutif.

---

(1) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 2 décembre 1806, déjà citée sous le no. 33 de la présente.

(2) Voyez ci-après les lois et décisions relatées sous le 1°. du §. VIII. de l'article précédent.—Et un avis du Conseil-d'Etat des 12—27 fév. 1811.

2°. Les actes d'administration publique non compris dans les articles précédens.

3°. Les inscriptions sur le grand livre de la dette publique, leurs transferts (1) et mutations, les quittances des intérêts qui en sont payés, et tous les effets de la dette publique inscrits ou à inscrire définitivement.

4°. Les rescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales; leurs endossemens et acquits.

5°. Les quittances de contributions, droits, créances et revenus payés à la nation, celles pour charges locales, et celles des fonctionnaires et employés salariés par la république pour leurs traitemens et émolumens.

6°. Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives, les rôles et extraits d'iceux.

7°. Les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales, et les comptes de recettes ou gestions publiques.

8°. Les actes de naissance, sépultures et mariages, reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés.

9°. Tous les actes et procès-verbaux (excepté ceux des huissiers et gendarmes, qui doivent être enregistrés, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, nombre 4), et jugemens concernant la police générale et de sûreté, et la vindicte publique.

10°. Les cédules pour appeler au bureau de conciliation, sauf le droit de la signification.

11°. Les légalisations de signature d'officiers publics.

12°. Les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agens salariés par la république, faits dans l'exercice de leurs fonctions.

13°. Les engagemens, enrôlemens, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêt et fourniture, billets d'étape, de subsistances et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous actes de

---

(1) Voyez tom. V, n°. 1765, pag. 659.

l'une et de l'autre administration non compris dans les articles précédens.

Sont aussi exceptés de la formalité de l'enregistrement les rôles d'équipages et les engagemens de matelots et de gens de mer de la marine marchande et des armemens en course.

14°. Les passeports délivrés par l'administration publique.

15°. Les lettres de change tirées de place en place (1); celles venant de l'étranger ou des colonies françaises; les endossemens et acquits de ces effets, et les endossemens et acquits des billets à ordre et autres effets négociables.

16°. Les actes passés en forme authentique avant l'établissement de l'enregistrement, dans l'ancien territoire de France, et ceux passés également en forme authentique, ou sous signature privée, dans les pays réunis et qui y ont acquis une date certaine suivant les lois de ces pays, ainsi que les mutations qui se sont opérées par décès avant la réunion desdits pays (2).

TITRE XII. — *Des lois précédentes sur l'enregistrement, et de l'exécution de la présente.*

71. Il sera établi de nouvelles bases pour l'administration de l'enregistrement, par une loi particulière.

En attendant, les lois qui existent sur son organisation, sa manutention et ses frais de régie, continueront d'être exécutées.

72. La formalité de l'insinuation des donations entrevifs continuera d'être donnée dans les bureaux de recette de l'enregistrement, dans les formes et sous les peines portées par les lois subsistantes, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

---

(1) Voyez ci-après loi du 28 avril 1816, art. 50. — Décision du ministre des finances du 19 mars 1819. — Et tom V, n°. 1764, pag. 658.

(2) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 22 septembre 1807 — Autre du 18 avril 1809, relatée sous le n°. 60 de la loi du 25 ventose an XI. —Voyez aussi tom. I, n°. 137, pag. 205.

73. Toutes les lois rendues sur les droits d'enregistrement, et toutes dispositions d'autres lois y relatives, sont et demeurent abrogées pour l'avenir.

Elles continueront d'être exécutées à l'égard des actes faits et des mutations par décès effectuées avant la publication de la présente.

Les affaires actuellement en instance seront suivies d'après les lois en vertu desquelles elles ont été intentées.

La présente sera exécutée à compter du jour de sa publication.

74. La présente résolution sera imprimée.

## *Loi du* 6 *prairial an VII* ( 25 *mai* 1799 ).

Art. 1er. A compter du jour de la publication de la présente loi, il sera perçu, au profit de la république, à titre de subvention extraordinaire de guerre, pour l'an II, un décime par franc en sus des droits d'enregistrement, de timbre, hypothèque, droits de greffe, droits de voitures publiques, de garantie sur les matières d'or et d'argent, amendes et condamnations pécuniaires, ainsi que sur les droits de douane à l'importation, l'exportation et la navigation.

2°. La subvention établie par la présente loi sera perçue en même temps que le principal, et par les mêmes préposés, sans donner lieu à aucune retenue pour ceux-ci. Il en sera compté par un article séparé.

## *Loi du* 26 *ventose an IX* ( 18 *mars* 1801).

Art. 1er. A compter du jour de la publication de la présente, les droits d'enregistrement seront liquidés et perçus suivant les fixations établies par la loi du 22 frimaire an VII, et celles postérieures, quelle que soit la date ou l'époque des actes et mutations à enregistrer, sauf les modifications et changemens ci-après (1).

---

(1) Voyez ci-après art. 59 de la loi du 28 avril 1816. — Et tom. I, n°. 93, pag. 151 ; tom. III, n°. 950, pag. 378 ; tom. V, n°. 1401, pag. 135.

2. La perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fraction.

3. Il ne pourra être perçu moins de 25 centimes pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas vingt-cinq centimes de droit proportionnel.

4. Sont soumises aux dispositions des art. 22 et 38 de la loi du 22 frimaire, les mutations entrevifs de propriété ou d'usufruits de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédens propriétaires ou usufruitiers.

A défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus.

5. Dans tous les cas où les frais de l'expertise autorisée par les art. 17 et 19 de la loi du 22 frimaire tomberont à la charge du redevable, il y aura lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation.

6. Les dispositions de la loi du 22 frimaire, relatives aux administrations civiles et aux tribunaux alors existans, sont applicables aux fonctionnaires civils et aux tribunaux qui les remplacent.

...8. Le droit d'enregistrement des baux à ferme ou à loyer et des sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux, réglé par l'art. 69 de la loi du 22 frimaire, §. III, n°. 2, à un franc par cent francs sur le montant des deux premières années, et à 25 centimes par 100 francs sur celui des autres années, est réduit à 75 centimes par 100 francs les deux premières années, et à 20 centimes par 100 fr. sur le montant des années suivantes.

S'il est stipulé, pour une ou plusieurs années, un prix différent de celui des autres années du bail ou de la location, il sera formé un total du prix de toutes les années ; et il sera divisé également, suivant leur nombre, pour la liquidation du droit.

9. Le droit d'enregistrement des cautionnemens de baux

à ferme ou à loyer sera de moitié de celui fixé par l'article précédent.

10. L'art. 69 de la loi du 22 frimaire, §. IV, n°. 1, et §. VI, n°. 2, est applicable aux démissions de biens en ligne directe (1).

## *Extrait de la loi du* 28 *avril* 1816, *tit. VII.*

Art. 37. A compter de la promulgation de la présente loi, et jusqu'à ce que l'acquittement des charges extraordinaires soit terminé, les droits d'enregistrement, timbre et hypothèque, seront perçus avec les augmentations énoncées aux articles suivans.

...40 (2). Les héritiers, légataires et tous autres appelés à exercer des droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

En cas de retour de l'absent, les droits payés seront restitués sous la seule déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers.

Ceux qui ont obtenu cet envoi jusqu'à ce jour, sans avoir acquitté les droits de succession, jouiront d'un délai de six mois, à compter de la publication de la présente, pour faire leur déclaration et payer les droits, sans être assujettis à l'amende.

...43. Seront sujets au droit fixe de deux francs, 1°. les acquiescemens purs et simples; 2°. les actes de notoriété; 3°. les actes refaits pour nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur; 4°. les avis de parens; 5°. les autorisations pures et simples; 6°. les certificats de cautions et de cautionnemens;

---

(1) Voyez ci-après art. 53 de la loi du 28 avril 1816.

(2) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 17 floréal an X. — Et tom. II, n°. 348, pag. 27; tom. III, n°. 906, pag. 334; et tom. VII, addition au n°. 906, pag. 233.

7°. les consentemens purs et simples; 8°. les décharges également pures et simples, et les récépissés de pièces; 9°. les déclarations aussi pures et simples en matière civile et de commerce; 10°. les dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics; 11°. les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposans, et les décharges qu'en donnent les déposans ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite; 12°. les désistemens purs et simples... 14°. les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel; 17°. les nominations d'experts hors jugement; 16°. les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts et arpenteurs; 17°. les procurations et pouvoirs pour agir, ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel; 18°. les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation; 19°. les reconnaissances pures et simples ne contenant aucune obligation ni quittance; 20°. les résiliemens purs et simples faits par acte authentique, dans les vingt-quatre heures des actes résiliés; 21°. les rétractations et révocations....

44. Seront sujets au droit fixe de 3 francs, 1°. les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication; 2°. les compromis, ou nomination d'arbitres, qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel; 3°. les déclarations ou élections de command et d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat; 4°. les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété; 5°. les titres nouvels et reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme; 6°. les connaissemens ou reconnaissances de charge-

mens par mer;... 8°. les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises à un plus fort droit d'enregistrement.....

45. Seront sujets au droit fixe de cinq francs, ... 2°. les contrats de mariage et actes de formation ou de dissolution de société, actuellement soumis au droit fixe de trois francs; 3°. les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié; 4°. les testamens et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes;... 7°. les reconnaissances d'enfans naturels autrement que par acte de mariage (1).....

50. Seront soumises au droit de 25 cent. par 100 francs, les lettres de change tirées de place en place, et celles venant de l'étranger ou des colonies françaises, lorsqu'elles sont protestées faute de paiement (2).

Elles pourront n'être présentées à l'enregistrement qu'avec l'assignation.

Dans le cas de protêt, faute d'*acceptation*, les lettres de change devront être enregistrées seulement avant que la demande en remboursement ou en cautionnement puisse être formée contre les endosseurs ou le tireur.

Seront sujets au droit de 50 centimes par 100 francs, les cautionnemens de se représenter ou de représenter un tiers, en cas de mise en liberté provisoire, soit en vertu d'un sauf-conduit dans les cas prévus par le Code de procédure et par le Code de commerce, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle ou criminelle.

51. Seront sujets au droit d'un franc par cent francs, 1°. les abandonnemens pour fait d'assurance ou grosse aventure :

---

(1) Voyez ci-après art. 77 de la loi du 15 mai 1818.

(2) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 19 mars 1819, relatée sous l'art. 70, §. II, 15°. de la présente.

Le droit sera perçu sur la valeur des objets abandonnés;

En tems de guerre il ne sera dû qu'un demi-droit;

2°. Les actes et contrats d'assurance (1):

Le droit sera perçu sur la valeur de la prime;

En tems de guerre il n'y aura lieu qu'au demi-droit;

3°. Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnemens et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor royal (2), ou par les administrations locales, ou par des établissemens publics (3).

52. Le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles est fixé à 5 et demi pour 100: mais la formalité de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel (4).

53 (5). Les droits des donations entrevifs et des mutations qui s'effectuent par décès, soit par succession, soit par testamens ou autres actes de libéralité à cause de mort, de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles entre époux, en ligne collatérale et entre personnes non parentes, seront perçus selon les quotités ci-après:

Pour les biens *immeubles*,

D'un époux à un autre époux, par donation ou testament, 3 fr. par 100 francs;

Des frères et sœurs à des frères et sœurs et descendans d'iceux, successions de neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces, dévolues à des oncles et tantes, grands-oncles et grand'tantes, et autres parens au degré successible, 5 fr. par 100 fr.;

Entre toutes autres personnes, 7 fr. par 100 fr.;

Pour les biens *meubles*,

Entre époux, un et demi pour cent; entre frères, sœurs,

---

(1) Voyez ci-après art. 5 de la loi du 16 juin 1824.

(2) Voyez ci-après art. 73, 1°., de la loi du 15 mai 1818.

(3) Voyez ci-après art. 78 de la loi du 15 mai 1818.

(4) Voyez tom. III, n°. 842, pag. 204.

(5) Voyez ci-après art. 3 de la loi du 16 juin 1824.

oncles, tantes, neveux et nièces, et autres parens au degré successible, 2 et demi pour cent;

Entre toutes autres personnes, 3 et demi pour cent.

Lorsque l'époux survivant ou les enfans naturels sont appelés à la succession, à défaut de parens au degré successible, ils seront considérés, quant à la quotité des droits, comme personnes non parentes.

Lorsque les donations entrevifs auront été faites par contrat de mariage aux futurs, il ne sera perçu que moitié du droit.

54. Dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit sera augmenté d'un et demi pour cent, et la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel (1).

...56. L'article 41 de la loi du 22 frimaire an VII continuera d'être exécuté: néanmoins, à l'égard des actes que le même officier aurait reçus, et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date, avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même tems que celui qui contient ladite mention, mais dans aucun cas l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit (2).

...58. Il ne pourra être fait usage, en justice, d'aucun acte passé en pays étranger ou dans les colonies, qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France et pour des biens situés dans le royaume; il en sera de même pour les mentions desdits actes dans des actes publics (3).

59. Les droits de mutation établis par la présente loi ne seront perçus que sur les mutations qui surviendront après

---

(1) Voyez ci-après art. 3, 2e. alinéa, de la loi du 16 juin 1824. — Et tom. III, no. 842, pag. 204.

(2) Voyez ci-après art. 13 de la loi du 16 juin 1824. — Et tom. I, nos. 107 à 111 inclus., pag. 170 et suiv.

(3) Voyez ci-après art. 4 de la loi du 16 juin 1824.

sa publication ; les lois antérieures s'appliqueront aux mutations effectuées jusqu'à ladite publication.

Quant aux actes, l'art. 1er. de la loi du 27 ventôse an IX continuera d'être exécuté.

## *Extrait de la loi du* 15 *mai* 1818.

TIT. VIII. — *Droit d'enregistrement et de timbre.*

ART. 72. Les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passe-port et permis de port d'armes, et le décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont pas affranchis, continueront d'être perçus conformément aux lois, ordonnances, réglemens, et décrets existans, sauf les modifications ci-après.

73. Ne seront sujets qu'au droit fixe d'un franc d'enregistrement : 1°. les adjudications aux rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures, dont le prix doit être payé, directement ou indirectement par le trésor royal.

2°. Les cautionnemens relatifs à ces adjudications et marchés.

... 75. Pour les rentes et les baux stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est déterminée par des mercuriales, et pour les donations entre vifs et les transmissions par décès de biens dont les baux sont également stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est également déterminée par des mercuriales, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement sera faite d'après l'évaluation du montant des rentes dudit prix des baux résultant d'une année commune de la valeur des grains et autres denrées, selon les mercuriales du marché le plus voisin.

On formera l'année commune d'après les 14 dernières années antérieures à celle de l'ouverture du droit : on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles ; l'année commune sera établie sur les dix années restantes.

... .77. . . Seront également enregistrés *gratis* les actes

de reconnaissance d'enfans naturels appartenant à des individus notoirement indigens (1).

78. Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes,

1°. Les actes des autorités administratives et des établissemens publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission;

2° Les cautionnemens relatifs à ces actes.

## *Extrait de la loi du* 16 *juin* 1824.

ART. Ier. Les baux à ferme ou à loyer des biens meubles ou immeubles, les baux de pâturages et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissances de bestiaux, et les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque la durée sera limitée, ne seront désormais soumis qu'au droit de vingt centimes par cent francs, sur le prix cumulé de toutes les années.

Le droit de cautionnement de ces baux sera de moitié de celui fixé par le présent article.

2. Les droits sur les échanges de biens immeubles sont modérés ainsi qu'il suit :

Les échanges d'immeubles ruraux ne paieront qu'un franc fixe pour tous droits d'enregistrement et de transcription, lorsque l'un des immeubles échangés sera contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra.

A l'égard de tous les autres échanges de biens immeubles, quelle que soit leur nature, le droit de deux pour cent fixé par l'art. 69 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII) est réduit à un pour cent; il sera perçu comme par le passé, sur la valeur d'une des parts seulement, et celui d'un et demi pour cent, fixé par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, n'aura lieu également que sur la valeur d'une des parts.

Dans tous les cas, le droit réglé par l'art. 52 de la même

---

(1) Voyez ci-dessus art. 45, 7°., de la loi du 28 avril 1816.

loi continuera d'être perçu sur le montant de la soulte ou de la plus value.

3. Le droit d'enregistrement fixé par les §§. 4 et 6 de l'art. 69 de la loi du 12 décembre 1798, pour les donations entre-vifs en ligne directe, à un franc vingt-cinq centimes pour cent francs sur les biens meubles, et à deux francs cinquante centimes sur les immeubles, est réduit, en ce qui concerne les donations portant partage, faites par actes entre vifs, conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil, par les père et mère ou autres ascendans, entre leurs enfans et descendans, au droit de vingt-cinq centimes par cent francs sur les biens meubles, et d'un franc par cent francs sur les immeubles, ainsi qu'il est réglé pour les successions en ligne directe.

Le droit d'un et demi pour cent, ajouté au droit d'enregistrement par l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, ne sera perçu pour lesdites donations que lorsque la transcription en sera requise au bureau des hypothèques.

4. Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens immeubles situés, soit en pays étranger, soit dans les colonies françaises où le droit d'enregistrement n'est pas établi, ne seront soumis, à raison de cette transmission, qu'au droit fixe (1) de dix francs, sans que, dans aucun cas, le droit fixe puisse excéder le droit proportionnel qui serait dû s'il s'agissait de biens situés en France.

5. Les polices d'assurances maritimes ne seront assujetties qu'au droit fixe d'un franc pour enregistrement. Le paiement du droit proportionnel, fixé par l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816, sera perçu seulement lorsqu'il sera fait usage de ces actes en justice.

... 7. Les départemens, arrondissemens, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, et généralement tous établissemens publics

---

(1) Voyez, sur la législation antérieure, tom. V, nos. 1634 et 1635, pag. 475 et suiv.

légalement autorisés, paieront dix francs pour droit fixe d'enregistrement et de transcription hypothécaire sur les actes d'acquisition qu'ils feront, et sur les donations ou legs qu'ils recueilleront, lorsque les immeubles acquis ou donnés devront recevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire de revenus, sans préjudice des exceptions déjà existantes en faveur de quelques-uns de ces établissemens.

Le droit de dix francs fixé par le présent article sera réduit à un franc, toutes les fois que la valeur des immeubles acquis ou donnés n'excédera pas cinq cents francs en principal.

...10. Les amendes progressives prononcées dans certains cas, contre les fonctionnaires publics et les officiers ministériels, par les lois sur l'enregistrement et le dépot des répertoires, sont réduites à une seule amende de dix francs, quelle que soit la durée du retard.

Toutes les amendes fixes prononcées par les lois sur l'enregistrement; le timbre, les ventes publiques de meubles et le notariat, ainsi que celles résultant du défaut de mention des patentes dans les actes et du défaut de consignation des amendes d'appel, sont réduites, savoir : celles de cinq cents francs, à cinquante francs; celles de cent francs, à vingt francs; celles de cinquante francs, à dix francs; et toutes celles au dessous de cinquante francs, à cinq francs.

11. Les dispositions des lois relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Les articles 41 et 42 de la loi du 12 décembre 1798 sur l'enregistrement sont applicables aux avoués, le tout sauf la réduction aux sommes fixées par l'article précédent, des amendes prononcées par lesdites lois.

...13. Les Notaires pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, et

les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis avant lui à la formalité de l'enregistrement, et que les Notaires seront personnellement responsables non-seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujettis.

Il est dérogé, à cet égard seulement, à l'art. 41 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII) (1).

14. La prescription de deux ans, établie par le nombre 1er. de l'art. 61 de la loi du 12 décembre 1798, s'appliquera tant aux amendes de contraventions aux dispositions de ladite loi, qu'aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre et sur les ventes de meubles. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à la portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur *visa*.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement et des droits de timbre qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les lois existantes.

L'action pour faire condamner aux amendes sera prescrite après deux ans, à compter du jour où les contraventions auront été commises, dans les cas déterminés,

1°. Par l'art. 1er. de la loi du 5 mai 1796 (16 floréal an IV), concernant le dépôt des répertoires;

2°. par l'art. 37 de la loi du 22 octobre 1798 (1er. brumaire an VII), pour la mention à faire des patentes;

3°. Par la loi du 16 mars 1803 (25 ventôse an XI), contenant organisation du Notariat;

4°. Par l'art. 68 du Code de Commerce, pour la publication des contrats de mariage des commerçans:

---

(1) Voyez plus haut art. 56 de la loi du 28 avril 1816. — Et tom. I, nos. 107 à 111 inclusiv., pag. 170 et suiv.

15. Toutes les dispositions qui précèdent seront applicables aux perceptions à faire et aux amendes encore dues au moment de la publication de la présente.

---

## *Avis du Conseil-d'Etat des* 19—22 *décemb.* 1809.

*Droit proportionnel.*--Sur des donations de biens présens et à venir, par contrat de mariage.

Le Conseil-d'Etat...., vû, 1°. l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII; 2°. les art. 1084, 1085, 1809 et 1090 du Code Napoléon;

Vû les observations de l'administration des domaines et de l'enregistrement;

Considérant, 1°. Qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, le droit proportionnel d'enregistrement est dû lorsqu'il y a transmission réelle de propriété, d'usufruit ou de jouissance.

2°. Que le droit de retour, en cas de survie de la part du donateur, conformément à l'art. 1089 du Code, ni la réduction à la quotité disponible, aux termes de l'art. 1090, n'empêchent pas que la jouissance qui serait accordée de suite par le contrat de mariage ne soit une véritable mutation, et, conséquemment, passible du droit proportionnel;

Est d'avis, que pour les donations de biens présens et à venir, faites par contrat de mariage, soit qu'elles soient faites cumulativement ou par des dispositions séparées, le droit proportionnel est dû pour les biens présens, toutes les fois qu'il est stipulé que le donataire entrera de suite en jouissance.

---

Sur des réméré s.

*Décision du Ministre des finances, du* 13 *frimaire an XIII.* —Portant qu'il y a lieu d'exiger le droit pour les mutations par décès de biens grevés de faculté de réméré, quoique le retrait en ait été exercé depuis le décès, mais avant la déclaration fournie par les héritiers pour les autres biens de la même succession (1).

---

(1) Attendu que, d'après l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, le droit en matière de succession, est acquis au trésor à l'instant du décès.

*Décision du Ministre des finances, du* 29 *décembre* 1807. — Portant qu'il y a lieu de percevoir le droit réglé pour les mutations par décès, sur les rentrées en possession par les ascendans dans les biens par eux donnés, opérées par prédécès de leurs enfans ou descendans depuis la promulgation du Code (1); et que l'on ne doit exiger aucun droit pour celles qui auront lieu au profit de tout donateur, en vertu du retrait expressément réservé dans l'acte de donation (2).

Sur des rentrées par droit de retour.

## *Décision des min. de la justice et des finances du* 16 *août* 1808.

Enregistrement sur des actes passés en double minute.

1°. Les actes passés en double minute doivent être enregistrés, tant sur la première que sur la seconde minute, au bureau de la résidence de chacun des Notaires qui les recevront; et les droits doivent être acquittés par le plus anciens des Notaires qui auront instrumenté, lorsqu'ils seront l'un et l'autre domiciliés dans l'arrondissement du même bureau, ou que la résidence de chacun d'eux sera étrangère au bureau dans le ressort duquel l'acte aura été passé; mais le paiement sera effectué par celui des deux Notaires du bureau de l'arrondissement d'où dépend le lieu où l'acte aura été passé, si l'un des deux officiers seulement est domicilié dans ce ressort; 2°. Les minutes feront mention expresse de celui des deux Notaires qui, d'après cet ordre de choses, sera tenu du paiement, et l'enregistrement dans le bureau où il n'y aura pas lieu à

(1) Attendu que, d'après l'art. 747 du Code civil, cette rentrée en possession a lieu à titre de succession, par conséquent en vertu d'un titre qui n'a pas encore payé de droits. Mais cette décision n'est juste qu'autant que la donation n'a pas été faite sous des lois qui considéraient cette rentrée en possession comme condition de la donation. Voyez tom. III, n°. 717, pag. 51.

(2) Attendu que, d'après l'art. 951 du Code civil, la rentrée en possession n'a pas lieu à un titre nouveau, mais est une suite nécessaire de l'acte primitif, qui a payé ce qui était dû pour tous les effets qu'il devait produire.

la perception, doit être fait pour mémoire, avec désignation du bureau où les droits auront été payés, et du Notaire chargé de les acquitter (1).

## *Loi du 22 pluviose an VII.*

*Evaluation* pour l'enregistrement — des ventes publ. et par ench. d'objets mobiliers.

ART. 6. Le droit d'enregistrement (sur les ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers) sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prévu par la loi.

Pour une quitt. à un acq. par un délégat. du vendeur.

*Décision du Ministre de la justice, du 9 août 1808.* — Portant qu'il n'est dû qu'un droit proportionnel d'enregistrement pour une quittance donnée à un acquéreur par le créancier auquel le prix a été délégué à l'acquit du vendeur (2).

## *Avis du Conseil-d'Etat des 2—10 septembre 1806.*

Pour des mutations par décès.

Le Conseil-d'Etat est d'avis..., 1°. que, lorsque des héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession, et qu'ils ont acquitté le droit proportionnel sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est

(1) Cette décision résulte de l'art. 5 de la loi du 25 ventose an XI.

(2) Cette décision se fonde sur ce que, d'après l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an VII, pour qu'il y ait lieu à plusieurs droits proportionnels, il faut *plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres.* Or, quoiqu'il résulte de cet acte une double libération, celle de l'acquéreur vis-à-vis du vendeur et celle du vendeur vis-à-vis du créancier par lui désigné, on ne peut y voir néanmoins qu'une seule disposition, parce que la deuxième libération ne s'opère que tacitement et par induction de la première, qui fait l'objet réel de l'acte. D'ailleurs, en admettant qu'il y ait deux dispositions, comme l'une dérive nécessairement de l'autre et que la loi n'a pas entendu frapper d'un droit individuel et particulier, quelque multipliés qu'ils fussent, les effets d'une seule disposition, il ne peut toujours être perçu qu'un seul droit.

pas dû pour ces legs ; conséquemment que les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels (1).

*Décision du Ministre des finances, du 22 prairial an VII.* — Portant que, lorsqu'il existe un inventaire authentique, les héritiers ne sont tenus que d'en faire mention dans la déclaration, d'indiquer sa date ainsi que le nom et la résidence du Notaire qui l'a reçu (2).

*Décision du Ministre des finances, du 24 septembre* 1808. — Portant que les héritiers d'un mari sont tenus de déclarer moitié de *tous* les biens de la communauté, sans avoir égard aux distractions qui s'opèrent par les reprises de la veuve (3).

---

*Délais — Pour l'enregistrement des actes.*

*Décision des Ministres de la justice et des finances* — qui ont décidé, les 27 avril et 9 mai 1809, que les Notaires ne doivent jamais recevoir des actes (4), sans que toutes les parties soient présentes à la rédaction définitive ; mais que, quand le contraire arrive, le délai doit évidemment courir de la date des premières signatures (5).

---

(1) Voyez, au sujet de cet avis, tom. III, nos. 884 et 885, pag. 304 et suiv. ; tom. VII, addition au no. 884, pag. 233 ; tom. III, no. 887, pag. 314 ; tom. IV, no. 1146, pag. 214.

(2) Par argument du dernier alinéa de l'art. 27 de la loi du 22 frimaire an VII.

(3) Attendu qu'ils sont saisis de la moitié de la communauté ; et que, d'après l'art. 14, 8o., de la loi du 22 frimaire an VII, il ne faut point distraire les charges ; et dès-lors pas plus les reprises de la veuve que les dettes de la succession.

(4) Cette défense n'est fondée sur aucune loi, et son exécution serait quelquefois nuisible, et souvent impossible.

(5) « Attendu que, par le fait seul de leur apposition sur l'acte, le contrat, revêtu également des signatures du Notaire et des témoins, est parfait à l'égard des parties qui ont signé, et que les parties qui signeraient postérieurement, ne font que ratifier l'acte en ce qui les concerne ».

Par une conséquence nécessaire, ces actes doivent aussi être portés sur le répertoire à leur première date. Mais il faut remarquer qu'on suppose ici deux circonstances : la première, qu'il y a contrat, et la se-

*Décision du Ministre des finances, du* 18 *germinal an VIII.* — Portant que les inventaires et procès-verbaux de ventes de meubles doivent être enregistrés, *par chaque vacation*, signée des parties et de l'officier public, dans le délai et sous les peines portées par la loi (1).

*Décision du Ministre des finances, du* 2 *juin* 1807. — Portant que les ventes des biens de mineurs faites par les Notaires, comme délégués du tribunal, doivent être enregistrées dans les délais établis pour les *Notaires;* et non dans les délais établis pour les *greffiers* (2).

*Avis du Conseil-d'Etat du* 21 *octobre* 1809. — Portant que les quittances et décharges (des prix de ventes mobilières faites par les Notaires, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers) ainsi rédigées (à la suite ou en marge des procès-verbaux de ventes et en forme authentique) doivent être enregistrés dans les délais fixés par l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII (3).

## *Avis du Conseil-d'Etat du* 12 *août* 1807.

Art. 5. Le délai pour l'enregistrement (des baux à ferme des hospices et autres établissemens publics de bienfaisance ou d'instruction publique faits devant Notaires) sera de

---

conde que le contrat est signé par le Notaire et les témoins. Dans un acte synallagmatique, tant que l'une des parties seulement a signé, il n'y a ni engagement, ni contrat, mais simple pollicitation, sans effet jusqu'à la signature de l'autre partie; et, tant que le Notaire et les témoins n'ont pas signé, il n'y a point acte notarié. La décision ne s'applique donc pas aux cas où manquent ces deux circonstances.

(1) Parce que chaque vacation ainsi signée forme un acte distinct et un procès-verbal parfait.

(2) Car l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII, qui fixe les délais pour les actes des Notaires, n'établit point d'exceptions; et le Notaire délégué l'est comme Notaire, et opère donc toujours comme tel.

(3) Considérant qu'elles cessent d'être des actes privés du moment où elles sont portées à la suite d'un procès-verbal rédigé par un officier public.

15 jours après celui où l'approbation du préfet du Département aura été donnée.

---

—Pour l'enregistrement des déclarat. de success.

*Décison du Ministre des finances du premier jour complémentaire de l'an XII.* — Portant que le délai du sixième jour de l'enregistrement de la déclaration des droits d'une succession vacante court également du jour du décès de l'auteur, quoique la nomination du curateur ait éprouvé des retards (1).

*Décision du ministre des finances, du 9 octobre* 1810. — Portant que le délai pour faire la déclaration d'une succession, à laquelle est appelé un enfant à naître, court du jour de l'ouverture de cette succession, et non du jour seulement de la naissance de l'enfant (2).

*Décision du ministre des finances, du 17 floréal an X.*— Portant que, pour que les héritiers présomptifs d'un absent doivent les droits de mutation, il suffit qu'ils soient *de fait* en jouissance de ses biens (3).

---

(1) « Sans doute, dit cette décision, le curateur ne peut être personnellement responsable du retard, puisqu'avant sa nomination il pouvait être entièrement étranger à la succession. Mais comme la loi du 22 frimaire au VII (art. 24) statue d'une manière très-positive, que pour les successions ouvertes en France, le délai de six mois court du jour du décès, il n'est pas possible d'admettre que l'on ne doit le compter que du jour de la nomination du curateur. Tout ce qui peut résulter du retard de cette nomination, c'est que le curateur ne doit pas supporter la peine du demi-droit qui devait être acquittée avec le produit des biens. Si l'on établissait une exception à ce principe pour les successions vacantes, ceux qui ne prennent que la qualité d'héritiers bénéficiaires, pour laquelle le Code civil accorde des délais qui emportent une grande partie des six mois, pourraient se croire fondés à prétendre aussi que ce délai ne court que du jour où ils auraient pris cette qualité ».

(2) Attendu que, l'enfant conçu étant présumé existant, relativement à la succession, puisqu'on lui nomme un curateur pour veiller à la conservation le ses droits, c'est au moment de l'ouverture de la succession que commence le délai de la déclaration, sauf à restituer, s'il y a lieu, c'est-à-dire si l'enfant ne nait pas viable.

(3) Voyez ci-dessus art. 40 de la loi du 28 avril 1816. — Voyez aussi ce

## *Loi du 22 pluviose an VII.*

*Bureaux* — où doivent être enregistrés les actes.

Art. 2. Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique, et par enchères, d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

Art. 6. Les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites.

*Décision du ministre des finances, du 12 thermidor an XII.* — Portant que les *premières* vacations des inventaires dressés, hors de leur résidence, par les Notaires des villes où siége une cour d'appel, peuvent être enregistrés dans les dix ou quinze jours (1), au bureau dans l'arrondissement duquel il a été procédé; mais la *dernière* doit recevoir la formalité dans les quinze jours (2), au bureau de la résidence du Notaire (3).

---

— Où doivent être enregistrées les déclarations de successions.

*Décision du ministre des finances, du 7 messidor an XIII.* — Portant que les héritiers légitimes ne sont tenus de passer la déclaration prescrite par la loi du 22 frimaire an VII, que de la portion des biens qui leur sont échus, et

---

que nous avons dit, tom. II, n°. 348, pag. 27; tom. VII, addition au n°. 348, pag. 214; et tom. III, n°. 906, pag. 334.

(1) Selon que le bureau d'enregistrement est ou non dans la commune où l'inventaire a été fait (argument de l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII).

(2) Si le Notaire réside dans la commune où est établi le bureau d'enregistrement; sinon, dans le délai de dix jours (argument de l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII).

(3) Refuser, pour les vacations autres que la dernière, la faculté accordée par cette décision serait rendre la loi ridicule, en ce que le Notaire, au lieu de pouvoir procéder de suite à un inventaire, en faisant enregistrer les vacations dans l'arrondissement où elles ont lieu, serait forcé de l'interrompre, pour les faire enregistrer au bureau de sa résidence. Mais, allant plus loin que le ministre, nous croyons que cette faculté doit être accordée aussi pour la dernière vacation, bien que le même motif n'existe pas que pour les autres; et nous le croyons

d'en payer le droit d'enregistrement suivant leur ligne directe ou collatérale — Les enfans naturels doivent, de leur côté, fournir déclaration de la portion des mêmes biens que la loi leur accorde, en payant le droit résultant d'une mutation par décès en ligne directe (1).

---

## *Avis du Conseil-d'Etat des* 4—21 *septemb.* 1810.

Par qui doivent être *acquittés* les droits de mutation par décès.

Le Conseil-d'Etat.... vû les art. 32 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII ;

Vu l'art. 38 de la même loi... Vu pareillement l'avis du Conseil d'État, approuvé par sa Majesté le 9 février 1810 (2), portant que le double droit d'enregistrement, dû en exécution du susdit art. 38, peut être exigé des héritiers et représentans de celui qui a contracté ou de tout autre ; considérant, 1°. relativement au droit principal, que l'art. 32 précité ne concerne que les personnes dénommées au § 1er., c'est-à-dire les *héritiers*, *donataires* ou *légataires*; que les deux paragraphes suivans n'ont pour objet que d'expliquer des obligations qui résultent de la disposition principale pour chacune de ces mêmes personnes, savoir, pour les

---

parce que l'art. 26 de la loi du 22 frimaire an VII ne fait aucune distinction entre les divers actes des Notaires.

Le texte de cet article semble, au premier coup-d'œil, se refuser à la faculté accordée par cette interprétation, en ce qu'il dit que « les Notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils résident ». Mais l'alinéa suivant ajoute : « Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits ». E les inventaires peuvent être considérés comme des procès-verbaux de description. L'acte reçoit même, quand il ne se trouve pas d'objets à inventorier, le nom de *procès-verbal de carence*.

(1) Attendu qu'on ne serait pas plus fondé à exiger que les héritiers légitimes payassent le droit de tous les biens dont le quart, la moitié ou les deux tiers seulement leur sont transmis, qu'on ne le serait pour une succession recueillie en partie par des héritiers et pour le surplus, par des légataires à qui le défunt aurait donné la portion dont la loi lui permettait de disposer.

(2) Relaté plus bas, pag. 525.

cohéritiers, la solidarité, et pour tous, même pour les donataires ou légataires à titre particulier, l'affectation des revenus au paiement du droit, et que cet article ne peut regarder en rien les tiers acquéreurs; 2°. en ce qui concerne le droit et le demi-droit en sus, que la rédaction de l'art. 39 précité prouve de plus en plus que la loi ne s'est point occupée des tiers acquéreurs; il n'y est question que des *héritiers*, *donataires* ou *légataires*, comme dans l'art. 32 : si la loi avait entendu comprendre les tiers acquéreurs dans les dispositions des art. 32 et 39 elle l'aurait déclaré par une disposition expresse, puisque celles des articles 32 et 39 ne peuvent s'appliquer à eux; ce n'est pas, en effet, aux tiers acquéreurs à faire des déclarations par décès, et les peines pour omission de biens ou insuffisance d'estimation ne peuvent s'appliquer à eux, puisqu'ils ne sont pas tenus à ces formalités; 3°. que l'avis du Conseil d'État, approuvé par sa Majesté le 9 février 1810, interprétatif de l'art. 38 de la loi du 22 frimaire an VII, n'est applicable qu'à cet article.

Dans le cas de l'art. 38, le double droit n'est dû qu'à cause des actes consommés : la loi ne s'y est point occupée des personnes;

L'article 39, au contraire, ne parle que des *héritiers*, *donataires* ou *légataires* qui n'ont pas rempli les formalités exigées; cette différence dans les deux cas en apporte nécessairement dans l'application de l'avis précité,

Est d'avis que, ni pour le droit principal dû à cause de mutation par décès, ni conséquemment pour le droit et le demi-droit en sus, dont la peine est prononcée par l'art. 39 de la loi du 22 frimaire an VII, l'action accordée par l'art. 32 de cette loi ne peut être exercée au préjudice des tiers acquéreurs (2).

## *Loi du* 25 *mars* 1817.

Art. 78. Remise est faite aux héritiers et représentans des propriétaires émigrés dont les biens ont été confisqués, des droits de mutation par décès dus à raison des biens appartenant à leur auteur, et dans la propriété desquels

---

(1) Voyez tom III, n°. 926, pag. 359; et tom. IV, n°. 1315, pag. 499.

lesdits héritiers et représentans ont été réintégrés en vertu des lois du 5 décembre 1814 et 28 avril 1816.

L'effet de cette remise est exclusivement limité aux droits résultant de cette entrée en possession ; toute autre mutation postérieure des mêmes biens, et à quelque titre que ce soit, est et demeure passible des droits d'enregistrement établis par les lois sur chaque nature de mutation.

Quant aux biens qui n'auraient été que séquestrés, la compensation des droits de mutation n'aura lieu que jusqu'à concurrence du montant net des sommes perçues par l'état et provenant desdits biens.

---

*Peines* pour défaut d'enregistrement des actes dans les délais fixés.

*Décision du ministre de la justice*, *du* 2 *décembre* 1806. — Portant que les peines prononcées pour le défaut d'enregistrement des actes dans les délais fixés s'appliquent aussi aux actes à enregistrer gratis (1).

*Avis du Conseil d'État, des* 15 *novembre* — 12 *décembre* 1806. — Portant que, ne sont pas soumis au droit proportionnel d'enregistrement les actes passés en forme authentique dans les pays étrangers et les colonies, contenant obligation ou mutation d'objets mobiliers, lorsque les prêts et placemens auront été faits, et les livraisons promises ou effectuées en objets de ces pays, et stipulées payables dans les mêmes pays, et dans les monnaies qui y ont cours.

*Décision du ministre des finances*, *du* 28 *février* 1811. — Portant que cet avis n'est pas applicable aux actes sous seings privés faits en pays étrangers pour mutation ou obligation (2).

## *Avis du Conseil-d'Etat des* 3—9 *février* 1810.

Le Conseil d'État..... Considérant que la disposition

---

(1) Attendu que, si l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an VII dispense d'acquitter les droits d'enregistrement, il ne dispense pas d'en remplir la formalité, et que toute dispense doit être expresse.

(2) L'exception prononcée par l'avis du Conseil-d'Etat n'étant *exclusivement* relative qu'*aux actes passés en forme authentique*.

de l'art. 38 de la loi du 22 frimaire an VII, portant que les actes seront soumis au double droit, lorsqu'ils n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, ne s'occupe point des personnes ; qu'on ne peut conséquemment faire dépendre la perception du double droit qu'elle établit de l'existence de ceux qui ont contracté ;

Que l'art. 11 de la loi du 19 décembre 1790, qui a précédé celle du 22 frimaire an VII, soumettait également au double droit des actes non enregistrés dans les délais, et non les personnes ; que sous l'empire de cette première loi, on n'a jamais prétendu que, pour assurer la perception du double droit, il fallut prouver l'existence des contrevenans,

Est d'avis que le double droit dû en exécution de l'art. 38 de la loi du 22 frimaire an VII, peut être exigé à l'enregistrement des actes qui n'ont pas été soumis à cette formalité dans les délais prescrits, lorsque ces actes sont présentés par les héritiers ou représentans de celui qui a contracté, ou par tout autre ;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des Lois.

---

*Obligations des Notaires,* relativem. aux actes faits en conséquence d'autres actes.

*Décision du ministre des finances, du 22 brumaire an VIII.*— Portant que les Notaires ne peuvent recevoir une quittance d'arrérages de rente, sans justifier de l'enregistrement du titre constitutif, ou au moins sans l'énoncer dans la quittance (1). Le receveur serait fondé à percevoir le droit proportionnel de constitution (2).

*Décision du Directoire exécutif, du 22 ventose an VII.* — Portant qu'on peut énoncer dans un partage des actes sous seing privé, sans être tenu de les soumettre à l'enregistrement, sauf aux préposés à suivre le recouvrement des droits

---

(1) Ou bien aujourd'hui, si l'acte constitutif n'est pas enregistré, sans se soumettre aux formalités prescrites par les art. 56 de la loi du 28 avril 1816, et 13 de celle du 16 juin 1824, qui dérogent aux art. 41 de la loi du 22 frimaire an VII.

(2) Autrement, en effet, comme la quittance forme preuve de l'existence de la rente, on aurait un moyen facile de se soustraire au paiement du droit d'enregistrement dû pour la constitution de la rente.

de ceux de ces actes dont il résulterait quelque transmission immobilière (1).

## *Avis du Conseil-d'Etat des 7—21 octobre* 1821.

Le Conseil d'État ..... Vû l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII. — Considérant que, aux termes de cet article, l'officier public ne peut annexer à ses minutes un acte quelconque non enregistré; que la quittance ou décharge qui est donnée par la partie du prix de vente d'effets mobiliers, est un acte qui cesse d'être privé du moment où il est porté à la suite d'un procès-verbal rédigé par un officier public; que cette décharge réunit alors tous les caractères d'un acte public, et qu'elle doit être rédigée et assujettie aux droits comme les autres actes de cette espèce;

Considérant qu'un usage presque général a jusqu'à présent fait oublier ces principes, et que leur application rigoureuse pour le passé exposerait les officiers publics qui ont négligé de se conformer à la loi à supporter personnellement les peines qu'elle prononce, par l'impossibilité où ils seraient de découvrir les parties qui ont requis les ventes;

Est d'avis,..... 2°. Que, dans ce cas, les quittances et décharges doivent être rédigées en forme authentique, c'est-à-dire, que l'officier public attestera que la partie est comparue devant lui pour régler le reliquat de la vente, dont elle lui donnera décharge, et que cet acte sera signé tant par l'officier que par la partie, et, si la partie ne sait pas signer, par un second officier de la même qualité, ou par deux témoins; 3°. Que les quittances et décharges ainsi rédigées doivent être enregistrées dans les délais fixés par

---

(1) Cette décision est fondée sur ce que les masses des partages ne sont, comme les inventaires, que des descriptions, et que ces descriptions ne peuvent être fidèles, si elles ne comprennent tout ce qui forme l'actif ou le passif à répartir. D'ailleurs, les partages ne sont que déclaratifs, et non attributifs, de propriété. Voyez tom. I, n°. 118, pag. 182.

l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII ; savoir, pour les Notaires, dans les dix ou quinze jours de leur date ; pour les greffiers, dans les vingt jours ; et pour les commissaires-priseurs, dans les quatre jours ; — Qu'il n'est dû que le droit fixe d'un franc, conformément aux numéros 22 et 27 de l'art 68 de la même loi ;

4°. Qu'il ne doit être fait aucune recherche pour les quittances et décharges sous seing privé, données antérieurement à la publication du présent avis ;

---

— Relativement aux testamens à eux déposés.

*Décision du ministre des finances*, *du 29 septembre* 1807. — Portant que les Notaires peuvent recevoir en dépôt, sans enregistrement préalable, les testamens et pièces qui s'y trouvent renfermées, lorsque la remise leur en est faite *en vertu d'ordonnance du juge* (1) ; dans ce cas les Notaires doivent fournir aux receveurs de l'enregistrement, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de trois mois, à compter du décès des testateurs, des extraits certifiés des testamens dont les droits ne leur ont pas été remis par les héritiers ou légataires.

*Décision du ministre des finances*, *du* 25 *avril* 1809. — Portant que les Notaires peuvent, du vivant des testateurs,

---

(1) En effet, quand l'art. 43 de la loi du 22 frimaire an VII excepte seulement les testamens déposés par les testateurs de l'obligation imposée par l'art. 42, de ne recevoir en dépôt aucun acte qui n'ait été préalablement enregistré, il veut « laisser soumis à la règle générale les testamens qui sont déposés *volontairement* par les héritiers ou légataires ; mais on ne doit pas en conclure qu'elle ait eu la même intention pour ceux dont le dépôt est fait par le juge lui-même, ou en vertu de son ordonnance. Ce serait, en effet, mettre des obstacles à l'exécution de l'art. 1007 du Code, que d'obliger les officiers publics, dans le cas qu'il détermine, à faire, lors du dépôt des testamens, l'avance des droits qu'ils n'ont pas reçus des parties ; et, d'un autre côté, le but de l'art. 21 de la loi du 22 frimaire an VII ne serait pas atteint, si, avant l'expiration du délai qu'il accorde, on voulait que les droits fussent acquittés par les héritiers ou légataires, pour des testamens qu'ils n'auraient pas *volontairement* deposés » ( Instruction de la régie du 24 novembre 1807 ).

leur délivrer des expéditions des testamens sans avoir fait enregistrer ces testamens(1).

— Relativement aux actes faits par suite de jugemens.

*Décision du ministre des finances, du 5 novembre* 1819. — Portant que lorsque les Notaires passent des actes par suite de jugemens, ils ne sont pas tenus d'énoncer dans leurs actes que les droits de greffe ont été perçus sur les jugemens (2).

Visa de leurs répertoires.

*Décision du ministre des finances, du 9 septembre* 1806. — Portant que la loi du 25 ventose an XI, n'a point dérogé aux dispositions de l'art. 51 de celles du 6 octobre 1791 — 16 floréal an IV, et du 22 frimaire an VII, relativement au visa des répertoires des Notaires par les receveurs de l'enregistrement (3).

*Restitution des droits* perçus sur une adjud. annulée.

*Avis du Conseil-d'Etat des* 18—22 *octobre* 1808.

Le Conseil d'État. . . . . Considérant que l'art. 60 porte, à la vérité, que tout droit d'enregistrement régulièrement perçu ne peut être restitué, *quels que soient les événemens ultérieurs ;* mais que, par ces derniers mots, l'intention de la loi n'a pu être que d'empêcher l'annulation des actes par des collusions frauduleuses, et de tarir, dans leur source, les abus qui pourraient en résulter pour le trésor public et pour les particuliers ; que ces motifs cessent d'être applicables à une adjudication légalement annulée, et qu'il est

(1) « En principe, porte cette décision, nul acte ne peut être expédié avant d'avoir été enregistré, tel est le vœu formel de l'art. 42 de la loi du 22 frimaire. Cependant, le secret inviolable qu'exigent les testamens, s'oppose à ce que cette disposition de la loi leur soit applicable ; . . . d'autant plus que ces actes, par un article (43) de la même loi, sont expressément dispensés de la formalité pendant la vie des testateurs, et n'y sont assujettis que dans les trois mois de leurs décès ».

(2) La loi ne leur en prescrit pas l'obligation ; et d'ailleurs, l'art. 38 de la loi du 28 avril 1816, qui assujettit les actes judiciaires à l'enregistrement sur minute, suffit pour garantir la perception des droits de greffe.

(3) Voyez tom. Ier, no. 124, pag. 185.

juste alors de restituer le droit; est d'avis,. . . . . 2°. Que le droit perçu est restituable, lorsque l'adjudication est annulée par les voies légales (1).

---

## *Avis du Conseil-d'Etat des* 18—22 *août* 1820.

Prescription des amendes.

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances, sur celui du ministre de ce département, présentant la question de savoir si les amendes prononcées par la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement, et par la loi du 22 pluviose de la même année sur la vente publique des effets mobiliers, sont soumises à la prescription établie par l'art. 61 de la même loi du 22 frimaire;

Vû les lois susdatées, ensemble les observations de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Considérant, 1°. que la loi du 22 frimaire an VII n'a aucune disposition expresse pour la prescription des amendes, mais que, d'un autre côté, l'article 64 de la même loi n'a établi, pour le recouvrement des amendes et des droits, qu'une seule et même voie, celle de la contrainte; que cette uniformité dans le recouvrement, et par une voie aussi directe que celle de la contrainte, annonce assez que l'intention du législateur a été d'assimiler les amendes aux droits, en ce qui peut concerner leur prescription, puisque la prescription est un des moyens qui peuvent empêcher le recouvrement; qu'à l'exception de quelques cas particuliers, le préposé est averti de la contravention par les actes soumis à la formalité de l'enregistrement, et que rien ne s'oppose alors à ce qu'il poursuive le paiement de l'amende dans les délais prescrits par l'art. 61 de la loi;

2°. Que, d'après le §. VII de l'article 7 et le §. III de l'article 8 de la loi du 22 pluviose an VII, les contraventions et poursuites, en exécution de cette loi, sont soumises aux mêmes règles que celles prescrites par la loi du 22 frimaire; que conséquemment il ne peut exister de

---

(1) Voyez tom. I, n°s 98 à 102 inclus., pag. 161 et suiv.

différence entre les amendes prononcées par ces deux lois,

Est d'avis, que toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement sont à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité, des contraventions aux lois des 22 frimaire et 22 pluviose an VII, sujettes à l'amende, ils doivent, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites pour le recouvrement de l'amende, à peine de prescription (1).

*Décision du ministre des finances*, du 11 *octobre* 1808. — Portant que la disposition de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, qui déclare la demande des droits de mutation prescrite, après 5 ans, à partir du décès, n'est point applicable au cas où le décès non inscrit sur le registre de l'état civil, n'est d'ailleurs constaté par aucun acte public. Le délai ne court que du jour où la régie a pu être instruite du décès (2).

*Lettre du ministre des finances, au directeur de la régie, du* 8 *prairial an IX*. — Portant que c'est la prescription trentenaire, à partir du jour du décès du testateur, et non la prescription quinquennale qui est applicable à la demande des droits d'enregistrement d'un testament (3).

## *Loi du 24 mars 1806.*

Les dispositions de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, concernant la prescription des droits d'enregistrement, seront, à compter de la publication de la présente loi, applicables aux perceptions des droits d'inscriptions et de transcriptions hypothécaires établis par les chap. II et III du titre II de la loi du 21 ventose an VII (4).

*Décision du ministre de la justice*, du 30 *août* 1808. — Por-

---

(1) Voyez tom. I, nos. 94 à 97 inclus., pag. 154 et suiv.

(2) Voyez ce que nous avons dit, à ce sujet, tom. III, nos. 940 à 942 inclus., pag. 369 et suiv. — Et argument de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824.

(3) Voyez tom. I, no. 97, pag. 159.

(4) Ce qui aurait lieu aujourd'hui, même sans cette loi, en vertu de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816.

tant que la prescription n'est pas interrompue en faveur des parties, par les actes que fait la régie (1).

---

Poursuite en restitution de droits.

*Décision du ministre des finances, du 2 novembre* 1813. — Portant que les restitutions des droits indûment perçus seront faites à l'avenir, soit aux Notaires, soit aux parties qui le demanderaient (2).

*Décision du ministre des finances, du* 11 *janvier* 1822. — Portant qu'un Notaire qui pense qu'une perception faite sur un de ses actes est exagérée peut adresser sa réclamation motivée à M. le directeur-général de l'administration de l'enregistrement à Paris, et demander la restitution de la somme qui lui paraît avoir été indûment perçue. Il serait inutile qu'il l'adressât au ministre des finances, parce que S. Ex. en ferait le renvoi à la régie de l'enregistrement, qui doit statuer. Dans les trois jours de la réception de la solution de la régie, le directeur écrit directement au Notaire pour l'en informer et lui en faire connaître les motifs.

---

*Actes sujets au droit fixe.* — Expédition, etc.

*Décision du ministre des finances, du* 22 *juin* 1813. — Portant que les expéditions qui sont délivrées par un Notaire auquel un tribunal a confié les minutes d'un Notaire décédé, ne sont pas sujettes à l'enregistrement, ni susceptibles d'être inscrites sur le répertoire, comme des brevets ou des expéditions collationnées (3).

---

(1) Parce que l'interruption civile de la prescription ne profite qu'à celui qui forme cette interruption.

(2) Une décision antérieure du même ministère avait décidé, au contraire, que les restitutions ne pouvaient s'opérer que sur les quittances des parties ou sur celles de leurs fondés de pouvoirs. La décision du 2 novembre 1813 est préférable. — Voyez tom. I, nº. 91, pag. 144.

(3) Attendu que le Notaire subrogé dans les fonctions qu'exerçait son collègue en prend toute la responsabilité quant à la délivrance des expéditions; que son ministère est celui d'un successeur temporaire, et que ce ministère a, pendant sa durée, les mêmes effets que celui du successeur nommé définitivement.

*Décision du Ministre des fin. du 28 juin 1808.*

1°. Dans le cas prévu par l'art. 1434, le remploi étant consommé en faveur du mari, par le seul fait de sa déclaration que l'immeuble qu'il acquiert lui en tiendra lieu, il sera perçu sur cette clause *particulière*, comme étant indépendant de la mutation, le droit fixe d'un franc, établi par l'art. 68 nombres 23 et 51 de la loi du 22 frimaire an VII; Remplois.

2°. Aux termes de l'art. 1435, la simple déclaration du mari non acceptée par la femme, n'opérant pas le remploi, elle ne donne ouverture à aucun droit ; mais elle produirait celui d'un franc fixe (1) si elle était acceptée ; cette dernière disposition devant être considérée comme consentement ou décharge du remploi ;

3°. Il n'est dû aucun droit pour l'affectation particulière d'un immeuble par le mari ; cette clause n'ajoutant rien aux avantages assurés à la femme par l'art. 1436 du Code, et n'ayant d'autre effet que de restreindre l'hypothèque légale que cet article donne à la femme sur les biens non-seulement de la communauté, mais encore de son mari, pour sûreté du remploi de ses propres aliénés.

4°. Le droit proportionnel d'enregistrement de 4 pour cent (2), est exigible sur la cession faite par un mari à sa femme, d'immeubles, pour lui tenir lieu de remploi, en vertu de l'art. 1595 du Code.

5°. En cas de remploi *consommé*, l'immeuble ne faisant pas partie de la communauté, les héritiers de celui qui a obtenu le remploi doivent, à son décès, comprendre la totalité de l'immeuble dans leur déclaration.

Si le remploi en faveur de la femme n'a pas été accepté par elle, l'immeuble étant resté dans la communauté, les héritiers du prédécédé doivent déclarer la moitié de cet immeuble ; et dans le cas où la femme serait prédécédée, ses héritiers ont à déclarer en outre la récompense qui lui est

(1) Aujourd'hui de 2 francs (art. 43 de la loi du 28 avril 1816).

(2) Aujourd'hui de 5 et demi pour cent (art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816.

due par la communauté, pour le prix de son immeuble vendu.

---

Déclaration de command.

*Décision du ministre des finances, du* 11 *janvier* 1814. — Portant que la clause d'une adjudication de biens immeubles, par laquelle un vendeur réserve la faculté d'élection de command aux adjudicataires, ne peut dispenser ces derniers de faire eux-mêmes cette réserve ; sinon, la déclaration de command, quoique faite dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, doit être considérée comme rétrocession, passible du droit proportionnel (1).

*Décision du min. des finances du* 15 *mars* 1808.

1°. Toute déclaration de command faite *par acte sous seing privé*, ne peut jouir de la faveur du droit fixe de un franc (2) accordée par le nombre 24, art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII, seulement à celles de ces déclarations qui sont faites *par acte public*.

2°. Toute déclaration de command, pour être dispensée du droit proportionnel, doit, suivant la nature même de cet acte, et l'esprit de la loi du 22 frimaire an VII ne contenir *que la remise pure et simple* au command des biens acquis pour son compte, *sans novation de clause, de conditions ou de prix* (3) ;

3°. Il n'est pas dû de droit particulier pour la quittance de prix de vente, insérée dans une déclaration de command faite dans le délai fixé, et réunissant d'ailleurs les autres conditions légales (4).

---

Quitt. ou décharges de ventes mobil.

*Avis du Conseil d'État, du* 21 *octobre* 1809. — Portant que

---

(1) Car, d'après l'esprit des art. 68, §. I, 24°., 69, §. VII, 3°., et 44 de la loi du 28 avril 1816, la faculté d'élection de command est exclusivement personnelle à l'acquéreur.

(2) Aujourd'hui de 2 francs (art. 43 de la loi du 28 avril 1816).

(3) Voyez tom. V, n°. 1629, pag. 468 et suiv.

(4) Parce que la déclaration de command ne fait qu'un tout avec l'acte de vente, et que le droit n'est point dû quand le prix est payé par l'acte de vente (art. 10 de la loi du 22 frimaire an VII).

les quittances et décharges (des prix de ventes mobilières faites par les Notaires, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers), ainsi rédigées (à la suite ou en marge des procès-verbaux de ventes et en forme authentique)..... ne sont assujetties qu'au droit fixe de 1 franc (1), conformément aux nos. 22 et 27 de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII.

---

*Décision du ministre des finances du 19 juillet* 1808. — Portant que le droit proportionnel d'enregistrement doit être perçu sur un acte contenant la rectification d'une erreur commise relativement à l'attribution des lots, dans un partage passé auparavant (2). Partages.

*Décision du ministre des finances, du 12 octobre* 1821. — Portant que les soultes et retours qui se trouvent dans les partages d'ascendans, faits par *testament*, ne donnent point ouverture au droit de mutation (3).

---

*Actes sujets au droit proportionnel.* — Cession d'intérêts dans une société en commandite.

*Décision du ministre des finances, du 17 floréal an XIII.* — Portant que les actes contenant cession de portion d'intérêts dans une société en commandite, sont assujettis au droit de 50 centimes par 100 francs, d'après le no. 6 du 2e. § de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII; ou au droit de 2 pour cent, d'après le no. 1er. du 5e. § du même article, suivant que le titre de cession ne confère pas ou confère une propriété dans l'entreprise.

---

Lettres-de-change.

*Décision du ministre des finances du 1er. août* 1817. — Por-

(1) Aujourd'hui de 2 francs (art. 43 de la loi du 28 avril 1816).

(2) Attendu que, le partage étant parfait et entièrement consommé, la propriété des lots était transférée; que l'acte de prétendue rectification qui l'a suivi a nécessairement opéré une nouvelle transmission, sujette au droit proportionnel, quels que soient les termes qui s'y trouvent employés; que c'est réellement un échange de lots.

(3) Attendu que de telles soultes ne peuvent être considérées comme des cessions entre cohéritiers, ceux-ci n'ayant jamais été propriétaires des objets que les soultes représentent.

tant que ce n'est pas le protêt, mais seulement l'assignation ou la demande après le protet qui rend passible du droit d'enregistrement une lettre de change non acceptée (1).

---

Cautionnem. par une femme à son mari.

*Décision du ministre des finances du* 19 *avril* 1814. — Portant que, la disposition de l'art. 1431 du Code civil, qui répute simplement *cautionnement*, à l'égard du mari, l'obligation solidaire souscrite par la femme commune en biens, n'a pas effet en matière fiscale, et ne donne pas lieu à la perception d'un droit particulier d'enregistrement (2).

---

Quittances de rentes et obligations.

*Décision du ministre des finances du* 21 *juin* 1808. — Portant que les quittances de remboursement de rentes et obligations dans lesquelles il n'est pas fait de réserve des intérets, ne doivent le droit proportionnel que sur les sommes qui y sont exprimées; et à l'égard des quittances annonçant que tous les intérêts échus ont été payés, le droit est exigible sur le nombre d'années d'arrérages ou intérêts révolus, d'après la date du titre, si elle ne s'élève pas à cinq ans, ou sur cinq années, si la date du titre est plus ancienne (1), à moins que le payement desdits intérêts ne résulte d'actes en forme qui seraient mentionnés.

---

Déclarations de dettes dans un inventaire.

*Décision du ministre des finances du* 30 *floréal an XI.* — Portant que la disposition de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII qui assujettit au droit proportionnel d'un pour cent les obligations ou promesses de payer, n'est pas applicable à la déclaration, faite dans l'inventaire, des det-

---

(1) Car l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816 n'oblige à la présenter à l'enregistrement qu'avec l'assignation.

(2) Attendu que l'art. 1431 du Code civil ne statue qu'à l'égard du mari seulement, et pour liquider leurs intérêts lors de la dissolution de la communauté, relativement aux indemnités et aux remplois résultant d'aliénations ou d'obligations contractées; que, vis-à-vis des tiers, la femme est co-obligée avec son mari.

(3) Attendu l'art. 2277 du Code civil.

tes passives d'une succession ou d'une communauté, lors même qu'elles sont faites par le mari survivant (1).

---

Cession d'une pratique d'avoué.

*Décision du ministre des finances du* 31 *mai* 1808. — Portant qu'il n'est dû que 1 pour cent pour la cession de la simple pratique d'un avoué (2).

---

Donations par contrat de mariage.

*Décision du ministre des finances du* 11 *octobre* 1808. — Portant que le droit à percevoir sur l'acte qui réalise une donation dans un contrat de mariage, d'une somme déterminée, avec réserve, par le donateur, de la faculté de la payer, soit en argent, soit en effets mobiliers, ou en biens fonds, le tout à son choix, doit, indépendamment du droit perçu pour le contrat de mariage, être réglé sur le pied de vente immobilière, s'il contient cession d'immeubles en paiement de la somme promise ; de vente mobilière, si des meubles sont abandonnés ; et de transport de

---

(1) Attendu que ces déclarations ont uniquement pour objet de donner, sauf vérifications ultérieures, un aperçu de l'avoir et des charges de la succession ou de la communauté ; qu'elles sont de l'essence de l'inventaire, et en font une partie nécessaire, puisque le Notaire doit interpeler, à cet égard, les héritiers présens et l'époux survivant ; qu'elles ne peuvent d'ailleurs engager les héritiers ou l'époux déclarant, ni former obligation au profit des créanciers désignés, puisque le mari lui-même n'agit plus comme maître de la communauté, qui est dissoute ; que, en un mot, elles établissent une simple présomption, insuffisante à défaut de titres positifs, et inutile, s'il en existe. — Il n'en est pas ainsi des déclarations par lesquelles un ou plusieurs des héritiers présens à l'inventaire se reconnaissent personnellement débiteurs, soit envers la succession, soit envers un ou plusieurs de leurs cohéritiers. Elles rentrent dans la classe des obligations ordinaires, et, à ce titre, elles sont incontestablement passibles du droit proportionnel d'un pour cent, à moins qu'il ne soit justifié que les créances formant l'objet de ces déclarations sont fondées sur un titre enregistré.

(2) Parce que ce n'est qu'un droit incorporel, qui doit dès-lors être assimilé à une créance à terme, dont la cession est sujette au droit de un pour cent (art. 69, §. III, 3°., de la loi du 22 frimaire an VII),

sommes, si des créances à terme sont cédées; enfin de quittance, s'il s'agit du paiement de la somme (1).

Préciput. *Décision du ministre des finances du 7 septembre* 1821. — Portant que le préciput réciproque, stipulé dans un contrat de mariage contenant séparation de biens entre les futurs époux, à prendre par le survivant sur les meubles propres au prémourant, donne ouverture au droit de succession (2).

---

Vente *Décision du ministre des finances du 4 mars* 1806. — Portant que la vente séparée des machines, décorations, partitions et autres effets mobiliers d'un théâtre, ne donne lieu qu'au droit proportionnel d'enregistrement comme mobilière (3).

## *Décret du* 24 *juin* 1808.

Art. 5. Les actes portant acquisition d'immeubles, passés en conformité de nos ordres ou de notre autorisation, pour effectuer le remplacement en France de propriétés situées hors de l'Empire, et les échanges de biens situés en France, seront assujettis aux mêmes droits d'enregistrement et d'hypothèque que les transactions de pareille nature entre particuliers.

---

et non à une vente d'objets mobiliers, qui donnerait ouverture à un droit de deux pour cent (art. 69, §. V, 1° de la même loi).

Par la même raison, dans la vente d'un fonds de commerce, on ne perçoit qu'un pour cent sur l'achalandage.

(1) En effet, la perception faite sur le contrat de mariage est définitive; ainsi, point de restitution, aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII. Quant à la modération des droits, la loi ne l'ayant établie que pour le contrat de mariage même, on ne peut étendre l'exception à un acte qui le suit, d'après le principe que les exceptions sont de droit étroit.

(2) Voyez tom. V, n°. 1533, pag. 531; tom. VII, addition au n°. 1533 et n°s. 1533ᵃ. et 1533 ., pag. 285 et suiv. Remarquez que la décision ne prononce que sur le cas de séparation de biens, parce que ce n'est qu'alors qu'il y a une véritable donation dans la stipulation de préciput, et non pas une simple détermination de part d'associé, comme dans le préciput à prélever sur une communauté de biens.

(3) Voyez tom. V, n°. 1576, pag. 396, et n°s. 1609 et 1610, p. 453.

6. Les mutations, par décès, des biens composant un majorat ne donneront ouverture qu'à un droit égal à celui qui est perçu pour les transmissions de simple usufruit en ligne directe; il sera à la charge du majorat, et payé par l'appelé et la veuve, par proportion, sans qu'il puisse être réclamé contre la succession du titulaire décédé.

*Décision des ministres de la justice et des finances du* 19 *novembre* 1809. — Portant qu'en matière de *retrait*, le droit proportionnel est dû pour les prolongations du délai consenties entre le vendeur et l'acheteur (1).

---

## *Loi du* 7 *pluviose an XII* (28 *janvier* 1804).

Donations aux hôpitaux et aux pauvres.

Les droits à percevoir au profit du trésor public pour la transcription, ordonnée par l'art. 229 du Code civil, des actes de donations et d'acceptations d'immeubles susceptibles d'hypothèques, ainsi que de la notification de l'acceptation faite par acte séparé au bureau des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens donnés sont situés, et le droit d'enregistrement desdites donations, sont modérés, en ce qui concerne les pauvres et les hopitaux, au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement, et d'un franc pour la transcription, sans préjudice des droits dévolus au conservateur.

*Décision du ministre des finances du* 2 *aout* 1808. — Portant qu'on ne peut étendre aux actes de libéralités faits à des instituteurs ou institutrices des maisons établies dans certaines communes pour l'éducation des enfans, la disposition exceptionnelle de la loi du 7 pluviose an XII qui réduit au droit fixe d'un franc la donation faite en faveur des pauvres et des hopitaux (2).

---

(1) Attendu que, aux termes de l'art. 1661 du Code civil, le terme fixé pour le rachat est de rigueur, et que l'art. 69 de la loi du 22 frimaire, §. VII, 6°., assujettit au droit proportionnel les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente à faculté de réméré.

(2) Attendu que ces maisons ne sont pas exclusivement destinées au soulagement des pauvres.

## *Arrêté du 15 brumaire an XII* (*7 novemb.* 1803).

Les donations entre vifs et testamentaires faites au profit des hospices et des pauvres ne sont soumises qu'au droit fixe d'un franc (1).

---

## *Décret du 18 février 1809.*

—Aux congrégations hospitalières.

Il en est de même des donations, legs et acquisitions, légalement faits en faveur des congrégations hospitalières (2).

---

Lettres-de-change devant Notaire.

*Décision du ministre des finances du* 19 *mars* 1810. — Portant que les lettres de change qui sont passées devant Notaire doivent être enregistrées moyennant le droit de 25 centimes par 100 francs, dans les délais prescrits par l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII, pour les actes notariés ordinaires (3).

---

## *Avis du Conseil-d'Etat des* 12 — 27 *février* 1811.

*Actes à enregistrer gratis.* --Acquisitions pour le compte des départem., arrondiss. et communes.

Le Conseil d'État... Vu l'art 70 § 2 de la loi du 22 frimaire an VII; — vu pareillement les autres articles de la même loi, ensemble le décret impérial du 4 messidor an

---

(1) Voyez ci-dessus art. 7 de la loi du 16 juin 1824.

(2) *Ibid.*

(3) Cette décision se fonde, avec raison, sur l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816, qui les assujettit à ce droit dès qu'elles sont présentées à l'enregistrement. Mais, avant cette loi, une autre décision, du même ministère, en date du 22 novembre 1808, les avait, à juste titre, déclarées soumises seulement au droit fixe de un franc, d'après les art. 70, §. III, 15o., et 68, §. I, 51o., de la loi du 22 frimaire an VII, et assujetties à l'inscription sur le répertoire à la date de l'acte « attendu, sans rien changer aux principes sur l'exemption des droits dont jouissent les lettres de change, même celles faites par acte notarié, que l'acte rédigé par le Notaire est un véritable procès-verbal qui constate non seulement l'existence de la lettre de change, puisqu'il en tient lieu, mais encore les circonstances qui ont accompagné la rédaction de cet effet, telles que la présence des témoins et l'ignorance des parties de savoir signer ».

XIII, qui ordonne la communication des registres des communes et des établissemens publics aux préposés de l'enregistrement ;

Considérant que la loi du 22 frimaire an VII n'a fait aucune distinction entre les acquisitions faites par les départemens, arrondissemens ou communes et celles faites par les particuliers ; que, dans l'ancienne législation, les états de provinces et les villes étaient également soumis au paiement du centième denier ;

Que la disposition de l'art. 70 précité est exclusivement relative aux actes qui intéressent directement le gouvernement, et aux acquisitions faites en son nom ;

Qu'enfin l'art 5 du décret impérial du 4 messidor an XIII sus-énoncé, en ordonnant l'enregistrement des actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens immeubles appartenant aux communes et établissemens publics, n'a fait aucune exception aux réglemens anterieurs ;

Est d'avis 1° que le droit d'enregistrement, tel qu'il est fixé par la loi du 22 frimaire an VII pour les contrats de vente entre particuliers, est dû pour toutes les acquisitions faites pour le compte des départemens, arrondissemens et communes ;

---

Comptes à l'amiable.

*Décision des ministres de la justice et des finances du 22 septembre* 1807. — Portant que les comptes rendus à l'amiable, ou devant Notaires, sont dispensés de l'enregistrement, comme les comptes rendus en justice (1).

---

(1) Les motifs de décision sont 1°. qu'ainsi le veulent et la lettre de la loi (art. 537 Cod. de procéd. civ.), qui, étant conçue en termes généraux, ne permet pas de distinction, et son esprit, puisque, son but étant de favoriser et de faciliter les redditions de comptes, ce but serait manqué si la dispense d'enregistrement dont il s'agit était bornée au cas où les comptes sont *judiciairement* permis ; 2°. que les pièces sous seing-privé n'ayant principalement besoin d'être enregistrées que pour être produites en *justice*, et l'art. 537 les ayant dispensées, dans ce cas, de la formalité, il les en dispense implicitement dans les comptes *volontaires*, puisque, s'il survenait des difficultés qui rendis-

## TROISIÈME CLASSE.

### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU DROIT CIVIL.

### De la jouissance et de la privation des droits civils.

### *Loi du* 5 *décembre* 1814 (1).

Remises aux émigrés.

Art. 2 Tous les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'état par suite de partages de successions ou présuccessions, qui n'ont pas été vendus et qui font actuellement partie des domaines de l'état, seront rendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires ou à leurs héritiers ou ayant-cause. — Les biens qui auraient été cédés à la caisse d'amortissement, et dont elle est actuellement en possession, seront rendus lorsqu'il aura été pourvu à leur remplacement.

3. Il n'y aura lieu à aucune remise de fruits perçus ; néanmoins, les sommes provenant des décomptes faits ou à faire, et les termes échus et non payés, ainsi que les termes à écheoir du prix des ventes de biens nationaux provenant d'émigrés, seront perçus par la caisse du domaine,

---

sent *judiciaire* un compte *volontairement* commencé, il arriverait, dans le système contraire, que les droits d'enregistrement auraient été payés d'avance pour un cas où ils n'étaient pas dus ; 3°. enfin, que la même exception avait lieu pour les droits de contrôle, et qu'il n'y a pas de raison pour ne pas l'appliquer aux droits d'enregistrement.

Toutefois, cette décision ne doit s'entendre, comme l'art. 537 du Code de procédure, conçu en termes plus clairs, que des quittances produites à l'appui des dépenses : car le compte même n'est dispensé de l'enregistrement par aucune disposition de la loi.

(1) Voyez tom. I, n°. 211, pag. 401 et suiv., et n°s. 296 à 304, pag. 458.

qui en fera la remise aux anciens propriétaires desdits biens, à leurs héritiers ou ayant-cause.

4. Seront remis, ainsi qu'il est dit art. 2, les biens qui ayant déja été vendus ou cédés se trouveraient cependant actuellement réunis au domaine, soit par l'effet de la déchéance définitivement prononcée contre les acquéreurs, soit par toute autre voie qu'à titre onéreux.

5. Dans le cas seulement de l'article précédent, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause seront tenus de verser dans la caisse du domaine, pour être remis à l'acquéreur déchu, les à-comptes qu'ils auront payés. La liquidation de ces à-comptes sera faite administrativement au domaine même suivant les règles accoutumées.

6. Les biens que l'état à reçus en échange de biens d'émigrés, et qui se trouvent encore en sa possession, seront rendus, sous les réserves et exceptions énoncées dans la présente loi, aux anciens propriétaires des biens échangés, à leurs héritiers ou ayant-cause.

7. Sont exceptés de la remise les biens affectés à un service public, pendant le temps qu'il sera jugé nécessaire de leur laisser cette destination; mais l'indemnité due à raison de la jouissance de ces biens, sera réglée dans les budjets de 1816.

8. Sont encore exceptés de la remise les biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été définitivement disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissemens de bienfaisance, en remplacement de leurs biens aliénés ou donnés en paiement des sommes dues par l'état. Mais lorsque, par l'effet de mesures legislatives, ces établissemens auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur des biens qui n'ont été que provisoirement affectés, il y aura lieu à remise de ces derniers biens en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause. — Dans le cas où les biens donnés, soit en remplacement, soit en paiement, excéderaient la valeur des biens aliénés et le montant des sommes dues à ces établissemens, l'excédant sera remis à qui de droit.

9. Seront remis, aux termes de l'art. 2, les rentes pu-

rement foncières, les rentes constituées et les titres de créances dus par des particuliers, et dont la régie serait actuellement en possession.

10. Les actions représentant la valeur des canaux de navigation seront également rendues; savoir : celles qui sont affectées à la Légion d'Honneur à l'époque seulement où, par suite des dispositions de l'ordonnance du 19 juillet 1814 ces actions cesseront d'être employées aux mêmes dépenses; celles qui sont actuellement dans les mains du gouvernement aussitôt que la demande en sera faite par ceux qui y auront droit: et celles dont le gouvernement aurait disposé, soit que la délivrance en ait été faite, soit qu'elle ne l'ait pas été lorsqu'elles rentreront dans ses mains par l'effet du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation.

## Des Actes de l'état-civil.

### *Avis du Conseil-d'Etat du 4 therm. an XIII* (23 *juillet* 1805).

Mariage. Le Conseil d'État, auquel Sa Majesté a renvoyé un rapport du grand-juge ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent beaucoup de mariages dans l'application de divers articles du Code civil;

Après avoir ouï le rapport de la section de législation;

Considérant que les difficultés naissent de ce que les officiers de l'état civil ne discernent pas assez soigneusement les divers cas que la loi a voulu régler, de ceux qu'elle a laissés à la disposition des principes généraux et du droit commun;

Que, quoique l'acte de naissance des futurs mariés soit nécessaire, il est pourtant permis de le remplacer par les formalités mentionnées dans l'art. 71; mais que ces formalités prescrites lorsqu'il s'agit de suppléer au titre constitutif de l'état des personnes, ne peuvent être exigées en remplacement d'actes moins essentiels; qu'il ne faut donc pas, pour remplacer l'acte de décès des pères et mères ou

ascendans, un acte de notoriété contenant la déclaration de sept témoins et homologué par le tribunal;

Que le suplément naturel de l'acte de décès des pères et mères est dans la présence des aïeuls et aïeules, et dans l'attestation qu'on peut leur demander de ce décès.

Que si, par l'ignorance du lieu où sont décédés les pères et mères et ascendans, on ne peut produire leur acte de décès; que si, comme il arrive souvent dans les classes pauvres, par l'igorance du dernier domicile, on ne peut recourir à l'acte de notoriété prescrit par l'art. 155, et destiné à constater l'absence d'un domicile connu, dans ce cas la raison suggère de se contenter de la déclaration des témoins: que déjà, dans beaucoup d'occasions semblables, les officiers de l'état civil de Paris ont procédé aux mariages sur des actes de notoriété passés ou devant Notaires ou devant les juges de paix, par des témoins que les parties ont produits;

Qu'il n'en est résulté aucun inconvénient ni plainte; qu'il en est au contraire résulté beaucoup lorsque, dans des cas pareils, on a voulu être plus rigoureux et exiger davantage;

Que même plusieurs fois on a suivi une voie plus simple et encore moins coûteuse que celle des actes de notoriété, et qui mérite d'être préférée et de devenir générale: on s'est contenté de la déclaration des quatre témoins nécessaires à l'acte de mariage, faite à l'officier public et mentionnée dans cet acte;

Que cette déclaration, aussi solennelle qu'un acte de notoriété, est sans danger relativement au mariage des majeurs, pour lequel le consentement ou le conseil des ascendans n'est pas d'une nécessité absolue et dirimante;

Que rien n'est à craindre relativement au mariage des mineurs; puisqu'en force de l'art. 160 du Code civil, toutes les fois qu'il n'y a ni pères ni mères, ni aïeuls ni aïeules, ou qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille,

Est d'avis, 1° qu'il n'est pas nécessaire de produire les

actes de décès des pères et mères des futurs mariés, lorsque les aïeuls ou aïeules attestent ce décès; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage ;

2°. Que si les pères, mères, aïeuls ou aïeules, dont le consentement ou conseil est requis, sont décédés, et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de leur décès ou la preuve de leur absence, faute de connaître leur dernier domicile, il peut être procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leur déclaration à serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendans leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaisssent les futurs époux, ils ignorent le lieu du décès de leurs ascendans et leur dernier domicile. Les officiers de l'état civil doivent faire mention, dans l'acte de mariage, desdites déclarations.

---

## Des Absens.

### *Décret de la Convention nationale du* 11 *ventose an II* ( 1er. *mars* 1794 ) (1).

Militaires absens.

Art. 1er. Immédiatement après l'apposition des scellés sur les effets et papiers délaissés par les pères et mères des défenseurs de la patrie, et autres parens dont ils sont héritiers, le juge de paix qui les a apposés en avertira ces héritiers, s'il sait à quel corps ou armée ils sont attachés; il en instruira pareillement le ministre de la guerre, et le double de sa lettre sera copié à la suite de son procès-verbal, avant de le présenter à l'enregistrement, sans augmentation de droits.

2. Le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles et n'envoie pas de procuration, l'agent national de la commune dans laquelle les père et mère seront décédés, convoquera sans frais, devant le juge de paix

---

(1) Voyez tom. II, n°. 359, pag. 43.

la famille, et à son défaut, les voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'absent.

3. Ce curateur provoquera la levée des scellés, assistera à leur reconnaissance, pourra faire procéder à l'inventaire et vente des meubles, en recevoir le prix, à la charge d'en rendre compte, soit au militaire absent, soit à son fondé de pouvoir.

4. Il administrera les immeubles en bon père de famille.

## *Loi du* 16 *fructidor an II* ( 2 *septembre* 1794 ).

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 11 ventose dernier, concernant les défenseurs de la patrie, sont communes aux officiers de santé et à tous autres citoyens attachés au service des armées de la république.

2. Lorsque les citoyens compris dans l'article premier et dans la loi précitée, se trouveront, soit en pays ennemi, soit au bivouac, n'ayant point de Notaire pour recevoir leur procuration, ils pourront s'adresser au conseil d'administratiou du corps auquel ils appartiennent.

3. cette procuration sera signée et certifiée par les membres du conseil; elle sera scellée du sceau de l'administration.

4. Le fondé de pouvoir sera tenu de soumettre à la formalité de l'enregistrement, l'acte de procuration qui lui aura été adressé, avant d'en faire usage, à peine de nullité.

5. Les procurations données antérieurement à la présente loi, dans la forme prescrite par les articles précédens sont valables.

## *Loi du* 6 *brumaire an V* ( 27 *octobre* 1796 ).

Art. 1er. Les tribunaux civils de département nommeront dans les cinq jours de la reception de la présente loi, trois citoyens probes et éclairés, qui formeront un conseil officieux, chargé de consulter et de défendre gratuitement, sur la demande des fondés de pouvoir, les affaires des défenseurs de la patrie, et des autres citoyens absens pour le service des armées de terre et de mer.

2. Aucune prescription, expiration de délais ou péremption d'instance, ne peut être acquise contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens attachés au service des armées de terre et de mer, pendant tout le tems qui s'est écoulé ou s'écoulera depuis le départ de leur domicile, s'il est postérieur à la déclaration de la présente guerre, ou depuis ladite déclaration, s'ils étaient déjà au service, jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale, ou après la signature du congé absolu qui leur aurait été ou leur serait délivré avant cette époque.

Le délai sera de trois mois, si, au moment de la publication de la paix ou de l'obtention du congé absolu, ces citoyens font leur service hors de la République, mais en Europe; de huit mois, dans les colonies en deça du cap de Bonne-Espérance; de deux ans, en delà de ce cap (1).

3. Ceux qui auraient librement et formellement acquiescé aux jugemens rendus contre eux, ne sont pas compris dans l'article précédent.

4. Les jugemens prononcés contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens de service aux armées, ne peuvent donner lieu au décret ni à la dépossession d'aucun immeuble pendant les délais énoncés en l'article 2 de la présente loi.

5. Aucun de ces jugemens ne pourra être mis à exécution, qu'autant que la partie poursuivante aura présenté, et fait recevoir par le tribunal qui aura rendu le jugement, une caution solvable de rapporter, le cas échéant.

En conséquence, il est défendu, sous peine de 300 livres d'amende, à tous greffiers de délivrer et à tous huissiers de mettre à exécution aucun jugement rendu contre des défenseurs de la patrie et autres citoyens de service aux armées, si le jugement de réception de la caution n'est joint au jugement de condamnation.

6. Pour l'exécution de l'article précédent, les administrations municipales de canton feront et déposeront, dans les cinq jours de la présente loi, aux greffes du tribunal civil,

---

(1) Voyez ci-après loi du 21 décembre 1814.

du tribunal de commerce et de la justice de paix desquels relève le canton, une liste contenant les noms et prénoms de tous les citoyens de leur arrondissement absens de leur domicile pour le service des armées de terre et de mer.

Les greffiers seront tenus de consulter cette liste avant de délivrer aucun jugement.

7. les propriétés des défenseurs de la patrie, et des autres citoyens absens pour le service public, sont mises sous la surveillance des agens et adjoints municipaux de chaque commune ; ils seront tenus de dénoncer, sous leur responsabilité personnelle, au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, les atteintes qui pourraient être portées à ces propriétés : le commissaire du Directoire exécutif poursuivra en indemnité, devant les tribunaux, les communes qui ne les auraient pas prévenues ou repoussées conformément aux lois existantes.

## *Loi du* 21 *décembre* 1814.

Art. 1er. Le délai accordé par l'art. 2 de la loi du 6 brumaire an V est prorogé jusqu'au 1er. avril prochain en faveur des militaires et autres citoyens attachés aux armées, qui ne seront pas rentrés en France au moment de la promulgation de la présente loi.

2. Les cours et tribunaux pourront accorder tel nouveau délai qui leur paraîtra convenable en faveur de ceux desdits militaires et autres individus attachés aux armées, qui, n'étant pas rentrés en France le 1er. avril prochain, justifieront en avoir été empêchés par maladie ou par tout autre motif légitime.

3. Pendant le délai ci-dessus, les créanciers pourront faire tous actes conservatoires.

## *Avis du Conseil-d'Etat des* 12—17 *germ. an XIII.*

Le Conseil d'Etat, qui, sur le renvoi fait par S. M. l'Empereur, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire décider si, en l'absence de preuves positives du décès d'un militaire, on peut admettre, pour les remplacer, des

présomptions résultant soit de témoignages vocaux, soit de l'absence prolongée pendant plusieurs années,

Est d'avis, 1° qu'il y aurait, comme l'observe le grand-juge lui même, un extrême danger à admettre comme preuves de décès, de simples actes de notoriété fournis après coup, et résultant le plus souvent de quelques témoignages achetés, ou arrachés à la faiblesse; qu'ainsi cette voie est impraticable; 2°. qu'à l'égard de l'absence, ses effets sont réglés par le Code civil en tout ce qui concerne les biens, mais qu'on ne peut aller au-delà, ni déclarer le mariage de l'absent dissous après un certain nombre d'années; qu'à la vérité plusieurs femmes de militaires peuvent, à ce sujet, se trouver dans une position fâcheuse, mais que cette considération n'a point paru, lors de la discussion du Code civil, assez puissante pour les relever de l'obligation de rapporter une preuve légale, sans laquelle on exposerait la société à de déplorables erreurs et à des inconvéniens beaucoup plus graves que les maux particuliers auxquels on voudrait obvier.

En cet état, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu à déroger au droit commun, ni d'y introduire une exception que la législation n'a jamais admise.

---

## De la distinction des biens.

### *Avis du Conseil-d'Etat des* 27—30 *pluv. an XIII.*

Pêche dans les rivières non navigables.

Le Conseil-d'Etat, qui a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du ministre de l'intérieur relatif à la question de savoir à qui, des propriétaires riverains ou des communes, appartient la pêche des rivières non navigables; Considérant, 1°. que la pêche des rivières non navigables faisait partie des droits féodaux, puisqu'elle était réservée en France, soit au seigneur haut justicier, soit au seigneur du fief; 2°. Que l'abolition de la féodalité a été faite, non au profit des communes, mais bien au profit des vassaux, qui sont devenus libres dans leurs personnes et

dans leurs propriétés ; 3°. Que les propriétaires riverains sont exposés à tous les inconvéniens attachés au voisinage des rivières non navigables ( dont les lois d'ailleurs n'ont pas réservé des avant-bords destinés aux usages publics ) ; que les lois et arrêtés du Gouvernement les assujettissent à la dépense du curage et à l'entretien de ces rivières, et que, dans les principes de l'équité naturelle, celui qui supporte les charges doit aussi jouir du bénéfice ; 4°. Enfin, que le droit de pêche des rivières non navigables accordé aux communes ; serait une servitude pour les propriétés des particuliers, et que cette servitude n'existe point, aux termes du Code civil, est d'avis que la pêche des rivières non navigables ne peut, dans aucun cas, appartenir aux communes; que les propriétaires riverains doivent en jouir, sans pouvoir cependant exercer ce droit qu'en se conformant aux lois générales ou réglemens locaux concernant la pêche ; ni le conserver, lorsque, par la suite, une rivière, aujourd'hui réputée non navigable, deviendrait navigable ; et qu'en conséquence, tous les actes de l'autorité administrative qui auraient mis des communes en possession de ce droit, doivent être declarés nuls.

---

*Avis du Conseil-d'Etat des* 16 *mai et* 4 *juin* 1809. — Considérant que les aliénations à perpétuité d'une portion d'église tendent à démembrer successivement une propriété dont la destination rend la jouissance en commun nécessaire ; que le résultat de ces morcellemens seraient, à la longue, de priver une partie des fidèles d'une place dans l'église ; que d'ailleurs, le droit exclusif de jouir d'une tribune dans l'église, se rattache à des idées de prééminence, et que la loi du 18 germinal an X, art. 47, a accordé aux seuls fonctionnaires civils le droit d'avoir dans l'église une place distinguée ; est d'avis que l'échange proposé ne peut être approuvée. Eglises.

## *Loi du* 21 *avril* 1810 (1).

### TITRE I[er]. — *Des Mines, Minières et Carrières.*

Mines, minières et carières.

ART. 1[er]. Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface, sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

2. Seront considérées comme mines celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine, ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

3. Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

4. Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolanes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

### TITRE II. *De la propriété des Mines.*

5. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en Conseil-d'Etat.

6. Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

7. Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès-lors disponible et transmissible comme tous autres

---

(1) Voyez tom. V, n°. 1047, pag. 497.

biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code civil, et au Code de procédure civile.

Toutefois, une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du Gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession.

8. Les mines sont immeubles. — Sont aussi immeubles, les bâtimens, machines, puits, galeries, et autres travaux établis à demeure, conformément à l'art. 524 du Code civil.

Sont aussi immeubles par destination, les chevaux, agrès, outils, et ustensiles servant à l'exploitation.

Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation, que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines.

Néanmoins, les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines, seront réputés meubles, conformément à l'art. 529 du Code civil.

9. Sont meubles, les matières extraites, les approvisionnemens et autres objets mobiliers.

TITRE III. — SECTION II. — *De la Préférence à accorder pour les concessions.*

17. L'acte de concession fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs, ou de leurs ayant droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé.

18. La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'article 6 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de ladite surface, et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.

19. Du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient

été ou seraient prises sur la surface et la redevance, comme il est dit en l'article précédent.

Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite redevance sera évaluée pour l'exécution dudit article.

20. Une mine concédée pourra être affectée, par privilége, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux articles 2103 et autres du Code civil, relatifs aux privilèges.

21. Les autres droits de privilège et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine, aux termes et en conformité du Code civil, comme sur les autres propriétés immobilières.

TITRE VII. — SECTION PREMIÈRE. — *Des Minières.*

57. L'exploitation des minières est assujettie à des règles spéciales. Elle ne peut avoir lieu sans permission.

58. La permission détermine les limites de l'exploitation et les règle sous les rapports de sûreté et de salubrité publique.

TITRE VIII. — SECTION PREMIÈRE. — *Des Carrières.*

81. L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou réglemens généraux ou locaux.

82. Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration, comme il est dit au titre V.

SECTION II. — *Des Tourbières.*

83. Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement.

85. Un réglement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celles des rigoles de dessèchement, enfin toutes les mesures propres à faciliter

l'écoulement des eaux dans les vallées, et l'attérissement des entailles tourbées.

86. Les propriétaires exploitans, soit particuliers, soit communautés d'habitans, soit établissemens publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

---

## *Décret du* 1er. *mars* 1808 (1).

### TITRE PREMIER.

*Des formes à suivre de la part de ceux qui sont autorisés à transmettre leur titre en formant un majorat.*

### SECTION PREMIÈRE.

*Composition des majorats; forme et examen de la demande en institution.*

ART. 1er. Il ne pourra entrer dans la formation d'un majorat, que des immeubles libres de tous priviléges et hypothèques, et non grevés de restitution, en vertu des articles 1048 et 1049 du Code civil. Majorats.

2. Les rentes sur l'État et les actions de la Banque de France pourront être admises dans la formation d'un majorat, toutes les fois qu'elles auront été immobilisées; savoir: les actions de la Banque, en la manière prescrite par l'article 7 de notre décret du 16 janvier dernier, et les rentes, dans la forme réglée par les articles suivans.

9. Le produit des biens sera justifié, s'ils consistent en immeubles: 1°. par des baux, formant ensemble une durée de vingt-sept ans; 2°. par l'extrait du rôle des impositions. A défaut de baux, le requérant produira un état estimatif des revenus, et un acte de notoriété donné devant le juge de paix ou un Notaire, par sept notables de l'arrondissement où les biens sont situés, et constatant la commune renommée. Toutes ces pièces seront jointes à la requête.

---

(1) Voyez tom. III, nos. 1016 à 1018 inclus., pag. 607 et suiv.

**Sect. II.** — *De l'effet de la création des majorats, relativement aux biens qui les composent.*

§. Ier. — De la condition des biens.

40. Les biens qui forment les majorats sont inaliénables; ils ne peuvent être engagés ni saisis. Néanmoins, les enfans du fondateur qui ne seraient pas remplis de leur légitime sur les biens libres de leur père, pourront en demander le complément sur les biens donnés par le père pour la formation du majorat.

41. Toute acte de vente, donation ou autre aliénation de ces biens par le titulaire; tout acte qui les frapperait de privilége ou d'hypothèques; tout jugement qui validerait ces actes, hors les cas ci-après exprimés, sont nuls de plein droit.

43. Défendons aux Notaires de recevoir les actes énoncés en l'art. 41, aux préposés de l'enregistrement de les enregistrer, aux juges d'en prononcer la validité.

45. Les biens des majorats ne pourront être grevés d'aucunes hypothèques légales ni judiciaires.

46. Toutefois, si en vertu d'une hypothèque légale acquise antérieurement aux formalités dont il est parlé à l'art. 13, et non purgée ou remplie aux termes du Code civil, il y avait lieu à diminution de la valeur des biens du majorat, le titulaire devra, s'il en est requis, compléter ou remplacer les fonds affectés à son titre, et qui en auraient été retranchés par l'effet de ladite hypothèque.

§. II. — De la jouissance des biens.

51. Les revenus du majorat seront insaisissables, hors le cas et les proportions où ils auraient pu être délégués.

52. Ils ne pourront être délégués que pour les dettes privilégiées indiquées par l'art. 2101 du Code civil, et par les nos. 4 et 5 de l'art. 2103; mais la délégation ne sera permise, pour cette dernière cause, qu'autant que les réparations n'excéderont pas celles qui sont à la charge des usufruitiers. Dans l'un ni dans l'autre cas, la délégation ne pourra avoir lieu que jusqu'à concurrence de la moitié du revenu.

53. S'il survient des cas qui exigent des travaux ou des réparations considérables aux édifices ou propriétés composant le majorat, et excédant les sommes dont la disposition est ci-dessus autorisée, il y sera pourvu, s'il y a lieu, par un décret rendu par nous en Conseil d'État, sur la demande du titulaire et l'avis du conseil du sceau des titres.

## TITRE IV.

### *De l'autorisation d'aliéner les biens affectés aux majorats ; des formes de cette aliénation et du remploi.*

#### SECTION PREMIÈRE.

#### *De l'autorisation d'aliéner les biens affectés à un majorat.*

54. Nous nous réservons d'autoriser, et même d'ordonner, quand les circonstances nous paraîtront l'exiger, l'aliénation des biens situés hors de notre empire, et affectés par nous à la dotation d'un titre, pour être remplacés par des biens situés en France.

55. Les personnes revêtues des titres dont il est parlé à l'article précédent, auront aussi la faculté de demander l'aliénation et le remploi.

56. Pourront, les titulaires qui auront formé eux-mêmes la dotation, obtenir, s'il y a nécessité ou utilité, l'autorisation de changer, en tout ou en partie, les biens qui la composent.

57. Dans l'un et dans l'autre cas, les titulaires adresseront leur demande avec les pièces justificatives exigées par l'art. 8, à l'archichancelier de l'empire, qui prendra nos ordres pour la faire examiner, s'il y a lieu, par le conseil du sceau des titres.

58. Le conseil procédera sur la demande, en la forme prescrite par l'art. 12. Si son avis est favorable, l'archichancelier nous présentera avec ledit avis et le rapport du procureur-général, un projet de décret tendant à autoriser l'aliénation ou l'échange, et spécifiant le mode et les conditions de la vente, et ordonnant, s'il y a lieu, le dépôt du

prix à la caisse d'amortissement, jusqu'à l'accomplissement dudit remploi.

59. La vente pourra être faite de gré à gré ou aux enchères.

60. Jusqu'à ce qu'elle soit consommée, le titulaire continuera de percevoir les revenus du majorat.

61. L'impétrant soumettra au conseil du sceau des titres le projet, soit de vente, soit d'échange ou le cahier des charges.

62. Le conseil, après avoir pris les renseignemens nécessaires, donnera, sur les conclusions du procureur-général, son avis, qui nous sera présenté par l'archichancelier.

63. Quand nous croirons devoir approuver l'avis, il sera expédié des lettres-patentes, lesquelles seront délivrées, enregistrées, publiées et transcrites, ainsi qu'il est dit au titre premier. Dès ce moment, les biens dont l'aliénation sera permise, rentreront dans le commerce.

64. Le contrat de vente ou d'échange, ou l'adjudication, aura lieu en présence du procureur-général du conseil du sceau des titres ou de son délégué.

65. Toute adjudication, vente ou échange dans lesquels quelques-unes des formalités établies dans les articles précédens de la présente section n'auront pas été observées, seront nuls et de nul effet.

66. Les nullités seront prononcées par notre Conseil d'État, qui statuera dans les formes prescrites par nos décrets des 11 juin et 22 juillet 1806, sur la poursuite du procureur-général. Défendons à nos cours et tribunaux d'en connaître.

67. L'acquéreur devra de plein droit, au titulaire, les intérêts du prix jusqu'au paiement, encore qu'ils n'eussent pas été stipulés et sans qu'il soit besoin de jugement. — Il ne sera libéré qu'en versant le prix, aux termes convenus, dans la caisse d'amortissement, qui en paiera l'intérêt au titulaire.

SECT. II. — *Du remploi du prix des biens aliénés.*

68. Le remploi du prix des biens aliénés sera fait dans

les six mois de l'aliénation en biens de la nature de ceux qui, suivant les art. 1 et 2 du présent décret, doivent former les majorats. Il sera effectué dans les formes et de la manière suivante :

69. Le titulaire, s'il se propose de faire le remplacement en immeubles réels, présentera au conseil du sceau des titres, 1°. l'état des biens qu'il désire d'acquérir; 2°. les titres qui en constatent la propriété et la valeur; 3°. les pièces qui en justifient le produit; 4°. et, s'il y a lieu, les conditions de la vente.

70. Le conseil, après avoir pris les renseignemens nécessaires, formera son avis qui nous sera présenté par l'archichancelier, pour être par nous définitivement statué ainsi qu'il appartiendra.

71. Dans le cas où nous ne jugerions pas à propos d'autoriser l'acquisition, nous nous réservons de proroger le terme qui est accordé au titulaire pour prouver un remploi. Dans le cas contraire, notre décret approbatif sera revêtu de lettres patentes, lesquelles seront délivrées, enregistrées, publiées et transcrites ainsi qu'il est dit au titre premier.

72. Les biens admis en remploi prendront la nature et la condition qu'avaient les biens qu'ils remplaceront avant qu'ils eussent été remis dans le commerce.

### TITRE V. — *Dispositions générales.*

75. Si la descendance masculine et légitime d'un titulaire qui aura fourni les biens composant la dotation, vient à s'éteindre, le titre demeurera supprimé : les biens affectés au majorat deviendront libres dans la succession du dernier titulaire, et seront recueillis par ses héritiers. Nous nous réservons cependant, suivant les circonstances, et sur la demande du titulaire, de transporter le titre et le majorat sur la tête de l'un de ses gendres, ou, s'il n'a pas d'enfans, de l'un de ses héritiers collatéraux, sans que la présante disposition puisse préjudicier aux droits de légitime qui pourraient être dus sur les biens composant la dotation.

76. Lorsque la dotation du majorat aura été, en tout ou en partie, accordée par nous, avec condition de retour dans le cas d'extinction de la descendance masculine et légitime, le cas y échéant, la condition s'accomplira sur ces biens, ou sur ceux qui auraient pu être acquis en remploi; et notre procureur-général au conseil du sceau des titres, nos procureurs-généraux près les cours, nos procureurs près les tribunaux et nos agens du domaine en surveilleront l'exécution.

## *Décret du* 17 *mai* 1809.

Art. 1er. La femme mariée peut constituer en majorat, en faveur de son mari et de leurs descendans communs, les biens à elle propres, sans qu'il soit besoin d'autre autorisation que de celle requise par l'art. 217 du Code Napoléon.

2. Les biens grevés d'inscriptions hypothécaires ayant pour cause des rentes non exigibles, ou des créances non actuellement remboursables, pourront entrer dans la formation d'un majorat, nonobstant la disposition de l'art. 1er. de notre deuxième statut du 1er. mars 1808, auquel il est dérogé à cet égard, pourvu que le requérant puisse fournir, sur ses autres biens, une sûreté suffisante pour garantir le majorat de l'effet desdites inscriptions.

3. Si l'inscription a pour cause un droit non couvert, ou une rente non exigible qui n'excède pas le cinquantième du revenu exigé pour le titre attaché au majorat, la garantie sera jugée suffisante, lorsque la somme des biens proposés présentera un surplus de valeur égal au capital de la rente, calculé sur le pied du denier trente.

4. Dans tous les autres cas, notre conseil du sceau des titres indiquera les conditions et les formalités qui, selon les circonstances où se trouvera le requérant, paraîtront les plus propres à assurer la garantie mentionnée en l'article 1er. du présent décret; et il ne délivrera l'avis prescrit par les art. 13 et 14 de notre deuxième statut, qu'après qu'il lui aura été certifié par le procureur-général que les conditions et les formalités ont été remplies.

## *Décret du* 21 *décembre* 1808.

Art. 1er. Les inscriptions de cinq pour cent consolidés qui, en exécution de notre décret du 1er. mars 1808, auront été comprises dans la déclaration faite par le propriétaire, afin d'être immobilisées, rendues inaliénables, et affectées à la dotation d'un majorat, reprendront leur nature primitive d'effets mobiliers, lorsque la demande en institution de majorat aura été rejetée ou retirée.

2. La disponibilité desdites inscriptions sera rendue aux propriétaires, et l'annotation d'immobilisation, faite tant sur le grand-livre que sur l'extrait d'inscription, sera rayée, sur le rapport d'un certificat du secrétaire-général du conseil du sceau des titres, visé par notre procureur-général du conseil du sceau, après avoir pris les ordres de notre cousin le prince archichancelier, constatant le rejet de la demande, ou qu'elle a été retirée.

3. Au moyen des dispositions précédentes, l'art. 13 de notre décret du 1er. mars 1808, relatif à l'acte indicatif, est sans application aux inscriptions de cinq pour cent consolidés.

4. Les dispositions des trois articles ci-dessus seront communes aux actions de la Banque de France, dont le propriétaire aura déclaré vouloir en faire l'affectation à un majorat, lesquelles ne peuvent être grevées ni d'opposition ni d'hypothèque jusqu'à la radiation de la déclaration.

## *Ordonnance du Roi du* 7 *août* 1815.

Art. 1er. Toute aliénation de biens immobiliers, tout transfert de rentes ou d'actions quelconques, enfin toute disposition qui aurait pu être faite à quelque titre que ce soit par les donataires, en vertu de prétendus décrets des 13 et 21 juin dernier, et de l'arrêté de la commission du gouvernement en date du 28 du même mois, sont et demeurent annullés, comme contraires aux actes et titres constitutifs des majorats, et notamment à l'art. 29 de l'acte du 30 janvier 1810.

2. En conséquence, toutes les rentes, inscriptions ou actions comprises en dotations, continueront d'être immobilisées; toutes les inscriptions hypothécaires qui ont été prises sur les immeubles pour sûreté des droits du domaine extraordinaire, ne pourront être radiées; et celles qui l'auraient été, seront prises d'office par les conservateurs des hypothèques.

3. Les rentes et actions dont il aurait été disposé au préjudice du droit de retour appartenant au domaine extraordinaire, devront être rétablies par le donataire, dans le délai de trois mois, à peine de toute poursuite, dommages et intérêts, sur ses biens personnels.

4. Les biens et immeubles affectés à des donations et dont il aurait été disposé par vente ou hypothèque, au mépris de leur origine et de leur affectation publique, rentreront sous le régime des dotations, libres de toute charge, sauf les droits et recours des tiers acquéreurs et créanciers sur le donataire.

### *Ordonnance du* 25 *août* 1817.

ART. 4. Il ne pourra entrer dans la formation des majorats de pairs que des immeubles libres de tous priviléges et hypothèques, et non grevés de restitutions, en vertu des art. 1048 et 1049 du Code civil, et des rentes sur l'État, après toutefois qu'elles auront été immobilisées.

5. Les effets de la création des majorats des pairs relativement aux biens qui les composent, les formes de l'autorisation nécessaire pour l'aliénation de ces biens et du remploi de leur prix, seront et demeureront réglés conformément aux dispositions des lois et réglemens actuellement en vigueur sur la matière des majorats.

---

## Des Successions.

### *Loi du* 14 *juillet* 1819.

Droit d'aubaine.

ART. 1^er^. Les art. 726 et 912 du Code civil sont abro-

gés(1), en conséquence, les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les français, dans toute l'étendue du royaume.

2. Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

---

## *Avis du Conseil-d'Etat du* 19 *septembre* 1809.

Successions vacantes.

Le Conseil d'état qui d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances, sur celui du ministre de ce département, relatif à la question de savoir dans laquelle de ces deux caisses, des domaines ou d'amortissement doivent être versés le numéraire qui se trouve dans une succession vacante, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles et immeubles vendus;

Considérant 1°. que, à la vérité l'art. 813 du Code civil, faisant partie de la loi du 29 germinal an XI, sur les successions, autorise le versement du numéraire qui se trouve dans une succession vacante, ainsi que des deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, *dans la caisse de la régie nationale*; mais qu'une loi postérieure du 28 nivose an XIII, a chargé la caisse d'amortissement du service des consignations; 2°. Qu'il est de l'intérêt des particuliers que ces fonds soient versés, de préférence, à la caisse d'amortissement, qui en paye les intérêts; 3°. Et qu'enfin, par le versement des fonds à la caisse d'amortissement, l'intention du législateur est également remplie, puisqu'il n'a eu d'autre objet que d'autoriser une caisse de dépôt pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra,

Est d'avis, que les sommes provenant de successions vacantes doivent être consignées à la caisse d'amortissement.

---

(1) Le droit d'aubaine, rétabli par ces articles, avait été aboli par les lois des 6—18 août 1790, 8—15 avril 1791, la constitution de 1791, et celle de l'an III. — Voyez tom. IV, n°. 1066, pag. 69.

*Circulaire du ministre des finances du* 12 *messidor an XIII.* — Portant que le curateur ne consigne que ce qui lui reste, déduction faite des frais funéraires et de la dernière maladie, ainsi que des frais de scellés, d'inventaire et de vente du mobilier (1). A l'égard du prix des immeubles, il ne consigne que ce qui lui reste après le paiement des créances inscrites.

---

## *Avis du Conseil-d'Etat des* 14 *octob.*—3 *nov.* 1809.

Succession d'une personne décédée dans un hospice.

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport des sections des finances et de législation sur celui du ministre des finances, présentant la question de savoir si l'administration des domaines est en droit de réclamer les effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, et dont la succession est tombée en déshérence; Vu, 1°. l'édit du mois de juillet 1566, rendu pour l'hôpital du Saint-Esprit à Paris, portant que dans le cas de décès des enfans pendant qu'ils sont nourris et entretenus audit hôpital, les biens-meubles et choses qui sont réputées mobilières, qu'ils auront, ou qui leur seront échus, appatiendront à cet hôpital, et que les héritiers de ces enfans ne pourront y prétendre; 2° un autre édit du mois d'avril 1656, portant (art. 44) que l'hôpital général de Paris a droit, à l'exclusion des collatéraux, aux biens-meubles des pauvres qui décéderont tant audit hôpital que dehors; 3°. des lettres patentes du 13 septembre 1744, suivant lesquelles le mobilier qui, dans la maison des incurables, se trouvera appartenir aux malades, appartiendra, en cas de décès, à l'hopital, quelque disposition qu'ils en aient faite; 4°. un jugement du tribunal de première instance de la Seine, du 24 nivôse an VII, prononcé contre les héritiers du S[r]. *Morondat*, évêque de Babylone, décédé aux incurables, lequel atteste la possession de l'administration des hospices dans le droit de recueillir, à son profit, les effets mobiliers des malades décédés dans ces établissemens;

---

(1) Attendu que ces frais sont privilégiés, et qu'ils doivent primer toutes créances (art. 2101 du Code civil).

vu les articles 1er. et 3. de la loi du 1er. décembre 1790, portant que les biens et effets, meubles ou immeubles, demeurés vacans et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées, appartiendront à l'Etat; vu l'art. 768 du Code civil, ainsi conçu : « à défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État; » vu pareillement les observations et mémoires, tant de l'administration des domaines que de l'administration des hospices civils de Paris; Considérant que les droits de l'Etat sur les successions tombées en déshérence ont été reconnus de tous tems, et que la loi du 1er. décembre 1790 et le Code civil n'ont fait que confirmer ce principe incontestable; Que néanmoins les édits et lettres patentes susénoncés ont établi, en faveur des hospices, une exception pour les effets apportés par les malades décédés dans ces établissemens; que cet avantage a toujours été considéré comme un léger dédommagement des dépenses occasionnées par les malades, est d'Avis, 1°. que les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, et qui ont été traités gratuitement, doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine, en cas de déshérence; 2°. qu'à l'égard des malades ou personnes valides, dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hospices par lesdites personnes malades ou valides; et que, dans le cas de déshérence, les mêmes effets doivent appartenir aux hospices, au préjudice du domaine; 3°. qu'il ne doit être rien innové à l'égard des militaires décédés dans les hospices.

---

## *Décret du 10 brumaire an XIV.*

Art. 1er. Tous officiers ayant droit d'apposer des scellés, de les reconnaître et de les lever, de rédiger des inventaires, de faire des ventes ou autres actes dont la confection peut exiger plusieurs séances, sont tenus d'indiquer, à chaque séance, l'heure du commencement et celle de la fin. Inventaires.

2. Toutes les fois qu'il y a interruption dans l'opération, avec renvoi à un autre jour ou à une autre heure de la même journée, il en sera fait mention dans l'acte, que les partie et les officiers signeront sur le champ, pour constater cette interruption.

3. Le procès-verbal est sujet à l'enregistrement dans le délai fixé par la loi.

4. Le droit d'enregistrement fixé à 2 fr. pour vacation, est exigible par vacation, dont aucune ne peut excéder 4 heures.

## *Décret du* 4 *mai* 1809.

Art 12... Le juge de paix, le Notaire, ou autre officier qui procédera à la levée des scellés ou à l'inventaire après le décès d'un titulaire, se fera représenter, avant la levée des scellés, le certificat constatant la notification du décès, et fera mention dudit certificat dans l'intitulé du procès-verbal de levée de scellés, ou de l'inventaire, à peine d'interdiction (1).

---

## *Décret du* 1er. *juillet* 1809.

Recouvrement d'arrérages de pensions dus à des militaires décédés.

Art. 1er. A dater de la publication du présent décret, les héritiers des officiers décédés devront, pour obtenir le paiement des sommes acquises à ces militaires à l'époque de leur décès, à titre de solde d'activité, solde de retraite, traitement de réforme ou autres attributions d'un service personnel, faire les justifications prescrites par les articles suivans.

2. Si l'officier décédé n'a point fait de dispositions testamentaires, les héritiers présenteront, avec l'acte de décès du titulaire, un acte de notoriété dressé par le juge de paix du domicile de l'officier décédé, sur l'attestation de deux témoins. Cet acte constatera que ceux qui se présentent, sont seuls et uniques héritiers du défunt.

3. Si le défunt n'a pas laissé d'enfans, et qu'il existe un testament pardevant Notaire, portant nomination d'un héritier ou d'un légataire universel, l'héritier ou le légataire rapportera un extrait de ce testament, qui lui aura été délivré par le Notaire.

---

(1) Voyez tom. III, n°. 1016, pag. 607.

4. Si le testament est olographe ou mystique, l'héritier ou le légataire rapportera l'expédition d'envoi en possession qui aura été délivré par le président du tribunal de première instance, conformément à l'art. 1008 du Code civil.

5. Quant aux successions ouvertes à l'étranger, les certificats délivrés par les magistrats autorisés par les lois du pays, seront admis lorsqu'ils seront apportés dûment légalisés par les agens du gouvernement français.

6. Les formes voulues par les articles ci-dessus seront aussi suivies à l'égard des pensions ou soldes de retraite des sous-officiers et soldats décédés.

7. Toute disposition antérieure contraire au présent décret, est abrogée.

8. Nos ministres de la guerre et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

---

## Des Donations entrevifs et des Testamens.

### *Arrêté du 4 pluviose an XII.*

Dons et legs aux hospices, pauvres, fabriques, communes.

Art. 1er. Les commissions administratives des hôpitaux et les administrateurs des bureaux de bienfaisance, pourront accepter et employer à leurs besoins, comme recette ordinaire, sur la simple autorisation des sous-préfets (1), et sans qu'il soit désormais besoin d'un arrêté spécial du Gouvernement, les dons et legs qui leur seront faits, par actes entrevifs ou de dernière volonté, soit en argent, soit en meubles, soit en denrées, lorsque leur valeur n'excédera pas 300 fr. de capital, et qu'ils seront faits à titre gratuit.

2. Conformément aux anciens réglemens constitutifs de l'administration des hospices, les Notaires et autres officiers ministériels appelés pour la rédaction des donations et actes testamentaires, auront soin de donner avis aux administrateurs des dispositions qui seront faites en leur faveur (2).

---

(1) Aujourd'hui des préfets. — Voyez ci-après l'art. 1er. de l'ordonnance du 21 juin 1814, et l'art. 1er. de celle du 2 avril 1817.

(2) A Paris, au préfet du département de la Seine, président perpétuel des établissemens de ce genre qui existent dans cette ville.

3. Les donations d'immeubles ou d'objets mobiliers, excédant une valeur capitale de 300 francs, faites par actes entrevifs ou de dernière volonté, et toutes les dispositions à titre onéreux, n'auront leur effet qu'après que l'acceptation en aura été autorisée par le Gouvernement (1).

4. En attendant l'acceptation des legs excédant 300 fr., les receveurs des pauvres et des hospices, sur la remise des testamens, feront tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

## *Décret du* 12 *août* 1807.

Art. 1er. L'arrêté du 4 pluviose an XII est rendu commun aux fabriques des paroisses, aux établissemens d'instructions publiques et aux communes.

2. En conséquence, les administrateurs des établissemens d'instruction publique, et les maires des communes, tant pour les communes que pour les fabriques (2) sont autorisés à accepter lesdits legs et dons, sur la simple autorisation des sous-préfets, sans préjudice de l'approbation préalable de l'évêque diocésain, dans le cas où ils seraient faits à la charge de service religieux.

## *Décret du* 30 *décembre* 1809.

### Chap. III. — Sect. Ire.

Art. 58. Tout Notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entrevifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

59. Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique, sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter. Le tout sera

---

(1) Voyez tom. IV, no. 1065, pag. 68.

(2) Pour les fabriques, voyez le décret du 30 décembre 1809, qui suit, et l'ordonnance du 2 avril 1817, relatée, pag. 568.

envoyé au ministre des cultes, sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter : l'acte d'acceptation dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier au nom de la fabrique.

## *Décret du* 6 *novembre* 1813.

Art. 67. Tout Notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entrevifs ou disposition testamentaire au profit d'un séminaire ou d'une école secondaire ecclésiastique, sera tenu d'en instruire l'évêque, qui devra envoyer les pièces, avec son avis, à notre ministre des cultes, afin que, s'il y a lieu, l'autorisation pour l'acceptation soit donnée en la forme accoutumée.

68. Les remboursemens et les placemens des deniers provenant des dons ou legs aux séminaires ou aux écoles secondaires, seront faits conformément aux décrets et décisions ci-dessus cités.

## *Ordonnance du* 21 *juin* 1814.

Art. 1er. Il n'est rien innové relativement à l'autorisation par le Gouvernement, des fondations, dons et legs faits en immeubles aux églises, séminaires, fabriques, hospices, associations religieuses et autres établissemens publics, autorisés et reconnus, et de ceux qui leur seront faits en argent s'ils excèdent la somme capitale de 1000 fr. ; non plus qu'à celle attribuée aux préfets, de pareilles fondations, dons et legs faits à ces mêmes établissemens, quand la valeur des sommes ou effets mobiliers n'excèdera pas 300 fr.

Ces autorisations d'accepter seront accordées sur l'acceptation provisoire des évêques diocésains, quand il y aura charge de service religieux, et sur le rapport de notre ministre chargé des cultes, quand elles devront émaner du Gouvernement.

2. Les dons et legs faits en argent, qui s'élèveront de 300 à 1000 fr., et ceux qui le seront en effets mobiliers à quelque somme que puisse s'en rapporter la valeur, seront soumis pour l'autorisation, sur l'avis des préfets, à notre ministre chargé des cultes, qui pourra accorder ou refuser l'autorisation.

3. Les arrêts et arrêtés d'autorisation détermineront l'emploi des sommes données, ainsi que la conservation ou la vente des effets mobiliers, d'après ce qu'il sera jugé le plus convenable aux besoins et aux intérêts des églises et autres établissemens publics légataires, sans qu'il y ait obligation de le faire en rentes sur l'état.

## *Loi du 2 janvier* 1817.

Art. 1er. Tout établissement ecclésiastique, reconnu par la loi, pourra accepter, avec l'autorisation du Roi, tous les biens meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés par actes entrevifs, ou par acte de dernière volonté.

## *Ordonnance du 2 avril* 1817.

Art. 1er. Conformément à l'art. 910 du Code civil, et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entrevifs, ou par testament, de biens meubles et immeubles, au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des colléges, des communes, et en général de tous établissemens d'utilité publique, et de toute association religieuse, reconnus par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le Conseil-d'Etat entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas. L'acceptation des dons ou legs en argent, ou objets mobiliers, n'excédant pas 300 fr., sera autorisée par les préfets.

2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

3. L'acceptation desdits legs ou dons, ainsi autorisée, sera faite, savoir : par les évêques, lorsque les dons ou legs auront pour objet leur évêché, leur cathédrale ou leurs séminaires; par les doyens des chapitres, si les dispositions sont faites au profit des chapîtres; par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de legs ou dons faits à la cure ou succursale, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir ; par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabri-

ques ou pour l'entretien des églises et le service divin; par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités faites au profit de ces associations; par les consistoires, lorsqu'il s'agira de legs faits pour la dotation des pasteurs, ou pour l'entretien des temples; par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralité en faveur des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance; par les administrateurs des colléges, quand les dons ou legs auront pour objets les colléges ou des fondations de bourses pour les étudians, ou des chaires nouvelles; par les maires des communes, lorsque les dons ou legs seront faits au profit de la généralité des habitans, ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune; et enfin, par les administrateurs de tous les autres établissemens d'utilité publique, légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissemens.

4. Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des établissemens, l'emploi des sommes données, et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur aura omis d'y pourvoir.

5. Tout Notaire, dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissemens ou titulaires mentionnés ci-dessus, sera tenu de lui en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament. En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement, ou le titulaire, fera tous les actes conservatoires, qui seront jugés nécessaires.

6. Ne sont pas assujettis à la nécessité de l'autorisation les acquisitions et les emplois en rentes constituées sur l'état ou les villes, que les établissemens ci-dessus désignés pourront acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration. Les rentes ainsi acquises seront immobilisées, et ne pourront être aliénées sans autorisation.

7. L'autorisation pour l'acceptation ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient par les voies de droit contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée.

## Des Contrats de mariage.

### *Lettre du min. de la justice, du 7 avril 1811, au procur. du Roi de l'arrond. des Deux-Ponts.*

Dépôt d'extraits des contrats de mariage.

J'ai été consulté plusieurs fois, Monsieur, sur le sens à attacher au mot *commerçant*, dans le cas de l'art 67 du Code de commerce, et j'ai toujours répondu que l'on devrait d'abord considérer comme tels tous *négocians, banquiers, fabricans et marchands*; mais qu'il ne paraissait pas qu'on dût ranger dans cette classe le simple artisan, qui, ne travaillant qu'à fur et mesure des commandes qu'il reçoit journellement, ne fait point de son état un objet de spéculation. Il serait, au surplus, difficile d'établir une règle bien précise à cet égard : *c'est au Notaire à apprécier les circonstances dans les cas particuliers qui se présentent.*

*Décision du même ministre du 5 mai* 1812.—Portant que le mot *commerçant*, dans le cas de l'application de l'art. 67 du Code de commerce, doit toujours être entendu, quant à la qualité de commerçant, dans le sens de l'art 1er. du même Code, qui dit que les commerçans sont ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle.

Il en résulte d'abord qu'on doit ranger dans cette classe les négocians, banquiers, fabricans et marchands; mais, quoique la loi ne fasse aucune distinction expresse à cet égard, il m'a paru (continue le grand-juge) qu'on ne pouvait considérer comme commerçans les ouvriers et les artisans, à moins qu'ils ne joignent à cette qualité celle de fabricans ou marchands. C'est d'après cette distinction, qui me paraît dans l'esprit de la loi, que j'ai pensé que les Notaires pourraient, sans aucun inconvénient, apprécier les circonstances qui leur imposent l'obligation de déposer au greffe des tribunaux les extraits de contrats de mariage, aux termes de l'art. 68 du Code. Ces officiers n'en sont pas moins soumis à l'amende prononcée par la loi, lors qu'ils ne se conforment pas à ses dispositions à cet égard (1).

---

(1) Il est bien évident que le Notaire peut apprécier les cas d'application de la loi, sauf la peine d'amende s'il se trompe dans son

*Décision du ministre des finances du 19 janvier* 1813. — Portant que la condamnation aux amendes encourues par les Notaires, pour défaut de dépôt des extraits de contrats de mariage, dans le mois de leur date, doit être requise par le ministère public seul, et que les préposés de l'administration doivent se borner à rédiger des procès-verbaux des contraventions qu'ils découvrent, sans qu'il leur soit permis d'exiger l'amende à l'instant même, ainsi qu'ils sont autorisés à le faire pour les contraventions aux lois des 22 frimaire et 13 brumaire an VII, exclusivement relatives à la perception des droits d'enregistrement et de timbre (1).

*Décision du 19 octobre* 1813. — Portant que le délai est, au-delà du mois, d'un jour de plus par cinq myriamètres de distance du lieu où le contrat a été passé, à celui où il doit être exposé.

*Décision du ministre des finances du 27 juin* 1809. — Portant que les frais du dépôt des contrats de mariage des commerçans, doivent être avancés par les Notaires, sauf leur recours contre les parties (2).

Les Notaires qui n'ont pas déposé les extraits des contrats de mariage des commerçans dans les divers greffes et chambres désignés par l'art. 172 du Code de procédure, n'encourent pas autant d'amendes qu'il y a d'omissions de dépôt pour le même contrat, mais une seule amende pour toutes les omissions (3).

---

appréciation. Quant au fond de la question, quant à ce qu'il faut entendre par le mot de *commerçant*, nous renvoyons à ce que nous avons dit, tom. VI, n$^{os}$. 1865 à 1886 inclusiv., pag. 136 et suiv.; et tom. VII, n$^{o}$. 1876a., pag. 311.

(1) Voyez tom. VII, n$^{os}$. 1441 a. et 1441 b., pag. 285.

(2) C'est ce qui résulte de l'art. 872 du Code de procédure civile, qui met ce dépôt à la charge du Notaire personnellement.

(3) Attendu qu'il n'y a qu'une contravention à la disposition de la loi, qui veut le dépôt dans plusieurs greffes et chambres. Mais il y aurait lieu à plusieurs amendes pour le défaut de dépôts de plusieurs contrats de commerçans, parce qu'il y aurait alors plusieurs contraventions.

## De la Vente.

### *Loi du 22 pluviose an VII.*

Ventes publ., et par enchères, d'objets mobiliers.

(1) Art. 2. Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique, et par enchères, d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

3. La déclaration sera inscrite sur un registre qui sera tenu à cet effet, et elle sera datée. Elle contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, et l'indication de l'endroit où se fera la vente et du jour de son ouverture. Elle sera signée par l'officier public, et il lui en sera fourni une copie, sans autres frais que le prix du papier timbré sur lequel cette copie sera délivrée. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

4. Le registre sera en papier non timbré. Il sera coté et paraphé, sans frais, par le juge de paix dans l'arrondissement duquel sera le bureau d'enregistrement.

5. Les officiers publics transcriront en tête de leurs procès-verbaux de vente, les copies de leurs déclarations. Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal (2); le prix y sera écrit en toutes lettres, et tiré hors ligne en chiffres. Chaque séance sera close et signée par l'officier public et deux témoins domiciliés. Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du Notaire qui y aura procédé, et de la quittance de l'enregistrement.

7. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies par les amendes ci-après; savoir, *de cent francs*, contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans avoir fait la déclaration; *de vingt-cinq francs*, pour défaut de transcription en tête du procès-verbal de la déclaration faite au bureau d'enregistrement; *de cent francs*, pour chaque ar-

---

(1) Voyez sous la rubrique des fonctions des Notaires quels officiers peuvent y procéder.

(2) Voyez ci après, pag. 375, ordonnance du 1er. mai 1816.

ticle adjugé et non porté au procès verbal de vente, outre la restitution du droit; *de cent francs aussi*, pour chaque altération de prix des articles adjugés; faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit, et des peines de faux; *et de quinze francs* pour chaque article dont le prix ne serait pas écrit en toutes lettres au procès-verbal. Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la loi sur l'enregistrement, seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce (1).

8. Les préposés de la régie de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques et par enchères, et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables. Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées; ils pourront même requérir l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent, ou de l'adjoint de la commune, ou de la municipalité où se fera la vente. Les poursuites et instances auront lieu ainsi et de la manière prescrite par la loi du 22 frimaire dernier sur l'enregistrement (2). La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention à la présente.

9. Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'art. 2, les officiers publics qui auront à procéder aux ventes du mobilier national et à celles des effets des Monts-de-Piété.

10. Toutes dispositions des lois contraires à la présente, sont abrogées.

*Décision du min. des finances du* 30 *mars* 1815. — Portant que les receveurs de l'enregistrement ne sont point tenus de recevoir, les dimanches et fêtes, les déclarations des officiers publics, ayant pour objet les ventes de meubles (3).

---

(1) Voyez ci-dessus, pag. 512, l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824.

(2) Voyez ci-après avis du Conseil-d'Etat des 18-22 août 1810, relaté plus haut, pag. 528.

(3) Vu l'art. 57 de la loi du 18 germinal an X, qui fixe à ces jours le repos des fonctionnaires publics.

*Décision du ministre des finances du 24 mars* 1820.—Portant que lorsque la vente a été différée, faute d'enchérisseurs, et remise à un autre jour par procès-verbal de l'officier public, il n'est pas tenu de faire une nouvelle déclaration (1).

## *Ordonnance du 3 juillet* 1816.

Art. 7. Tout Notaire, greffier, huissier, commissaire priseur, courtier, etc., qui a procédé à une vente, est tenu de déclarer au pied de la minute du procès-verbal, en le présentant à l'enregistrement, et de certifier par sa signature qu'il a ou n'a pas d'opposition, et qu'il a ou n'a pas connaissance d'opposition aux scellés ou autres opérations qui ont précédé la vente.

## *Avis du Conseil-d'Etat du* 21 *octobre* 1809.

Le Conseil - d'État. . . . . . , est d'Avis que les quittances et décharges (de prix de ventes mobilières faites par les Notaires, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers, et mises à la suite des procès-verbaux de ventes), doivent être rédigées en forme authentique, c'est-à-dire que l'officier public attestera que la partie est comparue devant lui pour régler le reliquat de la vente, dont elle lui donnera décharge, et que cet acte sera signé tant par l'officier que par la partie, et, si la partie ne sait pas signer, par un second officier de la même qualité ou par deux témoins (2).

## *Ordonnance du* 1er. *mai* 1816.

Louis, etc. Vu le mémoire de la chambre des commissaires-priseurs du département de la Seine, tendant à ce qu'il soit statué sur la question de savoir si, lorsqu'un objet quelconque a été exposé en vente publique, et qu'il a reçu une ou plusieurs enchères sur sa première mise à prix, il doit, dans ce cas, être adjugé, et le prix porté sur le procès-verbal que dresse le commissaire-priseur, quand bien même cet objet serait adjugé au propriétaire comme dernier en-

---

(1) Attendu que la loi du 22 pluviose an VII n'exige qu'une déclaration pour chaque vente d'objets mobiliers.

(2) Voyez ci-dessus, pag. 532, le surplus de cet avis.

chérisseur ; Vu la loi du 22 pluviose an VII, qui détermine les obligations imposées aux officiers publics ayant droit de procéder aux ventes mobilières ; Vu les rapports de l'administration de l'enregistrement et des domaines, et les observations y relatives de notre garde des sceaux ; Considérant que la mise en vigueur des dispositions de l'arrêt rendu, le 13 novembre 1778, par le Roi, notre auguste frère, ne peut qu'assurer l'exécution plus complète de la loi susdite du 22 pluviose an VII, et prévenir toute omission frauduleuse au préjudice, soit des parties, soit de notre trésor, dans les procès-verbaux des ventes mobilières ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1[er]. La disposition de l'arrêt du Conseil d'État, du 13 novembre 1778, qui oblige les Notaires, greffiers, huissiers et tous autres officiers publics ayant droit de procéder aux ventes mobilières, de comprendre dans leurs procès-verbaux tous les articles exposés en vente, tant ceux par eux adjugés soit en totalité ou sur simple échantillon, que ceux *retirés* ou *livrés* par les propriétaires ou les héritiers pour le prix de l'enchère et de la prisée, sous peine de cent francs d'amende, est remise en vigueur, et sortira sa pleine et entière exécution.

---

Ventes publ., et par enchèr., d'immeubles.

*Lettre du ministre de la justice, au procureur-impérial près le tribunal de Bruges, du 2 octobre* 1811. — Qui ordonne de prendre des mesures contre un abus, consistant en ce que des individus sans caractère, et formant même association entr'eux, s'arrogent le droit de faire des ventes d'immeubles aux criées publiques, et après affiches préalables en la forme usitée à l'égard de celles qui se passent devant Notaire (1).

---

Loteries particulières.

*Avis du Conseil-d'Etat du* 2 *juin* 1817. — Le Conseil d'État.... Vu les lois des 9 vendémiaire, 3 frimaire et 9

(1) Voyez sur cette décision, tom. V, n°. 1582, pag. 416.

germinal an VI, et l'art. 410 du Code pénal; considérant que les dispositions des lois relatives aux loteries ne laissent aucun doute sur l'intention qu'a eue le législateur de prohiber les loteries particulières de toute nature, soit mobilières, soit immobilières; est d'avis qu'il ne doit être accordé aucune autorisation pour ventes d'immeubles par voie de loterie (1).

---

## *Loi des* 5—10 *août* 1791.

Acquisitions et ventes d'immeubles par des villes ou communes.

Art. 7. Aucune ville ni commune ne pourra désormais être autorisée à faire des acquisitions d'immeubles ni des emprunts, que par décret du Corps législatif, vu l'opinion du directoire de district et l'avis du directoire de département; et à la charge par les villes et communes à qui l'autorisation sera donnée, de fournir assignation de deniers pour le paiement des arrérages et le remboursement du capital, suivant la progression et dans les délais qui seront fixés par le décret.

*Arrêté des consuls du* 22 *prairial an IX.* — Portant que les municipalités ne peuvent ni aliéner leurs propriétés, ni disposer d'aucuns capitaux sans l'avis des autorités supérieures et l'autorisation du gouvernement.

*Arrêté des consuls du* 29 *nivose an* X. — Portant que le maire d'une commune ne peut consentir à l'aliénation d'un terrain communal, lors même qu'elle serait avantageuse, sans l'autorisation du conseil municipal, et sans une estimation préalable.

## *Décret du* 5 *avril* 1811.

Art. 2. Il est défendu au sieur (préfet) et à tous autres de faire à l'avenir aucune acquisition pour les départemens, arrondissemens ou communes, même quand les fonds au-

---

(1) Il est très-sage au gouvernement de prohiber les loteries; mais il faudrait que ce fût pour les anéantir, et non pour s'en réserver le monopole: comme il faudrait aussi que, après s'être réservé ce monopole, il l'exerçât avec plus de modération et d'équité; que les chances de gain y fussent, pour les joueurs, dans une plus juste proportion avec celles de perte.

raient été alloués par nous au budget, à moins d'une autorisation spéciale donnée par nous en notre conseil, à peine de nullité des actes à l'égard des départemens, arrondissemens ou communes, et de délaissement des acquisitions au compte des administrateurs.

---

## *Décret du* 30 *décembre* 1809.

### Chap. III. — Sect. I<sup>re</sup>.

Art. 60. Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers dans la forme déterminée pour les biens communaux. — Par des fabriques.

61. Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions, ou baux de biens de la fabrique.

62. Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain, et notre autorisation.

63. Les deniers provenant de donations ou legs, dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursemens de rentes, le prix de ventes ou soultes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du Conseil-d'Etat, approuvé par nous le 21 décembre 1808.

Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse, si l'on prévoit que dans les six mois suivans, il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi : sinon, le conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui paraîtra le plus avantageux.

---

## *Loi du* 2 *janvier* 1817.

Art. 2. Tout établissement ecclésiastique, reconnu par la loi, pourra également, avec l'autorisation du Roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes. —Par des établissemens ecclésiastiq.

3. Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le Roi.

---

## *Loi du* 8 *novembre* 1814.

Inaliénabilité des biens de la couronne.

Art. 9. Les biens qui forment la dotation de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles, sauf ceux qui, provenant des confiscations, auraient été réunis aux domaines de l'état, et dont la restitution serait ordonnée par une loi.

10. Ces biens ne peuvent être engagés, ni grevés d'hypothèques ou d'autres charges.

13. Les biens de la couronne ne sont jamais grevés des dettes du Roi décédé, non plus que des pensions qu'il pourrait avoir accordées.

14. Les biens de la couronne sont régis par le ministre de la maison du Roi, ou, sous ses ordres, par un intendant....

15. Les domaines productifs affectés à la dotation de la couronne peuvent être affermés sans que néanmoins la durée des baux puisse excéder le tems déterminé par les art. 595, 1429, 1430 et 1718 du Code civil, à moins qu'un bail emphytéotique n'ait été autorisé par une loi.

16. Les bois et forêts faisant partie de la dotation de la couronne, sont exploïtés conformément aux lois et réglemens concernant l'administration forestière.

17. Les pensions de retraite accordées pour service dans la maison civile du Roi, ne subsisteront, après son décès, qu'autant qu'elles auront été établies sur un fonds formé à cet effet, par une retenue sur le traitement des employés; auquel cas ce fonds sera placé sous l'administration et la responsabilité du ministre de la maison du Roi, et ne pourra recevoir d'autre affectation.

18. Le Roi peut acquérir des domaines privés par toutes les voies que reconnait le Code civil, et suivant les formes qu'il établit.

19. Ces domaines supportent toutes les charges de la propriété, toutes les contributions et charges publiques des particuliers.

20. Les biens particuliers du prince qui parvient au trône, sont, de plein droit, à l'instant même, réunis au domaine de l'Etat, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable.

21. Les domaines privés, possédés ou acquis par le Roi à titre singulier, et non en vertu du droit de la couronne, sont et demeurent, pendant sa vie, à sa libre disposition; mais s'il vient à décéder sans en avoir disposé, ils sont réunis de plein droit au domaine de l'Etat.

22. Dans la disposition que le Roi peut faire de ses domaines privés, il n'est lié par aucune des prohibitions du Code civil.

---

Garentie de ventes de biens d'origine nationale.

*Lettre du ministre de la justice, au préfet du département de la Meurthe, sous la date du 14 prairial an XI.* — Portant qu'il est défendu aux Notaires d'admettre des émigrés rayés ou amnistiés, à intervenir dans des actes de ventes de propriétés qui leur ont appartenu, pour garantir ces ventes, et renoncer à tous droits qu'ils ont ou pourraient avoir sur les propriétés qui en font l'objet (1).

---

## *Arrêté du Conseil-d'Etat du 9 ventose an IX.*

*Transports* par marins de parts éventuelles dans des prises maritimes.

Art. 42. Il est expressément défendu à tous individus composant les états-majors et équipages de vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la république, comme à tous officiers, sous-officiers et soldats, soit de terre, soit de marine, embarqués comme en garnison, de vendre à l'avance leurs parts éventuelles dans le produit des prises.

Toute vente, cession ou transport qui en auraient été faits seront nuls et de nul effet; l'acquéreur perdra toute somme qu'il aura payée pour ce genre de transaction, et sera, en outre, condamné à une amende de 1000 fr., au profit de la caisse des invalides de la marine, pour chacune de celles qu'il se serait permises, conformément à la loi du 1er. octobre 1793.

---

(1) Voyez, contre cette décision, tom. V, no. 1670, pag. 541. L'opinion du ministre ne saurait, au surplus, être soutenue aujourd'hui, sous

### *Arrêté du gouvernement du 16 brumaire an X.*

— D'appointemens par officiers et employés militaires.

Art. 1er. Les officiers de l'armée de terre et les employés militaires payés sur revues, qui s'embarquent pour le service de la république, sont autorisés à déléguer à leurs femmes, enfans ou autres, une portion de leurs appointemens, qui ne pourra pas être de plus du quart; lesquels alors ne leur seront payés, pendant leur absence, que jusqu'à concurrence de la portion qu'ils se seront réservés.

---

— De pensions sur l'état.

*Arrêté du 7 termidor an X.* — Portant qu'il n'est reçu au trésor public aucune signification de transport ou cession de pensions à la charge de l'État.

Art. 2. Il ne sera reçu à l'avenir, au trésor public, aucune signification de transport, cession ou délégation de pension à la charge de la république.

3. Les créanciers d'un pensionnaire ne pourront exercer qu'après son décès, et sur le décompte de sa pension, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits.

---

### *Arrêté du 10 germinal an XI.*

—De pensions sur la caisse des invalides.

Art. 1er. Les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an X, relatives aux créanciers des pensionnaires du gouvernement, sont applicables à ceux des militaires invalides: en conséquence, les formes établies à cet égard, pour les pensions qui se paient directement par le trésor public, seront également observées pour celles qui sont payées par la caisse de l'administration de l'hôtel des Invalides, ainsi que par celles des succursales de Louvain et d'Avignon.

---

—De traitemens ecclésiastiques.

*Arrêté du 4 nivose an XI.* — Portant que les traitemens ecclésiastiques seraient insaisissables dans leur totalité.

---

l'empire de la loi du 27 avril 1825, dont l'art. 22 affranchissant du droit proportionnel d'enregistrement pendant un certain délai « tous actes translatifs de la propriété des biens confisqués sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement, et qui seraient

## *Ordonnance du* 27 *août* 1817.

Art. 1er. Il ne sera recu aucune signification de transport, cession ou délégation de pensions de retraite affectées sur des fonds de retenue. —De pensions sur fonds de retenue.

2. Le paiement desdites pensions ne pourra être arrêté par aucune saisie ou opposition, à l'exception des oppositions qui pourraient être formées par le propriétaire du brevet de la pension.

---

## *Avis du Conseil-d'État des* 23 *janv.—2 fév.* 1808.

—De traitemens de réforme, soldes de retraite, et pensions des veuves ou enfans des militaires.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de la guerre sur celui du ministre de ce département, tendant à faire décréter que les traitemens de réforme, soldes de retraites et pensions des veuves ou enfans des militaires seront inaliénables, sous quelque prétexte que ce soit; considérant, 1° que l'arrêté du 7 thermidor an X a statué qu'il ne serait reçu aucune signification de transport, cession ou délégation de pensions à la charge du trésor public, et que ces pensions seraient insaisissables; 2°. que le but de cet arrêté a été d'assurer la jouissance de ces pensions aux individus qui les ont obtenues, et ce, à l'exclusion de tous autres, 3°. que ces pensions doivent être en effet considérées comme des alimens accordés par l'état, et destinées spécialement à l'individu qui les obtient; qu'elles ne pourraient devenir, par une vente, la propriété d'un autre, sans que l'objet bien évident de cette institution ne fut manqué, puisque l'intention du Gouvernement a été d'assurer un secours annuel, et non de donner une somme une fois pour toutes; 4°. que ces considérations s'appliquent également aux traitemens de réforme et aux pensions de la Légion d'Honneur: Est d'avis. 1° que, d'après l'arrêté du 7 thermidor an X et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle disposition, les soldes

---

passés entre le propriétaire actuel desdits biens et l'ancien propriétaire ou leurs héritiers », autorise par conséquent les transactions dont il est ici question.

de retraite et pensions militaires et de la Légion d'Honneur sont inaliénables; 2°. que les traitemens de réforme ne sont pas susceptibles non plus d'aliénation; 3° que les individus qui peuvent avoir vendu ces pensions ou traitemens, depuis le 7 thermidor an X, doivent être réintégrés dans cette propriété, sauf aux acheteurs, comme il est dit dans l'arrêté précité, à répéter, par les voies et ainsi qu'il appartiendra contre les cédans, la restitution des sommes qu'ils peuvent leur avoir payées; n'entendant pas néanmoins déroger, par le présent avis, à celui du 22 décembre dernier, qui a eu pour objet les retenues à faire sur les pensions de retraite des militaires au profit de leurs femmes et de leurs enfans, quand ils ne rempliraient pas à leur égard les obligations imposées par le Code civil.

---

## *Ordonnance du* 5 *mars* 1823.

—De rentes sur l'état.

Art. 1er. Les transferts d'inscriptions directes ou départementales au-dessous de 50 francs de rente, pourront s'opérer à l'avenir, tant à Paris que dans les départemens, sur la production de procurations en brevet et sous signature privée, dûment certifiées ou légalisées, et soumises, quant à l'enregistrement, au minimum du droit déterminé par la loi, mais non assujetties à la formalité du dépôt.

## *Ordonnance du* 14 *avril* 1819.

Art. 6. La vente des rentes représentées par les inscriptions départementales, s'opérera par un émargement sur le livre auxiliaire, à l'article correspondant, et en outre par une déclaration de transfert reçue sur un registre tenu par le receveur général. L'émargement et les déclarations seront signés du propriétaire de la rente, ou d'un fondé de procuration spéciale, assisté d'un agent de change, ou, à défaut, d'un Notaire, pour certifier l'individualité des parties, la vérité de leurs signatures, et celles des pièces produites conformément à l'art. 15 de l'arrêté du 17 prairial an X.

## *Loi du* 28 *floréal an VII.*

Art. 6. En cas de mutations autres que celles ci-dessus

exprimées (autres que celles faites à la bourse), comme en matière de successions, le nouvel extrait d'inscription sera délivré à l'ayant-droit, sur le simple rapport de l'ancien extrait d'inscription, contenant ses nom, prénoms, et domicile, la qualité en laquelle il procède et possède, l'indication de sa portion dans la rente, et l'époque de sa jouissance. Le certificat qui sera rapporté, après avoir été dûment légalisé, sera délivré par le Notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y aura eu inventaire ou partage, par acte public ou transmission gratuite, à titre entre vifs ou par testament. Il le sera par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux citoyens, lorsqu'il n'existera aucun desdits actes en forme authentique. Si la mutation s'est opérée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat. Quant aux successions ouvertes à l'étranger, les certificats délivrés par les magistrats autorisés par les lois du pays seront admis, lorsqu'ils seront rapportés dûment légalisés par l'agent de la république française.

7. Les certificats fournis en exécution de l'article précédent, opéreront la décharge de la trésorerie nationale, et seront admis dans le jugement de ses comptes par la comptabilité nationale.

---

## De l'Echange.

### *Décret du 8 novembre* 1814.

ART. 11. L'échange des immeubles affectés à la dotation de la couronne ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

---

## Du Louage.

### *Décret du 12 août* 1807.

Baux à ferme des hospices et autres établissemens publics, etc.

ART. 1er. A compter de la publication du présent décret, les baux à ferme des hospices et autres établissemens publics de bienfaisance ou d'instruction publique, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères pardevant un Notaire qui sera désigné par le préfet du département, et le

droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur, y sera stipulé par la désignation, conformément au Code civil.

2. Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance sera préalablement dressé par la commission administrative, le bureau de bienfaisance ou le bureau d'administration, selon la nature de l'établissement. Le sous-préfet donnera son avis, et le préfet approuvera ou modifiera le cahier des charges.

3. Les affiches pour l'adjudication, seront apposées dans les formes et aux termes déjà indiqués par les lois et réglemens; et, en outre, leur extrait sera inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement, ou, à défaut, dans celui du département, selon qu'il est prescrit à l'art. 683 du Code de procédure civile. Il sera fait mention de tout dans l'acte d'adjudication.

4. Un membre de la commission des hospices, du bureau de bienfaisance ou du bureau d'administration assistera aux enchères et à l'adjudication.

5. Elle ne sera définitive, qu'après l'approbation du préfet du département, et le délai pour l'enregistrement sera de quinze jours après celui où elle aura été donnée.

6. Il sera dressé un tarif des droits des Notaires, pour la passation des baux dont il est question au présent décret, lequel sera approuvé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

---

## *Décret du* 6 *novembre* 1813.

Baux des biens ecclésiastiq.

ART. 1er. Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservans possédent à ce titre des biens fonds ou des rentes, la fabrique établie près chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation desdits biens.

6. Les titulaires exercent les droits d'usufruit, ils en supportent les charges; le tout ainsi qu'il est établi par le Code civil, et conformément aux explications et modificaions ci-après.

9. Les titulaires ne pourront faire des baux excédant neuf ans, que par forme d'adjudication aux enchères, et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts, qui

visiteront les lieux et feront leur rapport. Ces experts seront nommés par le sous-préfet, s'il s'agit des biens de cures, et par le préfet, s'il s'agit de biens d'évéchés, de chapitres et de séminaires. Ces baux ne continueront, à l'égard des successions des titulaires, que de la manière prescrite par l'art. 1429 du Code civil.

10. Il est défendu de stipuler des pots de vin pour les baux des biens ecclésiastiques. Le successeur du titulaire qui aura pris un pot de vin, aura la faculté de demander l'annullation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentans du titulaire, soit contre le fermier.

11. Les remboursemens des capitaux faisant partie des dotations du clergé, seront faits conformément à notre décret du 16 juillet 1810, et à l'avis du Conseil d'État du 21 décembre 1808.

TITRE II. — *Des biens des menses épiscopales.*

29. Les archevêques et évêques auront l'administration de leur mense, ainsi qu'il est expliqué aux art. 6 et suivans de notre présent décret.

TITRE III.—*Des biens des chapitres cathédraux et collégiaux.*

49. Le corps de chaque chapitre cathédral ou collégial aura, quand à l'administration de ses biens, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire de biens de cure, sauf les explications et les modifications ci-après.

TITRE IV. — *Des biens des séminaires.*

62. Il sera formé pour l'administration des biens du séminaire de chaque diocèse, un bureau composé de l'un des vicaires généraux, qui présidera en l'absence de l'évêque, du directeur et de l'économe du séminaire, et d'un quatrième membre remplissant les fonctions de trésorier, qui sera nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet. Il n'y aura aucune rétribution attachée aux fonctions de trésorier.

69. Les maisons et biens ruraux des séminaires et des écoles secondaires ecclésiastiques ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, à moins que l'archevêque ou évêque et les membres du bureau ne soient

d'avis de traiter de gré à gré, aux conditions dont le projet, signé d'eux, sera remis au trésorier et ensuite déposé dans la caisse à trois clefs. Il en sera fait mention dans l'acte.

Pour les baux excédant neuf ans, les formalités prescrites par l'art. 9 ci-dessus devront être remplies.

## *Réglement du .. août* 1814.

*Baux de salles de spectacles.*

Art. 26. Si les propriétaires des salles de spectacle, abusant de la nécessité où se trouveront les directeurs de se servir de leurs salles, portaient le prix du loyer à un taux excessif, la principale autorité administrative du lieu fixerait elle même ce loyer, soit d'après les anciens prix perçus soit d'après un rapport contradictoire d'experts.

Dans le cas ou les propriétaires refuseraient de souscrire au prix déterminé par l'autorité, la permission d'ouvrir leur salle au public pourrait leur être retirée, pour être accordée à tout autre habitant qui s'engagerait à élever un théâtre : aucune construction de ce genre, au surplus, ne pouvant avoir lieu sans autorisation.

## *Ordonnance du* 14 *novembre* 1821.

Remplacemens.

Art. 1er. Aucune entreprise ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés à l'armée, en vertu de la loi du 10 mars 1818, ne pourra exister qu'avec notre autorisation (1).

## Du Contrat de société.

Faits de gestion.

*Avis du Conseil-d'État du* 17 *mai* 1809. — Portant que les art. 27 et 28 du Code de commerce ne sont applicables qu'aux actes que les associés commanditaires feraient en représentant comme gérants la maison commanditée, même par procuration, et qu'ils ne s'appliquent pas aux transactions commerciales que la maison commanditée peut faire pour son compte avec le commanditaire, et réciproquement le commanditaire avec la maison commanditée, comme avec toute autre maison de commerce.

(1) Voyez tom. VI, no. 1841, pag. 93.

## *Décret du* 21 *février* 1814.

Art. 1er. Indépendamment de l'affiche ordonnée par l'art. 42 du Code de commerce, et dans le délai y mentionné, et sous les mêmes peines, tout extrait d'acte de société conforme à l'art. 43 du même code, sera inséré dans les affiches judiciaires et dans le journal du commerce du département de la Seine. Publication des actes de société.

2. Pareille insertion aura lieu pour tous les changemens qui pourront être faits pendant la durée de la société, soit par la retraite d'un ou de plusieurs associés, soit par les nouvelles conventions qu'ils peuvent faire entr'eux pendant la durée de l'association.

3. Les formalités prescrites par les art. 1 et 2 ci-dessus seront également observées dans les autres départemens, et les insertions faites dans les affiches judiciaires et les journaux de commerce du département où les tribunaux de commerce seront placés (1).

---

# Du Prêt.

## *Décret du* 16 *juillet* 1810.

Art. 1er. Les communes, les hospices et les fabriques, pourront, sur l'autorisation des préfets, effectuer le remploi en rentes, soit sur l'état, soit sur particuliers, du produit des capitaux qui leur seront remboursés, toutes les fois que ces capitaux n'excéderont pas 500 francs. Placemens par des communes, hospices et fabriques.

2. L'emploi du produit de ces remboursemens, quand ils s'élèveront au dessus de 500 fr. et jusqu'à 2000 fr., sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, pour le même genre de placement.

3. quant au placement des sommes au delà de 2000 fr., provenant de la même source, il ne pourra avoir lieu qu'en vertu de notre décision spéciale rendue en notre Conseil d'État.

4. Le placement en biens fonds, quel que soit le mon-

---

(1) Voyez tom. VI, no. 1910, pag. 174.

tant de la somme, ne pourra s'effectuer sans autorisation donnée par nous en notre Conseil d'État.

---

## *Loi du* 15 *mai* 1818.

Emprunts par des villes.

ART. 43. A partir du jour de l'ouverture de la session prochaine, les villes dont les revenus excèdent 100,000 fr., ne pourront faire aucun emprunt ni imposer aucune contribution extraordinaire qu'en vertu d'une loi, si ce n'est pour des cas urgens, dans l'intervalle des sessions, et sans que ces emprunts ou ces contributions puissent excéder le quart de leurs revenus.

---

## (1) *Décret du* 23 *août* 1806.

Emprunts par des établissemens de charité.

ART. 1er. Les administrateurs des hospices civils ou autres établissemens de charité, pourront recevoir en placement à rente viagère et à fonds perdu, sur la simple autorisation des préfets, les sommes que les pauvres existant dans ces établissemens désireraient verser dans leurs caisses, dans le cas où ces sommes n'excéderaient pas cinq cents francs. L'intérêt annuel de ces fonds ne pourra être au-dessus de dix pour cent du capital.

2. Les sommes excédant cinq cents francs ne pourront être reçues qu'en vertu de l'autorisation du Gouvernement, obtenue suivant les formes prescrites par les lois et réglemens.

---

## *Loi du* 3 *septembre* 1807 (2).

Taux de l'intérêt.

ART. 1er. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni, en matière de commerce, six pour cent, le tout sans retenue.

2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour

---

(1) Voyez ci-dessus, pag. 577, la loi des 5—10 août 1791 et un arrêté des consuls du 22 prairial an IX.

(2) Voyez tom. VI, no. 2011, pag. 270.

cent, et, en matière de commerce, de six pour cent, aussi sans retenue (1).

3. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article 1er., le prêteur sera condamné, par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé conformément à l'article suivant.

4. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure. — S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts, par contrats ou autres actes faits, jusqu'au jour de la publication de la présente loi.

---

## *Décret du* 28 *août* 1808.

*Privilége du second ordre sur des cautionnemens.*

Art. 1er. Les prêteurs de fonds pour cautionnement qui n'auraient pas fait remplir, à l'époque de la prestation les formalités exigées par les art. 2, 3 et 4 de la loi du 25 nivose an XIII (2) pour s'assurer de la jouissance du privilège du second ordre, pourront l'acquérir à quelque époque que ce soit, en rapportant au bureau des oppositions établi à la caisse d'amortissement, en exécution de la susdite loi du 25 nivose, la preuve de leur qualité, et main-levée des oppositions existantes sur le cautionnement ou le certificat de non opposition du tribunal de première instance.

---

(1) Ainsi, à la différence de ce qui avait lieu sous la législation antérieure, ce n'est plus la retenue, mais la non retenue qui est de droit.

(2) Voyez ci-dessus, pag. 417, cette loi, et tom. I, nos. 15 à 17 inclus., pag. 25 et suiv.

2. Il sera délivré aux prêteurs de fonds inscrits sur les registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement, et sur leur demande, un certificat conforme au modèle annexé au présent.

3. Les prêteurs de fonds ne pourront exercer le privilège du second ordre qu'en représentant le certificat mentionné en l'article précédent, à moins cependant que leur opposition ou la déclaration faite à leur profit ne soit consignée aux registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement ; faute de quoi ils ne pourront exercer de recours contre la caisse d'amortisssement que comme les créanciers ordinaires, et en vertu des oppositions qu'ils auraient formées au greffe des tribunaux indiqués par la loi.

## *Loi du 6 ventose an XIII.*

Art. 1er. Les art. 1er., 2 et 4 de la loi du 25 nivose dernier (1), relative aux cautionnemens fournis par les Notaires, avoués et autres, s'appliquent aux cautionnemens des receveurs-généraux et particuliers, et de tous les autres comptables publics ou préposés des administrations.

2. Les prêteurs des sommes employées auxdits cautionnemens jouiront du privilége du second ordre, institué par l'art. 1er. de la loi du 25 nivose dernier, en se conformant aux articles 2 et 4 de la même loi.

## *Décret du* 22 *décembre* 1812.

Vu les lois des 25 nivose et 6 ventose an XIII (15 janvier et 25 février 1805), et notre décret du 20 aout 1808..., nous avons décreté et décretons ce qui suit:

Art. 1er Les déclarations à faire à l'avenir par les titulaires de cautionnemens en faveur de leurs bailleurs de fonds pour leur faire acquérir le privilège du second ordre, seront conformes au modèle ci-annexé (1), passées devant Notaires, et légalisées par le président du tribunal de l'arrondissement.

2. Dans le cas où le versement à la caisse d'amortissement serait antérieur de plus de huit jours à la date de ces

---

(1) Voyez ce modèle au volume des formules.

déclarations, elles ne seront valables qu'autant qu'elles seront accompagnées du certificat de non-opposition, délivré par le greffier du tribunal du domicile des parties, dont il sera fait mention dans lesdites déclarations, lesquelles au surplus ne seront admissibles à la caisse d'amortissement, s'il y a des oppositions à cette caisse, que sous la réserve de ces oppositions.

3. Le droit d'enregistrement de ces déclarations est fixé à un franc.

4. Il n'est point dérogé par le présent décret à celui du 28 août 1808, portant « que les prêteurs de fonds ne pourront exercer le privilège du second ordre, qu'en représentant le certificat mentionné à l'art. 2 de ce décret, à moins cependant que leur opposition ou la déclaration faite à leur profit ne soit consignée aux registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement; faute de quoi, ils ne pourront exercer de recours contre la caisse d'amortissement que comme les créanciers ordinaires, et en vertu des oppositions qu'ils auraient formées au greffe des tribunaux indiqués par la loi ».

---

## *Décret du* 12 *septembre* 1810.

Ancienne monnaie.

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, la valeur réduite en francs des pièces d'or de 48 livres et de 24 livres tournois, des pièces d'argent de 6 et de 3 livres tournois, est et demeure réglée ainsi qu'il suit; savoir :

| | | |
|---|---|---|
| La pièce de 48 livres tournois, à...... | 47 fr. | 30 c. |
| La pièce de 24 livres tournois, à...... | 23 | 55 |
| La pièce de 6 livres tournois, à...... | 5 | 80 |
| La pièce de 3 livres tournois, à...... | 2 | 75 |

Lesdites pièces seront admises à ce taux dans les caisses publiques, et dans les payemens entre particuliers.

2. Les pièces ci-dessus seront en outre, et à la volonté des porteurs, reçues au poids, au change des monnaies; savoir : Celles de 48 et 24 livres, à raison de 3094 fr. 43 c. le kilogramme; et celles de 6 et 3 livres, à raison 198 fr. 31 c.

3. Les pièces dites de 30 sols et de 15 sols, circuleront

pour la valeur de 1 fr. 50 c., et de 75 c.; mais elles ne pourront entrer dans les payemens que pour les appoints au-dessous de 5 fr.

*Décision du minist. des fin. du* 5 *novembre* 1811. — Portant que les pièces de 6 livres non rognées, et dont l'empreinte n'est altérée par aucun mordant, ne peuvent être refusées, encore qu'elles soient usées par le frai.

## *Décret du* 18 *août* 1810.

Monnaie de cuivre et de billon, et pièces de 6, 12 et 24 sous.

Art. 2. La monnaie de cuivre et de billon de fabrication française, ne pourra être employée dans les paiemens, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de 5 fr. (1)

3. Les pièces de 6, 12 et 24 sous, qui auront conservé quelque trace de leur empreinte, seront admises en paiemens pour 25 cent., 50 cent., et 1 fr., si mieux n'aiment les porteurs, les livrer au poids, au change des monnaies, où ils en recevront la valeur.

## *Décret du* 1er. *juillet* 1809.

Sacs et ficelles.

Considérant, 1°. que, d'après l'usage généralement adopté dans le commerce et les caisses publiques, le debiteur fournit, dans les paiemens en espèces d'argent, les sacs destinés à les contenir, et retient sur la somme la valeur de ces sacs et de la ficelle; que le mode de paiement de sacs a l'avantage de dispenser le créancier d'envoyer des sacs pour contenir les espèces, et de donner la facilité d'accélérer les paiemens; que cette retenue faite sur celui qui reçoit n'est qu'une avance de sa part, puisqu'il la prélève à son tour sur ceux à qui il paie; 3°. que néanmoins cette retenue, dont l'objet n'était et ne doit être que d'indemniser les débiteurs de la dépense des sacs, a fait naître des abus; qu'elle a dégénéré en spéculation de bénéfice, puisqu'on fait payer les sacs plus qu'ils n'ont coûté, et qu'on se

(1) Elle pouvait l'être avant ce décret pour un quarantième, outre les appoints. Voyez tom. VI, n°. 2020, pag. 282.

permet même la retenue, lorsqu'on ne fournit pas les sacs; 4°. enfin, que, si l'avantage du commerce demande que la passe des sacs soit maintenue dans le paiement en pièces d'argent, le bon ordre exige aussi que cet usage ne soit pas étendu aux paiemens faits en toutes autres valeurs, et que l'indemnité accordée à celui qui paie ne puisse excéder la valeur des sacs, ni donner lieu à aucun gain illicite; qu'il convient en conséquence d'établir à ce sujet des règles fixes et générales: notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le prélèvement qui sera fait par le débiteur sous le nom de *passe de sacs*, en remboursement de l'avance faite par lui des sacs contenant les espèces qu'il donne en paiement, ne pourra avoir lieu, à compter de la publication du présent décret, que dans les cas et aux taux exprimés dans les articles suivans.

2. Dans les paiemens en pièces d'argent de somme de 500 fr. et au-dessus, le débiteur est tenu de fournir le sac et la ficelle. Les sacs seront d'une dimension à contenir au moins 1000 fr. chaque; ils seront en bon état, et faits avec la toile propre à cet usage.

3. La valeur des sacs sera payée par celui qui reçoit, et la retenue en sera exercée par celui qui paie sur le pied de 15 centimes par sac.

4. Le paiement en sacs et au poids ne prive pas celui qui reçoit de la faculté d'ouvrir les sacs, de les vérifier, et de compter les espèces en présence du payeur.

---

## *Avis du Conseil-d'Etat des* 22 *nov.* — 21 *déc.* 1808.

Le Conseil d'Etat.... Est d'avis, 1°. que le remboursement des capitaux dus aux hospices, communes et fabriques, et autres établissemens dont les propriétés sont administrées et régies sous la surveillance du gouvernement, peut toujours avoir lieu quand les débiteurs se présentent pour se libérer; mais qu'ils doivent avertir les administrateurs un mois d'avance, pour que ceux-ci avisent, pendant ce tems, aux moyens de placement, et requièrent les autorisations nécessaires de l'autorité supérieure; 2°. Que l'emploi des capi- (Remboursement aux établissemens publics.)

taux en rentes sur l'Etat n'a pas besoin d'être autorisé, et l'est de droit par la règle générale déjà établie; 3°. Que l'emploi en biens fonds, ou de toute autre manière, doit être autorisé par un décret rendu en Conseil-d'État, sur l'avis du ministre de l'intérieur, pour les communes et hospices, et du même ministre ou de celui des cultes, pour les fabriques.

## *Avis du Consseil-d'Etat des 22 frim.-30 fr. an XIV.*

Rembourse-ment en billets de banque.

Le Conseil d'État... Est d'avis, que le porteur d'une lettre de change a le droit d'exiger son paiement en numéraire. Les billets de la banque établie pour la commodité du commerce ne sont que de simple confiance.

---

## *Avis du Conseil-d'Etat des* 13—20 *mars* 1810.

Protêt.

Le Conseil d'État, qui d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre du trésor public, relatif à la question de savoir si le premier jour de l'année ne doit pas être considéré comme une fête, et si l'on a dû ce jour-là même faire les protêts des effets de commerce qui n'avaient pas été payés la veille ; Vu les art. 161 et 162 du Code de commerce, ainsi conçus :

Art. 161. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance.

162. Le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance par un acte que l'on nomme *protêt* faute de paiement : si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

Considérant qu'à la vérité le premier jour de l'année n'est pas du nombre des quatre fêtes qui, d'après le concordat, doivent être observées indépendamment des dimanches ; mais que dans le fait ce jour a été depuis l'an XIII considéré comme une fête et observé comme tel, quoiqu'il ne tombât point le dimanche, qu'à cette époque on s'empressa de se conformer à l'intention manifestée par Sa Majesté, *pour qu'on suspendît* ( ce sont ses termes mêmes)

*les travaux ordinaires le jour du* 1er. *janvier compté parmi les fêtes de famille par la grande majorité des Français ;* que dès-lors les administrations, les cours et les tribunaux, vaquèrent le 1er. janvier ; que même les fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire reçurent à cet effet un ordre exprès de Sa Majesté, qui leur fut transmis par le Grand-Juge le 4 nivose an XIII ; que la banque de France et la caisse de service fermèrent leurs bureaux ; que la presque totalité des maisons de commerce ferma ces comptoirs ; que cet exemple fut suivi dans presque toutes les parties de la France, et que la plupart des effets de commerce qui n'ont point été payés le 31 décembre, jour de l'échéance, ont été protestés le 2 janvier suivant ; qu'une fête sollicitée par le vœu public, avouée par le Chef suprême de l'Etat, et ratifiée par un usage si constant et si général, doit être placée au rang de celles qu'a prevues l'art. 162 du Code de commerce ; que néanmoins cette question tirant sa solution de l'usage, la bonne foi milite en faveur de ceux qui ont fait leurs protêts le 1er. janvier, comme en faveur de ceux qui les ont faits le 2 ; mais qu'à l'avenir, le doute ne pouvant plus exister, c'est seulement le 2 qu'on pourra les faire ;

Est d'avis, que le 1er. janvier doit être considéré comme une des fêtes auxquelles s'applique l'art. 162 du Code de commerce ; et qu'en conséquence, lorsqu'il y aura refus de paiement d'un effet de commerce échu la veille, cet effet ne pourra être protesté que le 2 janvier ; qu'à l'égard des protêts qui ont déjà eu lieu dans le même cas depuis l'an XIII, ceux du 1er. janvier, ainsi que ceux du 2, doivent être également reconnus valables.

## *Avis du Conseil-d'Etat du* 25 *janvier* 1807.

Le Conseil d'État..... Est d'avis que par l'art. 68 du Code de procédure civile, on n'a point entendu déroger aux lois de commerce, concernant les protêts des lettres de change et billets de commerce, sans néanmoins qu'on puisse arguer de nullité contre les protêts qui, avant la publication de cet avis, auraient pu être faits dans les formes indiquées par ledit article.

## *Loi du* 28 *nivose an XIII* (1).

Consignations.

Art. 1er. A compter de la publication de la présente loi, la caisse d'amortissement recevra les consignations ordonnées, soit par jugement, soit par decision administrative; elle établira, à cet effet, des préposés partout où besoin sera; 2°. la caisse d'amortissement tiendra compte aux ayant droit, de chaque somme consignée, à raison de trois pour cent par année; cet intérêt courra du soixantième jour après la consignation, jusqu'à celui du remboursement. Les sommes qui resteront moins de soixante jours en état de consignation, ne porteront aucun intérêt.

Le recours sur la caisse d'amortissement, pour les sommes consignées dans les mains de ses préposés, est assuré à ceux qui auront fait la consignation, à la charge par eux de faire enregistrer, dans le délai de cinq jours, les reconnaissances desdits préposés, au bureau de l'enregistrement du lieu de la consignation. Le droit d'enregistrement sur ces reconnaissances est fixé à un franc.

4. Le remboursement des sommes consignées s'effectuera dans le lieu où la consignation aura été faite, dix jours après la notification faite au préposé de la caisse d'amortissement, de l'acte ou jugement qui en aura autorisé le remboursement. Si la durée de la consignation donne ouverture à des intérêts, ils seront comptés jusqu'au jour du remboursement.

7. La caisse d'amortissement est autorisée à recevoir les consignations volontaires aux mêmes conditions que les consignations judiciaires (2).

8. Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés, sont à la charge de la caisse d'amortissement.

---

(1) Bien que la caisse d'amortissement et des consignations, établie par cette loi, ait été réorganisée sur un nouveau plan par la loi du 28 avril 1816 et par l'ordonnance du 3 juillet même année, ci-après citées, comme ces nouvelles lois et ordonnances se réfèrent souvent aux dispositions de la loi du 28 nivose an XIII, nous avons cru devoir relater celle-ci.

(2) Voyez ci-après un avis du Conseil-d'Etat des 1er.-16 mai 1810.

## *Avis du Conseil-d'Etat des* 1er. — 16 *mai* 1810.

Le Conseil-d'Etat... considérant que l'art. (7 de la loi du 28 nivose an XIII) qui assimile les consignations volontaires aux consignations judiciaires, *quant au mode de les recevoir*, n'étend pas cette assimilation au-delà; et qu'ainsi il ne résulte pas du texte, que le remboursement des consignations volontaires non acceptées, soit nécessairement soumis aux mêmes formalités que celui des consignations judiciaires;

Qu'au fond, il y a une différence sensible entre les deux espèces; que la consignation non accompagnée ni suivie d'une acceptation, ne présente rien qui constitue un contrat; et que c'est par ce motif que l'art. 1261 du Code civil, parfaitement applicable à la question, a prononcé que, *tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer*, est d'avis, 1°. que la caisse d'amortissement ne peut exiger que la remise de son propre récépissé, revêtu de la décharge du consignateur, pour faire, quand elle en est requise, le remboursement des consignations volontaires par elle reçues, et qui n'ont été accompagnées ni suivies d'aucune acceptation ou opposition dûment notifiée au receveur de la caisse où la consignation a été faite; 2°. Que, dans le cas d'une acceptation ou opposition notifiée, comme il vient d'être dit, le remboursement ne peut s'effectuer qu'à la vue et sur la remise d'un jugement ou d'un acte notarié, contenant le consentement des tiers acceptans ou opposans (1);

## *Extrait de la loi du* 28 *avril* 1816.

TITRE X. — *De la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts.*

98. La caisse d'amortissement actuellement existante sera liquidée. Les sommes dont elle est débitrice, passeront à la charge du trésor, qui sera tenu de rembourser les capitaux et de payer les intérêts dans les cas et aux

(1) Comme l'art. 7 de la loi du 28 nivose an XIII a servi de base à l'ordonnance du 3 juillet 1816, ci-après relatée, il était utile de donner cet avis, interprétatif dudit article de la loi.

époques où il y aura lieu auxdits remboursement et paiement.

99. Il sera créé une nouvelle caisse d'amortissement, qui sera surveillée par six commissaires.

100. La Caisse d'amortissement sera dirigée et administrée par un directeur-général, auquel il pourra être adjoint un sous-directeur. Il y aura un caissier responsable.

102. Le directeur-général sera responsable de la gestion et du détournement des deniers de la caisse, s'il y a contribué ou consenti.

103. Le caissier sera responsable du maniement des deniers.

110. La caisse d'amortissement ne pourra recevoir aucun dépôt ni consignation, de quelque espèce que ce soit.

Les dépôts, les consignations, les services relatifs à la Légion d'honneur, à la compagnie des canaux, aux fonds retraite, et les autres attributions (l'amortissement excepté) confiés à la caisse actuellement existante, seront administrés par un établissement spécial sous le nom de *Caisse de dépôts et consignations.*

111. Cet établissement est soumis à la même surveillance et aux mêmes règles de responsabilité et de garantie que la nouvelle caisse d'amortissement instituée par la présente loi. Il sera organisé par une ordonnance royale, sur la proposition des commissaires surveillans mentionnés en l'article 99 de la présente loi (1).

## *Ordonnance du* 3 *juillet* 1816.

Art. 1er. La caisse des dépôts et consignations, créée par l'art. 110 de la loi du 28 avril dernier, recevra seule toutes les consignations judiciaires.

2. Seront en conséquence versés dans ladite caisse . . . 8°. Les sommes saisies et arrêtées entre les mains des dépositaires ou débiteurs, à quelque titre que ce soit ; celles qui proviendraient de ventes de biens-meubles de toute espèce, par suite de toutes sortes de saisies, ou même de ventes volontaires lorsqu'il y aura des oppositions dans les cas prévus par les art. 656 et 657 du Code de procédure civile.

7. Tout notaire, greffier, huissier, commissaire-priseur,

---

(1) Voyez ci-après ordonnance du 3 juillet 1816.

courtier, etc., qui aura procédé à une vente, sera tenu de déclarer au pied de la minute du procès-verbal en le présentant à l'enregistrement, et de certifier par sa signature, qu'il a ou n'a pas d'oppositions et qu'il a ou n'a pas connaissance d'oppositions aux scellés ou autres opérations qui ont précédé ladite vente.

8. Les versemens des sommes énoncées au nº. 8 de l'article 2 seront faits dans la huitaine, à compter de l'expiration du mois accordé par l'art. 656 du Code de procédure aux créanciers pour procéder à une distribution amiable. Ce mois comptera, pour les sommes saisies et arrêtées, du jour de la signification au tiers-saisi, du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter. S'il s'agit de deniers provenant de ventes ordonnées par justice, ou résultant de saisies-exécutions, saisies-foraines, saisies-brandons, ou même de ventes volontaires auxquelles il y aurait eu des oppositions, ce délai courra du jour de la dernière séance du procès-verbal de vente. S'il s'agit de deniers provenant de saisies de rentes ou d'immeubles, du jour du jugement d'adjudication.

9. Conformément à l'art. 10 de la déclaration du 29 février 1648 et celle du 16 juillet 1669, le directeur général de la caisse des consignations pourra décerner, ou faire décerner par les préposés de la caisse, des contraintes contre toute personne qui, tenue d'après les dispositions ci-dessus de verser des sommes dans ladite caisse ou dans celle de ces préposés, sera en retard de remplir ces obligations; il sera procédé pour l'exécution desdites contraintes comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement, et la procédure sera communiquée à nos procureurs près les tribunaux (1).

10. Tout Notaire, courtier, commissaire-priseur, huissier ou geolier, qui aura contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance, en conservant des sommes de nature à être versées dans la caisse des con-

---

(1) La procédure tracée par cet article serait vicieuse et nulle, puisque les lois sur lesquelles elle se fonde ont été abrogées par celle du 30 septembre 1791, et qu'une ordonnance ne peut détruire l'effet d'une loi.

signations, sera dénoncé par nos préfets ou procureurs à celui de nos ministres dans les attributions duquel est sa nomination, pour sa révocation nous être proposée, s'il y a lieu (1) sans préjudice des peines qui sont ou pourront être prononcées par les lois.

SECTION III. — *Obligations de la Caisse des dépôts et consignations et de ses Préposés.*

11. La caisse des consignations aura des préposés, pour le service qui lui est confié, dans toutes les villes du royaume où siège un tribunal de première instance.

Elle sera responsable des sommes par eux reçues, lorsque les parties auront fait enregistrer leurs reconnaissances dans les cinq jours de celui du versement, conformément à l'art 3 de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivose an XIII).

12. Les reconnaissances de consignations délivrées à Paris par le caissier, et dans les départemens par les préposés de la caisse, énonceront sommairement les arrêts, jugemens, actes ou causes qui donnent lieu auxdites consignations; et dans le cas où les deniers consignés proviendraient d'un emprunt, et qu'il y aurait lieu à opérer une subrogation en faveur du prêteur, il sera fait mention expresse de la déclaration faite par le déposant, conformément à l'art. 1250 du Code civil, laquelle produira le même effet de subrogation que si elle était passée devant Notaire. Le timbre et l'enregistrement seront aux frais de celui qui consigne, s'il est débiteur, ou prélevés sur la somme, s'il la dépose à un autre titre.

13. Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés, sont à la charge de la caisse : défendons à ses préposés, ou à leurs commis et employés, de se faire payer par les déposans, ou ceux qui retireront les sommes consignées, aucun droit de garde,

---

(1) Probablement cette peine de révocation n'est pas prononcée contre tous les officiers énoncés dans cet article, mais seulement contre ceux d'entr'eux que les lois n'ont pas declarés irrévocables. — Voyez ce que nous avons dit à l'égard des Notaires, tom. Ier., nos. 163 et 164, pag. 266 et suiv.

prompte expédition, travail extraordinaire, ou autre, à quelque titre que ce soit, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

14. Conformément à l'art. 2 de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivose an XIII), la caisse des dépôts et consignations paiera l'intérêt de toute somme consignée, à raison de trois pour cent, à compter du soixante-unième jour à partir de la date de la consignation jusques et non compris celui du remboursement.

Les sommes qui resteront moins de soixante jours en état de consignation, ne produiront aucun intérêt : lorsque les sommes consignées seront retirées partiellement, l'intérêt des portions restantes continuera de courir sans interruption.

15. Conformément à l'art. 4 de la susdite loi, les sommes consignées seront remises, dans le lieu où le dépôt aura été fait, à ceux qui justifieront leurs droits, dix jours après la réquisition de paiement au préposé de la caisse.

Ladite réquisition contiendra élection de domicile dans le lieu où demeure le préposé de la caisse des consignations ; elle devra être accompangée de l'offre de remettre les pièces à l'appui de la demande, de laquelle remise mention sera faite dans le *visa* que doit donner le préposé conformément à l'article 69 du Code de procédure. Les préposés qui ne satisferaient pas au paiement après ce délai, seront contraignables par corps, sans préjudice des droits des réclamans contre la caisse des consignations; ainsi qu'il est dit en l'art. 11.

16. Ne pourront lesdits préposés refuser les remises réclamées que dans les deux cas suivans : 1°. sur le fondement d'opposition dans leurs mains, soit sur la généralité de la consignation, soit sur la portion réclamée, soit sur la personne requérante ; 2°. sur le défaut de régularité des pièces produites à l'appui de la réquisition. Ils devront dans ce cas, avant l'expiration du dixième jour, dénoncer lesdites oppositions ou irrégularités aux requérans par signification au domicile élu, et ne seront contraignables que dix jours après la signification des main-levées ou du rapport des pièces légalisées. Les frais de cette dénonciation seront à la charge des parties réclamantes, à moins qu'elles n'aient

fait juger contre le préposé que son refus était mal fondé, auquel cas les frais seront à la charge de ce dernier, sans répétition contre la caisse des dépôts et consignations; sauf le cas où son refus aurait été approuvé par le directeur général.

## *Ordonnance du* 22 *mai* 1816.

Vu la loi du 28 avril 1816, portant, tit. X, établissement d'une caisse d'amortissement et d'une caisse des dépôts et consignations; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état des finances, et d'après la proposition de la commission de surveillance de ces deux établissemens;—Considérant que la distinction établie par la loi entre les opérations de la caisse d'amortissement et celles de la caisse des dépôts et consignations ne s'oppose pas à ce que ces deux caisses puissent être dirigées par une même administration, comme elles sont surveillées par une même commission; — Que cette unité d'administration présente des avantages réels pour le service, et des ressources d'économie; — Que, pour remplir le vœu de la loi, et fonder la confiance publique sur des bases solides, il suffit que les opérations et les écritures de l'un et de l'autre de ces établissemens soient tellement distinctes, que la situation de chaque caisse puisse être instantanément vérifiée et arrêtée de manière à prévenir tous abus, confusions et détournemens de deniers—Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I^er. — *De l'Administration.*

ART. I^er. Il y aura une seule administration pour la caisse d'amortissement et pour celle des dépôts et consignations créées par la loi du 28 avril 1816

TITRE IV. — *Du Caissier.*

16. Il sera chargé de la recette, garde et conservation des deniers et valeurs actives déposés entre ses mains à quelque titre que ce soit. Il acquittera toutes les dépenses et soldera tous les effets payables à la caisse. Il tiendra, pour chaque caisse, des journaux distincts, sur lesquels il inscrira, jour par jour, ses recettes et ses dépenses.

17. Il sera responsable des erreurs et des déficits autres que ceux provenant de force majeure.

18. Les effets et valeurs actives seront passés à l'ordre du caissier, et adressés au directeur-général, qui visera les accusés de réception donnés par le caissier.

19. Le caissier signera et délivrera les récépissés des fonds versés à sa caisse ; ces récépissés ne seront valables et ne donneront droit contre l'administration qu'autant qu'ils seront visés par le directeur-général.

Il restera personnellement responsable envers les ayant-droit, pour raison des accusés de réception et des récépissés qui ne seraient revêtus que de sa signature.

20. Aucun paiement ne pourra être fait par le caissier que sur pièces justificatives en règle, et en vertu des mandats du directeur-général.

## *Ordonnance du* 3 *juillet* 1816.

Art. 1er. Conformément à la faculté accordée par l'art. 7 de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivose an XIII), la caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir les dépôts volontaires des particuliers.

2. Ces dépôts ne pourront être faits qu'à Paris, et seulement en monnaie ayant cours d'après les lois et ordonnances, ou en billets de la banque de France.

3. La caisse et ses préposés ne pourront, sous aucun prétexte, exiger de droit de garde ni aucune rétribution, sous quelque dénomination que ce soit, tant lors du dépôt que lors de sa restitution.

4. La caisse sera chargée des sommes versées par les récépissés du caissier, visés par le directeur, conformément à l'art. 19 de notre ordonnance du 22 mai dernier. Le déposant devra, sur ce même récépissé et par déclaration de lui signée, élire dans la ville de Paris un domicile qui sera attributif de juridiction pour tout ce qui aura trait audit dépôt, conformément à l'art. 111 du Code civil.

5. Les sommes déposées porteront intérêt à trois pour cent, pourvu qu'elles soient restées à la caisse trente jours. Si elles sont retirées avant ce tems, la caisse ne devra aucun intérêt.

6. Le dépôt sera rendu à celui qui l'aura fait, à son fondé

de pouvoirs ou ses ayant-cause, à l'époque convenue par l'acte de dépôt, et, s'il n'en a pas été convenu, à simple présentation. Ceux qui retireront ainsi leurs fonds, ne seront soumis à aucune autre condition que celle de remettre la reconnaissance de la caisse et de signer leur quittance.

7. Les sommes déposées ne pourront être saisies et arrêtées que dans les cas, les formes et sous les conditions prévus par les art. 557 et suivans du Code de procédure...

10. Le caissier et autres préposés qui, sans motifs fondés sur les dispositions de la présente ordonnance, refuseraient de faire un remboursement, seront personnellement condamnés à bonifier les intérêts à la partie prenante sur le pied de cinq pour cent, et poursuivis par voie de contrainte par corps, tant pour le capital que pour les intérêts, sans préjudice du recours du créancier contre la caisse, qui devra elle-même ladite bonification de retard, comme garante des faits de ses préposés, et sauf son recours contre eux.

11. En cas de perte d'un récépissé, le déposant devra former opposition fondée sur cette cause ; ladite opposition sera insérée par extrait dans le journal officiel, aux frais et diligences du réclamant ; un mois après ladite insertion, la caisse sera valablement libérée en lui remboursant le montant du dépôt sur sa quittance motivée.

---

## Des Contrats aléatoires.

### *Décret du* 21 *août* 1806 (1).

Art. 1er. Les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères et pensions sur l'état, qui seront réclamés à l'ouverture du second semestre de l'année 1806, seront exclusivement délivrés par les Notaires qui seront nommés par nous à cet effet, sur la présentation de notre ministre des finances.

---

(1) Voyez ci-après l'ordonnance du 30 juin 1814, revocatoire de la disposition de ce décret relative à la limitation des Notaires certificateurs à Paris.

2. Quarante des Notaires de Paris y exerceront les fonctions de certificateurs. Les rentiers viagers domiciliés à Paris seront distribués entre ces Notaires, par série de numéros et en nombre à peu près égal.

3. Ceux des pensionnaires qui sont domiciliés à Paris pourront s'adresser indistinctement à ceux des quarante Notaires certificateurs qu'ils voudront choisir.

4. Il y aura dans chaque sous-préfecture un ou plusieurs Notaires certificateurs également nommés par nous, auxquels devront s'adresser les rentiers et pensionnaires domiciliés dans l'arrondissement.

5. Les Notaires certificateurs devront tenir registre des têtes viagères et des pensionnaires auxquels ils auront délivré des certificats de vie. Ce registre énoncera, outre les noms, prénoms et la date de naissance des rentiers et pensionnaires, le montant de la rente ou de la pension, et le domicile.

6. Les Notaires certificateurs, tant de Paris que des départemens, donneront connaissance au ministre des finances des décès qui surviendront parmi les rentiers et pensionnaires inscrits sur leur registre.

7. Ils adresseront en outre, au même ministre, le 1er. mars de chaque année, la liste des rentiers et pensionnaires qui, dans le cours de l'année qui aura précédé, n'auraient pas réclamé un certificat de vie.

8. Le ministre des finances communiquera au ministre du trésor public les extinctions qui lui seront notifiées, tant sur la dette viagère que sur les pensions.

9. Les Notaires certificateurs seront garans et responsables envers le trésor public de la vérité des certificats de vie par eux délivrés, soient qu'ils aient ou non exigé des parties requérantes, l'intervention de témoins pour attester l'individualité ; sauf, dans tous les cas, leur recours contre qui de droit.

10. Les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnaires seront conformes aux modèles annexés au présent décret : ils ne seront point sujets à enregistrement, et seront expédiés sur papier du timbre de 25 centimes. La

rétribution des Notaires certificateurs sera, outre la valeur du papier, de 50 centimes pour les rentes et pensions de 100 fr. et au-dessous;

De 75 centimes pour celles de 101 fr. à 300 fr.

D'un franc pour celles de 301 à 600 francs ;

Et de 2 francs pour celles au-dessus.

## *Décret du* 23 *septembre* 1806.

Art. 1er. Les rentiers viagers et pensionnaires de l'état, qui, par cause de maladie ou d'infirmités, ne pourront se transporter au domicile du Notaire certificateur de leur arrondissement, lui adresseront une attestation du maire de leur commune, visée du sous-préfet ou du juge de paix, constatant leur existence, leur maladie ou infirmité.

2. Les Notaires certificateurs sont autorisés à délivrer, sur le vu de cette attestation, le certificat exigé par l'art. 1er. de notre décret du 21 août 1806, pour le paiement des rentes viagères et pensions, dans lequel ils feront mention détaillée de ladite attestation, qui restera déposée entre leurs mains, et ne pourra servir pour un autre semestre.

3. Les dispositions des deux articles précédens, sont applicables aux rentiers viagers et pensionnaires de l'état, domiciliés dans les îles françaises d'Europe où il n'existera pas de Notaires certificateurs.

## *Ordonnance du* 30 *juin* 1814.

Art. 1er. A compter de ce jour, tous les Notaires de Paris indistinctement pourront délivrer des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'état, à la charge par eux de se conformer exactement aux dispositions du décret du 21 août 1806, et au modèle ci-annexé dont l'impression et le format seront uniformément déterminés (1).

2. Les dispositions du décret du 21 août 1806, concernant le choix des Notaires certificateurs dans les départemens, la tenue du registre des rentiers viagers et pensionnaires, la connaissance des décès à donner par les Notaires à notre ministre des finances, la garantie et la responsa-

(1) Voyez le modèle au volume des Formules.

bilité des Notaires envers le trésor royal, la valeur du timbre et celle de la rétribution des Notaires sont confirmées.

3. Les dispositions du décret du 23 septembre 1806, relatives aux attestations à délivrer aux rentiers viagers et pensionnaires qui ne peuvent, pour cause de maladie ou d'infirmités se transporter au domicile du Notaire, sont également maintenues.

---

## Du Mandat.

### *Ordonnance du* 1er. *mai* 1816.

Procurations pour le paiement d'arrérages de rentes sur l'état.

Art. 1er. Les propriétaires de rentes et pensions sur l'état, qui ne pouvant recevoir par eux-mêmes les arrérages échus, ne jugeront pas à propos de confier leurs inscriptions à des tiers, sont libres d'y suppléer par des procurations spéciales qui seront passées par-devant Notaires.

2. Ces procurations rappelleront les numéros et sommes des inscriptions dont elles tiendront lieu entre les mains des fondés de pouvoirs; elles seront déposées chez des Notaires de Paris, qui en délivreront des extraits conformément au modèle dont le ministre des finances réglera la forme. L'un de ces extraits sera joint à la première quittance de paiement, et l'autre, après avoir été visé du directeur du grand-livre, demeurera au fondé de pouvoirs, pour être par lui présenté au lieu des inscriptions à chaque semestre.

3. Ce dernier extrait recevra l'empreinte du paiement prescrite par l'art. 9 de la loi précitée du 22 floréal an VII.

4. Ces procurations seront valables pendant dix ans, sauf révocation; et si dans l'intervalle le titulaire se présente pour recevoir un semestre, sa quittance sera interprétée comme la révocation des pouvoirs qu'il aura précédemment donnés.

5. Les fondés de pouvoirs qui, ayant connaissance du décès de leurs commettans, auront néanmoins reçu des arrérages postérieurement au décès, sans avoir fait opérer la mutation, seront, à la diligence de l'agent judiciaire du trésor, poursuivis conformément aux lois.

### *Ordonnance du* 9 *janvier* 1818.

Art. 1er. Les procurations données à l'effet de recevoir

les arrérages de rentes perpétuelles et viagères sur l'état pourront valoir, sans désignation spéciale de numéros et de sommes, pour toutes les inscriptions possédées par les propriétaires au moment du mandat, et même pour celles qu'ils pourraient acquérir par la suite, lorsque toutefois ces procurations en contiendront la clause expresse.

2. Les procurations passées à l'étranger ou dans les départemens seront déposées chez un Notaire de Paris : il en sera produit un seul extrait ou expédition au directeur du grand-livre, qui en délivrera autant d'extraits qu'il y aura de parties de rentes au nom du même propriétaire; la forme de ces extraits sera réglée par notre ministre secrétaire-d'état des finances.

---

## Des Transactions.

### *Arrêté du* 21 *brumaire an XII.*

Transactions pour les communes.

ART. 1er. Dans tous les procès nés ou à naître, qui auraient lieu entre des communes ou des particuliers sur des droits de propriété, les communes ne pourront transiger qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet, donnée d'après l'avis du conseil de préfecture.

2. Cette transaction, pour être définitivement valable, devra être homologuée par un arrêté du gouvernement, rendu dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

---

## Des Priviléges et Hypothèques.

### *Loi du* 5 *septembre* 1807.

ART. 1er. Le privilége et l'hypothèque, maintenus par les art. 2098 et 2121 du Code civil, au profit du trésor public, sur les biens meubles et immeubles des comptables chargés de la recette ou du paiement de ses deniers, sont réglés ainsi qu'il suit.

2. Le privilége du trésor public a lieu sur tous les biens

meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

Ce privilége ne s'exerce néanmoins qu'après les priviléges généraux et particuliers énoncés aux art. 2101 et 2102 du Code civil.

3. Le privilége du trésor public sur les fonds de cautionnement des comptables, continuera d'être régi par les lois existantes.

4. Le privilége du trésor public a lieu, 1°. sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables postérieurement à leur nomination; 2°. sur ceux acquis au même titre et depuis cette nomination, par leurs femmes, même séparées de biens.

Sont exceptées néanmoins les acquisitions à titre onéreux faites par les femmes lorsqu'il sera légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

5. Le privilége du trésor public mentionné en l'art. 4 ci-dessus, a lieu, conformément aux art. 2106 et 2113 du Code civil, à la charge d'une inscription, qui doit être faite dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété.

En aucun cas, il ne peut préjudicier; 1°. aux créanciers privilégiés désignés dans l'art. 2103 du Code civil, lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir privilége; 2°. aux créanciers désignés aux art. 2101, 2104 et 2105 du Code civil, dans le cas prévu par le dernier de ces articles; 3°. aux créanciers du précédent propriétaire, qui auraient sur le bien acquis des hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, ou toute autre hypothèque valablement inscrite.

6. A l'égard des immeubles des comptables, qui leur appartenaient avant leur nomination, le trésor public a une hypothèque légale, à la charge de l'inscription, conformément aux art. 2121 et 2134 du Code civil.

Le trésor public a une hypothèque semblable, et à la

même charge, sur les biens acquis par le comptable, autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination.

7. A compter de la publication de la présente loi, tous receveurs-généraux de département, tous receveurs particuliers d'arrondissement, tous payeurs généraux et divisionnaires, ainsi que les payeurs de département, des ports et des armées, seront tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes de ventes, d'acquisition, de partage, d'échange et actes translatifs de propriété qu'ils passeront, et ce, à peine de destitution; en cas d'insolvabilité envers le trésor public, d'être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux.

Les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques seront tenus, aussi à peine de destitution, et en outre de tous dommages et intérêts, de requérir ou de faire, au vu desdits actes, l'inscription au nom du trésor public, pour la conservation de ses droits, et d'envoyer, tant au procureur impérial du tribunal de première instance de l'arrondissement des biens qu'à l'agent du trésor public à Paris, le bordereau prescrit par les art. 2148 et suivans du Code civil.

Demeurent néanmoins exceptés les cas où lorsqu'il s'agira d'une aliénation à faire, le comptable aura obtenu un certificat du trésor public portant que cette aliénation n'est pas sujette à l'inscription de la part du trésor. Ce certificat sera énoncé et daté dans l'acte d'aliénation.

8. En cas d'aliénation, par tout comptable, de biens affectés aux droits du trésor public par privilége ou par hypothèque, les agens du gouvernement poursuivront, par voie de droit, le recouvrement des sommes dont le comptable aura été constitué redevable.

9. Dans le cas où le comptable ne serait pas actuellement constitué redevable, le trésor public sera tenu, dans trois mois, à compter de la notification qui lui sera faite aux termes de l'art. 2183 du Code civil, de fournir et de déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement des biens vendus un certificat constatant la situation du comptable, à défaut de quoi, ledit délai expiré, la main-levée de l'inscription aura lieu de droit, et sans qu'il soit besoin de jugement.

La main-levée aura également lieu de droit, dans le cas

où le certificat constatera que le comptable n'est pas débiteur envers le trésor public.

10. La prescription des droits du trésor public, établie par l'art. 2227 du Code civil, court au profit des comptables, du jour où leur gestion a cessé.

11. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

## *Avis du Conseil-d'Etat des* 13 — 25 *février* 1808.

Le Conseil-d'Etat.... vu les art. 2098 et 2121 du Code civil, et la loi du 5 septembre 1807 ; — Considérant que les dépenses nécessaires pour la représentation de la souveraineté, sont essentiellement des dépenses publiques, toujours à la charge du trésor public, soit directement, soit indirectement, par l'affectation d'une somme quelconque pour y faire face ; qu'il résulte de là que le trésor de la couronne n'est, à proprement parler, qu'une fraction du trésor public ; — Que les priviléges dont jouit le trésor public doivent être, par une conséquence nécessaire, communs au trésor de la couronne ; que si l'art. 2098 du Code civil ne le porte pas textuellement, c'est parce qu'à l'époque de sa rédaction la liste civile n'était pas encore formée, et que le trésor public en acquittait directement les charges ; mais que la séparation survenue depuis, n'a pu altérer le privilége d'une portion de ce trésor, dont la loi du 5 sept. 1807 embrasse l'intégrité dans son esprit et dans son objet.

Est d'avis que les art. 2098 et 2121 du Code civil, et toutes les dispositions de la loi du 5 septembre 1807, concernant les priviléges du trésor public sur les biens meubles et immeubles des comptables, sont applicables au trésor de la couronne, et doivent lui assurer les mêmes priviléges et hypothèques sur les biens de ses agens comptables.

En conséquence, les art. 7, 8 et 9 de ladite loi sont communs aux trésoriers, receveurs et payeurs du trésor de la couronne ; et les receveurs de l'enregistrement et les procureurs impériaux sont aussi tenus de se conformer, en ce qui les concerne, aux dispositions de ces articles, dans les cas qui y sont prévus.

*Avis du Conseil-d'Etat du 12 floréal an XIII.*

Trans-criptions.

Le Conseil d'État..... vu la loi du 11 brumaire an VII sur le régime hypothécaire, et le titre du Code civil sur les priviléges et hypothèques; — Considérant qu'aucune disposition précise ne s'oppose à ce qu'un acte de vente sous signature privée, revêtu de la formalité de l'enregistrement, soit transcrit sur les registres du conservateur des hypothèques; que cette transcription n'a d'autre effet que d'annoncer aux personnes intéressées, que la propriété d'un immeuble a passé d'une main dans une autre, et qu'il n'y aurait pas de motif pour prohiber les annonces du changement qui se serait opéré par acte sous signature privée, quand il est permis d'aliéner de cette manière; — Qu'on ne peut tirer aucune induction contraire de ce que l'inscription a l'effet d'acquérir hypothèque, ne peut avoir lieu que sur le vu d'une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui constitue l'hypothèque, parce qu'elle ne peut être constituée en effet que par un acte authentique; — Qu'enfin, lors de la discussion du titre du Code civil, des priviléges et hypothèques, la question fut proposée en Conseil-d'Etat, et qu'il parut si évident qu'on pouvait transcrire un acte de vente sous signature privée, duement enregistré, qu'on jugea superflu de faire une disposition pour le permettre, comme on peut s'en convaincre par la lecture du procès-verbal, séance du 10 ventose an XII,

Est d'avis que les actes de vente sous signature privée et enregistrés, peuvent être présentés à la transcription (1).

---

Inscriptions d'office.

*Décision des Ministres de la justice et des finances des 7—22 mars* 1808.—Portant que la réserve d'usufruit dans une vente ou donation d'immeubles ne doit pas faire l'objet d'une inscription d'office, lors de la transcription du contrat (2).

---

(1) Les mêmes motifs rendent la même décision applicable sous le Code civil.

(2) Attendu qu'il s'agit d'un droit réel, faisant partie de la propriété; et que l'inscription n'est nécessaire que pour une hypothèque, qui est l'accessoire d'une obligation ou d'une créance mobilière.

## *Loi du* 3 *septembre* 1807.

Art. 1er. Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing-privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, il ne pourra être pris aucune inscription hypothécaire en vertu de ce jugement, qu'à défaut de paiement de l'obligation après son échéance ou son exigibilité, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire.

*Décision du Ministre de la justice, du* 21 *juin* 1808. — Portant que le créancier n'est pas tenu d'indiquer dans l'inscription l'époque de l'exigibilité qui peut avoir lieu en vertu de l'art. 1912 du Code civil, et que, en y désignant la nature et la date du titre, ainsi que le montant du capital, il a parfaitement rempli, quant au capital, l'esprit et l'intention de la loi, attendu qu'il ne doit déterminer d'autre époque d'exigibilité que celle qui résulte de son titre : mais quant aux arrérages, il doit en désigner non seulement le taux ou le montant, mais encore l'époque de leur échéance ou de leur exigibilité (1).

*Décision du Ministre des finances, du* 5 *juillet* 1808.— Dans le même sens (2).

---

*Décision du ministre des finances, du* 11 *janvier* 1809. — Portant que, lorsqu'on remet au conservateur des hypothèques, un bordereau contenant un grand nombre d'articles de biens soumis à l'hypothèque, le conservateur ne peut se refuser à indiquer sur son registre la consistance de chaque pièce avec les tenans et aboutissans, telle qu'elle est énoncée au bordereau (3). Inscriptions.

---

(1) Voyez la note sur la décision suivante.

(2) Voyez ce que nous avons dit contre cette décision, tom. VII, nº. 2267, dernier alinéa de la page 62.

(3) Le ministre a eu raison de penser que le conservateur ne peut se refuser à faire cette inscription ; mais il aurait eu tort de croire, comme il paraît le faire dans le surplus de la lettre que, faute d'un tel détail, l'inscription soit toujours nulle : voyez tom. VII, nº. 2268, pag. 64.

## *Avis du Conseil-d'Etat des* 15 *décemb.* 1807— 22 *janvier* 1808.

Renouvellement d'inscription.

Le Conseil-d'Etat..... sur la question de savoir si les inscriptions prises d'office, et celles prises par les femmes, les mineurs et le trésor public, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables, doivent être renouvelées avant expiration du délai de dix années,

Est d'avis que la question est décidée par l'art. 2154 du Code civil; il est ainsi conçu : « Les inscriptions *conservent l'hypothèque et le privilége* pendant dix années, à compter du jour de leur date; *leur effet cesse si ces inscriptions n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai* » ; qu'ainsi, 1°. toute inscription doit être renouvelée avant l'expiration du laps de dix années; 2°. lorsque l'inscription a été nécessaire pour opérer l'hypothèque, le renouvellement est nécessaire pour sa conservation ; 3°. lorsque l'inscription existe indépendamment de l'inscription, et que celle-ci n'est ordonnée que sous des peines particulières, ceux qui ont dû la faire, doivent la renouveler sous les mêmes peines; 4°. enfin, lorsque l'inscription a dû être faite d'office par le conservateur, elle doit être renouvelée par le créancier qui y a intérêt (1).

---

Main-levées et radiations d'inscriptions.

*Décision des ministres des finances et du trésor public des* 28 *novembre* 1808 *et* 24 *février* 1809. — Portant que la radiation des inscriptions prises à la requête de l'agent du trésor public, doit être opérée sur la remise des main-levées authentiques consenties par cet agent, et qui feront mention des arrêts de la Cour des comptes, ou arrêts ministériels, en exécution desquels elles seront données.

## *Décret du* 11 *thermidor an XII.*

Les receveurs des établissemens de charité ne pourront, dans les cas où elles ne seraient point ordonnées par les tribunaux, donner main-levée des oppositions formées pour

---

(1) Voyez tom. VII, n°. 2274, pag. 81.

la conservation des droits des pauvres et des hospices, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration et l'avis du comité consultatif établi près de chaque arrondissement communal, en exécution de l'arrêté du 7 messidor an IX.

*Décision du ministre des finances*, *du* 26 *septembre* 1809. — Portant qu'il faut appliquer aux communes le décret du 11 thermidor an XII, rendu pour les hospices, et qui exige, pour la radiation des inscriptions prises au profit d'une commune, le concours des conseils de préfecture.

*Décision du ministre des finances*, *du* 11 *octobre* 1808. — Portant dès que l'extrait présenté au conservateur contient main-levée pure et simple de l'inscription, il autorise le conservateur à la rayer de tous ses registres, et il est inutile d'exiger la copie entière, qui souvent peut être très-dispendieuse pour les parties (1).

*Décision du Ministre des finances*, *du* 17 *novembre* 1807. — Portant qu'une inscription prise pour une rente viagère doit être rayée sur la représentation de l'acte de décès de la personne sur la tête de laquelle elle était placée, en justifiant toutefois du paiement des arrérages échus (2).

---

## *Avis du Conseil-d'Etat des* 9 *mai*—1er. *juin* 1807.

Le Conseil d'État..., considérant que les art. 2193, 2194 et 2195 du Code civil ont tracé les règles à suivre

Purge des hypothèques légales.

---

(1) La difficulté était née des termes de l'art. 2158 du Code civil, qui requiert une *expédition* de l'acte contenant le consentement à une radiation; mais un *extrait* est une expédition abrégée. Le conservateur peut cependant exiger que le Notaire certifie que l'acte ne contient pas de réserves et que l'expédition par extrait renferme tout ce qui concerne la radiation.

(2) Attendu que l'art. 2160 du Code civil n'est point applicable à l'espèce dont il s'agit; que le conservateur peut rayer l'inscription sans qu'il soit besoin d'un jugement, et qu'il suffit, d'après l'art. 2157, de l'acte en bonne forme qui établisse le droit, la qualité et le consentement des héritiers du titulaire de la rente viagère.

pour purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs et interdits, existantes indépendamment de l'inscription: que l'art. 2194 exige que l'acte de dépôt au greffe du contrat translatif de propriété, soit signifié tant à la femme et au subrogé tuteur, qu'au procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement où les biens sont situés; que l'exécution de cette disposition est possible toutes les fois que le subrogé tuteur et la femme, ou ceux qui les représentent, sont connus; mais qu'il arrive souvent qu'ils ne le sont pas, et que les acquéreurs sont alors forcés de se borner à faire la signification au procureur impérial seulement; qu'il convient, dans cet état de choses, de recourir pour l'avenir aux moyens indiqués par le Code civil et par le Code de procédure, lorsqu'il s'agit d'avertir les parties qui peuvent avoir des intérêts; est d'avis, premièrement, que lorsque, soit la femme ou ceux qui la représentent, soit le subrogé tuteur, ne seront pas connus de l'acquéreur, il sera nécessaire et il suffira, pour remplacer la signification qui doit leur être faite aux termes dudit art. 2194, en premier lieu, que dans la signification à faire au procureur impérial, l'acquéreur déclare que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, il fera publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'art. 683 du Code de procédure civile; en second lieu, que le susdit acquéreur fasse cette publication dans lesdites formes de l'art. 683 du Code de procédure civile, ou que, s'il n'y avait pas de journal dans le département, l'acquéreur se fasse délivrer par le procureur impérial un certificat portant qu'il n'en existe pas; secondement, que le délai de deux mois fixé par l'art. 2194 du Code civil, pour prendre inscription du chef des femmes et des mineurs et interdits, ne devra courir que du jour de la publication faite aux termes du susdit art. 683 du Code de procédure civile, ou du jour de la délivrance du certificat du procureur impérial, portant qu'il n'existe pas de journal dans le département, troisièmement, que le présent avis doit être inséré au bulletin des lois.

## *Avis du Conseil-d'Etat des* 5—8 *mai* 1812.

Le Conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui de l'intendant général du domaine de la couronne, tendant à la décision de plusieurs questions relatives au mode de purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs : 1°. est-il nécessaire de faire signifier à la femme devenue veuve, au mineur devenu majeur, ou aux héritiers d'une femme ou d'un mineur, l'acte constatant le dépôt du contrat translatif de la propriété d'un immeuble au greffe du tribunal civil, à l'effet de purger les hypothèques légales qui peuvent exister, du chef de la femme et du mineur, sur les biens des maris ou des tuteurs ? 2°. En cas de résolution affirmative sur cette première question, ne conviendrait-il pas de fixer un délai dans lequel la femme devenue veuve, ou le mineur devenu majeur, seraient tenus de faire inscrire leurs créances sur les biens de leurs maris ou de leurs tuteurs, pour conserver le rang de leur hypothèque légale ? 3°. Dans la même hypothèse, ne conviendrait-il pas de fixer un délai dans lequel les héritiers d'une femme ou d'un mineur seraient tenus de faire inscrire les créances résultant des hypothèques légales, accordées aux femmes et aux mineurs, sur les biens des maris et des tuteurs ? Considérant que la première question ne peut faire la matière d'un doute, attendu que si, aux termes de l'art. 2194 du Code Napoléon, la notification de l'acte de dépôt du contrat d'aliénation de l'immeuble frappé de l'hypothèque légale doit être faite à la femme et au subrogé-tuteur, le mari vivant et la minorité subsistant, à plus forte raison lorsque la mort du mari et la cessation de la minorité ont rendu la femme et le mineur maîtres de leurs actions, et ont réalisé pleinement et librement pour eux le droit et l'intérêt de cette hypothèque légale ; d'ou il suit que la même chose doit avoir lieu pour leurs héritiers ou autres représentans étant à leurs droits ; Considérant, sur les deux autres questions, que les tiers-acquéreurs des biens frappés d'hypothèques légales sont désintéressés et mis à l'abri par les moyens que le Code Na-

poléon, et l'avis du Conseil d'État du 9 mai 1807, leur donnent pour purger ces hypothèques ; moyens qui sont applicables aux femmes devenues veuves, aux mineurs devenus majeurs et à leurs héritiers ou autres représentans, comme à la femme en puissance de mari et au mineur en tutelle, sans qu'il soit nécessaire de fixer à la femme veuve, et au mineur devenu majeur, un délai dans lequel ils seraient tenus de faire inscrire leurs créances, sous peine de perdre leur hypothèque légale ; qu'en effet l'acquéreur, en remplissant les formalités qui lui sont indiquées par le Code et par l'avis du 9 mai 1807, qui ne lui imposent pas l'obligation de rechercher autrement les ayant-droits aux hypothèques légales, peut mettre en demeure tous ces ayant-droit, à lui inconnus, comme ceux qui lui sont connus, et faire courir contre eux le délai de deux mois déterminé par l'art. 2195 du Code Napoléon, est d'avis, que le mode de purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs, établi par le Code Napoléon et par l'avis du Conseil d'État du 9 mai 1807, est applicable aux femmes veuves et aux mineurs devenus majeurs, ainsi qu'à leurs héritiers ou autres représentans ; qu'il n'y a pas nécessité de fixer un délai particulier aux femmes après la mort de leurs maris ; et aux mineurs devenus majeurs ou à leurs représentans, pour prendre inscription.

---

## *Loi du* 21 *ventose an VII* ( 11 *mars* 1799 ).

### Titre Ier. — Chap. Ier. — *Disposition générale.*

Organisation de la conservation des hypothèques.

Art. 1er. La conservation des hypothèques est conférée à la régie nationale de l'enregistrement; elle en confiera l'exécution aux receveurs de l'enregistrement, dans les lieux et suivant les formes qui vont être ci-après déterminées.

### Chap. II. *Établissement des bureaux des hypothèques.*

2. Il y aura un bureau de la conservation des hypothèques par chaque arrondissement de tribunal de police correctionnelle; il sera placé dans la commune où siége le tribunal.

Si, dans le même arrondissement, le tribunal civil et le tribunal de police correctionnelle siégent dans deux com-

munes différentes, le bureau sera placé dans la commune où siégera le tribunal civil.

CHAP. III. *De l'institution des agens des hypothèques et de leurs fonctions.*

3. Les préposés de la régie à la conservation des hypothèques seront chargés, 1°. de l'exécution des formalités civiles prescrites pour la conservation des hypothèques et la consolidation des mutations de propriétés immobilières; 2°. de la perception des droits établis au profit du trésor public sur chacune de ces formalités.

4. Avant d'entrer en exercice, chaque préposé fera enregistrer sa commission au greffe du tribunal civil du département; il y prêtera le serment prescrit par la loi du 19 fructidor an V, et celui de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions qui lui sont confiées.

CHAP. IV. *Des cautionnemens que doivent fournir les préposés aux hypothèques.*

8. Le cautionnement ci-dessus demeure spécialement et exclusivement affecté à la responsabilité du préposé à la conservation des hypothèques, pour les erreurs et omissions dont la loi le rend garant envers les citoyens.

Cette affectation subsistera pendant toute la durée des fonctions, et dix années après; passé lequel délai, les biens servant de cautionnement seront affranchis de plein droit de toutes actions de recours qui n'auraient point été intentées dans cet intervalle.

9. Les préposés à la conservation des hypothèques auront domicile dans le bureau où ils rempliront leurs fonctions, pour les actions auxquelles leur responsabilité pourrait donner lieu.

Ce domicile est de droit; il durera aussi long-tems que la responsabilité des préposés : toutes poursuites à cet égard pourront être dirigées contre eux, quand même ils seraient sortis de place, ou contre leurs ayant-cause.

CHAP. V. *De l'empêchement des préposés, et de la vacance des bureaux.*

12. En cas d'absence ou d'empêchement d'un préposé, il sera suppléé par le vérificateur ou l'inspecteur de l'enregis-

trement, dans le département, ou bien, à leur défaut, par le plus ancien surnuméraire du bureau.

Le préposé demeurera garant de cette gestion, sauf son recours contre ceux qui l'auront remplacé.

13. S'il y a vacance d'un bureau, par mort ou autrement, le cas de démission excepté, il sera rempli provisoirement par le vérificateur ou l'inspecteur de l'enregistrement, ou bien, à leur défaut, par le plus ancien surnuméraire du bureau. Ils demeureront responsables de leur gestion. La régie pourvoira sur-le-champ à la place vacante.

14. Nul préposé démissionnaire ne pourra quitter ses fonctions avant l'installation de son successeur, à peine de répondre de tous dommages et intérêts auxquels la vacance momentanée du bureau pourrait donner lieu.

CHAP. VI. *Du traitement des préposés aux hypothèques.*

15. Le traitement des préposés à la conservation des hypothèques est réglé ainsi qu'il suit : 1°. Ils auront sur la recette des droits d'hypothèque, jointe aux autres recettes dont ils sont chargés, les remises accordées sur les droits d'enregistrement et autres, par le tarif compris à l'art. 9 de la loi du 14 août 1793 ; 2°. Il leur sera payé par les requérans, pour les actes qu'ils délivreront, outre le papier timbré, les sommes énoncées au tarif suivant (1) :

CHAP. VII. *Des régistres destinés à recevoir les actes du nouveau régime hypothécaire.*

16. Les registres servant à recevoir les actes du nouveau régime hypothécaire seront en papier timbré ; les préposés les feront cotter et parapher à chaque feuillet, par le président de l'administration municipale du lieu.

Cette formalité sera remplie dans les trois jours de la présentation des registres, et sans frais.

17. Les actes seront datés et consignés de suite, sans blanc, et jour par jour ; ils seront numérotés suivant le rang qu'ils tiendront dans les registres, et signés du préposé (2).

---

(1) Voyez ci-après décret du 21 septembre 1810, qui change ce tarif.

(2) Voyez ci-après décision du ministre de la justice du 11 janvier 1809.

18. Outre les registres mentionnés en l'art. 16, les préposés tiendront un registre sur papier libre, dans lequel seront portés par extrait, au fur et à mesure des actes, sous le nom de chaque grevé, et à la case qui lui sera destinée, les inscriptions à sa charge, les transcriptions, les radiations et autres actes qui le concernent, ainsi que l'indication des registres où chacun de ces actes sera porté, et les numéros sous lesquels ils y seront consignés.

TIT. II. — De la perception des droits d'hypothèque.

CHAP. I[er]. — *De l'établissement des droits d'hypothèque.*

19. Il sera perçu, au profit du trésor public, conformément à l'art 62 du titre IV de la loi du 9 vendémiaire an VI, un droit sur l'inscription des créances hypothécaires, et sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières.

CHAP. II — *Du droit d'inscription.*

20. Le droit sur l'inscription des créances hypothécaires sera 1°. d'un pour deux mille du capital de chaque créance hypothécaire antérieure à la promulgation de la loi du 11 brumaire dernier, 2°. d'un pour mille de capital des créances postérieures à ladite époque (1).

21. Il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérans et celui des débiteurs grevés.

22. S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit sera acquité en totalité dans le premier bureau; il ne sera payé, pour chacune des autres inscriptions, que le simple salaire du préposé, sur la représentation de la quittance constatant le paiement entier du droit lors de la première inscription.

En conséquence, le préposé dans le premier bureau sera tenu de délivrer à celui qui paiera le droit, indépendamment de la quittance au pied du bordereau d'inscription, autant de *duplicata* de ladite quittance qu'il lui en sera demandé.

---

(1) Voyez ci-après art. 60 de la loi du 28 avril 1816.

Il sera payé au préposé vingt centimes pour chaque *duplicata*, outre le papier timbré.

23. L'inscription des créances appartenantes à la république, aux hospices civils et autres établissemens publics, sera faite sans avance du droit d'hypothèque et des salaires des préposés.

24. Toutes les fois que l'inscription aura lieu sans avance du droit et des salaires, le préposé sera tenu, 1°. d'énoncer, tant sur les registres que sur le bordereau à remettre au requérant, que les droits et salaires sont dus, 2°. d'en poursuivre le recouvrement sur les débiteurs, dans les deux décades après la date de l'inscription.

Ces poursuites s'exerceront suivant les formes établies pour le recouvrement des droits d'enregistrement (1).

CHAP. III. — *Du droit de transcription.*

25. Le droit sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières, sera d'un et demi pour cent du prix intégral desdites mutations, suivant qu'il aura été réglé à l'enregistrement (2).

26. Si le même acte donne lieu à transcription dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté ainsi qu'il est porté à l'art. 22 ci-dessus pour les inscriptions.

27. Hors les cas d'exception prononcés par la présente loi et par celle du 11 brumaire dernier, les droits et salaires dus pour les formalités hypothécaires seront payés d'avance par les requérans.

Les préposés en expédieront quittance au pied des actes et certificats par eux remis et délivrés; chaque somme y sera mentionnée séparément et en toutes lettres (3).

---

(1) Voyez ci-après loi du 24 mars 1806, qui applique aux droits énoncés dans ce chapitre et le suivant les dispositions de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, relatives à la prescription.—Avis du Conseil-d'Etat des 11—26 décembre 1810. — Décision du ministre des finances du 8 août 1821.

(2) Voyez ci-dessus, pag. 507, art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816, relatés à l'enregistrement, et l'art. 61 de la même loi, ci-après cité.

(3) Voyez ci-après décision du ministre des finances du 8 août 1821.

TIT. III. — Dispositions circonstancielles et transitoires.

CHAP. Ier. — *Disposition générale.*

28. Les dispositions de la loi du 9 messidor an III, sur le régime hypothécaire, provisoirement maintenues par l'art. 55 de la loi du 11 brumaire dernier, sont et demeurent rapportées.

CHAP. III. — *De la suppression des conservateurs particuliers des hypothèques.*

39. Il sera placé dans chaque bureau de la conservation des hypothèques un tableau divisé en trois colonnes.

La première contiendra, par ordre alphabétique, le nom des communes de l'arrondissement ;

La seconde désignera l'ancien arrondissement dont chacune d'elles faisait partie ;

La troisième indiquera dans quel bureau de la nouvelle organisation hypothécaire auront été déposés les registres des inscriptions et transcriptions antérieures à sa mise en activité, et relatives à chaque commune.

## *Avis du Conseil-d'Etat des* 10—16 *septembre* 1811.

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à prononcer, par addition au n°. 6 du tarif annexé au décret du 21 septembre 1810, relatif au salaire des conservateurs des hypothèques, que les états des inscriptions subsistantes sur individus ou sur immeubles que les conservateurs sont tenus de délivrer en exécution de l'art. 2196 du Code Napoléon et de l'art. 752 du Code de procédure civile, donnent ouverture, lorsqu'ils sont clos par le certificat qu'il n'en existe pas d'autre, à deux salaires distincts, l'un à raison du nombre d'inscriptions, et l'autre à raison du nombre d'individus dont la situation hypothécaire est attestée ; vu le décret du 21 septembre 1810 et le tarif y annexé, ensemble les art. 2183, 2196 2197 du Code Napoléon, et les art. 695, 752 et 834 du Code de procédure civile ; Considérant que, par le décret du 21 septembre 1810, il a été pourvu

à l'insuffisance du tarif qui l'avait précédé, en accordant aux conservateurs des hypothèques un salaire qui puisse les dédommager du péril de leurs fonctions, mais qu'il n'est point dans l'esprit ni la lettre de ce décret de leur attribuer plusieurs salaires distincts pour une même formalité, est d'avis que conformément au n°. 6 du tarif annexé au décret impérial du 21 septembre 1810, il n'est dû aux conservateurs des hypothèques que le salaire d'un franc par chaque extrait d'inscription hypothécaire compris au cahier des charges, qu'ils sont tenus de délivrer aux parties requérantes, sans qu'il puisse rien être exigé pour tout certificat de clôture, attestant que les inscriptions délivrées sont les seules subsistantes sur les individus grevés, et que le salaire d'un franc pour le certificat négatif ne leur est dû que dans le seul cas où il n'existerait aucune inscription hypothécaire sur l'individu qui en est l objet.

## *Extrait de la loi du* 28 *avril* 1816.

§. II. — Des Hypothèques.

Art. 60. Le droit d'inscription des créances hypothécaires sera d'un pour mille, sans distinction des créances antérieures ou postérieures à la loi du 11 brumaire an VII.

La perception de ces droits suivra les sommes et valeurs de 20 fr. en 20 fr., inclusivement et sans fraction.

61. Les actes de transmission d'immeubles et droits immobiliers, susceptibles de transcription ne seront assujettis à cette formalité que pour un droit fixe d'un franc, outre le droit du conservateur, lorsque les droits en auront été acquittés de la manière prescrite par les art. 52 et 54 de la présente loi,

## *Avis du Conseil-d'Etat des* 11—26 *décemb.* 1810.

Le Conseil d''État. . . , considérant qu'une transcription inexacte des borderaux remis aux conservateurs des hypothèques par un créancier requérant inscription, donne à celui ci, s'il en a souffert quelque préjudice, une action en garantie contre le conservateur; mais qu'à l'égard des tiers, la valeur de l'inscription se réduit à ce qui a été transcrit sur le registre, parceque ce registre est la seule pièce que les

intéressés soient appelés à consulter, et que le créancier qui a requis l'inscription a plus spécialement à s'imputer de n'avoir pas veillé à ce que la transcription fût exacte; que du reste, au moment même où l'on découvre soit des erreurs, soit des irrégularités dans la transcription faite au registre du conservateur, il doit, sans doute, y avoir des moyens pour empêcher que les effets de l'erreur ne se prolongent; mais que, sans recourir à l'autorité des tribunaux, lesquels ne pourraient autoriser à faire, sur des registres publics, des corrections qui léseraient des droits antérieurement acquis à des tiers, le conservateur n'a qu'une voie légitime d'opérer la rectification, en portant sur ses registres, et seulement à la date courante, une nouvelle inscription ou seconde transcription plus conforme aux bordereaux remis par les créanciers; qu'en cet état néanmoins, et pour obvier à tout double emploi, la seconde transcription constituant la nouvelle inscription, doit être accompagnée d'une note relatant la première inscription qu'elle a pour but de rectifier, et que le conservateur doit donner aux parties requérantes des extraits tant de la première que de la deuxième inscription, est d'avis qu'au moyen de ces explications, il n'y a pas lieu de recourir à une autorisation solennelle, ni de faire intervenir l'autorité judiciaire en chaque affaire où il écherra de rectifier une inscription fautive.

*Décision du ministre des finances du* 6 *août* 1821. — Portant que, toutes les fois que le conservateur fait sur-le-champ une transcription ou une inscription, en présence de la partie qui attend que la formalité soit remplie pour remporter l'acte transcrit ou le double du bordereau inscrit, on ne peut obliger cette partie à prendre une reconnaissance du dépôt de ses pièces : mais que, si des circonstances quelconques exigent que les pièces restent au bureau, quand ce ne serait que du matin au soir, celui qui les y laisse doit nécessairement prendre la reconnaissance et en payer le timbre; et que le conservateur est en droit de l'exiger avant de faire mention de la remise des pièces sur le registre à ce destiné, non-seulement parce que la loi l'oblige à donner cette reconnais-

sance, mais aussi parce qu'elle est nécessaire pour le remettre sur la voie lorsqu'on vient réclamer l'acte transcrit ou inscrit.

*Décision des ministres de la justice et des finances des* 9 *novembre et* 8 *décembre* 1813.—Portant que, lorsqu'un conservateur a délivré l'état des inscriptions subsistantes sur les biens d'un grevé, et qu'on lui demande un nouvel état, il n'est pas tenu de n'y comprendre que les inscriptions prises depuis la délivrance du premier état (1).

## *Décret du* 21 *septembre* 1810.

Salaires des conservateurs

ART. 1er. Les salaires des conservateurs des hypothèques pour les fonctions dont ils sont chargés seront payés, à compter de la publication du présent décret, conformément au tableau ci-annexé.

2. Toutes dispositions antérieures sont rapportées.

(1) « Attendu que les conservateurs ne peuvent être tenus de délivrer aucun état partiel d'inscriptions, sauf dans les cas prévus par l'art. 834 du Code de procédure civile, c'est-à-dire pour les inscriptions prises dans la quinzaine, à compter du jour de la transcription du contrat de vente ».

*TABLEAU comparatif des Salaires dus aux Conservateurs des hypothèques, suivant la Loi du 21 ventose an VII, et de ceux accordés par le Décret du 21 septembre 1810.*

| | FORMALITÉS pour lesquels il est dû des salaires aux Conservateurs. | SALAIRES d'après la Loi du 21 vent. an VII. | SALAIRES d'après le Décret du 21 sept. 1810. |
|---|---|---|---|
| | | fr. c. | fr. c. |
| 1. | Pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation pour être trancrits, ou de bordereaux pour être inscrits.. | 0 00 | 0 25 |
| 2. | Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilége, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau | 0 50 | 1 00 |
| 3 | Pour chaque inscription faite d'office par le Conservateur, en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription | 0 00 | 1 00 |
| 4. | Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte. | 0 25 | 0 00 |
| 5. | Pour chaque radiation d'inscription | 0 50 | 1 c |
| 6. | Pour chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune (1) | 0 50 | 1 00 |
| 7. | Pour la transcription de chaque acte de mutation par rôle d'écriture du Conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page, et dix-huit syllabes à la ligne | 0 25 | 1 00 |
| 8. | Pour chaque certificat de non-transcription d'acte de mutation.. | 0 00 | 1 00 |
| 9. | Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par rôle d'écriture du Conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page, et dix-huit syllabes à la ligne | 0 25 | 1 00 |
| 10. | Pour chaque duplicata de quittance. | 0 20 | 0 25 |
| 11. | Pour la transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière (art. 677 du Code de procédure civile) par rôle d'écriture du Conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page, et dix-huit syllabes à la ligne | 0 25 | 1 00 |
| 12 | Pour l'enregistrement de la dénonciation de la saisie immobilière au saisi, et la mention qui en est faite en marge du registre (art. 681 du Code de procédure) | 0 00 | 1 00 |
| 13. | Pour l'enregistrement de chaque exploit de notification de placards aux créanciers inscrits (art. 696 du Code) tenant lieu de l'inscription des exploits de notification des procès-verbaux d'affiches | 1 00 | 1 00 |
| 14. | Pour l'acte du Conservateur constatant son refus de transcription en cas de Précédente saisie (art. 679 du Code de procédure) | 0 00 | 1 00 |
| 15. | Pour la radiation de la saisie immobilière (art. 696 du Code de procédure) | 0 00 | 1 00 |

(1) Voyez ci-dessus, pag. 623, un Avis du Conseil d'Etat, des 10-16 septembre 1811.

FIN DU SEPTIÈME VOLUME.

# TABLE

## DU SEPTIÈME VOLUME.

## Suite du livre III^e. du Code civil.

### DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

Pag.

FIN DE LA TABLE DU SEPTIÈME VOLUME.

# ERRATA.

*Page* 28, *ligne* 11, *au lieu de* être aussi *lisez* être. *Pag.* 36, *lig.* 8, est substantielle *l.* n'est pas substantielle. *Pag.* 57, *lig.* 31, créancier *l.* tiers. *Pag.* 58, *lig.* 13, prenait *l.* prenait ». *Pag.* 58, *lig.* 17, indéterminés ». *l.* indéterminés. *Pag.* 73, *lig.* 31, reporter la note (1) à la page suivante. *Pag.* 74, *lig.* 3, Code *l.* Code (1). *Pag.* 77, *lig.* 21, 250) *l.* 250. *Pag.* 134, *lig.* 29, forte que le *l.* forte le. *Pag.* 167, *lig.* 28, l'art. *l.* « l'art. *Pag.* 193, *lig.* 1, 2349 *l.* 2350. *Pag.* 194, *lig.* 4, 2350 *l.* 2351. *Pag.* 194, *l.* 14, 2351 *l.* 2352. *Pag.* 195, *lig.* 13, des intérêts *l.* d'intérêts. *Pag.* 222, *lig.* 25, pouvait *l.* pourrait. *Pag.* 225, *lig.* 3, sa part *l.* leur part. *Pag.* 229, *lig.* 29, rente *l.* vente. *Pag.* 229, *l.* 31, 181 lig. 1 *lisez* 131 lig, 2. *Pag.* 240, *lig.* 34, 443 *l.* 432. *Pag.* 270 *l.* 25, mariage; que *l.* mariage;. *Pag.* 327, *l.* 2, puisse *l.* puisse pas. *Pag* 328, *lig.* 5, de même *l.* de la même manière. *Pag.* 390, *lig.* 14, préposés par *l.* préposés de. *Pag.* 408, en marge de la ligne 28 *ajoutez le mot* monnaies. *Pag.* 439, *lig.* 30, considérer *l.* consigner. *Pag.* 444, *l.* 15, tarifié *l.* tarifée. *Pag.* 446, *lig.* 36, 6 *l.* 66. *Pag.* 457, *lig.* 37, déterminés. *l.* déterminés ;. *Pag.* 461, *lig.* 7, en marge, échanges *l.* décharges. *Pag.* 491, *lig.* 4, abonnemens, *l.* abandonnemens. *Idem*, *lig.* 24, prix *l.* droit. *Pag.* 519, *lig.* 6, court également *l.* court. *Pag.* 520, *l.* 15, mais la *l.* mais que la. *Pag.* 522, *lig.* 31, (2) *l.* (1). *Pag.* 543, *lig.* 32, force *l.* vertu. *Pag.* 558, *lig.* 23, couvert *l.* ouvert. *Pag.* 568, *lig.* 3, qu'il *l.* qui. *Pag.* 573, *lig.* 3, adjugés ; *l.* adjugés. *Pag.* 604, *lig.* 27, *ajoutez en marge* certificats de vie. *Pag.* 608, *l.* 2, en marge, pour *l.* par. *Pag.* 612, *lig.* 15, à l'effet d'acquérir hypothèque, ne *lisez* à l'effet d'acquérir hypothèque ne. *Pag.* 614, *lig.* 33, main-levée *lisez* main-levées. *Pag.* 615, *lig.* 14, portant dès *l.* portant que, dès.

